BnF Gallica

# Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 9 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 9 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**utilisation.commerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

# COLLECTION GÉNÉRALE

# DES LOIX,

## PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

## ET AUTRES ACTES

## DU POUVOIR EXÉCUTIF.

I + 2979.
9.

C.

F 14433

# COLLECTION GÉNÉRALE

# DES LOIX,

## PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

## ET AUTRES ACTES

## DU POUVOIR EXÉCUTIF.

# COLLECTION GÉNÉRALE
# DES LOIX,
## PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
## ET AUTRES ACTES
## DU POUVOIR EXÉCUTIF,

AVEC Tables chronologiques & Table méthodique de Matières.

---

## TOME NEUVIEME.

---

*Mai = Juillet 1792.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

# TABLE CHRONOLOGIQUE
## DES LOIX,
### PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.

*Compriſes dans le Tome IX.*


| DATES des LOIX, &c. | *TITRES DES LOIX, &c.* | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 1.er *Mai.* | LOI relative à une nouvelle fabrication d'aſſignats. ..... *Page* 1. | 1792. *30 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI relative à l'organiſation de la garde nationale.. 4. | *28 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI relative aux officiers généraux & aides-de-camp de l'armée..... 5. | *27 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI relative au payement de différentes parties des dépenſes publiques de 1792..... 7. | *30 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI qui accorde au miniſtre des affaires étrangères, une ſomme de ſix millions pour dépenſes extraordinaires de ſon département..... 8. | *26 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI relative aux ſecours proviſoires à accorder à des maiſons religieuſes..... 9. | *26 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI relative au payement des appointemens des officiers de la marine..... 10. | *26 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI relative à la remiſe des titres de créances ſur l'état. ..... 11. | *27 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | LOI portant qu'il y aura un payeur général & un contrôleur des dépenſes, attachés à chacune des armées du Nord..... 12. | *27 Avril.* |
| 1.er *Mai.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, contenant rectification d'une erreur dans la liſte des hauts-jurés..... 14. | *28 Avril.* |
| 2 *Mai.* | PROCLAMATION du roi, ſur pluſieurs brevets d'invention..... 15. | |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 3 *Mai.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du peuple*, & publiée sous le nom de *Marat*)..... *Page* 20. | 1792. 3 *Mai.* |
| 3 *Mai.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de l'ouvrage périodique intitulé *l'Ami du roi*, & publié sous le nom de l'abbé *Royou*)..... 21. | 3 *Mai.* |
| 5 *Mai.* | LOI relative aux prisonniers de guerre..... 22. | 4 *Mai.* |
| 5 *Mai.* | LOI portant qu'il sera mis à la disposition de chaque général d'armée, une somme de cinq cent mille livres. ..... 25. | 1.er *Mai.* |
| 5 *Mai.* | LOI relative aux appointemens des officiers, & aux moyens d'accélérer la formation de leurs équipages..... 27. | 1.er *Mai.* |
| 5 *Mai.* | LOI relative aux hôpitaux sédentaires & ambulans, qui doivent être établis pour le service des armées... 28. | 21 & 27 *Avril.* |
| 6 *Mai.* | LOI relative aux impositions arriérées des ci-devant états de Languedoc..... 31. | 1.er *Mai.* |
| 6 *Mai.* | LOI relative au payement des demi-soldes accordées aux officiers, cavaliers & soldats de l'ancienne garde de Paris..... 33. | 2 *Mai.* |
| 6 *Mai.* | LOI relative à la nouvelle organisation de la marine. ..... 34. | 14 *Mars* & 1.er *Mai.* |
| 6 *Mai.* | LOI relative à la formation de trente-un nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires..... 36. | 5 *Mai.* |
| 6 *Mai.* | LOI relative aux 300 millions d'assignats décrétés le 30 avril dernier..... 39. | 5 *Mai.* |
| 6 *Mai.* | LOI relative à la formation d'un canal de navigation depuis Sommevoire, département de la haute Marne, jusqu'à la rivière d'Aube, au-dessus de Magnicourt, département de l'Aube..... 40. | 30 *Avril.* |
| 6 *Mai.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif aux sieurs Plombat & Charrier..... 42. | 2 *Mai.* |
| 9 *Mai.* | LOI relative au remboursement des bulletins de | 30 *Avril.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. | l'emprunt de quatre-vingt millions, ſortis par le tirage de mars dernier . . . . . *Page* 44. | 1792. |
| 9 *Mai.* | LOI relative à la circonſcription des paroiſſes des ville & fauxbourgs de Dijon . . . . . 45. | 6 *Mai.* |
| 9 *Mai.* | LOI relative aux adjudans-fourriers, ſergens-majors & ſimples ſergens du bataillon des ports de Paris. . 47. | 30 *Avril.* |
| 9 *Mai.* | LOI relative au payement des troupes employées dans l'île de Corſe. . . . . 48. | 1.er *Mai.* |
| 9 *Mai.* | LOI relative aux Acadiens & Canadiens . . . . . 49. | 4 *Mai.* |
| 9 *Mai.* | LOI portant dérogation à celle des 14 & 15 ſeptembre 1790, & ſuppreſſion de différentes peines correctionnelles, ci-devant infligées aux ſoldats . . . . . 51. | 4 *Mai.* |
| 9 *Mai.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux ſieurs Molette & Debard . . . . . 53. | 5 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative aux nouveaux troubles d'Avignon. . 55. | 11 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative au jais brut & au jais travaillé . . . . . 57. | 5 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative aux officiers de gardes nationaux volontaires . . . . . 58. | 8 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative à des ſecours demandés par divers hôpitaux . . . . . 59. | 7 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative aux attentats commis contre M. Dillon & autres, le 29 avril dernier . . . . . 61. | 8 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative à M. de Grave, ci-devant miniſtre de la guerre . . . . . 62. | 8 *Mai.* |
| 11 *Mai.* | LOI relative aux employés, exprès & courriers dépêchés pour les beſoins du ſervice de l'armée. . . . . 63. | 8 *Mai.* |
| 13 *Mai.* | LOI relative aux dépenſes extraordinaires de la marine. . . . . 64. | 4 *Mai.* |
| 13 *Mai.* | LOI relative aux marchés à faire pour le ſervice du département de la marine . . . . . 65. | 8 *Mai.* |
| 13 *Mai.* | LOI relative à une erreur exiſtant dans le décret du 2 décembre 1790, concernant l'organiſation de l'artillerie . . . . . 66. | 9 *Mai.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *13 Mai.* | LOI relative à l'établiſſement de priſons & d'une maiſon de correction dans le département de Seine & Oiſe. ..... *Page* 68. | 1792. *9 Mai.* |
| *13 Mai.* | LOI relative aux diminutions à faire ſur les ſecours accordés aux ci-devant employés des adminiſtrations ſupprimées..... 69. | *9 Mai.* |
| *13 Mai.* | PROCLAMATION du roi, portant nomination aux places vacantes de préſident & adminiſtrateurs compoſant le directoire des poſtes..... 70. | |
| *14 Mai.* | LOI portant que la caiſſe de l'extraordinaire remettra au miniſtre des contributions, une ſomme de 3,160,241 livres 6 ſous, pour les cauſes y énoncées. ..... 71. | *2 Mai.* |
| *14 Mai.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux nouveaux troubles d'Avignon..... 77. | *3 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative aux employés au ſecrétariat ou dans les comités de l'aſſemblée nationale..... 79. | *31 Septembre* 1791. |
| *16 Mai.* | LOI qui ordonne une cérémonie nationale pour honorer la mémoire du maire d'Étampes..... 80. | *12 Mai* 1792. |
| *16 Mai.* | LOI relative à l'établiſſement d'une cour martiale pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons, par les 5.e & 6.e régimens..... 82. | *12 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative à un verſement de fonds au tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire..... 85. | *10 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI qui défend proviſoirement la ſortie des beſtiaux pour l'étranger, dans les départemens du Nord & autres y déſignés..... 87. | *14 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative aux canonniers-matelots formant les cinq diviſions du port de Breſt..... 88. | *5 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative aux penſions accordées à la veuve Julien & à ſes enfans, & à la veuve Auvry..... 90. | *11 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative aux papiers dépoſés aux Auguſtins, concernant les ci-devant ordres de chevalerie & la nobleſſe..... 92. | *12 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI qui autoriſe les généraux d'armée à nommer proviſoirement des commandans amovibles..... 93. | *12 Mai.* |

| DATES des LOIX, &c. | *TITRES DES LOIX, &c.* | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *16 Mai.* | LOI relative à la paroisse de Saint-Pierre de Toulouse, & à l'oratoire en dépendant..... *Page* 95. | 1792. *12 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative à la tenue des cours martiales, & à la forme des jugemens militaires en campagne..... 97. | *11 & 12 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative aux paroisses de Cabourg, Merville & autres. ..... 103. | *12 Mai.* |
| *16 Mai.* | LOI relative au ci-devant hôtel des invalides, conservé sous la dénomination d'*hôtel national des militaires invalides*..... 104. | *30 Avril.* |
| *18 Mai.* | LOI relative aux nouveaux bataillons de gardes nationales volontaires, fournis par les départemens y énoncés. ..... 154. | *14 Mai.* |
| *18 Mai.* | LOI relative aux rentiers sur la ville de Paris.. 156. | *14 Mai.* |
| *18 Mai.* | LOI qui accorde des secours aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui se trouvent en France.. 158. | *14 Mai.* |
| *18 Mai.* | LOI relative à l'augmentation des commissaires-ordonnateurs & ordinaires des guerres..... 160. | *14 Mai.* |
| *18 Mai.* | LOI relative à la liquidation des offices de perruquiers. ..... 162. | *14 Mai.* |
| *20 Mai.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre Étienne Larivière)..... 164. | *20 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville..... 165. | *17 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative à la convention faite avec les princes de Salm-Salm & de Lœveinstein-Wertheim..... 166. | *16 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI qui régle la destination des 300,000,000 d'assignats décrétés le 30 avril dernier..... 170. | *15 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative au recrutement & remplacement dans les différens corps de l'armée..... 172. | *15 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative aux moyens de réparer les pertes éprouvées par le second bataillon du département de Paris, à l'affaire de Mons..... 174. | *19 Mai.* |

| DATES des LOIX, &c. | *TITRES DES LOIX, &c.* | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *23 Mai.* | LOI relative à la force publique néceſſaire pour l'exécution des jugemens des cours martiales, & pour veiller au maintien de l'ordre dans les camps.. *Page* 175. | 1792. *18 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative au papier des aſſignats..... 177. | *17 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative au payement des rentes conſtituées par la ci-devant compagnie des ſecrétaires du roi du grand collége, & par les communautés d'arts & métiers. 179. | *17 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative à la diſcipline de l'armée..... 182. | *17 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative à la fabrication des poudres & ſalpêtres. ..... 186. | *14 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative au payement du traitement, & à la rente apanagère accordée aux deux princes François, freres du roi..... 189. | *19 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative à l'établiſſement d'une douane nationale, pour les marchandiſes venant par mer à la foire de Beaucaire..... 192. | *18 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative à la police de Paris, & aux moyens de conſtater les noms, qualités & demeures des individus qui y arrivent tous les jours..... 194. | *18, 19 & 20 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative aux gardes nationales de Straſbourg. 197. | *18 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI qui ſupprime la diſtribution de la viande en nature dans toutes les garniſons du royaume, à compter du 1.er juin..... 198. | *16 Mai.* |
| *23 Mai.* | LOI relative aux dépenſes de la marine & des colonies. ..... 199. | *17 Mai.* |
| *25 Mai.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant l'auteur du journal intitulé *l'Ami du peuple.* ..... 206. | *21 Mai.* |
| *25 Mai.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant l'auteur du journal intitulé *l'Ami du roi.* ..... 208. | *21 Mai.* |
| *27 Mai.* | LOI relative aux erreurs exiſtant dans les titres & contrats de rentes viagères, & qui en ſuſpendent les payemens. ..... 210. | *17 Mai.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 27 Mai. | LOI relative aux dix bataillons de gardes nationaux, décrétés les 5 & 14 mai dernier..... Page 217. | 1792. 21 Mai. |
| 27 Mai. | LOI portant rectification d'une erreur existant dans un décret du 7 mai présent mois, relatif à des secours accordés à divers hôpitaux..... 218. | 22 Mai. |
| 27 Mai. | LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passe-ports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers..... 219. | 22 Mai. |
| 27 Mai. | LOI relative à la pêche de la baleine & du cachalot, dans les mers du nord & du sud..... 223. | 23 Mai. |
| 27 Mai. | LOI relative à la suspension des pensions de retraite pour les militaires..... 225. | 23 Mai. |
| 27 Mai. | LOI relative au corps de l'artillerie, & aux moyens de pourvoir aux places vacantes..... 226. | 23 Mai. |
| 27 Mai. | LOI relative aux adjudans généraux..... 228. | 25 Mai. |
| 30 Mai. | LOI relative à la confection & entretien des routes..... 229. | 22 Mai. |
| 30 Mai. | LOI relative aux paroisses de la ville de Verneuil..... 233. | 24 Mai. |
| 30 Mai. | LOI relative à la liquidation des offices des ci-devant procureurs d'Étampes..... 234. | 25 Mai. |
| 30 Mai. | LOI relative aux moyens de porter au complet les régimens d'artillerie..... 235. | 25 Mai. |
| 30 Mai. | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Cossé-Brissac..... 237. | 30 Mai. |
| 31 Mai. | LOI relative au licenciement de la garde du roi. 238. | 29 Mai. |
| 31 Mai. | LOI relative au voyage du sieur Dupetit-Thouars, pour la recherche de M. de la Peyrouse..... 239. | 28 Avril. |
| 31 Mai. | LOI qui accorde des récompenses à quelques particuliers dénonciateurs de faux assignats..... 240. | 28 Mai. |
| 31 Mai. | LOI relative aux places & postes militaires à mettre en état de guerre..... 241. | 26 Mai. |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 31 *Mai.* | LOI relative aux régimens de ligne & bataillons d'infanterie légère qui ſont à Paris. . . . . *Page* 244. | 1792. 26 *Mai.* |
| 31 *Mai.* | LOI relative à la création de cinquante-quatre compagnies franches. . . . . 245. | 28 *Mai.* |
| 31 *Mai.* | LOI relative au remplacement d'un lieutenant de gendarmerie nationale à Lagny. . . . . 250. | 29 *Mai.* |
| 31 *Mai.* | LOI qui autoriſe la commune de Montauban à faire un emprunt de huit mille livres, pour être employées à l'achat des armes néceſſaires à ſa garde nationale. . . . . 251. | 26 *Mai.* |
| 5 *Juin.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, portant accuſation contre le ſieur Étienne Larivière, juge de paix de la ſection d'Henri IV. . . . . 252. | 2 *Juin.* |
| 6 *Juin.* | LOI qui accorde des ſecours proviſoires aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux. . . . . 254. | 29 *Mai.* |
| 6 *Juin.* | LOI relative à la haute cour nationale, & aux moyens d'accélérer ſes fonctions. . . . . 255. | 29 *Mai.* |
| 6 *Juin.* | LOI relative à la monnoie de cuivre provenant du métal des cloches. . . . . 257. | 29 *Mai.* |
| 6 *Juin.* | LOI relative aux récuſations que peuvent faire les accuſés en matière criminelle. . . . . 258. | 29 *Mai.* |
| 6 *Juin.* | LOI relative aux vétérans de la garde nationale. 260. | 9 *Mai.* |
| 6 *Juin.* | LOI relative aux officiers étrangers qui déſirent conſacrer leur expérience & leurs armes au ſervice de la liberté Françoiſe. . . . . 261. | 29 *Mai.* |
| 8 *Juin.* | LOI relative à la lettre écrite à l'aſſemblée nationale, par la veuve du maire d'Étampes. . . . . 262. | 31 *Mars.* |
| 8 *Juin.* | LOI relative aux officiers de ſanté de la marine. 264. | 29 *Mai.* |
| 8 *Juin.* | LOI qui régle la manière dont ſeront formées à l'avenir toutes les actions relatives à la caiſſe de l'extraordinaire. . . . . 265. | 29 *Mai.* |
| 8 *Juin.* | LOI relative aux déclarations à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône, pour ſe rendre à la foire de Beaucaire. . . . . 267. | 31 *Mai.* |


LOI

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *8 Juin.* | LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. . . . . *Page* 268. | 1792. *30 Mai.* |
| *8 Juin.* | LOI relative aux paroiſſes de la ville de Commercy. . . . . 273. | *30 Mai.* |
| *8 Juin.* | LOI relative à la vente des poudres & ſalpêtres. 274. | *31 Mai.* |
| *8 Juin.* | LOI relative à l'élection des commiſſaires de police, dans les lieux où ils ſeront jugés néceſſaires. . 276. | *1.er Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI relative aux paroiſſes de Riotord & Saint-Ferréol. . . . . 279. | *2 Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI relative aux dépenſes de l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire. . . . . 280. | *6 Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI relative aux contre-ſeings & franchiſes des lettres. . . . . 282. | *6 Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI qui ajoute à la prohibition faite par les décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, d'exporter à l'étranger les denrées & beſtiaux y énoncés. . . . . 283. | *8 Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI relative aux ci-devant grenadiers-royaux, régimens provinciaux & bataillons de garniſons, ſupprimés par la loi du 20 mars 1791. . . . . 284. | *31 Mai.* |
| *8 Juin.* | LOI relative à l'examen de divers projets concernant la conſtruction d'un port de marine nationale, près Saint-Malo & Saint-Servan. . . . . 286. | *31 Mai.* |
| *8 Juin.* | LOI relative à un verſement à faire par le miniſtre de la guerre dans la caiſſe de l'extraordinaire, de divers fonds provenant de la caiſſe des dépôts militaires & autres. . . . . 288. | *31 Mai.* |
| *8 Juin.* | LOI relative au projet d'établiſſement d'un contrôle d'aſſignats nationaux. . . . . 290. | *1.er Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI relative au numérotage des aſſignats. . . . . 292. | *4 Juin.* |
| *8 Juin.* | LOI relative aux citoyens compoſant la ci-devant garde du roi. . . . . 294. | *20 Août. (Date du ſceau.)* |
| *9 Juin.* | LOI portant que Théobald Dillon & Pierre-François Berthois ſont morts ayant bien mérité de la patrie. . . . . 295. | *18 Janv. 1793. (Date du ſceau.)* |
| *10 Juin.* | LOI relative à la délibération priſe par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les ſieurs Bannet, Baſſet & autres y dénommés. . . . . 297. | *8 Juin.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *10 Juin.* | PROCLAMATION du roi, concernant les obſervations & expériences à faire par les commiſſaires de l'académie des ſciences, pour l'exécution de la loi du 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des poids & meſures..... *Page* 299. | 1792. |
| *10 Juin.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, portant qu'il y a lieu à accuſation contre le S.r Alexandre Vigier..... 301. | *6 Juin.* |
| *12 Juin.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Coſſé-Briſſac..... 302. | *12 Juin.* |
| *14 Juin.* | LOI relative aux guides de l'armée du Midi... 304. | *9 Juin.* |
| *14 Juin.* | LOI relative au rembourſement des avances faites par le ſieur Duvelleray, aux ſieurs Cartret & Biſſon.. 305. | *11 Juin.* |
| *14 Juin.* | LOI relative aux ſix millions accordés au miniſtre des affaires étrangères..... 306. | *4 Juin.* |
| *14 Juin.* | LOI relative aux penſions & ſecours..... 307. | *9 Juin.* |
| *14 Juin.* | LOI relative à la validité d'une nomination faite par le département de Seine & Oiſe, en faveur du ſieur Leteneur..... 309. | *9 Juin.* |
| *14 Juin.* | LOI relative à l'organiſation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine..... 311. | *6 Avril, 28, 29 & 31 Mai.* |
| *19 Juin.* | LOI portant que la déſertion depuis le commencement de la révolution, eſt compriſe dans l'amniſtie.. 383. | *28 Septembre 1791.* |
| *19 Juin.* | LOI relative à l'exploitation des ſalins & ſalines. 384. | *28 Septembre.* |
| *19 Juin.* | LOI relative à la fabrication des aſſignats..... 385. | *13 Juin 1792.* |
| *21 Juin.* | LOI relative aux raſſemblemens armés ſans réquiſition légale..... 391. | *21 Juin.* |
| *21 Juin.* | LOI relative au ſieur Bonnay, capitaine au corps d'artillerie..... 392. | *11 Juin.* |
| *21 Juin.* | LOI relative à l'établiſſement d'un payeur général & d'un contrôleur des dépenſes pour l'armée du Midi. ..... 393. | *11 Juin.* |
| *21 Juin.* | LOI relative à différens objets de commerce.. 394. | *14 Juin.* |
| *22 Juin.* | LOI relative aux commiſſaires civils nommés pour la pacification des colonies..... 396. | *15 Juin.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 22 Juin. | PROCLAMATION du roi, ſur les évènemens du 20 juin..... *Page* 399. | 1792. |
| 23 Juin. | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif au maintien de la tranquillité publique.. 400. | 23 Juin. |
| 24 Juin. | LOI relative au tranſport des vivres & fourrages de l'armée..... 402. | 18 Juin. |
| 24 Juin. | LOI relative à une liquidation particulière, concernant les héritiers Graverie, le ſieur Pierrault & la veuve Biſcard..... 403. | 19 Juin. |
| 24 Juin. | LOI relative à l'organiſation définitive des deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice des tribunaux & des priſons..... 405. | 17 Juin. |
| 24 Juin. | LOI relative à une conteſtation exiſtant entre l'agent du tréſor public & le ſieur Roſſel, pour prix de tableaux..... 407. | 10 Juin. |
| 24 Juin. | LOI additionnelle à celle concernant le brûlement des titres de nobleſſe exiſtant dans les dépôts publics. 408. | 19 Juin. |
| 26 Juin. | LOI qui autoriſe l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, à émettre les aſſignats néceſſaires pour effectuer les verſemens & dépenſes décrétés..... 409. | 13 Juin. |
| 26 Juin. | LOI relative à la création d'un état-major pour le corps de troupes envoyé à Saint-Domingue..... 410. | 16 Juin. |
| 26 Juin. | LOI relative aux dépenſes d'un armement propoſé par le roi pour faire reſpecter le pavillon François, & aſſurer la liberté du commerce national..... 411. | 21 Juin. |
| 26 Juin. | LOI relative aux dépenſes de la haute cour nationale. ..... 413. | 23 Juin. |
| 26 Juin. | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Vigier..... 414. | 17 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative au local deſtiné pour le tribunal & les priſons de la haute cour nationale..... 416. | 20 & 21 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative aux écoles vétérinaires, & particulièrement à celles d'Alfort & de Lyon..... 418. | 23 Mai. |
| 27 Juin. | LOI qui autoriſe les municipalités de Champagney & Plancher-bas, à exporter à l'étranger la quantité de tan y déſignée..... 420. | 14 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative à l'établiſſement d'un monument ſur la place de la Baſtille..... 421. | 16 Juin. |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 27 Juin. | LOI relative à la taxe des lettres destinées pour l'armée. ..... Page 423. | 1792. 23 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative aux certificats de résidence à fournir par les militaires en activité, pour recevoir au trésor public..... 424. | 23 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative aux officiers de la gendarmerie nationale, dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation..... 425. | 23 Juin. |
| 27 Juin. | LOI additionnelle, concernant le payement des arrérages des pensions..... 426. | 25 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative aux dépenses extraordinaires que pourra occasionner l'armée du Midi en 1792..... 428. | 23 Juin. |
| 27 Juin. | LOI relative à la nomination des contre-amiraux. 430. | 21 Juin. |
| 27 Juin. | LOI additionnelle à celle du 28 août 1791, portant création de deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale..... 431. | 23 Juin. |
| 28 Juin. | LOI relative aux procès criminels pendant devant les tribunaux de district, à l'époque du 1.er janvier 1792, & au traitement des accusateurs publics près les mêmes tribunaux..... 433. | 20 Septembre. (Date du sceau.) |
| 29 Juin. | LOI relative aux moyens de secourir la colonie de Saint-Domingue..... 434. | 26 Juin. |
| 29 Juin. | LOI relative aux troupes coloniales..... 436. | 30 Mai. |
| 29 Juin. | LOI qui accorde des secours aux diverses familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône, en allant au secours de la ville d'Arles..... 439. | 20 Juin. |
| 29 Juin. | LOI relative à l'achat du numéraire..... 441. | 20 Juin. |
| 29 Juin. | LOI relative aux sieurs Lebreton, Gombault & autres; & contenant diverses dispositions relatives aux commissaires civils envoyés dans les colonies..... 443. | 22 Juin. |
| 29 Juin. | LOI relative à la solde des gens de guerre.... 447. | 23 Juin. |
| 29 Juin. | LOI relative aux assignats-coupures, & à la surveillance de leur fabrication..... 450. | 23 Juin. |
| 1.er Juillet. | LOI relative aux matelots des paroisses de Cucq & de Merlimont..... 451. | 24 Juin. |
| 1.er Juillet. | LOI relative au payement des dépenses de l'ancienne | 26 Juin. |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. | administration, tant civile que judiciaire, de l'île de Corse. . . . . *Page* 452. | 1792. |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative au service des étapes & convois militaires. . . . . 453. | 29 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative à l'érection d'une paroisse en la ville du Port-Louis. . . . . 455. | 30 *Mai*, 7 & 14 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative au payement des appointemens, solde & masse de l'armée du Midi. . . . . 457. | 16 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative au sieur Leturc, élu juge suppléant du district de Gonesse. . . . . 458. | 19 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative aux ponts & chaussées. . . . . 460. | 19 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative au remplacement des grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis-Grisons. . . . . 463. | 24 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI qui suspend provisoirement toute destitution des administrateurs généraux. . . . . 465. | 24 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative aux différentes paroisses de la ville de Chinon. . . . . 466. | 24 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative à la liquidation de divers offices militaires. . . . . 468. | 18, 29 *Mai* & 26 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif au sieur Jean-Joseph-Henri. . . . . 470. | 26 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative aux reconnoissances de liquidation provisoires ou définitives. . . . . 471. | 27 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative au remplacement des emplois vacant dans le régiment d'artillerie des colonies. . . . . 476. | 11 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | LOI relative aux chantres, musiciens, officiers & employés ecclésiastiques & laïcs des chapitres supprimés. . . . . 478. | 23 & 24 *Juin.* |
| 1.er *Juillet.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif au sieur Jean-Joseph-Henri. . . . . 483. | 1.er *Juin.* |
| 2 *Juillet.* | LOI relative aux mesures à prendre concernant les gardes nationaux des différens départemens, qui sont en marche pour se rendre à Paris. . . . . 484. | 2 *Juillet.* |
| 4 *Juillet.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, | 2 *Juillet.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. | relatif aux ſieurs Maudenoin, Behague, Clugny & Darot ..... *Page* 487. | 1792. |
| *6 Juillet.* | LOI relative aux droits féodaux ..... 488. | *18 Juin.* |
| *6 Juillet.* | LOI relative aux dépenſes publiques ..... 491. | *9 Juin.* |
| *6 Juillet.* | LOI relative aux eſpèces monnoyées provenant du métal des cloches ..... 493. | *28 Juin.* |
| *6 Juillet.* | LOI portant rectification d'une erreur qui ſe trouve dans le décret des 7 & 10 avril dernier..... 494. | *28 Juin.* |
| *6 Juillet.* | LOI qui fixe le mode d'avancement de divers officiers nouvellement nommés..... 495. | *29 Juin.* |
| *6 Juillet.* | LOI relative au canal de Loing..... 497. | *30 Juin.* |
| *6 Juillet.* | LOI relative aux colonies ..... 498. | *2 Juillet.* |
| *6 Juillet.* | LOI qui proroge le délai pour les certificats de réſidence à fournir par les penſionnaires ſur le tréſor national. ..... 501. | *30 Juin.* |
| *8 Juillet.* | LOI relative à une nouvelle fabrication d'aſſignats de cent ſous..... 502. | *27 Juin.* |
| *8 Juillet.* | LOI qui accorde une continuation de ſolde aux gardes des ports..... 503. | *2 Juillet.* |
| *8 Juillet.* | LOI relative aux députés extraordinaires qui ſéjournent auprès du corps légiſlatif..... 504. | *3 Juillet.* |
| *8 Juillet.* | LOI relative au remplacement des généraux en activité. ..... 505. | *7 Mai.* |
| *8 Juillet.* | LOI relative aux armes..... 506. | *19 Juin.* |
| *8 Juillet.* | LOI qui fixe les meſures à prendre quand la patrie eſt en danger..... 512. | *4 & 5 Juillet.* |
| *8 Juillet.* | LOI relative à la diſtribution de la monnoie provenant du métal des cloches..... 517. | *28 Juin.* |
| *9 Juillet.* | LOI relative à l'inſtruction deſtinée pour les bataillons de gardes nationaux volontaires..... 524. | *4 Juillet.* |
| *11 Juillet.* | LOI relative aux colonies, & particulièrement à celles de l'île Cayenne & de la Guyane Françoiſe... 526. | *5 Juillet.* |
| *11 Juillet.* | LOI relative aux dépenſes à faire pour la fédération. ..... 529. | *7 Juillet.* |
| *11 Juillet.* | LOI qui fixe l'indemnité à accorder aux gardes nationaux qui contracteront l'engagement de ſe rendre après la | *11 Juillet.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. | fédération, au camp qui leur ſera indiqué. *Page* 531. | 1792. |
| *11 Juillet.* | LOI qui permet à M. Thevenard d'aller à Breſt, prendre le commandement auquel il a été nommé par le roi. ..... 533. | *5 Juillet.* |
| *11 Juillet.* | LOI relative au marché fait par M. Servan, pour l'approviſionnement des villes de Huningue, Fort-Louis & Neuf-Briſack ..... 534. | *7 Juillet.* |
| *11 Juillet.* | LOI relative à l'adjudication de trois moulins ſitués ſur la rivière de Merlod, diſtrict de [illegible] département de l'Ain ..... 535. | *4 Juillet.* |
| *11 Juillet.* | LOI relative aux caſernes de la garde Pariſienne ſoldée. ..... 537. | *26 Juin.* |
| *12 Juillet.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, qui déclare que la patrie eſt en danger ..... 538. | *11 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative à la fédération ..... 539. | *12 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative aux conſtructions & réparations à faire au port de Boulogne ..... 541. | *6 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI qui permet à M. Cahier, ci-devant miniſtre, de ſortir de Paris ..... 543. | *7 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative aux gratifications deſtinées pour les ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée. 544. | *10 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative à l'envoi d'une ſomme de 200,000 livres en petits aſſignats de 10 & 15 ſous, pour la municipalité de Beaucaire ..... 546. | *9 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative au nouveau local deſtiné pour la fabrication des aſſignats ..... 548. | *5 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative à la fabrication des aſſignats ..... 550. | *5 Juillet.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative à la circonſcription de toutes les paroiſſes du département des baſſes Pyrénées ..... 552. | *29 Mai.* |
| *12 Juillet.* | LOI relative à la diſtribution d'une ſomme accordée pour ſecours aux départemens, par la loi du 22 janvier dernier ..... 584. | *5 Juillet.* |
| *13 Juillet.* | LOI relative aux échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas encore conſommés ..... 588. | *6 Juillet.* |
| *13 Juillet.* | LOI portant établiſſement de commiſſaires de police dans les villes y déſignées ..... 590. | *6 Juillet.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 13 Juillet. | LOI relative aux dépenses du département de la marine & des colonies, pour l'année 1791.... Page 592. | 1792. 7 Juillet. |
| 13 Juillet. | LOI relative à la poursuite des délits commis dans la ville d'Issengeaux..... 594. | 6 Juillet. |
| 13 Juillet. | LOI relative à la colonne qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille..... 595. | 13 Juillet. |
| 16 Juillet. | LOI relative à un versement de fonds à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire.... 596. | 10 Juillet. |
| 16 Juillet. | LOI qui autorise la caisse de l'extraordinaire à avancer à la commune de Metz une somme de 400,000 livres. ..... 598. | 13 Juillet. |
| 16 Juillet. | LOI portant qu'il pourra être nommé quatre suppléans dans chaque tribunal de commerce..... 600. | 10 Juillet. |
| 18 Juillet. | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Seran, négociant de Montpellier..... 601. | 18 Juillet. |
| 18 Juillet. | LOI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale à pied..... 602. | 16 Juillet. |
| 18 Juillet. | LOI portant réunion des deux municipalités de Saint-Jean-Auboin & de la Rivière, département de l'Oise. ..... 605. | 8 Juillet. |
| 18 Juillet. | LOI relative au régiment des gardes Suisses... 606. | 17 Juillet. |
| 19 Juillet. | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, concernant un arrêté du département de la haute Loire, relatif au sieur Bleu..... 607. | 6 Juillet. |
| 19 Juillet. | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, qui charge le roi de repousser par la force des armes, tous les ennemis déclarés de l'état..... 608. | 16 Juillet. |
| 19 Juillet. | LOI relative à la vérification des comptes de tous les agens du trésor public..... 609. | 3 Juillet. |
| 19 Juillet. | LOI portant qu'il sera surseis à l'exécution du traité d'échange ou partage, relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France & de l'électorat de Trèves. 615. | 16 Juillet. |


LOI

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *19 Juillet.* | LOI relative à la manufacture d'armes de guerre établie à Moulins..... *Page* 616. | 1792. *17 Juillet.* |
| *20 Juillet.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, portant accusation contre les nommés Connway, Portalis & autres..... 619. | *18 Juillet.* |
| *20 Juillet.* | LOI relative à la nouvelle élection des officiers des états-majors des bataillons & légions de la garde nationale. ..... 621. | *6 Juillet.* |
| *20 Juillet.* | LOI relative à l'établissement d'un second juge de paix dans la ville de Bayonne..... 624. | *7 Juillet.* |
| *20 Juillet.* | LOI qui accorde des aides-de-camp aux quatre officiers généraux étrangers, créés par le décret du 29 mai dernier..... 626. | *16 Juillet.* |
| *20 Juillet.* | PROCLAMATION du roi sur les dangers de la patrie. ..... 627. | |
| *21 Juillet.* | LOI qui fixe la couleur de l'uniforme des cinquante-quatre compagnies franches..... 631. | *7 Juillet.* |
| *21 Juillet.* | LOI portant création d'une quatrième légion franche pour l'armée du Midi..... 632. | *7 Juillet.* |
| *21 Juillet.* | LOI qui ordonne que les libellistes seront poursuivis. ..... 633. | *8 & 20 Juillet.* |
| *21 Juillet.* | LOI relative aux communes qui, lors du recrutement décrété le 4 juillet présent mois, ajouteront au contingent qu'elles sont obligées de fournir..... 634. | *18 Juillet.* |
| *21 Juillet.* | LOI relative au château de Bannes, assiégé par Saillant & ses complices..... 636. | *8 & 20 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI portant que les administrateurs de district & de département, ainsi que les procureurs-généraux & les procureurs-syndics, auront une médaille dans l'exercice de leurs fonctions..... 637. | *12 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI relative à l'organisation des troupes des colonies qui sont actuellement en France..... 638. | *15 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI relative aux besoins de subsistances de la ville de Metz..... 639. | *20 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI relative aux fabricans de mousseline de Tarare, département de Rhône & Loire..... 641. | *20 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI relative au complément de l'armée de ligne.. 642. | *17, 19 & 20 Juillet.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. 22 *Juillet.* | LOI relative aux frais faits pour la vente & eſtimation des biens nationaux dans l'île de Corſe.... *Page* 663. | 1792. *18 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI portant réunion de la paroiſſe du Temple à celle de Carentoir..... 665. | *18 Mai.* |
| *22 Juillet.* | LOI relative aux gardes nationaux qui ſe ſont rendus à Paris pour aller au camp de réſerve ou aux frontières. ..... 666. | *22 Juillet.* |
| *22 Juillet.* | LOI additionnelle au décret du 21 juillet 1791, relatif au commerce des échelles du Levant & de Barbarie. ..... 667. | *30 Août. (Date du ſceau.)* |
| *23 Juillet.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Sérard, curé de la paroiſſe de Champ-d'œil..... 668. | *9 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI qui fixe la couleur de l'habillement des compagnies franches..... 669. | *19 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative aux ci-devant troupes coloniales.. 670. | *23 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative aux manufactures d'armes du royaume, & particulièrement à celle de Maubeuge..... 671. | *10 Juin.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative aux dépenſes qu'exigent les augmentations décrétées pour la défenſe de l'état..... 673. | *23 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative aux meſures priſes par les généraux de l'armée du Rhin pour la défenſe des frontières. 675. | *23 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI qui autoriſe les généraux d'armée à requérir une portion des grenadiers & chaſſeurs des gardes nationaux du royaume..... 677. | *24 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant la reſponſabilité ſolidaire des miniſtres. ..... 681. | *23 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative au rembourſement des frais occaſionnés par le déplacement de la force publique..... 682. | *17 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative au régime intérieur de la maiſon de juſtice près la haute cour nationale d'Orléans..... 684. | *23 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative au rachat des droits de banalité des moulins ſitués dans la commune de Manoſque..... 690. | *17 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative aux ci-devant palais épiſcopaux.. 692. | *19 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI relative au rembourſement de différentes dépenſes occaſionnées par les expéditions du camp de Jalès. ..... 694. | *21 Juillet.* |
| *25 Juillet.* | LOI qui autoriſe l'addition faite au type des écus de ſix | *22 Juillet.* |

| DATES des LOIX, &c. | TITRES DES LOIX, &c. | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. | livres, & qui ordonne qu'elle aura également lieu pour les écus de trois livres..... *Page* 696. | 1792. |
| 25 *Juillet.* | LOI qui autorise diverses communes à faire des emprunts. ..... 697. | 17 *Juillet.* |
| 25 *Juillet.* | LOI relative aux quartiers des classes de la marine, & aux officiers d'administration qui doivent y être établis. ..... 699. | 19 *Juillet.* |
| 25 *Juillet.* | LOI relative au renouvellement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes.. 712. | 9 *Juillet.* |
| 25 *Juillet.* | PROCLAMATION du roi, sur la solennité de la publication de l'acte du corps législatif, qui déclare la patrie en danger..... 717. | |
| 26 *Juillet.* | LOI relative aux capitaines commandant les vaisseaux de l'état..... 718. | 24 *Juillet.* |
| 26 *Juillet.* | LOI relative aux places fortes & aux moyens de les conserver..... 720. | 25 *Juillet.* |
| 27 *Juillet.* | LOI qui ordonne le versement d'une somme de quatre cent mille livres dans la caisse des invalides.. 722. | 24 *Juillet.* |
| 27 *Juillet.* | LOI portant que la caisse de l'extraordinaire remettra au département du Calvados une somme de deux cent mille livres en petites coupures d'assignats, aux conditions y énoncées..... 724. | 26 *Juillet.* |
| 27 *Juillet.* | LOI qui autorise la municipalité de Montluçon à construire une halle de boucherie..... 725. | 21 *Juillet.* |
| 27 *Juillet.* | LOI relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Isle-Dieu, département de la Vendée, dans le courant du mois de janvier dernier..... 727. | 24 *Juillet.* |
| 27 *Juillet.* | ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (relatif à une coalition de conjurés du département de l'Ardèche, avec des citoyens du département de l'Hérault)..... 728. | 18 *Juillet.* |
| 28 *Juillet.* | LOI relative à la permanence des assemblées de section dans Paris..... 729. | 25 *Juillet.* |
| 28 *Juillet.* | LOI relative à la formation de plusieurs compagnies de chasseurs nationaux..... 730. | 17 *Juillet.* |
| 28 *Juillet.* | LOI qui accorde des secours provisoires pour l'année 1792, aux anciens pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore été statué..... 734. | 20 *Juillet.* |

| DATES des LOIX, &c. | *TITRES DES LOIX, &c.* | DATES des DÉCRETS. |
|---|---|---|
| 1792. *28 Juillet.* | LOI qui autorise les administrateurs de district à acheter, sous la surveillance des départemens, les armes & les munitions qu'ils jugeront nécessaires, aux frais du trésor public..... *Page* 737. | 1792. *23 Juillet.* |
| *28 Juillet.* | LOI relative à l'avancement du corps de l'artilerie. 738. | *27 Juillet.* |
| *28 Juillet.* | LOI qui autorise les départemens, districts & municipalités à admettre les jeunes gens de seize ans, qui se présenteront pour servir la patrie & aller aux frontières..... 739. | *24 Juillet.* |
| *28 Juillet.* | LOI relative aux biens & revenus des émigrés... 740. | *24 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI relative aux passeports..... 741. | *28 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI relative à différentes parties de bois, provenant des forêts du département des Vosges & de la vallée de Lucelle..... 743. | *19 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI relative aux municipalités qui, depuis la réunion du comtat Vénaissin & du pays d'Avignon, se trouvent réparties dans le district de Vaucluse & de Louvèze. ..... 744. | *26 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI sur les poursuites à faire contre les prévenus d'enrôlemens pour servir les projets des ennemis de l'état. ..... 745. | *25 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux, relativement aux agens de change..... 746. | *27 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI qui accorde un secours à la ville de Strasbourg, pour les causes y énoncées..... 747. | *27 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI qui accorde un secours pour subsistances à la ville de Thionville..... 748. | *27 Juillet.* |
| *29 Juillet.* | LOI relative aux citoyens Belges & Liégeois, qui se sont réunis ou se réuniront pour combattre sous les drapeaux François..... 749. | *28 Juillet.* |
| *31 Juillet.* | LOI qui autorise diverses communes à faire un emprunt pour les causes y énoncées..... 750. | *28 Juillet.* |
| *31 Juillet.* | PROCLAMATION du roi, pour le maintien de la tranquillité publique..... 752. | |


*Fin de la Table du Tome IX.*

# LOI

N.° 1658.

*Relative à une nouvelle fabrication d'Aſſignats.*

Donnée à Paris, le premier Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de fournir ſans délai aux dépenſes extraordinaires de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de ſes comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, décrète une nouvelle création d'aſſignats, à concurrence de la ſomme de trois cent millions.

II.

CETTE création ſera compoſée de cent millions en aſſignats de cinq livres, cent millions en aſſignats de cinquante livres, & cent millions en aſſignats de deux cents livres.

Une partie des cent millions en aſſignats de cinq livres, ſera formée avec cinquante-neuf millions ſix cent mille livres en aſſignats de même coupure, de la création du premier novembre

dernier, qui ne ſont point encore en circulation. On fera auſſi uſage pour les aſſignats de deux cents livres, de quatre-vingt-quinze rames de papier de cette coupure, dépoſées aux archives nationales.

III.

Le commiſſaire du roi pour la fabrication des aſſignats, de ſervice à Paris, eſt autoriſé à retirer des archives nationales, les formes qui ont été précédemment employées pour la fabrication du papier des aſſignats de même coupure que celles de la préſente création. Le garde des archives remettra auſſi audit commiſſaire les uſtenſiles & matrices néceſſaires pour l'impreſſion, la gravure & le timbre deſdits aſſignats.

IV.

Le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire eſt autoriſé à prendre le nombre de ſignataires dont il aura beſoin, pour que la ſignature des aſſignats de cinquante & de deux cents livres ſoit faite avec une célérité égale à celle de l'impreſſion deſdits aſſignats.

V.

Le *maximum* des aſſignats en circulation, fixé à ſeize cent cinquante millions, ſera porté à dix-ſept cent millions.

VI.

Sur ces trois cent millions, la caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale celle de cinquante millions, pour les dépenſes extraordinaires décrétées par l'aſſemblée nationale.

VII.

Les aſſignats de la préſente création formeront dans le compte général de la caiſſe de l'extraordinaire, un compte particulier qui ſera ouvert pour cet objet. Il ſera fait écritures & procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émiſſion, la rentrée, le brûlement deſdits aſſignats, de manière que tout ce qui y ſera relatif, demeure abſolument diſtinct & ſéparé de ce qui regarde les précédentes émiſſions.

VIII.

Aussitôt que l'émiſſion des aſſignats de la création du 17

décembre dernier ſera achevée, le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des aſſignats tant de cettedite création que des précédentes. Les décrets en vertu deſquels chacun des articles de dépenſe aura été fait, y ſeront rappelés. Le compte ſera viſé & certifié par le commiſſaire du roi à la caiſſe de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & diſtricts.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1659.

# LOI

## *Relative l'organiſation de la Garde Nationale.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le décret du 29 ſeptembre 1791, relatif à l'organiſation de la garde nationale, n'a pu être mis à exécution que fort tard, & preſqu'au moment où il faudra procéder à de nouvelles élections, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement que l'exécution de l'article XXIII de la deuxième ſection du décret du 29 ſeptembre 1791, relatif à l'organiſation de la garde nationale, demeure proviſoirement ſuſpendue juſqu'au 2 mai 1793.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1660.

*Relative aux Officiers généraux & Aides-de-camp de l'armée.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale à décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, conſidérant qu'aux termes du décret du 27 janvier dernier, il ne peut-être nommé aux places de lieutenant général & de maréchal-de-camp qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif: & que la force de l'armée & la ſituation politique actuelle de la France ne permettant pas de réduire le nombre de ces places, il eſt indiſpenſable de mettre le pouvoir exécutif à même de nommer promptement à celles qui vaqueront, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

JUSQU'À ce que l'armée ait été remiſe au pied de paix, le nombre des places de lieutenant-général & de maréchal-de-camp employés, n'éprouvera aucune réduction; en conſéquence, il ſera nommé à celles qui peuvent ſe trouver vacantes, ou qui le deviendront d'ici à cette époque.

II.

IL ſera attaché aux vingt officiers généraux, dont l'augmentation

a été décrétée le 27 janvier dernier, le nombre d'aides-de-camp fixé par les précédens décrets ; ils pourront être pris, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ſtatué par l'aſſemblée nationale, ſoit parmi les officiers des troupes de ligne, qui ne ſeront pas brévetés depuis dix ans, ſoit parmi ceux de la garde nationale. Leur traitement ſera le même que pour les autres aides-de-camp; mais à la paix, & lors de la réduction des officiers généraux à quatre-vingt-quatorze, les aides-de-camp qui excèderont le nombre de cent trente-ſix, fixé par la loi du 29 novembre 1790, rentreront dans les corps dont il auront été tirés, & y reprendront leur rang : en conſéquence, les emplois de ceux qui ſeront pris dans les troupes de ligne, y reſteront vacans, juſqu'à ce qu'ils faſſent partie des cent trente-ſix premiers aides-de-camp.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau l'état.

# LOI

N.° 1661.

*Relative au payement de différentes parties des Dépenſes publiques de 1792.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les circonſtances ont retardé la diſcuſſion du rapport de ſes comités des finances ſur les dépenſes publiques, & que le ſervice de la tréſorerie nationale ne peut ſouffrir aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la tréſorerie nationale continuera à payer les différentes parties des dépenſes publiques de 1792, qui n'ont pas encore été décrétées, ſuivant les formes & les états de 1791, juſqu'au moment où chacune de ces parties de dépenſes ſera définitivement décrétée pour 1792.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1662.

# LOI

*Qui accorde au Miniſtre des Affaires étrangères, une ſomme de ſix millions pour dépenſes extraordinaires de ſon département.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la lettre écrite par le roi, & contreſignée par le miniſtre des affaires étrangères, du 24 de ce mois, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique & de l'extraordinaire des finances réunis, conſidérant que les circonſtances actuelles exigent des dépenſes politiques extraordinaires, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire tiendra à la diſpoſition du miniſtre des affaires étrangères, la ſomme de ſix millions pour les dépenſes de ſon département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1663.

# LOI

N.° 1663.

*Relative aux Secours provisoires à accorder à des Maisons religieuses.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les secours provisoires à accorder à des maisons religieuses ne peuvent souffrir aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le décret du 17 mars 1791, sanctionné par le roi le 27 du même mois, concernant les secours à donner à des maisons religieuses, sera prorogé pour l'année 1792, en faveur de celles de ces maisons qui auront présenté leurs comptes, & se seront mises en règle pour la liquidation.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1664.

# LOI

*Relative au payement des appointemens des Officiers de la Marine.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant que le payement des appointemens des officiers de la marine eſt ſuſpendu, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les officiers de la marine qui ſe ſont préſentés à la revue du 15 mars, ou qui ne ſe ſont diſpenſés de s'y trouver que pour des cauſes légitimes & prouvées, toucheront les appointemens attachés à leur nouveau grade, à compter du premier janvier 1792, époque de l'expédition de leurs brevets.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1665.

*Relative à la remiſe des Titres de créances ſur l'État.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la loi du 12 février dernier n'a pu parvenir que depuis très-peu de temps dans divers départemens, & qu'à raiſon de ce retard pluſieurs créanciers ſeroient dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à cette loi, ſi on ne prorogeoit le délai qui eſt fixé, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le délai fixé par la loi pour la remiſe au commiſſaire-liquidateur, des titres de créance d'offices & autres généralement quelconques ſur l'état, demeure fixé irrévocablement juſqu'au 1.er juin prochain. La remiſe faite par les créanciers des ci-devant pays d'états, de leurs titres & mémoires, aux commiſſions établies pour le règlement des affaires de ces pays, vaudra la remiſe qui ſeroit faite au commiſſaire-liquidateur, pourvu néanmoins que cette remiſe ſoit conſtatée par les procès-verbaux ou autres actes authentiques de ces commiſſions, ou de ceux qui les ont remplacées.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1666.

# LOI

*Portant qu'il y aura un Payeur général & un Contrôleur des dépenſes, attachés à chacune des Armées du Nord.*

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur la néceſſité d'établir dans chacune des trois armées du Nord, un payeur général & un contrôleur des dépenſes de l'armée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura un payeur général & un contrôleur des dépenſes attachés à chacune des trois armées du Nord.

II.

LA tréſorerie nationale nommera ces payeurs généraux & ces contrôleurs dans le nombre des citoyens les plus connus par leur civiſme, leur probité & l'exactitude ſévère de leur comptabilité.

III.

LES payeurs généraux de l'armée fourniront chacun un cautionnement de deux cent mille livres en effets nationaux ou immeubles.

IV.

LE traitement des payeurs généraux de l'armée, pendant la

guerre, ſera de quinze cents livres par mois, & celui des contrôleurs de ſept cent cinquante livres auſſi par mois.

V.

Les frais de bureau des payeurs généraux & de tranſport de numéraire, ſeront payés ſur des états certifiés par les payeurs & viſés par le contrôleurs des dépenſes de l'armée, & approuvés par le commiſſaire-ordonnateur en chef.

V I.

Le miniſtre de la guerre adreſſera avant la fin de chaque mois, à la tréſorerie nationale, l'état de diſtribution des fonds ordinaires & extraordinaires de chaque armée, & ces fonds ſeront remis par la tréſorerie nationale au payeur général.

V I I.

Le payeur général acquittera toutes les dépenſes de l'armée, ſur les ordres du général & les ordonnances des commiſſaires, viſés du contrôleur des dépenſes de l'armée, qui en tiendra regiſtre. Les payeurs généraux diſtingueront ſur leurs regiſtres & bordereaux de recettes & dépenſes, les parties qu'ils auront reçues ou payées en eſpèces ou en aſſignats, à peine de rejection des articles de leur compte qui ne ſeront pas conformes à la diſpoſition du préſent article.

V I I I.

Le miniſtre rendra compte des dépenſes de chaque armée, au corps légiſlatif; & les états de chaque mois, viſés par le contrôleur des dépenſes, ſeront adreſſés au payeur principal de la guerre, afin que cette dépenſe rentre dans l'ordre de la comptabilité générale.

I X.

L'ASSEMBLÉE nationale fera remplacer au tréſor public les fonds des dépenſes extraordinaires, dans les formes qu'elle décrétera pour le ſervice de 1792.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 49. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Contenant rectification d'une erreur dans la Liſte des Hauts-jurés.*

Donné à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des décrets, ſur une erreur commiſe dans la liſte des hauts-jurés; conſidérant qu'il eſt très-preſſant de la rectifier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que ſur la liſte imprimée des hauts-jurés, le nom du ſieur *Nicolas Paſquay*, nommé dans le département du bas Rhin, ſera ſubſtitué à celui du ſieur *Schwing-Dum-Hammer*.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# PROCLAMATION DU ROI, N.° 2.

## *Sur pluſieurs Brevets d'invention.*

Du 2 Mai 1792.

LE ROI s'étant fait rendre compte des brevets d'invention délivrés depuis l'époque du 16 novembre dernier juſqu'à ce jour, en vertu des deux loix des 7 janvier & 25 mai 1791, deſquels brevets ſuivent les énoncés, les dates & les durées :

N.° 23. *Du 17 novembre 1791*, aux ſieurs GRANGIER frères citoyens d'Annonay, au département de l'Ardèche, un brevet de *quinze années*, pour une machine à carder & à filer la laine, le coton & autres matières, qui fait des bobines ou des échevaux à meſure qu'elle carde & file.

N.° 24. *Du 18 novembre 1791*, auxdits frères GRANGIER, un brevet de *quinze années*, pour une machine à tirer le poil graduellement au point déſiré, ou à garnir toute ſorte d'étoffes de laine.

N.° 25. *Du 19 novembre 1791*, au ſieur LEROHBERGHERR DE VAUSENVILLE, citoyen de Paris, un brevet de *dix années*, pour l'exercice de l'art gammo-graphique, c'eſt-à-dire de rayer ou ligner toute ſorte de papiers.

N.° 26. *Du 20 novembre 1791*, au ſieur POISSAULT, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établiſſement de bureaux d'échange d'aſſignats, avec garantie & proviſion.

N.° 27. *Du 28 novembre 1791*, au ſieur LEVACHER DU SOUSEL, citoyen de Breteuil, au département de l'Eure, un brevet de *quinze années*, pour des moulins à bled, mis en mouvement par la ſeule action de poids régulateurs.

N.° 28. *Du 29 novembre 1791*, au ſieur JEAN FITCH, citoyen de Philadelphie en Amérique, un brevet de *quinze années*, pour un mécaniſme à faire mouvoir bateaux, navires & autres bâtimens, par le moyen de la machine à feu.

N.° 29. *Du 30 novembre 1791*, au ſieur CAMINADE-CASTRES, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établiſſement des bureaux d'une caiſſe d'emprunts & de prêts publics.

N.° 30. *Du 12 décembre 1791*, au ſieur BANDIÉRY DE LAVAL, citoyen de Paris, un brevet de *dix années*, qui expirera le 12 décembre 1801, dans lequel eſt converti le privilège excluſif de *quinze années*, qui avoit été accordé audit ſieur Bandiéry, par arrêt du conſeil d'état, du 12 décembre 1786, pour de nouvelles grues propres aux chargemens & déchargemens, & à la mâture des vaiſſeaux.

N.° 31. *Du 17 décembre 1791*, au ſieur LACORNÉE, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établiſſement de bureaux d'une caiſſe de commerce, deſtinée à favoriſer les marchands & artiſans.

N.° 32. *Du 18 décembre 1791*, au ſieur SARRAZIN, citoyen de Lyon, un brevet de *cinq années*, pour un mécaniſme propre au cardage & au mélange des matières ſervant à la fabrication des chapeaux.

N.° 33. *Du 20 décembre 1791*, au ſieur SABATIER, citoyen de Paris, un brevet de *dix années*, dans lequel eſt converti le privilège excluſif de *quinze années*, qui lui avoit été accordé par arrêt du conſeil d'état, du 20 décembre 1786, pour une ſerrure de ſûreté de ſon invention.

N.° 34. *Du 27 décembre 1791*, au ſieur GUIRAUT, citoyen de Paris, un brevet de *quinze années*, pour l'exercice de l'art logographique, ou de l'art d'écrire en toutes lettres auſſi vîte que la parole.

N.° 35. *Du 6 janvier 1792*, au ſieur POTTIN DE VAUVINEUX, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établiſſement de bureaux d'une banque Françoiſe ou caiſſe intermédiaire.

N.° 36. *Du 18 janvier 1792*, aux ſieurs DEVISMES & PERRIER, citoyens de Paris, un brevet d'invention qui expirera le

le 18 avril 1804, dans lequel eſt converti le privilége excluſif de *quinze années*, qui avoit été accordé auxdits ſieurs Deviſmes & Perier, par arrêt du conſeil du 18 avril 1789, pour l'établiſſement de moulins à blé, mus par l'action de la machine à feu.

N.° 37. *Du 19 janvier 1792*, au ſieur CASAURANS DE SAINT-PAUL, citoyen de Lagny, un brevet de *cinq années*, pour la fabrication de blanc de céruſe, façon de Hollande.

N.° 38. *Du 20 janvier 1792*, au ſieur POTTIN DE VAUVINEUX, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour changemens & additions à la banque Françoiſe ou caiſſe intermédiaire.

N.° 39. *Du 3 février 1792*, aux ſieurs POULLAIN SAINT-FOIX, MASSART & VIBERT, citoyens de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la conſtruction de fourneaux propres à convertir la tourbe en charbon.

N.° 40. *Du 12 février 1792*, au ſieur GARNY, citoyen de Paris, un brevet de *quinze années*, pour l'extraction en grand de la ſoude & du ſulfate de ſoude, du ſel marin.

N.° 41. *Du 13 février 1792*, au ſieur JAVELLE, citoyen de Saint-Etienne, au département de Rhône & Loire, un brevet de *quinze années*, pour des machines propres à polir & achever extérieurement les canons de fuſils, ſans le ſecours des meules.

N.° 42. *Du 16 février 1792*, au ſieur HOFFMANN, citoyen de Scheleſtat, département du bas Rhin, un brevet de *quinze années*, pour l'exercice de l'art polytype & logotype, c'eſt-à-dire l'art d'imprimer en planches ſolides.

N.° 43. *Du 20 février 1792*, au ſieur POTTIN DE VAUVINEUX, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour changemens & additions à la banque Françoiſe ou caiſſe intermédiaire.

N.° 44. *Du 25 février 1792*, au ſieur ROGNIAT, citoyen de Chanas, au département de l'Isère, & député à l'aſſemblée légiſlative, un brevet de *quinze années*, qui ne commenceront à courir que du 1.er mai 1793, pour trois nouvelles eſpèces d'ailes de moulins à vent.

N.° 45. *Du 26 février 1792*, au ſieur BRUN, citoyen de Paris,

un brevet de *cinq années*, pour un alliage métallique propre à faire des jetons, des médailles & plusieurs autres ouvrages du même genre, même des pièces monétaires.

N.° 46. *Du 28 février 1792*, au sieur BONNOT, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour une manière de couvrir les édifices & bâtimens en cuivre laminé & étamé.

N.° 47. *Du 4 mars 1792*, au sieur BILLIAUX, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour un garde-montre, ou mécanisme propre à empêcher le vol & la perte des montres.

N.° 48. *Du 7 mars 1792*, au sieur D'ARNAL, citoyen de Nismes, département du Gard, un brevet qui expirera le 25 juillet 1795, & dans lequel est converti un privilège exclusif de *quinze années*, qui lui avoit été accordé par arrêt du conseil d'état du 25 juillet 1780, pour l'établissement de moulins à feu propres à moudre le blé.

N.° 49. *Du 10 mars 1792*, aux sieurs D'UTRUY & LELEU, citoyens de Paris, un brevet de *dix années*, pour l'établissement d'un contrôle d'assignats avec garantie.

N.° 50. *Du 14 mars 1792*, au sieur DROUET, citoyen de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établissement d'une tontine patriotique sur immeubles réels.

N.° 51. *Du 16 mars 1792*, au sieur DUMON, citoyen de Lyon, un brevet de *cinq années*, pour la fabrication de boutons de tombac, à l'instar des boutons Anglois.

N.° 52. *Du 29 mars 1792*, aux sieurs COURBIN & COLOMBAT, citoyens de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établissement d'une caisse d'échange d'assignats en numéraire à quatre pour cent.

N.° 53. *Du 30 mars 1792*, au sieur HENRI MATER, citoyen de Dunkerque, département du Nord, un brevet de *cinq années*, pour la fabrication d'un nouveau genre de velours de coton rayé ou façonné.

N.° 54. *Du 9 avril 1792*, aux sieurs HANIN père & fils, citoyens de Paris, un brevet de *dix années*, pour la fabrication & vente d'un peson ou romaine à ressort & à cadran.

N.° 55. *Du 10 avril 1792*, au ſieur TRANCHE-LA-HAUSSE, citoyen de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la compoſition du régénérateur univerſel, qui conſerve l'eau douce à bord & préſerve de maladies les gens de mer.

N.° 56. *Du 23 avril 1792*, au ſieur MENGIN, citoyen de Paris, un brevet de *quinze années*, pour l'établiſſement d'une caiſſe hypothécaire d'agriculture, de commerce & de navigation.

N.° 57. *Du 24 avril 1792*, aux ſieurs PERIER frères, citoyens de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la conſtruction de machines à feu de rotation, à double effet.

N.° 58. *Du 25 avril 1792*, au ſieur DOUSSET, citoyen de Paris, un brevet de *quinze années*, pour l'établiſſement d'une adminiſtration de ventes, emprunts, tontines viagères & loteries par actions ſur immeubles.

N.° 59. *Du 27 avril 1792*, au ſieur DUBROCA, citoyen de Tartas, département des Landes, un brevet de *quinze années*, pour une machine économique à râper le tabac.

LE ROI voulant, conformément auxdites loix des 7 janvier & 25 mai 1791, faire connoître dans tout le royaume les titulaires des trente-ſept brevets ſus-énoncés, & par cette publicité leur aſſurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnemens ou importations pour leſquels ils ont obtenu ces brevets, a ordonné que la préſente proclamation ſeroit envoyée inceſſamment à tous les tribunaux & à tous les départemens. Leur mande & ordonne que ladite proclamation ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & arrondiſſemens reſpectifs; leur enjoint de veiller & tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution & à la pleine & paiſible jouiſſance deſdits trente-ſept brevets d'inventeurs.

FAIT à Paris, au conſeil d'état, le deux mai mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND.

# N.° 50. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

*Non ſujet à la Sanction du Roi.*

Donné à Paris, le 3 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir, SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du peuple*, & publiée ſous le nom de *Marat*.

Ordonne que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du préſent décret, & fera mettre les ſcellés ſur les meubles, effets, bureaux & papiers dudit accuſé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 51.

*Non ſujet à la Sanction du Roi.*

Donné à Paris, le 3 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre l'auteur de l'ouvrage périodique intitulé *l'Ami du roi*, & publié ſous le nom de l'abbé *Royou.*

Ordonne que le pouvoir exécutif donnnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du préſent décret, & fera mettre les ſcellés ſur les meubles, effets, bureaux & papiers dudit accuſé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1670.

# LOI

## *Relative aux Priſonniers de guerre.*

Donnée à Paris, le 5 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant, au commencement d'une guerre entrepriſe pour la défenſe de la liberté, régler d'après les principes de la juſtice & de l'humanité, le traitement des militaires ennemis, que le ſort des combats mettroit au pouvoir de la nation Françoiſe ;

Conſidérant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorſque la ſociété eſt forcée de priver un homme de ſa liberté, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi ;

Reconnoiſſant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux priſonniers de guerre, qui ne s'étant pas rangés volontairement ſous la puiſſance civile de la nation, demeurent ſous la ſauve-garde plus ſpéciale du droit naturel des hommes & des peuples ;

Décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare & décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

LES priſonniers de guerre ſont ſous la ſauve-garde de la nation, & la protection ſpéciale de la loi.

II.

TOUTE rigueur, violence ou insultes commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen François.

III.

LES prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

IV.

ILS seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, & placés principalement dans les chef-lieux de district & les villes fermées.

V.

IL leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde & des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie Françoise.

VI.

LES prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été désigné pour demeure; & dans ce cas ils auront la ville pour prison, & ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

VII.

CEUX qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

VIII.

LES uns & les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, & ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

IX.

CEUX qui ne fourniront point de caution & refuseroient l'engagement d'honneur mentionné en l'article VII, seront détenus dans les édifices nationaux fermés.

X.

CEUX qui ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur ſont impoſées par les articles VII, VIII & IX, ſeront traduits devant le tribunal de police correctionnelle & condamnés à garder priſon pendant un temps plus ou moins long, ſelon la gravité des circonſtances, & qui pourra être indéfini ſi le projet d'évaſion eſt prouvé.

X I.

LES priſonniers de guerre jouiront au ſurplus du droit commun des François. Ils pourront ſe livrer à toute eſpece de profeſſion, en rempliſſant les conditions preſcrites par les loix. Ils ſeront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y ſeront pourſuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à ſe plaindre.

X I I.

LE pouvoir exécutif préſentera dans le plus court délai, un projet de règlement, ſur les lieux où les priſonniers de guerre ſeront transférés, ſur le mode de leur tranſlation, ſur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, ſur la manière dont ils y ſeront ſurveillés & gardés, ſur les appels auxquels ſeront ſoumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII & VIII, ſur la police des maiſons où ſeront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, ſur la correſpondance des uns & des autres avec l'étranger, & en un mot, ſur tous les moyens d'exécution du préſent décret.

X I I I.

LE préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1671.

*Portant qu'il ſera mis à la diſpoſition de chaque Général d'armée, une ſomme de cinq cent mille livres.*

Donnée à Paris, le 5 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par l'un de ſes membres, de remettre à la diſpoſition de chaque général d'armée une ſomme de cinq cent mille livres, dont moitié en numéraire, deſtinée à être employée ſur ſes ordres, à des dépenſes indiſpenſables, ſurtout à l'entrée de la campagne, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la nation de lever tous les obſtacles qui pourroient retarder la marche des armées & arrêter le ſuccès de nos armes, a décrété l'urgence.

L'aſſemblée nationale, ayant entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition de chaque général d'armée une ſomme de cinq cent mille livres, dont moitié en numéraire, deſtinée aux dépenſes particulières de la campagne, & dont la comptabilité ſera ſuffiſamment juſtifiée par l'ordonnance du commiſſaire-ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du général.

II.

IL ne ſera point fait de fonds extraordinaires pour les avances

mentionnées en l'article précédent, & elles ſeront imputées ſur les vingt-cinq millions qui ont été accordés pour les préparatifs de guerre, par le décret du 22 avril dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1672.

*Relative aux Appointemens des Officiers, & aux moyens d'accélérer la formation de leurs Équipages.*

Donnée à Paris, le 5 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & des finances, ſur la néceſſité d'accorder aux officiers de l'armée les moyens de former rapidement leurs équipages, & de régler la nature de leur payement ſur le territoire étranger, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Que la gratification accordée par le décret du 27 février, aux capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans d'infanterie pour la formation de leurs équipages, ſera portée à quatre cent cinquante livres; celle accordée aux capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans des troupes à cheval, artillerie & génie, aides-de-camp, commiſſaires des guerres, ſera portée à cinq cent cinquante livres pour ceux qui entreront en campagne avant le 10 de juin;

2.° Que les appointemens des officiers ſeront payés en numéraire, du jour que l'armée entrera ſur le territoire étranger.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1673.

# LOI

*Relative aux Hôpitaux ſédentaires & ambulans, qui doivent être établis pour le ſervice des armées.*

Donnée à Paris, le 5 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 21 & 27 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de former promptement à la ſuite des troupes qui doivent camper & marcher à l'ennemi, des établiſſemens où l'homme de guerre puiſſe trouver dans ſes maladies, les ſecours qu'il a droit d'attendre de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LORS des raſſemblemens de troupes, il ſera établi à leur ſuite des hôpitaux ſédentaires & des hôpitaux ambulans, où les militaires de tous les grades, & en général tous les citoyens attachés auxdites troupes pour leur ſervice & leur utilité, ſeront admis & traités aux frais de l'état lorſqu'ils ſeront malades ou bleſſés, ſous la ſeule déduction d'une retenue qui ſera réglée ci-après.

II.

LE ſervice deſdits hôpitaux ne pourra être donné en entrepriſe, & ſera mis en régie au compte de la nation.

III.

LE pouvoir exécutif fera les diſpoſitions convenables pour que ces établiſſemens ne laiſſent rien à déſirer pour les ſecours à donner aux malades, la sûreté du ſervice & l'ordre à établir dans les dépenſes ; il rendra compte au corps légiſlatif des meſures qu'il aura priſes en conſéquence.

IV.

LES retenues à exercer pour chaque journée de malade, demeureront fixées ainſi qu'il ſuit :

*SAVOIR :*

Pour les commandans en chef & les lieutenans-généraux, ſix livres..... 6ᵗᵗ ᵘᶜ

Les maréchaux-de-camp, cinq livres..... 5. ″

*Infanterie des troupes de ligne, troupes à cheval, corps de l'artillerie & du génie, & état-major de l'armée.*

Pour les colonels, quatre livres..... 4ᵗᵗ ″ᶜ

Les lieutenans-colonels, trois livres..... 3. ″

Les capitaines, deux livres..... 2. ″

Les lieutenans & ſous-lieutenans, une liv, cinq ſous. 1. 5.

Pour les ſous-officiers & ſoldats des troupes de ligne, de quelque arme qu'ils ſoient, leur ſolde ;

A la réſerve des deniers de poche, & de ce qui leur eſt retenu habituellement pour le linge & chauſſure.

*Bataillons de Gardes nationaux volontaires.*

Pour les lieutenans-colonels, deux liv. cinq ſous.. 2ᵗᵗ 5ᵗ

Capitaines, une livre dix ſous..... 1. 10.

Lieutenans & ſous-lieutenans, une liv. cinq ſous.. 1. 5.

Sergens, dix ſous..... ″ 10.

Caporaux, huit ſous..... ″ 8.

Soldats, ſix ſous..... ″ 6.

*Employés & autres perſonnes à la ſuite de l'armée.*

Pour les employés qui jouiront de deux mille livres d'appointemens & au-delà, trois livres..... 3ᵗᵗ nᶜ

Pour ceux qui auront douze cents livres & moins de deux mille livres, deux livres dix ſous..... 2. 10.

Pour ceux qui auront huit cents livres d'appointemens & moins de douze cents livres, une livre dix ſous..... 1. 10.

Pour les employés ayant moins de huit cents livres d'appointemens, ainſi que pour les vivandiers & les domeſtiques, une livre..... 1. ″

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1675.

*Relative aux Impoſitions arriérées des ci-devant États de Languedoc.*

Donnée à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a rendu compte de la ſuſpenſion ſurvenue dans le recouvrement des impoſitions arriérées des ci-devant états de Languedoc, par la mort du ſieur Joubert, tréſorier général deſdits états, ainſi que de l'impoſſibilité de payer les intérêts échus juſqu'au premier janvier dernier, & dus aux créanciers des mêmes ci-devant états de Languedoc, voulant faire ceſſer promptement les inconvéniens qui réſultent de cette ſuſpenſion, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont autoriſés à nommer un tréſorier, qui ſera chargé d'achever le recouvrement des impoſitions arriérées de 1790 & années antérieures, dans les ci-devant états de Languedoc; de payer les intérêts dus aux créanciers deſdits états, & échus juſqu'au premier janvier dernier; ainſi que de terminer toutes les opérations dont étoit

chargé le ſieur Joubert, ancien tréſorier général des états de Languedoc.

II.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale exigeront de la perſonne qu'ils nommeront, un cautionnement en immeubles de la valeur de cent mille livres, qui ſera reçu par le directoire du diſtrict dans lequel ſeront ſitués les immeubles affectés à ce cautionnement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1676

*Relative au payement des Demi-ſoldes accordées aux Officiers, Cavaliers & Soldats de l'ancienne Garde de Paris.*

Donnée à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur la lettre du miniſtre de l'intérieur, en date du 13 avril dernier, concernant le payement des demi-ſoldes accordées aux ſous-officiers, cavaliers & ſoldats de l'ancienne garde de Paris;

Conſidérant que ces demi-ſoldes ſont le prix des ſervices de ceux qui les ont obtenues, & qu'elles ſont pour eux des ſecours alimentaires de première néceſſité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur la ſomme de quarante-un mille neuf cent ſept livres, pour être employée au payement des demi-ſoldes accordées par le roi aux ſous-officiers, cavaliers & ſoldats de l'ancienne garde de Paris, pour l'année 1792, ſuivant l'état annexé à ſa lettre du 13 avril dernier.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état,

N.° 1677.

# LOI

*Relative à la nouvelle organisation de la Marine.*

Donnée à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 14 mars & 1.er mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu pendant trois lectures, dont la première le 6 février, la seconde le 11 du même mois, & la troisième cejourd'hui, le rapport de son comité de marine; considérant les inconvéniens qui résulteroient d'une interprétation trop rigoureuse de l'article XXV de la loi du 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer, ainsi que de l'article XV de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine; & voulant rendre justice aux officiers qui peuvent être susceptibles de leur retour au service, & être compris dans la nouvelle organisation de la marine, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers militaires de la marine, mentionnés en l'article XXV de la loi du 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer qui avoient quitté le service de la mer avant d'entrer dans celui des classes, & qui seront susceptibles de rentrer au service, pourront concourir avec les autres officiers militaires des classes, mentionnés en l'article XXIV de la susdite loi, pour la nouvelle organisation du corps de la marine, ou pour les remplacemens qui seroient à faire après ladite organisation, dans le cas où ils n'auroient pu y être compris.

II.

LES ſous-lieutenans ſupprimés qui ont ſervi ſur les vaiſſeaux de l'état pendant la dernière guerre, & qui ont navigué ſur les navires du commerce depuis qu'ils ont été faits ſous-lieutenans, ſont diſpenſés du ſervice exigé par l'article XV de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine, & pourront concourir, ſuivant l'article XIV de la même loi, avec les autres ſous-lieutenans pour le grade de lieutenant de vaiſſeaux & d'enſeignes entretenus, en exécution de la ſuſdite loi du 15 mai 1791.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale voulant traiter les lieutenans, ſous-lieutenans de la marine, capitaines de brûlots & lieutenans de frégates, ſupprimés par les décrets des 31 décembre 1790, 22 avril & 1.er mai 1791, ſanctionnés les 7 janvier & 15 mai 1791, avec la même faveur que les capitaines & majors de vaiſſeaux, décrète que l'article XXI de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine, ſera applicable auxdits lieutenans, ſous-lieutenans de la marine, capitaines de brûlots & lieutenans de frégates, pour obtenir en retraite, dans ce moment-ci ſeulement, les deux tiers des appointemens du grade dont ils jouiſſoient ci-devant dans la marine, dans le cas où la durée de leurs ſervices ne leur donneroit pas droit à une penſion égale ou plus forte que les deux tiers de leurſdits appointemens, & pour jouir auſſi en retraite de grade ſupérieur lorſqu'ils auront dix ans de ſervice dans leur grade; le tout d'après les baſes fixées pour les capitaines & majors de vaiſſeaux, ſans que dans aucun cas, ce grade ſupérieur puiſſe donner ouverture à aucune augmentation de penſion ni pour les capitaines de vaiſſeaux, ni pour les autres officiers.

IV.

LA loi du 21 ſeptembre 1791, concernant les officiers des troupes de ligne deſtitués arbitrairement & ſans jugement, ſera applicable aux officiers de la marine.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1678.

# LOI

*Relative à la formation de trente-un nouveaux Bataillons de Gardes nationaux volontaires.*

Donnée à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant procurer sans délai à tous les citoyens François, la possibilité de concourir d'une manière active au maintien de la constitution & de la liberté, & mettre entre les mains du pouvoir exécutif tous les moyens qui peuvent assurer le succès d'une guerre entreprise pour repousser les attaques d'un prince qui, sous de frivoles & faux prétextes, déguise le désir d'asservir les François & de démembrer l'empire, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

AFIN de compléter le nombre de gardes nationales pour lesquelles les fonds ont été proposés dans le tableau général des dépenses ordinaires de l'année 1792, il sera levé sans délai trente-un nouveaux bataillons de gardes volontaires nationaux.

II.

SUR les trente-un bataillons qui doivent être levés en vertu de l'article précédent, vingt seront répartis entre les départemens qui n'ont point encore été admis à fournir le contingent volontaire,

& les onze reſtant ſeront accordés aux départemens qui ont offert de lever de nouveaux bataillons, ou qui n'ont point encore levé ceux qu'ils avoient offerts.

III.

Les départemens du Cantal, de l'Aveiron, du Tarn, du Lot, de Lot & Garonne, de l'Ardèche, de la Lozère, du Gers, de la Dordogne & de la haute Loire, fourniront chacun deux bataillons.

IV.

Le pouvoir exécutif propoſera ſous trois jours au corps légiſlatif, la répartition qu'il jugera la plus convenable des onze bataillons reſtant, en obſervant de les accorder de préférence aux départemens de l'intérieur du royaume qui ont offert d'en lever, & qui par leur population, pourront le plus aiſément les fournir ſans nuire au commerce & à l'agriculture.

V.

Lesdits trente-un bataillons ſeront organiſés d'après les diſpoſitions du décret du 4 août. Le pouvoir exécutif donnera tous les ordres néceſſaires pour la plus prompte formation, l'habillement & l'armement deſdits bataillons.

VI.

Afin de compléter le nombre des volontaires nationaux néceſſaires à la défenſe de l'état, il ſera fait dans chacun des bataillons déjà exiſtant, & dans ceux qui ſeront levés en vertu du préſent décret, une augmentation de deux cent vingt-ſix hommes.

VII.

Au moyen de cette augmentation, chacun des bataillons ſera compoſé de huit cents hommes, chaque compagnie de fuſiliers de quatre-vingt-huit hommes, & celles des grenadiers de quatre-vingt-neuf. Le nombre des officiers & ſous-officiers reſtera tel qu'il a été fixé par le décret du 4 août.

VIII.

Le pouvoir exécutif donnera ſans délai tous les ordres néceſſaires, afin que les deux cents bataillons ſoient le plus promptement poſſible portés au pied preſcrit par l'article précédent, & pour

que les citoyens-ſoldats ſoient armés, équipés & habillés à meſure qu'ils rejoindront leurs corps.

IX.

LE pouvoir exécutif tiendra la main à ce que les deux cents bataillons de gardes volontaires nationaux ſoient conſtamment complets, & à ce qu'ils ſoient convenablement armés, habillés & équipés.

X.

IL ſera ouvert de nouveau dans chaque municipalité de l'empire, un regiſtre d'inſcription volontaire, tant pour ſervir au recrutement des bataillons déjà formés, que pour en former de nouveaux ſi les circonſtances rendent cette formation néceſſaire.

XI.

LES municipalités adreſſeront chaque mois aux directoires de leur département, par l'intermédiaire des directoires de diſtrict, un extrait ſommaire des regiſtres d'inſcription volontaire.

XII.

LES directoires de département adreſſeront chaque mois au miniſtre de la guerre, un extrait ſommaire & par diſtrict, des inſcriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de leur territoire.

XIII.

LE miniſtre de la guerre mettra chaque mois ſous les yeux du corps légiſlatif, un réſumé général & par département, des inſcriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de l'empire.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1679.

*Relative aux trois cent millions d'Aſſignats décrétés le 30 avril dernier.*

Donnée à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant qu'il importe d'accélérer la fabrication des trois cent millions d'aſſignats de la création du 30 avril dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les trois cent millions d'aſſignats de la création du 30 avril dernier, porteront le même timbre que ceux de cinq livres décrétés l'année dernière, & qu'à cet effet on emploîra les poinçons gravés par le ſieur *Gatteaux*.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1680.

# LOI

*Relative à la formation d'un Canal de navigation depuis Sommevoire, département de la haute Marne, juſqu'à la rivière d'Aube, au-deſſus de Magnicourt, département de l'Aube.*

Donnée à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de ſon comité d'agriculture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen François demeurant à Paris, tant en ſon nom qu'en celui de ſa compagnie, de conſtruire à leurs frais & aux conditions conſignées dans leur ſoumiſſion du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra ſa naiſſance au lieu de Sommevoire, dans le département de la haute Marne, & viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-deſſus du lieu de Magnicourt, diſtrict d'Arcis, département de l'Aube ; de faire les travaux néceſſaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis ; de conſtruire des écluſes à Arcis, Plancy & Anglure, pour éviter les paſſages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits; & après avoir entendu les trois lectures du projet de décret, faites dans les ſéances des 15 février, 23 mars & de cejourd'hui, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit :

Il ſera ouvert un canal de navigation qui prendra ſa naiſſance au lieu de Sommevoire, dans le département de l'Aube & de la haute Marne, & viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-deſſus du lieu de Magnicourt, diſtrict d'Arcis, département de l'Aube; & il ſera conſtruit des écluſes à Arcis, Plancy & Anglure pour éviter les paſſages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits. Les berges, levées, contre-foſſés, écluſes, ponts & bacs néceſſaires, ſeront conſtruits conformément aux plans qui ſeront dépoſés au comité d'agriculture.

L'aſſemblée ſtatuera définitivement ſur les diverſes diſpoſitions du projet de décret de ſon comité d'agriculture, d'après les devis ultérieurs des déblayemens à faire & chauſſées à établir, qui ſeront conſtatés par les ingénieurs des départemens de la haute Marne & de l'Aube, en préſence des commiſſaires des corps adminiſtratifs, & approuvés par le comité central des ponts & chauſſées.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# N.° 52. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

## Non ſujet à la Sanction du Roi;

## *Relatif aux ſieurs* Plombat *&* Charrier.

Donné à Paris, le 6 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

ACTE d'accuſation contre le ſieur *Plombat* aîné, demeurant à Saint-Geniès-d'Olt, département de l'Aveiron, & le ſieur *Charrier*, notaire, demeurant à Naſbinals, département de la Lozère.

Le procès-verbal du maire de Saint-Geniès, & des lieutenant, brigadiers & gendarmes de la gendarmerie nationale de Rhodès, en date du 5 mars dernier; les procès-verbaux d'information dreſſés par les commiſſaires du département de l'Aveiron, le 7 mars ſuivant; la lettre des adminiſtrateurs du diſtrict de Marvejols, du 13 dudit mois; diverſes lettres des adminiſtrateurs du département de l'Aveiron, des 15, 20 mars & 8 avril derniers; des délibérations & arrêtés du directoire de ce même département, & enfin diverſes notes & pièces de correſpondance annoncent que le ſieur *Plombat* aîné, demeurant à Saint-Geniès-d'Olt, & le ſieur *Charrier*, notaire, demeurant à Naſbinals, département de la Lozère, ſe ſont livrés à un criminel embauchage, à des machinations contre la ſûreté publique & particulière, & à une coupable correſpondance avec les ennemis de l'état, dont ils favoriſoient les projets en ſemant l'épouvante & la déſunion parmi les citoyens des départemens de l'Aveiron & de la Lozère. D'après ces inculpa-

tions, après avoir entendu le rapport de ſon comité des douze, l'aſſemblée nationale a décrété le 12 avril dernier, qu'il y avoit lieu à accuſation contre leſdits ſieurs *Plombat* aîné & *Charrier*.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale accuſe par le préſent acte leſdits *Plombat* aîné, demeurant à Saint-Geniès-d'Olt, département de l'Aveiron, & *Charrier*, notaire, demeurant à Naſbinals, département de la Lozère, par-devant la haute cour nationale, comme prévenus du crime de lèze-nation, & d'attentat contre la ſûreté publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1681.

# LOI

*Relative au rembourſement des Bulletins de l'emprunt de quatre-vingt millions, ſortis par le tirage de mars dernier.*

Donnée à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que le rembourſement des bulletins de l'emprunt de quatre-vingt millions, ſortis par le tirage de mars dernier, ne doit éprouver aucun retard, & voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire ouvrira dans le cours de mai, le rembourſement des huit cent mille livres montant des bulletins dudit emprunt, ſortis par ce dernier tirage.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1682.

*Relative à la circonſcription des Paroiſſes des ville & faubourgs de Dijon.*

Donnée à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur le projet de décret dont la lecture lui a été faite au nom de ſon comité de diviſion, dans ſes ſéances des 16 & 24 mars dernier & dans celle de ce jour, après avoir décidé qu'elle eſt en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES paroiſſes de la ville, faubourgs & écarts de Dijon, fixées à quatre par la loi du 15 mai 1791, à laquelle il eſt dérogé par le préſent décret, ſont réduites à trois : ſavoir, celle de Saint-Benigne, qui ſera l'égliſe cathédrale, celle de Saint-Michel, & celle de Notre-Dame; au moyen de quoi l'égliſe de Saint-Étienne demeure ſupprimée.

II.

L'ÉGLISE des Cordeliers & celle de Saint-Nicolas formeront deux ſuccurſales, l'une dépendant de la paroiſſe de Notre-Dame, l'autre de la paroiſſe de Saint-Michel; en conſéquence l'ancienne égliſe Saint-Pierre & les deux oratoires établis par la loi du 15 mai, demeurent également ſupprimés.

III.

LE logement de l'évêque ſera transféré dans la maiſon ci-

devant abbatiale de Saint-Benigne, & le ſéminaire placé dans la maiſon conventuelle de la même égliſe. L'évêque jouira des logement, jardin & dépendances de la maiſon abbatiale; & le ſéminaire, des bâtimens, jardins & dépendances renfermés dans l'enceinte de la maiſon conventuelle, & occupés par les Bénédictins.

IV.

LES arrondiſſemens des trois paroiſſes & des deux ſuccurſales établies par les articles I & II, ſeront circonſcrits & déterminés conformément au procès-verbal du directoire du département de la Côte-d'or, en date du 28 décembre 1791, qui ſera annexé au préſent décret

V.

LES revenus de la fabrique de Saint-Étienne & des égliſes de Saint-Jean & de Saint-Philibert, demeurent réunis à Saint-Benigne, pour le ſervice de l'égliſe épiſcopale.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de la Côte-d'or.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1683.

*Relative aux Adjudans-fourriers, Sergens-majors & ſimples Sergens du Bataillon des ports de Paris.*

Donnée à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 avril 1793, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en conſidération les réclamations des adjudans-fourriers, ſergens-majors, ſimples ſergens du bataillon des ports de Paris, & le très-prochain licenciement de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ci-devant adjudans-fourriers, chefs & ſous-chefs de l'ancienne garde de Paris, depuis en activité dans le bataillon des îles & ports de ladite ville, dans les grades d'adjudans-fourriers, ſergens-majors & ſimples ſergens, ſont admis à jouir de l'effet des diſpoſitions du décret du 15 mars dernier, relatif aux ſous-officiers ſurnuméraires dudit corps.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1684.

# LOI

*Relative au payement des Troupes employées dans l'île de Corſe.*

Donnée à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur le payement des troupes employées dans le département de Corſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les troupes employées dans l'île de Corſe, ſeront payées de la même manière qui a été réglée par l'article IV du décret des 18 & 20 avril, pour les régimens en garniſon dans les villes de Givet, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco.

MANDONS & ordonnons à tout les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1685.

# LOI

N.° 1685.

*Relative aux Acadiens & Canadiens.*

Donnée à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des ſecours publics, conſidérant que les formalités portées par l'article IV du décret du 21 février 1791, ont été le motif ou le prétexe du retard que les Acadiens & Canadiens ont éprouvé dans le payement de leur ſolde, & voulant venir promptement au ſecours de cette claſſe précieuſe d'individus devenus François, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les états des Acadiens & Canadiens qui ont été envoyés des divers départemens, en exécution de l'article IV de la loi du 25 février 1791, ſeront remis au miniſtre de l'intérieur pour être par lui pourvu, ſur les fonds du tréſor public, au payement de la ſolde des individus compris auxdits étas.

II.

LES directoires des départemens où réſident les Acadiens & Canadiens, feront paſſer dans le plus bref délai au miniſtre de l'intérieur, un état nominatif des individus qui ont droit à des ſecours; il ſera formé de ces étas particuliers un état général, que le miniſtre remettra à l'aſſemblée nationale.

III.

Il ſera procédé tous les trois mois par les directoires de département, au recenſement de l'état ordonné par l'article ci-deſſus, à l'effet de conſtater le nombre des morts & le nom des abſens, leſquels états ſeront adreſſés au miniſtre de l'intérieur, qui en rendra compte au corps légiſlatif.

IV.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1686.

*Portant dérogation à celle des 14 & 15 ſeptembre 1790, & ſuppreſſion de différentes peines correctionnelles, ci-devant infligées aux Soldats.*

Donnée à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur le règlement du 1.er janvier 1792, concernant le ſervice intérieur, la police & la diſcipline de l'infanterie, conſidérant, 1.° que le titre de ce règlement ne rappelant point la loi qui y a donné lieu, a pu laiſſer quelques doutes à l'armée Françoiſe; 2.° que le ſecond membre de l'article 13 du titre VI, n'eſt point conforme aux principes de la juſtice; 3.° que ce règlement laiſſe aux officiers ſupérieurs & autres commandans militaires, trop de latitude dans l'application des moyens correctionnels; 4.° que la loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires; conſidérant enfin que l'armée Françoiſe ne peut exiſter ſans diſcipline, mais qu'il faut qu'elle ſoit juſte, modérément ſévère & toujours paternelle, dècrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale dérogeant à la loi des 14 & 15 ſeptembre

1790, ſupprime la peine prononcée contre les ſoldats de l'armée Françoiſe, qui pour fait d'ivrognerie, étoient obligés de boire une chopine d'eau pendant trois jours de la ſemaine, à l'heure de la garde montante, quoiqu'ils euſſent en outre mérité de garder priſon.

II.

La peine du piquet eſt pareillement ſupprimée dans les garniſons, quartiers & cantonnemens.

III.

Toutes les loix militaires rendues par l'aſſemblée conſtituante, & toutes les loix faites antérieurement & poſtérieurement, comme auſſi tous règlemens en vertu des mêmes loix auxquelles il n'aura point été dérogé, continueront d'être exécutées proviſoirement.

IV.

A dater du jour de la publication du préſent décret, l'intitulé de tous les règlemens à faire par le roi, ſera dans la forme ſuivante :

AU NOM DE LA LOI.

*DE PAR LE ROI.*

*Règlement concernant* (mettre le texte de la loi, ſa date & celle de la ſanction).

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 53.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

## *Relatif aux ſieurs* Molette *&* Debard.

Donné à Paris, le 9 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

UNE lettre du directoire du diſtrict de Gannat, au département de l'Allier, adreſſée au comité de ſurveillance, en date du 7 février dernier;

Un procès-verbal du juge de paix de la ville de Gannat, du 5 du même mois, contenant les interrogatoires faits au nommé Pierre Molette, ci-devant employé dans les fermes, demeurant à Bellenave; les réponſes & les dépoſitions des ſieurs Charles Guillot, demeurant à Roanne, Pierre Bonenfant, ancien brigadier au régiment de Penthièvre dragons, & Philibert Charlet, ci-devant dragon au même régiment;

Un autre procès-verbal du juge de paix de la ville de Saint-Pourçain, du 27 du même mois de février, contenant la déclaration du ſieur Jean-François Bonnet, ci-devant brigadier à cheval des fermes du roi, relativement aux tentatives du ſieur Pierre Molette, pour l'engager à accepter les offres qu'il lui faiſoit; ſix lettres trouvées lors de l'arreſtation du ſieur Molette, les unes ſignées par ce même particulier & adreſſées au ſieur Debard; & d'autres du ſieur Debard, adreſſées au ſieur Molette,

annoncent qu'il y avoit entre les ſieurs Pierre Molette, employé, & le ſieur Debard, ci-devant contrôleur général des fermes du roi à Cuſſet, une correſpondance qui avoit pour objet d'enrôler des hommes pour l'armée des ennemis de l'état; que le ſieur Molette, agent du ſieur Debard, les ſollicitoit de s'engager, promettoit de leur avancer de l'argent, & les envoyoit au ſieur Debard; que celui-ci a ſollicité à Lyon les nommés Charles Guyot, Pierre Bonenfant & Philibert Charlet, de prendre un parti qu'il leur indiqueroit; qu'il leur a montré des lettres de M. de Condé, dans leſquelles il étoit dit qu'on s'aſſembleroit à Coblentz, que l'on mettroit à contribution les patriotes, qu'on leur couperoit le cou;

Que le ſieur Debard leur avoit dit qu'il falloit qu'ils priſſent la route de Bellenave, qu'ils y trouveroient le nommé Molette, auquel ils pourroient s'adreſſer pour recruter des employés & des fauxſauniers, s'il étoit poſſible, au nombre de cinquante ou ſoixante, pour les faire partir de quatre en quatre, ou de cinq en cinq lorſqu'il le leur manderoit; qu'effectivement le ſieur Molette leur avoit dit à Bellenave, que le ſieurs Debard l'avoit chargé de faire des enrôlemens; qu'il étoit bien-aiſe qu'ils vinſſent avec lui ſur les frontières, qu'il y avoit d'autres perſonnes enrôlées; que le ſieur Debard étoit un bon enfant, qu'il ne vouloit pas les tromper.

L'aſſemblée nationale s'étant fait rendre compte de ces différentes pièces par ſon comité de ſurveillance, a décrété le 23 avril dernier, qu'il y avoit lieu à accuſation contre les ſieurs *Pierre Molette*, ci-devant employé dans les fermes du roi, demeurant à Bellenave, & *Debard*, ci-devant contrôleur général des fermes à Cuſſet.

En conſéquence, elle les accuſe par le préſent acte devant la haute cour nationale, comme prévenus d'attentat contre la ſûreté de l'état & contre la conſtitution.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1687.

*Relative aux nouveaux troubles d'Avignon.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des douze, des pétitions & de ſurveillance réunis, ſur les nouveaux évènemens ſurvenus à Avignon, conſidérant qu'il eſt inſtant de faire ceſſer & réprimer les déſordres qui viennent de ſe renouveler dans cette ville & dans le Comtat; qu'il importe que les accuſés des crimes des 16 & 17 octobre dernier, qui ſe ſont évadés des priſons où ils étoient détenus, ſoient promptement arrêtés; que l'exécution de la loi du 28 mars dernier, ſur l'organiſation définitive des diſtricts de Vaucluſe & de Louvèſe, ne peut être retardée; que les commiſſaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône, doivent être remplacés ſans délai, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrateurs du département des Bouches-du-Rhône nommeront proviſoirement deux autres commiſſaires, pour, conjointement avec les commiſſaires déjà nommés par le directoire du département de la Drome, procéder à l'organiſation définitive des diſtricts de Louvèſe & de Vaucluſe, conformément à la loi du 28 mars.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare nuls les actes & autres opérations faits par les commiſſaires des Bouches-du-Rhône ; déclare pareillement nulles les élections qui pourroient avoir été faites avant la publication du préſent décret ; en conſéquence les élections qui doivent ſe faire ſous la ſurveillance des nouveaux commiſſaires, ne commenceront que quinzaine après la proclamation qui ſera par eux faite, trois jours après leur arrivée à Avignon, & conformément à l'article IX de la loi du 28 mars.

III.

LES gardes nationales qui ſe ſont rendues à Avignon, ou dans le Comtat, à la réquiſition des commiſſaires des Bouches-du-Rhône, rentreront dans leurs départemens & dans leurs villes reſpectives immédiatement après la publication du préſent décret, à moins qu'elles ne ſoient légalement requiſes d'y reſter pour aſſurer la tranquillité publique, l'exécution de la loi & la liberté des élections. Seront pareillement tenus de rentrer dans les lieux de leur domicile ordinaire, les raſſemblemens armés ſortis de Marſeille, Orange & autres lieux, qui ſe ſont rendus à Arles, Avignon & dans les diſtricts de Vaucluſe & de Louvèſe, qui s'y trouvent encore, ou qui pourroient ſe trouver réunis dans l'étendue du département des Bouches-du-Rhône.

IV.

LE tribunal criminel proviſoire établi à Avignon par la loi du 27 novembre dernier, ſera transféré à Montelimart.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1688.

# LOI

N.° 1688.

*Relative au Jais brut & au Jais travaillé.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété; & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, & les trois lectures faites dans les ſéances des 3, 27 mars & cejourd'hui, & après avoir déclaré qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit :

L'aſſemblée nationale interprétant le tarif des douanes, décrété par l'aſſemblée conſtituante le 31 janvier 1791, décrète que le jais brut eſt exempt de tout droit à l'entrée du royaume; que le jais travaillé continuera d'être paſſible d'un droit d'entrée de dix livres du quintal, & que ledit droit de dix livres perçu à l'entrée ſur le jais brut, depuis & en exécution dudit tarif, ſera reſtitué par les receveurs des douanes, à tous les propriétaires, voituriers & marchands qui l'ont acquitté.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1689.

# LOI

*Relative aux Officiers de Gardes nationaux volontaires.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ne voulant laiſſer aucun doute ſur l'article I.er de la cinquième ſection du décret du 21 décembre 1791, relatif aux récompenſes militaires dues aux gardes nationales, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement que les officiers des bataillons de gardes nationales volontaires obtiendront, comme les officiers des troupes de ligne, la décoration militaire, d'après les règles fixées par le décret du 1.er janvier 1791.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſeellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1690.

*Relative à des ſecours demandés par divers Hôpitaux.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792 l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des ſecours publics, conſidérant que les demandes de l'hôtel-dieu de Mont-de-Marſan, de celui de Poitiers, de la municipalité de Mouſtier, de l'hôpital de Séverac, de la municipalité de la Veruhe, de Saint-Privat, de la municipalité de Gaillac, & de l'hôpital général de Niort, ſont fondées ſur des titres authentiques qui atteſtent que la nation a bénéficié des dixmes & autres redevances ou preſtations qui appartenoient aux hôpitaux & municipalités dénommés, & que conformément aux termes des articles I.er, II & III de la loi du 10 avril dernier, la valeur deſdites dixmes & preſtations doit leur être reſtituée; que ſa juſtice & ſa ſollicitude pour la claſſe malheureuſe & indigente des citoyens, ne permettent pas de différer un remplacement auſſi légitime, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, & ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de quinze mille huit cent vingt-cinq livres onze ſous dix deniers;

Au moyen de laquelle, il fera inceſſamment payer à la

municipalité de Mont-de-Marſan, département des Landes, pour les ſix derniers mois de 1791, la ſomme de deux mille deux cent cinquante livres, ci.. 2250ff ″c ″d

A l'hôtel-dieu de Poitiers, département de la Vienne, pour l'année entière, deux mille trois cent quarante-cinq livres dix-neuf ſous un denier, ci..... 2345. 19. 1.

A la municipalité de Mouſtier, département des baſſes Alpes, pour l'année entière, celle de ſept cent trente-quatre livres neuf ſous ſix deniers, ci ..... 734. 9. 6.

A l'hôpital de Séverac, département de l'Aveiron, pour les ſix derniers mois, celle de deux mille neuf cent vingt-cinq livres, ci... 2925. ″ ″

Aux municipalités de la Veruhe & de Saint-Privat, département de l'Aveiron, pour les ſix derniers mois, celle de mille quatre-vingt-quinze livres, ci..... 1095. ″ ″

A la municipalité de Gaillac, département de l'Aveiron, pour les ſix derniers mois, celle de mille quatre-vingt-dix-huit livres, ci.... 1098. ″ ″

Enfin à l'hôpital général de Niort, département des deux Sèvres, pour les ſix derniers mois, celle de cinq mille trois cent ſoixante dix-ſept livres trois ſous trois deniers, ci..... 5377. 3. 3.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1691.

*Relative aux attentats commis contre M.* Dillon *& autres, le 19 avril dernier.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur les évènemens arrivés à Lille & aux environs le 29 avril dernier, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, diplomatique & militaire réunis;

Considérant que ces attentats violent toutes les loix & toutes les règles de la sûreté publique, de la discipline militaire & de l'ordre social; que la prompte & éclatante punition des coupables est due à la nation & à l'armée; qu'elle peut seule adoucir le sentiment de douleur & d'indignation que l'assemblée nationale a manifesté, & qu'a jeté dans tous les cœurs François, le récit de ces évènemens désastreux,

Décrète que le pouvoir exécutif rendra compte de huitaine en huitaine au corps législatif, de l'état des procédures & poursuites qui ont été & seront faites contre les auteurs, fauteurs & complices des attentats commis sur MM. *Dillon, Berthois, Chaumont* & autres, le 29 du mois dernier.

L'assemblée nationale charge ses comités de l'instruction publique & de l'extraordinaire des finances, de lui présenter dans le plus bref délai, un projet de décret sur les réparations & indemnités qui pourroient être dues à la mémoire & aux familles de ceux qui ont été victimes de ces attentats.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1692.

# LOI

*Relative à M.* de Grave, *ci-devant Miniſtre de la guerre.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant mettre à même M. de Grave, ci-devant miniſtre de la guerre, de remplir le plus tôt poſſible ſon poſte dans l'armée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. de Grave peut aller reprendre ſon poſte à l'armée, ſauf ſa reſponſabilité qu'il l'y ſuivra.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1693.

*Relative aux Employés, Exprès & Courriers dépêchés pour les beſoins du ſervice de l'Armée.*

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant aſſurer l'activité & la ponctualité du ſervice de l'armée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, interprétant en tant que de beſoin l'article VII de la loi du 28 mars dernier, décrète que les commiſſions ou ordres particuliers dont ſeront porteurs les employés, ſervans, exprès & courriers dépêchés pour les beſoins du ſervice, leur tiendront lieu de paſſeports, même lorſqu'ils paſſeront d'un département à l'autre.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1695.

# LOI

## *Relative aux Dépenſes extraordinaires de la Marine.*

Donnée à Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire de donner au commerce maritime une protection ſuffiſante & prompte, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, d'après la demande du roi, ſur le rapport de ſon comité de la marine & de celui de l'extraordinaire des finances, après avoir décrété l'urgence, décrète que pour ſubvenir aux dépenſes des armemens extraordinaires ordonnés par le roi, il ſera remis à la diſpoſition du miniſtre de la marine une ſomme de ſix millions huit cent cinquante-ſix mille neuf cent ſoixante-deux livres ; ſavoir, ſur-le-champ la ſomme de deux millions ſix cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſix cent quatre-vingt-deux livres, dont neuf cent dix mille neuf cent douze livres en eſpèces, & le reſte, montant à quatre millions cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingts livres, en ſix payemens égaux, de mois en mois, à raiſon de ſix cent quatre-vingt-treize mille deux cent treize livres ſix ſous huit deniers chaque mois, à compter du premier juin prochain.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1697.

# LOI

N.° 1697.

*Relative aux Marchés à faire pour le ſervice du département de la Marine.*

Donnée à Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les beſoins du ſervice de la marine, au moment où le commerce eſt menacé par les ennemis de l'état, peuvent ſouvent exiger des meſures promptes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la marine & décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, eſt autoriſé à réſilier de gré à gré & renouveler dans les formes ordinaires avec les entrepreneurs & fourniſſeurs de la marine, les différens marchés néceſſaires pour le ſervice de ce département, aux conditions les plus avantageuſes qu'il pourra obtenir.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1698.

# LOI

*Relative à une erreur existant dans le Décret du 2 décembre 1790, concernant l'organisation de l'Artillerie.*

Donnée à Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe de réparer promptement l'erreur qui s'est glissée dans l'article VI du décret du 2 décembre 1790, relatif à l'organisation du corps de l'artillerie, qui déclare réformés par l'ordonnance de 1776, les lieutenans en second dudit corps, détachés dans les places, & connus sous le nom d'*anciens garçons-majors*, sur les réclamations desdits officiers, & après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE VI du décret du 2 décembre 1790, relatif à l'organisation du corps d'artillerie, en ce qui concerne les lieutenans en second dudit corps, détachés dans les places, & connus jusqu'ici sous le titre d'*anciens garçons-majors*, est abrogé par le présent décret.

II.

LESDITS lieutenans seront censés n'avoir point cessé d'être en

activité; ils rentreront dans les régimens d'artillerie, où ils seront pourvus des premières places vacantes dans les grades où ils sont appelés par la date de leur commission, & leur rang d'ancienneté.

III.

CEUX d'entre les susdits officiers à qui leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités ne permettront pas de continuer leur service, seront traités pour leur pension de retraite, sur le pied des appointemens du grade auquel le droit de prétendre leur est conservé par le présent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1699.

# LOI

*Relative à l'établiſſement des Priſons & d'une Maiſon de correction dans le département de Seine & Oiſe.*

Donnée à Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, ſur la demande faite par le directoire du département de Seine & Oiſe, avec l'avis du miniſtre de l'intérieur, tendant à acquérir le château de Dourdan pour y établir des priſons & une maiſon de correction, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire du département de Seine & Oiſe eſt autoriſé à acquérir le château de Dourdan, en ſe conformant aux règles preſcrites pour l'aliénation des biens nationaux ; l'autoriſe en outre à procéder à l'adjudication au rabais, de toutes les conſtructions & réparations néceſſaires, portées par le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Hémaſſon, ingénieur, à la ſomme de quarante-deux mille ſept livres dix-huit ſous onze deniers, pour y établir des priſons & une maiſon de correction ; à la charge de répartir ſur les adminiſtrés, le montant de l'acquiſition & des frais de réparation & de conſtruction.

Le préſent décret ne ſera envoyé que dans le département de Seine & Oiſe.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1700.

*Relative aux diminutions à faire ſur les Secours accordés aux ci-devant Employés des Adminiſtrations ſupprimées.*

Donnée à Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur la pétition des ci-devant employés aux entrées de Paris, conſidérant qu'il s'eſt élevé des doutes ſur les diſpoſitions de l'article XVI du décret du 31 juillet 1791, relatives à la déduction à faire des ſecours accordés aux ci-devant employés des adminiſtrations ſupprimées, lors du payement des penſions & indemnités qu'ils auront obtenues, & que ces doutes pourroient donner lieu à des difficultés pour le payement deſdits employés dont les penſions ou indemnités ont été définitivement arrêtées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale interprétant l'article XVI du décret du 31 juillet 1791, & après avoir décrété l'urgence, décrète que la déduction à faire des ſecours accordés aux ci-devant employés des adminiſtrations ſupprimées, lors du payement des penſions & indemnités qu'ils auront obtenues, ne doit porter que ſur les ſecours que les ci-devant employés ont reçus en vertu des décrets poſtérieurs au premier juillet 1791.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# PROCLAMATION DU ROI,

*Portant nomination aux places vacantes de Préſident & Adminiſtrateurs compoſant le Directoire des Poſtes.*

Du 13 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE ROI, en conformité des articles V & VI de ſa proclamation du 29 août 1790, ſur les décrets des 22, 23, 24 & 26 dudit mois d'août, voulant pourvoir aux places vacantes de préſident & adminiſtrateurs compoſant le directoire des poſtes, ſa majeſté a nommé le ſieur Benoît *Bron*, préſident du directoire, & pour adminiſtrateurs membres du directoire, les ſieurs Jean-Baptiſte *Gibert*, André-Jacques-Philippe *le Brun*, Jean-Baptiſte-Nicolas *Mouilleſſant* & Louis *Boſc;* en conſéquence ſa majeſté leur donne tous les pouvoirs néceſſaires pour l'exécution de ladite proclamation & autres loix ſubſéquentes ſur les poſtes, relais & meſſageries, en ce qui peut concerner les fonctions attribuées au directoire des poſtes.

FAIT au conſeil d'état, tenu à Paris le treize mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CLAVIÈRE.

# LOI

N.° 1701.

*Portant que la Caiſſe de l'extraordinaire remettra au Miniſtre des Contributions une ſomme de 3,160,241# 6 ſous, pour les cauſes y énoncées.*

Donnée à Paris, le 14 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, conſidérant que les premiers établiſſemens de différens départemens & diſtricts du royaume, leur ont occaſionné des dépenſes pour leſquelles les quatre ſous pour livre additionnels de leurs contributions foncière & mobiliaire ſont inſuffiſans pour l'année 1791, d'après les états par eux fournis juſqu'à ce jour, en conformité de la loi du 10 avril dernier;

Conſidérant qu'il lui reſte encore à prendre des éclairciſſemens ultérieurs ſur quelques-uns d'entre eux, ou autres qui n'auroient pas encore fourni leurs états, mais qu'il eſt preſſant de pourvoir à leurs premiers beſoins, en attendant que le recouvrement des impoſitions leur procure les ſous additionnels qui doivent y faire face, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis par la caiſſe de l'extraordinaire, à la diſpoſition

du miniſtre des contributions, une ſomme de 3,160,241 liv. 6 ſous, pour être répartie entre les ſoixante-onze départemens déſignés en l'état ci-joint, & en proportion du tiers de leurs beſoins conſtatés par les états qu'ils ont remis.

II.

CETTE répartition ne pourra être faite par le miniſtre des contributions, qu'après que les directoires des départemens qui devront participer à ladite diſtribution, auront juſtifié de l'entier recouvrement des rôles d'à-compte, ou de la moitié des rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791.

III.

ET quant aux demandes de nouvelles avances pour l'année 1792, formées par quelques départemens pour le payement du premier trimeſtre des traitemens à leur charge, l'aſſemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer, ſauf aux directoires à s'aider proviſoirement des avances à eux faites pour 1791, par le tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

SOUS

# SOUS ADDITIONNELS. 1791.

## PREMIÈRE CLASSE.

*Départemens où les charges de département & de diſtrict ſont au-deſſous des quatre ſous pour livre additionnels.*

| | SOMMES à fournir par la caiſſe de l'EXTRAORDINAIRE. |
|---|---|
| Aiſne | *néant.* |
| Manche | *idem.* |
| Marne | *idem.* |
| Oiſe | *idem.* |
| Paris | *idem* |
| Rhône & Loire | *idem.* |
| Seine & Marne | *idem.* |
| Seine & Oiſe | *idem.* |
| Somme | *idem.* |

## DEUXIÈME CLASSE.

*Départemens où, dans quelques Diſtricts ſeulement, le montant des charges de Diſtrict, réuni à leur portion contributive dans les charges de Département, excède les quatre ſous pour livre des impoſitions de ces mêmes Diſtricts.*

| | DISTRICTS | | | SOMMES à fournir par la caiſſe de l'EXTRAORDINAIRE. |
|---|---|---|---|---|
| Allier | 5 | ſur | 7 | 15,393ᵗᵗ 16ˢ 7ᵈ |
| Aube | 5 | ſur | 6 | 28,366. 13. 6. |
| Ardennes | 3 | ſur | 6 | 36,153. 3. 9. |

## SUITE DE LA DEUXIÈME CLASSE.

| DISTRICTS. | | | SOMMES à fournir par la caisse de l'EXTRAORDINAIRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Aude | 2 | sur 6 | 54,919# | 4s | 11d |
| Aveiron | 3 | sur 6 | 14,348. | 3. | 9. |
| Charente | 3 | sur 9 | 10,460. | 10. | 6. |
| Charente inférieure | 6 | sur 6 | 112,875. | 17. | 6. |
| Côte-d'Or | 4 | sur 7 | 32.041. | 17. | 5. |
| Eure | 5 | sur 7 | 61,248. | 15. | 6. |
| Eure & Loire | 1 | sur 6 | 9,161. | 1. | // |
| Gard | 7 | sur 8 | 86,607. | 17. | 5. |
| Haute Garonne | 7 | sur 8 | 81,872. | 18. | 3. |
| Hérault | 3 | sur 4 | 57,563. | 13. | // |
| Isère | 1 | sur 4 | 10.370. | 14. | 11. |
| Loiret | 3 | sur 7 | 23,864. | 13. | 10. |
| Lot & Garonne | 2 | sur 9 | 8,300. | 7. | // |
| Maine & Loire | 6 | sur 8 | 47,322. | 10. | 8. |
| Haute Marne | 1 | sur 6 | 634. | // | // |
| Mayenne | 1 | sur 7 | 3,925. | // | // |
| Morbihan | 5 | sur 9 | 29,221. | 16. | 6. |
| Orne | 1 | sur 6 | 811. | 5. | 3. |
| Puy-de-Dôme | 5 | sur 8 | 48,285. | 17. | 9. |
| Haute Saône | 4 | sur 6 | 20,106. | 19. | 5. |
| Saône & Loire | 2 | sur 7 | 22,098. | // | 10. |
| Sarthe | 2 | sur 9 | 8,127. | // | // |
| Seine inférieure | 5 | sur 7 | 66,814. | 4. | 1. |
| Deux Sèvres | 1 | sur 6 | 3,705. | 14. | 3. |
| Vendée | 3 | sur 6 | 20,732. | // | 7. |
| Haute Vienne | 4 | sur 6 | 10,028. | 2. | 2. |
| Pas-de-Calais | 2 | sur 8 | 29,342. | 17. | 6. |
| Ille & Vilaine | 6 | sur 9 | 59,125. | 11. | 9. |

## TROISIÈME CLASSE.

*Départemens où une portion du produit des quatre ſous pour livre a ſuffi pour couvrir les charges de Département, mais où le montant des charges de Diſtrict excède dans tous, l'autre portion deſdits quatre ſous pour livre.*

| | SOMMES à fournir par la Caiſſe de l'EXTRAORDINAIRE. | | |
|---|---|---|---|
| Ardèche | 89,233# | 4ˢ | 6ᵈ |
| Cantal | 145,257. | 11. | 5. |
| Cher | 137,114. | 7. | 7. |
| Côtes-du-Nord | 436,632. | 19. | 9. |
| Creuſe | 49,324. | 11. | 5. |
| Dordogne | 219,109. | 7. | 11. |
| Doubs | 186,389. | 11. | 5. |
| Drome | 114,141. | 1. | 11. |
| Finiſtère | 96,896. | 10. | // |
| Gers | 100,660. | 3. | // |
| Gironde | 126,837. | 14. | // |
| Indre | 81,853. | 4. | // |
| Indre & Loire | 85,414. | 8. | 4. |
| Jura | 194,426. | 6. | 4. |
| Loir & Cher | 54,899. | 15. | 5. |
| Lot | 267,320. | 13. | 9. |
| Meurte | 315,639. | 13. | 2. |
| Meuſe | 271,394. | 12. | 2. |
| Moſelle | 260,211. | 1. | 5. |
| Nièvre | 255,481. | 5. | 11. |
| Nord | 253 044. | 19. | 11. |
| Baſſes Pyrénées | 215,222. | 16. | 3. |
| Pyrénées orientales | 93,114. | 7. | 8. |
| Haut Rhin | 102,211. | 1. | 3. |
| Tarn | 182,960. | 13. | 1. |
| Var | 231,682. | // | 3. |
| Voſges | 204,679. | 8. | 9. |
| Haute Loire | 82,524. | 11. | 11. |
| Yonne | 90,690. | 5. | 3. |

## QUATRIÈME CLASSE.

*Départemens où les quatre ſous pour livre n'ont pas même ſuffi pour couvrir le montant des ſeules charges de Département, de ſorte qu'il y a à rejeter ſur la caiſſe de l'extraordinaire une portion des charges de Département, & la totalité des charges de Diſtrict.*

| | SOMMES à fournir par la Caiſſe de l'EXTRAORDINAIRE. | | |
|---|---|---|---|
| Ain | 320,419# | 6ſ | 9d |
| Hautes Alpes | 278,715. | 18. | // |
| Arriège | 167,849. | // | // |
| Corrèze | 231,498. | 11. | 4. |
| Corſe | | // | // |
| Landes | 472,448. | 4. | 7. |
| Loire inférieure | 423,514. | 3. | 8. |
| Lozère | 272,747. | 3. | 1. |
| Hautes Pyrénées | 504,663. | 8. | 6. |
| Vienne | 265,711. | 8. | 8. |
| Baſſes Alpes | 212,205. | 6. | 7. |
| Bas Rhin | 371,731. | 19. | 6. |

## *RÉCAPITULATION.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Première Claſſe | // # | // ſ | // d |
| 31 | Deuxième Claſſe | 1,013,850. | 13. | 7. |
| 29 | Troiſième Claſſe | 4,946,368. | 15. | 11. |
| 11 | Quatrième Claſſe | 3,520,504. | 10. | 8. |
| 80. | | 9,480,724. | 10. | 2. |

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 54.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

## *Relatif aux nouveaux troubles d'Avignon.*

Donné à Paris, le 14 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des douze, de pétitions & de ſurveillance réunis, ſur les nouveaux évènemens ſurvenus à Avignon, conſidérant qu'il eſt inſtant de faire ceſſer & réprimer les déſordres qui viennent de ſe renouveler dans cette ville & dans le comtat; qu'il importe que les accuſés des crimes des 16 & 17 octobre dernier, qui ſe ſeront évadés des priſons où ils étoient détenus, ſoient promptement arrêtés; que l'exécution de la loi du 28 mars dernier, ſur l'organiſation définitive des diſtricts de Vaucluſe & de Louvèſe, ne peut être retardée; que les commiſſaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône doivent être remplacés ſans délai, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

*François-Théophime Rebequi*, & *Joſeph-Roma Bertin*, commiſſaires nommés par les adminiſtrateurs du département des Bouches-

du-Rhône, pour l'organiſation définitive des diſtricts de Vaucluſe & de Louvèſe, comparoîtront à la barre de l'aſſemblée nationale, quinze jours après la notification du préſent décret, pour y rendre compte de leur conduite.

II.

Le pouvoir exécutif rendra compte des meſures qu'il a priſes pour l'exécution de l'article XIV de la loi du 28 mars, portant qu'il ſera établi dans les diſtricts de Vaucluſe & de Louvèſe, une force ſuffiſante compoſée de troupes de ligne & de bataillons de gardes nationales volontaires.

Le miniſtre de la juſtice rendra compte pareillement, de quinzaine en quinzaine, du ſuccès des ordres qu'il a donnés pour l'arreſtation des priſonniers évadés.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1631.

*Relative aux Employés au Secrétariat ou dans les Comités de l'Assemblée nationale.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS. A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 31 septembre 1791, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le travail des commis qui ont été employés au secrétariat ou dans les comités de l'assemblée nationale, leur sera compté comme surnumérariat, à l'égard des emplois pour lesquels la loi ou des règlemens non abrogés demandent une ou deux années de travail préliminaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1702.

# LOI

*Qui ordonne une Cérémonie nationale pour honorer la mémoire du Maire d'Étampes.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition d'un grand nombre de citoyens de Paris, ſur les honneurs à rendre à la mémoire de *Jacques-Guillaume Simoneau*, maire d'Étampes, mort victime de ſon dévouement à la loi ;

Conſidérant que la nation entière eſt outragée lorſque la loi eſt violée dans la perſonne d'un magiſtrat du peuple ; conſidérant de plus, que le Champ de la fédération qui a reçu de tous les François le ſerment à la loi, & qui par ſa deſtination, appartient à tout l'empire, eſt le lieu le plus propre à rendre vraiement national l'hommage que les repréſentans du peuple ont réſolu de décerner à la loi, & empreſſée de répondre au vœu qui lui a été manifeſté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

UNE cérémonie nationale conſacrée au reſpect dû à la loi, honorera la mémoire de *Jacques-Guillaume Simoneau*, mort le 3 mars 1792, victime de ſon dévouement à la patrie.

II.

LES dépenſes de cette cérémonie ſeront acquittées par le tréſor public; la ſomme qu'il fournira ne pourra excéder ſix mille livres.

III.

LE pouvoir exécutif fera ouvrir & diſpoſer le Champ de la fédération pour la pompe qui doit y avoir lieu; il donnera les ordres les plus prompts pour l'ordonnance de la cérémonie, qui ſera fixée au premier dimanche de juin.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale y aſſiſtera par une députation de ſoixante-douze de ſes membres.

V.

LE cortège ſera compoſé des magiſtrats nommés par le peuple, des différens fonctionnaires publics, & de la garde nationale.

VI.

LE procureur-général de la commune d'Étampes, le ſieur *Blanchet*, citoyen de cette ville, qui ont été bleſſés en prêtant force à la loi, & la famille de *Jacques-Guillaume Simoneau* ſeront nommément invités à la cérémonie.

VII.

L'ÉCHARPE du maire d'Étampes ſera ſuſpendue aux voûtes du Panthéon François.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1703.

# LOI

*Relative à l'établiſſement d'une Cour martiale pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons, par les 5.e & 6.e Régimens.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'elle doit au ſalut public, à l'honneur national & au juſte reſſentiment de l'armée, de veiller à ce que la punition de ceux qui ont abandonné la cauſe de la liberté à l'affaire de Mons, & déſobéi aux ordres du général Biron, ſoit prompte & éclatante;

Voulant au nom de la nation, que les généraux ſoient toujours & promptement obéis, conſidérant cette entière obéiſſance comme la ſauve-garde de la liberté & de la conſtitution;

Voulant que la tache de cette défection demeure aux traîtres ſeuls, dont la lâche déſobéiſſance a porté le déſordre dans les rangs des ſoldats fidèles;

Voulant par cet acte de juſtice, conſoler ceux-ci d'un revers que leur courage va réparer, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire, diplomatique & de légiſlation réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif donnera des ordres pour qu'il ſoit aſſemblé dans tel lieu que le général de l'armée du Nord déſignera, une cour martiale, devant laquelle ſeront traduits les officiers, ſous-officiers & dragons des cinquième & ſixième régimens, prévenus d'avoir abandonné le poſte qui leur avoit été confié dans l'ordre de bataille du corps de troupes commandé par le lieutenant-général Biron.

II.

IMMÉDIATEMENT après la publication du préſent décret, le général de l'armée fera ſommer les cinquième & ſixième régimens de dragons, de déclarer & de faire connoître les officiers, ſous-officiers ou dragons qui, ſoit en prononçant le cri de trahiſon, ſoit en excitant leurs compagnons à la défection, ſe ſeroient les premiers rendus coupables d'avoir quitté le poſte de bataille.

III.

DANS le cas où ces deux régimens de dragons ne feroient pas connoître les coupables dans le délai preſcrit par le général, & ſe trouveroient par-là chargés collectivement du crime de l'abandon du poſte devant l'ennemi, le pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour que ces deux régimens ſoient caſſés, ſans préjudice toutefois de l'information & pourſuites qui pourront réſulter des comptes déjà rendus, & des dénonciations qui ſont ou qui pourroient être faites contre les prévenus coupables, comme auſſi de l'examen & juſtification légale & authentique de la conduite des officiers, ſous-officiers & dragons qui auront fait leur devoir.

IV.

SI, en conſéquence des articles ci-deſſus, il y a lieu à caſſer les cinquième & ſixième régimens de dragons, les guidons des deux régimens ſeront déchirés & brûlés à la tête du camp; les numéros qui marquent leur rang dans l'armée reſteront à jamais vacans.

V.

LE miniſtre de la juſtice rendra compte de huitaine en huitaine,

des pourſuites que les accuſateurs publics ont dû faire en vertu de l'article III du titre III de la loi du 30 ſeptembre 1790, contre toutes les perſonnes ſuſpectes d'avoir provoqué à commettre les crimes qui ont eu lieu dans les journées des 29 & 30 avril, ſoit par des diſcours prononcés dans des lieux publics, ſoit par des placards ou bulletins affichés ou répandus, ſoit par des écrits rendus publics par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1704.

*Relative à un verſement de fonds au Tréſor public par la caiſſe de l'Extraordinaire.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a préſenté le tableau des recettes, ainſi que des dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois d'avril dernier, conſidérant que les dépenſes ont excédé les recettes, & que le ſervice du tréſor public exige que cet excédant ſoit remplacé ſans retard par la caiſſe de l'extraordinaire, en exécution du décret du 23 mai 1791, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale la ſomme de dix millions deux cent douze mille ſix cent ſoixante-douze livres, pour remplir la différence qui s'eſt trouvée entre les recettes du mois d'avril dernier, & les dépenſes ordinaires du même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera de même à la tréſorerie nationale,

1.° Sept cent douze mille deux cent trente-neuf livres pour dépenſes particulières & extraordinaires de 1791, acquittées dans le courant du mois d'avril dernier;

2.° Trente-deux millions vingt-un mille huit cent cinquante-ſix livres pour dépenſes particulières & extraordinaires de 1792, acquittées pendant le mois;

3.° Et quatre millions deux cent ſoixante mille ſix cent quarante-quatre livres, pour avances faites aux départemens, auſſi pendant le même mois d'avril.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que ces préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1705.

*Qui défend proviſoirement la ſortie des Beſtiaux pour l'Étranger, dans les départemens du Nord & autres y deſignés.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique & de commerce réunis, conſidérant que l'approviſionnement des armées Françoiſes ſur les frontières du nord, cauſe un ſurhauſſement ſur les denrées de première néceſſité, onéreux aux citoyens de ces départemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la ſortie des beſtiaux de toute eſpèce à l'étranger, eſt proviſoirement défendue dans les départemens du Nord, de l'Aiſne, des Ardennes, de la Meuſe, de la Moſelle & de la Meurte.

Le préſent décret ne ſera envoyé que dans les départemens ci-deſſus dénommés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1706.

# LOI

*Relative aux Canonniers-matelots formant les cinq Diviſions du Port de Breſt.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, & les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans les ſéances des 6 & 14 février, & dans celle de ce jour, conſidérant que la loi du 15 août 1790, qui ordonne l'inſpection & l'examen des comptes des cinq premières diviſions des canonniers-matelots, n'a eu pour but que de conſtater la nature & la validité de leurs diverſes réclamations, afin d'accueillir celles qui en ſeroient jugées ſuſceptibles ;

Conſidérant qu'on a depuis long-temps fait droit aux réclamations des autres corps militaires qui ont paru admiſſibles ;

Conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice d'avoir également égard à celles des canonniers-matelots, qui ſont fondées ;

Déſirant enfin leur donner en même temps un témoignage de ſa ſatisfaction pour les ſervices qu'ils ont juſqu'ici rendus à la patrie, & de ſa confiance dans ceux qu'elle en attend encore, décrète qu'elle eſt en état de rendre le décret définitif, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera compté aux canonniers-matelots formant actuellement les

les cinq diviſions du port de Breſt, pour la demi-ſolde retenue aux hommes abſens par congé depuis l'année 1778, juſqu'au premier janvier 1786, la ſomme de ſoixante-huit mille cinq cent quatre livres quatre deniers, qui eſt conſtatée leur être due, & qui ſera priſe des maſſes reſpectives des cinq premières diviſions, où elle avoit été induement verſée.

II.

Il ſera également payé des fonds de la marine, une ſomme de trente-deux mille quatre cents livres, en forme d'indemnité, pour la non-jouiſſance du droit de cantine, à raiſon de douze livres par mois, pour chacune des quarante-cinq compagnies, à compter du premier janvier 1786, juſques & compris le mois de décembre 1790.

III.

Les ſommes attribuées aux canonniers-matelots, en vertu des articles I.er & II du préſent décret, leur ſeront diſtribuées par portions égales, ſans égard aux grades ni à l'ancienneté.

IV.

La part des abſens par congé ou pour le ſervice, ſera réſervée pour leur être remiſe à leur retour au corps.

V.

Le préſent décret ſera exécuté à l'égard des autres diviſions des canonniers-matelots des ports de Toulon & de Rochefort, en juſtifiant par-devant le pouvoir exécutif, des ſommes dont la reſtitution leur eſt pareillement due.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1707.

# LOI

*Relative aux Penſions accordées à la veuve* Julien *& à ſes enfans, & à la veuve* Auvry.

Donnée à Paris, le 16. Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt digne d'une nation généreuſe de venir au ſecours des veuves & enfans des citoyens qui ont ſervi la patrie; conſidérant que les ſieurs Julien & Auvry ſont morts pour l'exécution de la loi; que les veuves & les enfans de ces vertueux citoyens ſont dans la miſère, & ont les droits les plus ſacrés à la reconnoiſſance publique & à un juſte dédommagement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera accordé à chacune des veuves *Julien* & *Auvry*, une penſion annuelle de deux cents livres ſur les fonds deſtinés aux ſecours, payable en quatre parties & toujours d'avance, à compter du premier janvier 1791.

II.

IL ſera également mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de douze cents livres, à prendre ſur les mêmes

fonds déjà décrétés, pour être remiſe aux tuteurs des enfans de la veuve *Julien*, afin d'en faire emploi à produire intérêt, laquelle ſomme ſera enſuite employée, tant en capital qu'intérêts, pour donner un métier aux enfans de la veuve *Julien*, lorſqu'ils auront atteint l'âge requis; & dans le cas où ils viendroient à décéder avant que les ſommes fuſſent employées, les parens en profiteront, chacun en ce qui les concernera.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1708.

# LOI

*Relative aux Papiers dépoſés aux Auguſtins, concernant les ci-devant Ordres de Chevalerie & de la Nobleſſe.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il s'agit de déterminer un local où ſeront dépoſés les titres qui l'ont été juſqu'à préſent dans les bâtimens du couvent des ci-devant Grands-Auguſtins, & qu'il importe de réduire le dépôt de ces titres à ce qu'il doit être de nos jours, & à l'eſpace qu'un tel dépôt doit occuper, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les papiers dépoſés aux Auguſtins, appartenant ci-devant aux ordres de chevalerie & à la nobleſſe, ſeront brûlés ſous les ordres du département de Paris, après qu'il aura été diſtrait ſous ſa ſurveillance par la municipalité & la commiſſion des ſavans, les titres de propriété tant nationales que particulières, & les pièces qui pourroient intéreſſer les ſciences & les arts.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de Paris.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1709.

*Qui autorise les Généraux d'armée à nommer provisoirement des Commandans amovibles.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les généraux d'armée ne pourroient répondre à la nation de la sûreté des places qui couvrent les frontières du royaume, & qu'ils croiroient exposées aux attaques de l'ennemi, qu'autant qu'ils auront le droit d'en confier momentanément le commandement à des officiers dignes par leur civisme, de la confiance publique, & propres par leur activité, leur expérience & leurs talens à défendre vaillamment les boulevarts de l'état, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

LES commandans en chef des armées sont autorisés provisoirement, & jusqu'à la réduction de l'armée au pied de paix, à nommer, dans les places ou postes de guerre situés dans l'étendue de leur commandement, & qu'ils croiroient menacés, des commandans amovibles, choisis parmi les officiers de toutes les armes, du grade de capitaine & au-dessus, se trouvant en activité de service; dérogeant quant-à-présent, à l'article III du titre III de la loi du 10 juillet 1791, qui accorde le commandement dans les places, au plus ancien officier du grade le plus élevé, en activité dans la garnison.

II.

LES officiers qui seront ainsi pourvus momentanément des lettres de commandant, conserveront leur rang & leurs appointemens dans le corps où ils servoient, & ils jouiront dans les places, du logement affecté à leur grade.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1270.

*Relative à la Paroiſſe de Saint-Pierre de Toulouſe, & à l'Oratoire en dépendant.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, & les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans les ſéances des 20 & 30 mars dernier, & dans celle de ce jour, relativement à la pétition délibérée en aſſemblée générale des citoyens compoſant la paroiſſe de Saint-Pierre de Toulouſe, les 25 ſeptembre & 24 avril derniers, qui tend à faire modifier, en ce qui la concerne, les diſpoſitions du décret du 29 août dernier, ſur la déſignation de l'égliſe & de l'oratoire de cette paroiſſe; vu les avis des corps adminiſtratifs de la ville de Toulouſe & du département de la haute Garonne, ſous la date des 8, 14 & 15 février, & 24 avril derniers, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA paroiſſe de Saint-Pierre de Toulouſe aura pour égliſe principale, ſous le même titre de Saint-Pierre, l'égliſe des ci-devant Chartreux de la même ville, déſignée pour oratoire par le décret du 29 août dernier.

II.

L'ÉGLISE des Dominicains, désignée par le décret du 29 août, pour église principale de cette paroisse, en sera l'oratoire.

III.

LE décret du 29 août dernier sera exécuté pour le surplus des dispositions relatives à la circonscription de la même paroisse, qui ne sont pas révoquées par le présent décret.

Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de la haute Garonne.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1711.

*Relative à la tenue des Cours martiales, & à la forme des Jugemens militaires en campagne.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 11 & 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la déſobéiſſance aux ordres des généraux & l'inſubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de ſévérité, que l'infamie & la lâcheté de tels délits compromettent l'honneur national, la gloire des vrais ſoldats de la liberté & le ſuccès de leurs armes; conſidérant que la première marque de ſatisfaction que la nation doit donner aux ſoldats fidèles, eſt la prompte punition des infracteurs de la loi; voulant remplir le vœu de la nation, & donner au chef ſuprême de l'armée tous les moyens de la préſerver des ſéductions & des défiances qui compromettent le ſort de l'empire;

Conſidérant cependant que les baſes de l'égalité & de la liberté individuelle doivent être ſoigneuſement conſervées dans toutes les inſtitutions, & que les loix ont d'autant plus de force qu'elles tiennent de plus près à ces principes inviolables; délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un de ſes membres, relativement à la tenue des cours martiales & à la forme des jugemens militaires en campagne, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire, diplomatique & de légiſlation réunis, décrète qu'il y a urgence.



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

# TITRE PREMIER.

## *Des Tribunaux militaires à l'armée.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUT délit militaire ou commun, commis à l'armée pendant la guerre par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales, ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

### II.

TOUT prévenu d'un délit militaire ou d'un délit commun dont la peine, s'il est trouvé coupable par le juré, doit être la privation de la vie ou de son état, sera traduit devant la cour martiale.

### III.

TOUT prévenu d'un délit ou d'une faute excédant celles de pure discipline, dont la connoissance est réservée par les loix militaires au conseil de discipline, & dont la punition ne devra être ni la privation de la vie ni celle de son état, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle militaire.

### IV.

A l'armée, les cours martiales & les tribunaux de police correctionnelle militaire, appliqueront aux délits militaires les peines énoncées dans le code pénal militaire, ainsi que dans les règlemens que les généraux & commandans en chef sont autorisés à faire par l'article XI de la loi du 19 octobre. Les cours martiales & les tribunaux de police correctionnelle militaire, appliqueront aux délits civils les peines énoncées dans les loix pénales ordinaires.

# TITRE II.

## *Des Cours Martiales.*

### ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à ce qui eſt preſcrit par l'article VII de la loi du 29 octobre 1790, il ſera établi dans chaque armée le nombre de cours martiales que le général d'armée aura jugé néceſſaire.

I I.

LA juridiction de chacune des cours martiales dans la même armée, s'étendra dans le royaume & hors du royaume, ſur tous les militaires attachés à cette armée, & ſur toutes les perſonnes attachées à ſon ſervice, ou qui la ſuivent.

I I I.

LE ſiége habituel de chacune de ces cours ſera déterminé par le général, enſorte que de chacun des points qu'occupera l'armée, on puiſſe promptement recourir à l'une d'elles. Cependant il ſera libre au grand juge d'ordonner le tranſport de la cour martiale hors du lieu où elle ſiège habituellement, toutes les fois que cette meſure pourra contribuer à la sûreté des priſonniers, à la prompte expédition des affaires, ou pour toute autre conſidération importante.

Les cours martiales à l'armée, pourront tenir leurs ſéances partout & même en plein air.

I V.

LES prévenus de délits qui devront être jugés par les cours martiales, ſeront traduits devant la plus prochaine, ſur la plainte du commiſſaire-auditeur qui en aura le plus-tôt été averti, ſoit par une dénonciation expreſſe, ou par la clameur publique, ou de toute autre manière.

V.

La formation du tableau des jurés, établie par la loi du 29 octobre 1790, ne ſera pas obligatoire à l'armée.

Le ſervice de ces deux jurés ſera rempli alternativement par tous les individus qui compoſent ou ſuivent les armées, ſans qu'aucune raiſon puiſſe les en diſpenſer, de quelque arme, de quelque grade, de quelque profeſſion qu'ils ſoient, ſoit qu'ils ſervent en corps ou par détachement, ou même hors de ligne.

On ſera appelé pour le ſervice des jurés, par le commandant militaire de la diviſion. Lorſqu'il n'y aura qu'un ſeul régiment dans le lieu où les deux jurés devront être convoqués, le régiment fournira les jurés néceſſaires, en prenant les plus anciens officiers, ſous-officiers & ſoldats, qui ſeront ſoumis à cet égard à un tour de ſervice, & en ſuivant l'ordre des colonnes.

Lorſqu'il y aura deux régimens dans le lieu de la convocation, il ſera nommé des jurés ſur la totalité des deux régimens. Lorſqu'il y en aura trois, il en ſera de même, juſques & compris le nombre de quatre régimens, nombre auquel on s'arrêtera, quel que ſoit celui des troupes compriſes dans la même diviſion; mais quand les quatre premiers régimens auront ſatisfait à cette obligation, on recommencera à nommer des jurés dans les régimens qui ſuivront.

Les officiers des états-majors des armées, les officiers & ſous-officiers pris dans les détachemens envoyés aux armées, quelle que ſoit leur arme, ſeront dans toute circonſtance nommés par l'officier qui ſe trouvera commander, en les prenant chacun à leur tour dans la colonne de leur grade.

Nul ne ſera appelé pour les jurés, s'il n'a les qualités requiſes par l'article XIX de la loi du 29 octobre 1790.

VI.

Lorsque les prévenus ſeront militaires, quels que ſoient leur nombre & leur grade, le juré d'accuſation ſera formé par des militaires, à raiſon d'un par chacune des ſept premières colonnes,

& de deux du grade du prévenu. Lorſque les prévenus ſeront des perſonnes attachées au ſervice de l'armée ou étant à ſa ſuite, quel que ſoit eur nombre, le juré d'accuſation ſera compoſé de neuf perſonnes, à raiſon d'une par chacune des ſept colonnes militaires, & de deux priſes à tour de rôle parmi les perſonnes du même état que l'accuſé. Il en ſera de même lorſque dans le nombre des prévenus, il y aura des militaires & des perſonnes non militaires. Dans tous les cas, la majorité abſolue entre les jurés d'accuſation fixera leur détermination, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XLI de la loi du 29 octobre 1790.

## VII.

Lorsque les accuſés ſeront militaires, quels que ſoient leur nombre & leur grade, le juré du jugement ſera formé d'après l'article XXIII de la loi du 29 octobre. Lorſque les accuſés ſeront des perſonnes attachées au ſervice de l'armée ou étant à ſa ſuite, quel que ſoit leur nombre, il ſera préſenté pour le juré du jugement vingt-huit militaires, à raiſon de quatre par colonne, & huit perſonnes priſes à tour de rôle, parmi celles attachées au ſervice de l'armée ou étant à ſa ſuite; ce qui donne le nombre de trente-ſix, qui, au moyen des récuſations, ſe réduit à neuf, dont deux de l'état de l'accuſé attachées à l'armée. Il en ſera de même lorſque dans le nombre des accuſés quel qu'il ſoit, il y aura des militaires & des perſonnes non militaires. Dans tous les cas, les récuſations ſeront propoſées ſur chacune des ſept colonnes, pour les réduire ſucceſſivement au quart, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XXIV de la loi du 29 octobre 1790; & s'il y a pluſieurs accuſés, les récuſations ſeront propoſées alternativement par chacun d'eux, à commencer par le plus jeune, ainſi qu'il eſt preſcrit par la deuxième partie de l'article XXVI de la loi d'octobre 1790.

## TITRE III.

*Des Juges de paix & de la Police correctionnelle militaire.*

### ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires-auditeurs qui, dans les cours martiales, reſteront toujours chargés de la pourſuite de tous les délits militaires, rempliront encore dans les camps & armées, les fonctions de juge de paix envers les gens de guerre & autres attachés à leur ſervice, ou qui ſont à leur ſuite.

II.

ILS jugeront toutes les conteſtations qui pourront naître, d'après les principes de la police correctionnelle civile; ils jugeront auſſi tous les délits qui n'emporteront pas la peine de la privation de la vie & de l'état des perſonnes: ils ſeront en conſéquence aſſiſtés dans leurs jugemens par deux commiſſaires ordinaires des guerres, & à leur défaut par les deux capitaines qui, ſur l'état de ſervice, ſe trouveront être rentrés les derniers au camp.

III.

LES jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire, non plus que ceux de cours martiales, ne ſeront ſujets, ni à l'appel ni à la caſſation.

IV.

LES généraux d'armée, dans les règlemens que la loi les autoriſe à proclamer pendant la durée de la guerre, y claſſeront tous les objets qui doivent être ſoumis à la police correctionnelle, & jugés par les commiſſaires-auditeurs.

V.

LE pouvoir exécutif fera publier une inſtruction détaillée, tant ſur le ſervice des cours martiales, que ſur le tribunal de police correctionnelle militaire dans les armées. Ce règlement uniquement relatif au ſervice en campagne, devra être conforme aux baſes établies par le préſent décret, & aux loix antérieures, tant ſur la compétence des tribunaux militaires que dans le code pénal, pour tout ce qui ne ſe trouve pas expreſſément abrogé.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1712.

*Relative aux Paroiſſes de Cabourg, Merville & autres.*

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, conſidérant qu'il importe de faire ceſſer le plus-tôt poſſible, l'incertitude des paroiſſes de Cabourg, Merville, le Buiſſon, Robe-Homme, Pétiville, Varaville & Gonneville-ſur-Merville, & de leur donner une adminiſtration fixe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les paroiſſes de Cabourg, Merville, le Buiſſon, Robe-Homme, Pétiville, Varaville & Gonneville-ſur-Merville, qui avoient été placées dans le diſtrict de Pont-l'Évêque, département du Calvados, en demeureront diſtraites, & ſeront jointes au diſtrict de Caën.

Le préſent décret ne ſera envoyé que dans le département du Calvados.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtatifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1718.

# LOI

*Relative au ci-devant hôtel des Invalides, conſervé ſous la dénomination d'*Hôtel national des Militaires Invalides.

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu dans les ſéances du 17 décembre 1791, du 7 janvier, des 29 février & 30 avril 1792, la lecture d'un projet de décret relatif aux invalides, & avoir décidé qu'elle ſe trouve en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT connu ſous le nom d'*Hôtel des invalides*; eſt conſervé ſous la dénomination d'*Hôtel national des militaires invalides.*

II.

IL ne ſera déſormais reçu à l'hôtel national des militaires invalides, que des officiers, ſous-officiers & ſoldats qui auront été eſtropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité, étant ſous les armes au ſervice tant de terre que de mer.

III.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats tant de terre que de mer

mer, qui ayant été jugés admiſſibles à l'hôtel national des militaires invalides, aimeront mieux ſe retirer dans leurs familles, ou dans quelqu'autre partie de l'empire, obtiendront des penſions deſtinées à repréſenter le traitement de l'hôtel; leſdites penſions ſeront proportionnées aux grades qu'ils occuperont, & leur ſeront payées ainſi qu'il ſera dit articles XIV & ſuivant du préſent décret.

IV.

SONT dès-à-préſent admiſſibles à l'hôtel ou aux penſions deſtinées à le repréſenter,

1.° Les invalides actuellement retirés à l'hôtel;

2.° Les gendarmes retirés dans l'hoſpice militaire de Lunéville;

3.° Les invalides formant les compagnies détachées;

4.° Les invalides retirés dans les départemens;

5.° Les ſous-officiers ou ſoldats qui ont obtenu la récompenſe militaire;

6.° Ceux qui ont obtenu le brevet de vétéran de l'armée;

7.° Ceux qui ont obtenu la penſion de retraite déſignée par le mot *ſolde*;

8.° Enfin ceux qui ont obtenu la penſion de retraite connue ſous le nom de *demi-ſolde.*

V.

IL ſera annuellement, en vertu d'un décret du corps légiſlatif, verſé par la tréſorerie nationale dans la caiſſe de l'hôtel national des militaires invalides, la ſomme qui ſera jugée néceſſaire à l'entretien des édifices de l'hôtel, à la ſubſiſtance, à l'habillement & à l'équipement des invalides qui y ſeront retirés, aux frais de l'adminiſtration générale de cet établiſſement, & à l'acquittement des penſions deſtinées à le repréſenter.

VI.

LA ſomme qui, en vertu de l'article V, aura été fixée par le corps légiſlatif pour l'hôtel national des militaires invalides, ne ſera ſuſceptible d'aucune eſpèce de retenue; elle ſera payée d'avance, mois par mois, en douze payemens égaux.

VII.

Le nombre des militaires qui ſeront admis à l'hôtel, ſera annuellement fixé par le corps légiſlatif : il ſera pour l'année 1792, porté à trois cents places d'officiers, & à dix-ſept cents pour les ſous-officiers ou ſoldats.

VIII.

Le nombre des penſions deſtinées à repréſenter le traitement de l'hôtel, ſera fixé chaque année par le corps légiſlatif, d'après les beſoins de l'armée & le compte que lui rendra le miniſtre chargé de cet établiſſement.

Dans aucune circonſtance les militaires qui les auront obtenues, ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être exercées que dans le cas de vacance.

Pour l'année 1792, le nombre des penſions ſera fixé à deux mille.

En exécution de l'article V du préſent décret, il ſera verſé par la tréſorerie nationale, pour l'année 1792, une ſomme de deux millions dans la caiſſe de l'hôtel national des militaires invalides.

IX.

Il ſera, pendant la paix, conſtamment réſervé cent places & cent penſions deſtinées aux officiers, ſous-officiers ou ſoldats que des évènemens imprévus forceroient à quitter le ſervice.

X.

Les officiers, ſous-officiers ou ſoldats qui auront été admis à l'hôtel national des militaires invalides, auront toujours la liberté d'en ſortir; ils jouiront alors des penſions fixées par l'article XIV du préſent décret.

XI.

Les officiers, ſous-officiers ou ſoldats qui ayant été jugés admiſſibles à l'hôtel, auront opté pour la penſion deſtinée à le repréſenter, auront toujours la faculté d'y rentrer; mais ils concourront pour cet objet, avec le reſte des officiers, ſous-officiers & ſoldats.

## XII.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats qui auront été jugés admiſſibles à l'hôtel ou à la penſion qui le repréſente, ſeront conduits à l'hôtel ou dans le lieu qu'ils auront choiſi pour leur retraite, aux dépens de la caiſſe des invalides. Il en ſera de même de ceux qui, après être entrés à l'hôtel, demanderont à jouir de la penſion, & enfin de ceux qui ayant opté pour la penſion, obtiendront d'entrer à l'hôtel.

## XIII.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats qui, après avoir été admis à l'hôtel national des militaires invalides, & en être ſortis pour jouir de la penſion, demanderont à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément; mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui après avoir opté pour la penſion, auront obtenu d'entrer à l'hôtel, & demanderont néanmoins de nouveau à jouir de la penſion qui le repréſente, voyageront de même à leurs frais.

## XIV.

LES penſions deſtinées à repréſenter l'hôtel ſeront,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour les colonels | 1,800# | ". | ". |
| Pour les lieutenans-colonels | 1,200. | " | " |
| Pour les commandans de bataillons | 1,000. | " | " |
| Pour les capitaines | 800. | " | " |
| Pour les lieutenans, ſous-lieutenans & porte-drapeaux | 600. | " | " |
| Pour les maréchaux-des-logis en chef & ſergens-majors | 422. | 3. | 4. |
| Pour les ſous-officiers | 300. | 10. | " |
| Pour les ſoldats | 240. | " | " |

## XV.

LES invalides admis à l'hôtel ou à la penſion, n'obtiendront dans aucun cas, après leur admiſſion, une penſion ou un traitement plus fort que celui du grade auquel ils étoient élevés au moment de leur admiſſion.

XVI.

LES penſions deſtinées à repréſenter l'hôtel, ſeront payées mois par mois, toujours d'avance, ſans aucune eſpèce de retenue, aux dépens dudit établiſſement, & à la diligence de ſes adminiſtrateurs, par le receveur du diſtrict dans lequel le penſionnaire fera ſa réſidence.

L'adminiſtration de l'hôtel préſentera au corps légiſlatif les moyens d'exécution du préſent article, pour en obtenir l'approbation.

XVII.

TOUT payement fait par anticipation à un invalide penſionné, ſera regardé comme non avenu.

XVIII.

LES trois quarts des penſions deſtinées à repréſenter l'hôtel ſeront inſaiſiſſables, même pour fournitures d'alimens.

XIX.

L'ASSEMBLÉE nationale confie les invalides penſionnés aux ſoins paternels de tous les fonctionnaires publics, & particulièrement à ceux des officiers municipaux & des procureurs des communes.

XX.

IMMÉDIATEMENT après la réception du préſent décret, le directoire du département de Paris s'occupera de la formation du tableau général des officiers, ſous-officiers & ſoldats qui devront être admis à l'hôtel national des militaires invalides, ou à la penſion deſtinée à le repréſenter. Il ſe conformera dans la compoſition de ce tableau, aux diſpoſitions des articles ſuivans.

XXI.

SERONT d'abord admis à l'hôtel ou à la penſion qui le repréſente,

1.° Tous les invalides qui étoient retirés à l'hôtel, à l'époque du 28 mars 1791;

2.° Les gendarmes retirés dans l'hoſpice militaire de Lunéville;

3.° Les invalides formant les compagnies détachées qui ſeront réformées.

4.° Les invalides formant les compagnies détachées, qui ſeront dans le cas prévu par l'article 11 du préſent décret;

5.° Les officiers, ſous-officiers & ſoldats, tant dans les troupes de ligne & gardes nationales volontaires, que dans les troupes & gens de mer qui ſe trouveront dans le cas prévu par ledit article 11;

6.° Les invalides retirés dans les départemens;

7.° Les ſous-officiers & ſoldats qui ſe ſont retirés avec la récompenſe militaire ou le brevet de vétéran;

8.° Les ſous-officiers & ſoldats qui ſe ſont retirés avec la ſolde;

9.° Les ſous-officiers & ſoldats qui ſe ſont retirés avec la demi-ſolde, leſquels ſe trouveront dans le cas prévu par l'article 11 du préſent décret.

On obſervera d'accorder la préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, juſqu'au dernier, enſuite par rang d'ancienneté de ſervice, en préférant, à égalité de ſervice, ceux qui ſeront les plus âgés.

Les invalides qui ont été admis à l'hôtel depuis l'époque du 28 mars 1791, n'y ſeront conſervés, que s'ils réuniſſent les conditions preſcrites par le décret dudit jour; dans le cas contraire, ils rentreront dans la claſſe dont ils faiſoient partie à ladite époque du 28 mars, & ils ne concourront pour être de nouveau admis à l'hôtel, qu'avec les militaires de la claſſe dans laquelle ils ſe trouvoient.

## XXII.

Pour mettre le directoire du département de Paris à portée de comparer ce tableau, les miniſtres de la guerre & de la marine adreſſeront à ce corps adminiſtratif, quinze jours après la proclamation du préſent décret, l'état de tous les officiers, ſous-officiers & ſoldats actuellement en activité de ſervice, & celui de tous les autres militaires qui, conformément au préſent décret, ſeront dans le cas d'être admis à l'hôtel ou à la penſion qui le repréſente.

XXIII.

Les états que les miniſtres de la guerre & de la marine adreſſeront au directoire du département de Paris, ſeront conformes aux modèles annexés au préſent décret, & appuyés ſur les pièces juſtificatives mentionnées dans l'article XXXIV.

Pour accélérer & aſſurer encore davantage la confection du tableau des invalides, l'adminiſtration de l'hôtel remettra, immédiatement après la publication du préſent décret, les contrôles de l'hôtel au directoire du département.

XXIV.

Le directoire du département de Paris ne portera, ainſi qu'il eſt preſcrit articles VII & VIII, le tableau général de l'année 1792, qu'à quatre mille places, y compris les penſions repréſentant l'hôtel; mais il y joindra un état rédigé dans le même ordre, de cinq cents militaires deſtinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les ſuppléans entreront en jouiſſance, au plus tard, un mois après la vacance de la place ou de la penſion.

XXV.

Avant de former l'état particulier des invalides qui devront être admis à l'hôtel, & de ceux qui jouiront de la penſion, le directoire du département s'aſſurera du vœu de chacun d'eux, & pour cela, il leur adreſſera une invitation d'opter entre l'hôtel & la penſion.

XXVI.

Tout invalide qui n'aura pas fait connoître ſon vœu dans l'eſpace d'un mois, à dater du jour de l'invitation, ſera cenſé avoir préféré la penſion.

XXVII.

Six ſemaines après le départ des invitations d'opter, le directoire du département dreſſera l'état définitif des invalides qui devront habiter l'hôtel, & de ceux qui jouiront de la penſion.

XXVIII.

Si le nombre des invalides qui déſireront habiter l'hôtel eſt plus grand que celui des places à donner, le directoire choiſira parmi eux, & donnera la préférence à ceux qui par leur âge, leurs infirmités, leurs bleſſures & leur iſolement ſocial, mériteront le plus d'obtenir les places de l'hôtel.

XXIX.

Si le nombre des invalides qui déſireront habiter l'hôtel, eſt moins grand que celui des places à donner, leſdites places reſteront vacantes, & il leur ſera de ſuite ſubſtitué un nombre au moins égal de penſions.

Il en ſera uſé de même toutes les fois qu'un invalide habitant à l'hôtel aura demandé par écrit & huit jours d'avance, l'agrément qui jamais ne pourra lui être refuſé, d'aller jouir de ſa penſion.

XXX.

Dès que la liſte que le directoire du département de Paris aura dreſſée en vertu du préſent décret, aura été approuvée par le corps légiſlatif, elle ſera rendue publique par la voie de l'impreſſion, & trois exemplaires en ſeront adreſſés par les ſoins du miniſtre de l'intérieur, à chaque diſtrict du royaume, par l'intermédiaire de leurs départemens reſpectifs. Cette liſte contiendra tous les détails qui auront été fournis au directoire par les miniſtres de la guerre & de la marine, & par l'adminiſtration de l'hôtel, & ſera rédigée conformément au modèle preſcrit par l'article XXIII.

L'impreſſion de ladite liſte ſera faite aux dépens de l'adminiſtration de l'hôtel.

XXXI.

Le directoire du département de Paris formera de même chaque année, dans le cours du mois de décembre, ſur la préſentation de l'adminiſtration de l'hôtel, une liſte ſemblable qui ſera miſe ſous les yeux du corps légiſlatif, par le miniſtre chargé de l'hôtel des invalides.

## XXXII.

UNE des liſtes que le directoire du département de Paris, aura fait paſſer à chaque diſtrict de l'empire, ſera, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, ſucceſſivement adreſſée à chaque municipalité de ſon territoire, & y reſtera dépoſée pendant un mois, afin que tous les citoyens, & ſur-tout tous les militaires qui pourroient avoir des prétentions à l'hôtel ou à la penſion, puiſſent juger de la validité de leurs droits.

Ceux qui ſe croiront léſés, ou qui penſeront avoir des réclamations à faire, les adreſſeront à leurs municipalités, qui, après avoir délibéré ſur les faits expoſés, les feront paſſer au directoire du département, par l'intermédiaire du diſtrict. Le directoire du département les adreſſera avec ſon avis, à l'adminiſtration générale de l'hôtel.

## XXXIII.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats invalides, actuellement retirés dans les départemens, les ſous-officiers & ſoldats qui ayant obtenu la récompenſe militaire, la ſolde, la demi-ſolde ou la vétérance, ſe croiront fondés à être admis à l'hôtel ou à la penſion deſtinée à le repréſenter, adreſſeront leurs demandes à leurs municipalités reſpectives, qui les feront parvenir, ainſi qu'il eſt dit article XXXII, au directoire de leurs départemens, par l'intermédiaire des directoires de diſtrict.

Les directoires de département rédigeront la demande des militaires, dans la forme preſcrite par l'article XXIII, & joindront à l'appui toutes les pièces juſtificatives qu'on leur aura fournies.

Leſdits états & pièces juſtificatives ſeront à l'avenir adreſſés à l'adminiſtration de l'hôtel, avant l'époque du 1.$^{er}$ décembre de chaque année.

## XXXIV.

LE miniſtre de la guerre & celui de la marine adreſſeront chaque année, & le 1.$^{er}$ décembre au plus-tard, à l'adminiſtration de l'hôtel, un état viſé & ſigné par eux des officiers, ſous-officiers & ſoldats qu'ils jugeront devoir être admis

admis à l'hôtel. Cet état ſera rédigé de la même manière que celui qui eſt preſcrit article XXIII du préſent décret.

A cet état ſeront jointes les pièces ſuivantes :

1.° Le mémoire de l'officier, ſous-officier ou ſoldat, dans lequel il fera connoître ſon âge, le nombre de ſes années de ſervice, le grade dans lequel il ſert, les campagnes qu'il a faites, les bleſſures qu'il a reçues, les infirmités dont il eſt affecté. Il y expoſera encore l'objet de ſa demande, & les motifs ſur leſquels elle eſt fondée.

2.° L'avis des officiers de la compagnie ſur cette demande;

3.° L'avis des officiers de ſanté du régiment & de l'hôpital militaire;

4.° L'avis du conſeil d'adminiſtration;

5.° Le vu du commiſſaire des guerres;

6.° L'approbation de l'officier général chargé de l'inſpection.

Ces différens avis ou certificats ſeront mis au bas du mémoire, & dans l'ordre ci-deſſus indiqué.

## XXXV.

Si les faits énoncés dans les pièces mentionnées article XXXIV, ſont reconnus & conſtatés, ou faux ou exagérés, les perſonnes qui auront ſigné leſdits certificats, en ſeront perſonnellement & ſolidairement reſponſables. En conſéquence, outre la punition de diſcipline qui leur ſera infligée, en vertu des ordres du miniſtre de la guerre, ils ſeront condamnés, à la diligence de l'adminiſtration de l'hôtel, à verſer dans la caiſſe dudit hôtel & pendant la vie entière du militaire penſionné, une ſomme égale à la penſion qui lui aura été induement attribuée. Les ſignataires deſdits certificats contribueront au payement de cette penſion, au prorata de leurs appointemens.

## XXXVI.

L'ÉTAT s'étant, par l'article V du préſent décret, chargé de pourvoir à l'entretien & à la ſubſiſtance des invalides, ainſi qu'au payement des penſions, les indemnités dont jouiſſoit l'hôtel des invalides ſur les fermes générales, ſont ſupprimées; il en eſt de

même des penſions d'oblat. Les deux millions placés ſur l'état ſont cenſés acquittés ; les terrains ci-devant en location au profit de l'hôtel, ſont déclarés nationaux, & ſeront vendus ou loués comme tels, en obſervant néanmoins de conſerver tous ceux qui pourront contribuer à l'agrément ou à la ſalubrité de l'hôtel.

XXXVII.

TOUTES les penſions qui étoient ci-devant payées par la caiſſe des invalides, le ſeront à l'avenir ſur les fonds deſtinés aux penſions. Il en ſera de même de toutes les retraites accordées à l'état-major des invalides, & aux agens de l'adminiſtration qui ne ſeront point conſervés dans leurs fonctions.

Il ne pourra à l'avenir & ſous aucun prétexte, être accordé aux agens de l'adminiſtration aucune eſpèce de penſion de retraite ſur les fonds de l'hôtel, & nul ne pourra en tirer un traitement plus fort que celui qui aura été fixé par les décrets du corps légiſlatif.

XXXVIII.

L'ÉTAT-major de l'hôtel des invalides, ſupprimé par le décret du 28 mars 1791, & qui a continué ſes fonctions juſqu'à ce jour, continuera d'être payé du traitement dont il jouiſſoit, juſqu'au jour où le conſeil d'adminiſtration tiendra ſa première ſeſſion.

XXXIX.

IL ſera accordé auxdits officiers, des retraites dont la valeur ſera déterminée tant en conſéquence du traitement dont ils jouiſſent, que de l'ancienneté de leurs ſervices. On prendra pour baſe le décret du 3 août 1790, relatif aux penſions, & celui du 1.er juillet, relatif à la conſervation & claſſement des places de guerre.

L'hôtel des invalides ſera conſidéré comme ayant fait partie des places de première ligne.

XL.

LES officiers de ſanté actuellement en activité de ſervice & qui ſeront conſervés par l'adminiſtration de l'hôtel, jouiront du

même traitement dont ils jouiſſent actuellement; quant à ceux qui les remplaceront, leur traitement ſera fixé par le conſeil.

XLI.

Les officiers de ſanté de l'hôtel qui demanderont ou obtiendront leur retraite, recevront une penſion proportionnée au traitement dont ils jouiſſent & à l'ancienneté de leurs ſervices; on prendra pour baſe les ordonnances relatives aux penſions de retraite des officiers de ſanté des hôpitaux militaires.

XLII.

Si des anciens officiers de l'état-major de l'hôtel, ou des officiers de ſanté dudit hôtel, ou des agens de ſon adminiſtration, ou enfin des citoyens employés dans les armées, avoient légalement obtenu pour retraite ou ſupplément de retraite, un logement dans l'hôtel des invalides, ils obtiendront une indemnité en argent. Cette indemnité ſera fixée par l'aſſemblée nationale, d'après le rapport du commiſſaire du roi, liquidateur général.

XLIII.

Tous les agens actuels de l'adminiſtration de l'hôtel videront dans le délai d'un mois après la promulgation du préſent décret, les logemens qu'ils occupent dans ledit hôtel.

Nul des citoyens employés à l'avenir à l'adminiſtration de l'hôtel, ne logera dans ſon intérieur ou dans les bâtimens qui en dépendront, qu'en vertu des décrets du corps légiſlatif.

Les citoyens employés à l'adminiſtration de l'hôtel, & qui y ſeront logés en vertu des décrets du corps légiſlatif, n'occuperont que le nombre des pièces qui ſera fixé par les adminiſtrateurs de l'hôtel, & ce nombre ſera réduit au pur & abſolu néceſſaire.

Le directoire du département de Paris s'occupera ſans délai, à faire dreſſer un état & un plan général des logemens, & à faire dans l'intérieur de l'hôtel, les réparations & diſtributions qui pourront contribuer à rendre les logemens des ſoldats plus commodes, plus ſains & plus agréables.

XLIV.

Aucun des citoyens employés à l'adminiſtration de l'hôtel,

ne pourra, ſous aucun prétexte, s'attribuer ni obtenir un jardin ou portion des jardins appartenant à l'hôtel.

Les jardins actuellement cultivés, ſeront, ainſi que les cours & les terrains vacans, ſuſceptibles d'être mis en culture, diviſés en petits carreaux, & diſtribués par le ſort entre les officiers, ſous-officiers & ſoldats réſidant à l'hôtel.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats qui jouiſſent actuellement de jardins ou portions de jardins, ſeront maintenus en poſſeſſion pendant tout le temps où ils réſideront à l'hôtel.

Les invalides pourront, dans tous les temps, diſpoſer de leurs jardins en faveur de ceux de leurs camarades retirés à l'hôtel, qu'ils voudront choiſir, mais dans aucun cas nul individu ne pourra en conſerver deux.

L'adminiſtration de l'hôtel rédigera les règlemens qu'elle jugera néceſſaires pour l'exécution du préſent article.

## XLV.

Les invalides demeurant à l'hôtel recevront pour leurs menus beſoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les penſions ſuivantes:

| | | |
|---|---|---|
| Les colonels..... | 50[l] par mois. | 600[l] |
| Les lieutenans-colonels..... | 30..... | 360. |
| Les commandans de bataillons..... | 24..... | 288. |
| Les capitaines..... | 16..... | 192. |
| Les lieutenans..... | 12..... | 144. |
| Les maréchaux-des-logis en chef..... | 8..... | 96. |
| Les ſous-officiers..... | 6..... | 72. |
| Les ſoldats..... | 5..... | 60. |

Ces penſions ſeront payées chaque mois, en payemens égaux, qui ſeront faits le 1.[er], le 8, le 15 & le 22 de chaque mois.

# TITRE II.

## *De l'Adminiſtration intérieure de l'Hôtel.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Du Conſeil d'adminiſtration.*

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens admis à l'hôtel des invalides ne ſeront tenus à aucune eſpèce d'exercice, ni de ſervice militaire; chacun d'eux conſervera néanmoins, à l'inſtar des vétérans nationaux, un eſponton pour arme.

II.

A dater du jour de la publication du préſent décret, l'hôtel des invalides fera partie du département du miniſtre de l'intérieur.

III.

L'ADMINISTRATION générale de l'hôtel ſera confiée, ſous la ſurveillance du département de Paris, à un conſeil électif qui ſera compoſé ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

LES membres de l'adminiſtration générale de l'hôtel ſeront diviſés en deux ſections; l'une connue ſous le nom de *conſeil général d'adminiſtration*, & l'autre ſous celui de *bureau adminiſtratif*.

V.

LE conſeil général d'adminiſtration ſera compoſé de trente-ſix membres; ſavoir, ſix notables de la commune de la ville de Paris, & trente militaires retirés à l'hôtel.

VI.

Il y aura de plus dans l'adminiſtration de l'hôtel national des

militaires invalides, un ſyndic d'adminiſtration; il ſera nommé ainſi qu'il ſera dit article XIII.

VII.

LES notables de la commune de Paris ſeront élus par le conſeil général de ladite commune, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Il en ſera renouvelé trois chaque année, la première fois au ſort, & enſuite à tour d'ancienneté.

VIII.

LES militaires réſidant dans l'hôtel, qui devront avec les membres de la commune de Paris former le conſeil général de l'hôtel, ſeront élus par tous les invalides, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX.

LES aſſemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs adminiſtrateurs, ſe formeront le premier lundi de chaque année; tous les invalides réſidant à l'hôtel auront le droit d'y voter. On ſuivra pour les élections, les formes preſcrites pour les aſſemblées primaires.

X.

LES conditions néceſſaires pour être éligible, ſeront de réſider dans l'hôtel depuis un an, & de ſavoir lire & écrire.

XI.

LES adminiſtrateurs élus ſeront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au ſort, & enſuite à tour d'ancienneté.

XII.

LES adminiſtrateurs pourront être continués par une nouvelle élection, mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

XIII.

LE ſyndic d'adminiſtration ſera auſſi nommé par les invalides, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Il ſera élu pour deux ans; il pourra être continué par une nouvelle élection;

mais enſuite il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans.

Le ſyndic d'adminiſtration ne pourra être choiſi que parmi les citoyens étrangers à l'hôtel ; il devra réunir les conditions néceſſaires pour être élu membre des corps adminiſtratifs.

XIV.

Le conſeil d'adminiſtration nommera dès ſa première ſéance, un préſident & un vice-préſident : ils ſeront choiſis au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, parmi les membres du conſeil.

XV.

Le conſeil nommera enſuite, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un économe de l'hôtel, un tréſorier & un ſecrétaire.

Le premier ſera élu pour quatre ans, & les deux autres pour ſix ; les uns & les autres pourront être continués par de nouvelles élections.

L'économe, le tréſorier & le ſecrétaire ne pourront être choiſis que parmi les citoyens étrangers à l'hôtel ; ils devront réunir les conditions néceſſaires pour être élu membre des corps adminiſtratifs.

XVI.

L'économe de l'hôtel fournira un cautionnement en immeubles, qui s'élèvera à la ſomme de quarante mille livres.

Le tréſorier fournira un cautionnement auſſi en immeubles, qui s'élèvera à la ſomme de deux cent cinquante mille livres.

Ces différens cautionnemens ſeront ſoumis aux mêmes formalités que les cautionnemens des receveurs de diſtricts ; ils ſeront vérifiés à la diligence du ſyndic d'adminiſtration.

XVII.

Le traitement de l'économe ſera de cinq mille livres, celui du tréſorier de ſix mille livres, celui du ſecrétaire de deux mille livres ; les uns & les autres ſeront logés dans l'hôtel.

XVIII.

Le conſeil d'adminiſtration tiendra une ſéance le premier lundi de chaque mois, & plus ſouvent s'il le juge convenable, ou s'il en eſt requis, ſoit par le bureau, ſoit par le ſyndic d'adminiſtration.

XIX.

Le conſeil fixera les règles de l'adminiſtration, ordonnera les dépenſes, & preſcrira les règles générales de police; il recevra tous les mois les comptes du bureau, & vérifiera l'état des différentes caiſſes.

XX.

Le ſyndic d'adminiſtration aſſiſtera à toutes les ſéances du conſeil & du bureau, mais ſans voix délibérative; il ne pourra être pris aucune délibération ſans qu'il ait été entendu; il fera toutes les réquiſitions qu'il croira utiles. Ces réquiſitions ſur leſquelles le conſeil délibérera toujours, ſeront, ſi le ſyndic d'adminiſtration le demande, inſcrites ſur le regiſtres des déliberations.

XXI.

Le ſyndic d'adminiſtration ſera chargé de ſuivre l'exécution de tous les arrêtés du conſeil, de défendre les intérêts & de pourſuivre les affaires de l'hôtel.

XXII.

Le traitement du ſyndic d'adminiſtration ſera de trois mille livres; il ſera logé à l'hôtel.

XXIII.

Le conſeil nommera un de ſes membres pour remplacer momentanément le ſyndic d'adminiſtration en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

XXIV.

Les délibérations du conſeil ne pourront être miſes à exécution, qu'autant qu'elles auront été revêtues de l'approbation du directoire du département de Paris; 1.° quand il s'agira de faire des changemens au régime de l'adminiſtration générale de l'hôtel, ou

aux

aux règlemens de la police intérieure; 2.° de faire des achats autres que ceux néceſſaires à la ſubſiſtance journalière des perſonnes qui doivent vivre à l'hôtel; 3.° d'augmenter ou de diminuer la quantité des alimens; 4.° d'augmenter ou diminuer le nombre des agens ſalariés de l'adminiſtration; 5.° de faire faire des augmentations, des changemens ou des réparations aux édifices de l'hôtel; 6°. enfin, de ſtatuer ſur des objets étrangers à l'hôtel, tels que l'habillement & la ſolde des invalides & autres militaires qui, aux termes du préſent décret, doivent être ſoldés par les ſoins de l'adminiſtration de l'hôtel.

XXV.

Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le ſyndic de l'adminiſtration ſera tenu d'adreſſer dans vingt-quatre heures, au directoire du département de Paris, une copie en forme de la délibération du conſeil; le directoire du département ſtatuera, ſous huitaine au plus tard, ſur les objets contenus dans ladite délibération.

XXVI.

Toutes les fois que le directoire du département de Paris devra ſtatuer ſur les délibérations du conſeil d'adminiſtration de l'hôtel, il préviendra ledit conſeil du jour & de l'heure où il s'en occupera: le conſeil pourra charger deux de ſes membres de ſe rendre au directoire, pour y faire connoître les motifs de ſa détermination; ils y auront voix conſultative.

XXVII.

Le ſyndic d'adminiſtration ſera appelé au directoire du département, toutes les fois qu'il devra y être traité des objets relatifs à l'hôtel; il y ſera entendu ſur leſdits objets toutes les fois qu'il le demandera, ou lorſqu'il ſera requis de donner des renſeignemens.

XXVIII.

Le ſyndic d'adminiſtration ſera tenu de dénoncer au conſeil général de l'hôtel tous les arrêtés que le bureau aura pris, & qui lui paroîtront outre-paſſer les pouvoirs délégués audit bureau, ou être contraires, ſoit aux loix, ſoit aux intérêts des adminiſtrés

ou de la nation, ſoit aux arrêtés du conſeil, ſoit à ceux du directoire du département.

XXIX.

Le ſyndic d'adminiſtration ſera tenu de même de dénoncer au directoire du département de Paris, tous les arrêtés que le conſeil de l'hôtel aura pris, & tous les ordres qu'il aura donnés, lorſqu'ils lui paroîtront outre-paſſer les pouvoirs délégués audit conſeil, ou être contraires, ſoit aux loix, ſoit aux intérêts des adminiſtrés ou de la nation, ſoit aux arrêtés du département de Paris, ou aux ordres qu'il lui aura tranſmis.

XXX.

Si le ſyndic d'adminiſtration négligeoit de dénoncer au conſeil de l'hôtel les arrêtés du bureau adminiſtratif, ou au directoire du département, les arrêtés du conſeil qui ſeront contraires, ſoit aux loix, ſoit aux intérêts des adminiſtrés ou de la nation, ſoit aux ordres ou arrêtés du directoire, le directoire pourra ſous ſa reſponſabilité, après avoir entendu ledit ſyndic, le ſuſpendre proviſoirement de ſes fonctions, mais à la charge d'en inſtruire auſſitôt le pouvoir exécutif, lequel levera ou laiſſera ſubſiſter ladite ſuſpenſion.

XXXI.

Lorsque le pouvoir exécutif laiſſera ſubſiſter la ſupenſion prononcée par le directoire du département de Paris contre le ſyndic de l'adminiſtration, ledit directoire nommera pour le remplacer un commiſſaire pris parmi les membres du conſeil de l'adminiſtration de l'hôtel.

XXXII.

Lorsque le pouvoir exécutif laiſſera ſubſiſter la ſuſpenſion prononcée par le directoire du département, il en inſtruira ſur-le-champ le corps légiſlatif, qui levera ou approuvera la ſuſpenſion, ou renverra le ſyndic au tribunal criminel du département.

XXXIII.

Le bureau & le conſeil d'adminiſtration de l'hôtel ſeront d'ailleurs aſſujettis envers le directoire du département de Paris, aux diſpoſitions preſcrites pour la ſubordination des diſtricts

envers les départemens, par l'article XXV & ſuivans, de la loi du 27 mars 1791.

XXXIV.

La fourniture des denrées néceſſaires à la ſubſiſtance des invalides retirés à l'hôtel, telles que le pain, vin, viande, beurre, œufs, fromages, légumes ſecs, bois, charbon, chandelles, & de tous les autres objets qui en ſeront ſuſceptibles, ſera donnée à l'entrepriſe.

Il en ſera de même de la fourniture des étoffes, toiles, & autres objets néceſſaires à l'habillement, à l'équipement & à l'entretien des invalides.

Ces adjudications ſeront faites au rabais par-devant le directoire du département de Paris, en préſence du ſyndic de l'adminiſtration de l'hôtel, & de deux membres de l'adminiſtration : on ſuivra pour ces adjudications, les diſpoſitions des articles VII, VIII & IX de la loi du 4 octobre 1791.

XXXV.

Le ſecrétaire ſera chargé de tenir regiſtre de toutes les délibérations du conſeil & du bureau adminiſtratif: il ſera chargé de plus, de tout ce qui eſt relatif aux archives.

XXXVI.

Le tréſorier ne fera aucun achat ni marché ; il ne pourra, dans aucun cas, faire un payement au-deſſus de cent livres, ſi le mandat de l'économe n'eſt viſé par le préſident ou le vice-préſident du bureau adminiſtratif. Tout mandat au-deſſus de trois cents livres, devra être ordonnancé par le bureau adminiſtratif.

XXXVII.

Le tréſorier recevra de la tréſorerie nationale, tous les fonds qui ſeront confiés par les décrets à l'adminiſtration de l'hôtel; il fera tous les payemens d'après les mandats de l'écocome de l'hôtel, viſés ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XXXVIII.

L'économe de l'hôtel ſera chargé de tous les achats; mais

dans aucun cas, il ne fera aucun payement ; ſes comptes ſeront vérifiés ſur pièces & regiſtres, le lundi de chaque ſemaine, par le bureau adminiſtratif; ils ſeront viſés par le conſeil, le premier lundi de chaque mois, & définitivement arrêtés chaque année par le directoire du département de Paris.

Les marchés faits par l'économe, qui s'élèveront au-deſſus de trois cents livres, ne ſeront obligatoires que lorſqu'ils auront été approuvés par le bureau adminiſtratif.

XXXIX.

L'ÉCONOME & le tréſorier ſeront entendus dans le conſeil & dans le bureau, toutes les fois qu'ils le demanderont, ſur les objets de leur adminiſtration, ou lorſqu'ils ſeront requis de donner des renſeignemens : ils pourront, lorſque le conſeil ou le bureau le jugeront convenable, être entendus ſur des objets étrangers à ceux qui leur ſeront confiés.

XL.

LES ſéances du conſeil & du bureau ſeront publiques. Toute délibération priſe à huis-clos ſera nulle, & les dépenſes qui en auront réſulté, ſeront à la charge du ſyndic de l'adminiſtration, s'il ne s'y eſt pas formellement oppoſé. Dans le cas d'oppoſition de la part du ſyndic de l'adminiſtration, elles ſeront à la charge des membres du conſeil qui ne ſe ſeront point inſcrits contre la délibération en refuſant de la ſigner.

XLI.

LE directoire du département de Paris vérifiera & arrêtera chaque année, les comptes de recette & de dépenſe de l'hôtel ſur regiſtres, journaux & pièces, & il preſcrira les règles d'adminiſtration : nulle dépenſe extraordinaire ne pourra être faite ſans ſon autoriſation préalable.

Les comptes de recette & dépenſe de l'hôtel ſeront, chaque année, rendus publics par la voie de l'impreſſion, après qu'ils auront été définitivement arrêtés par le corps légiſlatif.

## SECTION II.

### *Du Bureau adminiſtratif.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le bureau adminiſtratif de l'hôtel ſera compoſé de trois des notables de la commune de Paris, membres du conſeil d'adminiſtration, & de ſix militaires pris dans l'hôtel.

Le bureau nommera dans ſon ſein un préſident & un vice-préſident.

II.

Les membres du bureau ſeront élus au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, par le conſeil d'adminiſtration & parmi ſes membres.

III.

Les fonctions du bureau ſeront:

1.° De faire jouir les invalides des avantages attachés à la ſalubrité de l'air & à la propreté des édifices, cours, &c.

2.° De veiller ſur la quantité, la qualité, la préparation & la diſtribution des alimens & des remèdes.

3.° De faire donner aux malades, aux eſtropiés & aux infirmes, tous les ſoins que leur état exige & que l'humanité commande.

4.° De ſurveiller les achats & toutes les conſommations.

5.° De porter une attention particulière à l'achat des toiles & étoffes, & à la fabrication des habits & du linge.

6.° D'empêcher les petites déprédations des édifices, & de prévenir les grandes par une continuelle ſurveillance; en un mot, de faire exécuter avec exactitude & ponctualité les loix & les règlemens, ainſi que les ordres donnés, ſoit par le directoire du département, ſoit par le conſeil d'adminiſtration.

IV.

Le bureau diſtribuera entre ceux de ſes membres pris dans l'hôtel, les différens détails d'adminiſtration, afin que chacun d'eux ſoit plus particulièrement chargé d'une ou pluſieurs parties, dont il ſera perſonnellement reſponſable au bureau.

V.

LE bureau s'aſſemblera les lundi & jeudi de chaque ſemaine; il s'aſſemblera plus ſouvent s'il le juge convenable, s'il en eſt requis par le ſyndic de l'adminiſtration, ou ſi l'ordre lui en eſt donné par le conſeil.

## SECTION III.

### *Tribunal de Conciliation.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUTES les conteſtations qui s'élèveront dans l'hôtel des invalides entre les militaires qui y ſont retirés, ſeront portées en première inſtance, par-devant un tribunal qui ſera déſigné par le nom de *tribunal de conciliation*.

II.

LE tribunal de conciliation ſera compoſé de trois notables de la commune de Paris, qui ne ſeront point membres du bureau adminiſtratif, & de ſix militaires qui habiteront dans l'hôtel.

III.

LES ſix militaires qui devront compoſer le tribunal de conciliation, ſeront élus après les membres du conſeil d'adminiſtration, par les mêmes électeurs, pour le même temps & de la même manière.

IV.

LE tribunal de conciliation nommera au ſcrutin & parmi ſes membres, un préſident & un vice-préſident.

V.

LE tribunal de conciliation s'aſſemblera deux fois par ſemaine, les lundi & jeudi.

LE tribunal s'aſſemblera extraordinairement toutes les fois qu'il en ſera requis par un des habitans de l'hôtel, ou par le ſyndic d'adminiſtration.

V I.

Le tribunal de conciliation prononcera dans les affaires contentieuſes, après avoir entendu les parties, pris les connoiſſances qu'il croira néceſſaires, & entendu le ſyndic d'adminiſtration.

V I I.

Toutes les fois qu'un habitant de l'hôtel aura contrevenu aux règlemens de police ou de diſcipline intérieure, il ſera traduit devant le tribunal de conciliation, qui, après avoir entendu les témoins, fait vérifier les faits & ouï le ſyndic d'adminiſtration, prononcera, 1.° ſi la faute a été commiſe; 2.° ſi le citoyen accuſé en eſt coupable; 3.° quelle eſt la peine que le coupable a encourue.

V I I I.

Les jugemens portés par le tribunal de conciliation ſeront exécutoires par proviſion, ſauf l'appel dans l'ordre preſcrit ci-après.

I X.

L'appel de toutes les affaires contentieuſes, ſera porté devant le tribunal de diſtrict dans l'arrondiſſement duquel l'hôtel des invalides eſt ſitué.

L'appel de toutes les conteſtations relatives à l'adminiſtration, ſera porté devant le conſeil adminiſtratif; il en ſera de même des appels des jugemens contre les habitans de l'hôtel accuſés d'avoir manqué aux règlemens de l'hôtel.

X.

Le tribunal de conciliation renverra aux tribunaux compétens, tous les coupables accuſés d'actions placées par les loix du royaume au rang des délits ou crimes.

X I.

Le tribunal de conciliation ne pourra, ſous aucun prétexte, connoître que comme arbitre, des affaires dans leſquelles un citoyen étranger à l'hôtel ſeroit impliqué ou intéreſſé.

X I I.

Toutes les fois qu'un habitant de l'hôtel aura des plaintes

à porter contre l'un des membres du bureau, ou contre le bureau lui-même, en matière d'adminiſtration & de police, il ſe pourvoira par-devant le conſeil d'adminiſtration.

XIII.

TOUTES les fois qu'un habitant de l'hôtel aura des plaintes à porter contre les membres du conſeil, ou contre le conſeil lui-même, en matière d'adminiſtration & de police, il ſe pourvoira par-devant le directoire du département de Paris, qui prononcera définitivement & en dernier reſſort.

## SECTION IV.

*De la formation des Règlemens de police & d'adminiſtration intérieures, & de la réception des Comptes des précédens Adminiſtrateurs.*

### ARTICLE PREMIER

L'ASSEMBLÉE nationale adreſſera au conſeil d'adminiſtration de l'hôtel des invalides, immédiatement après ſa formation, toutes les plaintes, pétitions & mémoires qui lui ont été envoyés, ſoit par les citoyens qui ont voulu concourir à la perfection de cet établiſſement, ſoit par les invalides qui ont porté des plaintes ou dénoncé des abus, ſoit par le miniſtre de la guerre.

Les précédens adminiſtrateurs de l'hôtel remettront de même au conſeil, lors de la première ſeſſion, tous les papiers, cartons, livres & regiſtres relatifs à l'adminiſtration; les créanciers de l'hôtel lui feront parvenir, ſous quinzaine, la note des ſommes qu'il ont à répéter.

II.

IMMÉDIATEMENT après ſon organiſation, le conſeil procédera par des commiſſaires pris dans ſon ſein, à l'inventaire général des meubles, effets & denrées exiſtant dans l'hôtel. Ces commiſſaires en fourniront leur récépiſſé aux anciens adminiſtrateurs, qui dès-lors ceſſeront toutes les fonctions dont ils ſont actuellement chargés.

III.

III.

L'UNE des premières fonctions du conſeil, ſera de rédiger les règlemens qu'il jugera néceſſaires. Il s'occupera principalement de la police intérieure, de l'ordre à établir dans la comptabilité, des détails de l'adminiſtration, de tous les objets en un mot, qui pourront aſſurer aux citoyens retirés dans cet aſyle, la tranquillité & le ſort agréable que la patrie leur doit & dont elle veut les faire jouir.

A meſure que le conſeil ſtatuera ſur chacun des différens objets qui lui ſont délégués, il adreſſera une copie en forme de ſa délibération, au département de Paris.

IV.

LE directoire du département de Paris, après avoir délibéré ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles XXVI & XXVII de la ſection I.re du titre II du préſent décret, ſur les projets de règlement qui lui auront été préſentés par le conſeil d'adminiſtration de l'hôtel, les adreſſera au corps légiſlatif avec ſon avis, aux fins d'être décrétés & préſentés à la ſanction du roi.

V.

DÈS que le conſeil d'adminiſtration aura rédigé tous les règlemens néceſſaires à l'hôtel, il s'occupera de la réception des comptes des précédens adminiſtrateurs. Ces comptes, lorſqu'ils auront été viſés par le conſeil, ſeront vérifiés par le directoire du département de Paris, & par lui adreſſés au corps légiſlatif pour être définitivement arrêtés.

VI.

LE conſeil préſentera de même chaque année au corps légiſlatif, par l'intermédiaire du directoire du département de Paris, la note des changemens qu'il croira utiles, afin de conduire avec promptitude cet établiſſement au degré de perfection qu'il eſt ſuſceptible d'atteindre.

# TITRE III.

## *Compagnies de Vétérans.*

### ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé un corps compoſé de cinq mille hommes, deſtinés à remplacer les compagnies d'invalides détachées.

II.

NUL ne devant être admis dans ce corps, avant d'avoir ſervi vingt-quatre ans & obtenu la vétérance militaire, les membres qui le compoſeront ſeront nommés *Vétérans nationaux.*

III.

LE corps des vétérans ſera diviſé en cent compagnies de cinquante hommes chacune, y compris les officiers, ſous-officiers & tambours.

IV.

DOUZE de ces compagnies ſeront uniquement formées d'officiers, ſous-officiers & ſoldats qui auront ſervi dans l'artillerie, & les quatre-vingt-huit reſtantes, d'officiers, ſous-officiers & ſoldats qui auront ſervi dans les autres corps de l'armée, ſans que les militaires actuellement décorés du titre d'invalides ou qui auront obtenu la récompenſe militaire, ſolde ou demi-ſolde, ſoient tenus d'être décorés du ſigne de la vétérance.

V.

CHACUNE de ces compagnies ſera compoſée de

| | |
|---|---|
| 1 | Capitaine. |
| 1 | Lieutenant. |
| 1 | Sergent-major. |
| 2 | Sergens. |
| 1 | Caporal-fourrier. |
| 4 | Caporaux. |
| 1 | Tambour. |
| 39 | Fuſiliers. |
| 50 | |

V I.

Lors de la prochaine formation des compagnies de vétérans; on n'y admettra que des officiers, des ſous-officiers & ſoldats actuellement employés dans les compagnies d'invalides détachées.

Dans le cas où les compagnies détachées ne pourroient fournir un nombre aſſez grand d'officiers, ſous-officiers ou ſoldats, pour compléter les corps de vétérans, on y admettra des invalides retirés dans les départemens.

V I I.

Pour compléter les compagnies de vétérans, on donnera la préférence aux officiers, ſous-officiers & ſoldats les plus en état de ſervir. Le choix des hommes qui devront les compoſer, eſt confié au pouvoir exécutif, qui le fera d'apres les états formés par les municipalités, & qui lui ſeront adreſſés avec les avis des diſtricts, par l'intermédiaire des directoires de département.

V I I I.

Les places de capitaines ſeront données à des capitaines; celles de lieutenans à des lieutenans; celles de ſergens-majors à des ſous-officiers déſignés par le nom de maréchaux-des-logis en chef, ou ſergens-majors; celles de ſergens, à des ſergens ou maréchaux-des-logis; & celles de caporaux à des caporaux ou brigadiers.

I X.

Les militaires qui ſeront compris dans les compagnies de vétérans, ſeront conſidérés comme en activité de ſervice, & en cette qualité ils ſeront ſuſceptibles d'obtenir les décorations militaires, & les autres récompenſes que la nation accorde aux défenſeurs de la patrie.

X.

Les vétérans, lorſqu'ils ne pourront plus continuer leur ſervice, obtiendront, ou l'hôtel s'ils doivent y être admis, ou leur penſion de retraite ſur le pied fixé par la loi du 3 août 1790. Tout militaire qui ſera admis dans les compagnies de vétérans nationaux, aura l'hôtel ou ſa retraite, du moment où il aura atteint ſa ſoixantième année.

XI.

LES officiers, ſous-officiers ou ſoldats formant actuellement les compagnies d'invalides, ſe trouvant dans le cas prévu par l'article XI du titre I.er du préſent décret, & qui ne ſeront point compris dans la nouvelle formation de vétérans, ſeront à leur choix admis, ou à l'hôtel des invalides, ou à la penſion qui le repréſente.

XII.

JUSQU'AU moment où tous les invalides retirés dans les départemens auront été appelés à l'hôtel ou à la penſion qui le repréſente, ils concourront pour moitié dans les remplacemens à faire dans les compagnies de vétérans. Les ſous-officiers & ſoldats qui ont obtenu la vétérance, la récompenſe militaire, la ſolde ou la demi-ſolde, concourront dans le même remplacement pour un quart, & l'armée pour l'autre quart. Du moment où les différentes claſſes de militaires ſeront épuiſées, la totalité des remplacemens appartiendra à l'armée.

XIII.

ON n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies de vétérans, que le grade que l'on rempliſſoit dans l'armée depuis deux ans au moins. Celui qui n'aura pas deux ans de ſervice dans ce grade, ne ſera employé que dans le grade inférieur.

Seront exceptés de la préſente diſpoſition les officiers ci-devant dits de fortune, leſquels pourront être employés dans un grade égal à celui qu'ils occupoient au moment de leur admiſſion aux compagnies de vérérans.

XIV.

LA moitié des places d'officier & ſous-officier qui, à l'avenir, deviendront vacantes, ſera donnée dans chaque compagnie au plus ancien officier ou ſous-officier du grade inférieur; l'autre moitié ſera donnée par le pouvoir exécutif, en ſuivant les formes preſcrites par les articles II & VIII du préſent titre, aux plus anciens des officiers & ſous-officiers de l'armée qui auront été jugés devoir y être admis.

XV.

NUL militaire en activité ne ſera admis dans les compagnies de vétérans, qu'il n'ait vingt-quatre ans de ſervice révolus, & qu'il n'ait été reconnu dans l'impoſſibilité de continuer ſon ſervice dans l'armée de ligne. Cette impoſſibilité ſera conſtatée dans les formes, & certifiée de la manière preſcrite dans les articles XXXIV & XXXV du titre I.er du préſent décret.

XVI.

LA ſolde des compagnies de canonniers ſera réglée ſur le pied du corps de l'artillerie; celle des compagnies de fuſiliers le ſera ſur le pied de celle de l'infanterie : il en ſera de même des maſſes d'habillement, de réparations, de boulangerie, de bois & lumières, & d'hôpitaux. Les appointemens des capitaines ſeront les mêmes que ceux des capitaines de la cinquième claſſe, & ceux des lieutenans, les mêmes que ceux des lieutenans de la ſeconde claſſe.

XVII.

LA totalité de la ſolde & des maſſes deſtinées aux compagnies de vétérans nationaux, ſera verſée chaque année par la tréſorerie nationale, en douze payemens égaux, entre les mains du miniſtre de la guerre; la totalité de cette ſomme ſera répartie entre les différentes compagnies, & verſée par le miniſtre de la guerre entre les mains des receveurs des diſtricts dans leſquels ces compagnies ſeront en garniſon.

XVIII.

CHAQUE compagnie ſera adminiſtrée par un conſeil compoſé de deux officiers, deux ſous-officiers & deux ſoldats vétérans. Ce conſeil ſera préſidé par un des membres du directoire du diſtrict; le procureur-ſyndic y aſſiſtera, & ſera entendu ſur toutes les affaires qui s'y traiteront.

Le ſecrétaire du diſtrict ſervira auprès de ce conſeil, & en tiendra les regiſtres.

Les deux ſous-officiers & les deux ſoldats vétérans, membres du conſeil, ſeront choiſis chaque année par la compagnie entière, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Lorſque les ſous-officiers ou vétérans élus ſeront abſens ou malades, ils ſeront remplacés par ceux qui auront obtenu le plus de ſuffrages.

Lorſque les officiers membres du conſeil, ſeront abſens ou malades, ils ſeront remplacés par les premiers des ſous-officiers.

XIX.

Ce conſeil ſera chargé de tout ce qui concerne la nourriture, l'habillement, l'équipement & le logement de la compagnie; il ſera chargé encore de tout ce qui ſera relatif à l'habillement, ſolde, demi-ſolde & récompenſe militaire des invalides retirés dans le département.

Les règlemens de diſcipline & de police des vétérans nationaux, ſeront propoſés au corps légiſlatif par le miniſtre de la guerre.

XX.

Les directoires des départemens vérifieront chaque année les comptes de l'adminiſtration des compagnies, & les adreſſeront au corps légiſlatif pour être définitivement arrêtés.

XXI.

Les compagnies de vétérans nationaux ne changeront de garniſon, & ne ſortiront de l'étendue du département dans lequel elles ſeront fixées, qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif. Les commandans militaires pourront néanmoins, ſur la réquiſition des directoires des départemens voiſins, les tranſporter momentanément où la tranquillité publique l'exigera.

XXII.

Les commandans militaires inſpecteront les compagnies de vétérans au moins deux fois chaque année; les commiſſaires des guerres les paſſeront en revue quatre fois par an, & aux mêmes époques que les troupes de ligne.

XXIII.

Le commandant militaire fixera de concert avec les corps adminiſtratifs, le ſervice ordinaire des vétérans nationaux: il l'établira

de telle manière qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par ſemaine, & qu'ils ne faſſent de patrouille que lorſqu'ils ſeront de garde.

XXIV.

CET ordre ne ſera interverti que lorſque la tranquillité publique l'exigera, & d'après les réquiſitions formelles du directoire du département.

XXV.

LE logement ſera fourni aux compagnies de vétérans, par les départemens dans leſquels elles ſeront en garniſon.

XXVI.

LES invalides ſeront reçus dans les hôpitaux du lieu de leur réſidence, au moyen de leur paye journalière.

XXVII.

IL ſera placé une compagnie de vétérans nationaux dans chacun des chef-lieux de département.

Les douze compagnies de canonniers ſeront répandues ſur les côtes, & les cinq compagnies reſtantes ſeront placées là où le pouvoir exécutif le jugera convenable, en ſe conformant néanmoins aux diſpoſitions des articles ſuivans.

XXVIII.

LES compagnies détachées ſeront remplacées dans les villes & châteaux qu'elles gardent actuellement, & où il ſera jugé néceſſaire de tenir une garniſon, par des détachemens de troupes de ligne fournis par les garniſons les plus voiſines.

XXIX.

LES compagnies de canonniers ſeront placées ſur les côtes & répandues dans les différens ports, de préférence dans les lieux où il n'y a point de troupes de ligne en garniſon; elles ne pourront néanmoins, hors le temps de guerre, être placées dans les forts ou châteaux bâtis dans la mer, tels que le château du Taureau, le Mont-Saint-Michel, Perquerolle, &c.

XXX.

LES compagnies de canonniers vétérans nationaux, seront administrées & régies de la même manière que les compagnies de fusiliers vétérans nationaux.

XXXI.

CHAQUE compagnie de vétérans nationaux sera désignée par un numéro différent, à commencer par le n.° 1.er; leur rang sera tiré au sort.

XXXII.

LES vétérans nationaux porteront l'habit national, veste & culotte bleues, boutons blancs, sur lesquels on lira ces mots: *vétéran national.*

XXXIII.

ON placera, autant que faire se pourra, les vétérans nationaux dans les départemens pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance.

XXXIV.

CONFORMÉMENT à l'article LVIII du décret des 24 mai; 25, 27 & 30 juin, 2, 4, 5 & 8 juillet 1791, les officiers, sous-officiers & soldats formant les compagnies de vétérans, ne seront imposés aux rôles des contributions directes & personnelles dans leurs garnisons, qu'autant qu'elles seront en même temps le lieu de leur domicile ou de leurs propriétés, ou qu'ils y exerceront un métier, ou qu'ils y feront quelque commerce ou négoce.

XXXV.

LES vétérans nationaux jouiront dans tout le royaume, des avantages accordés par l'article XXXIV de la section II du décret du 28 juillet 1791; mais ils ne pourront prétendre à être placés & appelés qu'immédiatement après les vétérans des gardes nationales du lieu.

XXXVI.

IL sera donné par forme d'indemnité, lors du prochain changement de garnison, un demi-mois de solde à chacun des invalides

invalides formant les compagnies détachées, un mois entier à ceux qui ſeront mariés & auront leurs femmes avec eux, un mois & demi à ceux qui auront des enfans avec eux, & deux mois entiers à ceux qui auront plus de trois enfans avec eux.

## XXXVII.

Les officiers formant l'état-major de la compagnie d'invalides détachée à Verſailles, obtiendront une penſion de retraite proportionnée à leur grade & à leurs ſervices: on prendra pour baſe le décret du 3 avril 1790.

Les officiers de ſanté attachés à ladite compagnie, obtiendront une retraite proportionnée à leurs ſervices: on prendra pour baſe le traitement accordé par les ordonnances militaires, aux officiers de ſanté attachés aux régimens.

## XXXVIII.

Les officiers, ſous-officiers ou ſoldats invalides, & actuellement employés dans les compagnies détachées, qui en paſſant dans les vétérans nationaux, éprouveroient une diminution d'appointemens ou de ſolde, conſerveront celle dont ils jouiſſent aujourd'hui: ils leur ſera fait tous les trois mois, un décompte particulier dudit ſupplément de paye. Ledit ſupplément ceſſera du moment où les officiers, ſous-officiers ou ſoldats invalides jouiront d'appointemens d'une ſomme égale à celle dont ils jouiſſent aujourd'hui.

# TITRE IV.

*Invalides retirés dans les Départemens.*

### ARTICLE PREMIER.

Les militaires qui ſe ſont retirés dans les départemens, après avoir été admis à l'hôtel des invalides ou en avoir obtenu le brevet, ſeront appelés à l'hôtel ou à la penſion qui le repréſente, à meſure qu'il y aura des places ou des penſions vacantes, pourvu toutefois que par leur âge, leurs infirmités, leurs bleſſures

& leurs ſervices, ils ſe trouvent dans le cas prévu par les articles II & XXI du titre I.^er du préſent décret. Ils pourront de même, aux termes des articles XII & XIV du titre III du préſent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

II.

Les officiers des invalides, actuellement retirés dans les départemens, jouiront d'une penſion de ſix cents livres.

Les ſous-officiers, déſignés par le nom de maréchaux-des-logis en chef, jouiront d'une penſion de deux cent cinquante livres; le reſte des ſous-officiers, d'une penſion de deux cents livres; & tous les ſoldats invalides d'une penſion de cent cinquante livres.

III.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats invalides, retirés dans les départemens, qui avoient obtenu, ſoit à titre de penſion, ſoit à titre de gratification annuelle, un traitement plus conſidérable que celui qui eſt fixé par l'article précédent, continueront à jouir deſdites gratifications ou penſions; mais dans aucun cas, la totalité de leur traitement ne pourra s'élever au-deſſus de la ſomme attribuée par l'article XIV du titre I.^er du préſent décret, aux différens penſionnaires de l'hôtel.

IV.

Les penſions des invalides actuellement retirés dans les départemens, leur ſeront payées de la même manière & aux mêmes époques qu'aux invalides faiſant partie de l'hôtel.

V.

Les invalides retirés dans les départemens, continueront à recevoir aux mêmes époques & de la même manière que par le paſſé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

Les conſeils d'adminiſtration des compagnies des vétérans, ſeront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication & de l'envoi deſdits habits.

Pour ſubvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection, & à l'envoi des habits des invalides retirés dans les départemens, il ſera par la tréſorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du

miniſtre de la guerre, verſé chaque année dans la caiſſe de chacune des quatre-vingt-trois compagnies de vétérans nationaux, dont la réſidence eſt fixée dans les chef-lieux de département, une ſomme de neuf livres pour chacun des invalides retirés dans l'étendue du département auquel ladite compagnie ſera affectée.

VI.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats formant actuellement les compagniès d'invalides détachées, pourront au lieu de continuer leurs ſervices dans le corps des vétérans nationaux, ſe retirer dans les départemens : ils conſerveront leurs droits à l'hôtel & la penſion qui le repréſente; mais ils ne jouiront, juſqu'au moment où ils ſeront admis à l'hôtel ou à la penſion, que du traitement fixé par l'article II du titre IV du préſent décret, pour les invalides retirés dans les départemens.

VII.

Le miniſtre de la guerre donnera des ordres, afin que les officiers, ſous-officiers & ſoldats invalides ſoient payés ſans délai des appointemens & ſoldes qui peuvent leur être dûs, & il rendra compte dans la huitaine, de l'exécution des ordres qu'il aura donnés pour l'exécution du préſent article.

## TITRE V.

### *Des Soldes, Demi-ſoldes des Vétérans.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les militaires qui ont obtenu la ſolde, la demi-ſolde, ou le brevet de vétéran, ſeront appelés à l'hôtel ou à la penſion qui le repréſente, lorſque par leur âge, leurs bleſſures, leurs infirmités & leurs ſervices, ils ſe trouveront dans le cas prévu par les articles II & XXI du titre I.^er du préſent décret; ils pourront de même, aux termes des articles XII & XIV du titre III du préſent décret, être admis dans la compagnie des vétérans.

II.

Il ſera verſé chaque année dans la caiſſe des invalides, une ſomme d'un million trois cent vingt-deux mille vingt-huit livres, pour ſervir au payement des ſoldes, demi-ſoldes, penſions & récompenſes militaires accordées avant le 1.er août 1790.

III.

Avec cette ſomme on payera d'abord à chacun des militaires retirés, la ſolde, demi-ſolde, penſion ou récompenſe qu'il a précédemment obtenue; l'excédant ſera réparti ainſi qu'il ſuit.

IV.

La récompenſe militaire des citoyens retirés avec quarante-cinq livres de penſion, ne ſera augmentée que lorſque ceux qui ne jouiſſent actuellement que de quarante livres, jouiront de quarante-cinq livres; ceux qui ont quarante-ſix livres dix ſous, que lorſque ceux des claſſes inférieures jouiront du même traitement; ainſi de ſuite, toujours en remontant, juſqu'au moment où ils jouiront tous de la penſion attribuée aux invalides par l'article XIV du titre I.er du préſent décret.

V.

Du moment où tous les militaires dénommés ci-deſſus jouiront de la penſion fixée par l'article XIV du titre I.er, l'excédant ſera diviſé par égale portion entre tous les vétérans de l'armée qui ſe ſont retirés ſans aucune penſion.

Lorſque ces vétérans jouiront tous d'une penſion égale à celle des invalides, la ſomme qui excédera, tournera au bénéfice de l'état.

VI.

Les ſoldes, demi-ſoldes & récompenſes militaires, continueront à recevoir aux mêmes époques & de la même manière que par le paſſé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

Les conſeils d'adminiſtration des compagnies des vétérans, ſeront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication & de l'envoi deſdits habits.

Pour ſubvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection

& à l'envoi des habits, des ſoldes, des demi-ſoldes & récompenſes militaires, il ſera par la tréſorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du miniſtre de la guerre, verſé chaque année dans la caiſſe de chacune des quatre-vingt-trois compagnies de vétérans nationaux, dont la réſidence eſt fixée dans les chef-lieux de département, une ſomme de ſept livres pour chacune des ſoldes, demi-ſoldes & récompenſes militaires, dans l'étendue du département auquel ladite compagnie ſera affectée.

VII.

L'ADMINISTRATION de la caiſſe des ſoldes, demi-ſoldes, &c. ſera confiée à l'adminiſtration générale de l'hôtel des invalides.

VIII.

LES articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre I.er du préſent décret, relatif au payement des penſions des invalides, ſont & demeureront communs au payement des ſoldes & demi-ſoldes, &c.

## TITRE VI.

*Des Suiſſes & des autres Étrangers retirés hors de la France avec une penſion militaire.*

### ARTICLE PREMIER.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats étrangers retirés hors du royaume avec une penſion, continueront à en jouir; elle leur ſera payée de la même manière qu'elle l'a été juſqu'à ce jour.

II.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats étrangers qui, après avoir obtenu une penſion de retraite, s'établiront en France, obtiendront une augmentation de penſion égale au tiers de celle dont ils jouiſſent.

III.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats étrangers penſionnés

par l'état, qui s'établiront en France avec leur femme & enfans, obtiendront une augmentation égale à la moitié de celle dont ils jouiſſent.

I V.

Du moment où les officiers, ſous-officiers & ſoldats étrangers habiteront hors du royaume, ils ſeront réduits à leur penſion primitive.

V.

Les retraites des officiers, ſous-officiers ou ſoldats étrangers ſeront dorénavant payées par la caiſſe des penſions, & par les ſoins des agens de la nation auprès du corps Helvétique & des autres puiſſances; en conſéquence, les ſommes accordées juſqu'à ce jour à la perſonne chargée de faire payer leſdites penſions, & les faux-frais que leur payement occaſionne, ſeront rayés des états de dépenſe.

## TITRE VII.

*Des Gendarmes retirés dans l'Hoſpice militaire de Lunéville.*

### ARTICLE PREMIER.

L'hospice militaire de Lunéville deſtiné aux invalides de la gendarmerie, eſt réformé; les terrains, édifices, meubles & effets qui lui appartiennent, ſont déclarés nationaux.

I I.

Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés dans ledit hoſpice, ſeront conſidérés comme habitant l'hôtel des invalides avant l'époque du 8 mars; leſdits gendarmes ſeront en conſéquence placés par le directoire du département de Paris, dans le tableau qu'il dreſſera en vertu de l'article XXIV & ſuivans du titre I.^er du préſent décret. Les maréchaux-des-logis ſeront traités comme les lieutenans-coloneſs, les brigadiers comme les capitaines, & les gendarmes comme lieutenans; le chirurgien-major de l'hoſpice ſera traité comme capitaine, & le portier invalide comme maréchal-des-logis en chef.

# TITRE VIII.

*Des Gendarmes retirés dans les Départemens.*

## ARTICLE PREMIER.

IL ſera verſé chaque année, dans la caiſſe des invalides, une ſomme de cinquante-quatre mille trois cents livres pour ſervir au payement des retraites des gendarmes de la ci-devant gendarmerie Françoiſe; avec cette ſomme, on payera d'abord les penſions de retraite ſur le pied actuel, & l'excédant ſera réparti de la manière ſuivante :

II.

LES gendarmes qui ont obtenu une penſion de quatre-vingt-une livres, n'auront part à la répartition que lorſque ceux qui n'ont obtenu que ſoixante-dix-huit livres, jouiront de quatre-vingt-une livres; ceux qui jouiſſent de cent livres, que lorſque les claſſes inférieures jouiront de cent livres, ainſi de ſuite.

III.

NE pourront plus prétendre à la répartition & augmentation annuelle preſcrite par l'article précédent, les gendarmes qui jouiront d'une penſion de ſix cents livres.

IV.

AU moment où tous les gendarmes jouiront de la penſion de ſix cents livres fixée par l'article précédent, il ne ſera plus verſé chaque année pour eux, dans la caiſſe des invalides, que la ſomme néceſſaire à l'acquittement deſdites penſions; l'excédant tournera au profit de l'état.

V.

LES gendarmes ſeront payés de la manière preſcrite dans les articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre I.^er^ du préſent décret.

VI.

IL ſera verſé chaque année, dans la caiſſe des invalides, une

ſomme de dix-huit cent ſoixante-douze livres pour ſervir au payement des valets de la ci-devant gendarmerie. Avec cette ſomme on payera d'abord leurs penſions de retraite ſur le pied actuel, & l'excédant ſera réparti ainſi qu'il ſuit.

VII.

Les valets des gendarmes qui ont obtenu une penſion de cent huit livres, n'auront part à la répartition que lorſque les claſſes inférieures jouiront de cette ſomme.

VIII.

Au moment où tous les valets des gendarmes jouiront d'une penſion de cent huit livres, l'excédant ſera également réparti entre eux, & ce juſqu'au moment où ils jouiront chacun d'une penſion de deux cents livres; & alors il ne ſera fait à la caiſſe des invalides que les fonds néceſſaires pour l'acquittement deſdites penſions de deux cents livres.

IX.

Les valets des gendarmes ſeront payés ainſi qu'il eſt dit dans les articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre I.er du préſent décret.

## TITRE IX.

### *Des Grenadiers à cheval.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il ſera verſé chaque année dans la caiſſe des invalides, une ſomme de dix-huit mille trois cents livres, pour ſervir au payement des penſions de retraite des ci-devant grenadiers à cheval. Avec cette ſomme, on payera d'abord les penſions de retraite ſur le pied actuel, & l'excédant ſera réparti ainſi qu'il ſuit:

II.

Les grenadiers à cheval qui ont obtenu une penſion de retraite

retraite qui s'élève au-deſſus de cent dix-ſept livres, n'auront part à la répartition que lorſque les grenadiers qui n'ont que cent dix livres jouiront de cent dix-ſept livres; ceux qui ont cent trente-quatre livres huit ſous, que lorſque les claſſes inférieures jouiront de cette ſomme, ainſi de ſuite.

III.

Ne pourront plus prétendre à la répartition & augmentation annuelle, les grenadiers à cheval qui jouiront d'une penſion de ſix cents livres.

IV.

Du moment où tous les grenadiers à cheval jouiront d'une penſion de ſix cents livres, il ne ſera plus verſé dans la caiſſe des invalides que la ſomme néceſſaire à l'acquittement deſdites penſions; l'excédant tournera au profit de l'état.

V.

Les grenadiers à cheval ſeront payés de la manière preſcrite par les articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre I.er du préſent décret.

## TITRE X.

*Des Officiers retirés à la ſuite des Places.*

### ARTICLE PREMIER.

Il ſera verſé chaque année dans la caiſſe des invalides, une ſomme de cent ſoixante-dix-huit mille cinq cent vingt-trois livres, deſtinée au payement des penſions de retraite des officiers, guides & infirmiers retirés à la ſuite des places.

II.

Avec la ſomme de cent ſoixante-dix-huit mille cinq cent vingt-trois livres, deſtinée aux officiers retirés à la ſuite des places, on payera d'abord les penſions de retraite ſur le pied actuel; l'excédant ſera réparti ainſi qu'il ſera dit ci-après.

III.

Ce qui excédera le payement des penſions actuelles, ſera deſtiné à ajouter auxdites penſions dans l'ordre ſuivant :

| | | |
|---|---|---|
| 1.° | A porter les penſions des infirmiers à..... | 200# |
| 2.° | Les penſions des guides à..... | 300. |
| 3.° | Les penſions des ſous-lieutenans & porte-drapeaux, à..... | 400. |
| 4.° | Les penſions des lieutenans, à..... | 500. |
| 5.° | Les penſions des capitaines, à..... | 600. |
| 6.° | Les penſions des commandans de bataillons, à | 1,000. |
| 7.° | Les penſions des majors, à..... | 1,200. |
| 8.° | Les penſions des lieutenans-colonels, à..... | 1,500. |
| 9.° | Les penſions des colonels, à..... | 1,800. |
| 10.° | Les penſions des officiers généraux, à..... | 3,000. |

IV.

Les claſſes ſupérieures ne pourront prétendre à une augmentation, que lorſque les claſſes inférieures jouiront du *minimum* fixé par l'article précédent.

V.

Si l'excédant ne ſuffit point à porter une claſſe entière au *minimum* fixé par l'article VII, la ſomme à répartir ſera diviſée par égales portions entre tous les membres de ladite claſſe qui n'auront point atteint ce *minimum*.

VI.

Le *maximum* pour les différentes claſſes des militaires retirés à la ſuite des places, ſera,

| | |
|---|---|
| Pour les officiers généraux..... | 4,000# |
| Pour les colonels..... | 3,000. |
| Pour les lieutenans-colonels..... | 2,400. |
| Pour les majors..... | 2,000. |
| Pour les commandans de bataillons..... | 1,500. |
| Pour les capitaines..... | 1,200. |
| Pour les lieutenans..... | 800. |
| Pour les ſous-lieutenans & porte-drapeaux..... | 600. |

Pour les caporaux des guides . . . . . 450.
Pour les guides . . . . . 350.
Pour les infirmiers . . . . . 250.

VII.

Du moment où les différens militaires retirés à la ſuite des places jouiront des penſions fixées par l'article précédent, l'état ne verſera plus pour eux dans la caiſſe des invalides que la ſomme néceſſaire à l'acquittement deſdites penſions.

VIII.

Les penſions des militaires retirés à la ſuite des places, ſeront payées de la manière preſcrite articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre I.^er du préſent décret.

## TITRE XI.

### *Des Veuves & des Enfans, des Mortes-payes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Du moment où les invalides retirés dans les départemens, jouiront du *maximum* de traitement qui leur eſt accordé par le préſent décret, & où l'état commenceroit à bénéficier par la diminution du nombre des individus, il ſera accordé des penſions aux veuves des invalides de toutes les claſſes, ainſi qu'à celles des militaires qui ont obtenu des ſoldes, demi-ſoldes & récompenſes militaires ou la vétérance; il ſera accordé de même des ſupplémens de ſolde aux invalides ou autres mortes-payes, qui privés des moyens de ſubſiſter, auront des enfans à élever.

II.

Les fonds deſtinés aux penſions des veuves, s'élèveront proviſoirement à cent mille livres.

III.

Les fonds deſtinés aux ſupplémens de ſolde pour les

invalides qui auront des enfans, s'élèveront provisoirement à cent mille livres.

IV.

Les premiers bénéfices que l'état fera par la diminution du nombre des militaires retirés dans les départemens, seront également répartis entre la classe des veuves & celle des enfans.

V.

La pension destinée à une veuve d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de cent livres, & ne pourra être moindre de cinquante livres.

VI.

Le supplément de solde pour un enfant d'invalide, ne s'elèvera jamais au-dessus de trente-six livres, & ne pourra être moindre de vingt-quatre livres.

VII.

Les veuves des invalides ne pourront obtenir des supplémens de solde pour les enfans qu'elles auront eus de leur mariage avec des mortes-payes.

VIII.

Les enfans des invalides, orphelins de père & mère, pourront obtenir de même des supplémens de solde; ils leur seront accordés de préférence.

IX.

Les supplémens de solde pour les enfans des invalides, cesseront du moment où lesdits enfans auront atteint leur douzième année.

X.

Les supplémens de solde seront accordés de préférence aux invalides qui auront un plus grand nombre d'enfans; à nombre égal, à ceux qui auront le moins de moyens de subsister.

XI.

L'administration générale de l'hôtel des invalides, est chargée de distribuer & de faire payer les pensions des veuves

& les ſupplémens de ſolde pour les enfans des invalides ; leſdites penſions & leſdits ſupplémens ſeront payés ainſi qu'il eſt preſcrit articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre premier du préſent décret.

## TITRE XII.

### *De l'Adminiſtration des Penſions de retraite.*

#### ARTICLE PREMIER.

LE conſeil général de l'hôtel des invalides fera dreſſer dès ſes premières ſéances, un contrôle général de chacune des claſſes des militaires penſionnés. Ce contrôle qui contiendra,

1.° Le nom du penſionnaire;
2.° Son grade;
3.° Son âge;
4.° Le lieu de ſa réſidence;
5.° La penſion dont il jouit,

ſera conforme au modèle annexé au préſent décret.

Ces différens états ſeront imprimés aux frais des différentes claſſes de penſionnaires : un exemplaire en ſera envoyé à chacun d'eux, & un à chaque diſtrict du royaume.

#### II.

CHAQUE année l'adminiſtration de l'hôtel fera imprimer le nom des penſionnaires de chaque claſſe qui ſeront morts, ou qui n'auront plus droit à la penſion de cette claſſe. Dans une ſeconde colonne, on placera le montant de la penſion dont chacun d'eux jouiſſoit. Au bas de chaque état, on imprimera le réſultat de l'augmentation qu'aura produit pour les autres individus de cette claſſe, l'extinction de penſions pendant l'année.

L'adminiſtration générale de l'hôtel fera connoître enfin dans

ces états annuels, les dépenſes auxquelles l'adminiſtration de chaque claſſe aura donné lieu.

III.

Il ſera paſſé le 1.er juillet prochain, une revue générale des invalides, ſoldes, demi-ſoldes, récompenſes militaires & vétérans.

Tout invalide, ſolde, demi-ſolde, récompenſe militaire & vétéran qui ne paſſera pas cette revue, & qui ne produira pas un certificat de réſidence ſans interruption dans le royaume depuis ſix mois au moins, ſera irrévocablement privé de ſa penſion ou de ſon traitement, & de tout eſpoir aux récompenſes nationales.

Seront exceptés des diſpoſitions du préſent décret, les invalides, ſoldes, demi-ſoldes, récompenſes militaires & vétérans qui auront obtenu avant le 1.er janvier 1792, une permiſſion légale de paſſer ou de s'établir en pays étrangers, & qui ſeront compris comme tels dans les états fournis par le miniſtre de la guerre.

Seront encore exceptés les officiers, ſous-officiers & ſoldats qui conſtateront par des extraits de revue, qu'ils ſervent actuellement dans les troupes de ligne, ou dans les gardes nationales.

IV.

La revue de rigueur ſera paſſée dans le chef-lieu du diſtrict par un commiſſaire des guerres, en préſence de deux commiſſaires de la municipalité chef-lieu du diſtrict.

Le commiſſaire des guerres pourra, d'après la demande du miniſtre de la guerre, être ſuppléé par un commiſſaire de l'adminiſtration du diſtrict déſigné à cet effet par le directoire, d'après l'avis que le miniſtre lui en donnera.

V.

Le commiſſaire des guerres ou ſon ſuppléant inſcriront ſur un regiſtre à ce deſtiné, & dont le modèle eſt annexé au préſent décret, les nom, ſurnom, âge, taille, ſervice, campagnes, bleſſures, infirmités, domicile & traitement actuel des mortes-payes.

Il ſera dans le regiſtre, ouvert un tableau particulier pour chacune des différentes claſſes de mortes-payes. Un double de ce regiſtre ſera adreſſé à l'adminiſtration de l'hôtel.

VI.

Les mortes-payes qui par leur âge ou leurs bleſſures, ſeront dans l'impoſſibilité de ſe rendre au chef-lieu du diſtrict, ſe préſenteront à leur municipalité; ils ſe feront délivrer un certificat de vie & de réſidence, qui conſtatera leurs nom, ſurnom, âge, taille, ſervice, campagnes, bleſſures, infirmités, domicile & traitement actuel; ils adreſſeront ce certificat au directoire de leur diſtrict.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*( Suit le modèle. )*

# *Modèle des États & Listes que les Ministres de la 23 & 34, & que le Directoire de Département*

| NOMS de FAMILLE. | MOMS DE GUERRE ou SURNOMS. | ÉPOQUES & LIEUX de la NAISSANCE. | ENTRÉE au SERVICE. | INTERRUPTION de SERVICE. |
|---|---|---|---|---|
| Pierre Ledru. . . . . | dit la Terreur . . . . . | Né en janvier 1740, à Nogent. | Le 11 mars 1758. | Aucune. |

*Guerre & de la Marine doivent fournir en vertu des articles*
*le Paris doit former en vertu de l'article 31.*

| GRADES ACTUELS. | CAMPAGNES de TERRE ou de MER. | BLESSURES. | INFIRMITÉS. | DEMANDES. | *OBSERVATIONS.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent-major. | 1758.<br>1759.<br>1760.<br>1761.<br>1762.<br>1768.<br>1778.<br>1779. | Une à la tête.<br>Une jambe caſſée. | Uu rhumatiſme goutteux. | La penſion. | *Ce militaire eſt ſans fortune & ſans profeſſion.* |

N.° 1713.

# LOI

*Relative aux nouveaux Bataillons de Gardes nationales volontaires, fournis par les Départemens y énoncés.*

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que pendant le temps qui s'eſt écoulé depuis le moment où le miniſtre de la guerre a mis ſous ſes yeux l'état de ſituation des forces nationales, juſqu'à celui où elle a rendu le décret du 5 mai, relatif au complément des bataillons de gardes volontaires nationaux, les départemens de l'Ain, des Ardennes, de Corſe, du Finiſtère, de la haute Garonne, des hautes Alpes, des hautes Pyrénées & de la Seine inférieure, ont enſemble levé quatorze bataillons, & qu'il eſt par conſéquent auſſi inſtant que néceſſaire de modifier, ou les articles du décret du 5 mai, relatifs au nombre des bataillons, ou ceux qui concernent la répartition deſdits bataillons entre les départemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

LE nombre des bataillons de gardes volontaires nationaux, fixé à deux cents par l'article I.er du décret du 5 mai, ſera porté à deux cent quatorze ; en conſéquence, la tréſorerie nationale tiendra

à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires à la solde desdits deux cent quatorze bataillons.

II.

Les quatorze bataillons fournis par les départemens désignés dans le présent décret, seront ainsi que tous les autres, portés à huit cents hommes, & organisés de la même manière.

III.

Le reste des articles du décret du 5 mai seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1714.

# LOI

*Relative aux Rentiers ſur la ville de Paris.*

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'ordinaire des finances, d'une pétition préſentée par les rentiers de la ville de Paris, appuyée par la municipalité de Paris & le directoire du département, conſidérant que les emprunts qui ont été faits par la ville de Paris à différentes époques, ont eu pour objet l'acquiſition de perceptions fiſcales qui ſont abolies par les nouvelles loix; déſirant venir au ſecours d'une claſſe de citoyens que la ſuſpenſion de payement des rentes réduit aux plus pénibles privations, puiſque la municipalité de Paris ſe trouve dans l'impoſſibilité de s'acquitter envers eux par la perte de ſes revenus; conſidérant enfin qu'il eſt de la plus grande juſtice que la nation paye les rentes dont les capitaux ont été verſés dans le tréſor public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera verſé dans la caiſſe de la municipalité de Paris, par la tréſorerie nationale qui en ſera rembourſée par la caiſſe de l'extraordinaire, juſqu'à concurrence de la ſomme de neuf cent quatre-

vingt-onze mille ſept cent douze livres dix ſous, formant la moitié des arrérages annuels de ſes rentes viagères & pérpétuelles, à titre d'avance & par imputation, tant ſur les ſommes que ladite municipalité pourroit avoir droit de réclamer ſur le tréſor public, que ſur le ſeizième à elle attribué dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être ladite ſomme de neuf cent quatre-vingt onze mille ſept cent douze livres dix ſous, employée au payement d'un ſemeſtre des rentes dues par la municipalité, à la charge par elle de juſtifier au département de cet emploi.

II.

Le verſement de ladite ſomme de neuf cent quatre-vingt-onze mille ſept cent douze livres dix ſous, ſe fera immédiatement après la promulgation du préſent décret, à raiſon de cent cinquante mille livres par ſemaine.

III.

Le tréſorier de la ville de Paris ſera tenu de remettre à la tréſorerie nationale, chaque ſemaine, un bordereau des ſommes qui auront été payées, de lui certifié : ce bordereau ſera vérifié par les commiſſaires de ladite tréſorerie nationale ; & dans le cas où la ſomme qui auroit été verſée ne ſeroit pas entièrement conſommée, il ne ſera fourni que celle qui ſera néceſſaire pour compléter les cent cinquante mille livres mentionnées en l'article précédent.

IV.

Les rentiers de la ville de Paris ſeront aſſujettis aux formalités preſcrites par le décret du 13 décembre dernier.

V.

La municipalité de Paris juſtifiera qu'elle s'eſt conformée à la loi du 10 août 1791, au directoire du département qui en informera le miniſtre de l'intérieur, lequel en rendra compte à l'aſſemblée nationale dans le délai d'un mois.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de Paris.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1715.

# LOI

*Qui accorde des Secours aux Enfans des habitans de Saint-Domingue, qui ſe trouvent en France.*

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite qu'il exiſte dans diverſes maiſons d'éducation du royaume, un grand nombre de jeunes perſonnes des deux ſexes, nées à Saint-Domingue, de parens qui ayant ſouffert des derniers troubles de cette colonie, ſont dans l'impuiſſance de fournir quant à préſent à leurs beſoins ; conſidérant que l'humanité réclame en faveur de ces enfans, des ſecours proviſoires & prompts, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des colonies, d'inſtruction & des ſecours publics, & après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à prendre ſur les fonds de ſix millions qui ont été mis à ſa diſpoſition, par décret du 28 mars dernier, juſqu'à la concurrence de cent mille livres, pour être diſtribuées ainſi qu'il ſera dit ci-après, en ſecours proviſoires, & à titre d'avance, aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui ſe trouvent en France pour leur éducation, & dont les parens ont ſouffert des derniers troubles qui ont agité cette colonie.

II.

LES maîtres ou maîtreſſes de penſions qui réclameront des ſecours pour leurs élèves, devront repréſenter,

1.° Un certificat de la municipalité du lieu de leur réſidence, qui conſtatera le nom & l'âge des enfans nés à Saint-Domingue, qui ſe trouveront dans leur penſion, & le *minimum* du prix des penſions du lieu pour les enfans des deux ſexes, depuis cinq juſqu'à vingt ans, pour la penſion, l'entretien & l'éducation eſſentielle ſeulement;

2.° Un certificat des commiſſaires de Saint-Domingue auprès de l'aſſemblée nationale, qui conſtatera que les parens de ces élèves ont eu leurs propriétés dévaſtées, & n'ont pas d'autres moyens de ſubvenir à leurs enfans.

Ces certificats devront reſter annexés aux quittances des maîtres & maîtreſſes de penſion.

III.

SUR ces certificats, les maîtres & maîtreſſes de penſion recevront pour chaque enfant, le montant de trois mois de penſion calculés ſur le *minimum* du lieu, & s'engageront de continuer leurs ſoins à leurs élèves, pendant le trimeſtre qui ſuivra cette avance de ſecours.

IV.

LE miniſtre de la marine rendra compte tous les mois, des diſpoſitions qu'il aura faites pour l'exécution du préſent décret.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale recommande à la ſollicitude des municipalités, & met ſous leur ſurveillance les enfans des habitans de Saint-Domingue, à qui il ſera accordé des ſecours; elles s'aſſureront s'ils ſont élevés dans les principes de la conſtitution.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1716.

# LOI

*Relative à l'augmentation des Commiſſaires-ordonnateurs & ordinaires des guerres.*

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par l'un de ſes membres, relative à l'augmentation de douze commiſſaires des guerres dans l'armée ;

Conſidérant que l'état de guerre où nous nous trouvons, le raſſemblement des armées qui en eſt la ſuite, l'augmentation du nombre de nos troupes, porté plus qu'au double de celui fixé pour l'état de paix ; enfin, que les établiſſemens des cours martiales & des tribunaux de police correctionnelle, qui doivent être formés dans chaque diviſion d'armée, augmentent conſidérablement tous les détails d'adminiſtration & de police, & néceſſitent momentanément une augmentation dans le nombre des agens militaires qui en ſont chargés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des commiſſaires-ordonnateurs des guerres fixé à vingt-trois par la loi du 14 octobre 1791, ſera augmenté de deux

deux, & porté provisoirement à vingt-cinq, & celui des auditeurs, fixé à vingt-trois par la même loi, sera également porté provisoirement à vingt-cinq. Ces nouvelles places seront conférées, au choix du roi, à des commissaires des guerres ayant au moins trente-cinq ans d'âge, conformément à la disposition des articles II & III du titre V de ladite loi du 14 octobre 1791.

II.

Le nombre des commissaires ordinaires des guerres, fixé à cent trente-quatre par la loi du 14 octobre 1791, sera augmenté provisoirement de huit, & porté à cent quarante-deux. Ces nouvelles places seront conférées, au choix du roi, à des citoyens actifs ayant au moins vingt-cinq ans d'âge, conformément à l'article V du titre V de ladite loi du 14 octobre 1791.

III.

Les appointemens attachés à ces nouvelles places de commissaires-ordonnateurs, commissaires-auditeurs & commissaires ordinaires des guerres créés provisoirement par le présent décret, seront les mêmes que ceux affectés aux dernières classes de ces mêmes grades, par les articles II, III & IV du titre IX de ladite loi du 14 octobre 1791.

IV.

Lorsque l'armée sera réduite à l'état de paix, le nombre des commissaires-ordonnateurs, commissaires-auditeurs & commissaires ordinaires des guerres, sera réduit à celui fixé par la loi du 14 octobre 1791; en conséquence les deux commissaires-ordonnateurs, les deux auditeurs & les huit commissaires ordinaires des guerres les derniers nommés, seront réformés & remplacés à leur tour dans leurs grades respectifs, aussitôt qu'ils viendront à vaquer; & en attendant leur remplacement, ils jouiront de la moitié de leurs appointemens.

Mandons & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1717.

# LOI

## *Relative à la liquidation des Offices de Perruquiers.*

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant qu'il eſt d'autant plus inſtant de faire ceſſer les retards & les obſtacles qu'éprouve le rembourſement des offices de perruquiers, qu'ils nuiſent particulièrement à l'entière perception du droit de patente, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera exigé des titulaires d'offices de perruquiers, qui ſe préſentent au rembourſement du montant de leur liquidation, d'autres titres que ceux en vertu deſquels ils auront été liquidés, ſans qu'ils puiſſent être aſſujettis à la repréſentation des quittances de la finance originaire, & à la juſtification des titres ſucceſſifs de la propriété de leurs offices; mais à la charge par eux de faire viſer & décharger du contrôle les ordonnances de rembourſement qui leur ſeront expédiées, ſauf à ceux qui prétendroient avoir des droits à exercer ſur leſdits offices & ſur le prix en provenant, à former leur oppoſition au bureau des conſervateurs

des offices & hypothèques, conformément à la loi du 10 décembre 1790.

II.

LES inſpecteurs & contrôleurs des communautés de perruquiers, créés par l'édit du mois de février 1745, & qui ont obtenu des titres nouvels des gages qui leur étoient attribués, conformément à l'édit du mois de décembre 1764, ſeront conſidérés comme faiſant partie de la dette conſtituée, & en conſéquence rejettés de la liquidation; & ne ſeront admis à ſe faire liquider dans la forme preſcrite pour les autres titulaires d'offices de perruquiers, que les inſpecteurs & contrôleurs qui ayant évalué, en exécution de l'édit de 1771, & ayant payé annuellement le centième denier, juſtifieront en outre que leurs quittances de finance n'ont pas été déchargées du contrôle.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 55. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

*Non ſujet à la Sanction du Roi.*

Donné à Paris, le 20 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Étienne Lariviere*, juge de paix de la ſection d'Henri IV de la ville de Paris, & que le préſent décret ſera porté ſur le champ au pouvoir exécutif, pour le faire mettre à exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1720.

*Relative aux Entrepreneurs de la Manufacture d'armes de Charleville.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il eſt intéreſſant de parvenir à faire fabriquer dans le royaume tous les fuſils qu'il peut conſommer, en procurant aux fabriques en ce genre, les moyens d'approviſionnement; & combien le moindre retard dans le ſervice ſeroit préjudiciable aux intérêts de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les entrepreneurs de la manufacture d'armes à Charleville, pourront extraire chaque année, en exemption de tous droits, de la mine de Saint-Pancré & de Sapogne pour les forges de Berchiwé, la quantité de dix-huit cents voitures de mine lavée, & quatre cents bannes de charbon de bois, à la charge de rapporter chaque année deſdites forges à Charleville, ſix cent miliers peſant de fers, & d'acquitter ſur leſdits fers les droits d'entrée du nouveau tarif.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1721.

# LOI

*Relative à la convention faite avec les Princes de Salm-Salm & de Lœveinſtein-Wertheim.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'en exécution des décrets des 28 octobre 1790 & 19 juin 1791, il eſt de la loyauté Françoiſe d'accélérer, autant qu'il eſt poſſible, les meſures qui tendent à indemniſer les princes Allemands poſſeſſionnés en France, de leurs droits ſeigneuriaux & féodaux ſupprimés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ratifie la convention paſſée le 29 du mois dernier, entre le ſieur Bonnecarrere, au nom du roi, & les fondés de pouvoirs des princes de Salm-Salm & de Lœveinſtein-Wertheim;

Décrète en conſéquence que ladite convention ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que copie en reſtera annexée au préſent décret, ſauf la confirmation du corps légiſlatif lorſque l'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Du 16 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

*COPIE de la Convention entre le Roi & le prince de Salm-Salm, concernant l'indemnité qui lui eſt accordée pour la ſuppreſſion de ſes droits féodaux & ſeigneuriaux.*

EN conformité des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, des 28 octobre 1790 & 19 juin 1791, ſanctionnés par le roi, il a été convenu entre les ſieurs Guillaume de Bonnecarrere, directeur général du département politique, au nom du roi, & Claude-Ambroiſe Reignier, citoyen de Nancy, & fondé de pouvoirs de M. le prince de Salm-Salm, ſauf ratification:

ARTICLE PREMIER.

QUE l'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm, à raiſon des droits ſeigneuriaux & féodaux, ainſi que des dixmes inféodées dont il jouiſſoit dans la ci-devant province de Lorraine & dans la ci-devant principauté d'Arches & de Charleville, qui lui appartient pour un neuvième, lui ſera payée d'après l'évaluation qui ſera faite de leur produit au denier *trente*; ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits ſeigneuriaux & féodaux purement honorifiques.

II.

POUR parvenir à ladite évaluation, il ſera nommé deux experts, l'un par le commiſſaire du roi qu'il plaira à ſa majeſté de nommer, l'autre par le prince de Salm-Salm, avec la faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils ſe trouvaſſent partagés d'opinion, auxquels experts M. le prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renſeignemens & documens propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée d'après le rapport deſdits experts, & le montant en ſera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps légiſlatif.

III.

LESDITS experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm, à raiſon du défaut de perception des droits ſupprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité ſera payée comme ci-deſſus.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-deux mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

## Du 16 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

*COPIE de la Convention entre le Roi & le prince de Lœveinſtein-Wertheim, concernant l'indemnité qui lui eſt accordée pour la ſuppreſſion de ſes droits ſeigneuriaux & féodaux.*

EN conformité des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, des 28 octobre 1790 & 19 juin 1791, ſanctionnés par la roi, il a été convenu entre les ſieurs Guillaume de Bonnecarrere, directeur général du département politique, au nom du roi, & de Hinckeldey, conſeiller intime de ſon alteſſe M. le prince de Lœveiſtein-Wertheim & ſon fondé de pouvoirs, ſauf ratification.

ARTICLE PREMIER.

QUE l'indemnité due à M. le prince Lœveinſtein-Wertheim, à raiſon des droits ſeigneuriaux & féodaux ſupprimés dans les terres ſituées dans les départemens de la Meurte & de la Mozelle, ainſi qu'à raiſon des dixmes inféodées qui lui appartenoient tant dans leſdits départemens que dans celui du bas Rhin, lui ſera payée d'après l'évaluation qui ſera faite de leur produit annuel & au taux du denier *trente ;* ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits ſeigneuriaux & féodaux purement honorifiques.

II.

POUR parvenir à ladite évaluation, il ſera nommé deux experts, l'un par le commiſſaire du roi qu'il plaira à ſa majeſté d'en charger, l'autre par M. le prince de Lœveinſtein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils ſe trouvaſſent partagés d'opinion; auxquels experts M. le prince de Lœveinſtein-Wertheim fera remettre les titres, renſeignemens & documens propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée d'après le rapport deſdits experts, & le montant en ſera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps légiſlatif.

III.

LESDITS experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le prince de Lœveinſtein-Wertheim, à raiſon du défaut de perception des droits ſupprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité ſera payée comme ci-deſſus.

IV.

M. le prince de Lœveinſtein-Wertheim ſe déſiſte de l'indemnité qu'il avoit réclamée par rapport à la ſuppreſſion de quatre bénéfices fondés en 1726 dans la cathédrale de Straſbourg, par un prince de ſa maiſon, alors évêque de Tournay.

Les articles ci-deſſus énoncés ont été convenus & arrêtés par les ſouſſignés fondés de pouvoirs, ſauf ratification.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-deux mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MURAIRE, préſident; FRESSENEL; N. CRUBLIER; GRANET DE TOULON, ſecrétaires.

N.° 1722.

# LOI

*Qui régle la deſtination des trois cent millions d'Aſſignats décrétés le 30 avril dernier.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe au crédit des aſſignats qu'ils ne ſe trouvent pas en trop grand nombre dans la circulation, & de s'aſſurer les moyens de fournir aux dépenſes de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

## ARTICLE PREMIER.

LES trois cent millions d'aſſignats créés par le décret du 30 avril dernier, ſeront ſpécialement deſtinés à fournir aux dépenſes de la guerre & aux beſoins extraordinaires de la tréſorerie nationale; néanmoins il ſera pris ſur ces trois cent millions, les ſommes néceſſaires pour que les créances exigibles de dix mille livres & au-deſſous, continuent d'être rembourſées dans la forme ſuivie juſqu'à ce jour, ſans que les rembourſemens puiſſent s'élever à plus de ſix millions par mois.

## II.

LORSQUE les reconnoiſſances définitives de liquidation

excédant la ſomme de dix mille livres, dont les poſſeſſeurs auront ſatisfait aux formalités preſcrites par les précédens décrets, ſeront repréſentées à la caiſſe de l'extraordinaire, elles ſeront viſées & numérotées par l'adminiſtrateur de ladite caiſſe, ou ſes prépoſés. L'intérêt deſdites reconnoiſſances courra du jour de leur préſentation, & ceſſera quinze jours après qu'elles auront été appelées en rembourſement, dans l'ordre & d'après le mode qui ſeront inceſſamment décrétés par l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1723.

# LOI

*Relative au recrutement & remplacement dans les différens Corps de l'armée.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant que la faculté donnée aux citoyens de choiſir le régiment où ils veulent ſervir, ralentit la marche des répartitions des hommes de recrue dans les régimens incomplets, & que le ſuccès de la guerre dépend ſur-tout de la promptitude avec laquelle ſe font les remplacemens dans les différens corps qui compoſent les armées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens qui voudront s'engager dans les troupes de ligne par-devant les municipalités, ſeront tenus de déclarer dans quelle armée & dans quelle arme ils déſirent ſervir.

II.

CEUX qui opteront pour l'armée du Nord ſe rendront à Valenciennes; ceux pour l'armée du Rhin, à Strasbourg; ceux pour l'armée de la Mozelle, à Metz; & ceux pour l'armée du Midi, à Nîmes & au Saint-Eſprit.

III.

LES généraux en chef dirigeront & ordonneront, de ces quatre points de raſſemblement, la répartition des hommes de recrue dans les régimens de leur armée qui n'auront pas un excédant au-delà du complet.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1724.

# LOI

*Relative aux moyens de réparer les pertes éprouvées par le ſecond Bataillon du département de Paris, à l'affaire de Mons.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de procurer au ſecond bataillon de la garde nationale du département de Paris, les moyens de réparer les pertes qu'il a éprouvées en combattant glorieuſement à la journée de Mons, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à faire remettre, à titre d'avance, au ſecond bataillon des gardes nationales volontaires de Paris, une ſomme de quinze mille livres, à la charge de faire rétablir cette ſomme dans le tréſor public, au moyen d'une retenue extraordinaire qui ſera faite audit bataillon à la fin de la campagne.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1725.

*Relative à la force publique néceſſaire pour l'exécution des Jugemens des Cours martiales, & pour veiller au maintien de l'ordre dans les Camps.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant qu'il eſt indiſpenſable qu'il y ait à la ſuite des armées une force publique ſuffiſante, ſoit pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens qui ſeront rendus par les cours martiales & par les tribunaux de police correctionnelle, ſoit pour veiller au maintien de l'ordre intérieur dans les camps, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi à la ſuite de chaque armée, un détachement de gendarmerie nationale, compoſé d'un capitaine, de deux lieutenans, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers & vingt-quatre gendarmes, en tout trente-trois hommes montés.

II.

CES détachemens recevront l'étape en route, depuis le

lieu de leur réſidence, juſqu'à leur arrivée au quartier général de l'armée pour laquelle ils ſont deſtinés.

III.

Il ſera accordé à chaque individu compoſant ces détachemens, une ſomme équivalente à celle d'un mois d'appointemens, pour fournir aux dépenſes des équipages de campagne.

IV.

Le capitaine & les lieutenans jouiront du traitement dont jouiſſent les officiers du grade correſpondant dans la cavalerie.

V.

Il ſera accordé, en ſupplément de paye, vingt ſous à chaque gendarme, vingt-cinq ſous à chaque brigadier, & trente ſous à chaque maréchal-des-logis, pendant toute la campagne, & cette ſomme ſera payée en argent.

VI.

Les uns & les autres conſerveront leur traitement & leur rang dans leurs réſidences reſpectives, comme s'ils y faiſoient leur ſervice.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1726.

*Relative au Papier des Aſſignats.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'extraordinaire des finances & des aſſignats & monnoies, conſidérant qu'il tient au bon ordre de ne pas laiſſer plus long-temps ſubſiſter, ſoit le papier blanc reſtant de celui qui a été néceſſaire pour fournir les ſix cent millions d'aſſignats en différentes coupures, de la création décrétée le 19 juin 1791, ſoit les aſſignats mis en défaits à l'imprimerie du ſieur *Didot*, ſoit enfin ceux qui ont été fautés & viciés à la caiſſe de l'extraordinaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

CHACUN des comités de l'extraordinaire des finances, & des aſſignats & monnoies, nommera trois commiſſaires pris dans ſon ſein, pour procéder, conjointement avec le commiſſaire du roi à la confection des aſſignats de ſervice à Paris, au compte & recenſement de la troiſième création des ſix cent millions d'aſſignats, ordonnée par le décret de l'aſſemblée conſtituante, le 19 juin 1791, en différentes coupures, ſoit de ceux mis en défaits à l'imprimerie du ſieur *Didot*, ſoit du papier blanc non

employé, ſoit enfin des aſſignats fautés & viciés à la caiſſe de l'extraordinaire lors du numérotage, de la ſignature & du timbrage, & il en ſera dreſſé procès-verbal par leſdits commiſſaires.

I I.

CES mêmes commiſſaires vérifieront ſi le nombre de ces aſſignats, tant de ceux mis en circulation, que des défectueux qui leur ſeront repréſentés, eſt parfaitement d'accord avec le produit de la quantité des rames de papier fabriqué & livré aux archives nationales.

I I I.

APRÈS ce recenſement, le papier reſté en blanc, & tous les aſſignats qui n'ont pas pu ſervir, ou qui ſe trouveront excéder le nombre propre à completter l'émiſſion deſdits ſix cent millions, ſeront brûlés publiquement dans la cour de l'hôtel de la caiſſe de l'extraordinaire, en préſence deſdits commiſſaires, leſquels en rédigeront procès-verbal pour être imprimé & rendu public avec celui du compte & recenſement ordonné par l'article 1.er, & il en ſera dépoſé un exemplaire aux archives nationales.

I V.

L'ASSEMBLÉE nationale approuve le brûlement fait publiquement le vendredi 23 mars dernier, de quarante ſept mille huit cent cinquante livres d'aſſignats défectueux de 500 livres, 300 livres, 200 livres & 100 livres, dans la cour de la caiſſe de l'extraordinaire, par-devant les membres du comité de l'extraordinaire des finances, & ſuivant la forme précédemment uſitée, ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès-verbal dreſſé ledit jour 23 mars à midi.

V.

LESDITS commiſſaires procéderont de la même manière au compte, recenſement & brûlement du papier reſté en blanc, & des aſſignats de cent ſous qui n'ont pu ſervir pour les cinq cent millions, lorſque l'émiſſion de cette ſorte d'aſſignats ſera complette & terminée, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau décret.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1727.

*Relative au payement des Rentes conſtituées par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Roi du grand Collége, & par les Communautés d'arts & métiers.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant que les états & ſommiers remis au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, en exécution de la loi du 17 juin 1791, par les payeurs chargés de l'acquittement des rentes conſtituées par la ci-devant compagnie des ſecrétaires du roi du grand collége, & de celles dues par les communautés & corps d'arts & métiers ſupprimés en 1776, ſont journellement néceſſaires auxdits payeurs pour effectuer & continuer le payement deſdites rentes, & qu'il n'eſt pas juſte de faire eſſuyer plus long-temps aux rentiers la double privation & du payement de leurs arrérages, & de la diſpoſition de leurs capitaux par la voie de la reconſtitution qui leur a été accordée par la ſuſdite loi, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES rentes provenant d'emprunts faits par les ci-devant ſecrétaires du roi du grand collége, dont le capital a été verſé au

trésor public, & celles dues par les communautés & corps d'arts & métiers supprimés en 1776, montent, suivant l'état actuel des registres & sommiers fournis & certifiés par les payeurs, visés par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, & vérifiés par le comité de liquidation de l'assemblée nationale, en conformité de la loi du 17 juin 1791 :

SAVOIR ;

Les rentes provenant des emprunts des ci-devant secrétaires du roi, à la somme de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-six mille livres, dont,

Douze millions résultant de l'emprunt fait en vertu de l'édit de septembre 1755, au denier vingt, avec retenue d'impositions, en mille treize parties, dont les capitaux montent à onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept livres neuf sous neuf deniers, lesquelles jointes aux douze livres neuf sous neuf deniers versés par lesdits secrétaires, forment le total de douze millions ;

Trois millions six mille livres proviennent de l'emprunt fait en vertu de l'édit d'août 1758, dont les capitaux au denier vingt, sans retenue d'impositions, mais soumis au dixième d'amortissement, montant, en quatre cent vingt-quatre parties, à ladite somme de trois millions six mille livres, au lieu de trois millions seulement, dont l'emprunt avoit été autorisé par l'édit, dans lequel emprunt se trouvent néanmois cinq parties de rentes reconstituées au denier vingt-cinq sans retenue, en vertu de l'édit de 1766, & montant par année à huit cent soixante-quatre livres, ainsi qu'il est énoncé à chacun des numéro de leur constitution originaire ;

Et huit millions six cent quatre-vingt mille livres, restant de l'emprunt fait, en six cent cinquante-une parties au denier vingt avec retenue d'impositions, en vertu de l'édit de février 1770, déduction faite du remboursement de quatre parties, qui montoient à trois cent vingt-mille livres ;

Et les rentes dues par les communautés & corps d'arts & métiers supprimés en 1776, telles qu'elles ont été liquidées par

les commiſſaires du conſeil, & d'après leſdits regiſtres, états & ſommiers certifiés, viſés & vérifiés, montent à la ſomme de neuf millions trente-cinq mille cent ſoixante-quatre livres onze ſous huit deniers en principaux, & à celle de quatre cent treize mille trois cent ſoixante-treize livres un ſou neuf deniers, en arrérages ſujets à la retenue du cinquième.

II.

LESDITES rentes jouiront dès-à-préſent de la faculté de la reconſtitution, comme toutes les autres rentes dues par la nation, en exécution de l'article III du décret dudit jour 9 juin 1791.

Ne pourront néanmoins être reconſtituées les rentes appartenant aux communautés religieuſes & autres corporations des établiſſemens publics ſupprimés, leſquelles, aux termes des décrets qui les concernent, ne peuvent plus être acquittées par les payeurs, & doivent être rayées des états de la dette publique.

III.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont tenus de fournir dans le plus bref délai poſſible, les états définitifs des montans nets deſdites rentes en capitaux & intérêts, déduction faite de toutes celles qui auroient été rejetées & diſtraites, comme appartenant à des corps & communautés ſupprimés par les précédens décrets.

L'agent du tréſor public eſt pareillement chargé de faire les vérifications néceſſaires dans les comptes du tréſorier des parties caſuelles, à raiſon du verſement au tréſor public des ſix mille livres & de l'excédant de l'emprunt de trois millions, fait par la ci-devant compagnie des ſecrétaires du grand collége enſuite de l'édit d'août 1758, à l'effet de ſe pourvoir contre ledit tréſorier ou tous autres qu'il appartiendra, pour faire verſer ladite ſomme au tréſor public s'il y a lieu.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1728.

# LOI

## *Relative à la Diſcipline de l'Armée.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la preſſante néceſſité de raffermir la diſcipline militaire en rétabliſſant la confiance entre les ſoldats & leurs chefs, de déjouer les éternelles eſpérances des conſpirateurs, & de punir le crime de parjure & de déſertion qui s'eſt multiplié parmi les officiers, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui ſe ſera abſenté de ſon camp, de ſa garniſon, de ſon quartier, ſans congé, ordre ou démiſſion acceptée, comme il ſera dit ci-après, ſera réputé déſerteur.

II.

TOUT militaire, de quelque grade qu'il ſoit, déſerteur à l'ennemi, ſera puni de mort.

III.

TOUT militaire, de quelque grade qu'il ſoit, déſerteur n'allant pas à l'ennemi, ſera puni de la peine des fers ; ſavoir, le ſoldat

pour dix ans, le ſous-officier pour quinze ans, & l'officier pour vingt ans.

IV.

SERA réputé déſerteur à l'ennemi tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui aura paſſé, ſans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie,

V.

LES congés dont devra être porteur tout militaire de quelque grade qu'il ſoit, pour s'abſenter de ſon camp, ſa garniſon ou ſon quartier, ſeront ſignés pour les ſoldats & ſous-officiers, par le commandant de leurs compagnies & par le commandant du corps; pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils ſoient, par le commandant du corps & par le chef de la diviſion; pour les chefs des corps & officiers généraux, par le général de l'armée dont ils ſont partie. Leſdits congés continueront à être viſés par les commiſſaires des guerres.

VI.

TOUT chef de complot de déſertion, quand même le complot ne ſeroit pas exécuté, ſera puni de mort.

VII.

LORSQUE des militaires de différens grades auront déſerté enſemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de ſervice, ſera préſumé chef du complot.

VIII.

TOUT complice qui découvrira un complot de déſertion, ne pourra être pourſuivi ni puni à raiſon du crime qu'il aura découvert.

IX.

LES généraux détermineront, ſuivant les circonſtances, les récompenſes à accorder à ceux qui ramèneroient des déſerteurs échappés à la ſurveillance des poſtes avancés.

X.

LES officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, qui donneront

leur démiſſion, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démiſſion ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garniſon ou du quartier, ſuivant ce qui ſera dit ci-après. Ceux qui s'abſenteroient avant cette formalité ſeront réputés déſerteurs, & punis comme tels, ſuivant les cas prévus par les articles précédens.

XI.

La démiſſion d'un officier, de quelque grade qu'il ſoit, ſera toujours remiſe au commandant du camp, de la garniſon ou du quartier, qui ſera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.

XII.

Les officiers démiſſionnaires, même après la publication à l'ordre mentionnée en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire, pour ſe rendre aux lieux qu'ils ſe propoſent d'habiter.

Ce congé fera mention de la démiſſion.

XIII.

Lesdits congés ne ſeront délivrés que lorſque les officiers démiſſionnaires auront remis tous les effets militaires, ainſi que les gratifications en avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, ſous peine de reſponſabilité réelle & pécuniaire contre les ſupérieurs ſignataires des congés.

XIV.

Tout officier qui après la publication du préſent décret, & pendant la guerre, donnera ſa démiſſion ſans cauſe légitime jugée pour les officiers des corps par les conſeils d'adminiſtration, & pour les autres officiers par les cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou penſion à raiſon de ſes ſervices militaires.

XV.

Dans les premiers jours de chaque mois, le pouvoir exécutif fera publier une liſte de tous les militaires, de quelque grade qu'ils ſoient, qui auront déſerté dans le mois précédent : elle

contiendra

contiendra, outre les noms des déſerteurs, leur ſignalement, la déſignation de leur grade & le lieu de leur naiſſance; elle ſera adreſſée à l'aſſemblée nationale & aux procureurs-généraux-ſyndics de tous les départemens.

XVI.

Le pouvoir exécutif adreſſera dans quinzaine à l'aſſemblée nationale & aux départemens, une liſte de tous les officiers qui ont quitté leurs emplois ſans démiſſion, depuis la loi d'amniſtie.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1729.

# LOI

*Relative à la fabrication des Poudres & Salpêtres.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce & de l'ordinaire des finances, ſur les encouragemens & indemnités à accorder aux fabricans de ſalpêtre, afin d'aſſurer cette partie importante du ſervice public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que l'aſſemblée conſtituante ayant réſervé à la nation, comme une dépendance néceſſaire de la ſouveraineté nationale, le privilège de la fabrication de la poudre & de la recherche du ſalpêtre, les règlemens qu'elle n'a point abrogés par ſon décret du 27 ſeptembre, doivent ſubſiſter conformément à ce décret ; conſidérant que la perte qu'ont éprouvée les ſalpêtriers, la diminution de leurs récoltes & la néceſſité d'aſſurer à la régie des approviſionnemens ſuffiſans pour la fabrication de la poudre, doivent déterminer une augmentation de prix pour la récolte prochaine, & une indemnité pour les fournitures déjà faites ; conſidérant enfin qu'il eſt de ſa juſtice de régler d'une manière invariable les formes de réception & d'épreuves, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA fabrication des poudres & ſalpêtres continuera d'être exploitée conformément au décret du 27 ſeptembre.

II.

LE prix du ſalpêtre pour 1792, ſera réglé par la régie, conformément au tarif annexé au préſent décret.

III.

L'INDEMNITÉ que l'aſſemblée nationale accorde aux ſalpêtriers pour leurs fournitures de 1790 & 1791, ſera payée conformément au même tarif, en déduiſant ſur le compte particulier de chaque ſalpêtrier, les augmentations particulières que la régie lui auroit déjà accordées pour les mêmes années 1790 & 1791.

IV.

CETTE indemnité ſera payée par la régie, & le tréſor public lui en tiendra compte ſur ſes produits; il ſera tenu un compte particulier pour chacun des exercices de 1790 & de 1791, & le miniſtre des contributions publiques eſt chargé de remettre ces comptes à l'aſſemblée nationale avant la fin du mois de juillet prochain.

V.

AFIN de ne pas diminuer les produits de la régie, compris dans les moyens ordinaires de 1792, la caiſſe de l'extraordinaire remplacera au tréſor public le montant de cette indemnité, d'après un décret qui ſera rendu pour cet objet, lorſque ces comptes d'indemnités auront été vérifiés & approuvés.

VI.

LES ſalpêtres ſeront proviſoirement reçus dans les formes uſitées juſqu'à ce jour; mais le miniſtre des contributions publiques eſt chargé, de concert avec la régie des poudres & ſalpêtres & l'académie des ſciences, de préſenter un projet de règlement pour les formes de réception & la fixation du degré de force du ſalpêtre, ainſi que de la qualité de la potaſſe ou du ſalin qui ſeront délivrés par la régie aux ſalpêtriers; l'aſſemblée ſe réſervant de ſtatuer définitivement ſur ce règlement.

VII.

LA régie continuera à fournir la potaſſe au prix actuel de

trente-ſept livres dix ſous par quintal à Paris, & de quarante-deux livres dans les départemens d'Indre & Loire, Mayenne & Loire, & dans les départemens du midi ou dans ceux qui la reçoivent de Paris ou de Lyon.

VIII.

AVANT la fin du mois d'octobre prochain, le miniſtre des contributions publiques préſentera à l'aſſemblée nationale le projet de tarif à décréter pour 1793.

IX.

LE miniſtre des contributions publiques rendra compte à l'aſſemblée nationale, du ſuccès des nitrières artificielles qui ont été ou qui ſeront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourroient être faites pour les fabriques de poudre & de ſalpêtre, & des encouragemens qu'il pourroit être néceſſaire de donner aux entrepreneurs ou inventeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1730.

*Relative au payement du Traitement & à la Rente apanagère accordée aux deux Princes François, frères du Roi.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances ſur la demande des commiſſaires de la tréſorerie nationale, relative au payement du traitement & à la rente apanagère accordée aux deux princes François frères du roi, lecture faite du projet de décret dans les ſéances des 17 avril, 4 mai & de ce jour, après avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE traitement d'un million accordé à chacun des frères du roi, par les décrets des 20 & 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maiſons réunies à celles de leurs épouſes, eſt & demeure ſupprimé, à compter du 12 février dernier.

II.

IL ſera remis dans quinzaine, à compter de la promulgation du préſent décret, par les ci-devant tréſoriers des princes François, au commiſſaire du roi directeur général de la liquidation, des états nominatifs & détaillés des officiers & titulaires

tant civils que militaires de leurs maisons. Ces états, qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émolumens & finances des charges, & ne comprendront que les officiers qui étoient titulaires avant le 1.er juin 1789.

III.

Le commissaire du roi liquidera par ordre de numéro dans les proportions déterminées par l'article IV ci-après, ce qui devra être payé annuellement pour tenir lieu de gages ou traitement fixes, dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres au 1.er juillet prochain, sous peine de déchéance, ensemble les quittances du garde du trésor royal ou les preuves que leurs charges sont employées dans les édits de création des maisons des princes.

IV.

Les sommes seront fixées par le commissaire-liquidateur, à titre de rente viagère sur la tête des titulaires dans les proportions suivantes; savoir, pour les titulaires qui sont âgés depuis vingt-cinq jusqu'à quarante ans, à raison de sept pour cent;

Depuis quarante jusqu'à cinquante, à raison de huit pour cent;

Depuis cinquante jusqu'à soixante, à raison de neuf pour cent;

Et depuis soixante ans & au-delà, jusqu'à la mort desdits titulaires, à raison de dix pour cent du montant de la liquidation de la finance de leurs offices, lorsqu'il aura été prouvé qu'elle aura été versée dans le trésor public, & sans que pour chacune des classes ci-dessus fixées, chacune des rentes puisse s'accroître à raison de l'âge des rentiers.

V.

Lesdits titulaires & officiers qui justifieront d'une résidence habituelle & continue en France, depuis le 14 juillet dernier, seront payés chacun individuellement dans les proportions fixées par l'article IV ci-dessus, des arrérages qui leur seront dus, à compter du 12 février dernier jusqu'à l'époque de sa liquidation, sauf à exercer leurs droits pour les arrérages s'il en étoit

dû antérieurement au 12 février, ſoit contre les tréſoriers des princes, ſoit ſur les biens patrimoniaux des frères du roi.

VI.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare ſaiſiſſable par les créanciers légitimes des princes François, la rente apanagère qui leur eſt affectée par le décret du 29 juillet 1791 ; en conſéquence renvoie leſdits créanciers à ſe pourvoir dans les formes déterminées par les loix, ſans que main-levée puiſſe être prononcée au profit deſdits créanciers, que conformément aux règles preſcrites par la loi du 8 avril 1791.

VII.

LES fonctions des tréſoriers & adminiſtrateurs des maiſons des deux frères du roi ſont ſupprimées, ainſi que les appointemens, gages & rétributions attribués à leurs charges, à compter du 12 février dernier, conformément à l'article premier du préſent décret, ſauf à ſtatuer ſur les indemnités qu'ils pourroient réclamer à raiſon de la continuation de leurs ſervices juſqu'à ce jour, & de la reddition de leur compte qu'ils ſeront tenus de préſenter aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, dans le délai d'un mois.

VIII.

LES ci-devant gardes-ſuiſſes de Louis-Staniſlas-Xavier & de Charles-Philippe, qui, par les diſpoſitions du préſent décret, ſont compris dans la maſſe des créanciers deſdits princes, & qui ſont ſupprimés à dater du 1.er de ce mois, toucheront ſur la rente apanagère, à titre de ſecours proviſoire, les ſept mois de paye & ſolde qui leur ſont dus depuis le 1.er octobre dernier, époque où ils ont ceſſé d'être payés par les tréſoriers des princes, juſqu'au 1.er de ce mois, époque de leur ſuppreſſion légale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus, bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1731.

# LOI

*Relative à l'établiſſement d'une Douane nationale, pour les Marchandiſes venant par mer à la Foire de Beaucaire.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant qu'il eſt avantageux au commerce d'établir un bureau de douane nationale à la ville de Beaucaire, pour la viſite & perception des droits des marchandiſes venant par mer à la foire de ladite ville; conſidérant en outre que l'époque de ladite foire fixée au mois de juillet, eſt très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant accorder aux relations commerciales que facilite la foire de Beaucaire, tous les moyens d'accroiſſement qui dépendent d'elle, décrète ce qui ſuit:

## ARTICLE PREMIER.

LES capitaines des bâtimens de mer, chargés de marchandiſes deſtinées pour la foire de Beaucaire, qui entreront dans le Rhône pendant le mois de juillet de chaque année, & qui voudront remonter de ſuite à Beaucaire, ſeront ſeulement tenus de donner

à l'un

à l'un des bureaux de Boire ou Silvareas, une déclaration de leur chargement, conforme à l'article XIX du titre II de la loi du 22 août 1791, de paſſer ſoumiſſion de conduire de ſuite & par le même bâtiment, ledit chargement à Beaucaire, au lieu qui ſera indiqué par l'expédition, après avoir été fixé par le directoire du département & ſur l'avis de la régie des douanes.

II.

L'ACQUIT-à-caution qui aura été pris à l'un des bureaux pour aſſurer la deſtination, ſera repréſenté par le capitaine du bâtiment, à ſon arrivée à Beaucaire, aux prépoſés du bureau qui y ſera établi chaque année pendant le mois de juillet, & fourni par la commune.

Il ſera procédé de ſuite au déchargement & à la viſite du contenu audit bâtiment, après quoi le bâtiment déchargé ſera placé dans un autre lieu, qui ſera également réglé par le directoire du département du Gard.

III.

LES dépenſes à faire par la régie des douanes, pour ſubvenir au ſervice extraordinaire néceſſité par les diſpoſitions des deux articles ci-deſſus, lui ſeront rembourſées ſur les quittances des parties prenantes, ſans pouvoir cependant excéder la ſomme de cinq mille livres.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1732.

# LOI

*Relative à la Police de Paris, & aux moyens de conſtater les noms, qualités & demeures des individus qui y arrivent tous les jours.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir : SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 18, 19 & 20 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique de conſtater les noms, les qualités & demeures des François non domiciliés, & des étrangers qui ſont dans la ville de Paris, afin de prendre enſuite les meſures qui ſeront jugées convenables, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de ſes comités des douze, de légiſlation & de ſurveillance réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTE perſonne arrivée à Paris depuis le 1.er janvier dernier, ſans y avoir eu antérieurement ſon domicile, ſera tenue, dans la huitaine qui ſuivra la publication du préſent décret, de déclarer devant le comité de la ſection qu'elle habite, ſon nom, ſon état, ſon domicile ordinaire & ſa demeure à Paris, & d'exhiber ſon paſſeport ſi elle en a un.

II.

LA diſpoſition de l'article précédent n'aura lieu à l'égard des

voyageurs, qu'autant qu'ils feroient à Paris un ſéjour de plus de trois jours; & à l'égard de tous ceux qui viennent à Paris pour ſon approviſionnement, qu'autant qu'ils devroient y ſéjourner plus de huit jours.

III.

INDÉPENDAMMENT de la déclaration ci-deſſus ordonnée, tout propriétaire, locataire principal, concierge ou portier, ſera tenu dans le même délai, de déclarer également au comité de ſa ſection, tout étranger logé dans la maiſon dont il eſt propriétaire, locataire principal, concierge ou portier.

IV.

TOUTES perſonnes autres que celles ci-deſſus exceptées qui négligeront de faire leur déclaration dans le délai preſcrit, ſeront condamnées par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, & à trois mois d'empriſonnement; celles qui auroient fait une déclaration fauſſe, ſeront condamnées à mille livres d'amende & à ſix mois d'empriſonnement.

La peine de trois cents livres d'amende, ſauf modération, ſera encourue par le propriétaire, locataire principal, concierge ou portier qui aura négligé de faire la déclaration ci-deſſus preſcrite.

V.

IL eſt défendu ſous les mêmes peines, de donner des logemens à ceux qui, devant avoir des paſſeports, n'en ſeroient pas porteurs, ſans en prévenir à l'inſtant le comité de la ſection.

VI.

CHAQUE déclaration ſera faite en double ſur deux feuilles ſéparées, non ſujette au timbre & ſignée par celui qui la préſentera. Dans le cas où il ne ſauroit ſigner, le commiſſaire de la ſection en fera mention ſur les deux actes, ainſi que de l'affirmation faite en ſa préſence par le déclarant, de la vérité de ſa déclaration. L'un des doubles reſtera au comité de la ſection, & l'autre ſigné du commiſſaire de la ſection, ſera remis au déclarant.

VII.

Il ſera procédé ſans délai par la municipalité de Paris, aux vérifications, tant deſdites déclarations que du recenſement qui a dû être fait en 1791, en exécution de la loi du 19 juillet de la même année ſur la police municipale.

VIII.

Les diſpoſitions du préſent décret ne ſont aucunement dérogatoires aux règlemens de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergiſtes & logeurs, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

IX.

Les diſpoſitions du préſent décret ſeront également ſuivies dans les municipalités des deux diſtricts extérieurs de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1733.

*Relative aux Gardes nationales de Strasbourg.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu avec satisfaction le compte rendu par le ministre de la guerre, du zèle qu'a fait éclater la garde nationale de Strasbourg, en s'empressant d'aller occuper le poste abandonné par le premier régiment des hussards; considérant qu'il est instant de pourvoir à la subsistance & à l'entretien de ces braves volontaires nationaux, si dignes de ce nom, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif est autorisé à faire payer provisoirement aux gardes nationales de Strasbourg, qui ont marché volontairement au camp de Newkirck, la même solde, & distribuer les mêmes fournitures qu'aux bataillons de gardes nationales volontaires.

II.

LE ministre de la guerre rendra compte à l'assemblée nationale, de la force & de la situation de ce corps de volontaires, afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, rendre leur zèle d'autant plus utile, par une organisation particulière.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1734.

# LOI

*Qui ſupprime la diſtribution de la Viande en nature dans toutes les Garniſons du Royaume, à compter du premier Juin.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après les obſervations qui lui ont été adreſſées par le miniſtre de la guerre, dans ſa lettre du 7 du préſent mois, ſur les inconvéniens qui réſultent des diſpoſitions de la loi du 24 février dernier, relativement à la fourniture de viande aux troupes dans leurs garniſons, & ſur la motion d'un de ſes membres, a décrété l'urgence.

L'aſſemblée nationale ayant entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement, qu'à compter du 1.er du mois de juin prochain, la diſtribution de quatre onces de viande fraîche par jour, ordonnée par la loi du 24 février dernier, pour chaque ſoldat préſent ſous les armes, ceſſera d'avoir lieu dans toutes les garniſons du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1735.

*Relative aux dépenſes de la Marine & des Colonies.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 mai 1792 l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités réunis de marine & de liquidation,

Conſidérant que la diſpoſition du décret du 29 ſeptembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui, par leur nature, ne doivent ſouffrir aucun retard dans leurs payemens, & que les motifs qui ont fait excepter de l'arriéré, par les articles II & XI de la loi du 28 mars 1790, la ſolde des troupes de terre & de mer, & les lettres de change expédiées pour le ſervice de la marine & des colonies, ſubſiſtent toujours; après avoir entendu les trois lectures faites dans les ſéances des 12 avril dernier, 8 & 17 du préſent mois de mai, & avoir délibéré qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES dépenſes de la marine & des colonies, de l'année 1790, s'élevant à la ſomme d'un million quatre cent vingt-quatre mille quatre cent vingt-trois livres ſix ſous ſept deniers, ſuivant les deux états annexés au préſent décret, qui n'étoient pas acquittées le 1.er octobre 1791, ſont exceptées de l'exécution du décret du 29 ſeptembre dernier, & continueront d'être payées par la

tréſorerie nationale conformément à celui du 17 avril précédent, qui régle toutes les formalités requiſes pour l'extinction de l'arriéré de 1790.

II.

Ne ſont point compriſes dans l'exception de l'article ci-deſſus, les dépenſes relatives à la négociation d'Alger & de la chambre du commerce de Marſeille, qui n'étoient pas payées à ladite époque du 1.er octobre 1791, deſquelles dépenſes le miniſtre de la marine remettra le compte détaillé & motivé, avant le 1.er juin prochain.

III.

Le miniſtre de la marine rendra compte en outre avant ladite époque du 1.er juin prochain, de toutes les ſommes qui ont été payées à la chambre du commerce de Marſeille, à l'occaſion de la même négociation d'Alger; & il fera connoître en vertu de quels ordres & d'après quelles loix leſdites dépenſes ont été ordonnées dans ſon département.

IV.

Les lettres de change tirées des ports, & celles tirées ou à tirer encore des colonies, de l'année 1789, comme auſſi les dettes de ce département, de ladite année 1789 & des années antérieures, ayant pour cauſe la ſolde des troupes & les ſalaires des gens de mer & journées des malades dans les hôpitaux, ſont affranchies des formalités du décret du 22 mars 1791, & continueront d'être acquittées par la tréſorerie nationale, conformément aux articles II & XI du décret du 28 mars 1790, qui les a exceptées de l'arriéré.

V.

Les ordonnances, pièces juſtificatives & quittances fournies juſqu'à préſent, & celles qui ſeront fournies par la ſuite au directeur général de la liquidation, ſeront par lui remiſes ſur inventaires & récépiſſés, aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent, à l'effet par eux de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre inceſſamment deſdits exercices.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

COLONIES

# COLONIES 1790.

*Dépenſes reſtant à acquitter au 28 avril 1792.*

## AMÉRIQUE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parfait payement des piaſtres fournies par M. le Normand..... | 81,230# | 8ˢ | // |
| *Idem.* De la maſſe d'habillement des bataillons de la Guiane & d'Afrique.. | 12,924. | // | // |
| Fournitures faites par les ſieurs Reynaud frères & compagnie de Saint-Marc, aux membres de l'aſſemblée générale de Saint-Domingue..... | 36,162. | 13. | 4. |
| Première moitié des appointemens de feu M. Brebeuf..... | 900. | // | // |
| Au ſieur Dumeſnil Ambert, major, pour la moitié du traitement attaché au commandant en chef des îles Saint-Pierre & Miquelon..... | 3,055. | 11. | 1. |
| Aux ſieurs Laprée, frères, pour tranſport de paſſagers..... | 100. | // | // |
| Au ſieur Milhas aîné, pour *idem*..... | 200. | // | // |
| Au ſieur Peliſſier, pour *idem*..... | 100. | // | // |
| Aux ſieurs Coppinger, père & fils, pour tranſport de paſſagers..... | 100. | // | // |
| Au ſieur L. Barthes pour *idem*..... | 920. | // | // |
| | 135,692. | 12. | 5. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *De l'autre part*..... | 135,692ᵗᵗ | 12ˢ | 5ᵈ | | |
| Aux ſieurs Bruno, frères, pour tranſport de paſſagers..... | 300. | // | // | | |
| Au ſieur Seignouret, pour *idem*..... | 300. | // | // | | |
| Au ſieur Chicon Sainte-Brice, pour *idem*..... | 200. | // | // | | |
| Au ſieur Raby aîné, pour *idem*..... | 200. | // | // | 241,575. | 9. 3. |
| Aux ſieurs Domenget, père & fils, pour *idem*... | 100. | // | // | | |
| Aux ſieurs Caſa-Major, & compagnie, pour *idem*.. | 2,400. | // | // | | |
| Au ſieur Lalanne..... | 100. | // | // | | |
| Au ſieur Poydenot jeune, pour *idem*..... | 90. | // | // | | |
| Lettres de change enregiſtrées des colonies..... | 102,192. | 16. | 10. | | |
| *Iles de France & de Bourbon.* | | | | | |
| Parfait payement des piaſtres fournies par M. le Normand..... | 106,765. | 3. | 10. | | |
| *Idem.* Du produit de la maſſe d'habillement des régimens de l'île de France, de l'île de Bourbon & de Pondichéry..... | 41,328. | // | // | 185,750. | 3. 9. |
| Lettres de change enregiſtrées des îles de France & de Bourbon..... | 37,656. | 19. | 11. | | |
| *INDE.* | | | | | |
| Au ſieur de Kjean, major du bataillon des Cipayes, pour relief d'appointemens. | 2,250. | // | // | | |
| | 2,250. | // | // | 427,325. | 13. // |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Ci-contre*..... | 2,250. | ″. | ″. | 427,325. | 13. ″ |
| Lettres de change enregistrées..... | 5,116. | ″ | ″ | 7,366. | ″ ″ |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | | | | 434,691. | 13. ″ |

# MARINE 1790.

*État des ſommes reſtant à payer ſur l'exercice 1790, à l'époque du 28 avril 1792.*

SAVOIR:

*Service ordinaire.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Au ſieur Huon de l'Étang, ci-devant commiſſaire des claſſes, pour appointemens..... | 1,200ᵗᵗ | ″ᶜ | ″ᵈ | 4,800.ᵗᵗ | ″ ″ |
| Au ſieur Ollivier, ingénieur-conſtructeur de la marine, pour *idem*..... | 3,000. | ″ | ″ | | |
| Au ſieur Laumonier, chirurgien, pour *idem*.... | 600. | ″ | ″ | | |
| Au ſieur de Kercy, conſul général à Alger, pour rembourſement de dépenſes..... | 3,609. | 2. | 3. | 4,198. | 18. 4. |
| Au ſieur Gamelin, conſul à Palerme, pour *idem*. | 589. | 16. | 1. | | |
| Au Tréſorier de la guerre à Rennes, pour rembourſement des avances qu'il | | | | 8,998. | 18. 4. |

*De l'autre part*..... 8,998ᵗᵗ 18ˢ 4ᵈ

a faites pour loyer des voitures & chevaux de ſelle qui ont été fournis à des matelots & ſoldats de la marine, pendant l'année 1790..... 1,245. 13. 8.

Aux ſieurs Reynaud frères & compagnie de Saint-Marc, pour fournitures faites à l'équipage du vaiſſeau le Léopard..... 18,714. " "

Au ſieur Raynaud de Bellefond, pour fournitures de canons..... 25,395. 5. 11.

Au ſieur Capel, imprimeur à Dijon, pour frais d'impreſſion..... 20. " " } 41,820. 7. 2.

A divers fourniſſeurs du port du Havre..... 16,405. 1. 3.

Au ſieur Lalanne, armateur du navire la Laurette, pour frais de bois..... 4,160. " "

Au ſieur Meyniere, joaillier, pour ſolde des préſens envoyés au Dey d'Alger.. 4,161. " "

Au ſieur Lormand, marchand drapier, pour réparations faites aux draps deſtinés au Dey d'Alger.. 72. " " } 54,233. " "

Au ſieur Roſtagny, député de la chambre du commerce de Marſeille, pour rembourſement de dépenſe, à l'occaſion de la négociation d'Alger en 1790..... 50,000. " "

Au tréſorier du port du Havre, pour rembourſement de journées de malades, payées à divers hôpitaux des départemens, ci..... 245. 12. "

129,417. 11. 2.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Ci-contre* ..... | | | | 129,417# | 11s 2d |
| Lettres de change tirées des colonies, ci-après indiquées, pour le ſervice des vaiſſeaux de l'état, & enregiſtrées par le payeur général de la marine, | | | | | |
| S.t-Domin. 1,200l # s # d | | | | | |
| la Martin.. 22,432. 13. 6. | 24,332. | 13. | 6. | | |
| île de Fran. 700. # # | | | | | |
| *Idem*, tirées par le tréſorier de Toulon, pour achats de marchandiſes... | 190. | 13. | 8. | | |
| | | | | 24.523. | 7. 2. |
| *Idem*, tirées de la Martinique & enregiſtrées par le caiſſier général des vivres de la marine, pour vivres & rafraîchiſſemens fournis aux bâtimens de l'état..... | | | | 5,422. | 10. 3. |
| Remiſes à faire dans les ports & quartiers des claſſes, pour ſolde des armemens & déſarmemens des bâtimens de l'état en 1790 ( par aperçu ), ci..... | | | | 826,293. | 6. 4. |
| TOTAL..... | | | | 985,656. | 14. 11. |
| Lettres de change tirées de Toulon, pour achat de marchandiſes, & payables dans le mois de mai 1792..... | | | | 4,074. | 18. 8. |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | | | | 989,731. | 13. 7. |

# N.° 56. CATE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Concernant l'Auteur du Journal intitulé* l'Ami du Peuple.

Donné à Paris, le 25 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que l'auteur du journal intitulé l'*Ami du peuple*, & ſigné *Marat, l'ami du peuple*, a fait le plus violent abus de la liberté de la preſſe; que notamment dans ſon numéro 646 du 31 avril, il a provoqué l'indiſcipline dans l'armée & le maſſacre des chefs, en diſant : « J'ai prédit, » il y a plus de ſix mois, que les trois généraux, tous également » bas valets de la cour, trahiront la nation, & livreront nos » frontières; bientôt, bientôt ſe réaliſeront ces triſtes préſages. » Mon unique eſpoir eſt que l'armée ouvrira enfin les yeux, » & qu'elle ſentira que ſes chefs ſont les premières victimes » à immoler au ſalut public; mais elle doit être continuellement » ſur ſes gardes, & ne pas moins ſe défier de leur inaction que » de leurs opérations. Sur-tout qu'elle ne faſſe jamais éclater » d'impatience d'en venir aux mains avec les troupes des » puiſſances étrangères, bien aſſurée qu'elle ſeroit conduite » à la boucherie, pour avoir un prétexte de rejeter ſur elle tout » le blâme, & de prendre ſur elle un empire abſolu : ſes chefs » perfides ne manqueroient pas de s'y oppoſer, puis ils lui

» reprocheroient ſon indocilité, ſon peu de confiance, ſa pré-
» ſomption & les malheurs que le manque de diſcipline & de
» ſoumiſſion traîne à ſa ſuite. On ſent trop l'autorité ſans
» bornes qu'une pareille faute donneroit : qu'elle s'attache donc
» à ne jamais témoigner d'ardeur de combattre, ſi ce n'eſt les
» Capets, les Condés & leurs ſuppots, les rebelles fugitifs, ſi
» tant eſt qu'ils ne deviennent pas inviſibles, ce qui ne ſauroit
» manquer d'arriver ; car quelle folie qu'on ait deſſein de les
» écraſer ou de les réduire, puiſque ce n'eſt que pour les faire
» triompher que la guerre a été entrepriſe ! Enfin, une attention
» que l'armée ne doit jamais ceſſer d'avoir, c'eſt de ne pas
» ſouffrir qu'on la faſſe camper dans des endroits mal-ſains, ou
» qu'on la morfonde par des marches forcées. » Dans le numéro 649, daté du 6 mai : « Béni ſoit le ciel ! le temps des ven-
» geances eſt enfin arrivé ; les ſcélérats qui ſont à la tête de nos
» troupes vont enfin expier leurs perfidies comme Dillon &
» Chaumont. Puiſſent ces exemples ſalutaires ſe multiplier d'une
» manière effrayante pour la cour ! puiſſent nos généraux payer
» bientôt de leur ſang, la trame criminelle de leurs longues
» machinations ! &c. » L'aſſemblée nationale a rendu le 3 de ce mois, un décret d'accuſation contre l'auteur de ce journal, & par le préſent acte elle l'accuſe devant la haute cour nationale, comme prévenu d'attentat contre la sûreté génerale de l'état & contre la conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

## N.° 57. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

*Concernant l'Auteur du Journal intitulé* l'Ami du Roi.

Donné à Paris, le 25 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que l'auteur du journal intitulé l'*Ami du Roi*, abuſe de la liberté de la preſſe, en répandant les maximes les plus contraires à la conſtitution, en provoquant les officiers de l'armée à abandonner leur poſte, & tous les citoyens à une contre-révolution; que, notamment dans ſon numéro ſous la date du 3 de ce mois, il a publié le paſſage ſuivant :

« Le maſſacre des officiers eſt une horreur ſans doute, mais une » horreur à laquelle on devra peut-être le ſalut de la France; » car, qui voudra déſormais commander à des ſoldats qui, après » avoir fui, prétendent éteindre leur honte dans le ſang des » officiers qui les commandoient, & qu'ils ont peut-être aban- » donnés? Il eſt vraiſemblable que les officiers vont quitter » l'armée, qui ſe diſſoudra d'elle-même! cette diſſolution peut » donner lieu à de grands malheurs, ſans doute; mais l'Europe » entière ſous les armes, rétablira du moins, ſans beaucoup de » peine, l'ordre & les loix qu'il importe à ſa propre tranquillité » de voir régner en France. Tous les propriétaires ſe coaliſeront

« pour

» pour prévenir les inconvéniens attachés à la ſubite diſſocation » de ces grandes maſſes militaires. L'impoſſibilité abſolue de » faire la moindre réſiſtance avec de telles troupes, ralliera tous » les honnêtes gens diviſés d'opinions autour du trône. Beaucoup » de régimens qui ont conſervé la diſcipline, ou qui y ſont revenus » après quelques momens d'erreurs, aideront à maintenir la » tranquillité publique, pendant le court intervalle qui nous » mènera de l'anarchie à la monarchie. Puiſſions-nous du moins » tirer cet avantage d'un des plus vils attentats qui ayent ſouillé » ce qu'on appelle notre révolution! »

L'aſſemblée nationale a rendu contre l'auteur de ce journal un décret d'accuſation, le 3 du préſent mois; & par le préſent acte, elle l'accuſe par-devant la haute cour nationale, comme prévenu d'attentat contre la sûreté générale de l'état & contre la conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1736.

# LOI

*Relative aux erreurs existant dans les Titres & Contrats de Rentes viagères, & qui en suspendent les payemens.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les propositions de rectifications d'erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, dont le payement est suspendu à cause desdites erreurs; considérant qu'il est de la justice de faire jouir sans délai les créanciers porteurs des titres, des arrérages échus de ces rentes, dès qu'ils ont justifié de leur propriété, & fait cesser tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualités avoient pu faire naître, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre suivant, pour la rectification des erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, & déclaré qu'il y avoit urgence, décrète que les erreurs d'écritures & d'expressions de noms & qualités dans les titres & contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, & qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformées comme il suit:

1.° Les quatre parties de rentes viagères de quatre-vingt-cinq livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de mars 1781, conſtituées par quatre contrats paſſés devant Laroche, notaire, le 4 décembre 1781, au profit de *Denis-Noël Joly & Suzanne-Jeanne Riche ſa femme*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Denis-Noël Joly & Suzanne-Jean Ruche, ſa femme.*

2.° Les deux parties de rentes viagères, la première de neuf cents livres à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, & la ſeconde de trois cent ſoixante livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, conſtituées par deux contrats paſſés devant Maigret, notaire, les 30 juillet 1782 & 27 août 1784, au profit d'*Éliſabeth de Clairefontaine, veuve de Guillaume-Madeleine de Lalande*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms d'*Éliſabeth Leclerc de Clairefontaine, veuve de Guillaume-Madeleine Delalande.*

3.° La partie de cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Guillaume l'aîné, notaire, le 16 ſeptembre 1791, au profit de *François Chavet & Madeleine Gouché, ſa femme*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *François Chavet & Madeleine Boucher, ſa femme.*

4.° La partie de quatre-vingt-cinq livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1778, conſtituée par contrat paſſé devant Hémard, notaire, le 25 juin 1779, au profit de *Sébaſtien Deſtreveaux & Jeanne-Marguerite Deſtreveaux, veuve de Claude Gallouin*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Sébaſtien Detreveaux & Jeanne-Marguerite Detreveaux, veuve de Claude Gallouin.*

5.° La partie de quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Girardin, notaire, le 30 août 1791, au profit de *Raimond-François Favi*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *François-Raimond Favi.*

6.° La partie de cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, conſtituée par contrat paſſé devant Rouen, notaire, le 18 juin 1784, au profit de *Louis-Henri Poncy de Saint-Aubin*, pour en jouir ſur la tête de *Marguerite Biermont ſa femme*, & ſur celle de *Jacques-Louis Poncy de Saint-Aubin leur fils*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de

*Marguerite Lebon de Biermont, & Jacques-Louis Poncy de S. Aubin.*

7.° La partie de cent vingt-ſix livres de rente viagère, à prendre dans celles de la quatrième claſſe de la dixième tontine créée par édit de décembre 1759, conſtituée par contrat paſſé devant Dupré, notaire, le 2 août 1762, au profit de *Françoiſe-Marguerite Fauché, veuve de Pierre-Jean Carré*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Françoiſe-Marguerite Fauchey, veuve de Pierre-Jean Carré.*

8.° La partie de cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Dulion, notaire, le 30 janvier 1792, au profit de *Jean Teſtard & Marie-Geneviève-Scholaſtique Petit ſa femme*, pour en jouir ſur la tête de *Marie-Madeleine Teſtard, leur fille*, ſera inſcrite & payée ſur la tête de *Marie-Madeleine-Scholaſtique Teſtard.*

9.° La partie de cinquante-quatre livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Rouen, notaire, le 25 ſeptembre 1781, au profit de *Barthélemy Billiaux & Marie-Catherine Moiſſon ſa femme*, dont les quittances précédentes annoncent que ledit *Billiaux* eſt né le 23 août 1763, continuera d'être payée ſur quittances portant qu'il eſt né le 22 août 1733.

10.° La partie de quatre-vingt-dix livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Péron, notaire, le 1.er août 1791, au profit d'*Antonin Jean-Baptiſte-Charles Alix, né le 19 avril 1754*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Antonin-Jean-Baptiſte-Charles Alix, né le 19 avril 1757.*

11.° La partie de deux cent trente livres de rente viagère, à prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établie par lettres patentes du 9 février 1770, conſtituée par contrat paſſé devant Dumoulin, notaire, le 1.er août 1770, au profit d'*Éliſabeth-Suzanne Haveaux*, veuve de *Jean-Claude Decrouſillac*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Suzanne-Éliſabeth Haveaux*, veuve de *Jean-Claude Decrouſillac.*

12.° La partie de huit mille ſix cent quarante livres de rente

viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785; conſtituée par contrat paſſé devant Delachaume, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de *Joachim-Alexandre Delarge* & *Pierre Aubert*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Alexandre-Joachim Delarche* & *Pierre-Jean Aubert.*

13.° La partie de cent onze livres deux ſous deux deniers de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de mars 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Lardin, notaire, le 31 octobre 1781, au profit de *Barbe Soully*, fille majeure, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Barbe Souly, veuve en premières noces de Claude Peniſſon, en ſecondes de Louis Marlan, & à préſent femme ſéparée de biens de Jean-Baptiſte Laurent.*

14.° La partie de quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Brelut Delagrange, notaire, le 29 janvier 1791, au profit d'*Antoine Reynier*, & *Therèſe-Françoiſe Magniny ſa femme*, pour en jouir ſur les têtes d'*Antoine-Denys Reynier*, & *Antoinette-Alexandrine Reynier*, ſera inſcrite & payée ſur les têtes d'*Antoine Denys Reynier, & Antoinette-Adélaïde-Alexandrine Reynier.*

15.° Les deux parties de rentes viagères, la première de quatorze cent quarante livres & la ſeconde de cinq cent quarante livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituées par deux contrats paſſés devant Paulmier, notaire, les 5 juillet & 27 août 1782, au profit de *Batilde-Élizabeth Boiſſon, veuve en premières noces de Léonard Pabot Delignerac* & *femme en ſecondes noces d'Henri de Leſtrade*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Batilde-Élizabeth-Jeanne Claire-Boiſſou, veuve en premières noces de Léonard Pabot de Lignerac, & femme en ſecondes d'Henry de Leſtrade.*

16.° La partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celle créée par édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Tiron, notaire, le 29 janvier 1791, au profit de *Jean-Baptiſte-Nicolas Petit*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Jean Baptiſte-Nicaiſe Petit.*

17.° La partie de douze cents livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Édon, notaire, le 8 juillet 1791, au profit de *Jean-*

*Pierre Égret*, & *Marie-Thérèſe Coupart*, *veuve de Jean-Louis Guillemin*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Jean-Pierre Égret* & *Marie-Thérèſe-Laurence Coupart*, *veuve de Jean-Louis Guillemin d'Igny*.

18.° Les deux parties de rentes viagères, de neuf cent dix livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, conſtituées par deux contrats paſſés devant Delamotte, notaire, le 20 février 1789, au profit de *Jacques Angevin*, & *Marie-Marguerite Montant ſa femme*, ſur leurs deux têtes & ſur celles de leurs quatre enfans, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Jacques-Charles Angevin* & *Marie-Marguerite Montant ſa femme*, & ſous ceux de leurs quatre enfans.

19.° La partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Gaſche, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de *Marie-Thérèſe Farcy*, *veuve de Jean Lapanc*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Therèſe Farcy, veuve de Jean Lapane.*

20.° La partie de trois cent vingt livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant le Febvre de Saint-Maur, notaire, le 30 ſeptembre 1791, au profit de *Guillaume-Laurent Legotte*, & *Marie-Antoine Vaudru Joſeph Griſtel ſa femme*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Guillaume-Laurent Legrotte*, & *Marie-Antoine Vaudru Joſephe Criſtel ſa femme.*

21.° La partie de cent livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Guillaume l'aîné, notaire, le 3 novembre 1781, au profit d'*Edmée-Françoiſe Pelirrier*, *veuve de Charles Corbay*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Edmée-Françoiſe Peliſſier*, *veuve de Charles Corbay.*

22.° La partie de ſix cent quarante livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Trutat, notaire, le 29 janvier 1791, au profit & ſur la tête d'*Anne-Marguerite-Thérèſe Bini*, *veuve de François Manajoly*, & ſur celle de *Thérèſe-Conſtance-Sainte-Marie Manajoly*, *femme de Jules-Céſar-Denis Vanloo*, ſera inſcrite & payée ſur la tête de *Anne-Marie-Marguerite-Thérèſe Tini*, *veuve*

*de François Manajoly*, & ſur celle de *Thérèſe-Conſtance-Sainte-Marie de Manajoly, femme de Jules-Céſar-Denis Vanloo.*

23.° Les deux parties de rentes viagères, de deux cent quarante livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituées par deux contrats paſſés devant Aleaume, notaire, le 29 octobre 1791, au profit & ſur la tête de *François Tinel de Belguiſe*, & ſur les têtes de *Jean Aujollet* & *Pierrette Chaſtenet*, ſeront inſcrites & payées ſur les têtes de *François Tinel de Belguiſe, Jean Aujollet* & *Pierrette Chartenet.*

24.° La penſion de cent quatre-vingt-cinq livres dix-ſept ſous net, accordée par brevet du 1.er avril 1779, à *François-Auguſte de Varoquier*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Pierre-François de Waroquier.*

25.° Les deux parties de rentes viagères, de ſix cents livres chacune, provenant des emprunts faits par M. Charles-Philippe, prince François, conſtituées par deux contrats paſſés devant Duclos Dufreſnoy, notaire, les 5 août 1780 & 28 juin 1782, au profit, l'une de *Joſeph Rothſoux*, & l'autre de *Joſeph-Simon Rothſoux*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Joſeph-Sigiſmond Rothſoux.*

26.° La partie de trois cent vingt livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, conſtituée par contrat paſſé devant Bonomet, notaire, le 20 août 1784, au profit & ſur la tête de défunte *Jeanne-Françoiſe Bienvenu, veuve de Joſeph Morel Dupleſſis*, & ſur la tête de *Françoiſe Caudron, femme de Louis-Antoine Texier*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Françoiſe-Louiſe Caudron, femme de Louis-Antoine Texier.*

27.° La partie de quatre-vingts liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, conſtituée par contrat paſſé devant Trubert, notaire, le 27 octobre 1784, au profit de *Guillaume-Philippe France de Saint-Quentin*, pour en jouir ſur les têtes de *Madeleine-Élizabeth France* & *Hélène-Élizabeth France ſes deux filles*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Madeleine-Élizabeth France* & *Hélène-Madeleine France.*

28.° La partie de huit cents livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Lepot d'Auteuil, notaire, le 21 février 1783, au profit

d'*Agathe Petigny*, *femme d'Antoine-François Lecoq*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Agathe Petigny*, *femme d'Antoine-François Lecoq*.

29.° La partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Perignon, notaire, le 30 août 1791, au profit de *Marguerite Darcq*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Anne-Marguerite Darcq*.

30.° Les deux parties de rentes viagères de quatre-vingt-dix livres de rente chacune, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, énoncées dans deux quittances de finance expédiées au profit de *Marie-Geneviève Oſmont*, *femme de Jean-Louis Milliancourt*, pour en jouir ſur la tête de *Jacques-Fréderic Tiſſot*, ſeront réformées & payées, l'une ſur la tête de *Jacques-Frédéric Tiſſot*, & l'autre, ſur celle de *Jeanne-Éléonore Tiſſot*.

31.° La partie de quatre cent cinquante liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Poultier, notaire, le 4 mai 1787, au profit & ſur les têtes d'*Anne-Madeleine Boullanger*, *fille majeure*, *& de Jean-François Redon*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Anne-Madeleine Boullanger*, *femme de Jean-François Redon*.

32.° La partie de quatre cents livres de rente viagère, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, conſtituée par contrat paſſé devant Chaudot, notaire, le 18 mai 1784, au profit & ſur la tête de défunte *Pierre Laval*, & ſur la tête de *Catherine Boudgouſt*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Catherine Boudegouſt*, *femme de Nicolas Jacob*.

Décrète en conſéquence que leſdites quittances de finance & leſdits contrats vaudront, comme ſi les erreurs ci-deſſus rapportées n'euſſent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules ſur leurs regiſtres en vertu du préſent décret, duquel toutes mentions néceſſaires ſeront faites par les notaires dépoſitaires des minutes deſdits contrats, tant ſur leſdites minutes & les quittances de finance, que ſur les groſſes deſdits contrats, & par-tout où beſoin ſera.

MANDONS, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON.
Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1737.

# LOI

N.° 1737.

*Relative aux dix Bataillons de Gardes nationaux, décrétés les 5 & 14 Mai dernier.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de procéder à la formation des bataillons de volontaires nationaux dont la levée a été ordonnée par le décret des 5 & 14 mai, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les dix bataillons de gardes volontaires nationaux qui, en vertu des décrets des 5 & 14 mai, doivent être levés afin de porter à deux cent quatorze le nombre deſdits bataillons, ſeront accordés aux départemens dont le nom ſuit : l'Allier, l'Aube, le Cher, l'Eure & Loire, l'Hérault, l'Indre & Loire, Paris, Loir & Cher, Loiret & la haute Marne.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1738.

# LOI

*Portant rectification d'une erreur existant dans un Décret du 7 Mai présent mois, relatif à des Secours accordés à divers Hôpitaux.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les observations d'un de ses membres sur l'erreur qui s'est glissée dans le décret du 7 de ce mois, sur les indemnités accordées à quelques hôpitaux y dénommés, & qui porte que les fonds de ces indemnités seront fournis par la caisse de l'extraordinaire au lieu de la trésorerie nationale, considérant qu'on ne peut sans inconvénient retarder le payement de ces indemnités, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les indemnités accordées aux hôpitaux dénommés dans le décret du 7 de ce mois, montant à la somme de quinze mille huit cent vingt-cinq livres onze sous six deniers, seront payées par la trésorerie nationale.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1739.

*Relative à la Police des Ports, à la perception des Droits de Navigation, & à la nouvelle forme des Paſſeports qui doivent être délivrés aux Capitaines des Navires étrangers.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de marine, conſidérant qu'il importe eſſentiellement à l'ordre public, à l'intérêt de l'état & au bien de la navigation marchande, de faire ceſſer au plus tôt le conflit d'attribution & les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les anciens prépoſés du ci-devant amiral de France, & les nouveaux officiers de police & receveurs établis dans tous les ports du royaume, relativement à la perception & recouvrement des droits de navigation & à la délivrance des papiers de mer;

Conſidérant qu'il n'eſt ni moins eſſentiel, ni moins preſſant de déterminer la nouvelle forme des paſſeports étrangers qui doivent être délivrés au nom du roi, aux capitaines des navires étrangers, en place de ceux qui étoient délivrés au nom du ci-devant amiral, déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir décrété l'urgence, l'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES anciens prépoſés, greffiers & receveurs du ci-devant amiral de France, pour la délivrance des papiers de mer & la réception des droits & émolumens quelconques, qui étoient ci-devant attribués à cette charge & aux fonctions des prépoſés, ſeront tenus de rendre compte des droits & recouvremens par eux exigés depuis le 15 mai 1791, juſqu'au jour de l'inſtallation des nouveaux officiers & receveurs nommés en exécution de la loi du 13 août 1791.

II.

DANS la huitaine, à compter du jour de la publication du préſent décret, les municipalités des villes maritimes recevront, en préſence des juges de commerce & des nouveaux receveurs, les comptes des anciens prépoſés, greffiers & receveurs du ci-devant amiral, procéderont à leur vérification, & feront faire le verſement du produit de tous les droits, émolumens & attributions dans les caiſſes de diſtrict, ſous l'autoriſation des corps adminiſtratifs, qui arrêteront & clôtureront définitivement leſdits comptes, conformément aux diſpoſitions de la même loi du 13 août 1791.

III.

LES prépoſés, greffiers & receveurs du ci-devant amiral ſeront ſalariés par l'état, à compter du 15 mai 1791, juſqu'au jour de leur remplacement; leurs ſalaires & remiſes ſeront déterminés par les corps adminiſtratifs, d'après les baſes établies par la même loi du 13 août 1791.

IV.

LE ci-devant amiral de France remettra au miniſtre de la marine, le mémoire des frais d'impreſſion des congés & paſſeports de mer par lui fournis depuis le 15 mai 1791, & il ſera pourvu à ſon rembourſement ſur le produit des droits dont la reſtitution eſt ordonnée par le préſent décret.

V.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à faire payer aux nouveaux prépoſés à la police des ports, un traitement proviſoire,

d'après l'avis des municipalités & des juges de commerce des villes maritimes, approuvé par les corps adminiſtratifs, lequel traitement proviſoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après; ſavoir,

Deux cents livres par mois aux capitaines de port;

Cent cinquante livres *idem*, aux lieutenans de port;

Quatre-vingts livres *idem*, aux jaugeurs.

Le miniſtre eſt également autoriſé à faire fournir proviſoirement aux frais d'emplacement & d'entretien des tribunaux de commerce des villes maritimes, & au ſupplément des frais de bureau des claſſes; le tout à prendre ſur le produit des droits de navigation, dont la perception en entier eſt maintenue ſur l'ancien pied, juſqu'à la promulgation du nouveau tarif.

V I.

LES paſſeports étrangers à délivrer aux capitaines des navires étrangers qui aborderont dans les ports de France, ſeront faits à l'avenir, & à compter du premier de juillet prochain, dans la forme & ſelon le modèle annexé au préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# PASSEPORT DE VAISSEAU ÉTRANGER.

*LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes verront ; SALUT. Savoir faiſons que Nous avons permis à*

*Maître*

*du*

*nommé* *de*

*ou environ, de ſortir du Port & Havre*

*de* *où il eſt préſentement,*

*pour aller à*

*chargé de*

*après que la préſente permiſſion aura été enregiſtrée au Bureau des Claſſes, & la viſite de ſon vaiſſeau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi Nous avons mis notre ſeing au préſent Paſſeport, & icelui fait contreſigner par le Miniſtre de la Marine.*

*LOUIS.*

*Par le Roi.*

*Certifié conforme à l'original.*

# LOI

N.° 1740.

*Relative à la pêche de la* Baleine *& du* Cachalot, *dans les mers du Nord & du Sud.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que la pêche de la baleine & du cachalot dans les mers du nord & du ſud, eſt une ſource proſpère pour la marine & le commerce national ; conſidérant que tous les citoyens de l'empire ont un droit égal aux mêmes encouragemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES armateurs de tous les ports du royaume, qui ſe livreront à la pêche de la baleine & du cachalot dans les mers du nord & du midi, jouiront, à compter de la publication du préſent décret, en obſervant les règlemens de la navigation françoiſe, de la prime de cinquante livres par tonneau de jauge, accordée le 5 mai 1786 aux Nantukois établis en France.

II.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale acquitteront inceſſamment les primes échues aux Nantukois ſur les mandats du miniſtre de l'intérieur, à prélever ſur les fonds deſtinés aux primes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1741.

*Relative à la ſuſpenſion des Penſions de retraite pour les Militaires.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que chez un peuple libre, ſervir l'état eſt un devoir que tout citoyen eſt tenu de remplir; conſidérant que lorſque la patrie eſt menacée, ce devoir devient plus impérieux pour tous les citoyens, & même indiſpenſable pour les militaires qui ſe ſont ſpécialement conſacrés à ſa défenſe; conſidérant qu'il eſt inſtant de faire l'application de ces principes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à compter du jour de la publication du préſent décret, & tant que la guerre durera, l'exécution des diſpoſitions de la loi du 22 août 1790, qui aſſure des récompenſes pécuniaires en retraite aux militaires en activité, après un temps déterminé de ſervice, demeure ſuſpendue. Sont exceptés de cette diſpoſition les officiers qui pendant la guerre ſeront forcés de quitter le ſervice, pour cauſe d'infirmités ou bleſſures conſtatées par le général ſous les ordres duquel ils ſerviront, & par le conſeil d'adminiſtration de leur corps.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1742.

# LOI

*Relative au Corps de l'Artillerie, & aux moyens de pourvoir aux places vacantes.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant combien il eſt inſtant de remplacer dans les compagnies d'artillerie, les places d'officiers vacantes par de nombreuſes démiſſions; conſidérant encore que la loi du 1.er août 1791, qui donne momentanément la moitié des places de ſous-officiers aux régimens de la ligne, ne s'eſt pas expliquée d'une manière formelle pour le corps de l'artillerie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera accordé aux ſous-officiers du corps de l'artillerie la moitié des places des lieutenans en ſecond, vacantes en ce moment, & la moitié de celles qui viendront à vaquer d'ici au 1.er août prochain; mais à cette époque déſignée, il ſera nommé aux places, conformément à l'article II du titre II de la loi du 27 avril 1791.

II.

LE pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour qu'au

1.er août prochain, il ſoit fait à Châlons un examen, tant des élèves de l'artillerie, que des aſpirans qui ſe préſenteront pour les remplacer.

III.

LES ſujets qui ſe préſenteront pour être élèves, pourront y être admis juſqu'à l'âge de trente ans; & s'ils ont ſervi dans le corps, à tout âge.

IV.

LE pouvoir exécutif fera délivrer des lettres d'examen aux ſous-officiers & ſoldats de toutes les armes qui croiront avoir les connoiſſances ſur leſquelles ils ſeront examinés, & moyennant qu'ils ayent juſtifié préalablement des autres conditions exigées par la loi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1743.

# LOI

## *Relative aux Adjudans généraux.*

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du roi, relative à l'avancement des adjudans généraux de l'armée pendant la guerre ; conſidérant que l'exécution de l'article V de la loi du 24 ſeptembre ne peut avoir lieu pendant la guerre; voulant déterminer l'avancement des adjudans généraux d'une manière ſemblable à celle qui a lieu dans tout le reſte de l'armée, & faciliter leur remplacement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'avancement au tour d'ancienneté aura lieu, pendant la guerre ſeulement, parmi les adjudans généraux; & les deux tiers des emplois du grade de colonel ſeront réſervés aux adjudans généraux, lieutenans-colonels, conformément aux règles de l'avancement en temps de guerre.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & de notre règne le dix-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1744.

*Relative à la Confection & Entretien des Routes.*

Donnée à Paris, le 30 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par ſon comité d'agriculture, du rapport du miniſtre de l'intérieur, du 2 décembre dernier, relatif aux avances à faire aux départemens pour la confection & entretien des routes, dans lequel ſont compris pluſieurs articles relatifs aux ingénieurs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, & payeront ſur ſes ordonnances une ſomme de douze cent mille livres. Cette ſomme à titre d'avance & à charge de remplacement ſur les ſous additionnels des contributions foncière & mobiliaire de 1791, ſera diſtribuée pour les travaux des routes & objets acceſſoires aux divers départemens, comme ſuit :

| | |
|---|---|
| *Aiſne*, cent mille livres, ci..... | 100,000# |
| *Ardennes*, vingt-cinq mille livres, ci..... | 25,000. |
| | 125,000. |

| | |
|---|---|
| *De l'autre part*..... | 125,000. |
| *Calvados*, quinze mille livres, ci..... | 15,000. |
| *Aube*, quarante mille livres, ci..... | 40,000. |
| *Hautes Alpes*, cinquante mille livres, ci.... | 50,000. |
| *Baſſes Alpes*, cinquante mille livres, ci.... | 50,000. |
| *Finiſtère*, cinquante mille livres, ci..... | 50,000. |
| *Haute Garonne*, trente mille livres, ci..... | 30,000. |
| *Loiret*, cinquante mille livres, ci..... | 50,000. |
| *Lot & Garonne*, quatre-vingt-dix mille livres, ci ..... | 90,000. |
| *Marne*, ſoixante-dix mille livres, ci..... | 70,000. |
| *Haute Marne*, cinquante mille livres, ci.... | 50,000. |
| *Nord*, trente-mille livres, ci..... | 30,000. |
| *Baſſes-Pyrénées*, quarante mille livres, ci.... | 40,000. |
| *Pyrénées orientales*, trente mille livres, ci.... | 30,000. |
| *Haut Rhin*, quatre vingt-mille livres, ci.... | 80,000. |
| *Bas Rhin*, cent cinquante mille livres, ci... | 150,000. |
| *Sarthe*, dix mille livres, ci..... | 10,000. |
| *Saône & Loire*, trente mille livres, ci..... | 30,000. |
| *L'Allier*, trente mille livres, ci..... | 30,000. |
| *Seine Inférieure*, trente-mille livres, ci..... | 30,000. |
| *Seine & Marne*, ſoixante-quinze mille livres, ci ..... | 75,000. |
| *Tarn*, quinze mille livres, ci..... | 15,000. |
| *L'Izère*, trente mille livres, ci..... | 30,000. |
| *L'Ain*, trente mille livres, ci..... | 30,000. |
| TOTAL..... | 1,200,000. |

## II.

EN attendant la loi générale ſur les travaux des ponts & chauſſées, le pouvoir exécutif eſt autoriſé à faire acquitter pro-

visoirement les dépenses des travaux publics par la trésorerie nationale, jusqu'au premier juillet prochain, sans que néanmoins cette dépense puisse excéder la somme de deux millions cinq cent mille livres.

III.

Les ingénieurs des ponts & chaussées des différens grades, recevront le traitement attaché à ces grades par la loi du 18 août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les départemens; & la portion du traitement des ingénieurs en chef qui est à la charge du trésor public, aux termes de l'article VI de la même loi, leur sera payée sur le certificat des directoires du département, qui constatera l'époque de leur entrée en fonctions.

IV.

Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départemens jusqu'à l'organisation complette des ponts & chaussées, ils seront payés par le trésor public, & ce, tant pour leur traitement sur le pied de la loi du 18 août dernier, que pour leurs frais de bureaux, d'après la fixation qui aura été arrêtée par les directoires des départemens chef-lieux des anciennes provinces.

V.

Les ingénieurs ordinaires dont les appointemens, par l'effet des circonstances, se trouveront depuis le premier janvier 1791 n'avoir été à la charge d'aucun département pendant un temps quelconque, antérieur à l'organisation définitive des ponts & chaussées, seront également payés de ces appointemens sur le trésor public, & toujours sur le pied fixé par la loi du 18 août dernier.

VI.

Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départemens, jouiront d'un secours provisoire, à raison de cinquante livres par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés jusqu'au

premier janvier 1793, ou jusqu'au moment qu'ils seront remplacés avant le premier janvier.

VII.

LES ingénieurs ordinaires qui auront la conduite de quelques-uns des travaux à la charge du trésor public, & qui en même temps surveilleront d'autres travaux à la charge des départemens, seront provisoirement payés de leur traitement, moitié par le trésor public, & moitié sur les sous additionnels aux contributions foncière & mobiliaire desdits départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1745.

## *Relative aux Paroiſſes de la ville de Verneuil.*

Donnée à Paris, le 30 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, & les trois lectures du projet de décret, qui lui ont été faites dans les ſéances des 5 & 16 de ce mois, & dans celle de ce jour, & après avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura qu'une paroiſſe dans la ville de Verneuil. Les paroiſſes de Saint-Jacques, Notre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Laurent, Saint-Jean ſont ſupprimées & réunies à la Madeleine, qui ſera l'égliſe paroiſſiale.

II.

LES paroiſſes adjacentes de Poiley & Saint-Martin, ſont également ſupprimées & réunies à la Madeleine.

III.

L'ÉGLISE de Notre-Dame eſt conſervée comme ſuccurſale, & celle de Saint-Martin comme oratoire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs, &c. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & de notre règne le dix-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1746.

# LOI

*Relative à la liquidation des Offices des ci-devant Procureurs d'Étampes.*

Donnée à Paris, le 30 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS. A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été préſenté dans ſes ſéances des 7, 14 & 25 de ce mois; après avoir décrété qu'elle eſt en état de rendre ſon décret définitif, & avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, duquel il réſulte que c'eſt par erreur que les procureurs du ci-devant bailliage d'Étampes au département de Seine & Oiſe, n'ont pas été claſſés, décrète que ces officiers ſeront compris dans la ſixième claſſe des tribunaux dont l'évaluation rectifiée, eſt fixée à la ſomme de douze cents livres, par la loi du 1.er avril 1791; & pour faire procéder à la liquidation de leurs offices, l'aſſemblée nationale les renvoie devant le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, conformément aux précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1747.

*Relative aux moyens de porter au complet les régimens d'Artillerie.*

Donnée à Paris, le 30 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il importe au ſuccès de la guerre, que les régimens d'artillerie ſoient-ſur-le champ portés au complet, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens d'artillerie ſeront complettés par des hommes de bonne volonté, pris en nombre égal dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne, autant que faire ſe pourra.

II.

LES hommes deſtinés à completter les régimens d'artillerie, ſeront tirés au ſort parmi ceux qui ſe préſenteront pour cet objet, & qui auront d'ailleurs la taille de cinq pieds trois pouces, pieds nuds, & au moins deux ans de ſervice.

III.

CES hommes recevront en arrivant aux régimens pour leſquels ils ſeront deſtinés, l'excédant qui ſe trouve entre le prix

de l'engagement de l'artillerie & celui de l'infanterie, à raiſon des années qu'ils auront à courir pour achever leurs congés.

## IV.

LE pouvoir exécutif indiquera inceſſamment à chaque régiment le nombre d'hommes qu'il devra fournir, & les régimens d'artillerie que ces hommes devront aller completter; enfin il donnera tous les ordres néceſſaires pour la prompte exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 58.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur* Coſſé-Briſſac.

Donné à Paris, le 30 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Coſſé-Briſſac*, commandant de la garde du roi, & que les ſcellées ſeront mis ſur ſes papiers.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1748.

# LOI

## *Relative au Licenciement de la Garde du Roi.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'admiſſion dans la garde ſoldée actuelle du roi, d'un grand nombre d'individus qui ne réuniſſent point les conditions exigées pour ce ſervice, par l'acte conſtitutionnel; que l'eſprit d'inciviſme dont ce corps eſt généralement animé, & la conduite de ſes officiers ſupérieurs, excitent de juſtes alarmes, & pourroient compromettre la sûreté perſonnelle du roi & la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA garde ſoldée actuelle du roi eſt licenciée, & elle ſera renouvelée ſans délai conformément aux loix.

II.

JUSQU'À ce renouvellement de la garde ſoldée du roi, la garde nationale Pariſienne fera le ſervice auprès de ſa perſonne, ainſi & de la même manière qu'elle l'a fait avant l'établiſſement de la garde ſoldée.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1749.

*Relative au Voyage du ſieur* Dupetit-Thouars, *pour la recherche de* M. de la Peyrouſe.

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de la marine, s'étant fait repréſenter le décret rendu le 22 décembre dernier, par lequel il a été accordé un encouragement de dix mille livres à l'expédition que le ſieur Dupetit-Thouars va faire autour du monde pour la recherche de M. de la Peyrouſe & de ſes compagnons d'infortune, & ſur le compte qui lui a été rendu des retards & contrariétés que le ſieur Dupetit-Thouars a éprouvés dans la Manche à la première ſortie, voulant lui donner une nouvelle marque de bienveillance nationale, attendu que ſon entrepriſe a un double objet d'intérêt général, & le mettre en état de réparer au plus-tôt les avaries qu'il a ſouffertes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif eſt autoriſé à faire au ſieur Dupetit-Thouars, & aux officiers militaires qui doivent s'embarquer pour ſon expédition avec l'agrément du roi, une avance équivalente à deux années de leurs appointemens dans leurs grades reſpectifs ſur le pied d'activité de ſervice, laquelle avance ſera priſe ſur l'exercice de la préſente année mil ſept cent quatre-vingt-douze.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1750.

# LOI

*Qui accorde des récompenſes à quelques Particuliers dénonciateurs de faux Aſſignats.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le bien public exige de favoriſer par des récompenſes la dénonciation des fabriques de faux aſſignats, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance, & conſidérant l'importance du ſervice que les ci-après nommés ont rendu à la choſe publique, en dénonçant une fabrique de faux aſſignats, ou en favoriſant l'arreſtation des coupables, décrète que ſur les ſommes dont il a dû être fait fonds au tréſor public, pour être employées en gratifications en faveur des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, il ſera payé au ſieur Maillard la ſomme de douze mille livres, au ſieur Thieble, celle de douze cents livres, & de plus, trois cents livres à chacun des deux prépoſés de police qui ont été employés dans cette affaire.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1751.

# LOI N.° 1751.

*Relative aux Places & Poſtes militaires à mettre en état de guerre.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du roi, contreſignée par le miniſtre de la guerre, relative aux places & poſtes militaires à mettre en état de guerre, conſidérant que les hoſtilités déjà commencées ſur quelques-unes de nos frontières, & dont quelques autres ſont encore menacées, exigent pour qu'elles ſoient efficaces, les meſures les plus fermes & les plus promptes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES places de guerre & poſtes militaires dont l'état eſt ci-après, ſeront, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, comme étant en état de guerre, ſauf les cas où ils ſeroient déclarés par les généraux d'armée être en état de ſiége, conformément aux articles X, XI & XII du titre I.er de la loi du 10 juillet 1791.

II.

INDÉPENDAMMENT des places & poſtes militaires portés

au tableau annexé à la loi du 10 juillet 1791, le roi propoſera au corps légiſlatif les poſtes que, par leur poſition, il croira devoir être conſidérés comme étant en état de guerre.

III.

Les généraux d'armée ſont autoriſés à déclarer & à faire proclamer que tels ou tels poſtes qu'ils occuperont, ſont en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire à la sûreté & à la police de l'armée; ils feront également proclamer lorſque cet état devra ceſſer. Le pouvoir exécutif demeure chargé d'en rendre compte ſur-le-champ au corps légiſlatif.

---

*État des Places de guerre & des Poſtes militaires qui paroiſſent dans le cas d'être mis en état de guerre.*

---

*Seizième Diviſion.*

Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Béthune.

*1.ere Diviſion.*

Gravelines, Dunkerque, Bergues, Lille, Douai, Bouchain, Valenciennes, Condé, Lequeſnoy, Bavay, Maubeuge, Landrecie, Aveſnes.

*2.eme Diviſion.*

Philippeville, Marienbourg, Rocroy, Charlemont & Lès, Givet, Mézières, Sedan, Bouillon, Carignan.

*3.eme Diviſion.*

Montmédy, Stenay, Verdun, Longwy, Metz, Thionville, Rodemack, Sierk, Sarrelouis, Bitche.

*4.eme Diviſion.*

Marſal, Phalſbourg.

*5.eme Diviſion.*

Landau, Weiſſembourg, Lauterbourg, Fort-Louis du Rhin, Haguenau, la Petite-Pierre, Straſbourg, Scheleſtat, Neuf-Briſack, Huningue, Landſcroon, Béfort.

*6.eme Diviſion.*

Château de Blamont, Beſançon, Fort-l'Écluſe, Pierre-Châtel.

*7.eme Diviſion.*

Fort-Barreaux, Grenoble, Briançon, Queiras, Mont-Dauphin, Embrun, Saint-Vincent, Seyne, Colmar, Entre-vaux.

*8.eme Diviſion.*

Antibes, Toulon, îles d'Hières, île Sainte-Marguerite.

*Poſtes non compris dans le Tableau annexé au Décret du 10 juillet 1791.*

Villes de Blamont, Druſenteur, les poſtes ſur les côtes & îles voiſines du département du Var.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1752.

# LOI

*Relative aux Régimens de ligne & Bataillons d'infanterie légère qui ſont à Paris.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les beſoins du ſervice ont déterminé le pouvoir exécutif à faire paſſer dans les deux armées du Nord & du Centre, les bataillons de volontaires qui compoſoient la force publique des environs de Paris, & qu'il importe cependant de ne pas les laiſſer ſans protection & ſans défenſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il pourra être tiré des trois régimens de ligne & des deux bataillons d'infanterie légère qui ſont à Paris, des détachemens que l'on portera, ſuivant les beſoins, dans les départemens de l'Oiſe, de Seine & Marne & de Seine & Oiſe, à la charge par le pouvoir exécutif de rendre compte du nombre des troupes qui ſortiront de la ville de Paris.

Le préſent décret ne ſera envoyé que dans les départemens de Paris, de l'Oiſe, de Seine & Marne & de Seine & Oiſe.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1753.

*Relative à la création de cinquante-quatre Compagnies franches.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'augmenter le nombre des troupes légères,

Après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera levé cinquante-quatre compagnies franches, qui pourront être portées ſucceſſivement à deux cents hommes chacune, officiers compris, pour ſervir aux différentes armées pendant la préſente guerre ſeulement, & ſuppléer les ſeconds bataillons d'infanterie légère détachés des légions.

II.

INDÉPENDAMMENT & en outre des cinquante-quatre compagnies franches ci-deſſus, il ſera levé une légion franche par les ſoins du général Kellermann, ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif & du général en chef de l'armée dans laquelle il eſt employé.

III.

CETTE légion ſera compoſée de dix-huit compagnies d'infanterie légère & de huit compagnies à cheval, dont les huſſards ci-devant Saxe, & les cavaliers ci-devant Royal - Allemand formeront le noyau.

IV.

IL ſera de plus levé dans chacune des armées commandées par les généraux Luckner & Lafayette, par leurs ſoins & ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif, une légion franche, compoſée pareillement de dix-huit compagnies d'infanterie & de huit compagnies à cheval.

V.

LES vingt-ſix compagnies qui doivent compoſer chacune des trois légions ci-deſſus, pourront être portées à cent huit hommes, y compris trois officiers. La paye, la ſolde & les maſſes ſeront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans la compoſition, que pour les armes de même eſpèce dans l'armée Françoiſe.

VI.

L'ÉTAT-MAJOR de ces légions ne pourra être compoſé au plus que de trois lieutenans-colonels, d'un quartier-maître-tréſorier, de trois adjudans, d'un chirurgien-major, d'un tambour-maître & de quatre maîtres-ouvriers.

VII.

POUR parvenir à cette levée, il ſera ouvert une inſcription volontaire dans toutes les municipalités des quatre-vingt-trois départemens du royaume, où tous les hommes, depuis l'âge de dix-huit ans, valides, de la taille de cinq pieds au moins & bien conſtitués, ſeront admis pour ſervir dans leſdites légions & compagnies franches, pendant l'eſpace de trois années.

Cependant, ſi la guerre ceſſoit avant que les trois années de l'engagement fuſſent expirées, les engagemens ceſſeroient pareillement à l'époque où la paix ſeroit faite.

VIII.

Tous les anciens militaires qui croiront que leurs forces

peuvent encore ſeconder leur courage & leur expérience, ſeront admis à l'inſcription, lorſque d'ailleurs ils n'auront point d'infirmités apparentes.

IX.

CEUX des anciens militaires qui ſeront admis à l'inſcription, & qui auroient obtenu des penſions de retraite ſur le tréſor public, les conſerveront en entier.

X.

L'INSCRIPTION à faire dans chaque municipalité, contiendra les noms de baptême & de famille, l'âge, la taille, le lieu de la naiſſance, les ſervices & la profeſſion des hommes inſcrits, pour qu'elle puiſſe ſervir à déterminer les commandans en chef des armées, à faire choix, pour les places d'officiers, de ſous-officiers & de caporaux ou brigadiers, des ſujets qui auroient des ſervices anciens & diſtingués, pour, ſur la préſentation deſdits commandans, être pourvus de lettres, commiſſions ou brevets par le roi, depuis le grade de ſous-lieutenant, en remontant juſqu'à celui de lieutenant-colonel d'un bataillon ou autre corps franc, incluſivement.

Le miniſtre de la guerre prendra les moyens les plus prompts pour faire paſſer des imprimés de ces états d'inſcription, ainſi que des engagemens qui en deviennent la conſéquence, aux municipalités.

XI.

CEUX des officiers & ſous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ſe ſeront fait inſcrire, ne pourront point être contraints de ſervir dans un grade inférieur à celui dans lequel ils auroient précédemment été employés dans tout autre corps militaire.

XII.

LE pouvoir exécutif prendra toutes les meſures néceſſaires pour accélérer l'inſcription dans toutes les municipalités du royaume; comme auſſi pour que les hommes qui ſe ſeront voués volontairement à ſervir dans les corps francs, rejoignent les armées où ils ſeront le plus néceſſaires, & autant que faire ſe pourra, celles les plus à la portée des lieux où ils ſe ſeront fait inſcrire.

Ils recevront trois ſous par lieue pour rejoindre les armé.s, ſur des routes particulières de logement.

XIII.

La formation, la compoſition & l'organiſation de ces compagnies & légions franches, ſont confiées au commandant en chef de chaque armée; cependant moitié au moins des places d'officiers par grade & des places de ſous-officiers, de caporaux & de brigadiers, ne pourront être occupées que par des ſujets qui, outre des qualités de civiſme & de patriotiſme bien atteſtées, auront auſſi ſervi avec diſtinction, & ſeront en conſéquence porteurs de brevets, commiſſions ou congés en bonne forme, qui conſtateront qu'ils ont ſervi depuis la révolution, ſoit dans les gardes nationales, ſoit dans les troupes de ligne ou dans les troupes légères en France.

Le ſurplus de ces places pourra être accordé à des étrangers, ſur la connoiſſance que les généraux auront de leurs talens militaires.

XIV.

Il ſera payé à chaque homme, à titre d'engagement, cinq livres pour le premier mois, & une livre dix ſous au même titre, à la fin de ceux qu'il ſervira enſuite en-ſus de la paye du grade qui lui ſera accordé par le général, ſoit comme ſous-officier, ſoit comme caporal.

XV.

La ſolde & la paye de tous les grades dans les cinquante-quatre compagnies franches, ſera la même que celle réglée par les décrets précédens pour l'infanterie légère; & ſi le général juge néceſſaire de les réunir pour ſervir à remplacer les bataillons détachés des ſix légions, alors ces bataillons ſeront formés à l'inſtar de ceux déjà réunis en légions, & auront en conſéquence le même état-major.

XVI.

L'uniforme & l'armement des compagnies franches ſeront les mêmes pour le fond que celui réglé pour l'infanterie légère; cependant, quant à l'armement & aux coupes de l'uniforme, les circonſtances & le pays où ces corps ſeront employés, pourront

les

les déterminer, & les commandans en chef des armées feront à cet égard leurs demandes particulières au pouvoir exécutif, qui donnera les ordres en conſéquence.

XVII.

LE miniſtre de la guerre rendra compte tous les mois au corps légiſlatif, des progrès de la levée & formation des corps francs, ainſi que des dépenſes qui y ſeront relatives.

XVIII.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre les fonds néceſſaires pour la levée, la ſolde & les maſſes de ces différens corps, ſur l'aperçu que l'aſſemblée nationale charge ſes comités de l'extraordinaire, des finances & militaire réunis, de lui préſenter dans le plus court délai, & proviſoirement la ſomme de deux millions, dont le miniſtre rendra compte.

XIX.

L'INSCRIPTION pour ſervir dans les compagnies franches, ſera ouverte à dater du jour de la publication du préſent décret, juſqu'au 1.er octobre de la préſente année pour les nationaux.

Elle reſtera ouverte pour les étrangers pendant la durée de la guerre, ou juſqu'au temps où le corps légiſlatif jugera convenable de fermer ladite inſcription.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1754. # LOI

*Relative au remplacement d'un Lieutenant de Gendarmerie nationale à Lagny.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire ſur les obſervations du directoire du département de Seine & Marne, relatives au placement proviſoire d'un lieutenant de gendarmerie nationale à Lagny, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif eſt autoriſé à placer proviſoirement à Lagny, le lieutenant de la gendarmerie nationale fixé à Melun par la loi du 29 avril dernier.

Le préſent décret ne ſera envoyé que dans le département de Seine & Marne.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1755.

*Qui autorise la Commune de Montauban à faire un Emprunt de* Huit mille livres, *pour être employées à l'achat des armes nécessaires à sa Garde nationale.*

Donnée à Paris le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant la nécessité où se trouve la ville de Montauban d'augmenter l'armement de sa garde nationale, & voyant l'offre généreuse des bons citoyens d'en faire l'avance à ladite commune, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA commune de Montauban est autorisée à emprunter la somme de huit mille livres pour être employée à l'achat des armes nécessaires à sa garde nationale, à la charge par ladite commune, d'en opérer le remboursement par imposition sur les sous additionnels de ses contributions foncière & mobiliaire des années 1792 & 1793, conformément à sa délibération du 3 janvier dernier. Les officiers municipaux rendront compte du tout au directoire du district & du département.

II.

LE présent décret ne sera envoyé qu'au département du Lot & à la municipalité de Montauban.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 59. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Portant accuſation contre le ſieur* Étienne Lariviere, *Juge de paix de la Section d'Henri IV.*

Donnée à Paris, le 5 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

---

*ACTE d'accuſation contre le ſieur* Étienne Lariviere, *juge de paix de la Section d'Henri IV.*

LE juge de paix de la ſection d'Henri IV de la ville de Paris, ſur une plainte qui lui avoit été adreſſée par les ſieurs Montmorin & Bertrand, ci-devant miniſtres, contre un des rédacteurs des Annales patriotiques, ayant décerné un mandat d'amener contre trois membres du corps légiſlatif, ce fait a été dénoncé à l'aſſemblée dans la ſéance du 19 mai dernier, comme une violation de la conſtitution, & un attentat à la liberté individuelle des repréſentans de la nation.

L'aſſemblée nationale ayant entendu la lecture des mandats d'amener du 18 mai 1792, & les trois membres contre leſquels ils ont été décernés, ſur la manière injurieuſe & vexatoire dont ils ont été exécutés, après avoir mandé le juge de paix pour rendre compte de ſa conduite, & l'avoir entendu, elle a décrété, le 20

mai 1792, qu'il y avoit lieu à accuſation contre *Étienne Lariviere*, juge de paix de la ſection d'Henri IV.

En conſéquence, elle l'accuſe par le préſent acte, par-devant la haute cour nationale, comme prévenu de crime contre la conſtitution, & d'attentat contre la liberté individuelle des membres du corps légiſlatif.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1756.

# LOI

*Qui accorde des ſecours proviſoires aux différens Collèges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des Dixmes ou des Droits féodaux.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapporteur de ſon comité d'inſtruction publique, conſidérant l'inſtante néceſſité qu'il y a de ſecourir proviſoirement les collèges qui ont perdu leurs revenus annuels par la ſuppreſſion de dixmes ou des droits féodeaux, déclare qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir reconnu & décrété l'urgence, décrète qu'il ſera remis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de deux cent mille livres, pour être employée, ſur les demandes qui lui en ſeront faites par les directoires de département, à donner des ſecours aux profeſſeurs des collèges ou des univerſités qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus, par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux ou d'une autre manière quelconque, & qui juſtifieront que les revenus qui leur reſtent ne ſuffiſent pas à leurs beſoins.

II.

LES directoires des départemens détermineront s'il y a lieu à accorder des ſecours ou des indemnités aux profeſſeurs qui en réclameront, & fixeront les ſommes qui leur ſeront dues.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1757.

*Relative à la haute Cour nationale, & aux moyens d'accélérer ſes fonctions.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant accélérer les fonctions de la haute cour nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES grands procurateurs de la nation enverront les aſſignations à donner aux témoins, aux procureurs-généraux-ſyndics des départemens dans l'étendue deſquels les témoins ſeront domiciliés.

II.

LES procureurs-généraux-ſyndics feront donner les aſſignations aux témoins, & en renverront ſans délai les originaux aux grands procurateurs de la nation ; ils feront auſſi délivrer à chaque témoin, un mandat du directoire ſur le receveur du diſtrict dans l'étendue duquel réſide le témoin, du montant de la taxe qui lui reviendra, à raiſon de vingt ſous par lieue, pour ſe rendre au lieu où ſiège la haute cour nationale.

III.

CHAQUE témoin recevra ſix livres par jour pendant le temps

qu'il ſera obligé de paſſer auprès de la haute cour nationale; & le montant de cette taxe, ainſi que celle de ſon retour ſur le même pied de vingt ſous par lieue, lui ſeront payés par le receveur du diſtrict, ſur l'ordonnance des grands juges, viſée par le directoire du département.

I V.

LE greffier employé auprès de la haute cour nationale, recevra tous les trois mois du receveur du diſtrict, un traitement ſur le pied de trois mille livres par année, lequel ceſſera au moment où cette cour ſe ſéparera.

V.

LES huiſſiers qui y ſont de ſervice, ſeront payés de même à raiſon de dix-huit cents livres chacun, & le garçon de bureau à raiſon de neuf cents livres.

Le préſent décret ſera envoyé dans tous les départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1758.

*Relative à la Monnoie de cuivre provenant du métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la loi du 8 ſeptembre 1791, relative à l'organiſation des monnoies, a eu principalement en vue les eſpèces d'or & d'argent, & que l'extenſion des diſpoſitions de l'article VIII à celles provenant de la fonte des cloches, préſenteroit pluſieurs inconvéniens ſans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les eſpèces de cuivre ſeront diſpenſées de la formalité de l'article VIII de la loi du 8 ſeptembre 1791, & monnoyées ſans diſtinction des ſemeſtres où elles auront été fabriquées.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1759.

# LOI

*Relative aux récuſations que peuvent faire les Accuſés en matière criminelle.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de faire ceſſer promptement la difficulté qui s'eſt élevée ſur l'exécution de l'article XII du titre XI de la loi du 29 ſeptembre 1791, concernant la procédure par jurés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que, ſuivant le principe établi dans cette loi, ſur le nombre des récuſations que peuvent faire les accuſés ſans en déclarer les motifs, les récuſations ne peuvent pas s'étendre au-delà de vingt jurés, en quelque quantité que ſoient les accuſés, & que l'article XII du titre XI de ladite loi, doit être interprété conformément à ce principe, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA faculté de récuſer ſans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà du nombre de vingt jurés, quel que ſoit celui des accuſés, & ſoit qu'ils ſe concertent pour exercer enſemble leurs récuſations, ſoit qu'ils le faſſent ſéparément.

II.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les récusations.

III.

Il sera libre aux accusés de se concerter pour récuser une partie des vingt jurés, sauf à exercer ensuite séparément le reste des récusations, suivant le rang fixé entre eux par le sort.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1760.

# LOI

## *Relative aux Vétérans de la Garde nationale.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant que la garde nationale eſt au moment d'être organiſée dans tous les départemens de l'empire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale voulant reconnoître les ſervices rendus à la patrie par les vétérans, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale dérogeant à l'article XXX de la loi relative à l'organiſation de la garde nationale, décrète que les citoyens qui ſont au-deſſus de cinquante ans, pourront continuer à ſervir dans les bataillons des vétérans, en juſtifiant toutefois de leur inſcription dans ces bataillons avant la loi relative à l'organiſation de la garde nationale.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale applaudiſſant au zèle des vétérans qui demandent à marcher à leurs frais aux frontières, renvoie leur demande au pouvoir exécutif.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1761.

*Relative aux Officiers étrangers qui désirent consacrer leur expérience & leurs armes au service de la Liberté Françoise.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la lettre du ministre de la guerre, considérant que la guerre que fait la nation Françoise intéresse tous les peuples, & qu'il peut être intéressant d'attacher à son service quelques officiers étrangers qui désirent combattre pour la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'au-delà du nombre fixé par les précédens décrets, le pouvoir exécutif sera autorisé à employer dans nos armées, dans les mêmes grades qu'ils occupoient dans le service auquel ils étoient attachés, quatre officiers généraux qui voudroient consacrer leur expérience & leurs armes au service de notre liberté.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1763.

# LOI

*Relative à la Lettre écrite à l'Assemblée Nationale, par la veuve du Maire d'Étampes.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 31 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'après avoir consacré par la reconnoissance publique le dévouement du sieur *Simonneau*, maire d'Étampes, elle doit un témoignage d'estime au désintéressement de sa famille, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la lettre écrite à l'assemblée nationale, le 30 mars 1792, par la dame *Simonneau*, sera inscrite sur la base du monument élevé à la mémoire du maire d'Étampes; que le pouvoir exécutif rendra compte dans deux mois de l'exécution de ce monument, & dans huitaine de l'état des procédures contre les meurtriers.

Suit la lettre de la dame veuve *Simonneau*.

*MONSIEUR LE PRÉSIDENT,*

*La justice de l'assemblée nationale, & l'intérêt qu'elle a pris au sort de mon époux infortuné, a suspendu la douleur profonde dans laquelle m'a plongée son dévouement à la loi. Le monument décrété en son honneur sera l'encouragement de mes enfans, mais ne pourra me rendre le meilleur des hommes, le plus courageux des citoyens. Puisse*

*cette perte immenſe être la dernière ſur laquelle la France ait dorénavant à gémir ; le triomphe de la liberté eſt le ſeul allégement qu'il me ſoit permis d'eſpérer.*

*J'ai vu, Monſieur le Préſident, que l'aſſemblée ne ſe contentant pas d'un acte éclatant de juſtice, vouloit aſſurer à mes enfans une indemnité du tort que pouvoit éprouver leur fortune : cette généroſité étoit digne des pères de la patrie, mais la fortune publique doit être réſervée pour les citoyens ſans reſſource, & mes enfans croiroient ne pas répondre à la mémoire de leur généreux père, s'ils ne ſe contentoient pas du monument érigé à ſes vertus. C'eſt d'après leur vœu que je vous ſupplie, Monſieur le Préſident, de faire agréer à l'aſſemblée notre prière d'oublier la penſion qu'elle étoit dans l'intention de nous deſtiner. Cette légère offrande trop peu proportionnée au civiſme que nos malheurs n'ont pu éteindre, nous paroît le ſeul hommage que puiſſent offrir à leur patrie des citoyens qui veulent mériter ſon approbation par leur amour pour le travail, & par un dévouement ſans bornes au ſuccès de la liberté.*

*Je ſuis avec un profond reſpect,*

*MONSIEUR LE PRÉSIDENT,*

*Votre, &c.*

Du 30 mars 1792. Signé *SIMONNEAU*, veuve du Maire d'Étampes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1764.

# LOI

## *Relative aux Officiers de ſanté de la Marine.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant qu'il eſt juſte que les officiers de ſanté de la marine, embarqués ſur les vaiſſeaux de l'état, reçoivent pendant qu'ils ſont de ſervice à la mer, un ſupplément d'appointemens en attendant l'organiſation générale des hôpitaux & de toutes les parties du ſervice de ſanté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le miniſtre de la marine eſt proviſoirement autoriſé à accorder auxdits officiers de ſanté embarqués ſur les vaiſſeaux de l'état, pendant qu'ils ſeront de ſervice à la mer, à titre de ſupplément d'appointemens ; ſavoir :

Aux chirurgiens-majors, huit cents livres par an ;

Aux ſeconds chirurgiens, quatre cents livres ;

Aux aides-chirurgiens, deux cent quarante livres ; & à faire payer aux apothicaires & aux chirurgiens qui en rempliroient les fonctions à bord, un traitement annuel de huit cents livres.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1765.

# LOI

N.° 1765.

*Qui règle la manière dont ſeront formées à l'avenir toutes les Actions relatives à la caiſſe de l'Extraordinaire.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pluſieurs actions concernant la caiſſe de l'extraordinaire ſont en ſouffrance, par la raiſon que la loi n'a pas déterminé à la requête de quel agent du pouvoir exécutif elles doivent être pourſuivies, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les actions concernant la caiſſe de l'extraordinaire, qui ſeront de nature à être portées dans les tribunaux, ſeront intentées & ſuivies au nom de l'agent du tréſor public; il défendra pareillement aux demandes qui pourroient être formées contre cette caiſſe, & les parties qui voudront les exercer ne pourront ſe pourvoir que contre lui.

II.

LORSQUE les affaires lui paroîtront ſuſceptibles de difficulté, ſoit avant l'inſtance, ſoit pendant la durée de l'inſtruction, il prendra ſur le compte qu'il en réndra au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, l'avis par écrit des hommes

de loi qu'il lui indiquera; il préſentera enſuite cet avis au commiſſaire du roi, adminiſtrateur, qui l'autoriſera à agir de la manière la plus convenable aux intérêts de la nation.

III.

S'IL s'agit de tranſiger, l'agent du tréſor public pourra y être autoriſé par le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire; mais la tranſaction n'aura d'effet vis-à-vis de la nation, que d'après l'approbation du corps légiſlatif.

IV.

TOUTES les actions énoncées au préſent décret. ſeront portées au tribunal du premier arrondiſſement de la ville de Paris, & inſtruites en la même forme que les matières ſommaires.

V.

L'APPEL des jugemens rendus par le tribunal du premier arrondiſſement, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondiſſement de Paris; & en cas d'appel les jugemens ſeront exécutés par proviſion, ſoit qu'ils ayent été prononcés en faveur de la caiſſe de l'extraordinaire ou contre cette caiſſe; mais en ce dernier cas, l'exécution proviſoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui pourſuivront cette exécution.

VI.

LES aſſignations & ſignifications qui ſeront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du tréſor public, ne ſeront valables que quand il les aura viſées.

VII.

CHAQUE année le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, comprendra dans un état gén ral les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année pour la ſuite des affaires; cet état viſé par le commiſſaire adminiſtrateur, ſera préſenté au roi par le miniſtre de l'interieur, pour être ordonnancé.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1766.

*Relative aux Déclarations à faire par les Bâtimens de mer entrés dans le Rhône, pour ſe rendre à la foire de Beaucaire.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que par ſon décret du 18 du courant, elle n'a pas prévu le cas où les bâtimens de mer qui ſeroient entrés dans le Rhône pour ſe rendre en foire à Beaucaire, n'auroient pas touché au bureau de Bouc ou de Silvaréal, & n'auroient pas par conſéquent pu faire leur déclaration à l'un de ces deux bureaux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les capitaines de bâtimens de mer qui, durant le mois de juillet de chaque année, & avec deſtination pour la foire de Beaucaire, ſeront entrés dans le Rhône ſans toucher aux bureaux de Bouc ou de Silvaréal, ſeront obligés de faire au bureau d'Arles la déclaration portée par le décret du 18 du courant, ainſi qu'ils auroient dû la faire auxdits bureaux de Bouc ou de Silvaréal.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1767.

# LOI

*Relative aux Penſions accordées ſur la Caiſſe des Invalides de la Marine.*

Donnée à Paris, le 8 juin 1792 l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt juſte d'accorder un ſecours proviſoire aux perſonnes dont les penſions affectées ſur la caiſſe des invalides de la marine, ſont ſuſpendues juſqu'après la vérification de leurs motifs & la remiſe de leurs titres, dont le miniſtre de la marine eſt chargé par la loi du 13 mai 1791;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'aſſurer la pleine & entière exécution de la loi du 12 février dernier, concernant les ſecours accordés aux enfans des anciens ouvriers des ports;

Conſidérant que d'après l'article V du règlement annexé à la loi du 13 mai, les ſous-officiers & ſoldats invalides de la marine doivent être traités ſuivant les règles établies pour l'armée de ligne; & que ce travail qui devoit avoir lieu pour le 1.er janvier 1792, eſt une ſuite néceſſaire du décret que l'aſſemblée nationale vient de rendre pour les invalides du département de la guerre;

Conſidérant que la comptabilité des caiſſes des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies, doit par la nature & la deſtination des fonds qui y ſont verſés, être uniquement régie d'après les diſpoſitions établies par le titre V de la loi du 13 mai;

Conſidérant enfin que l'enſemble de ces diſpoſitions formera

le complément d'une loi bienfaiſante & ſalutaire, dont les marins reſſentent déjà les heureux effets & ſollicitent avec inſtance l'entière & prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité de marine, qui en a référé à ſon comité de liquidation, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine continueront, en conformité du décret du 19 mars dernier, d'être acquittées depuis l'époque où le payement a ceſſé d'en être fait, & pendant l'année 1792, à titre de ſecours proviſoire, & juſqu'à la concurrence de ſix cents livres, à tous les penſionnaires qui, conformément à l'article III du titre III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre traitement ou penſion ſur l'état, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre formalité ni d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article ſuivant.

II.

Le miniſtre de la marine ſera tenu, d'ici au premier juillet prochain, de ſe conformer à l'article V du titre IV de la loi du 13 mai dernier; ce faiſant, de remettre au bureau du commiſſaire liquidateur les titres ou déciſions, avec les motifs ou informations priſes dans les ports reſpectifs, ſur les penſions des invalides de la marine ſuſpendues; à l'effet par le commiſſaire liquidateur, d'en faire l'examen & vérification, & de remettre le tout au comité de marine pour en faire le rapport à l'aſſemblée nationale.

III.

Le ſecours de trois livres par mois accordé aux ouvriers des ports, domiciliés à Breſt, à Toulon, à Rochefort & à l'Orient, c'eſt-à-dire, attachés au ſervice des ports & arſenaux par eux ou par leurs familles, depuis plus de quarante ans, & qui leur a été payé à compter du 1.^er février, pour chacun de leurs enfans au-deſſous de huit ans, s'appliquera à tous leurs enfans, quels qu'en ſoient le ſexe & le nombre.

I V.

Le miniſtre de la marine tiendra la main à ce que la liſte générale des ſoldes, demi-ſoldes & penſions, qui a dû être dreſſée enſuite de l'article VI du titre II de la loi du 13 mai 1791, & d'après les demandes certifiées par les municipalités & envoyées par les ſyndics des gens de mer, ſoit très-inceſſamment terminée, & adreſſée dans les divers ports du royaume où les payemens ſeront faits.

V.

Les ſoldes, demi-ſoldes ci-devant accordées aux ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine & des colonies, continueront à être payées par la caiſſe particulière des invalides de la marine.

V I.

Celles qui leur ſeront accordées à l'avenir, ſeront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

V I I.

Les penſions des invalides de la marine, mutilés, eſtropiés ou caducs, & qui ne ſeroient point admis à l'hôtel, ſeront, pour les ſergens-majors & fourriers, de quatre cent vingt-deux livres trois ſous quatre deniers, ci ..... 422# 3ˢ 4ᵈ

Pour les ſous-officiers, de trois cents livres dix ſous, ci ..... 300. 10. //

Pour les ſoldats, de deux cent quarante liv. ci. 240. // //

V I I I.

Les ſous-officiers & ſoldats qui auront obtenu la ſolde ou la demi-ſolde ſur la caiſſe des invalides de la marine, ſeront appelés aux penſions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorſque par leur âge, leurs bleſſures, leurs infirmités & leurs ſervices, ils ſe trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que ſucceſſivement d'une paye inférieure à la paye ſupérieure & immédiate, conformément à la loi du 28 mars 1792.

IX.

L'ARTICLE VII du titre II de la loi du 13 mai 1791, ayant fixé à quatre-vingt-ſeize livres le *minimum* des penſions ſur la caiſſe des invalides de la marine, cette diſpoſition ſera ſuivie à l'égard des ſous-officiers & ſoldats dont la demi-ſolde eſt inférieure à huit livres par mois; mais il ne leur ſera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

X.

LES veuves des ſous-officiers & ſoldats invalides de la marine, qui ſeront parvenus au *maximum* du traitement fixé par l'article VII, auront droit à une penſion, laquelle ne s'élevera jamais au-deſſus de cent livres, & ne pourra être moindre de cinquante livres.

XI.

LES diſpoſitions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfans des marins invalides & les orphelins de père & de mère, ſeront communes aux enfans & orphelins des ſous-officiers & ſoldats invalides de la marine; mais ces derniers jouiront du ſecours qui leur eſt attribué juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de ſeize ans.

XII.

LES ſoldes, demi-ſoldes & penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine, ne ſeront ſujettes à aucune impoſition particulière, & les invalides de la marine ne pourront être aſſujétis qu'aux contributions foncière & mobiliaire, ainſi que les autres citoyens.

XIII.

LES diſpoſitions du titre V de la loi du 13 mai 1791, relatives à la comptabilité de la caiſſe des invalides de la marine, ſeront exécutées nonobſtant toutes loix poſtérieures & inapplicables à ladite caiſſe.

XIV.

POUR l'entière exécution de la loi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'article XI du même titre, des

pourſuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à ladite caiſſe, continuera à remplir à l'égard des invalides de la marine réſidant à Paris, ou qui y ſont payés, les mêmes fonctions attribuées aux chefs d'adminiſtration, ordonnateurs dans les ports, avec leſquels il ſera aſſimilé à compter de la date de ſa commiſſion.

XV.

Il certifiera en outre le bordereau de la ſituation des différentes caiſſes, ainſi que le compte général contenant le tableau ou réſumé des différentes natures de recettes & dépenſes des divers tréſoriers des invalides, tant en France que dans les colonies.

XVI.

Les parts des priſes, les ſoldes des déſerteurs, les ſalaires des marins morts en mer, ainſi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, & tous autres objets non réclamés, compris dans l'article IV du titre I.er de la loi du 13 mai 1791, continueront à être verſés par les armateurs, & ſans frais, dans les caiſſes des invalides de la marine.

XVII.

Seront mis en dépôt ès mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article I.er du titre IV de la loi du 13 août 1791, ſeulement les marchandiſes & effets provenant des bris & naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, & autres objets dont la vente & la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime, pour être leſdits dépôts reſtitués aux parties intéreſſées, ou leur produit verſé dans la caiſſe des invalides, dans le délai d'une année à compter de la date du dépôt.

Mandons & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1768.

# LOI

N.° 1768.

*Relative aux Paroiſſes de la ville de Commercy.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité de diviſion, 1.° du premier arrêté pris par le directoire du département de la Meuſe, le 9 mai dernier, de concert avec l'évêque de ce département, ſur les délibérations du directoire du diſtrict & de la municipalité de Commercy, des 13 & 15 avril précédent, & du décret de l'aſſemblée conſtituante, du 21 ſeptembre auſſi dernier; 2.° du ſecond arrêté motivé, pris par le directoire du même département de la Meuſe, le 5 décembre, ſur les réclamations de la commune de Commercy, du 28 octobre précédent, & ſur la délibération motivée du diſtrict, du 1.er décembre, concernant l'erreur gliſſée dans le décret du 21 ſeptembre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

Il n'y aura pour la ville de Commercy qu'une ſeule paroiſſe, qui ſera en l'égliſe de Saint-Pantaléon. La paroiſſe de Saint-Nicolas eſt ſupprimée, & l'égliſe des ci-devant Bénédictins du Breuil eſt conſervée comme ſuccurſale; dérogeant au décret du 21 ſeptembre dernier, en tout ce qui eſt contraire tant au préſent décret, qu'à l'arrêté du département de la Meuſe, qui demeurera annexé au préſent décret, pour la circonſcription de la paroiſſe de Saint-Pantaléon.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1769.

# LOI

## *Relative à la vente des Poudres & Salpêtres.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture du préſent décret, dans ſes ſéances des 7 & 14 mai & de ce jour, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement; conſidérant que par ſon décret du 14 de ce mois, elle a accordé aux ſalpêtriers une augmentation de prix ſur les ſalpêtres qui ſeront délivrés à la régie nationale des poudres & ſalpêtres, & que pour ſoutenir les produits de cette régie, il eſt indiſpenſable d'augmenter auſſi le prix des poudres & des ſalpêtres qui ſont vendus par ladite régie; conſidérant qu'il eſt eſſentiel d'accorder aux manufactures particulières & au commerce, la liberté de s'approviſionner de ſalpêtres étrangers; conſidérant enfin qu'il importe à la ſûreté de l'état de favoriſer toutes les découvertes utiles qui pourroient perfectionner la fabrication de la poudre, & d'augmenter par tous les moyens qui peuvent ſe concilier avec les principes de la liberté, la récolte des ſalpêtres dans toutes les parties de l'empire, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

LES poudres & ſalpêtres des différentes qualités, vendus aux particuliers par la régie nationale des poudres & ſalpêtres, ou par les débitans, ſeront payés comme il ſuit:

| | | |
|---|---|---|
| 1.° Salpêtre brut, vendu par la régie, ſeize ſous, ci. | ″ | 16ſ |
| Salpêtre de deux cuites, vingt ſous, ci..... | 1. | ″ |
| Salpêtre de trois cuites, vingt-quatre ſous, ci..... | 1. | 4. |
| 2.° Poudre de traite, vingt ſous, ci..... | 1. | ″ |
| Poudre de mine, dix-huit ſous, ci..... | ″ | 18. |
| Poudre de guerre vendue aux armateurs, vingt-cinq ſous, ci..... | 1. | 5. |
| Poudre de chaſſe dans les magaſins de la régie, quarante-quatre ſous, ci..... | 2. | 4. |
| *Idem* pour les débitans, quarante-huit ſous, ci... | 2. | 8. |
| Poudre ſuperfine dans les magaſins de la régie trois livres quinze ſous, ci..... | 3. | 15. |
| *Idem*, chez les débitans, quatre livres, ci..... | 4. | ″ |

I I.

A compter du jour de la publication du préſent décret, il ſera permis à tous commerçans & manufacturiers de s'approviſionner de ſalpêtre étranger, dont l'introduction ceſſera d'être prohibée.

I I I.

Le miniſtre des contributions publiques eſt chargé de faire répéter les expériences néceſſaires pour conſtater l'avantage que préſenteroit l'emploi du *muriate oxigène*, au lieu de ſalpêtre, dans la fabrication de la poudre.

I V.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſont ſpécialement chargés de veiller dans l'étendue de leur territoire, au maintien des règlemens & des loix relatifs à la fabrication des poudres & ſalpêtres, & à tout ce qui peut animer l'induſtrie & l'activité des ſalpêtriers.

Mandons & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1770.

# LOI

*Relative à l'élection des Commiſſaires de police, dans les lieux où ils ſeront jugés néceſſaires.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion ſur le mode à régler pour les élections des commiſſaires de police, qui ſeront établis conformément à la loi du 29 ſeptembre 1791;

Conſidérant qu'il importe au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, d'accélérer ces établiſſemens dans les villes où le zèle & la vigilance des officiers municipaux & des juges de paix ne peuvent pas ſuffire à tous les détails qu'embraſſent les différentes parties des fonctions qui leur ſont reſpectivement déléguées en matière de police, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de police qui ſeront établis dans les différentes villes du royaume où ils ſeront jugés néceſſaires, conformément à la loi du 29 ſeptembre 1791, ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus à chaque nouvelle nomination.

II.

LES décrets concernant la forme des élections des muni-

cipalités, & qui règlent les qualités néceſſaires pour excercer les droits de citoyen actif & pour être éligible, ſeront ſuivis pour la nomination des commiſſaires de police, dont les fonctions ſont déclarées incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal, de notaire & d'avoué.

III.

L'ÉLECTION des commiſſaires de police ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IV.

LE renouvellement en ſera fait tous les deux ans, & aura lieu immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conſeil général de la commune; néanmoins le remplacement ou le renouvellement de ceux qui ſeront nommés avant la première rénovation des municipalités, qui aura lieu à la Saint-Martin de la préſente année 1792, ne pourra être fait qu'à la même époque de l'année 1794, & il en ſera de même de ceux qui ſeront nommés poſtérieurement: leur remplacement ne pourra avoir lieu qu'après deux années révolues, à compter du plus prochain jour de Saint-Martin qui ſuivra leur nomination.

V.

LES élections qui ſeront faites avant l'époque du renouvellement des municipalités, auront lieu dans une aſſemblée extraordinaire des citoyens actifs de chaque commune, qui ſera convoquée d'après une délibération du conſeil général de la commune, qui en indiquera le jour, huitaine avant la tenue.

VI.

LORSQUE les commiſſaires de police ſeront en fonctions, ils porteront pour marque diſtinctive un chaperon aux trois couleurs.

VII.

LES commiſſaires de police ne pourront être révoqués dans le cours de leur exercice; mais ils pourront être deſtitués pour forfaiture jugée.

VIII.

Au cas de vacance d'un ou de plusieurs commissaires de police dans les villes où il y en aura plusieurs, par mort, démission ou par une cause quelconque, dans la seconde année de leur élection, le conseil général de la commune pourra commettre un ou plusieurs des citoyens actifs & éligibles de ladite commune, pour en exercer les fonctions jusqu'à l'époque des élections ordinaires; & si la vacance arrive dans la première année, il y sera pourvu dans la forme indiquée dans l'article V du présent décret.

IX.

Les commissaires de police, avant d'entrer en exercice, prêteront en présence du conseil général de la commune, le serment civique, & celui de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

X.

La ville de Paris ayant reçu un régime particulier quant à ce, par la loi du 27 juin 1790, demeure exceptée du présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1771.

## *Relative aux Paroiſſes de Riotord & S.t Ferréol.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les différens arrêtés des corps adminiſtratifs de Rhône & Loire & de la haute Loire, annoncent que l'aſſiette, le recouvrement des impoſitions & le verſement du produit de la vente des biens nationaux dans les paroiſſes de Riotord & de ſaint Ferréol, ne ſont retardés & empêchés que par les prétentions oppoſées des deux départemens ſur les paroiſſes contentieuſes, & que pour aſſeoir & répartir l'impôt, il importe de fixer dans cette partie les limites des deux départemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète que les paroiſſes de Riotord, ſaint Ferréol & leur territoire, demeurent définitivement unis au département de la haute Loire dans le diſtrict de Moniſtrol.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de la haute Loire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1772.

# LOI

*Relative aux dépenſes de l'Adminiſtration de la Caiſſe de l'Extraordinaire.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que les vingt mille livres accordées proviſoirement par le décret du 30 ſeptembre dernier, pour l'augmentation des dépenſes de l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, occaſionnées par l'effet du décret du 26 août précédent, & en attendant le règlement définitif de ces dépenſes, n'ont point ſuffi pour acquitter celles qui ont eu lieu depuis le premier octobre 1791 juſqu'au premier mai 1792; conſidérant encore qu'indépendamment de cette augmentation, il en eſt réſulté une nouvelle dans les bureaux de la comptabilité de cette adminiſtration, pour l'exécution du décret du 28 ſeptembre 1791, & qu'il eſt néceſſaire & juſte de pourvoir ſans retard, tant au payement du ſalaire des perſonnes attachées à cette adminiſtration, qu'au rembourſement des fourniſſeurs & frais de bureaux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ART. I.er

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale remettra au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, ou à la perſonne prépoſée par lui, ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de ſoixante-dix mille neuf cent vingt-trois livres onze ſous cinq deniers, formant le complément des dépenſes qui ont eu lieu dans l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, depuis le premier octobre 1791 juſqu'au 1.er mai 1792, par l'effet de tranſmiſſion des travaux du comité d'aliénation de l'aſſemblée conſtituante, ordonnée par le décret du 26 août dernier, & pour l'exécution du décret du 28 ſeptembre ſuivant.

II.

LA tréſorerie nationale remettra auſſi au même adminiſtrateur, ou à la perſonne par lui prépoſée, la ſomme de dix mille livres à compte ſur les dépenſes qui ont pu être faites depuis le premier mai 1792, pour les cauſes mentionnées en l'article I.er, à la charge par ledit adminiſtrateur d'en rendre compte.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1773.

# LOI

*Relative aux Contre-ſeings & aux Franchiſes des lettres.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée par le miniſtre des contributions publiques, de l'abus qui exiſte dans l'adminiſtration des poſtes, relativement aux contre-ſeings & aux franchiſes des lettres, conſidérant qu'il eſt inſtant de remédier à cet abus, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence; décrète que la franchiſe & le contre-ſeing des lettres par la poſte ſont ſupprimés, excepté pour l'aſſemblée nationale, les adminiſtrations publiques & les fonctionnaires publics actuellement en activité, & qui en ont joui juſqu'à préſent.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1774.

*Qui ajoute à la prohibition faite par les Décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, d'exporter à l'Étranger les denrées & beſtiaux y énoncés.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture & de commerce, conſidérant qu'il eſt inſtant d'arrêter l'exportation qui ſe fait à l'étranger, en orges, avoines, légumes, grenailles, chevaux, beſtiaux & fourrages de toute eſpèce, par les départemens du Jura, de l'Ain, de l'Iſère, Hautes Alpes, Baſſes Alpes & Var, afin de ménager à l'armée du Midi les vivres & fourrages dont elle peut avoir beſoin, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la prohibition de la ſortie à l'étranger des denrées & beſtiaux, prononcée par les décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, s'étendra depuis la hauteur de Pontarlier, en ſuivant les frontières, juſqu'au département des Bouches-du-Rhône.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1775.

# LOI

*Relative aux ci-devant Grenadiers royaux, Régimens provinciaux & Bataillons de garniſons, ſupprimés par la loi du 20 mars 1791.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les régimens de grenadiers royaux, régimens provinciaux & bataillons de garniſons, ſupprimés par la loi du 20 mars 1791, ont ſervi à la guerre avec ce courage qui caractériſera toujours des légions vraiment nationales; qu'il eſt de ſa juſtice de faire participer les officiers de ces corps aux avantages dont jouiſſent tous les officiers réformés; perſuadée enfin qu'en les rappelant dans l'armée de ligne, ils redoubleront d'efforts pour acquérir de nouveaux titres à la reconnoiſſance de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers de tout grade des ci-devant grenadiers royaux, régimens provinciaux & bataillons de garniſons, jouiront des avantages accordés aux officiers des troupes de ligne réformés.

II.

LESDITS officiers ſont ſuſceptibles d'être remplacés dans

l'armée de ligne, en juſtifiant toutefois des conditions preſcrites par les articles IV & VII du décret du 29 novembre dernier.

III.

CEUX des officiers qui ſeront remplacés, ceſſeront de jouir du traitement qui leur a été accordé par la loi de leur ſuppreſſion.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale déroge aux diſpoſitions des articles III du décret du 9 janvier 1791, & VII de celui du 4 mars ſuivant.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1776.

# LOI

*Relative à l'Examen de divers projets concernant la conſtruction d'un Port de marine nationale, près Saint-Malo & Saint-Servan.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine ſur trois projets de conſtruction d'un port de marine nationale près Saint Malo & Saint-Servan, qui ont été préſentés, l'un par le ſieur Bigot, le ſecond par la municipalité de Saint-Malo, & le troiſième par le ſieur Mareſtier, citoyen de Saint-Servan; conſidérant qu'il importe que ces projets ſoient ſoumis le plus-tôt poſſible, à une vérification régulière & exacte ſur la vue des lieux, afin qu'elle ſoit en état de ſtatuer définitivement, en pleine connoiſſance & ſur des données juſtes, certaines & authentiques, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif nommera des commiſſaires qui ſe tranſporteront inceſſamment ſur les lieux, pour y examiner leſdits projets, circonſtances & dépendances, vérifier tout ce qui peut concerner la poſſibilité & la facilité annoncées dans l'exécution de celui qui pourroit dans ce cas mériter la préférence; en

évaluer la dépenſe, donner leur avis ſur les avantages qui pourroient réſulter de cet établiſſement pour l'état en général, pour la marine nationale, pour la navigation & la liberté des mers, pour la protection du commerce & pour la sûreté de nos côtes; préſenter leurs idées & leurs vues particulières ſur tout autre plan qui leur paroîtroit plus convenable d'après l'examen des lieux, & généralement ſur tout ce qui leur paroîtra pouvoir donner à leur commiſſion le degré d'utilité & de certitude qui doit en être le réſultat.

II.

Les commiſſaires ſeront tenus d'appeler à ces examens & vérifications, des commiſſaires des municipalités & des corps adminiſtratifs de Saint-Malo & de Saint-Servan, ainſi que le ſieur Bigot & le ſieur Mareſtier: ils pourront y appeler au ſurplus les ingénieurs & gens de l'art, dont ils jugeront avoir beſoin pour l'exactitude de leur opération.

III.

Le comité de marine eſt chargé de faire remettre auxdits commiſſaires, ſous leur récépiſſé, les plans & mémoires y relatifs, qu'ils ſeront tenus de rapporter auſſitôt leur commiſſion finie, d'après laquelle & ſur le compte qui lui en ſera rendu, l'aſſemblée nationale prendra telles meſures qui ſeront jugées convenables.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1777.

# LOI

*Relative à un verſement à faire par le Miniſtre de la guerre dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, de divers fonds provenant de la Caiſſe des dépôts militaires & autres.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'aux termes de la conſtitution, il n'y a plus de vénalité d'offices; que la loi du 29 décembre 1790 veut que les ſommes dues aux porteurs de brevets de retenue, pour finances de charges & emplois militaires, ſoient acquittées après la liquidation, par la caiſſe de l'extraordinaire; conſidérant que le miniſtre de la guerre demande de la part du roi, dans quelle caiſſe doit être verſée la ſomme d'un million trente-cinq mille livres, exiſtant dans celle des dépôts militaires, ſoit en effets publics, ſoit en effets particuliers, non compris les ſommes dont le dernier tréſorier général de la guerre ſe trouvera débiteur, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, décrète que le miniſtre de la guerre fera verſer ſans délai dans la caiſſe de l'extraordinaire, ſur le récépiſſé que lui fournira le tréſorier, non-ſeulement les ſommes qui exiſtent à la caiſſe des dépôts

militaires

militaires, en eſpèces, aſſignats, effets publics ou particuliers, mais encore celles dont le ci-devant tréſorier général des guerres, le ſieur Biré & tous autres pourroient ſe trouver débiteurs, pour maniement des deniers provenant deſdits dépôts; ſans préjudice de la reddition & apurement de leur comptes, ſuivant les règles preſcrites par les loix des 29 ſeptembre & 12 février dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1778.

# LOI

*Relative au projet d'établiſſement d'un Contrôle d'Aſſignats nationaux.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des aſſignats & monnoies, ſur la dénonciation faite par le directoire du diſtrict de Verſailles, de l'établiſſement projeté d'un contrôle d'aſſignats nationaux, conſidérant qu'il importe à l'utilité publique qu'un pareil établiſſement ne commence pas ſes opérations, ou ceſſe de les ſuivre dans le plus bref délai, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale conſidérant que tout établiſſement qui pourroit directement ou indirectement favoriſer la circulation des faux aſſignats, doit être ſévèrement prohibé, & que des bureaux de contrôle & de vérification des aſſignats nationaux peuvent, entre les mains des particuliers, faire craindre ce réſultat, attendu que la vérification n'en ſeroit jamais qu'imcomplette, & que leur garantie ne ſauroit être qu'inſuffiſante & illuſoire, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT formé par les ſieurs Jacques-Auguſte Dutruy & Jean-Matthieu le Leu, citoyens de Paris & de Verſailles, ſous le nom de *Bureau de contrôle pour les aſſignats*

*nationaux*, & pour lequel ils ont obtenu, le 10 mars dernier, un brevet d'invention, ne pourra point être mis en activité ; & s'ils avoient déja commencé les opérations qui y ſont relatives, ils ſont tenus de les ceſſer du moment de la publication du préſent décret.

II.

Il eſt interdit à toute perſonne de former aucun établiſſement tendant à appoſer aux aſſignats des ſignes de contrôle & de vérification.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1779.

# LOI

## *Relative au numérotage des Assignats.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des assignats & monnoies & de l'extraordinaire des finances, considérant que le procédé de numéroter à l'impression les assignats, adopté par son décret du 3 avril dernier, retarderoit l'émission de ceux au-dessous de cent sous; désirant faire jouir le plus promptement possible, les départemens du bienfait de cette émission; considérant encore que le numérotage ne peut offrir de nouveaux points de reconnoissance dans les assignats; que si cette mesure a paru présenter quelque avantage dans ceux de grosses valeurs, elle est entièrement inutile pour les plus petits;

Considérant enfin que les moyens de surveillance continuelle qu'elle emploie par ses commissaires dans les différens ateliers qui concourent à la fabrication des assignats, sont suffisans pour ne laisser aucuns doutes sur la quantité des papiers que l'on met en circulation, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES assignats au-dessous de cent sous, dont l'émission a été

ordonnée par une loi du 4 janvier 1792, ne recevront point de numéro.

II.

Ces assignats seront divisés en séries de quarante mille billets chaque.

Les séries seront indiquées par des chiffres Arabes seulement.

Leur nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

Assignat de *cinquante sous*, mille séries.
Assignat de *vingt-cinq sous*, deux mille séries.
Assignat de *quinze sous*, deux mille séries.
Assignat de *dix sous*, deux mille séries.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2152.

# LOI

*Relative aux Citoyens composant la ci-devant garde du Roi.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les citoyens composant la ci-devant garde du roi, qui ont été licenciés par le décret du 29 mai dernier, & qui ayant rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution & par le décret du mois de février dernier, obtiendront un certificat de la municipalité de Paris, & déclareront désirer rentrer dans les différens corps d'où ils avoient été précédemment tirés, y prendront les grades qu'ils y auroient actuellement s'ils ne les eussent pas quittés.

S'il n'y avoit point d'emploi vacant dans les grades qu'ils devroient remplir, ils en feront les fonctions, ou en recevront le traitement jusqu'à ce qu'il s'en trouve de vacans; ils seront alors les premiers à les remplacer, sans pouvoir cependant prendre rang sur ceux qui auroient été placés avant eux dans le même grade.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 2581.

Donnée à Paris, le 9 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

*Portant que* Théobald Dillon *&* Pierre-François Berthois *ſont morts ayant bien mérité de la Patrie.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la plus précieuſe fonction des légiſlateurs d'un peuple libre, eſt de réparer les outrages faits à l'humanité, d'honorer la mémoire des citoyens qui ſe ſont dévoués pour le ſalut de leur pays, de porter des conſolations dans le ſein de leurs familles, d'offrir enfin aux guerriers des modèles à ſuivre, & le tableau des malheurs qu'entraînent la déſobéiſſance aux loix & le mépris des autorités légitimes;

Conſidérant que *Théobald Dillon*, maréchal-de-camp employé à Lille, & *Pierre-François Berthois*, colonel, directeur des fortifications de la même ville, ſont morts le 29 avril de cette année, ayant bien mérité de la patrie & victimes des complots tramés contre la ſûreté de l'état & le ſuccès de nos armes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, ouï le rapport de ſes comités de l'inſtruction publique & de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

IL ſera payé par forme d'indemnité, à chacun des enfans de *Pierre-François Berthois*, un ſomme annuelle de huit cent livres pour leur éducation, juſqu'à l'âge de vingt-un an, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'emplois dont le produit ſoit de huit cents livres; & à leur mère, une ſomme annuelle de quinze cents livres durant ſa vie.

II.

IL ſera également payé à *Auguſte*, *Édouard & Théobald*, enfans de *Théobald Dillon* & de *Joſéphine Viefville*, une ſomme annuelle de huit cents livres, pour leur éducation juſqu'à l'âge de vingt-un ans, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'emplois dont le produit ſoit de huit cents livres; & à leur mère, une ſomme annuelle de quinze cents livres durant ſa vie.

III.

*Antoine Dupont-Chaumont*, adjudant-général, & *Pierre Dupont-Chaumont*, aide-de-camp, bleſſés l'un & l'autre dans la journée du 29 avril, ſont déclarés ſuſceptibles dès-à-préſent de la décoration militaire.

IV.

EXTRAIT en forme du procès-verbal de la ſéance ſera envoyé avec une lettre du préſident de l'aſſemblée nationale, aux familles de *Théobald Dillon* & de *Pierre-François Berthois*, & aux deux frères *Antoine* & *Pierre Dupont-Chaumont*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

# LOI

N.° 1780.

*Relative à la délibération prise par la Commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Bannet, Basset, & autres y dénommés.*

Donnée à Paris, le 10 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété; & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la délibération de la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Bannet, Basset, Dandoneau, Vital Chevalier, sa femme & son fils, & contre les dames Leblanc-Desperelles & Loyes-Deslandes, a été prise sans motifs suffisans, & sans que les accusés ayent eu la faculté de faire entendre leurs défenses; qu'on n'a d'ailleurs fixé aucun terme à leur bannissement, & qu'il est très-instant de prononcer sur leur sort, afin qu'ils puissent profiter de la saison favorable pour retourner dans leur patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES sieurs Bannet, Basset, Dandoneau, Chevalier père, Chevalier fils, & les dames Leblanc-Desperelles, Chevalier & Loyes-Deslandes, tous bannis de l'île Saint-Pierre-Miquelon, par délibération de la commune de cette île, du 22 février dernier, sont dès-à-présent libres d'y retourner, & y demeureront sous la sauve-garde de la loi.

II.

IL ſera accordé à chacune des perſonnes ci-deſſus dénommées, la ſomme de 200 liv. à titre d'avance, & ſauf le recours contre qui il appartiendra ; & les frais de paſſage pour leur retour dans leur patrie, tant pour eux que pour les perſonnes de leur famille qui ont été tranſportées en France avec elles, ſeront ſupportés par l'état.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale renvoie au pouvoir exécutif tout ce qui concerne les ſieurs Fuec & Duvers, contrôleurs des claſſes de la marine, ainſi que l'examen de la conduite du ſieur Danſeville, à la charge par lui d'en rendre compte.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant les obſervations & expériences à faire par les Commiſſaires de l'Académie des ſciences, pour l'exécution de la Loi du 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des Poids & meſures.*

Du 10 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE ROI étant informé que les commiſſaires nommés par l'académie des ſciences, en conformité de la loi du 22 août 1790, pour procéder aux opérations néceſſaires, à l'effet de trouver un modèle invariable pour tous les poids & meſures dont l'aſſemblée nationale a décrété l'uniformité, étoient ſur le point de commencer leurs travaux, ſa majeſté voulant en favoriſer la prompte exécution, elle croit devoir faire connoître aux départemens ci-après déſignés, ceux deſdits commiſſaires qui étant chargés de la meſure géométrique du méridien, auront à ſe tranſporter dans divers lieux de leurs arrondiſſemens pour y faire des obſervations, & qui auront beſoin d'être ſecondés par les corps adminiſtratifs & municipalités deſdits arrondiſſemens, ſoit pour leur procurer des chevaux & voitures pour le tranſport de leurs inſtrumens, ſoit pour empêcher qu'on ne les trouble dans leurs obſervations, & qu'on ne renverſe ou dérange les ſignaux dont ils ſeront dans le cas de faire uſage. Les corps adminiſtratifs pénétrés des grands avantages que l'uniformité des poids & meſures doit procurer, s'empreſſeront ſans doute de concourir de tout leur pouvoir à l'accélération d'une opération déſirée depuis ſi long-temps.

En conſéquence, le roi a donné & donne ſon approbation au choix fait par l'académie des ſciences, de MM. Méchain & Delambre, pour s'occuper ſpécialement de la meſure géométrique des degrés du méridien depuis Dunkerque juſqu'à Perpignan

& Barcelonne. Le roi recommande à tous les corps adminiſtratifs & aux municipalités, dans le reſſort deſquels leſdits commiſſaires & les coopérateurs par eux déſignés ſeront dans le cas de procéder à leurs opérations, & principalement à ceux des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oiſe, de Seine & Oiſe, de Seine & Marne, de Paris, du Loiret, du Cher, du Loir & Cher, de l'Allier, de la Creuſe, du Puy-de-Dome, de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de l'Aude & des Pyrénées orientales, de faciliter autant qu'il ſera en eux, leſdits ſieurs commiſſaires & leurs coopérateurs, relativement aux obſervations & expériences qu'ils ſe propoſent de faire dans leſdits lieux, & de leur procurer les moyens d'établir en tels lieux qu'ils jugeront néceſſaires, des ſignaux, des mâts, des réverbères & des échafauds, même ſur le faîte & à l'extérieur des clochers, tours & châteaux, à la charge par eux, en cas de quelque dommage, de faire remettre à leurs frais les choſes & lieux en leur premier état; comme auſſi de leur procurer à un prix convenu entre les municipalités & leſdits commiſſaires, les chevaux & voitures dont ils pourroient avoir beſoin pour le tranſport de leurs inſtrumens, ainſi que les bois & matériaux néceſſaires pour la conſtruction des échafauds, & de pourvoir à ce que leſdits commiſſaires ne ſoient point troublés dans leurs obſervations, & à ce que les ſignaux, échafauds & autres ouvrages qu'ils auront fait conſtruire, ne ſoient ni endommagés ni détruits. Ordonne ſa majeſté que la préſente proclamation ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT au conſeil d'état, tenu à Paris le dix juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 60.

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur* Alexandre Vigier.

Donné à Paris, le 10 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, ſur les faits imputés à Alexandre Vigier par le directoire du département du Tarn, le diſtrict & la municipalité de la ville de Caſtres,

Décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Alexandre Vigier, ancien garde du corps & citoyen de la ville de Caſtres, comme prévenu d'avoir attenté à la sûreté générale de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 61. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

*Relatif au ſieur Coſſé-Briſſac.*

Donné à Paris, le 12 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

---

*Acte d'accuſation contre le ſieur* Coſſé-Briſſac, *commandant de la garde ſoldée du Roi, licenciée.*

SUR le rapport & la lecture faite à l'aſſemblée nationale par un de ſes membres, de pluſieurs pièces qui annoncent, 1.° qu'il avoit été reçu dans la garde ſoldée du roi quantité de perſonnes qui n'y étoient point admiſſibles, d'après l'article XII de la ſection I.ere du chapitre II de l'acte conſtitutionnel, entre autres les ſieurs Blot, Borde, Focornel, Duquercy, Delignières, de Comeyras, Loiſel, Lacaze, Merleval, Pierrot-Remy, Guegniot, Brancas, deux fils du ci-devant comte Berenger, deux neveux du ſieur Biſſac-Leroc, & le ſieur de Neufchaiſe;

2.° Que pluſieurs de ces gardes n'avoient pas prêté le ſerment ordonné par la loi du 15 février dernier, entre autres le ſieur Chavannes;

3.° Que l'on avoit cherché & réuſſi à faire régner dans la

garde du roi un esprit incivique & contre-révolutionnaire, soit en expulsant de ce corps, soit en contraignant à force d'outrages de l'abandonner, ceux qui manifestoient des sentimens conformes à la constitution & à ses principes;

4.° Que le samedi d'après Pâques, on avoit fait prêter aux sous-officiers de cette garde le serment d'accompagner le roi partout où il voudroit aller;

L'assemblée nationale a décrété dans sa séance du 29 mai dernier, qu'il y avoit lieu à accusation contre le sieur Cossé-Brissac, commandant de la garde du roi; & par le présent acte elle accuse le sieur Cossé-Brissac devant la haute cour nationale, comme prévenu d'avoir violé, dans la composition de la garde du roi, les dispositions de l'article XII de la section I.ere du chapitre II de l'acte constitutionnel, ainsi que la loi du 15 février dernier; d'avoir introduit ou laissé introduire dans cette garde un esprit inconstitutionnel & contre-révolutionnaire; & d'avoir ainsi attenté à la constitution & à la sûreté de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées sceau de l'état.

N.° 1781.

# LOI

*Relative aux Guides de l'Armée du Midi.*

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de donner à toutes les parties de la force publique, le complément d'organiſation dont elles ſont ſuſceptibles, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera attaché une compagnie de guides à l'état-major de l'armée du Midi.

II.

LA formation de cette compagnie ſera la même que celle des trois compagnies qui ont été décrétées le 25 avril dernier, pour les autres armées.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1782.

# LOI

N.° 1782.

*Relative au Rembourſement des avances faites par le ſieur* Duvelleray, *aux ſieurs* Cartret *&* Biſſon.

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4^e. de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faire rembourſer au plus-tôt le ſieur *Duvelleray* de toutes les avances qu'il a faites, de la manière la plus utile, en faveur des ſieurs *Cartret* & *Biſſon*, après avoir, ſur le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à prendre ſur les fonds deſtinés aux hôpitaux, pour payer au ſieur *Duvell ray* la ſomme de ſept cent quatre-vingt-cinq livres; ſavoir, quatre cent cinquante livres pour divers frais débourſés par lui, en faveur des ſieurs *Biſſon* & *Cartret*, bleſſés dans une expérience entrepriſe pour l'avantage & le ſervice de l'artillerie; cent vingt livres pour ſoins & panſemens du chirurgien; cinquante-cinq livres pour l'apothicaire, & cent ſoixante livres à la dame *Carrier*, garde-malade.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1783.

# LOI

*Relative aux ſix millions accordés au Miniſtre des Affaires étrangères.*

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt important de réparer une erreur qui ſe trouve dans la rédaction du décret du 26 avril dernier, & qu'elle ne peut retarder la diſpoſition que le miniſtre des affaires étrangères pourroit faire, des ſommes qu'elle a décrété devoir être employées aux dépenſes extraordinaires & ſecrettes que peuvent néceſſiter les circonſtances actuelles, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ſix millions portés au décret du 26 avril dernier, étoient & ſont deſtinés aux dépenſes extraordinaires & ſecrettes du département des affaires étrangères.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1784.

## *Relative aux Penſions & Secours.*

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir, SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites les 23 & 31 mai 1792, & 9 juin préſent mois, d'un projet de décret concernant les penſions & ſecours, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes qui jouiſſoient de penſions & gratifications annuelles, aſſignées ſur toutes autres caiſſes que ſur le tréſor public, & qui, aux termes du décret du 27 juin 1790, devoient les toucher juſqu'au 31 décembre 1789, ſeront payées par le payeur des dépenſes diverſes de la treſorerie nationale, de ce qui peut leur en reſter dû juſqu'à ladite époque.

II.

ELLES ſeront payées de même par la tréſorerie nationale, de ce qui peut leur reſter dû des ſecours proviſoires accordés par le décret du 2 juillet 1791, & autres antérieurs, notamment par l'article VIII du décret du 20 février 1791; & ſur ces ſecours proviſoires accordés par le préſent article, il ſera fait déduction des ſommes qui auroient été payées en vertu de la loi du 25 février 1791, ſur le fonds de cent cinquante mille livres.

III.

LESDITES perſonnes ayant droit au payement ordonné par les articles précédens, ſeront tenues de fournir à la tréſorerie nationale un certificat ſur papier libre, des caiſſiers, régiſſeurs ou adminiſtrateurs des caiſſes, fonds & adminiſtrations ſur leſquelles leurs penſions ou gratifications annuelles étoient aſſignées, lequel conſtatera le montant des ſommes dont elles jouiſſoient, & l'époque à laquelle le payement des arrérages antérieurs au 31 décembre 1789, ou celui des ſecours proviſoires accordés par les décrets du 2 juillet 1791 & autres y énoncés, auront ceſſé d'être faits.

IV.

POUR effectuer le payement des penſions, gratifications annuelles ou ſecours ordonnés par le préſent décret, la tréſorerie nationale ſe conformera aux loix précédemment rendues à cet égard, & notamment aux diſpoſitions relatées dans celle du 28 juin 1791, auxquelles le préſent décret n'a point dérogé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1785.

*Relative à la validité d'une nomination faite par le Département de Seine & Oiſe, en faveur du ſieur* Leteneur.

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur la réclamation du ſieur *Leteneur*, relative à la validité de ſa nomination par le directoire du département de Seine & Oiſe, le 4 juillet 1791, à une place de capitaine de gendarmerie nationale, qui a été enſuite conférée au ſieur *Redy de la Grange*, par une élection ultérieure du même directoire, ſur le refus de M. Duportail, miniſtre de la guerre, de faire expédier au ſieur *Leteneur* la commiſſion de capitaine ; & qu'il eſt inſtant de prononcer ſur le ſort des deux officiers nommés au même emploi, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & décrété l'urgence ;

Conſidérant que l'article VII du titre VI de la loi ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale, qui accorde la moitié des places de capitaines aux officiers de la ci-devant maréchauſſée, & qui laiſſe aux directoires de département le choix de l'autre moitié parmi des ſujets ayant ſervi au moins dix ans en qualité d'officiers,

n'interdiſoit point aux directoires la faculté de choiſir parmi les officiers de la ci-devant maréchauſſée, pourvu qu'ils euſſent les qualités exigées par cet article;

Conſidérant que la réclamation du ſieur *Leteneur* à l'aſſemblée nationale, contre les refus du miniſtre de la guerre de lui délivrer ſa commiſſion de capitaine, & contre l'interprétation qu'il s'étoit permis de faire de l'article VII du titre VI de la loi ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale, devoit empêcher le directoire de procéder à une nouvelle élection, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué;

Conſidérant enfin que le directoire du département de Seine & Oiſe, conſulté le 14 ſeptembre ſuivant, par le miniſtre de la guerre, ſur les deux nominations au même emploi, qu'il reconnoiſſoit valables, & auquel des deux officiers élus la préférence devoit être accordée, au lieu de s'expliquer poſitivement ſur le choix qu'il étoit requis de faire, avoit ſeulement propoſé au miniſtre des moyens de réparer la double injuſtice à laquelle il avoit expoſé les adminiſtrateurs du directoire, que cette propoſition ne pouvoit pas être conſidérée comme un choix de ſa part, en faveur de M. *Redy de la Grange:*

Décrète que la nomination faite par le directoire du département de Seine & Oiſe, de M. *Leteneur* à une place de capitaine de gendarmerie nationale, eſt valable, & que la commiſſion lui en ſera délivrée; qu'il ſera rappelé de ſes appointemens de lieutenant depuis le 4 juillet 1791; décrète que le ſieur *Redy de la Grange*, nommé au même emploi, remplira la place de lieutenant, deſtinée par le miniſtre de la guerre au ſieur *Leteneur*; qu'il en ſera les fonctions & en touchera les appointemens juſqu'à ce qu'il ſoit remplacé dans la ligne & dans le grade qu'il auroit obtenu s'il n'eût pas ſorti, ſi mieux il n'aime continuer ſon ſervice dans la gendarmerie nationale, où il prendra ſon rang pour l'avancement, ſuivant les règles établies par les précédens décrets. Décrète enfin que le préſent décret ſera envoyé au directoire du département & des diſtricts de Seine & Oiſe.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1786.

*Relative à l'organiſation de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine.*

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 6 avril, 28, 29 & 31 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du roi, relative à l'organiſation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine, après avoir entendu les trois lectures d'un rapport de ſon comité de marine, faites dans ſes ſéances des 6 avril, 28, 29 & 31 mai 1792, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit :

## TITRE PREMIER.

*Des forces entretenues pour la Marine, de leur organiſation, ſolde & maſſe.*

### ARTICLE PREMIER.

LE corps royal des canonniers-matelots eſt & demeure ſupprimé,

II.

Il ſera habituellement entretenu pour le ſervice de la marine & de ſon artillerie 9,547 hommes.

III.

Cette force ſera diviſée en 147 officiers & 3,699 hommes d'artillerie, 241 officiers & 5,460 hommes d'infanterie, répartis ainſi qu'il ſuit :

*Artillerie.*

IV.

L'artillerie ſera compoſée d'un état-major-général, de deux régimens, de trois compagnies d'ouvriers & de quatre compagnies d'apprentis-canonniers des claſſes.

*Compoſition de l'État-major-général.*

1 Inſpecteur général.
3 Commandans d'artillerie.
4 Lieutenans-colonels chefs de conſtruction.
3 Capitaines-directeurs des fonderies & manufactures d'armes.
4 Adjudans-majors.
4 Gardes principaux.
60 Maîtres canonniers entretenus, dont 4 attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des claſſes.
12 Élèves.

91 dont 19 officiers, 60 maîtres canonniers entretenus & 12 élèves.

V.

Chaque régiment d'artillerie ſera de 1,459 hommes formant deux bataillons, & chaque bataillon huit compagnies.

*Compoſition de l'État-major d'un régiment d'artillerie.*

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.

2 adjudans-majors.

2 Adjudans-majors.
1 Quartier-maître-tréſorier.
1 Chirurgien major.
1 Aumônier.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Muſiciens.
1 Maître armurier.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.

21 dont 6 officiers, 13 ſous-officiers.
Pour 2 régimens 12 officiers, 26 ſous-officiers.

*Compoſition d'une compagnie de Canonniers-bombardiers.*

1 Capitaine.
1 Premier lieutenant.
1 Second lieutenant.
1 Sergent-major-maître-canonnier.
4 Sergens-maîtres-canonniers.
1 Caporal-fourrier-ſecond-maître.
8 Caporaux-ſecond-maîtres.
24 Aides-canonniers de première claſſe.
24 Aides-canonniers de deuxième claſſe.
24 Canonniers-apprentis.
1 Tambour.

90 dont 3 officiers, 14 ſous-officiers, 73 canonniers ou tambours.
Pour 16 compagnies, 48 officiers, 224 ſous-officiers, 1,168 canonniers ou tambours;
Et pour 2 régimens, 96 officiers, 448 ſous-officiers, 2,336 canonniers ou tambours.

*Compoſition d'une compagnie d'Ouvriers.*

1 Premier capitaine.
1 Second capitaine.

1 Premier lieutenant.
1 Second lieutenant.
1 Sergent-major.
4 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
12 Ouvriers de première classe.
16 Ouvriers de deuxième classe.
32 Apprentis.
1 Tambour.

79 dont 4 officiers, 10 sous-officiers, 65 ouvriers ou tambours.
Et pour 3 compagnies, 12 officiers, 30 sous-officiers, 195 ouvriers ou tambours.

*Composition d'une compagnie d'Apprentis-canonniers des classes.*

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Maître canonnier entretenu.
4 Maîtres canonniers des classes.
8 Seconds maîtres canonniers des classes.
16 Aides-canonniers des classes.
120 Matelots apprentis canonniers.

151 dont deux officiers, 13 maîtres de canonnage, 136 aides-canonniers ou apprentis-canonniers.
Et pour 4 compagnies, 8 officiers, 52 maîtres ou seconds maîtres de canonnage, 544 aides canonniers ou apprentis-canonniers.

V I.

LES appointemens & solde des officiers, sous-officiers & soldats des troupes de l'artillerie de la marine, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

V I I.

LES sous-officiers & soldats des compagnies d'ouvriers de l'artillerie de la marine, recevront chaque jour de travail,

indépendamment de la ſolde fixée par l'article précédent, un ſupplément;

SAVOIR:

A chaque ſergent..... 18ˢ
A chaque caporal, ouvrier & apprenti..... 13.

VIII.

LES appointemens & ſolde des officiers, officiers-mariniers & matelots-canonniers, compoſant les quatre compagnies d'apprentis-canonniers des claſſes, ſeront réglés conformément au tableau annexé au préſent décret.

IX.

INDÉPENDAMMENT de la ſomme fixée, tant pour les compagnies de canonniers-bombardiers, que pour celles d'ouvriers d'artillerie & apprentis-canonniers des claſſes, chaque ſous-officier & ſoldat, officier-marinier & apprenti-canonnier des claſſes préſent ou détaché pour le ſervice, recevra par journée une ration de pain du poids de vingt-quatre onces, évaluée à un ſou ſix deniers.

X.

POUR ſubvenir aux dépenſes du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement & frais de bureau de l'état-major, dans les régimens d'artillerie & compagnies d'ouvriers, il ſera formé une maſſe, ſous le titre de maſſe générale, de cinquante-une livres par homme & par an, & payée au complet deſdits régimens & deſdites compagnies.

XI.

LA maſſe générale n'appartiendra point individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des comptes partiels. Elle ſera adminiſtrée par les conſeils d'adminiſtration des régimens & capitaines d'ouvriers pour ces compagnies; ils en rendront compte chaque année à l'inſpecteur, & celui-ci au miniſtre.

## INFANTERIE.

### XII.

L'INFANTERIE aura un inſpecteur général, & formera quatre régimens.

### XIII.

CHAQUE régiment ſera de 1,425 hommes, formant deux bataillons.

### XIV.

CHAQUE bataillon ſera compoſé de huit compagnies de fuſiliers & une de grenadiers.

*Compoſition de l'État-major d'un régiment d'infanterie.*

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
2 Adjudans-majors.
1 Quartier-maître-tréſorier.
1 Chirurgien-major.
1 Aumônier.
2 Adjudans.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Muſiciens.
1 Maître armurier.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.

---

23 dont 6 officiers & 15 ſous-officiers.

Pour quatre régimens, 24 officiers & 60 ſous-officiers, non compris les chirurgiens-majors & aumôniers.

*Compoſition d'une compagnie de Grenadiers ou Fuſiliers.*

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

1 Sergent-major.
4 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
60 Grenadiers ou fuſiliers.
1 Tambour.

---

78 dont 3 officiers, 10 ſous-officiers, 65 grenadiers, fuſiliers ou tambours.

Pour 18 compagnies, 54 officiers, 180 ſous-officiers, 1,170 grenadiers ou fuſiliers; & pour 4 régimens, 216 officiers, 720 ſous-officiers, 4,680 grenadiers ou fuſiliers.

## XV.

LES appointemens & ſolde des officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens d'infanterie de la marine, ſeront payés conformément au tableau annexé au préſent décret.

## XVI.

IL ſera accordé un ſupplément de ſolde à ceux des ſous-officiers & ſoldats d'infanterie de la marine, qui auront acquis des mérites à la mer, dans la manœuvre ou le canonnage, leſquels ſupplémens ſeront payés conformément au tableau annexé au préſent décret.

## XVII.

LES ſous-officiers & ſoldats préſens aux drapeaux ou détachés pour le ſervice, jouiront, indépendamment de la ſolde fixée par l'article XV, d'une ration de pain du poids de vingt-quatre onces, évaluée à un ſou ſix deniers.

## XVIII.

POUR ſubvenir aux dépenſes du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement & frais de bureau de l'état-major, il ſera formé une maſſe, ſous le titre de maſſe générale, de quarante-huit livres par homme & par an, & payée au complet.

## XIX.

LA maſſe générale n'appartiendra pas individuellement aux

hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels: elle ſera adminiſtrée par les conſeils d'adminiſtration des régimens, qui en rendront compte chaque année à l'inſpecteur, & celui-ci au miniſtre.

XX.

Il ſera entretenu au-delà du complet, à la demi-ſolde, ſous le nom d'enfans du corps, deux enfans de ſous-officiers ou ſoldats par compagnie, dans les régimens d'artillerie & d'infanterie; quatre dans chaque compagnie d'ouvriers, & huit enfans d'officiers mariniers de canonnage dans celle d'apprentis-canonniers des claſſes.

Ils ne ſeront admis qu'à l'âge de huit ans, par l'inſpecteur général, ſur la préſentation du conſeil d'adminiſtration: parvenus à l'âge de ſeize ans, ils jouiront de la ſolde entière s'ils veulent contracter un engagement, ou ceſſeront, dans le cas contraire, à cette époque, de recevoir celle attribuée aux enfans du corps.

XXI.

Les troupes de la marine ſeront augmentées en temps de guerre; ſavoir, les régimens d'artillerie, de douze hommes par compagnie, ceux d'infanterie, de vingt hommes par compagnie.

Le complet de chaque régiment d'artillerie ſera alors de 1651 hommes, & celui des régimens d'infanterie, de 1785.

XXII.

Cette augmentation ſera fournie par les 25,000 auxiliaires affectés au ſervice de la marine par la loi du 12 juin 1791.

Le mode de leur incorporation ſera fixé par un décret particulier.

XXIII.

Les drapeaux ſeront portés dans chaque bataillon, par un ſergent au choix du colonel.

XXIV.

Les troupes de l'artillerie & d'infanterie de la marine ſeront ſuſceptibles des récompenſes & décorations militaires décrétées

pour l'armée. Les ſervices des officiers, ſous-officiers & ſoldats, ſeront comptés conformément aux loix portées ſur l'avancement des gens de mer.

XXV.

Les loix établies pour le nombre, le choix & l'avancement des aides-de-camp des généraux de l'armée, ſeront communes aux aides-de-camp des inſpecteurs de l'artillerie & de l'infanterie de la marine.

XXVI.

Les inſpecteurs ne pourront à l'avenir propoſer pour les places d'aides-de-camp, que des officiers des troupes de leur inſpection, dans leſquelles leſdits officiers conſerveront excluſivement leur avancement. Pour cette fois ſeulement, les inſpecteurs pourront choiſir parmi les ſujets ayant précédemment ſervi comme officiers dans le corps ou dans les troupes de la marine. Ils pourront choiſir également parmi les lieutenans des vaiſſeaux, des trois claſſes & enſeignes de vaiſſeau, leſquels conſerveront leur rang & leurs appointemens là où ils excéderoient ceux d'aides-de-camp. Pourront auſſi être nommés aides-de-camp, ceux qui ont ſervi comme officiers dans la garde nationale.

XXVII.

Les aumôniers des régimens d'artillerie & d'infanterie de la marine ſeront compris dans les frais du culte, & fixés par un décret particulier.

XXVIII.

Les chirurgiens-majors des régimens de l'artillerie & de l'infanterie de la marine, ſeront payés ſur les fonds deſtinés aux hôpitaux de la marine; leur traitement ſera fixé par les décrets qui ſeront rendus ſur cette partie du ſervice.

XXIX.

Les troupes de la marine continueront à prendre rang à la ſuite des régimens créés en 1690.

## XXX.

LES diſpoſitions énoncées dans les articles du décret de l'aſſemblée nationale conſtituante, du 28 février 1790, relatives au mode dans lequel les militaires jouiront des droits politiques, & aux circonſtances dans leſquelles ces droits ſeront accordés à ceux d'entre eux qui ne réuniront pas les conditions exigées par la conſtitution, ſeront communes à l'artillerie & à l'infanterie de la marine, en ſe conformant, pour compter l'ancienneté, aux loix rendues à cet égard ſur le ſervice des gens de mer.

## TITRE II.

*Mode d'admiſſion & d'avancement dans l'Artillerie de la marine.*

### ARTICLE PREMIER.

*Du Recrutement des troupes d'Artillerie.*

LES troupes de l'artillerie ſe recruteront par des enrôlemens volontaires, en ſe conformant à cet égard aux loix & règlemens de police ſur le recrutement des troupes de l'artillerie de l'armée.

II.

*Des qualités exigées dans les Recrues.*

IL ne ſera admis dans les régimens d'artillerie de la marine; que des François de l'âge de 18 à 24 ans.

III.

*Des qualités exigées pour les Recrues faites pour les compagnies d'Ouvriers d'artillerie.*

IL ne ſera engagé dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie; que

que des jeunes gens ayant une profeſſion utile en raiſon du ſervice deſdites compagnies, & réuniſſant d'ailleurs les qualités preſcrites par les ordonnances pour les recrues des régimens d'artillerie.

IV.

*De la durée des Engagemens.*

LA durée des engagemens des troupes de l'artillerie, ſera de huit ans.

V.

*Des Sous-officiers & Soldats qui atteindront le terme de leur engagement étant à la mer.*

LES ſous-officiers & ſoldats dans le cas d'obtenir leur congé d'ancienneté étant à la mer, ne pourront le réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il ſera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront ſervi au-delà de leur congé, ſur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

VI.

AUCUN ſous-officier ou ſoldat de l'artillerie & de l'infanterie de la marine, ne pourra être embarqué contre ſon gré pour les grandes Indes, ſi le terme de ſon engagement n'eſt pas éloigné de plus d'un an; pour l'Amérique & les côtes d'Afrique, s'il a encore ſix mois à ſervir; & pour le Levant, ſi ſon congé lui eſt dû avant trois mois.

VII.

*De la ſuſpenſion des Congés.*

L'EXPÉDITION des congés au terme de leur expiration, ne pourra être ſuſpendue, même en temps de guerre, que par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

VIII.

*Loix générales ſur les différens degrés d'avancement parmi les Soldats, & ſur la nomination au grade de Sous-officier.*

AUCUN canonnier-apprenti, aide & ſecond canonnier, ne pourra paſſer à un grade ſupérieur, s'il n'en a été jugé ſuſceptible par les commandans des bâtimens ſur leſquels il aura navigué.

IX.

*Des places d'Aides-canonniers de ſeconde claſſe.*

LES places d'aides-canonniers de ſeconde claſſe vacantes, ſeront remplacées dans chaque compagnie, par le plus ancien canonnier-apprenti, ayant au moins douze mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, & ayant été jugé ſuſceptible de cet avancement par les commandans des bâtimens ſur leſquels il aura été employé.

X.

*De la nomination aux places d'Aides-canonniers de première claſſe.*

LE plus ancien aide-canonnier de ſeconde claſſe dans chaque compagnie, paſſera de droit à la place d'aide-canonnier de première claſſe qui viendra à vaquer.

XI.

*Choix des Caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers.*

LE choix des caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers aura lieu ſur tout le bataillon, parmi les aides-canonniers qui en ayant obtenu le mérite à la mer, auront au moins vingt mois de ſervices effectifs, en qualité d'aides-canonniers ſur les vaiſſeaux de l'état.

XII.

*Les places de Caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers ſeront données à l'ancienneté & au choix.*

SUR trois places de caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers vacantes dans un bataillon, deux ſeront données à l'ancienneté & la troiſième au choix.

XIII.

*De la formalité preſcrite pour la nomination aux places de Caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers.*

LES caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers dans chaque compagnie, s'aſſembleront & feront choix de deux ſujets dans leur compagnie reſpective. Les ſergens-majors & les ſergens-maîtres-canonniers préſenteront celui des deux qu'ils croiront le plus ſuſceptible d'être élu, & la nomination ſera faite parmi les ſujets ainſi préſentés, par les ſergens-majors & les ſergens-maîtres-canonniers de chaque compagnie, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans un conſeil compoſé du lieutenant-colonel, de l'adjudant-major, du commandant de chacune des compagnies du bataillon, & préſidé par le colonel.

XIV.

*Nomination aux places de Caporaux-fourriers-ſeconds-maîtres-canonniers.*

LORSQU'IL vaquera une place de caporal-fourrier-ſecond-maître-canonnier dans une compagnie de canonniers-bombardiers, le capitaine commandant de la compagnie où la place ſera vacante, choiſira parmi les ſeconds maîtres du bataillon & les aides-canonniers, le ſujet qui devra la remplir.

XV.

*Nomination aux places de Sergens-maîtres-canonniers.*

LA nomination aux places de ſergens-maîtres-canonniers ſera faite ſur tout le bataillon, parmi les caporaux-ſeconds-

maîtres-canonniers qui en auront obtenu le mérite à la mer, & qui auront été employés pendant vingt mois au moins, en leur qualité de ſeconds-maîtres-canonniers ſur les vaiſſeaux de l'état.

XVI.

*Les places de Sergens-maîtres-canonniers ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix.*

Sur quatre places de ſergent-maître-canonnier vacantes, deux ſeront données à l'ancienneté & deux au choix.

XVII.

*Manière de procéder au choix des Sergens-maîtres-canonniers.*

Les ſergens-majors & ſergens-maîtres-canonniers dans chaque compagnie du bataillon preſenteront trois ſujets, parmi leſquels les officiers deſdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il en ſera formé une liſte, & la nomination ſe fera à la pluralité abſolue des ſuffrages, parmi les ſujets qui y ſeront inſcrits, dans un conſeil préſidé par le commandant de l'artillerie, & compoſé des officiers ſupérieurs du régiment, du commandant de la compagnie dans laquelle la place ſera vacante, du plus ancien capitaine & du premier lieutenant du bataillon. La liſte ſera brûlée immédiatement après la nomination.

XVIII.

*Liſte formée pour la nomination aux places de Sergens-majors-maîtres-canonniers.*

Lorsqu'il vaquera une place de ſergent-major-maître-cannonnier, les ſergens-majors du régiment préſenteront chacun pour la remplir, un ſergent-maître-canonnier de leur compagnie, & il en ſera fait une liſte.

## XIX.

*Choix fait par le Capitaine, de trois ſujets pour remplir la place vacante.*

LE capitaine de la compagnie dans laquelle la place de ſergent-major-maître-canonnier ſera vacante, choiſira trois ſujets parmi ceux préſentés par les ſergens-majors-maîtres-canonniers du régiment.

## XX.

*Nomination à la place de Sergent-major.*

LE commandant du régiment choiſira parmi les trois ſujets préſentés par le capitaine, celui qui devra remplir la place vacante: la nomination faite, la liſte ſera annullée.

## XXI.

*Forme à ſuivre dans le cas où les Bataillons du même régiment ſeront ſéparés.*

LORSQUE les bataillons du même régiment ſeront ſéparés, la nomination aux places de ſergent-major-maître-canonnier, vacantes, ſe fera dans la même forme que ci-deſſus, mais par bataillon.

## XXII.

*Nomination depoſée par le Sergent-major-maître-canonnier, des ſujets qu'il croira les plus ſuſceptibles d'être élevés à ce grade.*

LORSQU'UN ſergent-major-maître-canonnier recevra l'ordre de s'embarquer, il dépoſera au bureau de l'état-major deux billets cachetés, numérotés intérieurement & extérieurement de ſa main & en toutes lettres. Dans le billet numéro 1., ſera le nom du ſergent-maître-canonnier qu'il croira le plus ſuſceptible d'être élevé au grade de ſergent-major; & dans le billet numéro 2, le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la ſeconde place qui pourroit devenir vacante pendant ſon abſence.

XXIII.

*Par qui ſera ouvert cet écrit, en cas de nomination.*

Le premier billet ſera ouvrert par l'adjudant-major du bataillon, en préſence des ſergens-majors-maîtres-canonniers du régiment, mais dans le cas ſeulement où on devra procéder au choix d'un ſergent-major; & il ſera rendu cacheté à celui qui l'aura dépoſé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de ſa campagne: il en ſera de même relativement au deuxième billet.

XXIV.

*Du choix des Aides-canonniers-artificiers.*

Il ſera fait choix par le commandant du régiment, ſur la propoſition du capitaine, parmi les aides-canonniers de chaque compagnie, de quatre artificiers, qui jouiront d'un ſou de haute-paye en-ſus de leur grade.

XXV.

*Du choix des Canonniers-tonneliers.*

Il ſera également fait choix par le commandant du régiment, & ſur la propoſition du capitaine, parmi les aides ou apprentis-canonniers, de deux canonniers-tonneliers dans chaque compagnie, & ils recevront un ſou de haute-paye par cumulation à celle de leur grade.

XXVI.

*De la nomination de ſecond & premier Ouvrier & Sous-officier dans les compagnies d'Ouvriers d'artillerie.*

La nominatiòn aux places de ſecond & premier ouvrier & de ſous-officier des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, ſera faite ſuivant le mode adopté dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie du département de la guerre.

XXVII.

*Nomination aux places de Maître-canonnier-entretenu.*

Le choix des maîtres-canonniers-entretenus ſera fait dans

chaque département, parmi les premiers maîtres-canonniers à la haute-paye de l'artillerie de la marine & des classes : la manière de procéder à ce choix sera fixée par un règlement particulier.

## XXVIII.

*Nomination aux places de Gardes principaux & particuliers d'artillerie.*

Le choix des gardes principaux & particuliers d'artillerie sera fait parmi les officiers d'artillerie, maîtres-canonniers-entretenus, premiers maîtres-canonniers des troupes & des classes, officiers & sergens des compagnies d'ouvriers.

## XXIX.

*Nomination des Gardiens des batteries.*

Les gardiens des batteries seront pris parmi les seconds maîtres & aides-canonniers des troupes & des classes ; le choix en sera fait par l'ordonnateur entre trois sujets qui lui seront présentés par le commandant de l'artillerie.

## XXX.

*Du choix des Gardes d'artillerie.*

Il sera procédé au choix des gardes d'artillerie, dans un conseil composé des officiers supérieurs de l'artillerie & des troupes de la marine présens, du capitaine de la compagnie d'ouvriers, du plus ancien officier de chaque grade de l'artillerie & des troupes de la marine. Ce conseil désignera trois sujets à la pluralité absolue des suffrages ; la liste en sera remise à l'ordonnateur, qui l'enverra au ministre en y joignant son avis, & le roi nommera celui des trois sujets qui devra remplir la place vacante.

## XXXI.

*Nomination aux emplois d'Officiers.*

La nomination des emplois d'officiers sera pour cette fois seulement, fixée par un décret d'application ; mais à l'avenir elle aura lieu dans la forme suivante.

## XXXII.

*Nomination aux places de ſeconds Lieutenans.*

Il ſera pourvu de deux manières aux places de ſeconds lieutenans; elles ſeront partagées entre les ſujets parvenus par les grades aux places de maîtres-canonniers-entretenus, ſergens-majors & ſergens-maîtres-canonniers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

## XXXIII.

*Proportion établie pour la nomination des places de ſeconds Lieutenans, entre les Sous-officiers & les Élèves d'artillerie.*

Sur huit places de ſeconds lieutenans, vacantes dans les régimens d'artillerie, la première ſera donnée au plus ancien maître-canonnier-entretenu; la ſeconde au plus ancien ſergent-major ou ſergent; la troiſième & quatrième, aux élèves de l'artillerie: la cinquième ſera donnée au choix parmi les maître-scanonniers-entretenus; la ſixième, au choix parmi les ſergens-majors ou ſergens; la ſeptième & huitième, aux élèves de l'artillerie.

## XXXIV.

*Rang aſſigné aux Maîtres-canonniers-entretenus, parvenus au grade de ſecond Lieutenant.*

Les maîtres-canonniers-entretenus, parvenus au grade de ſecond lieutenant, prendront rang de la date de leurs brevets de canonniers-entretenus.

## XXXV.

*Manière dont ſera déterminée l'ancienneté des maîtres Canonniers & Sergens d'artillerie, pour les nominations aux emplois de ſecond Lieutenant.*

L'ancienneté des maîtres-canonniers-entretenus ſera comptée parmi ceux de chaque département; celle de ſergent parmi ceux

ceux du régiment dans lequel le remplacement doit avoir lieu. Cette ancienneté ſera comptée pour les maîtres canonniers entretenus, de l'époque de leur entretien; & pour les ſergens, du jour de leur nomination à ce grade.

## XXXVI.

*De la Nomination par le choix.*

Le choix ſera fait par les officiers, au ſcrutin, à la majorité abſolue des ſuffrages, parmi tous les maîtres canonniers entretenus du département, & les ſergens du régiment où la place viendra à vaquer. Tous les officiers préſens, ayant vingt-cinq ans accomplis, ſeront admis à voter.

## XXXVII.

*Nomination aux places de ſeconds Lieutenans des compagnies d'ouvriers d'Artillerie.*

Sur cinq places de ſeconds lieutenans dans les compagnies d'ouvriers, deux appartiendront aux ſous-officiers; les trois autres ſeront données aux élèves de l'artillerie.

## XXXVIII.

*Des emplois de ſeconds Lieutenans d'ouvriers, donnés aux Sous-officiers.*

Les places deſtinées aux ſous-officiers des compagnies d'ouvriers, ſeront alternativement données à l'ancienneté & au choix.

## XXXIX.

*Manière de déterminer l'ancienneté des Sergens d'ouvriers.*

L'ancienneté ſera comptée indiſtinctement parmi tous les ſergens des trois compagnies d'ouvriers, à dater de leur nomination à ce grade.

XL.

*De la Nomination au choix, des places de ſeconds Lieutenans, deſtinées aux Sous-officiers d'ouvriers.*

LE choix ſera fait dans chaque compagnie parmi tous les ſergens d'ouvriers, au ſcrutin, à la pluralité abſolue des ſuffrages, par tous les officiers préſens, ayant vingt-cinq ans accomplis, l'adjudant-major du parc, le chef des conſtructions & le commandant de l'artillerie.

XLI.

*Des emplois de ſeconds Lieutenans, donnés aux Élèves d'Artillerie.*

LES autres places de ſeconds lieutenans dans les régimens & compagnies d'ouvriers d'artillerie, ſeront données aux élèves de l'artillerie.

XLII.

*Conditions exigées pour être fait Élève d'Artillerie.*

NUL ne pourra être élu élève de l'artillerie, qu'il n'ait ſubi les examens généraux preſcrits pour l'admiſſion au ſervice, & ceux particuliers à l'artillerie de la marine.

XLIII.

*Par qui ſeront examinés les Élèves de l'Artillerie, & leur rang entre eux.*

LES ſujets qui ſe préſenteront pour concourir aux places d'élèves de l'artillerie, ſeront examinés par l'examinateur de la marine; & ceux qui ſeront admis parviendront aux places de ſeconds lieutenans, ſuivant le rang qu'ils auront obtenu dans leur examen.

XLIV.

*Nomination aux places de lieutenans des compagnies d'Apprentis canonniers des claſſes.*

TOUTES les places de lieutenans, vacantes dans les compagnies d'apprentis canonniers des claſſes, ſeront données aux maîtres

canonniers entretenus des classes, alternativement, à l'ancienneté & au choix.

XLV.

*Manière de procéder au choix.*

Le choix sera fait parmi tous les maîtres canonniers entretenus des classes du département, par tous les officiers de l'artillerie présens, ayant vingt-cinq ans accomplis, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages.

XLVI.

*Nomination aux places de premiers Lieutenans.*

Les seconds lieutenans d'artillerie parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment ou dans la compagnie d'ouvriers dont ils feront partie, aux emplois de premiers lieutenans.

XLVII.

*Nomination aux places d'Adjudans-majors d'Artillerie.*

Les adjudans-majors d'artillerie seront pris dans chaque régiment, parmi les lieutenans, & la nomination s'en fera au choix du colonel.

XLVIII.

*Du choix des Quartiers-maîtres-trésoriers.*

Les quartiers-maîtres-trésoriers d'artillerie seront choisis par les conseils d'administration, parmi les officiers & sous-officiers du régiment, à la pluralité des suffrages.

XLIX.

*Rang des Quartiers-maîtres-trésoriers.*

Les quartiers-maîtres-trésoriers, pris parmi les sous-officiers, auront rang de seconds lieutenans; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

L.

*De l'avancement des Quartiers-maîtres-trésoriers.*

Les quartiers-maîtres-trésoriers suivront leur avancement dans

les différens grades, pour le grade ſeulement; ils ne pourront jamais être titulaires, mais ils jouiront en gratification & par ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades auxquels les portera leur ancienneté.

L I.

*De la nomination aux places de Capitaines en temps de paix.*

Les lieutenans parviendront en temps de paix, ſans aucune exception, à leur tour d'ancienneté, ſur toute l'artillerie, aux emplois de capitaines.

L I I.

*La quatrième place de Capitaine au choix du roi en temps de guerre.*

En temps de guerre, la quatrième place de capitaine vacante ſera à la nomination du roi; mais ſon choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenans.

L I I I.

*De l'avancement au grade de Lieutenant-colonel.*

On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du roi, ainſi qu'il ſuit.

Sur deux places de lieutenans-colonels d'artillerie vacantes, la première ſera donnée à l'ancienneté, la ſeconde au choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

L'avancement au grade de lieutenant-colonel d'artillerie, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du roi, aura lieu parmi tous les capitaines des régimens d'artillerie, des compagnies d'ouvriers, de celles d'apprentis canonniers des claſſes, & des directeurs de forges, fonderies & manufactures d'armes.

L I V.

*La deſtination des Lieutenans-colonels ſera toujours réglée par le roi.*

La deſtination des lieutenans-colonels d'artillerie, ſoit dans

les régimens, soit dans les ports comme chefs de construction d'artillerie, celle des capitaines dans les forges & fonderies, sera toujours réglée par le roi, sans égard à l'ancienneté.

L V.

*De l'avancement au grade de Colonel d'Artillerie.*

On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel alternativement, par ancienneté & par le choix du roi; & cet avancement aura lieu sur tous les lieutenans-colonels employés, soit dans les régimens, soit dans les arsenaux, comme chefs des constructions d'artillerie.

L V I.

*Des places de Colonels qui seront données à l'ancienneté, & de celles qui seront au choix du roi.*

Sur deux places de colonels vacantes, la première sera donnée au plus ancien lieutenant-colonel, la seconde par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

L V I I.

*Nomination aux places de Commandans de l'Artillerie.*

Sur trois places de commandans de l'artillerie, vacantes dans les ports, la première sera donnée à l'ancienneté, & les deux autres par le choix du roi, à un colonel ayant au moins deux ans d'activité dans ce grade.

L V I I I.

*Nomination à la place d'Inspecteur général d'Artillerie.*

La nomination de l'inspecteur général de l'artillerie sera au choix du roi; mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi les officiers qui auront rempli activement pendant quatre ans au moins, les fonctions de commandant de l'artillerie dans les ports.

L I X.

*Grade accordé à l'Inspecteur général de l'Artillerie.*

L'inspecteur général de l'artillerie aura le grade de maréchal-

de-camp; le roi pourra lui conférer celui de lieutenant-général, lorſqu'il aura exercé pendant deux ans les fonctions d'inſpecteur.

L'inſpecteur devenu lieutenant-général conſervera néanmoins ſon inſpection.

L'inſpecteur général, ainſi que les commandans & officiers ſupérieurs de l'artillerie, ſeront ſuſceptibles d'occuper dans les colonies les places de gouverneurs ou de commandans.

*Mode d'admiſſion dans les compagnies d'Apprentis canonniers des claſſes.*

L X.

*De la levée des compagnies d'Apprentis canonniers des claſſes.*

Les matelots compoſant les compagnies d'apprentis canonniers des claſſes, ſeront levés chaque année aux époques fixées par le miniſtre de la marine, & de la manière la plus conforme aux intérêts des gens de mer.

L X I.

*De la manière de faire les Levées.*

Ces levées ſe feront par partie, de manière qu'une compagnie ne ſoit jamais renouvelée en totalité dans le même inſtant.

L X I I.

*Des conditions d'admiſſion en qualité d'Apprentis canonniers des claſſes, dans leſdites compagnies.*

Il ne ſera compris dans les levées des apprentis canonniers des claſſes, que de jeunes matelots de dix-huit à vingt-cinq ans, bien conſtitués, & claſſés comme matelots à la baſſe-paye.

L X I I I.

*De la préférence accordée dans les Levées.*

Seront choiſis de préférence les jeunes gens qui annonceront des diſpoſitions particulières pour le canonnage, & qui ſauront lire & écrire.

LXIV.

AUCUN homme classé ne sera enregistré contre son gré sur la liste des sujets destinés à être apprentis canonniers des classes; ceux qui se présenteront volontairement, recevront trente livres en contractant l'engagement de servir une année, qui leur sera comptée comme une campagne à bord des vaisseaux de l'état.

LXV.

*Conduite payée aux Apprentis canonniers des classes, lors de leur levée & de leur renvoi dans leurs quartiers.*

IL sera payé une conduite aux apprentis canonniers des classes, pour se rendre de leur quartier dans le port de leur destination; la même conduite leur sera payée lors de leur renvoi dans leurs quartiers respectifs.

LXVI.

*Temps de service exigé des apprentis canonniers des classes dans lesdites compagnies.*

LES jeunes matelots admis dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, n'y seront retenus que pendant un an.

LXVII.

*De la levée des Officiers-mariniers de canonnage, attachés aux compagnies d'Apprentis canonniers des classes.*

LES officiers-mariniers de canonnage, attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront engagés pour deux ans, & le renouvellement s'en fera chaque année par moitié.

LXVIII.

*Engagement & conduite payés aux officiers-mariniers de canonnage, employés dans les compagnies d'Apprentis canonniers des classes.*

IL sera payé à chacun des officiers-mariniers, engagés dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, un mois de

ſolde comme prix de l'engagement, & une conduite ſuivant le tarif, pour ſe rendre dans les ports.

## LXIX.

*Facilité accordée aux Apprentis canonniers des claſſes, de contracter un engagement dans les compagnies de Canonniers-bombardiers.*

POURRONT les apprentis canonniers des claſſes, mais ſeulement après avoir fini leur année d'inſtruction en cette qualité, s'engager, quelle que ſoit leur taille, dans les compagnies des canonniers-bombardiers pour deux ou pour quatre ans, & prendront rang dans leſdites compagnies, du jour de leur admiſſion dans celles d'apprentis canonniers des claſſes.

Il leur ſera donné pour leur engagement, une ſomme proportionnelle à celle fixée pour les engagemens de huit ans.

## LXX.

IL ſera fait un examen général des apprentis canonniers de chaque compagnie, aux époques qui ſeront déſignées pour le licenciement & le remplacement d'une partie de la compagnie.

## LXXI.

D'APRÈS l'examen qui aura été fait par le commandant d'artillerie, en préſence du commandant des armes, ce dernier donnera des certificats de mérite à ceux qu'il en jugera dignes; ils ſeront alors portés à la paye de 21 livres par mois, & ſuſceptibles d'être nommés aides-canonniers lorſqu'ils auront rempli les conditions preſcrites par la loi relative à l'avancement des gens de mer.

## LXXII.

IL ſera remis au bureau des armemens, ainſi qu'à l'ordonnateur, un état nominatif des apprentis qui auront obtenu des certificats, afin qu'il en ſoit envoyé des extraits dans les différens quartiers auxquels ces apprentis appartiendront.

LXXIII.

LXXIII.

Il pourra être accordé des avancemens aux officiers-mariniers des compagnies d'apprentis-canonniers, par le commandant des armes, ſur le compte qui lui ſera rendu par le commandant de l'artillerie; ces avancemens ſeront déterminés conformément à la loi portée ſur les ſervices des gens de mer, en comptant ſeulement pour moitié celui qu'ils auront fait dans les compagnies.

## TITRE III.

*Répartitions, fonctions & ſervice de l'Artillerie dans les ports, orges, fonderies & manufactures d'armes.*

### ARTICLE PREMIER.

*De l'Inſpecteur général.*

L'inspecteur général dirigera toutes les parties du ſervice & de l'inſtruction générale de l'artillerie, & ſera particulièrement chargé de l'exécution des loix & règlemens; d'établir la plus exacte uniformité dans toutes les conſtructions de l'artillerie: à cet effet, il lui ſera rendu des comptes habituels par les commandans, directeurs & chefs des conſtructions de l'artillerie; il fera chaque année l'inſpection de l'artillerie des ports, celle des fonderies, manufactures d'armes de la marine, & en rendra compte au miniſtre, auprès duquel il ſera tenu de réſider dans l'intervalle de ſes inſpections.

II.

*Des Commandans d'Artillerie.*

Les trois commandans de l'artillerie ſeront employés dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort; ils y commanderont en chef, & ſous l'autorité du commandant des armes, toutes les troupes d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers

des classes, les batteries établies pour la défense des ports, rades & goulets, & toutes les dispositions militaires qui y seront relatives. Ils inspecteront & dirigeront les écoles & exercices théoriques & pratiques de l'artillerie; ils auront le droit d'inspection sur toutes les armes, munitions & attirails d'artillerie; ils se concerteront avec l'ordonnateur du port, sur tout ce qui peut intéresser leur conservation, l'ordre & l'arrangement établis dans les parcs & magasins d'artillerie; ils rendront des comptes à l'inspecteur général sur toutes les parties du service de l'artillerie.

III.

*Des Lieutenans-colonels chefs des constructions d'Artillerie.*

Les lieutenans-colonels chefs des constructions d'artillerie, seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient; ils auront le commandement des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Ils dirigeront les travaux & constructions d'artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur du port, & seront soumis à cet égard aux mêmes loix & règlemens que les autres chefs des travaux.

IV.

*De la comptabilité en matières & journées d'ouvriers employés aux travaux de l'Artillerie.*

La comptabilité en matières & journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie, fera partie de la comptabilité générale de l'arsenal, & sera soumise au chef de cette partie de l'administration.

V.

*De la recette & de la conservation des effets d'Artillerie.*

Les chefs de construction assisteront à l'examen, recette & vérification des armes, munitions & approvisionnemens d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement & la conservation dans les parcs & magasins; ils remettront tous les mois, au

commandant de l'artillerie un état de la ſituation des armes & munitions.

VI.

*Forme à ſuivre par les Chefs des conſtructions d'Artillerie, pour les Travailleurs.*

Ils feront journellement & par écrit, la demande au commandant de l'artillerie, du nombre d'hommes qui leur ſeront néceſſaires pour les mouvemens d'artillerie, & le commandant donnera des ordres pour qu'ils leur ſoient fournis.

VII.

*Des compagnies d'Ouvriers d'Artillerie.*

Les compagnies d'ouvriers d'artillerie ſeront employées dans les ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, en raiſon des beſoins du ſervice, ſous les ordres des lieutenans-colonels chefs des conſtructions, aux travaux & conſtructions d'artillerie.

VIII.

*Des Officiers des compagnies d'Ouvriers.*

Les capitaines-commandans des compagnies d'ouvriers ſuppléeront les chefs des conſtructions d'artillerie; ils les remplaceront en cas d'abſence ou de maladie, dans toute l'étendue de leurs fonctions; ils ſeront habituellement chargés ſous leur autorité, de la conduite des travaux, d'en mener l'enſemble, d'en diſtribuer les différentes parties aux ouvriers employés dans les ateliers.

Le ſecond capitaine & les lieutenans feront les plans & tracés des ouvrages ordonnés; ils en ſurveilleront & dirigeront l'exécution dans tous les détails, d'après les ordres du capitaine-commandant.

IX.

*Des Capitaines-directeurs des fonderies & manufactures d'Armes.*

Les capitaines-directeurs des fonderies & manufactures d'armes

continueront à être employés ; ſavoir, un à la fonderie d'Indret, un à celle de Ruel & Forgeneuve ; le troiſiéme, à la manufacture d'armes de Tulles : ils y rempliront les fonctions qui leur ſont ou qui leur ſeront attribuées par les ordonnances & règlemens ſur les fonderies & manufactures d'armes.

## X.

### *Des Maîtres-canonniers-entretenus.*

Les maîtres-canonniers-entretenus auront le même rang que les adjudans des troupes du département de la guerre.

Ils ſeront employés & répartis dans les ports, à la ſuite des écoles & des travaux de l'artillerie, ſous les ordres des officiers chargés de ces différens détails. Ils ſeront ſuſceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies, manufactures d'armes & autres établiſſemens de l'artillerie de la marine, pour y prendre les connoiſſances relatives à la fabrication & à la qualité des armes & munitions de guerre.

## X I.

### *Des Élèves d'Artillerie.*

Les élèves d'artillerie ſeront employés à la ſuite des écoles d'artillerie de Breſt & de Toulon ; ils y ſuivront toutes les inſtructions théoriques & pratiques de l'artillerie ; ils ſeront détachés ſucceſſivement, pendant un certain temps, à la ſuite des conſtructions, dans les forges, fonderies & manufactures d'armes, & même dans les grands établiſſemens de l'artillerie de la guerre, pour y prendre toutes les connoiſſances relatives au ſervice général de l'artillerie.

## X I I.

### *Fonctions des Colonels d'Artillerie.*

Les colonels commanderont ſupérieurement leurs régimens, ſous l'autorité des commandans de l'artillerie ; ils ſeront particulièrement chargés d'y maintenir l'exécution des loix & règlemens ; ils ſuppléeront le commandant de l'artillerie dans toutes ſes fonctions, en cas d'abſence ou de maladie.

## XIII.

*Fonctions des Lieutenans-colonels des régimens d'Artillerie.*

LES lieutenans-colonels commanderont ſous l'autorité du colonel ; ils ſeront néanmoins attachés particulièrement, l'un au premier, l'autre au ſecond bataillon, & ſpécialement chargés de veiller à l'inſtruction des officiers de celui qui leur ſera confié, de les diriger dans leurs études, dans l'application de la théorie à la pratique de l'artillerie, de leur donner enfin toutes les connoiſſances relatives à ce ſervice.

## XIV.

*Fonctions des Adjudans-majors.*

LES adjudans-majors ſeront perſonnellement chargés, ſous l'autorité des officiers ſupérieurs, de la diſtribution du ſervice, d'établir l'uniformité dans les exercices de détails, & dans l'inſtruction des recrues; de raſſembler les comptes des différentes compagnies ; de tranſmettre les ordres du colonel & du lieutenant-colonel du bataillon auquel ils ſont attachés : ils ſurveilleront d'ailleurs les ordres donnés par le conſeil d'adminiſtration, relativement à l'entretien & menues dépenſes des canonniers-bombardiers.

## XV.

*Fonctions du Quartier-maître-tréſorier.*

LE quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tous les payemens de la caiſſe, de la tenue des regiſtres & de tous les détails de la comptabilité, ſous les ordres & ſous l'inſpection du conſeil d'adminiſtration.

## XVI.

*Du Conſeil d'adminiſtration.*

LA compoſition du conſeil d'adminiſtration & la forme de comptabilité actuellement établie dans les troupes de la marine, ſera maintenue & ſuivie dans les régimens d'artillerie.

XVII.

*Fonctions des Capitaines de Canonniers-bombardiers.*

LES capitaines de canonniers-bombardiers ſeront particuliérement chargés de l'inſtruction de leur compagnie dans les exercices de théorie & de pratique de l'artillerie; ils ſeront reſponſables de la tenue & de la diſcipline de leur troupe; ils donneront ſur-tout la plus grande attention à l'entretien & au bien-être du ſoldat.

XVIII.

*Fonctions du premier Lieutenant.*

LES premiers lieutenans des compagnies d'artillerie commanderont la première ſection ſous l'autorité du capitaine, & ſeront ſpécialement chargés de ſuivre & de ſurveiller l'inſtruction, la conduite des individus qui la compoſent; ils ſeront ſuſceptibles d'être employés dans les forges, fonderies & manufactures d'armes, ſi les beſoins du ſervice l'exigent.

XIX.

*Fonctions du ſecond Lieutenant.*

LES ſeconds lieutenans auront à remplir les mêmes devoirs & les mêmes fonctions dans la ſeconde ſection, au commandement de laquelle ils ſeront particulièrement attachés. Ils pourront être détachés pour le ſervice ou pour leur inſtruction, dans les différens établiſſemens de l'artillerie de la marine.

XX.

*Fonctions des Sous-officiers.*

LES ſergens-majors, ſergens-maîtres-canonniers, caporaux-fourriers, caporaux-ſeconds-maîtres-canonniers, rempliront dans les compagnies & eſcouades auxquelles ils ſeront attachés, les fonctions attribuées juſqu'à ce jour aux ſous-officiers des mêmes grades dans les troupes de la marine.

XXI.

*Poſtes confiés aux troupes de l'Artillerie.*

LA garde des magaſins à poudre, parcs & caſernes de l'artillerie;

rondes & gardes des feux, ſera confiée aux troupes de l'artillerie; mais elles ſeront diſpenſées de tout autre ſervice d'infanterie, excepté dans les cas de néceſſité urgente & ſur l'ordre exprès du commandant des armes, qui ſera tenu de rendre compte immédiatement au miniſtre de la marine, des diſpoſitions qu'il aura faites à cet égard.

## XXII.

*Leur ſervice dans les Arſenaux.*

ELLES ſeront employées dans les ports & arſenaux concurremment avec les compagnies d'apprentis-canonniers des claſſes, à tous les travaux & mouvemens d'artillerie, tant dans les arſenaux que ſur les batteries, dans les magaſins à poudres & autres établiſſemens qui en dépendent, à la confection des artifices, mitrailles & gréémens du canon, à l'embarquement, débarquement & emmagaſinement des armes, munitions & attirails, & en général à tout ce qui concerne le ſervice de l'artillerie.

## XXIII.

IL ne ſera alloué aucun ſupplément de ſolde aux canonniers-bombardiers & apprentis-canonniers des claſſes pour l'exécution des travaux d'artillerie énoncés dans l'article précédent, lorſque le nombre des travailleurs journellement employés ne s'élèvera pas au tiers des hommes préſens, déduction faite des malades & des hommes de garde; mais il ſera fourni des vivres aux détachemens qui ſeront employés ſur les batteries de la côte, & dans les magaſins à poudres extérieurs.

## XXIV.

*Cas dans lequel les Soldats travailleurs ſeront payés.*

LORSQUE le nombre des travailleurs employés égalera ou excédera le tiers des ſous-officiers, canonniers-bombardiers ou apprentis-canonniers préſens, il ſera alloué à chaque maître & ſecond maître canonnier-bombardier des claſſes un ſupplément de ſolde de 15 ſ., & à chaque canonnier-bombardier & apprenti-canonnier des claſſes, un de 12 ſ.

XXV.

*Des détachemens fournis pour les travaux du port, étrangers au ſervice de l'Artillerie.*

LORSQUE les beſoins du ſervice exigeront qu'il ſoit employé des détachemens de canonniers-bombardiers & d'apprentis-canonniers des claſſes, pour les travaux & opérations du port, il leur ſera accordé les ſupplémens ſtipulés dans l'article précédent.

XXVI.

*Exceptions aux articles XXIII & XXIV.*

NE ſont pas compris dans les diſpoſitions énoncées par les articles XXIII & XXIV, les détachemens de garde aux poudrières extérieures, magaſins & batteries de la côte, ou en garniſon dans les forts, ſur le traitement deſquels il ſera ſtatué, s'il y a lieu, par le miniſtre de la marine, d'après la demande du commandant de l'artillerie & de l'ordonnateur du port.

## TITRE IV.

*Du ſervice de l'Artillerie à la mer & en campagne.*

### ARTICLE PREMIER.

LES régimens d'artillerie ſeront employés à bord des bâtimens de l'état, au ſervice de l'artillerie, concurremment & par moitié avec les canonniers des claſſes.

II.

*Du rang que prendront entre eux les Canonniers-bombardiers des troupes & des claſſes.*

LES canonniers-bombardiers des troupes & des claſſes prendront

dront rang entre eux, & occuperont les différens poſtes en raiſon de leur grade & de leur ancienneté reſpective dans le canonnage.

III.

*De l'armement des Galiotes à bombes & brûlots.*

LES canonniers-bombardiers ſeront chargés de l'établiſſement & du ſervice des mortiers ſur les galiotes, de la fabrication & de la diſpoſition des artifices à bord des brûlots.

IV.

*De l'établiſſement des Batteries dans les deſcentes.*

EN cas de deſcente, l'artillerie ſera chargée de la conſtruction, de l'établiſſement & de tout ce qui regarde la diſpoſition des batteries, ſous les ordres du commandant de l'eſcadre ou du bâtiment.

V.

*Des compagnies d'Ouvriers d'Artillerie.*

LES compagnies d'ouvriers d'artillerie pourront être embarquées par détachemens ſur les eſcadres, pour y faire le ſervice en qualité de canonniers-ouvriers d'artillerie, & ces détachemens jouiront de la ſolde de travail.

VI.

*Du rang des Canonniers-bombardiers dans l'Infanterie.*

LORSQUE les canonniers-bombardiers ſeront employés dans des détachemens d'infanterie, ils y ſerviront ſur le pied de grenadiers, en occuperont les poſtes, & en rempliront en tout les fonctions.

VII.

*De la ſolde accordée à la mer, aux Maîtres, ſeconds Maîtres & Aides-canonniers des régimens d'Artillerie.*

LES maîtres, ſeconds maîtres & aides-canonniers des régimens

d'artillerie de la marine, recevront, lorſqu'ils ſeront embarqués ſur les bâtimens de l'état, un ſupplément de ſolde tel, qu'il forme avec celle dont ils jouiſſent à terre, le traitement accordé aux différentes claſſes d'officiers-mariniers de canonnage dont ils auront acquis les mérites à la mer.

VIII.

*Supplément accordé aux Canonniers-bombardiers apprentis, qui auront ſix mois de navigation.*

Les canonniers apprentis des troupes de d'artillerie, ayant au moins ſix mois de navigation ſur les bâtimens de l'état, jouiront d'un ſupplément de cinq livres par mois, lorſqu'ils auront été jugés par le commandant du bâtiment, ſuſceptibles d'être employés comme canonniers-chargeurs dans les batteries.

IX.

*Les Officiers parvenus par les examens ne pourront être embarqués dans leurs grades, s'ils n'ont rempli les fonctions de Sous-officiers.*

Les officiers parvenus par les examens ne pourront être employés dans leur grade à bord des bâtimens de l'état, s'ils n'ont rempli pendant trois mois au moins, les différentes fonctions d'aides, de ſeconds & de maîtres canonniers.

X.

*De l'embarquement des Élèves d'Artillerie.*

Les élèves d'artillerie ſeront en conſéquence ſuſceptibles d'être embarqués, lorſque les commandans d'artillerie les jugeront ſuffiſamment inſtruits dans les manœuvres & la pratique de l'artillerie.

XI.

*Ils ne pourront être employés dans un grade ſupérieur de Sous-officier, que ſur la demande que l'Officier ou Maître canonnier en fera au Capitaine.*

Ils ne pourront, même après avoir rempli pendant trois

mois à bord des bâtimens ſur leſquels ils ſeront embarqués, les fonctions d'aide ou de ſecond canonnier, être employés dans le grade ſupérieur, que ſur la demande de l'officier chargé de l'artillerie du vaiſſeau, & avec l'agrément du capitaine.

## XII.

### *Des Officiers d'Artillerie embarqués ſur les bâtimens particuliers.*

Il ſera embarqué un capitaine d'artillerie ſur les bâtimens dont les détachemens excéderont une demi-compagnie, & un lieutenant avec les détachemens compoſés de plus d'une eſcouade de la ſection à laquelle ils ſont attachés.

## XIII.

### *Fonctions des Officiers d'Artillerie embarqués ſur les bâtimens particuliers.*

Les officiers d'artillerie embarqués ne feront pas partie de l'état-major, & ſeront uniquement chargés du détail de l'artillerie, ſous les ordres du commandant du bâtiment.

## XIV.

### *Des Officiers ſupérieurs & Capitaines embarqués à la ſuite des Armées navales.*

Les officiers ſupérieurs & capitaines d'artillerie, ſeront ſuſceptibles d'être employés ſur les eſcadres comme majors de l'artillerie de l'armée, & ſeront dans ce cas embarqués ſur le vaiſſeau général.

# TITRE V.

## *Mode d'admiſſion & d'avancement dans les Régimens d'Infanterie de la Marine.*

### ARTICLE PREMIER.

*Recrutement.*

LES regimens d'infanterie de la marine ſe recruteront par des enrôlemens volontaires, & ſe conformeront aux loix & règlemens de police ſur le recrutement de l'armée.

II.

*Des qualités exigées dans les Recrues.*

IL ne ſera admis dans les régimens d'infanterie de la marine, que des François de l'âge de 18 à 30 ans.

III.

*De la durée des Engagemens.*

LA durée des engagemens dans les régimens d'infanterie de la marine, ſera de huit ans.

IV.

*Des Sous-officiers & Soldats qui atteindront le terme de leur engagement à la mer.*

LES ſous-officiers & ſoldats dont le congé expirera dans le cours d'une campagne, ne pourront le réclamer qu'à l'époque du déſarmement du bâtiment ſur lequel ils auront été embarqués; mais il ſera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront ſervi au-del

du terme de leur congé, ſur le pied d'un huitième du prix de l'engagement par année.

V.

*De la ſuſpenſion des Congés.*

L'EXPÉDITION des congés d'ancienneté ne pourra être ſuſpendue, même en temps de guerre, que par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

V I.

*Des Sous-Officiers.*

SERONT compris à l'avenir ſous la dénomination de ſous-officiers, les ſergens-majors, ſergens, caporaux-fourriers & caporaux.

V I I.

*Nomination aux places de Caporaux.*

LES caporaux préſenteront chacun à leur capitaine, celui des ſoldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal; & nul ne pourra être préſenté, qu'il n'ait été ou qu'il ne ſoit employé à la mer.

V I I I.

*Liſte formée pour l'Élection.*

CHAQUE capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui auront été préſentés par les caporaux de ſa compagnie, & il ſera formé dans chaque régiment une liſte des 18 ſujets que les capitaines auront choiſis.

I X.

*Choix du Caporal.*

LORSQU'IL vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine choiſira trois ſujets dans la liſte, & le colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante.

X.

*Du renouvellement de la Liſte ſupprimée.*

La liſte ſera ſupprimée lorſqu'elle ſera réduite au-deſſous de moitié, & il en ſera fait une nouvelle, en ſuivant le même mode.

X I.

*Choix des Caporaux-fourriers.*

Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans un régiment, le capitaine de la compagnie où la place ſera vacante, choiſira parmi les caporaux ou les ſoldats ayant au moins trois ans de ſervice & ſix mois de mer, celui qui devra la remplir.

X I I.

*De la nomination aux places de Sergens.*

Les ſergens & les ſergens-majors préſenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de ſergent ; nul ne pourra être préſenté qu'il n'ait fait une campagne dans le grade de caporal.

X I I I.

*Liſte formée pour l'Élection.*

Chaque capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui ſeront préſentés, & il en ſera formé une liſte dans chaque régiment.

X I V.

*Choix du Sergent.*

Lorsqu'il vaquera une place de ſergent dans une compagnie ; le capitaine choiſira trois ſujets dans la liſte du régiment, & le colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante.

X V.

*Choix des Sergens-majors.*

Lorsqu'il vaquera une place de ſergent-major, les ſergens-

majors du régiment préſenteront chacun pour la remplir, un ſergent de leur compagnie ; il en ſera formé une liſte, dans laquelle le capitaine de la compagnie choiſira trois ſujets ; le colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante, & l'élection faite, la liſte ſera ſupprimée.

XVI.

*Précautions à prendre par les Sergens-majors qui s'embarqueront.*

LES ſergens-majors qui devront s'embarquer, déſigneront deux ſujets de leur compagnie pour les élections qui pourroient avoir lieu pendant leur abſence, dans la forme preſcrite pour les régimens d'artillerie.

XVII.

*Nomination aux places d'Adjudans.*

LORSQU'IL vaquera une place d'adjudant, les officiers ſupérieurs du régiment réunis, nommeront à la pluralité des ſuffrages parmi tous les ſergens-majors & ſergens, celui qui devra la remplir.

XVIII.

*De l'avancement des Adjudans.*

LES ſergens nommés aux places d'adjudans, concourront du moment de leur nomination avec les ſeconds lieutenans ( ſans cependant être brévetés ) pour arriver au grade de lieutenant, & ils reſteront adjudans juſqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XIX.

*Appointemens de Sous-lieutenant accordés aux Adjudans.*

LORSQU'UN ſergent moins ancien qu'un adjudant ſera fait ſous-lieutenant, l'adjudant jouira en gratification & par ſupplément, des appointemens de ſous-lieutenant.

XX.

*De la nomination aux emplois de Sous-lieutenans.*

SUR quatre places de ſous-lieutenans vacantes par régiment, il en ſera donné deux aux ſous-officiers ; les deux autres à ceux qui parviendront immédiatement au grade d'officier par les examens.

XXI.

*De la nomination des Sous-officiers aux places de Sous-lieutenans.*

LES places de ſous-lieutenans deſtinées aux ſous officiers, ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix ; l'ancienneté ſe comptera ſur tous les ſergens du régiment, de la date de leur nomination à ce grade. Le choix aura lieu parmi tous les ſergens du régiment ; il ſera fait au ſcrutin à la pluralité abſolue des ſuffrages par tous les officiers préſens, ayant vingt-cinq ans accomplis.

XXII.

*Des Sous-lieutenances accordées au concours.*

LES ſous-lieutenances deſtinées aux ſujets qui parviendront par les examens, ſeront données au concours aux jeunes gens de 18 à 25 ans, ayant au moins ſix mois de navigation.

XXIII.

*Du Concours.*

LE concours aura lieu dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, dans des examens publics, dont le mode ſera déterminé par un décret particulier.

XXIV.

*Nomination aux places de Lieutenans.*

LES ſous-lieutenans parviendront dans chaque régiment, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenans.

XXV.

*Nomination aux emplois de Capitaine.*

LES lieutenans de tous les régimens d'infanterie de la marine, ſans aucune exception, parviendront à leur tour aux emplois de capitaine.

XXVI.

*De la nomination aux places de Capitaine en temps de guerre.*

EN temps de guerre, la cinquième place de capitaine vacante ſera à la nomination du roi; mais ſon choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenans.

XXVII.

*Du choix des Quartiers-maîtres-tréſoriers.*

LES quartiers-maîtres-tréſoriers ſeront choiſis dans chaque régiment d'infanterie, par les conſeils d'adminiſtration, parmi les officiers & ſous-officiers du régiment, à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XXVIII.

*Du rang des Quartiers-maîtres-tréſoriers.*

LES quartiers-maîtres pris parmi les ſous-officiers auront le rang de ſous-lieutenant; ils conſerveront leur rang s'ils ſont pris parmi les officiers.

XXIX.

*De l'avancement des Quartiers-maîtres-tréſoriers.*

LES quartiers-maîtres-tréſoriers ſuivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade ſeulement, ne pouvant jamais être titulaires, mais jouiſſant en gratification & par ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

XXX.

*Du choix des Adjudans-majors.*

LES adjudans-majors seront pris dans chaque régiment d'infanterie parmi les lieutenans, & la nomination en sera au choix du colonel.

XXXI.

*De l'avancement au grade de Lieutenant-colonel.*

ON parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par l'ancienneté & par le choix du roi; l'avancement aura lieu sur tous les régimens.

XXXII.

*Les deux tiers des places de Lieutenans-colonels seront donnés à l'ancienneté.*

SUR trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines en activité, & la troisième par le choix du roi, à un capitaine en activité depuis deux ans au moins.

XXXIII.

*Avancement au grade de Colonel.*

ON parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel, par ancienneté & par le choix du roi, sur tous les régimens.

XXXIV.

*Nombre des places de Colonels données à l'ancienneté.*

SUR trois places de colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens lieutenans-colonels en activité; la troisième, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans son grade depuis deux ans au moins.

## XXXV.

*De l'inſpecteur général de l'Infanterie de la Marine.*

L'INSPECTEUR général des troupes d'infanterie de la marine, ſera au choix & à la nomination du roi. Il aura le grade de maréchal-de-camp.

## XXXVI.

*Du choix de l'Inſpecteur général.*

LE choix de l'inſpecteur général des troupes d'infanterie de la marine, ne pourra être exercé que parmi les colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

## XXXVII.

*Avancement de l'Inſpecteur général.*

L'INSPECTEUR général ſera ſuſceptible d'être promu par le roi au grade de lieutenant général, après deux ans d'activité dans ſes fonctions d'inſpecteur; il conſervera néanmoins ſon inſpection.

## XXXVIII.

*Perſpective accordée à l'Inſpecteur & aux Officiers ſupérieurs.*

L'INSPECTEUR général, les colonels & les officiers ſupérieurs des régimens d'infanterie de la marine, ſeront ſuſceptibles d'être nommés aux places de gouverneurs & commandans dans les colonies.

# TITRE VI.

## *Du ſervice des Régimens d'infanterie de la Marine dans les ports & à la mer.*

### ARTICLE PREMIER.

*De la Garde des Ports & Arſenaux.*

LES régimens d'infanterie de la marine ſeront employés dans les ports & arſenaux, à la police, garde & ſûreté des magaſins & de tous les bâtimens civils dépendant du département de la marine.

I I.

*Des détachemens des Travailleurs.*

ILS fourniront des détachemens de travailleurs dans les ports, pour y être employés aux gréémens, armemens, déſarmemens & mouvemens des vaiſſeaux, ainſi qu'aux autres manœuvres & travaux des ports, lorſque les beſoins du ſervice l'exigeront.

I I I.

*Supplément de ſolde accordé aux Travailleurs.*

LES ſous-officiers & ſoldats recevront, lorſqu'ils ſeront employés aux travaux des ports, gréémens, armemens & déſarmemens des vaiſſeaux, ainſi qu'aux autres manœuvres, un ſupplément de ſolde qui ſera de 15 ſous par chaque ſous-officiers, & de 12 ſous par chaque ſoldat.

## *Du Service à la mer.*

I V.

*Du Capitaine d'armes & de la Garniſon des vaiſſeaux.*

LES troupes d'infanterie fourniront les capitaines d'armes à

bord des bâtimens de l'état, & elles y feront le ſervice de garniſon.

V.

*De la formation des Détachemens.*

LES détachemens de garniſon à bord des vaiſſeaux de l'état ſeront, autant que cela ſera poſſible, formés par compagnie, ſection de compagnie ou eſcouade.

V I.

*Des Mérites accordés dans la manœuvre ou le canonnage.*

LES ſous-officiers & ſoldats ſeront ſuſceptibles d'obtenir des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, & en porteront la marque diſtinctive.

V I I.

*Ils ſeront employés dans la manœuvre ou le canonnage.*

LES ſous-officiers & ſoldats qui auront acquis des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, ſeront ſuſceptibles d'être employés ſur les bâtimens de l'état, ſelon le rang attaché à ces mérites.

V I I I.

*Supplément accordé aux Sous-officiers & Soldats employés comme Officiers-mariniers.*

LES ſous-officiers & ſoldats employés à bord des vaiſſeaux de l'état comme officiers-mariniers de manœuvre ou de canonnage, recevront un ſupplément de ſolde tel, qu'il forme avec celui dont ils jouiſſent, le traitement accordé au grade d'officier-marinier des claſſes, dont ils rempliront les fonctions.

I X.

*Incorporation accordée aux Sous-officiers & Soldats.*

LES ſous-officiers & ſoldats qui auront obtenu des mérites

dans le canonnage, pourront demander leur incorporation en raiſon de leur ancienneté, dans les compagnies de canonniers-bombardiers.

X.

*De la ſubordination des Sous-officiers ou Soldats aux Maîtres d'équipage ou de canonnage.*

Les ſous-officiers & ſoldats employés à bord des vaiſſeaux dans la manœuvre ou dans le canonnage, y ſeront immédiatement aux ordres des maîtres d'équipage & maîtres canonniers, & y prendront leur poſte & leur rang conjointement avec les officiers-mariniers des claſſes, par ancienneté de ſervice entre eux, dans la manœuvre ou le canonnage.

XI.

*Supplément accordé aux Sous-officiers & Soldats employés comme canonniers-chargeurs.*

Les ſous-officiers & ſoldats ayant au moins neuf mois de navigation à bord des bâtimens de l'état, & qui ſeront employés par le commandant du bâtiment comme canonniers-chargeurs dans les batteries, recevront un ſuplément de ſolde de 5 liv. par mois.

XII.

*Équipement accordé aux Détachemens qui s'embarqueront.*

Il ſera accordé à tous les ſous-officiers & ſoldats lorſqu'ils s'embarqueront comme garniſon ſur les vaiſſeaux de l'état, deux chemiſes, un paletot, une grande culotte de toile, un hamac & une couverture.

XIII.

*Rapport entre les Troupes de la Marine & celles du département de la Guerre.*

Les troupes de terre & de mer ſe prêteront un ſecours

mutuel, & ſe ſuppléeront réciproquement, ſoit à terre, ſoit à bord des vaiſſeaux de l'état, toutes les fois que les circonſtances & le bien du ſervice l'exigeront.

XIV.

Lorsque l'augmentation du ſervice pendant la guerre exigera que des détachemens des régimens de l'armée ſoient embarqués comme garniſon de vaiſſeaux, les troupes de l'infanterie de la marine ſeront excluſivement employées à la garde du vaiſſeau portant le pavillon amiral.

## DÉCRET D'APPLICATION,

*Pour l'exécution des Décrets rendus ſur l'organiſation de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine.*

### ARTICLE PREMIER.

*De l'exécution des décrets ſur l'organiſation de l'Infanterie & de l'Artillerie de la Marine.*

Il ſera, pour cette fois ſeulement, procédé à l'exécution des décrets ſur l'organiſation de l'infanterie & de l'artillerie de la marine, ainſi qu'il ſuit :

II.

*Formation des Régimens d'Artillerie & d'Infanterie de la Marine.*

Les ſous-officiers & ſoldats des cinq premières diviſions réunies à Breſt, fourniront à la compoſition du premier régiment d'artillerie, du premier & du ſecond régiment d'infanterie ; ceux des ſixième & ſeptième diviſions employées à Toulon, fourniront à celle du premier bataillon du ſecond régiment d'artillerie & du troiſième régiment d'infanterie. Les

ſous-officiers & ſoldats des huitième & neuvième diviſions, attachées au port de Rochefort, ſeront employés à la compoſition du ſecond bataillon du deuxième régiment d'artillerie, & à celle du quatrième régiment d'infanterie.

III.

*Des Régimens d'Infanterie.*

LES régimens d'artillerie & d'infanterie ſeront formés ſur le pied de paix, conformément aux décrets de ce jour ſur l'organiſation des troupes de la marine.

IV.

*Des Régimens d'Artillerie.*

IL ne ſera nommé, quant à préſent, dans les régimens d'artillerie, que la moitié des places de ſergens maîtres canonniers, de caporaux ſeconds maîtres, & les deux tiers de celles d'aides-canonniers & de canonniers apprentis dans chaque compagnie.

V.

*Compoſition des Compagnies d'Artillerie.*

CHAQUE compagnie de canonniers-bombardiers ſera en conſéquence compoſée en ſous-officiers & ſoldats, ainſi qu'il ſuit; ſavoir:

1 Sergent-major maître canonnier.
2 Sergens maîtres canonniers.
1 Caporal-fourrier ſecond maître canonnier.
4 Caporaux ſeconds maîtres.
16 Aides-canonniers. *Première claſſe.*
16 Aides-canonniers. *Seconde claſſe.*
16 Canonniers apprentis.
1 Tambour.

57 Non compris les officiers.

VI.

V I.

*Du complet des Regimens d'Artillerie.*

Au moyen des dispositions énoncées par les articles IV & V, chaque régiment d'artillerie ne sera, quant à présent, que de 931 hommes. Le ministre de la marine prendra les mesures les plus convenables, & qui se concilieront plus particulièrement avec le bien du service, pour élever lesdits régimens successivement au complet de paix, d'après les comptes qui lui seront rendus par l'inspecteur général.

V I I.

*De l'incorporation des Sous-officiers & soldats dans les compagnies d'Artillerie & d'Infanterie.*

Les sous-officiers & soldats seront employés dans les compagnies d'artillerie & d'infanterie, en raison de leur grade & de leur ancienneté de service dans chaque grade ; mais les places de sergens-majors & sergens-maîtres-canonniers, caporaux-seconds-maîtres & aides-canonniers dans les compagnies d'artillerie, ne pourront être occupées que par les sous-officiers & soldats qui en auront acquis les mérites à la mer.

V I I I.

*De l'option accordée aux Sous-officiers & Soldats.*

Les sous-officiers & soldats qui réuniront les qualités exigées pour l'un & l'autre service, seront libres d'opter pour celui des deux auquel ils préfèreront d'être attachés.

I X.

*Des compagnies d'Ouvriers.*

Les trois compagnies d'ouvriers d'artillerie, actuellement employées dans les ports, seront organisées conformément aux décrets de ce jour, sur la composition desdites compagnies : elles seront désormais uniquement affectées au service de la marine.

X.

*Des compagnies d'Apprentis canonniers des classes.*

LES quatre compagnies d'apprentis canonniers des classes seront formées par des levées successives, & portées dans l'année 1792, au complet fixé par les décrets de ce jour; les époques des levées seront désignées par le ministre de la marine.

*NOMINATION aux emplois d'Officiers d'Artillerie.*

X I.

*De l'Inspecteur général.*

L'INSPECTEUR général d'artillerie sera à la nomination & au choix du roi, parmi les officiers d'artillerie des ports, qui y auront rempli activement pendant quatre ans au moins, les fonctions de directeurs des arsenaux & commandans des écoles d'artillerie, qui auront six ans d'ancienneté de colonels ou lieutenans-colonels.

X I I.

*Des Officiers supérieurs.*

LES commandans, les colonels & lieutenans-colonels d'artillerie seront à la nomination & au choix du roi, parmi les directeurs & sous-directeurs d'artillerie des ports, les majors du corps des canonniers-matelots, & les deux lieutenans-colonels-inspecteurs dans les fonderies & manufactures d'armes de la marine.

X I I I.

*Nomination aux places de Capitaines & Lieutenans d'Artillerie.*

IL sera procédé au choix des capitaines & des lieutenans d'artillerie, ainsi qu'il suit :

X I V.

SERONT appelés à occuper les emplois de capitaines dans les

compagnies de canonniers-bombardiers, de capitaines-commandans d'ouvriers, de capitaines-directeurs dans les forges, fonderies & manufactures d'armes :

1.° Les chefs de compagnie ayant au moins huit ans de navigation, ou ſix de ſervice comme officiers ;

2.° Les officiers de vaiſſeau ſortis du corps des maîtres canonniers entretenus, ayant ſix ans révolus de navigation, en qualité d'officiers-mariniers de canonnage ;

3.° Les aides-majors, garçons-majors & ſous-lieutenans des diviſions ayant navigué en qualité de canonniers, ou ſervi dans le corps de l'artillerie, & ayant au moins ſix ans de ſervice comme officiers ;

4.° Les officiers des compagnies d'ouvriers, & ceux qui ont été tirés du corps de l'artillerie des colonies, pour être employés en qualité d'inſpecteurs dans les forges, fonderies & manufactures d'armes de la marine, & ayant au moins ſix ans de ſervice comme officiers.

## XV.

### *Emplois de Capitaines laiſſés vacans.*

DANS le cas où les officiers déſignés dans l'article précédent, réuniſſant les qualités exigées pour être élus au grade de capitaine, ne ſeroient pas en nombre ſuffiſant pour occuper toutes les places, le ſurplus ſera laiſſé vacant, & ne ſera remplacé que conformément au décret ſur l'organiſation de l'artillerie.

## XVI.

### *Rang que prendront les Officiers entre eux.*

LES officiers appelés aux compagnies, y ſeront employés en raiſon de leur grade & de leur ancienneté, & conformément aux règles du ſervice.

## XVII.

*Nomination aux emplois de premiers Lieutenans de Canonniers-bombardiers.*

LES places de premiers lieutenans dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront remplies :

1.° Par tous les officiers des différentes classes désignées dans l'art. XIV, qui auront moins de huit ans de navigation ou de service d'officier ;

2.° Par les maîtres canonniers entretenus, ayant six ans révolus de service en cette qualité.

## XVIII.

*Places des premiers Lieutenans de Canonniers-bombardiers laissées vacantes.*

LES emplois de premiers lieutenans qui ne se trouveroient pas remplis après la promotion des sujets désignés dans l'art. XVII, seront laissés vacans, & il n'y sera pourvu que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

## XIX.

*Nomination aux deux tiers des places de seconds Lieutenans, dans les compagnies de Canonniers-bombardiers.*

LES deux tiers des places de seconds lieutenans dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront donnés à l'ancienneté aux maîtres canonniers entretenus, ayant au moins quatre ans de service en cette qualité, & aux sergens ayant au moins quatre campagnes de maîtres canonniers à bord des vaisseaux de l'état, dont une de premier maître chargé.

## XX.

*Nomination au dernier tiers des places de seconds Lieutenans de Canonniers-bombardiers.*

IL sera ouvert, pour la nomination au dernier tiers des emplois

de ſeconds lieutenans vacans, un concours auquel ſeront admis tous les jeunes gens de 18 à 24 ans, fils de citoyens actifs, qui ont prêté le ſerment civique.

XXI.

*De l'examen des Sujets admis au concours pour les places de ſeconds Lieutenans de Canonniers-bombardiers.*

L'EXAMEN ſera fait dans les ports par l'examinateur de la marine, ou à ſon défaut par les profeſſeurs des écoles de la marine, en préſence des officiers de la marine, de l'artillerie, de l'infanterie & des corps adminiſtratifs, ſur les deux premiers volumes du Cours de Bezout. La préférence ſera accordée aux ſujets qui auront fait preuve d'une meilleure inſtruction; dans le cas d'égalité, à ceux qui auront navigué; & s'il ſe trouvoit parité d'inſtruction & de navigation, la préférence ſeroit donnée à l'âge.

XXII.

*De la nomination aux emplois de ſeconds Capitaines dans les compagnies d'Ouvriers d'Artillerie.*

LES emplois de ſeconds capitaines, vacans dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, ſeront donnés aux lieutenans en premier dans chaque compagnie, & à leur défaut, au choix du roi, parmi ceux des lieutenans en troiſième qui auront au moins ſix ans de ſervice comme officiers.

XXIII.

*De la nomination aux places de premiers & ſeconds Lieutenans d'Ouvriers.*

LES emplois de premiers lieutenans qui vaqueront, & ceux de ſeconds lieutenans dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, ſeront donnés, ſavoir :

Ceux de premiers lieutenans dans chaque compagnie, au lieutenant en troiſième, ou à ſon défaut, au ſergent major;

Ceux de ſeconds lieutenans,

1.° Aux lieutenans en troiſième qui ne ſeront pas faits premiers lieutenans ;

2.° Aux ſous-officiers deſdites compagnies, alternativement à l'ancienneté & au choix, en ſe conformant pour l'une & l'autre nomination, aux règles preſcrites par les décrets ſur l'avancement dans leſdites compagnies.

## XXIV.

*De la nomination aux emplois de Capitaines & Lieutenans dans les compagnies d'Apprentis canonniers des claſſes.*

Les places de capitaines & de lieutenans dans les compagnies d'apprentis canonniers des claſſes, ſeront données au choix du roi ; ſavoir,

Celles de capitaines, aux ſous-lieutenans ayant été maîtres canonniers entretenus des claſſes, & réuniſſant les ſervices exigés par l'article XIV ;

Celles de lieutenans, aux maîtres canonniers entretenus ſortis des claſſes, qui auront ſix ans de ſervice en cette qualité.

## XXV.

Les officiers-mariniers de canonnage, *actuellement* employés dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, qui ne ſeront pas promus à l'entretien, ou compris dans la formation des compagnies d'apprentis canonniers des claſſes, ſeront employés à la ſuite deſdites compagnies, & à la ſolde dont ils jouiſſent.

## XXVI.

*Du Concours pour l'admiſſion des Élèves d'Artillerie.*

L'époque du concours pour l'admiſſion aux douze places d'élèves de l'artillerie, ſera déterminée par un décret particulier qui en fixera toutes les conditions, conformément aux décrets de ce jour ſur l'organiſation de l'artillerie de la marine.

## *NOMINATION aux emplois d'Officiers dans l'Infanterie de la Marine.*

### XXVII.

*Nomination de l'Inſpecteur général de l'Infanterie de la Marine.*

L'INSPECTEUR général de l'infanterie de la marine ſera à la nomination & au choix du roi, parmi les officiers de la marine ou de l'armée ayant au moins ſix ans de ſervice, les premiers comme majors, capitaines de vaiſſeaux ou contre-amiraux; les ſeconds, comme lieutenans-colonels ou capitaines.

Le roi pourra également faire un choix parmi les capitaines de vaiſſeaux, qui auront trois ans de commandement comme capitaines ou lieutenans de vaiſſeaux.

### XXVIII.

*Nomination aux emplois de Colonels.*

LES colonels des régimens d'infanterie de la marine ſeront à la nomination & au choix du roi, parmi les capitaines ou majors de vaiſſeaux ayant deux ans d'activité dans ce grade; & parmi les lieutenans-colonels des troupes de ligne, ayant au moins quatre ans d'activité dans ce grade ou dans celui de major.

Deux de ces places pourront être données, l'une au plus ancien major de vaiſſeau, l'autre au choix du roi dans ce grade, ſans avoir égard à la durée de l'activité que l'officier nommé pourroit avoir dans ce grade.

### XXIX.

*Les Officiers de la Marine, employés dans les troupes, opteront.*

LES officiers de la marine nommés aux emplois d'inſpecteurs, ou colonels dans les régimens d'infanterie de la marine, ſeront obligés d'opter.

## XXX.

*Nomination aux places de Lieutenans-colonels.*

LES places de lieutenans-colonels des régimens d'infanterie de la marine, seront données,

1.° Aux majors des divisions qui n'auront pas été compris dans l'organisation des régimens d'artillerie;

2.° Aux chefs de compagnies & aides-majors des divisions, moitié à l'ancienneté, & moitié au choix du roi.

## XXXI.

*Nomination aux places de Capitaines des compagnies d'Infanterie de la Marine.*

LES places de capitaines dans l'infanterie de la marine, seront données,

1.° Aux chefs de compagnies, aides & garçons-majors des divisions, qui n'auront pas été faits capitaines d'artillerie;

2.° Aux sous-lieutenans des divisions, ayant au moins cinq ans d'activité de service dans ce grade.

## XXXII.

*Emplois de Capitaines laissés vacans.*

LES emplois de capitaines d'infanterie qui ne seront pas remplis par les dispositions de l'article précédent, resteront vacans, & il n'y sera nommé que conformément au décret sur l'organisation des troupes de la marine.

## XXXIII.

*Nomination aux places de Lieutenans d'Infanterie de la Marine.*

LES places de lieutenans d'infanterie seront données:

1.° Aux sous-lieutenans des divisions, ayant au moins cinq ans de service comme officier;

2.° Aux sergens-majors ou sergens ayant six ans d'activité dans

le grade de ſergent, & ayant navigué en qualité de capitaines d'armes ou de maîtres canonniers.

XXXIV.

*Nomination aux places de Sous-lieutenans.*

LES places de ſous-lieutenans d'infanterie ſeront données :

1.° Moitié aux ſergens-majors & ſergens ;

2.° Moitié au concours, à de jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans.

XXXV.

*Des places de Sous-lieutenans deſtinées aux Sous-officiers.*

LES places deſtinées aux ſous-officiers, ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

XXXVI.

*Qualités exigées pour être admis au concours pour les places de Sous-lieutenans.*

NE ſeront admis au concours ouvert pour la moitié des places de ſous-lieutenans dans les compagnies d'infanterie, que les jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans, ayant prêté le ſerment civique, fils de citoyens actifs, enregiſtrés dans la garde nationale, ou employés ſur les vaiſſeaux de l'état.

XXXVII.

*Examen & préférence.*

LE concours aura lieu dans un examen qui ſera fait par le profeſſeur des écoles de la marine, ſur le premier volume du Cours de Bezout, en préſence des officiers de la marine, de ceux de l'artillerie & de l'infanterie ; la préférence ſera accordée aux ſujets qui auront répondu de la manière la plus ſatisfaiſante, & le rang qu'ils prendront entre eux ſera établi ſur le même principe.

XXXVIII.

DANS le cas d'égalité d'inſtruction entre deux ſujets admis au concours, la préférence ſera accordée à l'ancienneté de ſervice dans la garde nationale ou à bord des vaiſſeaux de l'état; & s'il exiſtoit encore parité à cet égard, elle ſeroit donnée au plus âgé des concurrens.

Le temps de navigation ſera compté conformément aux loix ſur les gens de mer.

XXXIX.

*Option donnée aux Quartiers-maîtres en exercice.*

LES quartiers-maîtres-tréſoriers en exercice, auront l'option de conſerver leur place, ou d'occuper dans les troupes d'infanterie & artillerie, celles auxquelles ils ſeront portés par leur grade & par leur ancienneté de ſervice.

XL.

*Nomination des Quartiers-maîtres & Ajudans-majors.*

LES places de quartiers-maîtres-tréſoriers vacantes & toutes celles d'adjudans-majors dans l'artillerie & l'infanterie de la marine, ſeront nommées après la formation des régimens, conformément à ce qui eſt preſcrit par les décrets ſur l'organiſation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine.

XLI.

*Nomination des Adjudans dans l'Infanterie de la Marine.*

IL ne ſera procédé au choix des adjudans dans chaque régiment d'infanterie, qu'après la nomination des officiers, qui les éliront dans la forme preſcrite par les décrets ſur l'organiſation de l'infanterie de la marine.

XLII.

LES maîtres canonniers entretenus, que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de continuer leur ſervice au moment de

l'organiſation de l'artillerie, obtiendront en retraite la totalité de leurs appointemens, & les grades auxquels ils auroient été portés par la nouvelle formation.

XLIII.

DANS le cas où quelques officiers, ſous-officiers ou ſoldats ſe trouveroient, par l'effet de la nouvelle formation, portés à un traitement inférieur à celui dont ils jouiſſoient, il leur en ſera tenu compte par ſupplément d'appointemens ou de ſolde.

XLIV.

LA formation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine étant terminée, les emplois de tous grades demeurés vacans, ainſi que ceux qui vaqueront à l'avenir, ſeront remplacés conformément aux règles établies par les décrets de ce jour ſur l'organiſation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*(Suivent les tableaux).*

N°. 1.

# TA
# DE LA COMPOSITION D'UNE COM

*Pied de paix.*

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

| PREMIERE SECTION. | SECONDE SECTION. |
|---|---|
| LE 1.er LIEUTENANT. | LE 2.e LIEUTENANT. |

UN SERGENT-MAJOR.

UN CAPORAL-FOURRIER.

UN TAMBOUR.

ESCOUADES.

| | PREMIÈRE. | DEUXIÈME. | TROISIÈME. | QUATRIÈME. |
|---|---|---|---|---|
| Sergens-chefs..... | Le 1.er | Le 3.e | Le 2.e | Le 4.e |
| Caporaux..... | 1. | 1. | 1. | 1. |
| Appointés..... | 1. | 1. | 1. | 1. |
| Soldats..... | 15. | 15. | 15. | 15. |
| Fore de chaque Escouade..... | 17. | 17. | 17. | 17. |

Force des quatre Escouades..... 68.

Sergent-major, Sergens-chefs, Caporal-fourrier & Tambour..... 7.

Force de chaque Compagnie..... 75.

# E A U

## E D'INFANTERIE DE LA MARINE.

*Pied de guerre.*

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

| PREMIERE SECTION. | SECONDE SECTION. |
|---|---|
| LE 1.er LIEUTENANT. | LE 2.e LIEUTENANT. |

UN SERGENT-MAJOR.

UN CAPORAL-FOURRIER.

UN TAMBOUR.

ESCOUADES.

| | PREMIÈRE. | DEUXIÈME. | TROISIÈME. | QUATRIÈME. |
|---|---|---|---|---|
| Sergens-chefs..... | Le 1.er | Le 3.e | Le 2.e | Le 4.e |
| Caporaux..... | 1. | 1. | 1. | 1. |
| Appointés..... | 1. | 1. | 1. | 1. |
| Soldats..... | 20. | 20. | 20. | 20. |
| Force de chaque Escouade..... | 22. | 22. | 22. | 22. |

Force des quatre Escouades..... 88.

Sergent-major, Sergens-chefs, Caporal-fourrier & Tambour..... 7.

Force de chaque Compagnie..... 95.

N.° 2.

# T A

## DE LA FORMATION D'UNE COMPAG

*Pied de paix.*

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

| PREMIERE SECTION. | SECONDE SECTION. |
|---|---|
| LE 1.er LIEUTENANT. | LE 2.e LIEUTENANT. |

UN SERGENT-MAJOR.

UN CAPORAL-FOURRIER.

UN TAMBOUR.

ESCOUADES.

| | PREMIÈRE. | DEUXIÈME. | TROISIÈME. | QUATRIÈME. |
|---|---|---|---|---|
| Maîtres Canonniers-chefs..... | Le 1.er | Le 3.e | Le 2.e | Le 4.e |
| Seconds maîtres Canonniers..... | 2. | 2. | 2. | 2. |
| Aides-Canonniers de première classe. | 6. | 6. | 6. | 6. |
| Aides-Canonniers de seconde classe. | 6. | 6. | 6. | 6. |
| Apprentis Canonniers..... | 6. | 6. | 6. | 6. |
| Force de chaque Escouade..... | 20. | 20. | 20. | 20. |

Force des quatre Escouades..... 80.

Sergent-major, maîtres Canonniers-chefs, second Maître Fourrier & Tambour. 7.

Force de chaque Compagnie..... 87.

*Nota.* On répartira un Canonnier-Artificier dans chaque E

E A U

CANONNIERS-BOMBARDIERS.

*Pied de guerre.*

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

| PREMIERE SECTION. | SECONDE SECTION. |
|---|---|
| Le 1.er LIEUTENANT. | Le 2.e LIEUTENANT. |

UN SERGENT-MAJOR.

UN CAPORAL-FOURRIER.

UN TAMBOUR.

ESCOUADES.

| | PREMIÈRE. | DEUXIÈME. | TROISIÈME. | QUATRIÈME. |
|---|---|---|---|---|
| Maîtres Canonniers-chefs..... | Le 1.er | Le 3.e | Le 2.e | Le 4.e |
| Seconds Maîtres Canonniers..... | 2. | 2. | 2. | 2. |
| Aides-Canonniers de première classe. | 7. | 7. | 7. | 7. |
| Aides-Canonniers de seconde classe. | 7. | 7. | 7. | 7. |
| Apprentis Canonniers..... | 7. | 7. | 7. | 7. |
| Force de chaque Escouade..... | 23. | 23. | 23. | 23. |

Force des quatre Escouades..... 92.

Sergent-major, Maîtres Canonniers-chefs, second maître Fourrier & Tambour. 7.

Force de chaque Compagnie..... 99.

nnier-Tonnelier dans chaque Section.

(*Suite du* N.° 2.)

# TABLEAU
## DE LA FORMATION
## D'UNE COMPAGNIE D'OUVRIERS.

CAPITAINE COMMANDANT.
SECOND CAPITAINE.

| PREMIERE SECTION. | SECONDE SECTION. |
|---|---|
| LE 1.er LIEUTENANT. | LE 2.e LIEUTENANT. |

UN SERGENT-MAJOR.
UN CAPORAL-FOURRIER.
UN TAMBOUR.

ESCOUADES.

| | PREMIÈRE. | DEUXIÈME. | TROISIÈME. | QUATRIÈME. |
|---|---|---|---|---|
| Sergens-chefs..... | Le 1.er | Le 3.e | Le 2.e | Le 4.e |
| Caporaux..... | 1. | 1. | 1. | 1. |
| Appointés..... | 1. | 1. | 1. | 1. |
| Ouvriers de première claſſe..... | 3. | 3. | 3. | 3. |
| Ouvriers de ſeconde claſſe..... | 4. | 4. | 4. | 4. |
| Apprentis..... | 8. | 8. | 8. | 8. |
| Force de chaque Eſcouade..... | 17. | 17. | 17. | 17. |

Force des quatre Eſcouades..... 68.

Sergent-major, Sergens-chefs, Caporal-fourrier & Tambour..... 7.

Force de chaque Compagnie..... 75.
non compris les officiers.

TABLEAU

(*Suite du* N.° 2.)

# TABLEAU

## DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'APPRENTIS CANONNIERS-BOMBARDIERS DES CLASSES.

CAPITAINE-COMMANDANT.

| PREMIERE SECTION. | SECONDE SECTION. |
|---|---|
| LE LIEUTENANT. | LE M.tre CANONNIER ENTRETENU. |

ESCOUADES.

| | PREMIÈRE. | DEUXIÈME. | TROISIÈME. | QUATRIÈME. |
|---|---|---|---|---|
| Maîtres Canonniers des classes . . . | Le 1.er | Le 3.e | Le 2.e | Le 4.e |
| Seconds Maîtres Canonniers, *idem*. | 2. | 2. | 2. | 2. |
| Aides-Canonniers . . . . . | 4. | 4. | 4. | 4. |
| Apprentis Canonniers . . . . . | 30. | 30. | 30. | 30. |
| Force par Escouade . . . . . | 37. | 37. | 37. | 37. |

Force par Compagnie . . . . . 148, non compris les Officiers & le Maître Canonnier-entretenu.

N.° 3. MARINE. ARTILLERIE.

# RÉPARTITION & apes
*Manufactu*

| ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL ET TROUPES D'ARTILLERIE. | LEUR DESTINATION DANS LES PORTS ET ÉTABLISSEMENS D'ARTILLERIE. | EXTRAIT DU SERVICE DONT ILS SERONT CHARGI |
|---|---|---|
| *1 Inſpecteur général.....* | Il réſidera auprès du Miniſtre de la Marine..... | Il ſera chargé de maintenir l'exécution des loix, l'enſem l'uniformité dans toutes les parties du ſervice & des conſtr de l'Artillerie ; il en fera annuellement l'inſpection générale rendra compte au Miniſtre de la Marine. |
| | *Officiers détachés dans les Ports & autres établiſſemens.* | |
| *3 Commandans d'Artillerie.* | 1 à Breſt.....<br>1 à Toulon.....<br>1 à Rochefort..... | Ils commanderont en chef & ſous l'autorité du Command armes, toutes les Troupes & Employés militaires d'Artilleri Compagnies d'Apprentis Canonniers des claſſes, les écoles lerie, & les batteries de la rade & du goulet. |
| *4 Chefs de conſtruction...* | 1 à Breſt.....<br>1 à Toulon.....<br>1 à Rochefort.....<br>1 à l'Orient..... | La direction en chef des travaux & conſtructions d'Art conformément à ce qui ſera preſcrit par l'Ordonnateur ; ils ſ les règles établies pour les Chefs des travaux des Ports ; ront ſous leur autorité les compagnies d'Ouvriers.<br>La comptabilité en matières & journées, ſera tenue par le C la comptabilité de l'Arſenal ; celui des conſtructions de l'Art ſera comptable & reſponſable de leur emploi, de la bonne fabr & de l'exactitude dans les conſtructions. |
| *4 Adjudans-majors.....* | 1 à Breſt.....<br>1 à Toulon.....<br>1 à Rochefort.....<br>1 à l'Orient..... | Seront chargés de tranſmettre les ordres des Chefs de conſtru de la police & de la ſurveillance générale des parcs d'artillerie. |
| *3 Capitaines-directeurs de fonderies.....* | 1 à la fonderie d'Indret.....<br>1 à celles de Ruel & de Forgeneuve.....<br>1 à la Manufacture d'armes de Tulles..... | Seront chargés de ſurveiller & diriger les opérations des & fonderies ; de ſuivre la fabrication des armes, de leur e & de leur recette ; de maintenir l'exécution des règlemens. |
| *60 Maîtres Canonniers-entretenus.....* | Seront répartis dans les Ports par les ordres du Miniſtre..... | Seront employés dans les Ports à la ſuite des écoles & des tr d'artillerie ; ſeront ſuſceptibles d'être détachés dans les forges, fo ries & manufactures d'armes de la marine, pour leur inſtruction beſoins du ſervice. |

*ſervice de l'Artillerie dans les Ports, Fonderies & Armes.*

| T-MAJOR-GÉNÉRAL ET UPES D'ARTILLERIE. | LEUR DESTINATION DANS LES PORTS ET ÉTABLISSEMENS D'ARTILLERIE. | EXTRAIT DU SERVICE DONT ILS SERONT CHARGÉS. |
|---|---|---|
| *ardes principaux d'Artillerie*..... | 1 à Breſt.....<br>1 à Toulon.....<br>1 à Rochefort.....<br>1 à l'Orient..... | Seront chargés de la garde & de la comptabilité des Magaſins & Parcs d'Artillerie, ſous l'autorité du Garde-magaſin du Port ; ſe conformeront aux ordres du Chef des conſtructions d'artillerie, en tout ce qui concerne l'arrangement & la conſervation des armes, munitions & attirails ; ſeront tenus de lui en remettre les états de ſituation, & de ſe conformer à ce qu'il leur preſcrira pour les eſpèces à délivrer aux bâtimens en armement. |
| *lèves d'Artillerie*..... | 6 à Breſt.....<br>6 à Toulon..... | Ils ſeront détachés ſucceſſivement à la ſuite des écoles, des conſtructions & dans les établiſſemens de l'Artillerie de la Marine, même dans ceux de l'Artillerie de la guerre pour leur inſtruction ; paſſeront par les différens grades d'Officiers-mariniers de canonnage, dont ils rempliront les fonctions à bord des bâtimens de l'État pendant un certain temps, avant de remplir celles d'Officiers. |
| *ompagnies d'Ouvriers d'Artillerie*..... | à Breſt.....<br>à Toulon.....<br>à Rochefort.....<br>à l'Orient, ſi les beſoins du ſervice l'exigent..... | Seront employées dans les Ports, à l'exécution des conſtructions pour le ſervice de l'Artillerie & de la Marine ; ſeront ſuſceptibles d'être embarquées par détachement. |
| *égimens d'Artillerie*... | 1 à Breſt.....<br>½ à Toulon.....<br>½ à Rochefort..... | Ils ſeront chargés de la garde des Ports & Magaſins d'Artillerie, de la garde & ronde des feux ; ſeront employés aux travaux & mouvemens d'Artillerie ; partageront avec les Canonniers des claſſes le ſervice de l'Artillerie à bord des vaiſſeaux de l'État. |
| *ompagnies d'Apprentis anonniers des Claſſes*... | 2 à Breſt.....<br>1 à Toulon.....<br>1 à Bochefort..... | Seront inſtruites ſur toutes les parties du ſervice théorique & pratique de l'Artillerie ; ſeront employées concurremment avec les Canonniers-Bombardiers, aux travaux & mouvemens d'Artillerie, &c. |

N°. 4. INFANTERIE DE LA MARINE. *TABLEAU des Appointemens & Sole*

| DÉNOMINATION DES GRADES. | | Nombre d'hommes de chaque grade. | PAR JOU |
|---|---|---|---|
| *État-major des Officiers* | Inſpecteur général — Appointemens | 1. | 33# 6s |
| | Inſpecteur général — Frais de Secrétaire | ..... | 3. 6. |
| | Colonels — Appointemens | 4. | 16. 13. |
| | Colonels — Traitement | ..... | 3. 6. |
| | Lieutenans-colonels — Première claſſe | 4. | 11. 13. |
| | Lieutenans-colonels — Seconde claſſe | 4. | 10. // |
| | Adjudans-majors | 8. | 4. 3. |
| | Quartiers-maîtres-tréſoriers | 4. | 4. 3. |
| | Aumôniers | 4. | ..... |
| | Chirurgiens-majors | 4. | ..... |
| *Officiers des Compagnies.* | Capitaines — Première claſſe | 8. | 7. 4. 5 |
| | Capitaines — Seconde claſſe | 16. | 6. 13. 4 |
| | Capitaines — Troiſième claſſe | 24. | 6. 2. 2 |
| | Capitaines — Quatrième claſſe | 24. | 5. 11. 1 |
| | Lieutenans — Première claſſe | 36. | 3. 3. 1 |
| | Lieutenans — Seconde claſſe | 36. | 2. 18. 4 |
| | Sous-lieutenans | 72. | 2. 10. // |
| *Sous-officiers de l'État-major.* | Adjudans | 8. | 2. // // |
| | Tambours-majors | 4. | 1. 4. 8 |
| | Caporaux-tambours | 4. | // 15. // |
| | Muſiciens | 32. | // 14. // |
| | Maîtres Armuriers | 4. | // 16. // |
| | Maîtres Tailleurs | 4. | // 8. 4 |
| | Maîtres Cordonniers | 4. | // 8. 4 |
| *Sous-officiers & Soldats des Compagnies de Grenadiers.* | Sergens-majors | 8. | 1. 5. 8 |
| | Sergens | 32. | 1. // // |
| | Caporaux-fourriers | 8. | // 17. // |
| | Caporaux | 32. | // 16. // |
| | Appointés | 32. | // 10. 4 |
| | Grenadiers | 480. | // 9. 4 |
| | Tambours | 8. | // 11. 4 |
| *Sous-officiers & Soldats des Compagnies de Fuſiliers.* | Sergens-majors | 64. | 1. 4. 8 |
| | Sergens | 256. | // 19. // |
| | Caporaux-fourriers | 64. | // 16. // |
| | Caporaux | 256. | // 15. // |
| | Appointés | 256. | // 9. // |
| | Fuſiliers | 3,840. | // 8. 4 |
| | Tambours | 64. | // 10. 4 |
| TOTAL du nombre d'hommes | | 5,701. | |

*Supplément de ſolde dont jouiront les Sous-officiers & Soldats qui auront acquis des mérites à la mer.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sous-officiers & Soldats ayant mérite de Quartier-maître | // | // | 8. |
| Sous-officiers & Soldats ayant mérite d'Aide ou ſecond Canonnier, Contre-maître ou ſecond maître d'Équipage | // | // | 10. |
| Sergens-majors ou Sergens, ayant mérite de Maître Canonnier ou Maître d'Équipage | // | 2. | // |

*Sous-officiers & Soldats qui composent l'Infanterie de la Marine.*

| APPOINTEMENS ET SOLDES, PAR MOIS, | | | | PAR ANNÉE, | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| s. | De 29 jours. | De 30 jours. | De 31 jours. | De 360 jours. | De 365 jours. | De 366 jours. | |
| d | ″ ℔ ″ s ″ d | 1,000 ℔ ″ s ″ d | ″ ℔ ″ s ″ d | 12,000 ℔ | ″ ℔ ″ s ″ d | ″ ℔ ″ s | |
| . | . . . . . | 100. ″ ″ | . . . . . | 1,200. | . . . . . | . . . . . | *L'inspecteur général sera, en outre de ses appointemens, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les Officiers de la Marine du grade correspondant au sien.* |
| . | . . . . . | 500. ″ ″ | . . . . . | 6,000. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 100. ″ ″ | . . . . . | 1,200. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 350. ″ ″ | . . . . . | 4,200. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 300. ″ ″ | . . . . . | 3,600. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 125. ″ ″ | . . . . . | 1,500. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 125. ″ ″ | . . . . . | 1,500. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | *Les Officiers supérieurs jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.* |
| . | . . . . . | 216. 13. 4. | . . . . . | 2,600. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 200. ″ ″ | . . . . . | 2,400. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 183. 6. ″ | . . . . . | 2,200. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 166. 13. 4. | . . . . . | 2,000. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 95. 16. 8. | . . . . . | 1,150. | . . . . . | . . . . . | *Les Aumôniers seront payés par le culte.* |
| . | . . . . . | 87. 6. ″ | . . . . . | 1,050. | . . . . . | . . . . . | |
| . | . . . . . | 75. ″ ″ | . . . . . | 900. | . . . . . | . . . . . | *Les Chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux Hôpitaux de la Marine.* |
| . | . . . . . | 60. ″ ″ | . . . . . | 720. | . . . . . | . . . . . | |
| 8. | 35. 15. 4. | 37. ″ 2. | 38. 4. 10. | . . . . . | 450. 3. 4. | 451. 8. | |
| ′ | 21. 15. ″ | 22. 10. ″ | 23. 5. ″ | . . . . . | 273. 15. ″ | 274. 10. | |
| ′ | 20. 6. ″ | 21. ″ ″ | 21. 14. ″ | . . . . . | 255. 10. ″ | 256. 4. | |
| ′ | 23. 4. ″ | 24. ″ ″ | 24. 16. ″ | . . . . . | 292. ″ ″ | 292. 16. | |
| 4. | 12. 1. 8. | 12. 10. ″ | 18. 18. 4. | . . . . . | 152. 1. 8. | 152. 10. | |
| 4. | 12. 1. 8. | 12. 10. ″ | 12. 18. 4. | . . . . . | 152. 1. 8 | 152. 10. | |
| 8. | 37. 4. 4. | 38. 10. ″ | 39. 15. 8. | . . . . . | 468. 8. 4. | 469. 14. | *Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.* |
| ″ | 29. ″ ″ | 30. ″ ″ | 31. ″ ″ | . . . . . | 365. ″ ″ | 366. ″ | |
| ″ | 24. 13. ″ | 25. 10. ″ | 26. 7. 1. | . . . . . | 310. 5. ″ | 311. 2. | |
| ″ | 23. 4. ″ | 24. ″ ″ | 24. 16. ″ | . . . . . | 292. ″ ″ | 292. 16. | |
| 4. | 14. 19. 8. | 15. 10. ″ | 16. ″ 4. | . . . . . | 188. 11. 8. | 189. 2. | |
| 4. | 13. 10. 8. | 14. ″ ″ | 14. 9. 4. | . . . . . | 170. 6. 8. | 170. 16. | |
| 4. | 16. 8. 8. | 17. ″ ″ | 17. 11. 4. | . . . . . | 206. 16. 8. | 207. 8. | |
| 8. | 35, 15. 4. | 37. ″ 2. | 38. 4. 10. | . . . . . | 450. 3. 4. | 451. 8. | |
| ″ | 27. 11. ″ | 28. 10. ″ | 29. 9. ″ | . . . . . | 346. 15. ″ | 347. 14. | *Dans la solde des Caporaux-tambours & des Tambours, sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.* |
| ″ | 23. 4. ″ | 24. ″ ″ | 24. 16. ″ | . . . . . | 292. ″ ″ | 292. 16. | |
| ″ | 12. 15. ″ | 22. 10. ″ | 23. 5. ″ | . . . . . | 273. 15. ″ | 274. 10. | |
| ″ | 13. 1. ″ | 13. 10. ″ | 13. 19. ″ | . . . . . | 164. 5. ″ | 164. 14. | |
| 4. | 12. 1. 8. | 12. 10. ″ | 12. 18. 4. | . . . . . | 152. 1. 8. | 152. 10. | |
| 4. | 15. 19. 8. | 15. 10. ″ | 16. ″ 4. | . . . . . | 188. 11. 8. | 180. 2. | |
| | | | | | | | |
| 8. | ″ 19. 4. | 1. ″ ″ | 1. ″ 8. | . . . . . | 12. 3. 4. | 12. 4. | |
| 4. | 1. 4. 2. | 1. 5. ″ | 1. 5. 10. | . . . . . | 15. 4. 2. | 15. 5. | |
| 6. | 2. 18. ″ | 3. ″ ″ | 3. 2. ″ | . . . . . | 36. 10. ″ | 36. 12. | |

# LOI

N.° 1501.

*Portant que la Désertion depuis le commencement de la révolution, est compriſe dans l'Amniſtie.*

Donnée à Paris, le 19 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 ſeptembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la déſertion depuis le commencement de la révolution, étoit compriſe dans l'amniſtie.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1597.

# LOI

## *Relative à l'exploitation des Salins & Salines.*

Donnée à Paris, le 19 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 ſeptembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en ajournant le projet de décret ſur l'adminiſtration des ſalins & ſalines, décrète que les forêts affectées aux différentes ſalines, ſeront régies par l'adminiſtration foreſtière, qui fera les délivrances des bois néceſſaires pour l'exploitation des ſalines.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1789.

*Relative à la Fabrication des Assignats.*

Donnée à Paris, le 19 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée que le défaut d'unité qui a eu lieu jusqu'à ce jour dans les différentes parties de l'administration, concernant la confection des assignats, a nui souvent à la célérité comme à la perfection de leur fabrication; voulant empêcher ces inconvéniens de se reproduire, & considérant que les opérations nécessaires pour l'achèvement des petites coupures décrétées les 17 & 23 décembre 1791, exigent des dispositions qu'il est convenable de confier incessamment à des administrateurs qui, libres de toutes autres fonctions, puissent en suivre les détails dans toute leur étendue; après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances & des assignats réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi pour la fabrication des assignats, une administration particulière, sous le nom de *direction pour la fabrication des assignats.*

II.

CETTE adminiſtration n'appartiendra à aucun département du miniſtère.

III.

ELLE ſera compoſée de trois commiſſaires nommés par le roi, dont chacun aura un traitement annuel de neuf mille livres, & fournira un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre de cent mille livres.

IV.

L'ADMINISTRATION ainſi formée, dirigera les opérations, fera les conventions & paſſera tous les marchés néceſſaires pour la confection des aſſignats, depuis le moment de leur création juſqu'à leur remiſe dans la caiſſe à trois clefs; mais aucuns deſdits marchés ne pourront être exécutés qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

V.

LA ſurveillance la plus immédiate des directeurs devant avoir pour objet les travaux de la gravure, de l'impreſſion, du timbrage, & les autres opérations néceſſaires pour donner aux aſſignats le caractère de monnoie, ils nommeront & ils auront ſous leurs ordres, dans chaque papeterie, des inſpecteurs chargés de diriger la fabrication du papier.

VI.

ILS auront également à leur nomination & ſous leurs ordres, des employés pour la ſignature, le numérotage, le timbrage & le comptage des aſſignats. Leur nombre & leur traitement ſeront réglés par l'aſſemblée nationale, ſur les états qui lui ſeront remis par leſdits commiſſaires, à chaque fabrication.

VII.

CHAQUE inſpecteur aux papeteries recevra trois cents livres par mois pour ſes appointemens, pendant la durée de ſon ſervice.

Les fonctions desdits inspecteurs dans les ateliers, seront celles qu'y rempliſſent aujourd'hui les commiſſaires du roi.

VIII.

L'ASSEMBLÉE nationale continuera d'envoyer aux papeteries des commiſſaires pris dans son sein, pour assister aux délivrances & surveiller les fabrications.

IX.

LE papier fabriqué suivant les formes & dans les quantités prescrites par les décrets, continuera d'être déposé aux archives au fur & à mesure de la fabrication: à cet effet il sera compté, ficelé & scellé des doubles cachets de la direction & du commiſſaire de l'assemblée nationale. Les rames ainsi formées, seront comptées & pesées; & le procès-verbal qui en sera dressé, sera signé du fabricant, de l'inspecteur & du commiſſaire de l'assemblée nationale.

X.

LE procès-verbal du dépôt aux archives, sera signé par un des directeurs & par l'archiviste; celui de la sortie des archives le sera également des directeurs entre les mains desquels le papier sera remis, & d'un commiſſaire de l'assemblée nationale.

XI.

IMMÉDIATEMENT après chaque fabrication, seront également déposés aux archives de l'assemblée nationale, & n'en pourront sortir qu'en vertu d'un décret, les formes, planches, coins, poinçons, matrices & autres ustensiles qui auront servi tant à la fabrication du papier qu'à son impression, & autres opérations ordonnées pour sa conversion en assignats.

XII.

LES commiſſaires établis par le présent décret, devant être présens en personne, ou par le moyen de leurs agens, à tous les mouvemens relatifs à la confection des assignats, deviendront responsables de toutes les erreurs de compte qui pourroient avoir

lieu juſqu'au moment de la remiſe deſdits aſſignats dans la caiſſe à trois clefs.

## XIII.

A l'effet de ladite remiſe, & lorſque les aſſignats auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnoie, ils ſeront comptés contradictoirement par les directeurs de la fabrication & le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, en préſence de l'adminiſtrateur de ladite caiſſe & d'un commiſſaire de l'aſſemblée nationale. Le récépiſſé donné par le tréſorier, & viſé par le commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, opérera la décharge des directeurs.

## XIV.

Chaque verſement à la caiſſe à trois clefs, aura lieu tous les jours; il comprendra les aſſignats terminés dans les vingt-quatre heures.

## XV.

Les aſſignats ainſi comptés & dépoſés dans la caiſſe à trois clefs, n'en pourront ſortir que dans les formes preſcrites par la loi du 15 décembre 1790, ſur l'organiſation de la caiſſe de l'extraordinaire.

## XVI.

Les trois clefs de la caiſſe continueront d'être remiſes, l'une à un commiſſaire de l'aſſemblée nationale, l'autre au commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, & la troiſième au tréſorier de ladite caiſſe de l'extraordinaire.

## XVII.

Il ſera établi un regiſtre en parties doubles, paraphé par les commiſſaires de l'aſſemblée nationale & l'adminiſtrateur de la caiſſe, ſur lequel ſeront portées toutes les entrées & ſorties de la caiſſe à trois clefs; il en ſera fait procès-verbaux. Les commiſſaires & l'adminiſtrateur ſigneront chaque article de crédit & de débet, lors des rentrées & ſorties de ladite caiſſe. Ledit regiſtre reſtera

toujours enfermé dans la caiſſe à trois clefs, & n'en ſortira que lorſqu'il ſera rempli, pour être dépoſé aux archives.

## XVIII.

Les directeurs établis par le préſent décret, continueront d'obſerver pour le placement du timbre des petits aſſignats, les diſpoſitions auxquelles le miniſtre des contributions publiques étoit autoriſé par le décret du 9 juin dernier.

## XIX.

Les diſpoſitions ordonnées par le préſent décret n'auront lieu que pour la fabrication des aſſignats à décréter, & pour la continuation des opérations relatives aux aſſignats de vingt-cinq livres, dix livres & au-deſſous, décrétés les 17 & 23 décembre 1791; en conſéquence, la dernière création de trois cent millions, décrétée le 30 avril dernier, continuera de ſe faire ſuivant les formes & ſous les reſponſabilités qui ont eu lieu juſqu'à ce jour.

## XX.

Les commiſſaires-directeurs remettront tous les huit jours à l'aſſemblée nationale, un état de ſituation de la fabrication de chaque nature d'aſſignats, afin que dans tous les temps il lui ſoit facile de comparer le degré d'avancement deſdites fabrications avec les beſoins du ſervice.

## XXI.

Ils ſeront de plus chargés, relativement à l'examen & vérification des faux aſſignats, des fonctions attribuées au commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, par la loi du 27 février 1792.

## XXII.

Leurs emplois dureront tout le temps de la fabrication des aſſignats, & ils ne ſeront deſtituables qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif.

XXIII.

Tous les quinze jours il ſera procédé, en préſence des commiſſaires de l'aſſemblée nationale, au brûlement de tous les aſſignats fautés, tant à l'imprimerie qu'au timbre, ou pendant les autres opérations néceſſaires pour leur donner cours de monnoie.

XXIV.

Les commiſſaires-adminiſtrateurs préſenteront à l'aſſemblée nationale, dans la huitaine à compter du jour de leur nomination, un état de la ſituation actuelle de la fabrication des aſſignats confiés à leur ſurveillance, avec l'indication des moyens propres pour l'accélérer; & dans la quinzaine, à compter également du jour de leur nomination, ils fourniront l'état des dépenſes à faire pour les frais & l'établiſſement de leurs bureaux.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1788.

*Relative aux Raſſemblemens armés ſans réquiſition légale.*

Donnée à Paris, le 21 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que tout ce qui a l'appareil de la force, ſans réquiſition légale, doit être écarté des autorités conſtituées, & qu'il eſt inſtant de rappeler ce principe eſſentiellement lié aux baſes de la conſtitution & de l'ordre ſocial, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que déſormais, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, aucune réunion de citoyens armés ne pourra être admiſe à ſa barre, défiler dans la ſalle de ſes ſéances, ni ſe préſenter à aucune autorité conſtituée, ſans réquiſition légale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1791.

# LOI

*Relative au ſieur* Bonnay, *Capitaine au Corps d'Artillerie.*

Donnée à Paris, le 21 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la pétition du ſieur *François Bonnay*, capitaine au corps d'artillerie, conſidérant qu'au moment où les armées Françoiſes ſont en préſence de l'ennemi, il eſt inſtant que tous les militaires ſoient à leur poſte, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que le ſieur *Bonnay*, capitaine au corps d'artillerie, a été deſtitué arbitrairement de ſon état, & ſans qu'aucunes formes légales ayent été préalablement obſervées,

Décrète que le ſieur *Bonnay* ſera réintégré dans ſon emploi, & qu'il reprendra dans le corps d'artillerie le rang & le grade qu'il auroit occupé s'il n'eût point éprouvé d'injuſtice, pourvu toutefois qu'il repréſente les certificats de civiſme exigés par la loi.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1792.

# LOI

N.° 1792.

*Relative à l'établiſſement d'un Payeur général & d'un Contrôleur des dépenſes pour l'Armée du Midi.*

Donnée à Paris, le 21 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'économie des dépenſes & l'ordre de la comptabilité exigent qu'il ſoit inceſſamment nommé un payeur général & un contrôleur des dépenſes de l'armée du Midi, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Qu'il y aura un payeur général & un contrôleur des dépenſes pour l'armée du Midi ;

2.° Que la tréſorerie nationale nommera ce payeur général & ce contrôleur des dépenſes, conformément aux diſpoſitions du décret du 27 avril, relatif aux payeurs généraux & aux contrôleurs des dépenſes des armées du Nord.

3.° Le payeur général & le contrôleur de l'armée du Midi jouiront des mêmes traitemens que ceux des armées du Nord, & ſe conformeront, pour leur ſervice & leur comptabilité, aux diſpoſitions du même décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1793.

# LOI

*Relative à différens objets de Commerce.*

Donnée à Paris, le 21 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, ſur quelques faveurs à accorder à la main-d'œuvre nationale, dans ſes ſéances des 22 mars, 5 avril dernier, & dans celle de ce jour, & après avoir déclaré qu'elle eſt en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES laines étrangères non filées, continueront d'être réexportées à l'étranger en franchiſe de droits, & en juſtifiant de leur origine.

II.

LES fabricans de drap de Sedan, & les manufacturiers de Rethel & de Reims, continueront de jouir de l'exemption de droits ſur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger, & qu'ils feront rentrer en France.

III.

LES entrepreneurs des retordoirs de fil, dans le département du Nord & dans celui de l'Aiſne, pourront envoyer ces fils à

l'étranger, pour y être blanchis, & enſuite réimportés dans le royaume en franchiſe.

IV.

Les habitans de la commune de Bois-d'Amont, département du Jura, jouiront de la faculté de réexporter en franchiſe les bois qu'ils auront importés pour être façonnés.

V.

Le pouvoir exécutif réglera le mode d'exécution des faveurs accordées par les articles précédens, & il prendra toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en ſoit point abuſé.

VI.

Il ſera tenu de faire connoître au corps légiſlatif la proclamation qu'il ſe propoſera de rendre à cet effet, & ſa publication ne pourra avoir lieu que quinze jours après cette communication.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1794.

# LOI

*Relative aux Commiſſaires civils nommés pour la pacification des Colonies.*

Donnée à Paris, le 22 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe au ſuccès des différentes expéditions ordonnées pour les colonies, de les accélérer, & de déterminer avec préciſion les pouvoirs donnés aux commiſſaires civils chargés d'y ramener la paix, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires civils nommés pour la pacification des colonies, en vertu du décret du 24 mars, ſont autoriſés à ſuſpendre & à diſſoudre non-ſeulement les aſſemblées coloniales, mais encore les aſſemblées provinciales, les municipalités, ainſi que tous les corps adminiſtratifs ou autres ſe diſant populaires, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient établis.

II.

LES commiſſaires civils ſont également autoriſés à ſuſpendre proviſoirement, & ſauf le recours à l'aſſemblée nationale,

l'exécution des arrêtés desdites assemblées ou corps qu'ils jugeroient contraires à la souveraineté nationale, ou au rétablissement de la paix; & généralement dans tous les conflits des pouvoirs, dans les doutes qui pourroient s'élever sur la nature ou l'étendue de ceux desdits commissaires civils, on sera tenu de déférer provisoirement à leurs réquisitions, sauf le recours à l'assemblée nationale.

III.

POURRONT les commissaires civils, en attendant l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les colonies, rétablir & remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort, transférer les séances desdits tribunaux dans tels lieux que les circonstances exigeront. En cas d'absence, mort ou démission des ci-devant titulaires, les commissaires civils présenteront au gouverneur général, un nombre de sujets ayant les qualités requises par la loi pour être juges, double de celui des places vacantes, & le gouverneur sera tenu de choisir entre les sujets présentés, & de leur donner des commissions provisoires.

IV.

DANS le cas où les commissaires éprouveroient quelques difficultés pour débarquer dans les colonies, de la part des troupes de terre ou de mer qui s'y trouveront, ils requerront par des avisos qu'ils enverront tant à terre qu'à bord des vaisseaux & frégates stationnés, les commandans généraux & particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniales, provinciales, municipalités & autres corps administratifs, ainsi que les commandans desdits vaisseaux & frégates, de faire proclamer & reconnoître dans l'intérieur des colonies & à bord desdits vaisseaux & frégates, le caractère & l'autorité tant desdits commissaires civils, que du gouverneur général nouvellement nommé par le roi, sur les copies de leurs commissions qu'ils enverront, d'eux certifiées véritables, & d'obéir aux ordres qui leur seront donnés sur la réquisition desdits commissaires.

V.

La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison, & ceux qui s'en rendroient coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis & jugés suivant la rigueur des loix.

V I.

Les commissaires civils porteront dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolor passé en sautoir, auquel sera suspendue une médaille d'or portant d'un côté ces mots : *la Nation, la Loi & le Roi;* de l'autre ceux-ci : *Commissaires civils.*

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'état.

# PROCLAMATION DU ROI,

## *Sur les Évènemens du 20 juin.*

Du 22 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LES François n'auront pas appris ſans douleur qu'une multitude égarée par quelques factieux, eſt venue à main armée dans l'habitation du roi, a traîné du canon juſque dans la ſalle des gardes, a enfoncé les portes de ſon appartement à coups de hache; & là, abuſant audacieuſement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir par la force, la ſanction que ſa majeſté a conſtitutionnellement refuſée à deux décrets.

Le roi n'a oppoſé aux menaces & aux inſultes des factieux, que ſa conſcience & ſon amour pour le bien public.

Le roi ignore quel ſera le terme où ils voudront s'arrêter, mais il a beſoin de dire à la nation Françoiſe, que la violence, à quelque excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un conſentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expoſe ſans regret ſa tranquillité, ſa ſûreté; il ſacrifie même ſans peine la jouiſſance des droits qui appartiennent à tous les hommes, & que la loi devroit faire reſpecter chez lui comme chez tous les citoyens: mais comme repréſentant héréditaire de la nation Françoiſe, il a des devoirs ſévères à remplir; & s'il peut faire le ſacrifice de ſon repos, il ne fera pas le ſacrifice de ſes devoirs.

Si ceux qui veulent renverſer la monarchie ont beſoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de criſe où elle ſe trouve, le roi donnera juſqu'au dernier moment, à toutes les autorités conſtituées, l'exemple du courage & de la fermeté, qui ſeuls peuvent ſauver l'empire; en conſéquence, il ordonne à tous les corps adminiſtratifs & municipalités de veiller à la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

FAIT à Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TERRIER.

N.° 62. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

*Relatif au maintien de la Tranquillité publique.*

Donné à Paris, le 23 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite par le miniſtre de l'intérieur que les ennemis du peuple & de la liberté recherchent tous les moyens de renverſer la conſtitution, & uſurpant le langage du patriotiſme, ſont ſur le point d'égarer quelques hommes actuellement réſidant à Paris;

Juſtement indignée des provocations coupables & des placards criminels qui lui ont été dénoncés;

Conſidérant que le devoir du corps légiſlatif eſt de maintenir la la conſtitution & l'inviolabilté du repréſentant héréditaire de la nation, mais que les loix ont remis entre les mains des autorités conſtituées tous les moyens qui leur ſont néceſſaires pour aſſurer l'ordre & la tranquillité publique, déclare qu'il n'y a pas lieu à prendre de nouvelles meſures légiſlatives; mais invite au nom de la nation & de la liberté, tous les bons citoyens à la fidélité deſquels le dépôt de la conſtitution a été remis, à réunir tous leurs efforts à ceux des autorités conſtituées, pour le maintien de la tranquillité publique, & pour garantir la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

L'aſſemblée

L'assemblée nationale décrète que le présent acte du corps législatif sera envoyé par le pouvoir exécutif aux quatre-vingt-trois départemens, pour être publié & affiché, & elle ordonne que le ministre de l'intérieur lui rendra tous les jours un compte exact de la ville de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1795.

# LOI

*Relative au tranſport des Vivres & Fourrages de l'Armée.*

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les tranſports des vivres & fourrages des armées ne peuvent, ſans nuire à l'activité du ſervice, éprouver le moindre retard; que quelques citoyens que la loi du 29 avril dernier oblige à ces tranſports, refuſent de ſe prêter aux réquiſitions des adminiſtrations, ſous le prétexte que la loi du 29 avril ne fait mention que des réquiſitions à faire par les commiſſaires-ordonnateurs des vivres, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décreté l'urgence, & en interprétant la loi du 29 avril dernier, décrète que les adminiſtrations de diſtrict, ou des commiſſaires nommés par ces adminiſtrations, ſont autoriſés à faire toutes les réquiſitions néceſſaires pour le tranſport des vivres & fourrages des armées, dans tous les cas où les commiſſaires-ordonnateurs des vivres ne pourroient ſe tranſporter ſur les lieux pour faire eux-même ces réquiſitions.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1796.

*Relative à une liquidation particulière concernant les héritiers* Graverie, *le ſieur* Pierrault *& la veuve* Biſcard.

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur la reconnoiſſance de liquidation délivrée le 30 avril dernier, cumulativement pour la ſomme de quatorze mille huit cent cinquante livres, aux héritiers & repréſentans du ſieur *Graverie*, & aux ſieur *Pierrault*, dit *Perrot* & veuve *Biſcard*; conſidérant qu'il s'agit de procurer à ces créanciers de l'état, le payement des ſommes pour leſquelles ils ont été ſéparément liquidés par le décret général du 11 février dernier, déclare qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, conſidérant que les veuve, héritiers & repréſentans *Jean Graverie* d'une part, & le ſieur *Pierrault*, dit *Perrot*, & *Marie-Anne Berrier*, veuve *Biſcard* d'autre part, ayant été liquidés ſéparément ſelon leurs droits reſpectifs, au-deſſous de la ſomme de dix mille livres, par le décret général du 11 février dernier, ce n'eſt que par forme d'abbréviation que le commiſſaire du roi, directeur-général de la liquidation, a réuni les ſommes particulières exigibles, revenant à

chacun de ces créanciers, dans une même reconnoiſſance définitive à eux délivrée collectivement ſur la remiſe de leurs titres, pour la ſomme totale de quatorze mille huit cent cinquante livres, au lieu de leur en délivrer à chacun une de ſept mille quatre cent vingt-cinq livres, décrète ce qui ſuit :

Le commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, eſt autoriſé à payer aux veuve, héritiers & repréſentans *Jean Graverie* & aux ſieur *Pierrault*, dit *Perrot*, & veuve *Biſcard*, en leurs noms & qualités, la ſomme de quatorze mille huit cent cinquante livres, portée en la reconnoiſſance de liquidation du 30 avril dernier, nonobſtant le décret du 15 mai dernier, qui ſuſpend proviſoirement le mode de rembourſement de toute créance excédant dix mille livres, en rempliſſant d'ailleurs les formalités requiſes à leur égard par le décret du 11 février dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1797.

*Relative à l'organiſation définitive des deux Compagnies de Gendarmerie nationale, faiſant le ſervice des Tribunaux & des Priſons.*

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & conſidérant qu'il eſt de la plus grande néceſſité d'organiſer définitivement les deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice des tribunaux & des priſons, qui ne peuvent plus ſuffire au ſervice pénible dont elles ſont chargées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE département de Paris demeure autoriſé à choiſir dans les ci-devant corps des gardes des ports de la ville, le nombre de cent cinquante-huit hommes, pour porter au complet décrété le 10 avril dernier, les deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice près les tribunaux & les priſons.

II.

POURRONT être admis pour completter les deux ſuſdites

compagnies de gendarmerie, tous gardes des ports & de la ville qui étoient en activité avant l'époque de leur ſuppreſſion, & qui auront la taille de cinq pieds trois pouces au moins, dérogeant quant à ce, & pour cette fois ſeulement, à la loi du 16 février 1791.

III.

NUL ne pourra être admis au-deſſus de l'âge de quarante-cinq ans, ni être choiſi, qu'il ne ſache lire & écrire, & ne ſe conforme au mode d'habillement & équipement décrété par l'article V du titre IV de la loi du 16 février 1791.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1798.

*Relative à une Conteſtation exiſtant entre l'Agent du Tréſor public & le ſieur de* Roſſel, *pour prix de Tableaux.*

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu la lecture d'une lettre de l'agent du tréſor public, par laquelle il inſtruit l'aſſemblée que le décret qu'elle a rendu le 2 de ce mois, ſur la pétition du ſieur de Roſſel, au ſujet du prix des tableaux par lui faits pour le compte du gouvernement, arrête abſolument & la marche & l'action du pouvoir judiciaire, qui eſt ſaiſi d'une conteſtation relative au même objet, indéciſe entre le ſieur de Roſſel & l'agent du tréſor public; après s'être fait repréſenter les pièces de cette conteſtation, conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que d'aſſurer à toutes les autorités conſtituées l'exercice du pouvoir qui leur eſt délégué par la conſtitution, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare rapporter le décret qu'elle a rendu le 2 de ce mois, enſuite de la pétition d'Auguſte-Louis de Roſſel, ancien capitaine de vaiſſeaux du roi, & le renvoie à ſuivre par-devant les tribunaux, la conteſtation qui y eſt indéciſe entre lui & l'agent du tréſor public, au ſujet des tableaux qu'il a peints pour le compte du gouvernement.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1799.

# LOI

*Additionnelle à celle concernant le Brûlement des Titres de Nobleſſe exiſtant dans les dépôts publics.*

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il exiſte dans pluſieurs dépôts publics, comme la bibliothèque nationale, dans les greffes des chambres des comptes, dans les archives, des chapitres à preuves, &c. des titres généalogiques qu'il ſeroit diſpendieux de conſerver, & qu'il eſt utile d'anéantir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les titres généalogiques qui ſe trouveront dans un dépôt public, quel qu'il ſoit, ſeront brûlés.

II.

LES directoires de chaque département ſeront chargés de l'exécution du préſent décret, & chargeront des commiſſaires de ſéparer ces papiers inutiles, des titres de propriété qui pourroient être confondus avec eux dans quelques-uns de ces dépôts.

MANDONS, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1800.

*Qui autorise l'Administration de la Caisse de l'Extraordinaire à émettre les Assignats nécessaires pour effectuer les versemens & dépenses décrétés.*

Donnée à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les versemens qui doivent être faits à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, ne sauroient être différés sans arrêter l'activité du service du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à émettre la quantité d'assignats nécessaires pour effectuer les dépenses & les versemens décrétés par l'assemblée nationale, jusqu'à ce que la somme des assignats en circulation s'élève à dix-huit cent millions.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 1801.

# LOI

*Relative à la création d'un État-major pour le Corps de troupes envoyé à Saint-Domingue.*

Donnée à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la propoſition du roi, & après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant que le bien du ſervice exige qu'il ſoit créé un état-major pour le corps de troupes envoyé à Saint-Domingue, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT-MAJOR de l'armée de Saint-Domingue ſera compoſé de trois adjudans généraux, dont l'un colonel & les deux autres lieutenans-colonels, & de quatre aides-de-camp.

II.

A la paix, le nombre des adjudans & des aides-de-camp ſera réduit au nombre fixé par l'aſſemblée conſtituante.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1802.

*Relative aux dépenſes d'un Armement propoſé par le Roi pour faire reſpecter le Pavillon François, & aſſurer la liberté du Commerce national.*

Donnée à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 juin 1792, l'an quatrième de la liberte.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du roi contreſignée par le miniſtre du département de la marine, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & de l'extraordinaire des finances, conſidérant que dans une guerre entrepriſe pour le maintien de la liberté Françoiſe, il eſt de la dignité nationale de faire concourir toutes les parties de la force publique à la défenſe d'une ſi belle cauſe ; conſidérant que les circonſtances commandent impérieuſement qu'une partie de l'armée navale ſoit inceſſamment miſe en activité pour faire reſpecter le pavillon & aſſurer la liberté du commerce national, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera verſé par la caiſſe de l'extraordinaire dans celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de ſix millions quatre cent quarante-trois mille deux cent cinquante-deux livres, pour ſubvenir aux frais de l'armement propoſé par le roi.

II.

Il ſera mis dès ce moment à la diſpoſition du miniſtre de la marine, la ſomme de trois millions cinq cent ſept mille cent ſoixante-dix livres, dont un million quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix livres en numéraire, & deux millions vingt-quatre mille deux cent ſoixante livres en aſſignats.

III.

Le tréſor public fournira le ſurplus ſur la demande du miniſtre, à raiſon de quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-ſept livres par mois.

IV.

Le pouvoir exécutif rendra compte chaque mois à l'aſſemblée nationale du progrès de cet armement, ainſi que de l'emploi des fonds qui y ſont deſtinés.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1803.

*Relative aux Dépenſes de la haute Cour nationale.*

Donnée à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

UN membre, au nom du comité des décrets, obſerve que le premier de ce mois, il a été rendu un décret qui accorde une ſomme de trois cent mille livres pour les dépenſes de la haute cour nationale, mais que ce décret eſt compris dans celui qui détermine les dépenſes de 1792, lequel n'eſt point achevé; c'eſt pourquoi il en a demandé la diſtraction pour que cet objet ne ſouffrît aucun retard, & il a propoſé le projet de décret d'urgence en ces termes :

L'aſſemblée nationale, conſidérant que les traitemens des membres & des perſonnes employés auprès de la haute cour nationale, ainſi que le payement des frais de bureaux, ne doivent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la tréſorerie nationale payera juſqu'à concurrence de trois cent mille livres, pour les dépenſes de la haute cour nationale, conformément aux décrets qui fixent les traitemens des membres de cette cour, & des employés & frais de bureaux qui y ſont attachés; que cette dépenſe ſera payée ſur les états certifiés du directoire du département du Loiret, & que les fonds en ſeront verſés dans la caiſſe du payeur général de ce département, ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 63. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

## *Relatif au ſieur* Vigier.

Donné à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

---

*ACTE d'accuſation contre le ſieur* Alexandre Vigier, *ancien Garde-du-corps, & habitant de la ville de Caſtres, département du Tarn.*

UNE correſpondance auſſi active que criminelle avec divers François émigrés & conſpirateurs, des recrutemens, des complots qui avoient pour objet d'augmenter le nombre des ennemis extérieurs ou intérieurs de notre conſtitution; le mépris des loix, & de coupables efforts pour faire éclorre un germe de contre-révolution dans le département du Tarn, & notamment dans la ville de Caſtres & lieux circonvoiſins, ont fixé l'attention de l'aſſemblée nationale, qui, ſur la dénonciation des adminiſtrateurs du directoire du département du Tarn, du diſtrict & de la municipalité de Caſtres réunis, la lecture des pièces énonciatives des faits ci-deſſus, & le rapport fait par ſon comité de ſurveillance, a décrété, le 6 de ce mois, qu'il y avoit lieu à accuſation contre Alexandre Vigier, ancien garde-du-corps & citoyen de

la ville de Caſtres, comme prévenu d'avoir attenté à la ſûreté générale de l'état.

En conſéquence l'aſſemblée nationale accuſe par le préſent acte, devant la haute cour nationale, Alexandre Vigier, ancien garde-du-corps & citoyen de la ville de Caſtres, comme prévenu de conſpiration & d'attentat contre la conſtitution & la ſûreté publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1804.

# LOI

*Relative au local deſtiné pour le Tribunal & les Priſons de la haute Cour nationale.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir. SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 20 & 21 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant qu'il eſt inſtant que la haute cour nationale établie à Orléans, ait un emplacement convenable à l'exercice de ſes fonctions, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, vu le rapport du ſieur Paris, architecte, & ſes plans & devis du 11 mai dernier, l'avis de la municipalité & du diſtrict d'Orléans & du département du Loiret, enſemble celui du miniſtre de l'intérieur, des 12 & 14 du même mois, décrète ce qui ſuit :

Les priſons & le tribunal de la haute cour nationale ſéant à Orléans, ſeront établis dans les maiſon & égliſe des Urſulines de la même ville : le pouvoir exécutif eſt chargé en conſéquence de faire procéder ſans délai aux réparations & conſtructions néceſſaires pour cet établiſſement ; & il ſera mis pour cet effet à ſa diſpoſition, par la tréſorerie nationale, juſqu'à la concurrence de la ſomme de quatre-vingt-trois mille livres, à laquelle leſdites

dépenſes

dépenſes ont été évaluées par le devis du ſieur Paris, architecte, en date du 11 mai dernier.

Il ſera procédé aux travaux dont il s'agit, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir aux formes de l'adjudication; mais tous les prix & conventions ſeront faits ſous la ſurveillance immédiate du directoire du département du Loiret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1805

# LOI

*Relative aux Écoles vétérinaires, & particulièrement à celles d'Alfort & de Lyon.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, & les trois lectures du projet de décret par lui préſenté dans les ſéances des 17 & 26 janvier & dans celle de ce jour, reconnoiſſant l'utilité des écoles vétérinaires, & voulant pourvoir au payement des ſommes dues pour leur entretien, & aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépériſſement ſeroit inévitable, ſi les fonds qui leur ont été attribués ne leur étoient pas payés; après avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA réduction propoſée par le comité des finances de l'aſſemblée conſtituante, pour l'école vétérinaire d'Alfort, demeure fixée proviſoirement à la ſomme de vingt-huit mille ſept cents livres; en conſéquence, les commiſſaires à la tréſorerie nationale en acquitteront les dépenſes ſur ce pied, juſqu'à l'entière & définitive organiſation des écoles vétérinaires en France.

II.

IL ſera payé par la tréſorerie nationale, à l'école vétérinaire

de Lyon, la ſomme de vingt-un mille vingt-ſept livres ſix ſous; montant des dettes qu'elle a contractées juſqu'au 31 décembre 1791, laquelle ſomme ſera employée à l'acquit de ſes dettes; ſous la ſurveillance du directoire du département de Rhône & Loire.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſon comité d'agriculture, de lui préſenter inceſſamment un projet de décret ſur l'organiſation définitive des écoles vétérinaires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1806.

# LOI

*Qui autorise les municipalités de Champagney & Plancher-bas, à exporter à l'étranger la quantité de Tan y désignée.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les trois lectures faites les 6 avril, 5 juin & ce jour, du projet de décret présenté par son comité de commerce, & déclaré qu'elle étoit en état de délibérer, décrète que les habitans des municipalités de Champagney & Plancher-bas, district de Lure, département de la haute Saône, pourront pendant six années, exporter annuellement à l'étranger, par les bureaux de Bourgfeld, Delle & Châtenois, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille quatre cents quintaux pesant de tan provenant de leur crû, moyennant un droit de dix sous par millier, en faisant accompagner ledit tan de certificats délivrés par l'une de ces municipalités, qui constateront la quantité que les particuliers leur auront déclarée, & que le tan provient de leur crû.

Le présent décret ne sera envoyé qu'aux départemens de la haute Saône & du haut Rhin.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1807.

*Relative à l'établiſſement d'un Monument ſur la place de la Baſtille.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, ſur la pétition du patriote *Palloy*, architecte-entrepreneur, pour l'érection d'un monument conſacré à la liberté, & ſur la manière de donner à ce citoyen un témoignage de la reconnoiſſance nationale, conſidérant que l'époque du 14 juillet eſt très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé ſur l'ancien terrain de la Baſtille, une place qui portera le nom de *Place de la Liberté.*

II.

IL ſera élevé au milieu de cette place une colonne, ſurmontée de la ſtatue de la Liberté.

III.

LA première pierre des fondations ſera poſée le 14 juillet

prochain, par une députation de l'assemblée nationale, dans le lieu sur lequel la colonne sera élevée. Le pouvoir exécutif donnera à cet égard les ordres nécessaires.

IV.

Les plans, dessins & devis de *Pierre-François Palloy*, seront renvoyés au pouvoir exécutif pour les examiner, les comparer avec tous ceux qui ont été présentés ou qui pourroient l'être; & en rendre compte ensuite à l'assemblée nationale.

V.

Il sera ouvert à cet effet pendant quatre mois, un concours auquel seront invités les artistes de tous les départemens de l'empire.

VI.

L'assemblée nationale voulant, conformément à son décret du 11 mars dernier, donner à *Pierre-François Palloy* un témoignage de la reconnoissance publique, lui accorde une portion du terrain qui formoit l'emplacement de la Bastille; cette portion sera déterminée par un décret particulier, sur le rapport des comités réunis des domaines & d'instruction publique.

VII.

L'assemblée nationale se réserve de statuer sur la vente ou l'emploi de tout le reste du terrain, d'après les plans qui seront présentés pour la formation de la place.

VIII.

La démolition des tours de la Bastille sera incessamment achevée.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1808.

*Relative à la taxe des Lettres deſtinées pour l'Armée.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, & les trois lectures du projet de décret lu à ſes ſéances des 7, 16 & 23 juin, déclare qu'elle eſt en état de délibérer.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle étoit en état de délibérer, décrète ce qui ſuit :

Les lettres adreſſées aux armées, ſeront taxées conformément au tarif de 1791, juſqu'au dernier bureau de poſte de la frontière, ſans que la taxe puiſſe être augmentée pour le tranſport de la frontière aux armées, lorſqu'elles ſeront ſur territoire étranger.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1809.

# LOI

*Relative aux Certificats de réſidence à fournir par les Militaires en activité, pour recevoir au Tréſor public.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant que les militaires en activité ſont expoſés, ſur-tout en temps de guerre, à de fréquens changemens de domicile, & ne peuvent obtenir des certificats de réſidence de ſix mois, des municipalités, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les militaires en activité, pour recevoir les rembourſemens qui leur ſont dûs au tréſor public, ſeront tenus de préſenter un certificat de réſidence depuis ſix mois, du conſeil d'adminiſtration du régiment ou du bataillon où ils ſerviront ; & ce certificat ſera viſé par le commiſſaire des guerres chargé de la police deſdits corps.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1810.

# LOI

N.° 1810.

*Relative aux Officiers de la Gendarmerie nationale, dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la pétition de quelques officiers des grenadiers de la gendarmerie nationale, tendant à obtenir un supplément d'appointemens, considérant que l'article VII du décret du 18 août 1790, dit que les officiers, sous-officiers & soldats qui, par l'effet de la nouvelle organisation, éprouveront une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalant, & qu'en attendant ils seront payés du supplément sur des états particuliers ; & voulant faire jouir promptement les pétitionnaires du bénéfice de la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Les officiers des grenadiers de la gendarmerie nationale, dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation de leur corps, recevront, conformément à l'article VII du décret du 18 août 1790, un supplément qui équivaudra à la diminution qu'ils ont éprouvée, & ce sur des états particuliers, dans la forme prescrite.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1811.

# LOI

*Additionnelle, concernant le payement des arrérages de Penſions.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de liquidation ſur quelques omiſſions faites dans les différens articles du décret du 9 juin 1792, concernant le payement des arrérages des penſions ſur toutes autres caiſſes que le tréſor public; conſidérant que des penſionnaires de mauvaiſe foi pourroient abuſer de ces omiſſions au préjudice de l'intérêt public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS l'article premier du décret du 9 juin 1792, après ces mots: *les perſonnes qui jouiſſoient de penſions, gratifications*, il ſera ajouté ceux-ci: *& ſecours*.

II.

DANS l'article II du même décret, après ces mots: *par le décret du 2 juillet 1791 & autres antérieurs, notamment par les articles*, il ſera ajouté celui-ci: *V*.

III.

DANS l'article III du même décret, après ces mots : *des caiſſiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs*, il ſera ajouté ceux-ci : *ou les premiers commis.*

IV.

SERONT exceptées des diſpoſitions contenues aux deux premiers articles du décret du 9 juin 1792, mentionnés ci-deſſus, les perſonnes dont les penſions ſeroient déjà liquidées définitivement par les précédens décrets de l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1812.

# LOI

*Relative aux dépenſes extraordinaires que pourra occaſionner l'Armée du Midi en 1792.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'extraordinaire des finances, ſur l'état qui lui a été préſenté par le miniſtre de la guerre, le 20 mai dernier, des dépenſes extraordinaires qui réſulteront de la campagne de 1792, pour l'armée du Midi; conſidérant qu'il eſt inſtant de faire les fonds de ces dépenſes, pour mettre cette armée en état d'agir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compte de la ſomme totale des fonds qui ſeront décrétés inceſſamment pour le ſervice de la guerre en 1792, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de ce département, une ſomme de huit millions huit cent vingt-cinq mille cent dix-ſept livres dix ſous, montant des dépenſes extraordinaires de première miſe, pour le ſervice de l'armée du Midi.

I I.

A compter du premier mai dernier, la tréſorerie nationale tiendra également à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de deux millions cent ſoixante-ſeize mille ſept cents livres par mois, pour le même ſervice.

I I I.

Le miniſtre de la guerre rendra compte à l'aſſemblée nationale tous les quinze jours, des dépenſes ordonnées ſur ces fonds.

I V.

Il ſera mis à la diſpoſition du général de l'armée du Midi, une ſomme de deux cent mille livres, dont moitié en numéraire, deſtinée aux dépenſes particulières de la campagne, & dont la comptabilité ſera ſuffiſamment juſtifiée par l'ordonnance du commiſſaire-ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du général.

V.

Il ne ſera point fait de fonds extraordinaires pour les avances mentionnées en l'article précédent ; elles ſeront imputées ſur les cinq cent mille livres de dépenſes imprévues compriſes dans l'état de deux millions cent ſoixante-ſeize mille ſept cents livres, décrété par mois, par l'article II du préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1814.

# LOI

*Relative à la nomination des Contre-Amiraux.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la marine, conſidérant qu'il importe à la gloire du pavillon national, de ne confier le commandement des diviſions & eſcadres qu'aux officiers dont les ſervices préſentent une garantie ſuffiſante de leurs talens & de leur expérience; conſidérant qu'il eſt inſtant de nommer les généraux qui doivent établir & faire régner l'ordre & la diſcipline dans les eſcadres qui ſont en armement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Le choix du roi pour la nomination des contre-amiraux pourra s'exercer, pour cette fois ſeulement, ſur ceux des capitaines de vaiſſeaux qui auront plus de quatre ans de commandement dans les grades de major & de lieutenant de vaiſſeaux, plus de quinze ans de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, & au moins trois années de ſervice pendant la guerre.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1815.

*Additionnelle à celle du 28 Août 1791, portant création de deux nouvelles divisions de Gendarmerie nationale.*

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que la loi du 28 août 1791, portant création de deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale, ne s'explique point sur l'avancement des adjudans qui y sont attachés ; voulant rectifier cet oubli, & faire quelques changemens que le bien du service & l'avantage de ces deux divisions nécessitent, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES maréchaux-des-logis nommés aux places d'adjudans, concourront du moment de leur nomination, avec tous les lieutenans (sans cependant être brévetés) pour arriver à la compagnie, & ils pourront rester adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

II.

LORSQU'IL vaquera une place de lieutenant dans l'une des vingt-neuvième ou trentième division de gendarmerie nationale,

& qu'elle appartiendra au tour des maréchaux-des-logis; les deux adjudans concourront au choix comme lesmaréchaux-des-logis.

III.

DANS le cas où un maréchal-des-logis, moins ancien que les adjudans, sera nommé à une lieutenance, les adjudans jouiront en gratification, par supplément d'appointemens, des appointemens de lieutenant : s'il n'y avoit qu'un des adjudans qui se trouvât plus ancien que le maréchal-des-logis, il jouiroit seul de ladite augmentation.

IV.

IL y aura un quartier-maître-trésorier attaché à chacune des vingt-neuvième & trentième divisions de gendarmerie nationale ; en conséquence, celui qui remplit ces deux places sera tenu de déclarer la division à laquelle il désire rester fixé, & l'autre division procédera à la nomination du sien, en se conformant à l'article IX du titre II du décret du 23 septembre 1790.

Leurs appointemens seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

V.

IL sera en outre attaché à chacune desdites divisions un secrétaire-greffier, qui sera nommé conformément à la loi du 16 février 1791, & jouira du traitement fixé par ladite loi.

Ce traitement sera payé à compter du jour de la formation de chaque division ; au moyen de quoi il ne sera accordé aucune autre somme pour tenir lieu d'indemnité, à ceux qui ont rempli jusqu'à ce moment les fonctions de secrétaire-greffier.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 2517.

*Relative aux Procès criminels pendant devant les Tribunaux de Diſtrict, à l'époque du 1.er Janvier 1792, & au traitement des Accuſateurs publics près les mêmes Tribunaux.*

Du 28 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la propoſition d'un membre, l'aſſemblée nationale décrète :

1.° Que le miniſtre de la juſtice rendra compte à l'aſſemblée nationale, le 15 juillet prochain, du nombre des procès criminels qui étoient pendans devant chaque tribunal de diſtrict du royaume, à l'époque du premier janvier 1792, & du nombre des procès jugés depuis cette époque.

2.° Que les tribunaux de diſtrict mettront toute l'activité poſſible dans le jugement des procès criminels ; & que, pour accélérer d'autant plus l'achèvement de ces procès, les tribunaux de diſtrict qui n'auront pas jugé tous les procès criminels pendant devant eux, avant l'époque de leur vacance, ne pourront en prendre cette année, & emploîront ce temps au jugement des procès criminels.

3.° Que le traitement des accuſateurs publics près les tribunaux de diſtrict, ceſſera à compter du premier janvier dernier ; & que pour leur en tenir lieu, ils dreſſeront un état des vacations qu'ils auront employées à l'inſtruction des procès criminels, lequel état, après avoir été taxé par les préſident & commiſſaires du roi près le tribunal criminel, & viſé par le directoire du département, ſera acquitté par le receveur du diſtrict.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 20 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1813.

# LOI

*Relative aux moyens de ſecourir la Colonie de Saint-Domingue.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité colonial, convaincue de la néceſſité de ſecourir efficacement la colonie de Saint-Domingue, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à traiter avec le miniſtre des États-unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comeſtibles & matières premières propres à la conſtruction, juſqu'à la concurrence de quatre millions de livres tournois, imputables ſur la dette Américaine.

II.

CE fonds de quatre millions fera partie de l'avance de ſix millions, déjà accordée par le décret du 27 mars, à titre de ſecours pour la même colonie.

III.

DANS le cas où, ſur les demandes des gouverneur & ordonnateur, il auroit été fait des envois des mêmes lieux &

pour la même deſtination, leſquels ne ſeroient point encore acquittés, ou l'auroient été proviſoirement en lettres de change ſur le tréſor public, le payement en ſera prélevé ſur ladite ſomme de quatre millions.

IV.

LES lettres de change fournies ſur le tréſor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant juſqu'au 31 décembre 1791, à la ſomme de 2,724,179 livres, ſeront acquittées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & l'ordonnateur ſera tenu d'en juſtifier l'emploi en dépenſes publiques duement autoriſées.

V.

QUANT aux lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre, l'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer, d'après les bordereaux qui lui ſeront fournis par le miniſtre de la marine, ſi elles devront être acquittées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale; & cependant ces commiſſaires ſeront tenus de mettre leur *vu* à la préſentation de ces lettres, afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur préſentation.

VI.

CES fonds avancés par la nation à la charge de rembourſement & hypothèque ſur les impoſitions de cette colonie, ſeront payés par la tréſorerie nationale, ſur les ordonnances du miniſtre de la marine, & le remplacement en ſera fait dans la caiſſe du tréſor public, par la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1816.

# LOI

## *Relative aux Troupes coloniales.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant combien il eſt inſtant de faire jouir les régimens coloniaux des avantages dont jouiſſent les autres troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

EN exécution du décret rendu par l'aſſemblée conſtituante le 11 juillet 1791, tous les régimens & bataillons de l'île de France, de Bourbon, Pondichéry, Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane, d'Afrique, Saint-Pierre de Miquelon, le bataillon auxiliaire & le corps des volontaires de Bourbon qui n'a pas été compris dans ce décret, les compagnies de Cipayes de Pondichéry, & toutes autres troupes ſoldées & employées à la défenſe des colonies & des poſſeſſions d'outre-mer, ſeront à l'avenir ſous la direction du département de la guerre.

### II.

TOUS leſdits régimens, corps de volontaires & compagnies détachées, portés en l'article premier, à l'exception de ſix

compagnies de Cipayes & des volontaires de Bourbon, ſans avoir égard à leurs ordonnances de création, ni à la date d'icelles, demeureront réformés; les officiers comme les ſoldats, ſeront incorporés de la manière preſcrite ci-après.

III.

Il ſera formé de tous ces régimens, bataillons & compagnies, ſix régimens d'infanterie de deux bataillons chacun, dont la compoſition ſera la même que celle des régimens de ligne, au nombre deſquels ils ſeront compris, & tireront au ſort entre eux pour prendre rang après le cent cinquième.

IV.

Indépendamment de ces ſix régimens, & conformément à l'article VI du décret du 29 ſeptembre 1791, il ſera particulièrement affecté à la garde de Pondichéry & comptoirs dépendans, deux bataillons de Cipayes, dont l'avancement roulera ſur eux-mêmes.

V.

L'aſſemblée nationale dérogeant au décret rendu le 29 ſeptembre dernier par l'aſſemblée conſtituante, lequel licencie leſdits régimens, décrète que leſdits régimens ſeront réformés, tiercés & incorporés: le pouvoir exécutif prendra le mode de tiercement qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation des ſix régimens.

VI.

Tous les officiers deſdits régimens & les officiers du régiment de Bourbon, précédemment réformés, comme tous les autres incorporés dans les ſuſdits régimens, prendront rang entre eux à la date de leur commiſſion.

VII.

Lesdits ſix régimens prendront les n.os 106, 107, 108; 109, 110 & 111; il leur ſera envoyé les drapeaux décrétés pour les régimens de ligne.

VIII.

LES officiers qui par cette formation ne ſeront pas placés, obtiendront des retraites, conformément à la diſpoſition du décret du 14 décembre 1790, & ſeront ſuſceptibles d'être remplacés aux emplois réſervés au choix du roi par le décret du... avril 1792.

IX.

LE pouvoir exécutif pourra porter, même en temps de paix, au complet de guerre, les troupes qui paſſeront aux colonies dans ce moment: les ſix nouveaux régimens créés en remplacement des régimens coloniaux, ſeront portés au complet de guerre, ainſi que tous les régimens de la ligne.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1817.

*Qui accorde des ſecours aux diverſes familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône, en allant au ſecours de la ville d'Arles.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt dans les principes de la nation Françoiſe, de reconnoître les ſervices qui lui ont été rendus, & de venir au ſecours des citoyens qui pour ſa défenſe, ont éprouvé des dommages & des malheurs;

Conſidérant que les ſieurs *Bonnet*, capitaine de la ſeptième compagnie du deuxième bataillon des volontaires nationaux du département du Gard; *Merle*, caporal; *Laudurié*, caporal; *Jouvin*, fuſilier; *Soubeyran*, fuſilier; *Lombard*, fuſilier dans ladite compagnie; *Jean Courmerot*, fuſilier dans la cinquième compagnie, & *Jacques Mauran*, tambour-maître dudit bataillon; ayant péri dans le Rhône au moment où ils marchoient contre les factieux réunis dans la ville d'Arles, leurs familles ſont fondées à réclamer de la patrie de juſtes indemnités, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de deux mille ſept cents livres pour être diſtribuée aux

familles des citoyens ci-deſſus dénommés, à raiſon de trois cents livres pour chacune.

II.

LADITE ſomme de trois cents livres ne ſera payée à chacune des familles ci-deſſus déſignées, que ſur un certificat ſigné des officiers municipaux du lieu où avoit ſon domicile le garde volontaire national repréſenté par elle, & viſé par les corps adminiſtratifs, & portant le nom de celui qui a le droit de recevoir.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1818.

*Relative à l'achat du Numéraire.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe pour l'économie des dépenſes publiques qu'elle doit ſans ceſſe ſurveiller, d'éviter dans toutes les opérations relatives au numéraire, une concurrence d'achats qui, en favoriſant l'agiotage, augmente les dépenſes de la nation & le prix de l'argent, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

QUE les commiſſaires de la tréſorerie nationale continueront, ſous la ſurveillance du comité de l'ordinaire des finances, de diriger les opérations relatives à l'achat du numéraire; qu'ils ſeront ſeuls chargés de pourvoir à l'approviſionnement des eſpèces néceſſaires pour les différentes parties du ſervice public.

II.

A compter de la date du préſent décret, aucun agent des départemens des miniſtres & des adminiſtrations & régies qui en dépendent, ne pourra faire à Paris des achats de numéraire ou de matières d'or & d'argent, pour le compte deſdits

départemens ou adminiſtrations : il ne pourra en conſéquence être employé en dépenſe dans les comptes deſdites adminiſtrations ou régies, aucunes ſommes pour frais d'achats d'eſpèces qui auroient eu lieu à Paris poſtérieurement à la date du préſent décret.

III.

DANS le cas où les agens des miniſtres ou des adminiſtrations & régies qui en dépendent, auroient donné des ordres pour acheter du numéraire dans les autres départemens de l'empire; ces ordres ſeront auſſitôt révoqués, & la dépenſe deſdits achats ne pourra être employée dans les comptes deſdites adminiſtrations ou régies, qu'autant qu'elles juſtifieront par des procès-verbaux authentiques, que ces achats ont été faits avant le jour où la révocation de leurs ordres aura pu parvenir aux agens qu'elles emploient.

IV.

LES miniſtres énonceront ſous leur reſponſabilité, dans les ordres de payement qu'ils délivreront ſur la tréſorerie nationale, la portion qui devra être payée en numéraire.

V.

LE préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts repectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1819.

*Relative aux ſieurs* Lebreton, Gombault *& autres ; & contenant diverſes diſpoſitions relatives aux Commiſſaires civils envoyés dans les Colonies.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité colonial, conſidérant combien il importe à la tranquillité des îles du Vent, que le décret du 28 mars dernier ſoit mis à exécution ;

Conſidérant que le retard des commiſſares civils, des officiers généraux & des troupes qui doivent les accompagner, augmente les dépenſes du tréſor public ; décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale conſidérant que le décret du 28 ſeptembre, qui étend aux colonies le bienfait de l'amniſtie prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits relatifs à la révolution, s'applique aux faits imputés aux citoyens mis en état d'arreſtation par la loi du 21 avril précédent ;

Conſidérant qu'il importe de prononcer définitivement ſur la réclamation de ces citoyens, & de les mettre à portée de pourſuivre le recouvrement de leurs droits & propriétés ;

Conſidérant que s'il eſt juſte qu'ils obtiennent l'indemnité des pertes qu'ils ont eſſuyées, l'équité veut que cette indemnité

leur ſoit fournie par la colonie même, & qu'elle rembourſe les particuliers qui ont fait des prêts à l'un ou l'autre des partis;

Conſidérant qu'il eſt du plus grand intérêt de la métropole, qu'il lui ſoit rendu compte des ſommes par elle envoyées à la colonie pendant les troubles qui l'ont agitée, & qui ont été interceptées; & que l'arriéré des impoſitions de 1788, 1789, 1790, 1791, ſoit verſé à la caiſſe publique, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſieurs Lebreton, Pierre Gombault, Jean-Baptiſte Échard, Jacques-Martin de la Tour, Mathurin Chevrier, Étienne Clais, François Léonard; les ſieurs Tanais, Fredin, Berdun & autres citoyens renvoyés en France ſans jugement légal, dénommés dans le procès-verbal de débarquement qui a déterminé le décret du 21 avril 1791, ſeront libres d'y retourner, & y demeureront ſous la ſauve-garde de la loi.

II.

LES frais de leur paſſage ſeront avancés par le tréſor public; ſur les fonds de la marine, ainſi qu'une ſomme de deux cents livres pour chacun d'eux, afin de les mettre à portée de gagner la ville d'embarquement, ſauf le recours ſur la colonie, ainſi qu'il va être dit ci-après; en conſéquence, *le miniſtre de la marine eſt chargé de prendre pour ce paſſage le moyen le plus économique.*

III.

CES citoyens pourront ſe pourvoir par voie civile devant les tribunaux à qui la connoiſſance en appartient, ſoit pour ſe faire réintégrer dans leurs biens, ſoit pour obtenir le payement de leurs créances.

IV.

L'ON ne pourra leur oppoſer la preſcription; elle ne commencera à courir contre eux que du jour de leur rentrée dans la colonie, à laquelle fin ils ſeront tenus de ſe préſenter à la municipalité du lieu de leur débarquement, & d'en prendre certificat.

V.

Les ſieurs Joſeph Lafargue, Jean Lavaux & autres citoyens ayant prêté des ſommes, ſoit au parti de Saint-Pierre, ſoit au parti du gros Morne, ſeront par-devant les commiſſaires civils reconnoître & apurer les créances qu'ils réclament.

V I.

Les ſieurs la Baume & Picard, officiers au régiment de la Martinique, ſeront, aux dépens du tréſor public, indemniſés des pertes qu'ils auront eſſuyées, en juſtifiant de ces mêmes pertes, ſauf le recours de la colonie, ainſi qu'il va être dit.

V I I.

Les citoyens qui, pendant le cours de la guerre, auront eſſuyé des dégâts & les auront légalement fait conſtater, recevront l'indemnité qui leur eſt due, par la voie indiquée dans l'article IX.

V I I I.

Les jugemens qu'ils auroient pu obtenir contre les adminiſtrateurs ou officiers municipaux, comme perſonnellement garans de leurs pertes, ne pourront être mis à exécution contre ces derniers: toutes les diligences qui en auroient été la ſuite, ſont déclarées nulles; main-levée pleine & entière eſt accordée par le préſent décret, de tous arrêts ou oppoſitions faits en conſéquence.

I X.

Il ſera formé par les commiſſaires civils, des frais de paſſage mentionnés en l'article III, des rembourſemens & indemnités indiqués dans les articles V, VI, VII & VIII, une maſſe; & répartition s'en fera ſur la colonie, en ſous additionnels aux impoſitions de 1792 & 1793.

X.

Les mêmes commiſſaires civils ſe feront rendre compte des ſommes interceptées, ſoit par le parti du gros Morne, ſoit par le parti de Saint-Pierre, pour mettre l'aſſemblée nationale à portée de ſtatuer ſur l'emploi qui en a été fait.

X I.

ILS emploîront les moyens les plus efficaces pour faire rentrer au tréfor public l'arriéré des impoſitions de 1788, 1789, 1790 & 1791.

X I I.

LES commiſſaires civils ſeront tenus de rendre compte des ſommes qu'ils ont employées à ſecourir les habitans de la colonie.

X I I I.

L'ASSEMBLÉE nationale charge le pouvoir exécutif de faire rentrer au tréſor national, la ſomme qui eſt due au gouvernement par le ſieur Dubuc, & de l'inſtruire des précautions qu'il aura priſes pour en hâter le recouvrement; les pièces relatives à cette créance lui ſont à cet effet renvoyées.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1820.

*Relative à la ſolde des Gens de guerre.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après les obſervations du miniſtre de la guerre, & ſur la motion d'un de ſes membres, conſidérant qu'il eſt inſtant de régler définitivement tout ce qui eſt relatif au payement des troupes & à leur traitement pendant la campagne, ayant entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète l'urgence.

L'aſſemblée nationale ayant décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions des articles II & III des décrets des 18 & 20 avril dernier ſur la ſolde des gens de guerre, auront lieu à compter du 1.er avril de la préſente année, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, pour les ſous-officiers & ſoldats qui ont été payés en aſſignats, ainſi que pour l'augmentation de la maſſe générale des corps.

II.

L'AUGMENTATION de traitement accordée par le décret cité dans l'article ci-deſſus, aux capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans des armées, pour raiſon de la perte en aſſignats, aura lieu

également, à dater du 1.er avril de la préſente année, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, dans toutes les garniſons, quartiers & cantonnemens, ainſi que pour les ſous-officiers & ſoldats, à l'exception des places où le payement doit être fait en numéraire, conformément aux diſpoſitions de l'article IV du même décret, & à celui du 1.er mai pour les troupes qui ſont en Corſe.

III.

Le ſupplément de quatre onces ajouté à la ration de pain de munition par les décrets des 17 & 21 février dernier, n'aura lieu que pour les ſous-officiers & ſoldats ou volontaires ſeulement, faiſant partie des armées; les rations accordées aux officiers de tous les grades, continueront d'être de vingt-quatre onces.

IV.

A compter du 1.er juillet prochain, il ſera fourni à chaque officier, indépendamment des rations de pain & des rations de fourrage déterminées par les décrets des 17 & 27 février & du 23 avril, des rations de viande d'une livre chacune & des rations de riz de quatre onces, juſqu'à concurrence du nombre de rations de pain attribuées par leſdits décrets à chaque grade.

Le prix des rations de viande ſera fixé à dix ſous, & celui des rations de riz à deux ſous, dont le montant ſera retenu ſur les appointemens des officiers qui les auront reçues.

V.

En conſéquence des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, & des facilités accordées aux officiers pour ſe procurer des vivres, il ſera payé dans les armées, & à dater du 1.er juillet prochain, à chaque officier de quelque grade qu'il ſoit, ſur ſes appointemens, une ſomme de cinquante livres en numéraire, au moyen de quoi l'augmentation du quart pour les lieutenans & ſous-lieutenans, & du ſixième pour les capitaines, n'aura lieu que ſur la ſomme qui leur ſera payée en aſſignats, déduction faite de celle qui eſt affectée au payement des rations attribuées à chaque grade, ſoit qu'elles ayent été priſes ou non.

V I.

LA fourniture du riz & des légumes ſecs ne devant avoir lieu qu'à défaut de légumes verds, il ſera donné aux ſous-officiers, ſoldats & gardes nationaux volontaires, lorſque la fourniture du riz ou des légumes ſecs n'aura pas lieu, ce qui ſera déterminé par le général, un ſupplément de ſolde de ſix deniers par jour, pour ſe procurer des légumes verds.

V I I.

LES gratifications & traitemens réglés par les précédens décrets pour les armées du Nord, auront lieu ſur le même pied pour celles qui ſont ou pourront être raſſemblées dans le Midi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1821.

# LOI

*Relative aux Aſſignats-coupures, & à la ſurveillance de leur fabrication.*

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des aſſignats & monnoies, conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de ſurveiller dans toutes ſes parties la fabrication des aſſignats imprimés, & de s'aſſurer de la fidélité du dépôt des coupures, juſqu'à leur remiſe dans la caiſſe aux trois clefs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES aſſignats-coupures ſeront proviſoirement & juſqu'à ce que la nouvelle adminiſtration pour la confection des aſſignats ſoit organiſée & logée, tranſportés aux archives de l'aſſemblée nationale à fur & à meſure de leur impreſſion, après avoir été mis en ballots, comptés, vérifiés & ſcellés en préſence d'un des commiſſaires de l'aſſemblée nationale, & d'un des commiſſaires du roi.

II.

ILS ſeront dépoſés dans une chambre attenant aux archives de l'aſſemblée nationale, ſous la garde ſpéciale de l'archiviſte.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1823.

## *Relative aux Matelots des Paroiſſes de Cucq & de Merlimont.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire ceſſer les conteſtations qui ont lieu entre les matelots de la paroiſſe de Cucq & de celle de Merlimont, ſur les côtes de la mer, département du Pas-de-Calais, & prévenir toutes voies de fait à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine & décrété l'urgence, décrète que les matelots des paroiſſes de Cucq & de Merlimont, diſtrict de Montreuil, département du Pas-de-Calais, jouiront reſpectivement & proviſoirement, de la même manière qu'ils en ont joui juſqu'à ce jour, des limites fixées par les réglemens des anciens tribunaux d'amirauté juſqu'au règlement général, qui, en déterminant les baſes à ſuivre à cet égard, aſſigne à chaque tribunal de commerce la connoiſſance de tout ce qui a rapport aux côtes maritimes.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſçeau de l'état.

N.° 1824.

# LOI

*Relative au payement des dépenſes de l'ancienne Adminiſtration, tant civile que judiciaire, de l'île de Corſe.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pluſieurs perſonnes employées dans l'ancienne adminiſtration de l'île de Corſe, attendent depuis long-temps les gages ou appointemens qui leur ſont dûs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, & ſous ſa reſponſabilité, 1.° la ſomme de ſoixante-deux mille cinq cents livres pour compléter le fonds de deux cent cinquante mille livres, attribué en 1791 aux dépenſes de la caiſſe civile de l'île de Corſe; 2.° celle de deux cent cinquante mille livres pour ſemblable fonds en 1792.

II.

CES deux ſommes réunies ſeront employées à acquitter ce qui reſte dû des dépenſes de l'ancienne adminiſtration, tant civile que judiciaire, de l'île de Corſe.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N°. 1825.

*Relative au ſervice des Étapes & Convois militaires.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & des finances, conſidérant que le ſervice des étapes & convois militaires devient, dans les circonſtances actuelles, de la plus grande importance, & que les diſpoſitions néceſſaires pour lui donner la plus grande activité, ne peuvent pas être retardées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décreté l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

QUE la régie des étapes & convois militaires, qui étoit dans le département du miniſtre de l'intérieur, ſera, à compter du 1.er juillet, dans le département du miniſtre de la guerre.

II.

QUE le miniſtre de la guerre donnera à la régie des étapes & convois militaires, les ordres néceſſaires pour le ſervice des troupes marchant par étapes.

III.

LE miniſtre de la guerre eſt chargé d'autoriſer, après les

avoir approuvés, les marchés particuliers que la régie des étapes & convois militaires croira néceſſaires pour aſſurer cette partie du ſervice public, ainſi que les augmentations de prix, ou la nature du payement pour les marchés déjà contractés pour le ſervice de 1792.

IV.

Le miniſtre adreſſera chaque mois à l'aſſemblée nationale, une copie certifiée des marchés particuliers qu'il aura autoriſés, & un état des augmentations ou des conditions de payement qu'il aura jugé convenable d'accorder ſur la demande de la régie. Ces marchés & ces états, après avoir été vérifiés par les comités militaire & de l'ordinaire des finances, ſeront dépoſés aux archives.

V.

La régie remettra au miniſtre de l'intérieur, l'état des indemnités qu'il pourroit y avoir lieu d'accorder aux étapiers pour leur ſervice juſqu'au dernier juin 1792. Ce miniſtre, après avoir vérifié & approuvé cet état, l'adreſſera à l'aſſemblée nationale, qui y ſtatuera ſur le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1826.

*Relative à l'érection d'une Paroiſſe en la ville du Port-Louis.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 30 Mai, 7 & 14 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité de diviſion, de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 27 ſeptembre dernier, ſur la délibération du directoire du diſtrict de Hennebond & l'avis de l'évêque du département, des 8 & 14 du même mois, concernant l'érection d'une paroiſſe en la ville du Port-Louis, & les trois lectures faites les 30 mai, 7 juin & ce jour, décrète qu'elle eſt en état de délibérer.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle eſt en état de délibérer, décrète définitivement ce qui ſuit :

La ſuccurſale de la ville du Port-Louis, ainſi que ſon territoire & celui des villages de Diaſquer & de Loemalo, compris dans l'enceinte de ſes fortifications extérieures, ſont diſtraits de la paroiſſe de Riantet, pour former une paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci devant ſuccurſale de ladite ville. Cette nouvelle paroiſſe ſera circonſcrite, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté du directoire du département, lequel eſt annexé au préſent décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*EXTRAIT des Regiſtres des délibérations du Directoire du Département du Morbihan.*

Du 26 ſeptembre 1791.

SÉANCE du directoire où étoient MM. Regnier, Rouault & le Goaëſbe, adminiſtrateurs;

Monſieur Gillet, procureur-général-ſyndic, préſent.

Vu en directoire une délibération du directoire du diſtrict de Hennebond, du 8 ſeptembre 1791, portant ſon avis ſur l'érection & la circonſcription d'une paroiſſe dans la ville du Port-Louis; vu les délibérations de la municipalité de cette ville & de celle de Riantet, dont le Port-Louis a été une ſuccurſale juſqu'à ce jour, dont eſt mention dans celle du directoire, & l'avis de M. l'évêque du Morbihan, du 14 de ce mois; le procureur-général-ſyndic entendu, le directoire adopte les avis du directoire du diſtrict d'Hennebond & de M. l'évêque du Morbihan, & arrête qu'avec toutes les pièces relatives à l'affaire, leſdits avis ſeront adreſſés à l'aſſemblée nationale pour les conſacrer par un décret.

Fait en directoire à Vannes, le vingt ſix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Le regiſtre duement ſigné.

Copie conforme au regiſtre. *Signé* CHAPUIS pour le ſecrétaire.

Collationné à l'original par nous vice-préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le quatre juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an 4.e de la liberté. *Signé* AUBERT-DUBAYET, *vice-préſident;* ROUYER, *ſecrétaire;* DELAUNAY-DAUGERS & VINCENT, *ſecrétaires.*

# LOI

N.° 1827.

*Relative au payement des Appointemens, Solde & Masse de l'Armée du Midi.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les mêmes motifs qui ont déterminé la loi du 29 avril en faveur des armées du Nord, sollicitent la même justice en faveur de celle du Midi, & que cette justice ne doit pas être plus long-temps attendue, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'armée du Midi sera payée de ses appointemens, solde & masse, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril dernier, relative aux armées du Nord.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1828.

# LOI

*Relative au ſieur* Leturc, *élu Juge ſuppléant du Diſtrict de Goneſſe.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, ſur la réclamation du ſieur Leturc, élu un des juges ſuppléans du tribunal du diſtrict de Goneſſe, ſéant à Montmorency, département de Seine & Oiſe, & empêché dans ſon inſtallation par un arrêté du directoire de ce département, du 1.er avril 1791 ; conſidérant 1.° que la conteſtation élevée contre l'élection du ſieur Leturc à la place dont il s'agit, n'étoit pas ſuſceptible d'être ſoumiſe à la déciſion des corps adminiſtratifs ; 2.° que l'inſtallation de cet officier ne peut ſous ce prétexte être retardée, & qu'aux termes de l'article IX de la ſeconde ſection de la loi du 27 mars 1791, il doit demeurer dans l'exercice de ſes fonctions ; & enfin que le ſeul droit des oppoſans (s'il en exiſte) n'eſt aux termes de la loi, que de ſe pourvoir devant l'ordre judiciaire, s'agiſſant d'un prétendu défaut de qualité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement que l'arrêté du département de Seine & Oiſe, du 1.er avril 1791, eſt nul & illégal ; ordonne

en conſéquence, que ſans délai le conſeil général de la commune de Montmorency procédera à l'inſtallation du ſieur Leturc, comme juge ſuppléant au tribunal du diſtrict de Goneſſe, ſéant à Montmorency, ſauf aux oppoſans à ſe pourvoir devant le tribunal judiciaire, en la forme preſcrite par la loi.

Le préſent décret ſera ſeulement envoyé au département de Seine & Oiſe.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1829.

# LOI

## *Relative aux Ponts & Chauſſées.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, & la troiſième lecture du projet de décret lu à ſes ſéances des 14 avril & 2 mai derniers, & déclaré qu'elle eſt en état de ſtatuer définitivement ; conſidérant que la diſpoſition de la loi du 19 janvier 1791, portant que les élèves de l'école gratuite & nationale des ponts & chauſſées, ſeront choiſis au concours dans les départemens, ne peut être actuellement miſe à exécution, parce que les règles de ce concours ne ſont pas encore fixées, & que, même après qu'elles l'auront été, il s'écouleroit néceſſairement encore un eſpace de plus de ſix mois, avant que les places vacantes puſſent être remplies par cette voie ;

Que cependant le nombre des élèves reſtant de l'ancienne école, eſt inſuffiſant pour mettre en activité l'inſtruction dans la nouvelle, & pourvoir en même-temps au ſervice dont les élèves les plus inſtruits ſont ordinairement chargés dans les départemens ; & qu'il importe de prévenir toute interruption dans cette partie eſſentielle de l'inſtruction & du ſervice public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES élèves de l'ancienne école des ponts & chauſſées de Paris, enſemble ceux des anciennes écoles des ci-devant provinces de Bretagne & de Languedoc, qui n'ont point obtenu de grade d'ingénieurs, & juſtifieront authentiquement qu'ils étoient attachés comme élèves auxdites écoles, & en ſuivoient habituellement les leçons & les exercices antérieurement à la promulgation de la loi du 19 janvier 1791, ſont & demeurent admis au même titre d'élèves, à la nouvelle école gratuite & nationale des ponts & chauſſées, créée par ladite loi du 19 janvier, & ce juſqu'à la concurrence du nombre de ſoixante élèves, fixé par la même loi; à la charge néanmoins par ceux des écoles de Bretagne & de Languedoc qui voudront profiter de cet avantage, de le déclarer aux directoires des départemens où leſdites écoles étoient ſituées, dans la quinzaine qui ſuivra la publication du préſent décret, & de ſe préſenter dans la quinzaine ſuivante au miniſtre de l'intérieur, munis de l'atteſtation deſdits directoires, juſtifiant qu'ils ont rempli les conditions ci-deſſus preſcrites, pour être de ſuite admis & inſcrits à ladite école de Paris.

Dans le cas où le nombre des élèves qui ſe préſenteront avec les conditions requiſes, excéderoit celui de ſoixante, tous ceux de l'ancienne école de Paris ſeront admis, & parmi ceux des écoles de Bretagne & de Languedoc, les plus anciens ſeront préférés.

Si, au contraire, le nombre des élèves des différentes écoles ſe trouve inférieur à celui de ſoixante, les places qui reſteront vacantes après le ſuſdit délai, ſeront remplies dans le mois enſuivant, de la manière qui va être indiquée.

II.

LES ſurnuméraires de l'ancienne école de Paris, & ſubſidiairement les aſpirans de la même école, ſeront admis à remplir leſdites places vacantes, pourvu qu'au jugement de l'aſſemblée des ponts & chauſſées, & d'après un examen préalable, ils ayent été reconnus avoir les talens & l'aptitude requis pour leſdites places.

A mérite égal, les plus anciens ſeront préférés, & l'admiſſion aura lieu pour cette fois ſeulement, ſans la formalité du concours, & ce dans le délai de deux mois, à compter de la publication du préſent décret; paſſé lequel délai, les places qui pourroient alors reſter vacantes, & celles qui vaqueront par la ſuite, ne pourront être remplies que par la voie du concours établi par la loi du 19 janvier 1791.

III.

Tous les élèves qui ſeront admis en vertu des diſpoſitions précédentes, ſeront, à leur entrée dans l'école, examinés par l'aſſemblée des ponts & chauſſées, qui déterminera les différentes claſſes dans leſquelles chacun devra être placé ſuivant ſon degré d'inſtruction. Ladite aſſemblée déterminera auſſi, d'après le même examen, le nombre de degrés qui devront être attribués à chacun des élèves, ſuivant les règles & dans les proportions obſervées à cet égard à l'ancienne école de Paris.

IV.

Les règlemens & uſages ſuivis juſqu'à préſent dans l'ancienne école des ponts & chauſſées de Paris, pour ſa diſcipline intérieure, continueront d'être obſervés dans la nouvelle école, en tout ce qui n'eſt pas contraire, ſoit au préſent décret, ſoit à ceux précédemment rendus par l'aſſemblée conſtituante; & ce proviſoirement & juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par l'aſſemblée nationale.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1830.

*Relative au remplacement des Grades d'Officiers ou État-major vacans dans le régiment de Salis-Grisons.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il importe au bien du service, de procéder au remplacement des grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis-Grisons;

Que la confédération des trois ligues grises a constamment exprimé son vœu pour que le remplacement fût fait d'après l'ancienneté des services;

Que cette demande se trouve conforme à la justice, aux principes constitutionnels des deux états, & aux promesses faites par le gouvernement François à la république des Grisons;

Que cette mesure ne peut contribuer qu'à rendre encore plus sensibles les avantages que la nation Grisonne & le régiment de son nom doivent attendre de la révolution Françoise, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale décrète qu'il sera procédé sans délai,

au remplacement de tous les grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis-Marchelins-Griſons.

I I.

Le remplacement aura lieu par ancienneté de ſervice, & conformément aux règles établies à cet égard pour tous les autres régimens de l'armée Françoiſe.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1831.

*Qui ſuſpend proviſoirement toute deſtitution des Adminiſtrateurs généraux.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que l'arbitraire des agens ſupérieurs du pouvoir exécutif, pourroit déſorganiſer à chaque inſtant toutes les adminiſtrations ſecondaires, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète la ſuſpenſion proviſoire de toute deſtitution des adminiſtrateurs généraux, juſqu'à ce qu'elle ait fixé le mode d'après lequel cette deſtitution pourra avoir lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1832.

# LOI

*Relative aux différentes Paroiſſes de la ville de Chinon.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, ſur la ſuppreſſion & réunion des paroiſſes de la ville de Chinon, département d'Indre & Loire, en conformité de la loi du 24 novembre 1790, & les trois lectures faites dans les ſéances des 30 janvier, 30 mars & de ce jour, déclare qu'elle eſt en état de délibérer.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle eſt en état de délibérer, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſept anciennes paroiſſes de la ville de Chinon, appelées Saint-Maurice, Saint-Louand, Saint-Mexme, Saint-Mexme-les-champs, Saint-Étienne, Saint-Jacques & Parilly, ſont réunies pour n'en former que deux, ſous les noms de Saint-Maurice & de Saint-Mexme, ſuivant les limites déſignées aux procès-verbaux du diſtrict & du département, des 22 juin & 12 octobre 1791, annexés au préſent décret, de manière que les paroiſſes de Saint-Louand, Saint-Mexme-les-champs, Saint-Étienne & Parilly, ſont ſupprimées.

II.

LA paroiſſe de Saint-Jacques ſera conſervée ſeulement comme ſuccurſale de Saint-Maurice.

III.

CELLE de Parilly ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe de Saint-Jacques.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1833.

# LOI

*Relative à la Liquidation de divers Offices militaires.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 18 & 29 mai, & 26 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, & les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans les ſéances des 18 & 29 mai, & dans celle de ce jour 26 juin, ſur la fixation des baſes de la liquidation des offices des ſecrétaires généraux, prévôts, lieutenans de prévôt, greffiers, exempts, fourriers, trompettes, médecins, chirurgiens, apothicaires, aumôniers, chapelains attachés aux états-majors de la cavalerie, dragons, & des officiers compoſant la prévôté générale des bandes & du ci-devant régiment des gardes-françoiſes, & après avoir décrété qu'elle eſt en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers des états-majors généraux de la cavalerie & des dragons, qui n'ont été aſſujettis ni à la fixation preſcrite par les édits de 1756 & de 1774, ni à l'évaluation preſcrite par l'édit de 1771, ſeront liquidés ſuivant les règles établies pour les offices de municipalités & de chancelleries, par les articles III, V, VI & X du décret des 2 & 6 ſeptembre 1790, & par l'article XIX du décret du 21 décembre ſuivant.

II.

LES offices de la prevôté générale des ci-devant bandes & régimens des gardes-françoiſes, ſeront liquidés conformément aux décrets des 21 & 24 décembre 1790, portant fixation des baſes de liquidation des officiers miniſtériels du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1834.

# LOI

*Relative aux Colonels & Lieutenans-colonels de la Gendarmerie nationale actuellement en activité.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la loi du 29 avril dernier, relative à l'organiſation de la gendarmerie nationale, n'ayant pu être envoyée que fort tard aux directoires de département, la plupart d'entre eux n'ont point encore adreſſé au miniſtre de la guerre les obſervations qui, d'après l'article V du titre II de cette loi, doivent déterminer le choix des colonels & lieutenans-colonels, de manière à ce que la nouvelle organiſation fût définitivement terminée au 1.er juillet, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète que les colonels & lieutenans-colonels de la gendarmerie nationale actuellement en activité, cotinueront leurs ſervices & ſeront payés de leurs appointemens juſqu'au 1.er août prochain ; dérogeant à cet égard à l'article I.er du titre II de la loi du 29 avril dernier, qui fixe au 1.er juillet la réduction de ces officiers.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1835.

*Relative aux Reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de prévenir ſans délai les difficultés qui pourroient s'élever dans l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui affecte ſpécialement aux beſoins de la guerre & au ſervice de la tréſorerie nationale, les aſſignats de la dernière création ; conſidérant encore que pour maintenir le crédit des aſſignats, il eſt néceſſaire d'empêcher que les biens qui leur ſervent de gage ne puiſſent avoir une autre deſtination, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rappport de ſes comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires de créances exigibles ſuſceptibles de liquidation, qui auront acquis des domaines nationaux antérieurement au 1.er août 1792, pourront donner en payement deſdits domaines, leurs reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives ; mais cette faculté ne ſera point

transmiſſible, elle n'exiſtera que pour les créanciers directs de l'état.

A l'égard des biens dont l'aliénation eſt actuellement décrétée, qui ſeront adjugés poſtérieurement au 1.er août, ils ne pourront être payés qu'en aſſignats ou en numéraire, & aucune claſſe de créanciers ne pourra donner en payement des reconnoiſſances proviſoires ou définitives de liquidation.

II.

Les porteurs de reconnoiſſances proviſoires ou définitives de liquidation, délivrées avant la publication du préſent décret, pourront donner ces reconnoiſſances en payement des biens nationaux acquis antérieurement au 1.er août prochain ; mais les receveurs de diſtrict ne pourront, à peine d'en demeurer reſponſables, recevoir aucune reconnoiſſance d'une date poſtérieure à la publication du préſent décret ; & à l'exception des aſſignats ou du numéraire, ils ne pourront recevoir en payement de biens nationaux, que des récépiſſés du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, délivrés conformément aux diſpoſitions de l'article ſuivant.

III.

A l'avenir, les reconnoiſſances proviſoires ou définitives de liquidation, ne ſeront plus directement admiſſibles en payement de domaines nationaux ; mais ceux qui auront acquis des domaines antérieurement au 1.er août 1792, ſeront tenus, s'ils veulent donner des reconnoiſſances en payement, de les préſenter à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire. Cet adminiſtrateur vérifiera ſi le propriétaire eſt vraiment acquéreur, & quelle eſt la ſomme par lui due à raiſon de ſes acquiſitions. Après cette vérification, il fera l'emploi de la totalité ou d'une partie des ſommes énoncées dans leſdites reconnoiſſances, en délivrant à l'acquéreur des mandats ſur le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, dont le récépiſſé ſera pris pour comptant par les receveurs du diſtrict où les biens ſont ſitués.

IV.

IV.

AUSSITÔT qu'il aura été fait emploi de la totalité ou d'une partie des ſommes mentionnées dans les reconnoiſſances proviſoires de liquidation, l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire adreſſera au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, un bordereau des imputations faites à la caiſſe de l'extraordinaire, au profit de chaque créancier. Le commiſſaire du roi liquidateur en tiendra compte, pour en être fait diſtraction lors de l'expédition de la reconnoiſſance définitive.

V.

LES retenues à titre de dépôt d'un dixième ſur des créances déjà acquittées, faites aux créanciers pour nantiſſement du non-payement de leurs impoſitions, contribution mobiliaire ou contribution patriotique, lors même que leſdites retenues excéderoient la ſomme de dix mille livres, ſeront rembourſées aux créanciers auſſitôt qu'ils juſtifieront de leur acquittement, & le montant deſdits rembourſemens ne ſera pas imputé ſur les ſommes deſtinées à rembourſer les reconnoiſſances de liquidation au-deſſous de dix mille livres.

VI.

AUSSITÔT que, conformément aux diſpoſitions de l'article II du décret du 15 mai dernier, les porteurs de reconnoiſſances définitives de liquidation, excédant en capital la ſomme de dix mille livres, ſe préſenteront à la caiſſe de l'extraordinaire, l'adminiſtrateur de cette caiſſe leur délivrera, après qu'ils auront fait les juſtifications preſcrites par les décrets des 24, 27 juin & 29 juillet 1791, un mandat ſéparé pour le montant des intérêts alors dus & échus, aux termes des précédens décrets : ces mandats ſeront acquittés par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, & ne le ſeront pas des fonds deſtinés au payement des reconnoiſſances de liquidation au-deſſus de dix mille livres.

VII.

POUR que l'intérêt des reconnoiſſances de liquidation excédant la ſomme de dix mille livres, commence à courir du jour de leur préſentation à la caiſſe de l'extraordinaire, conformément à l'article II du décret du 15 mai dernier, il ſuffira que les créanciers juſtifient de leur réſidence dans le royaume pendant le temps preſcrit par les précédens décrets.

VIII.

DANS le cas où la ſomme de ſix millions au-delà de laquelle le rembourſement de la dette liquidée ne peut s'élever chaque mois, ſeroit abſorbée avant la fin du mois, les porteurs de créances qui doivent être rembourſées au moyen de cette ſomme, ſeront inſcrits ſur un regiſtre tenu à cet effet dans l'ordre de leur préſentation, & ſeront rembourſés dans le même ordre ſur les fonds du mois ſuivant. L'intérêt leur ſera bonifié depuis le jour de leur préſentation juſqu'à celui de leur rembourſement, qui ſera indiqué dans le bordereau numéroté qu'on délivrera à la caiſſe de l'extraordinaire,

IX.

DANS le cas où la ſomme de ſix millions ne ſeroit pas épuiſée par les rembourſemens faits dans le courant d'un mois, la partie non employée de cette ſomme ſervira à accroître les fonds du mois ſuivant.

X.

LES effets au porteur & contrats provenant d'emprunts à terme, ſortis ou à ſortir en rembourſement, ainſi que ceux provenant d'emprunts faits en pays étrangers, & les ſupplémens néceſſaires pour ſolder la différence du change lors même que leſdits objets excéderoient la ſomme de dix mille livres, ſeront payés concurremment avec les créances liquidées au-deſſous de dix mille liv. ſur les ſix millions affectés tous les mois au rembourſement de la dette exigible.

XI.

NE ſeront pas conſidérées comme dettes à terme, diverſes créances à terme fixe qui ſe liquident à la tréſorerie nationale, telles que les offices de la maiſon du roi & de celle de la reine, ſupprimés en 1788, non plus que les rembourſemens de rentes ſur le clergé, & ceux dus aux ci-devant fermiers généraux, régiſſeurs généraux & adminiſtrateurs des domaines.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1836.

# LOI.

*Relative au remplacement des Emplois vacans dans le Régiment d'Artillerie des Colonies.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur les réclamations de pluſieurs individus du régiment d'artillerie des colonies, qui lui ont été expoſées par le miniſtre de la guerre, le 5 de ce mois;

Conſidérant que pluſieurs circonſtances ont empêché que les emplois qui ont vaqué ſucceſſivement dans le régiment d'artillerie des colonies depuis plus de deux ans, ayent pu être remplacés juſqu'à ce jour;

Conſidérant qu'il eſt juſte que ceux qui auroient dû être pourvus de ces emplois aux différentes époques de leur vacance, ne ſouffrent pas plus long-temps de ce retard à leur avancement militaire, & qu'ils en ſoient dédommagés;

Conſidérant enfin que pluſieurs compagnies de ce régiment ſont à la veille de s'embarquer, & qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'utilité du ſervice, que tous les emplois d'un régiment ſoient remplis, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE roi donnera tous les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit procédé ſans délai au remplacement de tous les emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies.

II.

LA place d'inſpecteur général, vacante par la démiſſion du ſieur Mauſon, ne ſera point nommée juſqu'à l'organiſation définitive de l'artillerie des colonies.

III.

LES officiers du régiment d'artillerie des colonies ne rouleront plus pour leur avancement, ſur la brigade ſeule à laquelle ils ſont attachés, mais ſur la totalité du régiment.

IV.

LES remplacemens ſeront faits conformément au mode preſcrit par la loi du 27 avril 1791, relative à l'avancement du corps de l'artillerie de terre, en obſervant que les ſous-officiers & ſoldats ne rouleront que ſur la totalité des compagnies qui ſe trouveront réunies dans le même département.

V.

LES officiers qui monteront à des emplois vacans antérieurement au 1.er avril 1791, ſeront cenſés en avoir été pourvus à cette époque du 1.er avril; les brevets des autres auront la date de la vacance des emplois.

VI.

ILS ſeront rappelés de ces mêmes époques, pour le payement des appointemens dont ils auroient dû jouir.

Il en ſera de même des ſous-officiers, caporaux & ſoldats.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1837.

# LOI

*Relative aux Chantres, Muſiciens, Officiers & Employés eccléſiaſtiques & laïcs des Chapitres ſupprimés.*

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 23 & 24 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant ſtatuer ſur les réclamations faites par les chantres, muſiciens, officiers & employés eccléſiaſtiques & laïcs des chapitres ſupprimés, relativement à l'exécution du décret du 20 août dernier, & s'agiſſant de pourvoir aux ſecours que ſollicitent leurs beſoins, & que la rigueur des conditions exigées par cette loi rendoit inapplicable à la plupart d'entre eux, quoiqu'âgés & dépourvus d'autres reſſources, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant que pour remplir le vœu de l'article XIII du décret du 24 juillet 1790, celui du 20 août dernier, qui a déterminé les penſions & gratifications à accorder aux officiers eccléſiaſtiques & laïcs, chantres, muſiciens, organiſtes & autres perſonnes employées pour le ſervice divin dans les chapitres ſupprimés, a beſoin d'une explication & d'une interprétation qui en rendent les diſpoſitions plus étendues & plus applicables aux individus, eu égard à leur âge & au temps de leur ſervice ; & trouvant d'ailleurs dans la déduction qui a été preſcrite par le décret

du 10 décembre 1790, ſur les revenus des ci-devant chanoines, les moyens de donner plus d'extenſion aux penſions & gratifications deſdits officiers & employés, d'après les baſes générales indiquées par le décret du 24 juillet 1790, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers ou employés eccléſiaſtiques ou laïcs des chapitres ſéculiers & réguliers de l'un & de l'autre ſexe, qui prouveront par acte capitulaire ou autre écrit *ayant date certaine, antérieure au 1.er janvier 1789*, avoir été reçus à vie ou *avec convention de retraite*, pour remplir dans les égliſes deſdits chapitres, des fonctions relatives au ſervice divin, ſans avoir été pourvus d'aucun titre de bénifice *en conſidération deſdites fonctions*, auront pour traitement ou penſion de retraite, ce dont ils jouiſſoient en gages & émolumens ordinaires fixes, ou *la ſomme fixée pour leur retraite par leſdits actes ou écrits, quelle que ſoit ladite ſomme.*

II.

LESDITS officiers ou employés eccléſiaſtiques ou laïcs qui ne rapporteront aucune convention à vie ou de retraite, faite avec leſdits chapitres, recevront une penſion ou gratification, ſelon leur âge, le taux & la durée de leur ſervice, ainſi qu'il va être déterminé par les articles ſuivans.

III.

CEUX deſdits employés ou officiers eccléſiaſtiques ou laïcs qui, à compter du 1.er janvier 1791, auront atteint l'âge de ſoixante ans, avec vingt années de ſervice dans une ou pluſieurs égliſes, recevront à titre de penſion la totalité de leurs gages & émolumens ordinaires, ſans que ladite penſion puiſſe excéder néanmoins la ſomme de quatre cents livres.

Jouiront de ſemblables traitemens ceux qui étant d'un âge au-deſſous de ſoixante ans, auront trente années de ſervice,

IV.

Il ſera accordé au même titre de penſion, à ceux deſdits officiers ou employés âgés de ſoixante ans, qui n'ayant point vingt années de ſervice en auront au moins dix, & à ceux qui étant âgés de cinquante ans, auront au moins quinze années de ſervice, la moitié de leurs gages & émolumens ordinaires; & ladite moitié ne pourra excéder la ſomme de deux cents livres.

Jouiront de ſemblable traitement ceux qui étant d'un âge au deſſous de cinquante ans, auront vingt-cinq années de ſervice.

V.

Ceux qui étant âgés de cinquante ans, n'auront point quinze années de ſervice, mais en auront au moins dix; & ceux au-deſſous de l'âge de cinquante ans, qui auront depuis quinze juſqu'à vingt-cinq années de ſervice, recevront à titre de penſion le tiers ſeulement de leurs gages & émolumens ordinaires, ſans excéder toutefois le tiers de la ſomme de quatre cents livres.

VI.

A l'égard de ceux deſdits officiers ou employés qui n'auront point quinze années de ſervice, & ne ſeront point dans le cas de l'application des articles précédens, relativement à leur âge, ils jouiront d'une ſimple gratification d'une ſomme une fois payée, qui ſera fixée à une année de leurs gages & émolumens effectifs ordinaires, depuis cinq années de ſervice juſqu'à dix, & à une année & demie deſdits gages & émolumens, depuis dix années de ſervice juſqu'à quinze.

VII.

Ceux deſdits officiers ou employés qui n'auront pas cinq années de ſervice, & ceux dont le ſervice n'étoit point habituel, mais ſeulement déterminé à certains jours de l'année, comme de dimanches & de fêtes, autres néanmoins que les organiſtes, n'auront droit à aucune penſion ni gratification.

VIII.

DANS les années de ſervice, ne ſeront point compriſes celles où leſdits officiers ou employés auroient été enfans de chœur dans leſdites égliſes ou autres.

IX.

IL ſera accordé aux enfans de chœur deſdits chapitres ſupprimés, les mêmes gratifications ou ſecours que leſdits chapitres étoient dans l'uſage de leur donner en ſortant.

X.

CEUX deſdits officiers ou employés qui, dès avant la ſuppreſſion deſdits chapitres, avoient obtenu des penſions de retraite, dont ils jouiſſoient ſans activité, continueront d'en jouir *ſi elles ſont établies par acte capitulaire ou autre écrit, ayant date certaine antérieure au 1.er janvier 1789, pour les ſommes accordées par leſdits chapitres, attendu le retranchement deſdites ſommes ſur les revenus deſdits chapitres, dans la fixation du traitement de leurs membres, ſuivant le décret du 18 décembre 1790.*

XI.

LESDITES penſions & gratifications ſeront liquidées & arrêtées définitivement d'après les baſes ci-deſſus déterminées, par les directoires de département, ſur l'avis des directoires de diſtrict, & ſeront payées dans la même forme que les traitemens des religieux & ci-devant bénéficiers; & à cet effet, nouvel état en ſera envoyé au miniſtre de l'intérieur, pour procurer les fonds néceſſaires dans chaque département, conformément à l'article IV du décret du 28 ſeptembre dernier.

XII.

L'ASSEMBLÉE nationale déroge au décret du 20 août dernier, en tout ce qui ſeroit contraire aux préſentes diſpoſitions, le ſurplus dudit décret recevant ſon entière exécution.

XIII.

LES diſpoſitions des articles III & IV ſeulement du préſent décret, ſeront applicables aux anciens ſerviteurs, domeſtiques

de l'un & de l'autre ſexe, des maiſons & établiſſemens religieux ſupprimés, qui y étoient encore attachés au moment de leur ſuppreſſion, & auxquels il n'auroit été aſſuré d'ailleurs aucun ſecours par leſdites maiſons & établiſſemens réligieux, par acte ayant date certaine, antérieure au premier janvier 1789, & qui auront rempli dans leſdites maiſons le nombre d'années de ſervice preſcrit par leſdits articles, ſans que les années de ſervice puiſſent être comptées avant l'âge de dix-huit ans. Ne pourront néanmoins les ſecours annuels qui leur ſeront accordés conformément auxdits articles, excéder la ſomme de cent cinquante livres; pour ceux qui ſeront dans le cas de l'article III, & ſoixante-quinze livres pour ceux qui ſeront dans le cas de l'article IV.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 64.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

## *Relatif au Sieur* Jean-Joſeph Henri.

Donné à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & de ſurveillance réunis, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Jean-Joſeph Henry*, prêtre, & que le pouvoir exécutif donnera des ordres pour le faire transférer des priſons de Longuion en celles d'Orléans.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1822.

# LOI

*Relative aux mesures à prendre concernant les Gardes nationaux des différens Départemens, qui sont en marche pour se rendre à Paris.*

Donnée à Paris, le 2 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite qu'un grand nombre de gardes nationaux des différens départemens de l'empire, jaloux de concourir au maintien de la constitution & à la défense de la patrie, sont en marche pour se rendre dans la capitale, afin d'être transportés ensuite dans les lieux où seront rassemblées les troupes destinées, soit à couvrir Paris, soit à défendre les frontières les plus menacées, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission extraordinaire des douze, & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens gardes nationaux que l'amour de la constitution & de la liberté a déterminés à se rendre à Paris, pour être de-là transportés, soit à la réserve destinée à couvrir la capitale, soit aux armées chargées de la défense des frontières, se rendront, au moment de leur arrivée, à la municipalité de Paris, pour y

faire inſcrire leur nom, celui de leur département & municipalité, ainſi que la note des certificats dont ils ſeront pourvus.

II.

La municipalité de Paris donnera des ordres, afin que ceux deſdits gardes nationaux qui ſe feront inſcrire avant le 14 juillet, reçoivent au moment de leur inſcription, un billet de logement militaire juſqu'au 18 du même mois : quant à ceux qui n'arriveront à Paris qu'après le 14 juillet, & qui ſe feront inſcrire à la municipalité de Paris, il leur ſera délivré un billet de logement militaire pour trois jours ſeulement.

III.

Ceux deſdits gardes nationaux qui ſe trouveront à Paris à l'époque du 14 juillet, aſſiſteront au ſerment fédératif ; ils ſe réuniront pour cette cérémonie civique, avec les compagnies de la garde nationale Pariſienne, dans l'arrondiſſement deſquelles ils auront obtenu des logemens.

IV.

Le pouvoir exécutif donnera des ordres, afin que chacun deſdits gardes nationaux reçoive à la municipalité de Paris, au moment de ſon arrivée, un ordre de route par étape, pour ſe rendre dans la ville de Soiſſons, lieu déſigné par les précédens décrets pour le raſſemblement de la réſerve.

V.

Le pouvoir exécutif donnera des ordres, afin qu'il ſe trouve dans la ville de Soiſſons des commiſſaires chargés de préparer les logemens pour leſdits gardes nationaux, ſoit dans ladite ville, ſoit dans les communes voiſines.

VI.

Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin que leſdits gardes nationaux ſoient, au moment de leur arrivée dans la ville de Soiſſons, répartis en compagnies & en bataillons. Ces compagnies & ces bataillons ſeront organiſés & ſoldés conformément au décret du 4 août 1791, & autres loix ſubſéquentes.

VII.

LE pouvoir exécutif donnera des ordres afin que lesdits gardes nationaux reçoivent conformément aux précédens décrets, sous le plus court délai possible, les armes, l'équipement & l'habillement qui leur sont nécessaires.

VIII.

LESDITS gardes nationaux recevront, au moment de leur formation en bataillons, les indemnités fixées par la loi du 3 février 1792.

IX.

LE présent décret sera porté de suite à la sanction, & envoyé par des courriers extraordinaires aux différens départemens du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 66.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

## *Relatif aux ſieurs* Maudenoin, Behague, Clugny & Darot.

Donné à Paris, le 4 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la conduite des ſieurs Behague, Clugny & Darot envers les commiſſaires civils, eſt une contravention manifeſte à la loi du 8 décembre, & tendoit viſiblement à rendre leur miſſion inutile ;

Conſidérant que le ſieur Behague a, au mépris de la loi d'amniſtie qu'il étoit chargé de faire exécuter, & des obſervations des ſieurs Linger & Maudenoin, déporté des citoyens qui, en les ſuppoſant coupables, devoient profiter du bienfait de cette loi ;

L'aſſemblée nationale mande à ſa barre pour rendre compte de leur conduite, le ſieur Maudenoin, commiſſaire civil aux îles du Vent ; le ſieur Behague, commandant général ; le ſieur Clugny, gouverneur de la Guadeloupe ; & le ſieur Darot, commandant en ſecond. Ordonne au pouvoir exécutif de prendre les précautions néceſſaires pour l'exécution du préſent acte, à laquelle fin ils ſeront rappelés.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1839.

# LOI

## *Relative aux Droits féodaux.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité féodal, & trois lectures du projet de décret faites aux ſéances des 11, 28 avril, 9 juin & de ce jour, & après avoir décrété être en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale dérogeant aux articles I & II du titre III du décret du 15 mars 1790, & à toutes loix à ce relatives, décrète que tous les droits caſuels, ſoit cenſuels, ſoit féodaux, & tous ceux qui en ſont repréſentatifs, connus ſous les noms de *quint*, *requint*, *treizième*, *lods & treizains*, *lods & ventes & iſſue*, *milods*, *rachapts*, *venteroles*, *reliefs*, *relevaiſons*, *plaids-acapte*, *arrière-acapte*, & autres droits caſuels, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui ſe percevoient à cauſe des mutations qui ſurvenoient dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, ſur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, & tous autres ayant-cauſes du précédent propriétaire ou poſſeſſeur, ſont & demeurent ſupprimés ſans indemnité, à moins que leſdits droits ne ſoient juſtifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acenſement

d'acenſement ou de bail à cens, être le prix & la condition d'une conceſſion du fonds pour lequel ils étoient perçus, auxquels cas leſdits droits continueront d'être perçus & d'être rachetables.

II.

TOUS les rachats des droits caſuels non juſtifiés, ainſi qu'il eſt dit par l'article I.er, qui ne ſont point encore conſommés par le payement, ceſſeront d'avoir lieu, ſoit pour la totalité du prix s'il eſt dû, ſoit pour ce qui en reſte dû, encore qu'il y eût eu expertiſe, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

III.

LES ventes faites & les mutations ſurvenues juſqu'au jour de la publication du préſent décret, ne ſeront cenſées avoir donné ouverture auxdits droits caſuels, qu'autant que la preuve impoſée par l'article I.er aux poſſeſſeurs de ces droits aura été faite, ſans néanmoins qu'il puiſſe y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tout payement fait conformément aux loix préexiſtantes, & ſans préjudicier aux facultés, actions & indemnités réſervées aux fermiers contre les propriétaires deſdits droits, conformément à l'article XXXVII du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raiſon ſeulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auroient pas perçu le payement.

IV.

CEUX qui ont acquis de la nation des droits abolis par le préſent décret, ſans mélange d'autres biens ou de droits conſervés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le rembourſement des ſommes par eux payées. Quant aux intérêts de ces ſommes dues aux acquéreurs, il en ſera fait compte ainſi que des droits par eux perçus & des rachats faits entre leurs mains devant le directoire du diſtrict, contradictoirement avec le procureur-ſyndic, pour être le tout compenſé juſqu'à due concurrence; & l'excédant des intérêts ou des perceptions ſera ſupporté ainſi que de droit, ſoit par la nation, ſoit par les acquéreurs.

V.

IL ſera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le préſent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conſervés, de renoncer à leurs acquiſitions ; & dans ce cas les ſommes qu'ils auront payées leur ſeront auſſi rembourſées, & la compenſation des intérêts ſera faite comme il eſt dit dans l'article précédent ; mais ils ſeront tenus de faire cette renonciation dans le mois qui ſuivra le jour de la publication du préſent décret, au ſecrétariat du directoire du diſtrict de la ſituation deſdits biens.

V I.

CEUX qui n'auront pas renoncé à leurs acquiſitions dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront plus y être admis ; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raiſon de la ſuppreſſion des droits caſuels compris dans les mêmes acquiſitions.

V I I.

TOUS procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort avant la publication du préſent décret, relativement auxdits droits caſuels ſupprimés ſans indemnité par l'article I.er, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites juſqu'à ce jour.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1840.

## *Relative aux Dépenſes publiques.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a préſenté le tableau des recettes & des dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites pendant le mois de mai dernier, & duquel il réſulte que les dépenſes ordinaires ont excédé les recettes ordinaires d'une ſomme de treize millions ſoixante-ſeize mille trente-neuf livres, & que les dépenſes extraordinaires réunies aux avances faites aux départemens, ſe ſont élevées à une ſomme de quarante-un millions quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante-une livres; conſidérant qu'il eſt très-inſtant pour le ſervice du tréſor public, que le déficit des recettes ordinaires & le montant des dépenſes extraordinaires ſoient promptement remplacés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale une ſomme de treize millions ſoixante-ſeize mille trente-neuf livres, pour remplir le déficit qui s'eſt trouvé ſur les recettes du mois de mai dernier.

II.

Il ſera pareillement verſé par la caiſſe de l'extraordinaire à la tréſorerie nationale, 1.° une ſomme d'un million ſix cent cinq mille huit cent vingt-ſix livres pour les dépenſes extraordinaires appartenant à l'année 1791, acquittées par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de mai dernier; 2.° trente-ſept millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent ſoixante-ſix livres pour dépenſes extraordinaires de 1792, acquittées pendant le même mois; 3.° & un million neuf cent cinquante-neuf mille ſix cent quarante-neuf livres pour avances faites aux départemens, auſſi pendant le même mois.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1841.

*Relative aux Eſpèces monnoyées, provenant du métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'elle doit employer les eſpèces de cuivre & de métal de cloche, fabriquées ou à fabriquer dans les divers hôtels des monnoies, de la manière la plus avantageuſe au ſervice public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Que les directeurs de chaque hôtel des monnoies tiendront, à compter de la réception du préſent décret, à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, la moitié des eſpèces de cuivre ou de métal de cloche à fabriquer, ou qui étant déjà fabriquées, ne ſont pas encore diſtribuées.

2.° Le miniſtre des contributions publiques fera verſer, d'après les états qui lui ſeront fournis par la tréſorerie nationale, les eſpèces de cuivre ou de métal de cloche, miſes à ſa diſpoſition par le précédent article, dans la caiſſe des divers payeurs de la tréſorerie nationale, ſuivant l'exigence du ſervice public.

3.° Il ne ſera fait aucune livraiſon de ces eſpèces par les directeurs des monnoies, aux divers payeurs de la tréſorerie nationale, que la valeur ne leur en ſoit remiſe en aſſignats.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1842.

# LOI

*Portant rectification d'une erreur qui ſe trouve dans le Décret des 7 & 10 avril dernier.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir : SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des décrets, conſidérant qu'il eſt preſſant de rectifier une erreur qui a été commiſe dans la rédaction du décret des 7 & 10 avril dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que dans l'article III dudit décret, le mot *adreſſer* ſera ſubſtitué à celui de *dreſſer*.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1843.

*Qui fixe le mode d'Avancement de divers Officiers nouvellement nommés.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les difficultés qui s'élèvent journellement dans l'armée au ſujet du rang que doivent occuper les officiers nouvellement promus aux différens grades, jettent dans les tours de ſervice une incertitude qu'il eſt inſtant de faire ceſſer, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE rang des capitaines & des lieutenans continuera à être réglé, ainſi qu'il a été preſcrit par les articles IV & VII du décret du 1.er août 1791.

II.

LE rang des ſous-lieutenans ne ſera plus fixé par la date de leurs brevets, mais par celle de leur arrivée au corps auquel ils auront été attachés.

En conſéquence, il ſera tenu regiſtre par l'état-major de chaque régiment, de l'arrivée des citoyens deſtinés au grade

de ſous-lieutenant; l'époque de cette arrivée au corps ſervant à conſtater le rang, ſera, par le quartier-maître-tréſorier, tranſcrite ſur le brevet, & viſée par le conſeil de l'adminiſtration du régiment.

III.

LORSQUE pluſieurs ſous-lieutenans auront joint leurs drapeaux le même jour, ils prendront rang entre eux dans l'ordre ſuivant:
Les ſous-lieutenans pris parmi les officiers réformés ou retirés;
Les ſous-lieutenans pris parmi les ſous-officiers du corps;
Les ſous-lieutenans pris parmi les volontaires gardes nationaux;
Les ſous-lieutenans pris parmi les gardes nationales ſédentaires.

IV.

LE rang entre les ſous-lieutenans pourvus avant la publication du préſent décret, ſera déterminé ainſi qu'il eſt dit dans l'article III du préſent décret.

V.

LORSQUE des ſous-lieutenans de la même claſſe auront joint le même jour, leur rang ſera déterminé par l'ancienneté de leurs ſervices; & à égalité de ſervice, le plus âgé aura le rang.

VI.

LES appointemens ne courront pour aucun ſujet nouvellement pourvu, que du jour de ſon arrivée au corps; mais chacun de ceux qui ſe ſeront déplacés pour joindre leurs drapeaux, obtiendra à l'avenir en indemnité un demi-mois d'appointemens; en conſéquence, les commiſſaires des guerres les rappelleront, dans la première revue qu'ils paſſeront, pour quinze jours avant l'époque de leur arrivée au corps.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N°. 1844.

## *Relative au Canal de Loin.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS. A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, ſur la pétition du ſieur *Louis-Joſeph-Philippe Bourbon*, prince François, propriétaire du canal de Loin, conſidérant qu'il eſt néceſſaire pour le bien de la choſe publique, de prendre des précautions pour qu'il ne ſoit jamais porté aucune atteinte à la ſûreté de la navigation de ce canal; mais qu'avant de prononcer définitivement ſur l'objet de la pétition, elle doit avoir l'avis des différens corps conſtitués qui doivent en connoître, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, ſur la pétition du ſieur *Louis-Joſeph-Philippe Bourbon*, & décrété l'urgence, décrète qu'il ſera ſurſis pendant un mois à l'adjudication des deux moulins de Nemours, dont jouiſſoit ledit ſieur *Louis-Joſeph-Philippe Bourbon*, en vertu de ſon ci-devant apanage de Nemours, & que pendant ce délai, ledit ſieur *Louis-Joſeph-Philippe Bourbon* fera parvenir à l'aſſemblée nationale, par la voie du pouvoir exécutif, l'avis des corps conſtitués qui doivent en connoître.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1845.

# LOI

## *Relative aux Colonies.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des colonies, conſidérant combien il importe à la tranquillité des îles du Vent de mettre à exécution dans les colonies, le décret du 28 mars dernier;

Conſidérant que les commiſſaires civils, chargés de le faire exécuter, ſont ſur le point de s'embarquer; que le retard des vaiſſeaux qui doivent les porter, des gouverneurs & des troupes qui doivent les accompagner, augmente conſidérablement les dépenſes de cette expédition; que l'approche de l'équinoxe preſſe leur départ de France, décrète qu'il y a urgence.

Conſidérant que les fédérations faites à Sainte-Anne & à la Baſſe-terre, les 3 & 17 août dernier, ſont irrégulières, capables d'exciter la diviſion parmi les citoyens;

Conſidérant que l'arrêté pris par l'aſſemblée coloniale, qui, le 13 ſeptembre, caſſe les officiers municipaux de la Baſſe-terre, & les déclare incapables d'être élus pour aucunes places de fonctionnaires publics pendant l'eſpace de cinq années, eſt également irrégulier, illégal, & contraire aux droits qui aſſurent aux citoyens la faculté de ſe choiſir des magiſtrats;

Conſidérant que l'arrêté de la même aſſemblée coloniale, du 25 octobre, l'arrêt du conſeil ſupérieur concernant Bernard Caſſandet, Joſeph Garcy & François Serre, à la date du 24 novembre ſuivant, ſont attentatoires à l'autorité du corps légiſlatif; que l'arrêté concernant la déportation du ſieur Coby, eſt une infraction à la loi du 28 ſeptembre, promulguée dans la colonie le 15 décembre ſuivant;

Conſidérant enfin qu'il faut empêcher cet abus de pouvoir, qui depuis long-temps s'exerce dans les colonies, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale caſſe & annulle les ſtatuts des fédérations faites à Sainte-Anne & à la Baſſe-terre, les 3 & 17 août dernier; défend à tout citoyen entré dans ces aſſociations irrégulières, de faire en cette qualité aucun acte quelconque, ſous peine d'être pourſuivi comme perturbateur du repos public.

II.

CASSE & annulle également l'arrêté de l'aſſemblée coloniale à la date du 13 ſeptembre, par lequel elle déclare les officiers municipaux de la Baſſe-terre, incapables de pouvoir être élus à aucunes places de fonctionnaires publics pendant cinq ans; celui du 25 octobre ſuivant, qui renvoie à la haute cour nationale les ſieurs Caſſandet, Garcy & Serre; celui du 4 novembre prononçant la déportation du ſieur Coby; & l'arrêt du conſeil ſupérieur du 24 du même mois, relatif à l'arrêté du 25 octobre précédent.

III.

EN conſéquence, elle renvoie les parties à ſe pourvoir pardevant les tribunaux à qui la connoiſſance en appartient, pour réclamer les dommages & intérêts qu'ils prétendent leur être dus.

IV.

BERNARD Caſſandet, Joſeph Garcy, François Serre &

Dominique Coby, ſont libres de retourner dans la colonie pour y vivre ſous la protection des loix.

V.

LES frais de leur paſſage ſeront avancés par le tréſor public ſur les fonds deſtinés à l'adminiſtration des colonies ; il leur ſera en outre payé à chacun une ſomme de deux cents livres, pour les mettre à portée de ſe rendre au lieu de l'embarquement.

V I.

LES ſommes employées par le miniſtre de la marine pour l'exécution de l'article précédent, ſeront rejettées ſur la colonie de la Guadeloupe, ſauf ſon recours ſur les auteurs de la déportation, en ſous additionnels aux impoſitions de 1793 : les commiſſaires civils ſont chargés de veiller à ce qu'elles rentrent au tréſor public.

V I I.

IL eſt défendu à toute aſſemblée coloniale, tout corps adminiſtratif, tout gouverneur, d'ordonner la déportation d'aucune perſonne ſans jugement légal, ſous peine de forfaiture, & de tous dommages & intérêts envers la partie déportée.

V I I I.

LES commiſſaires civils ſe feront rendre compte de l'affaire de l'hôpital de la Baſſe-terre, & en inſtruiront le corps légiſlatif pour le mettre à portée de prononcer.

I X.

LE décret du 15 juin dernier fait pour la colonie de Saint-Domingue, eſt déclaré commun aux îles du Vent.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1846.

*Qui proroge le délai pour les Certificats de réſidence à fournir par les Penſionnaires ſur le Tréſor national.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le retard qu'a éprouvé la publication de la loi du 4 avril dernier, a pu être un obſtacle à ce que les perſonnes qui prétendent à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion des penſions, gratifications ou ſecours ſur le tréſor national, ayent pu adreſſer au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, ou au miniſtre, les certificats qui conſtatent leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire François, dans le délai preſcrit par l'article II de ladite loi, & que ce délai expire aujourd'hui, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le délai fixé par l'article II de la loi du 4 avril dernier aux ci-devant penſionnaires, à tel titre, pour telle cauſe & ſur tel fonds que ce ſoit, qui prétendent à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours ſur le tréſor national, pour fournir les certificats qui conſtatent leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire François, eſt prorogé juſqu'au premier ſeptembre prochain excluſivement.

MANDONS &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY.
Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1847.

# LOI

*Relative à une nouvelle fabrication d'Aſſignats de* Cent ſous.

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le nombre des aſſignats de cent ſous décrétés juſqu'à ce jour, ſe trouve dans une proportion inférieure aux beſoins de l'adminiſtration & du commerce, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & ſur le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, décrète que par les ſoins & ſous la reſponſabilité des commiſſaires-directeurs à la fabrication des aſſignats, il ſera inceſſamment fabriqué pour cent millions de livres d'aſſignats de cent ſous, dans les formes & les dimenſions qui ont eu lieu juſqu'à ce jour, pour leſdits aſſignats être employés à l'échange d'aſſignats de plus forte valeur.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1848.

*Qui accorde une continuation de ſolde aux Gardes des Ports.*

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt urgent de pourvoir à la ſubſiſtance des gardes des ports, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète la continuation de la ſolde des gardes des ports juſqu'au premier ſeptembre prochain.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1849.

# LOI

*Relative aux Députés extraordinaires qui ſéjournent auprès du Corps légiſlatif.*

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les députations extraordinaires conſtituent les municipalités en frais inutiles; que les députés extraordinaires qui ſéjournent auprès du corps légiſlatif ſont preſque tous fonctionnaires publics, qu'il eſt inſtant de les rendre à leurs fonctions, & de prévenir à l'avenir l'abus qui les en éloigne, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le décret du 24 décembre 1790, qui défend aux adminiſtrations de département & de diſtrict d'entretenir des agens auprès du corps légiſlatif & du roi, ſera étendu aux municipalités & aux tribunaux. Les colonies ſont exceptées du préſent décret, juſqu'à leur organiſation définitive.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1850.

# LOI

N.° 1850.

*Relative au remplacement des Officiers généraux en activité.*

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant qu'il eſt de toute néceſſité de pourvoir promptement au remplacement des officiers généraux en activité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif eſt autoriſé à nommer aux places de maréchal-de-camp en activité, qui ſe trouvent vacantes, les colonels de l'armée ; & aux places de colonels, les lieutenans-colonels, ſans qu'ils ſoient ſoumis aux conditions preſcrites par l'article XX du titre XI du décret du mois d'octobre 1790, qui demeure proviſoirement ſuſpendu.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1851.

# LOI

## *Relative aux Armes.*

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE connoiſſant l'empreſſement des citoyens à voler à la défenſe des frontières; conſidérant que le meilleur moyen de les y faire concourir efficacement, ſans les enlever à leurs utiles travaux, eſt de procurer des armes à tous ceux qui, par leur proximité de l'ennemi, ſont le plus à portée de s'oppoſer à ſes entrepriſes, & de veiller à la ſûreté de l'état en en défendant les barrières, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT après la publication du préſent décret, il ſera établi dans chacun des départemens du bas Rhin, du Doubs, de la Drome, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de la Loire inférieure, du Pas-de-Calais, de la Moſelle & de Paris, & indépendamment de celles qui le feront dans les lieux ordinaires d'épreuves des manufactures nationales, une commiſſion compoſée d'un commiſſaire du département & d'un officier d'artillerie, à laquelle il ſera attaché deux armuriers experts-jurés nommés par le

directoire, à l'effet de vérifier, éprouver & recevoir les armes qui, conséquemment aux articles suivans, pourront lui être présentées.

II.

Les commissaires & officiers d'artillerie, nommés pour la vérification & réception des armes, seront indemnisés de leurs frais de voyage, ainsi que les armuriers; ceux-ci seront en outre payés du prix de leurs journées, le tout ainsi qu'il sera réglé par les directoires des départemens respectifs.

III.

Tous ceux qui présenteront à l'une ou à l'autre de ces commissions, des fusils de guerre neufs, des calibre & longueur qui seront fixés dans une instruction particulière annexée au présent décret, que ces fusils soient d'une fabrique nationale ou étrangère, pourvu d'ailleurs que, d'après les visites & épreuves déterminées dans l'instruction, ils soient jugés propres à servir à l'armement d'un citoyen, recevront comptant, pour chaque fusil garni de sa bayonnette & son fourreau, une somme qui ne sera pas au-dessous de vingt-quatre livres, mais qui ne pourra s'élever au-dessus de trente livres.

IV.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme de trois millions pour subvenir aux frais d'achat de ces armes, & autres dépenses accessoires, telles que celles d'épreuves, encaissement, transport, &c. L'assemblée nationale décrétera en outre, mais successivement, de nouveaux fonds jusqu'à la concurrence de ceux nécessaires pour subvenir à un approvisionnement de trois cent mille armes.

V.

Ces fusils, aussitôt qu'ils seront reçus, seront déposés dans des magasins destinés à cet usage, & qui seront indiqués par le ministre de la guerre; il rendra compte de mois en mois, à l'assemblée nationale, de l'état où se trouveront ces magasins, & lui proposera, d'après les demandes des directoires, & notamment

de ceux des départemens frontières, les diſtributions d'armes qu'il croira convenable de faire aux citoyens : en conſéquence, il n'en ſera fait aucune que ſur un décret du corps légiſlatif.

V I.

Les fuſils ainſi diſtribués, ſeront marqués ſur le canon & à la croſſe, des deux lettres *A. N.* ſignifiant *arme nationale :* les corps adminiſtratifs & municipalités veilleront à ce qu'ils ne ſoient point dilapidés ; en conſéquence il n'en ſera délivré aucun, qu'à des citoyens inſcrits ſur les regiſtres de la garde nationale. Les noms de ceux à qui les armes auront été confiées, ſeront enregiſtrés dans chaque municipalité, qui en enverra un double au directoire du diſtrict dont elle relève, & celui-ci, tous les mois, au département. Chaque municipalité ſe fera repréſenter les armes quand elle le jugera à propos, & veillera à ce qu'elles ſoient conſervées dans le meilleur état, ſans que ceux qui en ſeront dépoſitaires puiſſent y faire aucune eſpèce de changement.

Tout citoyen qui ſeroit convaincu d'avoir vendu ſon fuſil, ſera déclaré incapable de porter les armes pendant trois années, ſans que, pour ce, il puiſſe être diſpenſé de rembourſer le prix de l'arme qui lui auroit été confiée ; pour lequel rembourſement il ſera pourſuivi par le procureur-ſyndic du diſtrict, ſous ſa reſponſabilité perſonnelle.

V I I.

A la fin de la guerre, les armes qui auront été ainſi délivrées aux citoyens, ſeront laiſſées en dépôt entre leurs mains, à la charge de les entretenir & de les repréſenter toutes les fois qu'ils en ſeront requis par les corps adminiſtratifs & les municipalités.

V I I I.

Comme il importe eſſentiellement de connoître quel eſt le nombre d'armes ſur leſquelles il eſt poſſible de compter ſur chaque point de la frontière, & même dans l'intérieur du royaume, tous les citoyens qui ont chez eux des fuſils de guerre, ſoit qu'ils leur appartiennent en propriété ou qu'ils leur ayent été fournis précédemment des magaſins nationaux, feront dans les huit

jours de la publication du préſent décret, à la municipalité de leur domicile, la déclaration du nombre qu'ils en auront. Si ces armes ont été tirées des magaſins nationaux, elles ſeront marquées des lettres *A. N.* Elles ſeront ſoumiſes ainſi que les premières, aux inſpections des municipalités & corps adminiſtratifs; & comme elles, elles reſteront en dépôt à la fin de la guerre, entre les mains de ceux qui ſe ſeront ainſi engagés d'en faire uſage contre les ennemis de l'état: celles qui auroient été tirées des arſenaux ou magaſins nationaux, & qui ne ſeront point marquées ni enregiſtrées, y ſeront rétablies, ſans qu'elles puiſſent reſter plus long temps entre les mains des particuliers qui ſe ſeroient refuſés ou qui auroient négligé de les faire marquer & enregiſtrer.

IX.

LES citoyens qui auroient pluſieurs fuſils de guerre à leur diſpoſition, & dont quelques-uns leur ſeroient inutiles, ſont invités de s'en défaire le plus-tôt poſſible, & de manière à ce qu'ils paſſent entre les mains d'autres bons citoyens; l'aſſemblée nationale déclarant que celui-là aura le mieux mérité de la patrie, qui dans les circonſtances actuelles aura contribué à armer un plus grand nombre de défenſeurs de la liberté.

X.

AUCUN citoyen inſcrit ſur le regiſtre de la garde nationale, ne pourra être contraint de céder ſon fuſil, même ſous prétexte d'en armer plus utilement un autre citoyen; & d'en le cas où, pour le beſoin de l'état, il conſentiroit à s'en déſaiſir pendant quelque temps, il en ſera tenu note ſur ſur les regiſtres de lamunicipalité, pour ſon fuſil lui être rendu auſſitôt qu'il ſera poſſible de le faire, & qu'il le demandera.

XI.

TOUTE perſonne qui ſe ſera permis de marquer une arme des lettres *A. N.* ou d'acheter pendant le temps de la guerre une arme ainſi marquée, ſera privée du droit de porter les armes pendant un an, & condamnée en trente livres d'amende pour chaque arme qu'elle aura ainſi achetée ou marquée.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# INSTRUCTION

*Pour être annexée au Décret ſur les Armes, du 19 juin 1792, décrétée le 4 juillet ſuivant.*

LORSQU'IL ſera préſenté un fuſil, ceux qui ſeront prépoſés à la réception, examineront ſi ce fuſil eſt neuf; ils exigeront qu'il ſoit garni de la bayonnette, & complet dans toutes ſes parties.

Le canon aura au moins quarante pouces de longueur; ſon calibre ſera tel, qu'un cylindre de ſept lignes neuf points, paſſe librement dans toute ſa longueur. Tout canon dans lequel le cylindre de huit lignes paſſera, ſera rebuté comme d'un trop foible calibre. Si ces conditions ſont remplies, le fuſil ſera démonté & le canon éprouvé ſur un banc diſpoſé à cet effet. Chaque canon recevra deux épreuves. La première ſera de ſept gros huit grains de poudre, c'eſt-à-dire, de la peſanteur de la balle de dix-huit à la livre. La ſeconde épreuve ſera d'un cinquième de moins que la première; on mettra ſur la balle une bourre pareille à celle qui ſera ſur la poudre.

Après l'épreuve, le canon ſera examiné & rebuté s'il s'y trouve des ſoufflures, pailles ou travers, capables de rendre le ſervice dangereux. Les canons reçus ſeront marqués à froid, d'un poinçon de réception; les canons rebutés ſeront marqués de la lettre *R*, & on tiendra regiſtre des uns & des autres, ainſi que du nom de ceux à qui ces fuſils appartiennent.

Si le canon eſt rebuté, on ne paſſera pas à un examen ultérieur; mais ſi le canon eſt jugé bon, on examinera la platine, qui doit être forte, ſolide, ſans déchirure ni crique aux reſſorts; la batterie doit être épaiſſe, bien acérée & trempée aſſez dur, pour que la lime ne l'entame pas. Le bois ſera auſſi examiné, & rebuté s'il ſe trouve des fentes ou caſſures.

Cet examen fait, le fuſil ſera remonté, & on fera jouer la platine, qui doit être bien miſe en bois, retenue par deux vis bien taraudées; elle doit fournir beaucoup de feu; le chien ne doit pas partir au repos; & étant armé, céder à une moyenne preſſion du doigt.

Le canon doit être bien mis en bois, bien ſolidement contenu par les garnitures. Celles-ci ſeront fortes & bien aſſujetties : la bayonnette doit être d'acier. L'arme ainſi conditionnée, ſera reçue définitivement & marquée des lettres *A. N.*

Les corps adminiſtratifs & les municipalités veilleront au ſurplus, à ce qu'il ne ſoit préſenté aucun des fuſils qui leur ont été remis des magaſins de l'état, ou qui en ſont ſortis pour l'armement des gardes nationales.

N.° 1852.

# LOI

*Qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger.*

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 4 & 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les efforts multipliés des ennemis de l'ordre, & la propagation de tous les genres de troubles dans diverses parties de l'empire, au moment où la nation, pour le maintien de sa liberté, est engagée dans une guerre étrangère, peuvent mettre en péril la chose publique, & faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain;

Considérant qu'il est de son devoir d'aller au-devant de cet événement possible, & de prévenir par des dispositions fermes, sages & régulières, une confusion aussi nuisible à la liberté & aux citoyens, que le feroit alors le danger lui-même;

Voulant qu'à cette époque la surveillance soit générale, l'exécution plus active, & sur-tout que le glaive de la loi soit sans cesse présent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides, ou par l'audace d'une conduite criminelle, tenteroient de déranger l'harmonie de l'état;

Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger, elle en éloigne l'instant & rappelle la tranquillité dans l'ame des bons citoyens;

Pénétrée

Pénétrée de ſon ſerment de vivre libre ou mourir, & de maintenir la conſtitution, forte du ſentiment de ſes devoirs & des vœux du peuple pour lequel elle exiſte, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douze & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'état ſeront menacées, & que l'aſſemblée nationale aura jugé indiſpenſable de prendre des meſures extraordinaires, elle le déclarera par une acte du corps légiſlatif, conçu en ces termes ;

*Citoyens, la patrie eſt en danger.*

II.

AUSSITÔT après la déclaration publiée, les conſeils de département & de diſtrict ſe raſſembleront, & ſeront, ainſi que les conſeils généraux des communes, en ſurveillance permanente; dès ce moment aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou reſter éloigné de ſon poſte.

III.

TOUS les citoyens en état de porter les armes, & ayant déjà fait le ſervice de gardes nationales, ſeront auſſi en état d'activité permanente.

IV.

TOUS les citoyens ſeront tenus de déclarer devant leurs municipalités reſpectives, le nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſeront pourvus. Le refus de déclaration, ou la fauſſe déclaration dénoncée & prouvée, ſeront punis par la voie de la police correctionnelle ; ſavoir, dans le premier cas, d'un empriſonnement dont le terme ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder une année ; & dans le ſecond cas, d'un empriſonnement dont le terme ne pourra être moindre d'une année, ni excéder deux ans.

V.

LE corps législatif fixera le nombre de gardes nationales que chaque département devra fournir.

VI.

LES directoires de département en feront la répartition par district, & les districts entre les cantons, à proportion du nombre de gardes nationales de chaque canton.

VII.

TROIS jours après la publication de l'arrêté des directoires, les gardes nationales se rassembleront par canton, &, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, ils choisiront entr'eux le nombre d'hommes que le canton devra fournir.

VIII.

LES citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher les premiers au secours de *la patrie en danger*, se rendront trois jours après au chef-lieu de leur district; ils s'y formeront en compagnies en présence d'un commissaire de l'administration du district, conformément à la loi du 4 août 1791: ils y recevront le logement sur le pied militaire, & se tiendront prêts à marcher à la première réquisition.

IX.

LES capitaines commanderont alternativement & par semaine, les gardes nationales choisies & réunies au chef-lieu de district.

X.

LORSQUE les nouvelles compagnies des gardes nationales de chaque département seront en nombre suffisant pour former un bataillon, elles se réuniront dans les lieux qui leur seront désignés par le pouvoir exécutif, & les volontaires y nommeront leur état-major.

XI.

LEUR solde sera fixée sur le même pied que celle des autres

volontaires nationaux ; elle aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton.

XII.

LES armes nationales seront remises dans les chefs-lieux de canton, aux gardes nationales choisies pour la composition des nouveaux bataillons de volontaires. L'assemblée nationale invite tous les citoyens à confier volontairement & pour le temps du danger, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils chargeront de les défendre.

XIII.

AUSSITÔT la publication du présent décret, les directoires de district se fourniront chacun de mille cartouches à balle, calibre de guerre, qu'ils conserveront en lieu sain & sûr, pour en faire la distribution aux volontaires lorsqu'ils le jugeront convenable.

Le pouvoir exécutif sera tenu de donner les ordres pour faire parvenir aux départemens les objets nécessaires à la fabrication des cartouches.

XIV.

LA solde des volontaires leur sera payée sur les états qui seront délivrés par les directoires de district, ordonnancés par les directoires de département, & les quittances en seront reçues à la trésorerie nationale comme comptant.

XV.

LES volontaires pourront faire leur service sans être revêtus de l'uniforme national.

XVI.

TOUT homme résidant ou voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale.

Sont exceptés de la présente disposition les ambassadeurs & agens accrédités des puissances étrangères.

XVII.

TOUTE personne revêtue d'un signe de rébellion, sera

pour ſuivie devant les tribunaux ordinaires; & en cas qu'elle ſoit convaincue de l'avoir pris à deſſein, elle ſera punie de mort: il eſt ordonné à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer ſur-le-champ, à peine d'être réputé complice. Toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales, eſt un ſigne de rébellion.

XVIII.

LA déclaration du danger de la patrie, ne pourra être prononcée dans la même ſéance où elle aura été propoſée; & avant tout, le miniſtère ſera entendu ſur l'état du royaume.

XIX.

LORSQUE le danger de la patrie aura ceſſé, l'aſſemblée nationale le déclarera par un acte du corps légiſlatif conçu en ces termes:

*Citoyens, la patrie n'eſt plus en danger.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1853.

*Relative à la distribution de la Monnoie provenant du métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, sur la distribution des espèces provenant du métal des cloches, considérant que leur répartition proportionnelle dans toute la surface du royaume, est à la fois un acte de justice envers les citoyens, & un objet important d'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'augmentation des instrumens de monnoyage dans quelques hôtels des monnoies, & les nouveaux établissemens faits pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches, demandent que la répartition dans les départemens en soit faite sur d'autres bases que celles déterminées par la loi du 6 août 1791, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er juillet prochain, la distribution de la moitié des espèces provenant du métal des cloches, frappées, tant dans les hôtels des monnoies, que dans les villes de Clermont-Ferrand, Besançon, Dijon, Arras & Saumur, se fera

entre les quatre-vingt-trois départemens, dans les proportions indiquées par l'état annexé au préſent décret.

II.

LES directeurs des hôtels des monnoies, & leurs prépoſés dans les nouveaux ateliers de monnoyage, ſeront tenus de ſe conformer, à l'égard des départemens attachés à leur établiſſement reſpectif, aux articles II, III, IV, V & VI de la loi du 6 août 1791.

*DISTRIBUTION de la fabrication des Eſpèces provenant de la fonte des Cloches.*

| NOMS des DÉPARTEMENS. | PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION. |
|---|---|
| *PARIS.* | |
| Paris | 8 *vingtièmes.* |
| Oiſe | 2. |
| Seine & Oiſe | 3. |
| Seine & Marne | 2. |
| Marne | 2. |
| Aube | 1. |
| Yonne | 2. |
| | 20. |
| *ROUEN.* | |
| Seine inférieure | 6 *vingtièmes.* |
| Eure | 2. |
| Calvados | 3. |
| Manche | 3. |
| Côtes du Nord | 3. |
| Finiſtère | 3. |
| | 20. |

| NOMS des DÉPARTEMENS. | PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION. |
|---|---|

## LYON.

| | |
|---|---|
| Rhône & Loire | 7 *vingtièmes.* |
| Allier | 3. |
| Haute Loire | 3. |
| Isère | 4. |
| Drome | 3. |
| | 20. |

## DIJON.

| | |
|---|---|
| Côte-d'Or | 9. *vingtièmes.* |
| Saône & Loire | 11. |
| | 20. |

## LA ROCHELLE.

| | |
|---|---|
| Charente inférieure | 8 *vingtièmes.* |
| Charente | 5. |
| Deux Sèvres | 4. |
| Vienne | 3. |
| | 20. |

## LIMOGES.

| | |
|---|---|
| Haute Vienne | 6 *vingtièmes.* |
| Corrèze | 6. |
| Creuſe | 4. |
| Indre | 4. |
| | 20. |

| NOMS des DÉPARTEMENS. | PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION. |
|---|---|
| *CLERMONT.* | |
| Cantal | 7 *vingtièmes.* |
| Puy-de-Dôme | 13. |
| | 20. |
| *BORDEAUX.* | |
| Gironde | 11 *vingtièmes.* |
| Dordogne | 9. |
| | 20. |
| *BAYONNE.* | |
| Lot & Garonne | 10 *vingtièmes.* |
| Basses Pyrénées | 4. |
| Landes | 6. |
| | 20. |
| *TOULOUSE.* | |
| Haute Garonne | 5 *vingtièmes.* |
| Tarn | 3. |
| Aveiron | 4. |
| Lot | 5. |
| Arriège | 3. |
| | 20. |
| *MONTPELLIER.* | |
| Hérault | 6 *vingtièmes.* |
| Gard | 6. |
| Ardèche | 5. |
| Lozère | 3. |
| | 20. |

NOMS

| NOMS des DÉPARTEMENS. | PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION. |
|---|---|
| **PERPIGNAN.** | |
| Pyrénées orientales | 7 *vingtièmes.* |
| Aude | 13. |
| | 20. |
| **ORLÉANS.** | |
| Loiret | 6 *vingtièmes.* |
| Eure & Loire | 4. |
| Orne | 4. |
| Nièvre | 3. |
| Cher | 3. |
| | 20. |
| **SAUMUR.** | |
| Sarthe | 6 *vingtièmes.* |
| Loir & Cher | 3. |
| Indre & Loire | 4. |
| Maine & Loire | 7. |
| | 20. |
| **NANTES.** | |
| Loire inférieure | 4. *vingtièmes.* |
| Ille & Villaine | 6. |
| Morbihan | 3. |
| Mayenne | 4. |
| Vendée | 3. |
| | 20. |

| NOMS des DÉPARTEMENS. | PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION. |
|---|---|
| *METZ.* | |
| Moſelle | 7 *vingtièmes.* |
| Ardennes | 3. |
| Meuſe | 3. |
| Meurte | 4. |
| Haute Marne | 3. |
| | 20. |
| *STRASBOURG.* | |
| Bas Rhin | 9 *vingtièmes.* |
| Haut Rhin | 6. |
| Voſges | 5. |
| | 20. |
| *BESANÇON.* | |
| Doubs | 4 *vingtièmes.* |
| Haute Saône | 5. |
| Jura | 5. |
| Ain | 6. |
| | 20. |
| *LILLE.* | |
| Nord | 8 *vingtièmes.* |
| Somme | 6. |
| Aiſne | 6. |
| | 20. |
| *ARRAS.* | |
| Pas-de-Calais | 20. |

| NOMS des DÉPARTEMENS. | PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION. |
|---|---|
| *PAU.* | |
| Hautes Pyrénées | 13 *vingtièmes.* |
| Gers | 7. |
| | 20. |
| *MARSEILLE.* | |
| Bouches-du-Rhône | 8 *vingtièmes.* |
| Var | 4. |
| Baſſes Alpes | 2. |
| Corſe | 4. |
| Hautes Alpes | 2. |
| | 20. |

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1859.

# LOI

*Relative à l'Inſtruction deſtinée pour les bataillons de Gardes nationaux volontaires.*

Donnée à Paris, le 9 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la demande du miniſtre de l'intérieur, d'envoyer à tous les bataillons des gardes nationales du royaume, l'inſtruction ſur leurs exercices, rédigée par le comité militaire de l'aſſemblée conſtituante, en date du premier janvier 1791;

Conſidérant la néceſſité de mettre tous les citoyens de l'empire, qui ſe ſont voués à ſa défenſe, à portée de puiſer dans cette inſtruction des principes & des moyens uniformes pour le maniement des armes & les évolutions militaires;

Conſidérant enfin, que ſi les volontaires nationaux ſont partie intégrante de l'armée, les gardes nationales du royaume ſont comme eux auſſi les ſoutiens de la conſtitution, & les défenſeurs de la liberté pour toujours, & qu'en conſéquence les dépenſes relatives à l'inſtruction militaire de tous, doivent être priſes ſur le tréſor public, à l'exception des frais dont les adminiſtrations de département demeurent chargées, conformément à l'article XVI de la ſection III de la loi du 14 octobre dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, aprés avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre rendra compte à l'aſſemblée nationale, dans le plus bref délai, des moyens d'exécution qui ont été employés pour l'envoi de l'inſtruction des gardes nationales, à tous les bataillons de volontaires nationaux; & il demeure autoriſé à faire toutes diſpoſitions néceſſaires pour faire completter cet envoi par le ſieur Baudouin, imprimeur de l'aſſemblée nationale, aux deux cent quatorze bataillons de volontaires nationaux dont elle a décrété la levée, à raiſon de onze exemplaires par bataillon.

II.

LES directoires de département enverront au miniſtre de l'intérieur, quinze jours après la publication du préſent décret, l'état des bataillons de gardes nationales ſédentaires, organiſés conformément à la loi du 14 octobre 1791.

III.

LE miniſtre de l'intérieur ſe fera remettre par le ſieur Baudouin, imprimeur de l'aſſemblée nationale, qui demeure autoriſé à cet effet, le nombre d'exemplaires de l'inſtruction du premier janvier 1791, ſemblable à celui dépoſé aux archives de l'aſſemblée, concernant l'exercice des gardes nationales, ſur les états de demandes des adminiſtrations de département, à raiſon de ſept exemplaires pour chaque bataillon de gardes nationales ſédentaires, organiſé d'après la loi du 14 octobre dernier.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte à l'aſſemblée nationale, pour ce qui le concerne, de l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1855.

# LOI

*Relative aux Colonies, & particulièrement à celles de l'île Cayenne & de la Guyane Françoiſe.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité colonial, conſidérant combien il importe à la tranquillité & à la proſpérité de l'île de Cayenne & de la Guyane Françoiſe, de preſſer dans cette colonie l'organiſation d'une aſſemblée coloniale, d'après les baſes établies par le décret du 24 mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions conſignées dans les décrets des 24 mars & 16 juin derniers, relatives à la nouvelle organiſation des colonies Françoiſes, ſont particulièrement applicables à la colonie de la Guyane Françoiſe; en conſéquence le commiſſaire civil envoyé dans cette colonie, eſt chargé de faire procéder ſans délai à la réorganiſation de l'aſſemblée coloniale, des municipalités, tribunaux & autres établiſſemens publics, conformément à ce qui eſt preſcrit par leſdits décrets des 24 mars & 16 juin derniers.

II.

NÉANMOINS les jugemens rendus par les tribunaux que

l'assemblée coloniale auroit substitués aux tribunaux précédemment existans, ainsi que les contrats de mariage, testamens & autres actes de cette nature, faits par les officiers nouvellement créés, ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité des tribunaux & officiers dont ils sont émanés, & seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf les voies de droit.

III.

Sont aussi confirmés les actes par lesquels l'assemblée coloniale de la Guyane Françoise auroit affranchi, en récompense de leurs services, des nègres attachés aux établissemens publics, ou appartenant à des habitans, en les remboursant sur les fonds publics.

IV.

Tous les citoyens qui auroient été exilés ou déportés sans jugement légal, sont libres de retourner dans la colonie & y demeureront sous la sauve-garde de la loi, sans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

V.

Il sera avancé aux sieurs Perthoson & Sigoigne, par le trésor public, sauf son recours sur la colonie, les frais de leur passage, & deux cents livres pour se rendre au port de leur embarquement, & le pouvoir exécutif est chargé de prendre à cet égard la voie la plus économique.

VI.

Le commissaire civil prendra les renseignemens les plus précis sur l'étendue & la nature des possessions ci-devant cultivées au nom du gouvernement, & se fera rendre compte de l'administration de ces biens, soit avant, soit depuis l'époque où l'assemblée coloniale de la Guyane s'en est emparée.

VII.

Le commissaire civil se fera représenter les actes de concessions qui auroient été faites par l'assemblée coloniale, & est autorisé à confirmer lesdites concessions, dans le cas où elles auroient été faites conformément aux anciennes ordonnances, & à les annuller dans le cas contraire.

VIII.

D'APRÈS l'avis de l'assemblée coloniale, le commissaire civil pourra donner provisoirement aux établissemens nationaux dans la colonie de la Guyane, telle destination, ou en tirer tel parti qu'il croira le plus convenir au bien de la colonie & à l'intérêt de la métropole.

IX.

LE commissaire civil prendra aussi des renseignemens sur les moyens les plus propres à accélérer la prospérité de la colonie de la Guyane, & à rendre cette possession avantageuse à l'empire François.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait appose le sceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1856.

*Relative aux Dépenſes à faire pour la Fédération.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'époque du 14 juillet approche, & qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur les diſpoſitions convenables pour la fédération projetée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale conſidérant que des gardes nationales volontaires accourant de toutes les parties de l'empire, & devant être admiſes à la fédération qui doit avoir lieu au Champ-de-mars le 14 juillet prochain ; que les repréſentans du peuple ſe propoſant d'aller renouveller avec elles leur ferment, il ne ſeroit pas juſte de laiſſer à la charge de la commune de Paris les frais de cette fédération, & qu'il convient de les faire ſupporter par la nation entière :

Conſidérant que dans les circonſtances où ſe trouve la nation Françoiſe, tout lui fait une loi de la plus ſévère économie, & que la ſimplicité convient ſur-tout à une réunion franche & loyale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES frais qui auront lieu pour la fédération du 14 juillet prochain, ſeront à la charge de la nation.

II.

CES frais ne pourront excéder la ſomme de vingt-cinq mille livres.

III.

CETTE ſomme ſera remiſe par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1857.

*Qui fixe l'indemnité à accorder aux Gardes nationaux qui contracteront l'engagement de ſe rendre après la Fédération, au Camp qui leur ſera indiqué.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'indemniſer ſans délai les citoyens qui ſe rendent à Paris, pour ſe tranſporter enſuite, ſoit aux frontières, ſoit au camp qui doit être inceſſamment formé pour veiller à la sûreté de la capitale, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur par la tréſorerie nationale, qui en ſera remboursée par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme d'un million, pour fournir aux frais d'indemnité à accorder, pendant leur ſéjour à Paris, aux gardes nationales qui ſe rendent au camp de réſerve.

II.

IL ſera payé à chaque garde national qui juſtifiera de ſa deſtination, & prendra l'engagement de ſe rendre au camp qui lui ſera indiqué, la ſomme de trente ſous par jour de réſidence à Paris, laquelle réſidence ne pourra excéder le terme fixé par la loi du 2 juillet dernier.

III.

CETTE même ſomme d'un million ſervira à payer à chaque garde national, lorſqu'il n'aura reçu aucune avance de la part des corps adminiſtratifs, cinq ſous par lieue, à compter du chef-lieu de ſon diſtrict.

IV.

DANS le cas où des corps adminiſtratifs auroient fait des avances aux gardes nationales qui ſe rendent à Paris, le miniſtre de l'intérieur, au moyen de la ſomme miſe à ſa diſpoſition par l'article I.er du préſent décret, leur fera rembourſer le montant deſdites avances, ſur le pied de cinq ſous par lieue ſeulement.

V.

LES diſpoſitions des articles II, III & IV ci-deſſus, ne ſeront applicables que pour ceux des gardes nationaux volontaires qui ſe rendront au camp de réſerve ou aux frontières ; & ceux qui ſeroient venus à la fédération ſans avoir pris, ou prendre ici l'engagement porté en l'article II, ne recevront aucune indemnité, ni pour frais de voyage, ni pour frais de ſéjour. Les corps adminiſtratifs ne pourront non plus répéter les avances qu'ils leur auroient faites.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1860.

*Qui permet à M.* Thevenard *d'aller à Breſt, prendre le Commandement auquel il a été nommé par le Roi.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans les circonſtances actuelles, il importe à la choſe publique que tous les officiers ſoient à leur poſte, décrète qn'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. *Thevenard* peut aller prendre le commandement auquel il a été nommé par le roi, à Breſt, ſauf ſa reſponſabilité qui l'y ſuivra.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1861.

# LOI

*Relative ou Marché fait par M.* Servan, *pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Fort-Louis & Neuf-Brisack.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, sur le marché passé le 6 juin dernier, avec les sieurs *Olry*, *Hayem Vorms*, père & fils, par le sieur *Servan*, ci-devant ministre de la guerre, pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Fort-Louis & Neuf-Brisack, & après avoir ajourné la discussion sur le fonds de ce rapport ; considérant qu'une grande partie de ces approvisionnemens est déjà livrée, & que le payement n'en peut-être différé, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autorise provisoirement le ministre de la guerre à délivrer aux sieurs *Olry*, *Hayem Vorms*, père & fils, des ordonnances de payement, conformes aux clauses & conditions du marché particulier, passé le 6 juin dernier, entre ces fournisseurs & le sieur *Servan*, ci-devant ministre de la guerre, en retenant cependant la somme de trois cent mille livres sur la totalité du payement des fournitures portées audit marché, quand même elles seroient entièrement effectuées, & ladite somme de trois cent mille livres ne pourra être délivrée que lorsque l'assemblée aura définitivement statué sur le rapport de la commission militaire.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1870.

*Relative à l'adjudication de trois Moulins ſitués ſur la rivière de Merlod, diſtrict de Nantua, département de l'Ain.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des pétitions, au ſujet de l'adjudication de trois moulins ſitués ſur la rivière de Merlod, diſtrict de Nantua, département de l'Ain ;

Conſidérant qu'il importe que cette adjudication ſoit inceſſamment exécutée dans les termes qu'elle a été faite, & que le prix principal & intérêts en ſoient verſés dans la caiſſe du diſtrict, ſuivant la loi ;

Conſidérant qu'un adminiſtrateur ne doit pas reſter plus longtemps ſous le poids d'une imputation grave, qu'il doit être puni s'il eſt coupable, & promptement abſous s'il ne l'eſt pas;

Conſidérant que l'adminiſtration entière du diſtrict de Nantua eſt pareillement inculpée dans cette affaire, & que l'opinion ne doit jamais être incertaine ſur des fonctionnaires publics, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la proclamation du roi, du 16 octobre dernier, confirmative de l'arrêté du département de l'Ain, du 25 mai précédent,

ainſi que cet arrêté, ſont & demeurent définitifs & confirmés, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Autoriſe l'adminiſtration du diſtrict de ladite ville de Nantua, à rétablir au ſecrétariat du directoire, les pièces originales qui ont été enlevées au rapporteur de ſon comité des pétitions, ſoit par les expéditions des dernières pièces qui ſont, ou ont dû être dépoſées aux archives du département de l'Ain, ſoit en faiſant reparoître les divers ſoumiſſionnaires & adjudicataires, ſoit enfin par tels autres moyens qui ſeront ou ſont en ſon pouvoir, à la charge d'en dreſſer procès-verbal.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1883.

*Relative aux Caſernes de la Garde Pariſienne ſoldée.*

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la troiſième lecture du projet de décret propoſé par ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances, précédemment lu dans les ſéances des 7 & 18 juin; conſidérant que les dépenſes de la garde Pariſienne ſoldée doivent être, d'après un décret de l'aſſemblée nationale conſtituante, du 28 juillet 1791, conſidérées comme dépenſes nationales, & acquittées par le tréſor public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de cent ſoixante-dix mille quatre cent quinze livres, pour être employée au payement des loyers des caſernes de la garde ſoldée Pariſienne, ſuivant l'état annexé au préſent décret.

II.

LE loyer de la caſerne rue Mêlée, n.° 29, qui, à dater du 1.er janvier 1792, eſt occupée par la vingt-neuvième diviſion de la gendarmerie nationale, & dont le bail courra juſqu'au temps de ſon expiration, ſera acquitté par le département de Paris, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article VII du titre IV de la loi du 16 février 1791.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 67. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Qui déclare que la patrie eſt en danger.*

Donné à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir. SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

DES troupes nombreuſes s'avancent vers nos frontières; tous ceux qui ont horreur de la liberté, s'arment contre notre conſtitution:

*Citoyens, la Patrie eſt en danger.*

Que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher, ſe ſouviennent toujours qu'ils ſont François & libres; que leurs concitoyens maintiennent dans leurs foyers la sûreté des perſonnes & des propriétés; que les magiſtrats du peuple veillent attentivement; que tous dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendent pour agir, le ſignal de la loi, & la patrie ſera ſauvée.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1858.

## *Relative à la Fédération.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt très-inſtant de ſtatuer ſur les meſures relatives à la fédération du 14 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe rendra en corps au Champ de la fédération, le 14 de ce mois, pour prêter le ſerment preſcrit par l'article VI de la ſection V du chapitre I.er de la conſtitution.

II.

LE préſident prononcera la formule du ſerment; les membres de l'aſſemblée nationale, debout & la main levée, répondront: *Je le jurè.*

III.

LE roi prêtera enſuite le ſerment preſcrit par l'article IV de la ſection I.re du chapitre II de la conſtitution.

IV.

LES citoyens prêteront le ſerment civique; la formule en

ſera prononcée par le commandant de la garde nationale Pariſienne, & tous répéteront: *Je le jure.*

V.

Au Champ de la fédération, le roi ſera placé à la gauche du préſident & ſans intermédiaire; les députés ſeront placés immédiatement après, tant à la droite du préſident, qu'à la gauche du roi.

L'aſſemblée charge le pouvoir exécutif de régler le ſurplus ucérémonial.

VI.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N°. 1866.

*Relative aux Conſtructions & Réparations à faire au Port de Boulogne.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le commerce maritime & la grande pêche, ſont pour les françois des ſources abondantes de richeſſes & de proſpérité; conſidérant encore que préparer & conſerver aux navigateurs des abris sûrs & commodes, eſt un des moyens les plus efficaces de favoriſer toutes les branches de l'induſtrie nationale ;

Conſidérant que, quoique le port de Boulogne ne préſente point tous les avantages qu'on pourroit deſirer d'un établiſſement dans la Manche pour la marine nationale, il mérite cependant par ſa poſition & par ſon commerce, de fixer les regards du corps légiſlatif;

Conſidérant enfin que l'eſpèce d'abandon dans lequel ce port eſt tombé depuis pluſieurs années, le rendroit impraticable s'il étoit prolongé plus long-temps, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir pris connoiſſance des obſervations qui lui ont été préſentées par une commiſſion mixte, formée par les miniſtre de la guerre & de l'intérieur, & chargée d'examiner & de diſcuter le projet des ouvrages propoſés pour l'amélioration du port de Boulogne; après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & d'agriculture réunis, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera pris ſur les fonds deſtinés pour 1792, aux travaux extraordinaires des fortifications, une ſomme de ſoixante mille livres pour être employée aux réparations & conſtructions à faire au port de Boulogne; il ſera pareillement pris, pour le même objet, une ſomme de ſoixante mille livres ſur les fonds deſtinés aux travaux publics des ports de commerce.

II.

LA ſomme de cent vingt mille livres accordée par l'article I.er du préſent décret pour les réparations & conſtructions à faire au port de Boulogne, ſera employée pendant la préſente année, ſoit à l'approviſionnement des matériaux, ſoit à des conſtructions ou réparations urgentes.

Les miniſtres de la guerre & de l'intérieur donneront ſans délai, des ordres afin que les membres de la commiſſion mixte, aſſemblés pour examiner & diſcuter les projets des ouvrages à faire au port de Boulogne, indiquent le meilleur emploi à faire de ladite ſomme de cent vingt mille livres.

III.

LES miniſtres de la guerre & de l'intérieur donneront auſſi des ordres aux ingénieurs des deux départemens, pour qu'ils rédigent ſans délai, un projet définitif des travaux abſolument indiſpenſables à faire au port de Boulogne, pour le rendre utile comme par le paſſé; qu'ils en dreſſent des plans, devis & détails eſtimatifs, afin que d'après un ſecond examen d'une commiſſion mixte, & un nouveau rapport des comités militaire & d'agriculture réunis, l'aſſemblée nationale puiſſe ſtatuer définitivement, tant ſur la forme des ouvrages que ſur les fonds à accorder pour les réparations & conſtructions dudit port.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1682.

*Qui permet à M.* Cahier, *ci-devant Miniſtre, de ſortir de Paris.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 juillet 1792; l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la réclamation du ſieur *Cahier* n'eſt pas ſuſceptible de retard, par les motifs preſſans qui l'appellent au ſein de ſa famille, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ſieur *Cahier*, ancien miniſtre de l'intérieur, pourra ſortir de Paris, ſa reſponſabilité demeurant réſervée juſqu'à la vérification de ſes comptes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1863.

# LOI

*Relative aux Gratifications deſtinées pour les Sous-officiers & Soldats de la Garde Pariſienne ſoldée.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur la demande du miniſtre de la guerre, du 3 de ce mois, conſidérant que l'époque à laquelle les trois quarts des gratifications qui reſtent à payer aux ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée, en exécution de l'article VII de la loi du 9 octobre 1791, & de l'article II de la loi du 19 février 1792, devroient être acquittés, eſt déjà paſſée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, à compte des fonds extraordinaires qui ſeront décrétés pour ce département, la ſomme de neuf cent dix-ſept mille ſoixante-onze livres dix-ſept ſous ſix deniers, pour le payement des trois quarts des gratifications qui reſtent à payer dans ce moment aux ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée, en exécution des articles VII & VIII de la loi du 9 octobre, & de l'article II de la loi du 19 février 1792.

IL

II.

LES payeurs se conformeront pour le payement desdites gratifications, aux articles VII & VIII de la loi dn 9 octobre 1791, pour les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la loi du 19 février 1792, & aux articles II & III de cette dernière loi.

III.

LE présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appoſer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1864.

# LOI

*Relative à l'envoi d'une ſomme de 200,000 livres en petits Aſſignats de dix & quinze ſous, pour la Municipalité de Beaucaire.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, ſur la demande faite par la municipalité de Beaucaire, d'une ſomme de deux cent mille livres en petits aſſignats de dix & quinze ſous, pour échanger contre des aſſignats de cinq livres, déſirant favoriſer les tranſactions commerciales qu'occaſionne la foire qui doit avoir lieu inceſſamment dans cette ville, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en conſidération de l'intérêt général du commerce, à l'article II de la loi du 8 janvier dernier, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, verſera à la tréſorerie nationale une ſomme de deux cent mille livres, partie en aſſignats de quinze ſous, partie en aſſignats de dix ſous.

II.

LA tréſorerie nationale fera parvenir par la voie la plus

prompte, à l'adminiſtration du département du Gard, ladite ſomme de deux cent mille livres en aſſignats de quinze ſous & dix ſous, & elle ſera envoyée ſans délai à la municipalité de Beaucaire, par l'intermédiaire du diſtrict, pour y être échangée contre des aſſignats de cinq livres.

Les deux cent mille livres de coupures ſeront imputées au département, lors de la répartition générale qui en ſera faite inceſſamment.

III.

L'ADMINISTRATION du département du Gard déterminera le mode de l'échange, de la manière la plus favorable au commerce, & la municipalité de Beaucaire demeurera reſponſable de ladite ſomme, qu'elle ſera tenue de réintégrer à la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1865.

# LOI

*Relative au nouveau local deſtiné pour la fabrication des Aſſignats.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats-monnoie, conſidérant qu'il eſt très preſſant de procurer à la direction générale de la fabrication des aſſignats, les moyens de ſuivre l'exécution des meſures qu'elle a priſes pour mettre les aſſignats de quinze ſous & dix ſous, en état d'entrer promptement en circulation; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour que le département de Paris prenne les arrangemens les plus prompts pour faire vider l'emplacement qu'occupent les archives du ci-devant clergé, dans l'ancien couvent des grands Auguſtins, & le remettre à la diſpoſition des directeurs généraux de la fabrication des aſſignats; à cet effet, le département fera tranſporter leſdites archives dans un lieu sûr, en preſcrivant de conſerver ſoigneuſement tout ce qui forme des titres de propriété, & de brûler le ſurplus comme inutile.

II.

LE pouvoir exécutif donnera auſſi les ordres néceſſaires pour

que la municipalité ait ſoin de pourvoir, par l'établiſſement d'un corps-de-garde de treize hommes au moins, dans l'ancien couvent des grands Auguſtins, à ce que les travaux relatifs à la confection des aſſignats, n'y ſoient point troublés & puiſſent s'exécuter avec sûreté.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1867.

# LOI

## *Relative à la fabrication des Assignats.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats-monnoie, considérant qu'il entre dans ses vues de favoriser l'exécution de toutes les mesures propres à accélérer l'avancement de la fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence ; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention passée par les commissaires-directeurs généraux de la fabrication des assignats, le 30 du mois dernier, avec Madame de la Garde, co-propriétaire avec ses fils, des papeteries de Courtalin & du Marais, pour la fourniture du papier destiné à l'émission de cent millions d'assignats de cinq livres, décrétés le 27 du mois dernier, à raison de trente-cinq sous la livre dudit papier, aura sa pleine & entière exécution, aux clauses & conditions portées par ladite convention.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale approuve également que le marché fait avec M. Didot, le juillet 1791, à raison de quinze livres dix sous par rame, pour l'impression des premiers assignats de

cinq livres, & qui a juſqu'à préſent eu ſon exécution pour toute cette nature d'aſſignats, continuera d'être exécutée, ſeulement pour l'impreſſion des cent millions ci-deſſus.

III.

Le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, par les ſoins & ſous la reſponſabilité duquel ont été juſqu'à préſent timbrés, ſignés & numérotés tous les aſſignats des différentes créations, ſera tenu de remettre le 12 de ce mois, aux directeurs généraux de la fabrication, tout l'emplacement occupé dans l'ancien couvent des Petits-pères par l'atelier où ſe pratiquent ces différentes opérations; ledit atelier tel qu'il ſe trouve diſpoſé, & avec les tables, effets & tous les uſtenſiles du bureau qui y ſont, après néanmoins qu'il aura été fait un double inventaire des meubles & effets, ſigné dudit tréſorier ou ſon repréſentant, & d'un deſdits directeurs généraux ou leur prépoſé.

IV.

Le comité de l'extraordinaire des finances s'occupera ſans délai, du comptage & du brûlement des aſſignats fautés qui ſe trouvent actuellement dans l'atelier des Petits-pères, enſorte qu'au 12 du préſent mois, il ne s'en trouve aucune coupure dans ledit atelier.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1868.

# LOI

*Relative à la Circonſcription de toutes les Paroiſſes du Département des Baſſes Pyrénées.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité de diviſion, de l'arrêté du directoire du département des baſſes Pyrénées, en date du 26 décembre dernier, relativement à la circonſcription de la totalité des paroiſſes du département, ſur les avis reſpectifs des directoires des ſix diſtricts, & de celui de Barthelémi-Jean-Baptiſte Sanadon, évêque du même département, en date des 7 & 9 juin, 21 & 22 août, 8 & 21 ſeptembre, 1.er & 3 octobre derniers, enſemble des pétitions & réclamations des municipalités, dont le renvoi au comité a été décrété par l'aſſemblée, & après avoir entendu les trois lectures faites les 28 mars, 10 mai & ce jour, décrète qu'elle eſt en état de délibérer.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer, décrète ce qui ſuit:

## CHAPITRE PREMIER.

### *DISTRICT DE PAU.*

IL y aura dans l'étendue du diſtrict de Pau 70 paroiſſes, 79 ſuccurſales & 40 oratoires, dont la circonſcription a été décrétée comme il ſuit :

ARTICLE

ARTICLE I.er *Pau.* Population 11,775.

LA ville de Pau aura une ſeule paroiſſe, ſous le titre & dan l'égliſe de Saint-Martin, à laquelle, par leur ſuppreſſion, ſont & demeureront réunies les paroiſſes de Lons, Bilhère & Bizanos. L'égliſe de Lons & des ci-devant Cordeliers de Pau en ſeront les ſuccurſales. Les égliſes de Bilhère & Bizanos ſont conſervées comme oratoires.

II. *Aſſat*, 1,498.

Les paroiſſes d'Areſſi & de Meillon ſont ſupprimées, & réunies à celle d'Aſſat. La première ne conſerve ſon égliſe que comme oratoire; celle de Meillon aura titre de ſuccurſale.

III. *Boil*, 1,291.

BOIL formera une ſeule & même paroiſſe avec Bordes, Beſing & Beaudreix: elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Bordes.

IV. *Angaix*, 1,382.

La paroiſſe d'Angaix réunit à ſon territoire ceux de Beuſte & de Lagos, dont les égliſes ne ſont conſervées; ſavoir, la première que comme ſuccurſale, & la ſeconde comme oratoire.

V. *Lée*, 1,108.

A la paroiſſe de Lée ſont réunies celles d'Idron, Ouſſe & Sendets: elle aura pour ſuccurſales les égliſes d'Idron & de Sendets, & pour oratoire celle d'Ouſſe.

VI. *Nouſti*, 986.

LA paroiſſe de Lobœy & celle d'Artigue Loutan, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale, ſont ſupprimées & réunies à celle de Nouſti.

VII. *Pontacq*, 3,092.

LA ville de Pontacq réunit à ſa paroiſſe celle de Labatmale, qui eſt ſupprimée, & les quartiers ou ſections de Sarrameda, Pedenbote & Locan, qui ſont diſtraits de celle de Coarraze pour être réunis à l'égliſe de Labatmale, conſervée comme oratoire de Pontacq.

VIII. *Livron*, 1,089.

LES paroiſſes de Barſun & de Hours ſont ſupprimées & réunies à celle de Livron, qui aura la première à titre de ſuccurſale, & l'égliſe de la ſeconde comme oratoire.

IX. *Eſpœy*, 1,342.

LUGGARIE & Gomer, dont les paroiſſe ſont ſupprimées & réunies à celle d'Eſpœy, n'auront plus, la première qu'une ſuccurſale, & la ſeconde qu'un oratoire.

X. *Limandous*, 828.

L'ÉGLISE d'Eſtourenties-d'Arré n'eſt conſervée que comme ſuccurſale de la paroiſſe de Limandous, à laquelle elle eſt réunie, ainſi que celle de Soumoulon.

XI. *Eſtourenties-d'Aban*, 796.

IL y aura à Eſtourenties-d'Aban une paroiſſe, au territoire de laquelle ſont réunies celles de Saubole, Lombia, Uroſt & Arrien: elle aura pour ſuccurſales les égliſes d'Arrien & Lombia, & pour oratoire celle d'Uroſt.

XII. *Ger*, 1,410.

GER & Aaſt ne formeront qu'une ſeule paroiſſe, dont cette dernière ſera la ſuccurſale.

XIII. *Ponſon-Deſſus*, 550.

L'ÉTENDUE de la cure de Ponſon-Deſſus comprendra les paroiſſes ou égliſes de Ponſon-de-Bas, Ponts & Laſerre, qui ſont ſupprimées & réunies à ſon territoire.

L'égliſe de Ponſon en ſera la ſuccurſale, & celle de Ponſon-de-Bas, l'oratoire.

XIV. *Montaner*, 1,116.

MONTANER réunit à ſon territoire Ourbère, Ains, Doat & Caſteide, dont les cures ſont ſupprimées pour ne former avec Montaner, où elles ſont réunies, qu'une ſeule & même paroiſſe, qui aura pour ſuccurſales les égliſes de Caſteide & d'Ourbère.

XV. *Bentayou*, 1,058.

PONTIAC, Ville-Pinte, Maure & Sérié] ſont réunies à la paroiſſe & dans l'égliſe de Sainte-Catherine de Bentayou, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Pontiac ; & pour oratoires, celles de Maure & Ville-Pinte. L'égliſe de Saint-Jean de Bentayou demeure ſupprimée.

XVI. *Lamayou*, 545.

LAMAYOU ne formera qu'une cure, à laquelle ſont réunies Peyraube, Mongaſton & Samouzet, dont les égliſes ſont ſupprimées.

XVII. *Labatut*, 1,046.

MONSÉGU, Caſtera & Loube feront partie de la paroiſſe de Labatut, à laquelle elles ſont réunies. L'égliſe de Monſégu en ſera la ſuccurſale; celle de Caſtera n'eſt conſervée que comme oratoire.

XVIII. *Baleix*, 1,247.

BALEIX ne formera qu'une cure, par la réunion de Badeille, Sedze & Maubec; les égliſes de Sedze & Badeille en ſeront ſuccurſales.

XIX. *Luccarré*, 671.

LUCCARÉ formera une ſeule paroiſſe par la réunion de Luc & Abos, dont le premier conſerve ſon égliſe comme ſuccurſale, & le ſecond comme oratoire.

XX. *Momi*, 799.

MOMI formera une cure avec Samſons & le Lyon, qui lui ſont réunis; elle aura pour ſuccurſales les égliſes de Peyrelongue & de Samſons.

XXI. *Lembeye*, 1.483.

LEMBEYE formera une paroiſſe avec Vauzé, Bazillon, Armand, Ecurés, Caſtets, Heuga, Caſtillon, Lordes & Aberepres-Orbères; elle aura pour ſuccurſales les égliſes de Vauzé & de Bordes, celles d'Ecurés & d'Armand pour oratoires.

XXII. *Moncaup*, 923.

MONPESAT & Langaſſous ſont réunis à Moncaup, pour ne former qu'une même paroiſſe, dont la ſuccurſale ſera dans l'égliſe de Monpeſat.

XXIII. *Semeac*, 846.

A la paroiſſe de Semeac ſont réunis Domengieux, Blachon, Corbères, Idernes, Lapedez & Lahillote, dont les égliſes ſont ſupprimées, ſauf celle de Corbères, conſervée comme ſuccurſale, & celle de Domengieux comme oratoire.

XXIV. *Gayou*, 895.

LESPIELLE, Lanegraſſe & Germenaud-Vialler ſont réunies à Gayou, pour ne former qu'une ſeule & même paroiſſe, avec deux ſuccurſales, une à Vialler & l'autre à Lanegraſſe, & un oratoire à Leſpielle.

XXV. *Anoye*, 1,054.

LA paroiſſe d'Anoye comprendra, outre ſon territoire, celui de Marpies, Lalonquere & Abere. Les égliſes de Marpies & d'Abere en ſeront les ſuccurſales; celle de Lalonquere eſt ſupprimée.

XXVI. *Simacourbe*, 934.

MONTCANBET, Lalongue, Bezacourb, Juillac & Gerdereſt ſont réunies à Simacourbe, pour ne former dans ſon égliſe qu'une même paroiſſe, qui aura pour ſuccurſales les égliſes de Lalongue & Gerdereſt, & celle de Juillac pour oratoire.

XXVII. *Crouzeilles*, 1,501.

LA paroiſſe de Crouzeilles réunit à celle de Betrac, Laſſerre & Thils: ſon égliſe ſuccurſale ſera celle de Betrac, & ſon oratoire dans celle de Laſſerre.

XXVIII. *Arrozès*, 1,034.

AYDIE, d'Anhous & Poncy ſont réunies à la paroiſſe d'Arrozès, qui n'aura pour ſuccurſale que l'égliſe d'Aydie.

XXIX. *Conchez*, 1,242.

CONCHEZ conſerve ſa paroiſſe, à laquelle ſont réunier celles

d'Aurios, Diſſe, Mont, Aricau & Cadillon, dont les égliſes ſont ſupprimées, ſauf celles d'Aurions & d'Aricau, qui deviennent ſes ſuccurſales.

XXX. *Portet*, 819.

L'ÉGLISE de Duiſſe eſt conſervée comme oratoire de la paroiſſe de Portet, à laquelle elle eſt réunie.

XXXI. *Saint-Jean-Poutge.*

LA paroiſſe de Saint-Jean-Poutge s'étendra dans celles de Duſſau, Tardouſſe, Mendouſſe, Buroſſe & les hameaux d'Adis qui y ſont réunis. Les égliſes de Tardouſſe & de Bourſſe ne ſont conſervées que comme ſuccurſales, & celle de Mendouſſe comme oratoire.

XXXII. *Lanecaube.*

LUBE, Coſſedaa, Meillac & Boaſt ſont réunies à la cure de Lanecaube, & ne formeront qu'une même paroiſſe. L'égliſe de Coſſedaa eſt réſervée comme ſuccurſale, celles de Lube & Boaſt ſont conſervées comme oratoires.

XXXIII. *Caſtelpugon.*

LES paroiſſes de Haron, Maſcaras & Moncla ſont ſupprimées & réunies à celle de Caſtelpugon: elle aura pour ſuccurſales les égliſes de Maſcaras & de Moncla.

XXXIV. *Taron*, 1,169.

MONHOUS, Sadirac, Villenave, Maumuſſon & Balrac ſont réunies à la cure de Taron, & ne feront avec elle qu'une même paroiſſe, qui aura pour ſuccurſales les égliſes de Monhous & de Balrac.

XXXV. *Sevignac*, 1,676.

PAR la ſuppreſſion des paroiſſes de Carrère & Clarac, & leur réunion à celle de Sevignac, l'égliſe de Clarac ne ſera plus que ſuccurſale, & celle de Carrère oratoire.

XXXVI. *Garlin*, 1,196.

GARLIN ne formera qu'une paroiſſe avec Ribarroy, dont l'égliſe ſera la ſuccurſale.

XXXVII. *Bœilho*, 996.

BŒILHO, Larque, Roquefort & Lauret ſont & demeurent réunies à Bœilho, pour ne former qu'une même paroiſſe. L'égliſe de Larque ſera ſa ſuccurſale; celles de Bœilho & Lauret ſont conſervées comme oratoires.

XXXVIII. *Laſclaveries*, 793.

MIAOSSENS, Lanus & Auriac, ne formeront qu'une ſeule & même paroiſſe avec celle de Laſclaveries, à laquelle elles ſont réunies, & dont les égliſes de Miaoſſens & d'Auriac ſont conſervées comme ſuccurſales.

XXXIX. *Garlede*, 671.

GARLEDE, Lalouquette, Mondebat & Pouilliacq formeront une ſeule paroiſſe, qui n'aura d'autre ſuccurſale que l'égliſe de Lalouquette, & d'autre oratoire que celle de Pouilliacq.

XL. *Navailles*, 1,526.

A la paroiſſe de Navailles ſont réunies Anos & Saint-Armou, l'égliſe de Saint-Armou en ſera la ſuccurſale.

XLI. *Argelos*.

ARGELOS, Angos, Artis, Saint-Peyrus & Doumi compoſeront la paroiſſe d'Argelos, qui aura pour ſuccurſales les égliſes d'Angos & de Doumi, & un oratoire dans celle d'Artis.

XLII. *Theze*, 1,266.

LES paroiſſes de Leme, Mouſté, Viven & Auga ſont ſupprimées & réunies à celle de Theze, qui aura pour ſuccurſales les égliſes d'Auga & de Leme, & pour oratoire celle de Viven.

XLIII. *Sedzere*, 1,080.

LESPOUREY & Gabaſton ſeront une dépendance de la cure de Sedzere; l'égliſe de Gabaſton en ſera la ſuccurſale, & celle de Leſpourey l'oratoire.

XLIV. *Monaſſut*, 871.

A la paroiſſe de Monaſſut ſont réunies Luſſon, Luſſagnet,

Saint-Laurent & Audirac; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Luſſagnet, & pour oratoires celles de Luſſon & de Saint-Laurent.

XLV. *D'Eſcoubés, 759.*

BRETAGNE & Riupeyroux feront partie de la paroiſſe d'Eſcoubés, à laquelle elles ſont réunies; Bretagne comme ſuccurſale, Riupeyroux comme oratoire.

XLVI. *Baringue, 937.*

LE territoire de la paroiſſe de Baringue eſt augmenté de celui de Souye, Hygueres & des maiſons de Bretagne & d'Eſcoubés, qui ſont ſituées au ſud de ruiſſeau de Gabas; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Hygueres.

XLVII. *Andoins, 897.*

L'ÉGLISE d'Eſpechede devient ſuccurſale, & l'Ouillon oratoire de la paroiſſe d'Andoins, à laquelle l'une & l'autre ſont réunies.

XLVIII. *Morlaas, 2,454.*

L'ÉGLISE de Sainte-Foi de Morlaas eſt conſervée comme paroiſſe, à laquelle ſont réunies Serres-Morlaas, Maucor, Saint-André-Morlaas, Saint-Jammes & la Hagede; elle aura pour ſuccurſales les égliſes de Serres-Morlaas, Saint-André-Morlaas & Maucor.

XLIX. *Buros, 1,157.*

BUROS réunit à ſa paroiſſe Romas, Saint-Caſtin-Bernadets; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Saint-Caſtin.

L. *Serres, 1,586.*

L'ÉGLISE de Sauvagnon ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Serres, à laquelle elle eſt réunie, ainſi que Montardon.

LI. *Uſein, 1,322.*

A la paroiſſe d'Uſein ſont réunies Caubios, Bourgaber; Leſpiauc & Loos; l'égliſe de Caubios comme ſuccurſale, celles de Bourgaber & de Loos comme oratoires.

LII. *Bournos*, 735.

BOURNOS ne formera qu'une paroiſſe, & n'aura qu'une égliſe avec Aubin, qui lui eſt réunie.

LIII. *Leſcar*, 2,692.

LES paroiſſes du Laur, de Poey & de Beirie ſont ſupprimées & réunies à celle Notre-Dame de Leſcar. Elle aura pour ſuccurſales l'égliſe de Saint-Julien de la même ville & celle de Poey, & pour oratoire l'égliſe de Beirie.

LIV. *Denguin*, 983.

DENGUIN ne formera qu'une ſeule paroiſſe avec Siros & Auſſevielle, qui lui ſeront réunies; l'égliſe de Siros en ſera la ſuccurſale & celle d'Auſſevielle l'oratoire.

LV. *Artiguelouve*, 1,363.

ARTIGUELOUVE formera une paroiſſe avec Arbus, dont l'égliſe ſera la ſuccurſale.

LVI. *Saint-Fauſt*, 1,344.

LAROUIN ſera l'égliſe ſuccurſale de la paroiſſe de Saint-Fauſt, à laquelle elle eſt réunie.

LVII. *Jurançon*, 1,809.

LA paroiſſe de Jurançon conſerve ſes anciennes limites; la chapelle de Rouſſe, ſituée dans les hameaux dudit lieu, en ſera l'oratoire.

LVIII. *Gelos*, 1,097.

LEZONS & Mazères ſont réunies à la paroiſſe de Gelos; l'égliſe de Mazères en ſera la ſuccurſale, & celle de Lezons demeure ſupprimée.

LIX. *Rontignon*, 1,020.

RONTIGNON ne ſera qu'une paroiſſe avec Uſos & Naſcaſtet, l'égliſe de ce dernier lieu en ſera la ſuccurſale: celle d'Uſos eſt conſervée comm oratoire.

LX.

LX. *Bos-Daros*, 1,829.

LES maiſons de Jupée-Labermadie, Palog, Bouzom, Loureau, Pareilh, Herran-Lence & Brouſſet ſeront diſtraites des anciennes limites de la paroiſſe de Bos-Daros, pour être réunies, d'après leur vœu, à la paroiſſe d'Arros. A cela près, la paroiſſe de Bos-Daros conſerve tout ſon territoire.

LXI. *Gan*, 3,020.

LA paroiſſe de Gan, conſervée dans ſes anciennes limites, aura pour ſuccurſale la chapelle ſituée dans l'un des hameaux qui en dépendent.

LXII. *Pardies*, 768.

PARDIES & Baliros ne ſeront plus qu'une paroiſſe, qui aura pour ſuccurſales les égliſes de Baliros & la chapelle de Pietal.

LXIII. *Arros*, 1,377.

ARROS ne formera qu'une ſeule paroiſſe, avec Saint-Abits qui lui eſt réunie.

LXIV. *Nay*, 2,917.

IL n'y aura à Nay qu'une ſeule paroiſſe, à laquelle Bourdette & Clarac ſont réunies, & qui n'aura d'autre oratoire que l'égliſe des ci-devant Récolets de la même ville.

LXV. *Bruges*, 1,869.

L'ÉGLISE de Capbis ſera la ſuccurſale de la paroiſſe de Bruges, à laquelle elle eſt réunie.

LXVI. *Saint-Martin-d'Aſſon*, 2,487.

SAINT-MARTIN-D'ASSON continuera d'être une ſeule paroiſſe.

LXVII. *Saint-Paul-d'Arthes-d'Aſſon*, 1,115.

LA paroiſſe de Saint-Paul-d'Arthes-d'Aſſon aura, outre ſon ancien territoire, les maiſons de Tambouré & Graciettes, démembrées de Bruges.

LXVIII. *Montaut*, 2,071.

L'ÉGLISE de Leſtelle ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Montaut; à laquelle elle eſt réunie.

LXIX. *Coarraze.*

COARRAZE formera une paroiſſe avec Mile-Mirepeix & Igou; il en ſera ſeulement diſtrait les quartiers ou ſections appelés Sarameda, Pedenſbocq & Lacan, qui ont été réunies à Labad-Maſſé. L'égliſe d'Igou eſt conſervée comme oratoire.

LXX. *Benejacq*, 1,602.

L'ÉGLISE de Borderes demeure ſuccurſale de la paroiſſe de Benejacq, à laquelle elle eſt réunie.

## CHAPITRE II.

### *DISTRICT D'ORTHEZ.*

IL y aura dans l'étendue du diſtrict d'Orthez 61 paroiſſes, avec 42 ſuccurſales & 18 oratoires.

ARTICLE PREMIER. *Orthez*, 7,000.

LA ville d'Orthez aura une ſeule paroiſſe, à laquelle ſont réunies Depart, Magret, Mondrans, Caſtetarbe, Soarus & Vouton; elle aura trois égliſes ſuccurſales, à Depart, Caſtetarbe & Soarus.

II. *Berens*, 758.

BERENS ne formera qu'une paroiſſe avec Salles, Montgiſcard & Baig, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale.

III. *Ramons*, 1,004.

L'ÉGLISE des Pujoo ne ſera plus qu'oratoire de la paroiſſe de Ramons, à laquelle elle eſt réunie. La meſſe & les offices ſeront célébrés par le curé, les jours de dimanches & fêtes, alternativement dans chacune des deux égliſes, comme par ci-devant.

IV. *Saint-Boes*, 823.

L'ÉGLISE de Saint-Girons ſera oratoire de celle de Saint-Boes, à laquelle elle eſt réunie.

V. *Bonnut*, 1,716.

LA paroiſſe de Bonnut, comprendra, outre ſon territoire, celui de Saint-Martin de Bonnut & de Sales-Piſſe; elle aura pour ſuccurſale cette dernière égliſe, & celle de Saint-Martin pour oratoire.

VI. *Sainte-Suzanne*, 1,239.

LA paroiſſe de Sainte-Suzanne réunit à elle Baure, Ayoueix, Broſſeyre & Lanneplaa, dont l'égliſe ſera la ſuccurſale.

VII. *Loubieng*, 1,470.

LA paroiſſe de Loubieng réunit à elle celle de Laa; mais elle perd de ſon propre territoire le quartier appelé Capdenbocq, qui eſt réuni à un autre. Elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Laa.

VIII. *Ozeux*, 882.

MONTESCRUCQ devient ſuccurſale de la paroiſſe d'Ozeux, à laquelle elle eſt réunie.

IX. *Caſtetis*, 892.

CASTETIS formera une ſeule paroiſſe avec Noarius, Placis & Balenzun. Ce dernier lieu conſerve ſon égliſe comme ſuccurſale.

X. *Sault-de-Navailles*, 2,583.

SAULT-DE-NAVAILLES ne formera qu'une paroiſſe avec Beyri & la Cadée, dont l'égliſe ſera ſuccurſale.

XI. *Salies*, 6,141.

IL n'y aura qu'une paroiſſe ſous le titre de Saint-Vincent, dans la ville de Salies, & elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Saint-Martin de la même ville.

XII. *Orion*, 1,231.

LA paroiſſe d'Orion réunit à elle celles de l'hôpital d'Orion

& d'Orriule, qui demeurent ſupprimées. L'égliſe de l'hôpital d'Orion en ſera la ſuccurſale, & celle d'Orriule oratoire.

XIII. *Leren*, 705.

La paroiſſe de Saint-Pé de Leren eſt ſupprimée & réunie à celle de Leren; ſon égliſe n'eſt conſervée que comme oratoire.

XIV. *Caſſabé*, 896.

Carresse, par ſa réunion à la paroiſſe de Caſſabé, n'en ſera que la ſuccurſale.

XV. *La Baſtide-Villefranche*, 2,071.

Escos, Auterive & Saint-Dos ſont réunies à la paroiſſe de la Baſtide, dont l'égliſe d'Eſcos ſera la ſuccurſale.

XVI. *Oraas*, 855.

Oraas ne formera qu'une paroiſſe avec Pereide, Mur & Caſtagnede; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Caſtagnede.

XVII. *Belloc*, 976.

Belloc continuera de former une ſeule paroiſſe.

XVIII. *Lahontan*, 988.

Lahontan formera une paroiſſe ſuivant ſes limites actuelles.

XIX. *Sauveterre*, 2,077.

Sunarte, Athos & Aſpis ſont réunies à la paroiſſe de Sauveterre, qui aura pour oratoire l'égliſe d'Athos.

XX. *Andrein*, 558.

Burgaronne ne conſerve ſon égliſe que comme oratoire de la paroiſſe d'Andrein, dont elle dépendra.

XXI. *Habitain*, 569.

Habitain n'aura qu'une même paroiſſe avec Saint-Martin & Autevielle qui en ſont les dépendances. L'égliſe de Saint-Martin eſt conſervée pour ſervir d'oratoire.

XXII. *Saint-Gladie*, 1,309.

La paroiſſe de Saint-Gladie comprendra, outre ſon territoire,

celui de Guinarthen, Mun, Oriete, Riverreyte, Arrive, Barrante, Bideren & Parrenties, qui y ſont réunies; elle aura pour ſuccurſales les égliſes de Barrante & de Bideren.

XXIII. *Geſtas*, 773.

RIVEHAUTE, Uſquein, Campagne & Tabaille ſont réunies à la paroiſſe de Geſtas, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Rivehaute, & pour oratoire celle d'Uſquein.

XXIV. *Charre*, 630.

CHARRE ne fera qu'une paroiſſe avec Haute & Biſqueys, qui lui ſont réunies.

XXV. *Nabas*, 643.

NABAS, Eſpiute & Lichos ne ſeront qu'une paroiſſe, dont Eſpiute ſera la ſuccurſale.

XXVI. *Araujuſon*, 959.

MONTFORT & Araux, réunies à Araujuſon ne formeront qu'une paroiſſe, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Montfort.

XXVII. *Camlong*, 811.

CASTELNAU & Viellenare, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale, ſont réunies à la paroiſſe de Camlong.

XXVIII. *Laas*, 8,174.

L'ÉGLISE d'Oſſenx, réunie avec Narp à la paroiſſe de Laas, en ſera la ſuccurſale.

XXIX. *Buguein*, 1,228.

BUGUEIN réunit à ſa paroiſſe Baſtanés & Audaux, dont l'égliſe eſt conſervée à titre de ſuccurſale.

XXX. *Caſtelbon*, 642.

XXXI. *La Gor*, 1,564.

CASTELBON & la Gor formeront chacune une paroiſſe.

XXXII. *Caſtetener*, 419.

BIDON réuni à Caſtetener, ne formera qu'une paroiſſe, & conſerve ſon égliſe comme oratoire de Caſtetener.

XXXIII. *Maſlac*, 1,136.

IL y aura à Maſlac une paroiſſe à laquelle eſt réunie Sarpoureux, dont l'égliſe eſt conſervée à titre de ſuccurſale.

XXXIV. *Sauvelade*, 420.

SAUVELADE formera une paroiſſe avec le quartier appelé Capdenboſq, démembré de Loubieng.

XXXV. *Vieilleſégure*, 741.

VIEILLESÉGURE conſerve ſa paroiſſe dans toute ſon étendue.

XXXVI. *Argagnon*, 595.

BOURRUGUET, Gouze & Marcelin, par leur réunion à Argagnon, ne formeront qu'une même paroiſſe qui n'aura pas de ſuccurſale, mais ſimplement un oratoire dans l'égliſe de Gouze.

XXXVII. *Arance*, 719.

LANDRESLE, dont l'égliſe eſt ſupprimée, eſt réunie à la paroiſſe d'Arance.

XXXVIII. *Mourenx*, 1,247.

MOURENX, Os, Abidos, Noguères, Beſſingran & Marſillon ne formeront qu'une ſeule paroiſſe établie dans l'égliſe de Mourenx; celles d'Os & de Noguères en ſeront les ſuccurſales, & celle d'Abidos ne ſera qu'oratoire. L'égliſe de Beſſingran eſt ſupprimée.

XXXIX. *Arthez*, 2,078.

CAGNÈS, Nhaux, Arracq & Caſtevilh ſont réunies à Arthez, & ne formeront avec cette commune, qu'une ſeule paroiſſe, qui n'aura pour ſuccurſale que l'égliſe de Nhaux.

XL. *Labaſtide-Cézerac*, 879.

LABASTIDE-MOUREJEAU, réunie à Labaſtide-Cézerac, ne formera avec elle qu'une ſeule paroiſſe.

XLI. *Ceſcau*, 741.

CESCAU & Vieillenane ne formeront qu'une ſeule paroiſſe.

XLII. *Caſteide-Cami*, 391.

LIGNAC & Ourino ſont réunies à Caſteide-Cami, pour ne former qu'une même paroiſſe avec cette commune.

XLIII. *Doazon*, 9,217.

DOAZON formera une paroiſſe avec Boumourt qui en ſera la ſuccurſale, & avec Arnos dont l'égliſe n'eſt conſervée que comme oratoire.

XLIV. *Caſtillon*, 841.

CAUSY & Ardes, dont l'égliſe eſt érigée en ſuccurſale, ſeront une dépendance de la cure de Caſtillon.

XLV. *Saint-Médard*, 581.

A la paroiſſe de Saint-Médard ſont réunies Caſtel, Abidon, Caſtetener, Juren & Auterive.

XLVI. *Aget-Aubin*, 1,484.

LA paroiſſe de Meſpleide eſt rénuie à celle d'Aget-Aubin, ainſi que Maſſouette, Meſpleide & Aurit, dont l'égliſe eſt ſupprimée; l'égliſe de Meſpleide & celle de Maſſouette en ſeront les ſuccuſales.

XLVII. *Audejos*, 825.

MONT, Herm & Layeule ſont réunies à la paroiſſe d'Audejos, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Mont; celle de Herm demeure ſupprimée.

XLVIII. *Artix*, 1,391.

ARTIX, Lac & Serret-Sainte-Marie ne formeront qu'une ſeule paroiſſe, dont les ſuccurſales ſeront les égliſes de Lac & Serret-Sainte-Marie.

XLIX. *Arzac*, 1,270.

LA paroiſſe d'Arzac comprendra, avec ſon ancien territoire, Araſiquet, Placis & Vignes; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Vignes, & un vicaire réſidant à Arzac.

L. *Malauſane*, 1,490.

CABIDOS devient égliſe ſuccurſale de la paroiſſe de Malauſane, à laquelle elle eſt réunie.

LI. *Garos*, 1,200.

PAR la réunion de Bouillon & de Gagon à la paroiſſe de Garos, l'égliſe de Bouillon en ſera la ſuccurſale.

LII. *Uzan*, 838.

UZAN ne ſera qu'une paroiſſe avec Pons, dont l'égliſe devient ſuccurſale, & Gans qui ne ſera qu'oratoire.

LIII. *Pourſuivel*, 586.

L'ÉGLISE de Coublus eſt réunie à la paroiſſe de Pourſuivel comme ſuccurſale, & celle de Boucourt comme oratoire.

LIV. *Louvigny*, 582.

LOUVIGNY, Seby, Mialos & Beirie ſeront une ſeule paroiſſe; l'égliſe de Beirie eſt ſupprimée, celles de Seby & de Mialos ne ſont conſervées que comme oratoires.

LV. *Fichous*, 993.

LA Reule, Riumajou & Louzun ſont réunies à la cure de Fichous, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de la Reule, & pour oratoire celle de Louzun.

LVI. *Montagut*, 513.

MONTAGUT avec Luyeaux ſera une paroiſſe.

LVII. *Morlanne*, 1,451.

MORLANNE, Caſteide, Candeau & Pietz ne feront qu'une même paroiſſe; les égliſes de Caſteide, Candeau & Pietz en ſeront les ſuccurſales.

LVIII. *Arget*, 359.

MONSTRON, réunie à Arget, ne ſeront qu'une même paroiſſe.

LIX. *Moncas*, 575.

LX. *Mazerolles*, 751.

LXI. *Loumeracq*, 504.

CHACUNE de ces trois communes formera ſeule une paroiſſe, circonſcrite d'après ſes limites actuelles.

## CHAPITRE III.

### DISTRICT D'OLÉRON.

IL y aura dans le diſtrict d'Oléron 51 paroiſſes, 33 ſuccurſales & 11 oratoires, circonſcrits comme il ſuit :

ARTICLE PREMIER. *Oléron*, 8,531.

LA paroiſſe épiſcopale du département des baſſes-Pyrénées eſt établie dans l'égliſe ci-devant cathédrale de Sainte-Marie d'Oléron, à laquelle ſont réunies celles de Sainte-Croix, Saint-Pierre & Bidos de la même ville, celle de Lagugnon & celle de Saint-Pée. Elle aura pour ſuccurſale l'égliſe ci-devant paroiſſiale de Sainte-Croix, & celle ci-devant conventuelle des Capucins d'Oléron; & pour oratoires, celles de Saint-Pierre d'Oléron, de Lagugnon & de Saint-Pée. La chapelle de Bidos & l'égliſe des Cordeliers d'Oléron ſeront ſupprimées.

II. *Herrere*, 1,395.

LES égliſes d'Eſcout & d'Eſcou, ci-devant annexes d'Herrere ſont conſervées, la première comme ſuccurſale, la ſeconde comme oratoire de la même paroiſſe.

III. *Faget-d'Oléron*, 598.

L'ÉGLISE du Faget-d'Oléron eſt érigée en paroiſſe, de laquelle dépendront les deux Faget de Goues & de Leduix, ainſi qu'Eſtialès, ci-devant annexe de Preſilhon, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale.

IV. *Ledeuix*, 1,411.

LEDEUIX conſerve ſon ancienne paroiſſe, ſauf le hameau du Faget de même nom, qui fait partie de celle des Faget d'Oléron. Les paroiſſes de Poey, Verdets & Eſtos y ſont de plus réunies, & leurs égliſes ſont cependant conſervées, ſavoir, les deux premières comme ſuccurſales, la troiſième comme oratoire.

V. *Moumour*, 914.

VI. *Ogen*, 1,534.

MOUMOUR & Ogen formeront chacune une paroiſſe dans leurs limites reſpectives.

VII. *Eyſus*, 1,646.

LES paroiſſes de Lurbe & Soueix ſont ſupprimées & réunies à celle d'Eyſus. L'égliſe de Lurbe ſera ſuccurſale, celle de Soueix oratoire.

VIII. *Gurmençon*, 730.

LA paroiſſe d'Agnos eſt ſupprimée, & réunie à celle de Gurmençon; ſon égliſe n'eſt conſervée que comme oratoire.

IX. *Aſaſp*, 754.

LA paroiſſe d'Arros, dont l'égliſe n'eſt auſſi conſervée que comme oratoire, eſt réunie à celle d'Aſaſp.

X. *Préſilhou*, 896.

LA paroiſſe de Goues eſt ſupprimée, & demeure oratoire de celle de Préſilhou, à laquelle elle eſt réunie.

XI. *Laſſeube*, 2,856.

LA paroiſſe de Laſſeube conſerve ſes mêmes & anciennes limites.

XII. *Accous*, 1,600.

LE hameau de Johers réuni à la municipalité d'Accous, ne fera avec elle qu'une même paroiſſe.

XIII. *Oſſe*, 2,182.

OSSE aura pour ſuccurſales les égliſes de Lées & d'Athas, dont les paroiſſes ſont ſupprimées.

XIV. *Aydius*, 663.

XV. *Leſcun*, 1,178.

AYDIUS & Leſcun conſervent les limites de leurs anciennes paroiſſes.

XVI. *Bedous*, 1,013.

L'ÉGLISE d'Orcun, dont la paroiſſe eſt ſupprimée, ne ſera plus qu'un oratoire dépendant de celle de Bedous.

XVII. *Eſtaut*, 888.

ESTAUT ne formera qu'une ſeule paroiſſe avec Eigun & Cette, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale.

XVIII. *Borce*, 1,055.

LA paroiſſe d'Urdos eſt ſupprimée, & réunie à celle de Borce; ſon égliſe en devient la ſuccurſale.

XIX. *Sarrance*, 1,056.

ESTOT & Lourdios ne ſeront plus que ſuccurſales de la paroiſſe de Sarrance, à laquelle elles ſont réunies.

XX. *Arudy*, 2,187.

ARUDY ne formera qu'une paroiſſe avec Izeſte, dont l'égliſe eſt ſeulement conſervée comme ſuccurſale.

XXI. *Buzi*, 1,877.

BUZY aura pour ſuccurſale l'égliſe de Buziet, qui eſt réunie à ſa paroiſſe.

XXII. *Sévignacq*, 1,311.

SÉVIGNACQ, Beſcat & Meyrac ne formeront qu'une paroiſſe, dont l'égliſe de Beſcat ſera ſuccurſale; celle de Meyrac eſt ſupprimée.

XXIII. *Rebenac*, 1,368.

L'ÉGLISE de Laſſeubetat ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Rebenac.

XXIV. *Sainte-Colome*, 1,357.

LA paroiſſe de Sainte-Colome eſt conſervée dans ſes anciennes limites, ſauf la partie du hameau qui eſt réunie à Micifaget par l'article ſuivant.

XXV. *Micifaget*, 1,514.

MICIFAGET formera une paroiſſe avec les hameaux de Louvie & Sainte-Colome, en partant du levant deſdits hameaux,

juſqu'aux maiſons de Rachoutartique, Candouſſeau, Sales, Maneſtré & Lombré-de-Louvie, incluſivement; Sangougnet, Barbé, Pouré, Meſplé, Sattelfranque, Maiſon-Nave, Sept-Faux, Hourre & Bran-de-Sainte-Colome incluſivement.

XXVI. *Bielle*, 1,594.

La paroiſſe de Saint-Vivien-de-Bielle, à réunit ſon territoire celles de Notre-Dame de Bielle, Billères, Geten, Gère & Beleſtin; elle aura pour ſuccurſales les égliſes de Billères & de Gère; celle de Beleſtin eſt ſupprimée, ainſi que celle des deux égliſes de Bielle, que le conſeil-général de la commune dudit lieu n'aura pas déſignée pour égliſe paroiſſiale.

XXVII. *Louvie-Juzon*, 1,711.

Louvie-Juzon ne formera qu'une même paroiſſe avec Caſteit, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale.

XXVIII. *Aſte-Béon*, 468.

XXIX. *Laruns*, 1,402.

Les deux paroiſſes d'Aſte-Béon & de Lauruns demeurent dans leur même état.

XXX. *Beoſt*, 998.

Louvie, Souviron, Aaſt & Aſſouſte ſont réunies à la cure de Beoſt; l'égliſe d'Aſſouſte eſt ſupprimée, celles de Louvie, Souviron & d'Aaſt ſont conſervées comme ſuccurſales.

XXXI. *Aramits*, 1,020.

XXXII. *Arrête*, 1,733.

XXXIII. *Eſquieule*, 1,300.

XXXIV. *Lanne*, 957.

XXXV. *Iſſor*, 734.

Les municipalités dénommées aux articles précédens, conſervent leurs anciennes paroiſſes.

XXXVI. *Feal*, 895.

L'égliſe d'Ance ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Feal.

XXXVII. *Monein*, 4,525.

A la paroiſſe de Monein ſont réunies Parbaize & Cuqueron, dont l'égliſe eſt conſervée comme oratoire.

XXXVIII. *Pardières*, 1,531.

ABOS, Tarſac & Pardies ſont réunies à la Pardières, dont l'égliſe devient celle paroiſſiale : l'égliſe de Pardies eſt ſupprimée ; celle d'Abos eſt conſervée comme ſuccurſale, celle de Tarſac comme oratoire.

XXXIX. *Aubertin*, 1,469.

AUBERTIN ne ſera qu'une même paroiſſe avec Lacomande.

XL. *Lahourcade*, 800.

XLI. *Lucq*, 2,567.

LAHOURCADE & Lucq conſervent chacune leur paroiſſe.

XLII. *Navarreinx*, 2,053.

LES paroiſſes de Méritein, Béréreux & Suſmion, ſont ſupprimées & réunies à celle de Navarreinx. L'égliſe de Méritein eſt conſervée comme ſuccurſale, les deux autres ſont ſupprimées.

XLIII. *Jaſſes*, 748.

OGÈNE, dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale, dépendra, ainſi que Camptort, de la paroiſſe de Jaſſes.

XLIV. *Dognen*, 821.

LAY, Lamidou & Orognen ſont une dépendance de la cure de Dognen, à laquelle ils ſont réunis. L'égliſe de Lay eſt conſervée à titre de ſuccurſale, les autres demeurent ſupprimées.

XLV. *Gurs*, 1,246.

LA paroiſſe de Gurs aura pour ſuccurſales les égliſes d'Angous & de Sus, y compris le quartier dénommé *le Navailles-d'Angous*, compoſé de cinq maiſons.

XLVI. *Préchacq-Navarreins*, 682.

L'ÉGLISE de Saucède ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Préchacq-Navarreins, à laquelle elle eſt réunie.

XLVII. *Préchac-Joſbaig*, 814.

L'ÉGLISE d'Aren, dont la paroiſſe eſt ſupprimée, deviendra ſuccurſale de celle de Préchac-Joſbaig, à laquelle elle eſt réunie.

XLVIII. *Géronce*, 1,175.

LA paroiſſe Dorin, dont l'égliſe n'eſt conſervée que comme ſuccurſale, & Dous ſon annexe, dont l'égliſe eſt ſupprimée, ſont réunies à la cure de Géronce.

XLIX. *Geus*, 550.

L'ÉGLISE de Saint-Goin, dont la paroiſſe eſt ſupprimée, ne ſera plus qu'oratoire de celle de Geus, à laquelle elle eſt réunie.

L. *Cardeſſe*, 800.

CETTE municipalité conſerve ſon ancienne paroiſſe, & le quartier Laſyulettes de Leduix y eſt réuni.

## CHAPITRE IV.

### *DISTRICT DE SAINT-PALAIS.*

IL y aura dans le diſtrict de Saint-Palais 35 paroiſſes, 39 ſuccurſales & 18 oratoires, dont la circonſcription ſuit:

ARTICLE I.er *Saint-Palais*, 1,412.

LA paroiſſe de Saint-Palais embraſſera dans ſon territoire celles de Béhaſque, Aicirits & Lapiſte, qui lui ſont réunies, & dont les égliſes ſont conſervées, à Aicirits & Lapiſte comme ſuccurſales, & à Béhaſque comme oratoire.

II. *Arbouet*, 1,494.

ARBOUET ne formera qu'une même paroiſſe avec Arberats, Sillégue, Suhaſt, Suſſaute & Comou qui lui ſont réunies. Elle aura pour ſuccurſales les égliſes d'Arberats & de Comou; celle de Suhart eſt conſervée comme oratoire.

III. *Gabat*, 1,249.

A la paroiſſe de Gabat ſont réunies celles de Jiharre &

Amenduitx, conſervées comme ſuccurſales, & Onaix dont l'égliſe ſera oratoire.

IV. *Larribar*, 798.

LES égliſes d'Ulhart & Sorhapuru ſont réunies à la paroiſſe de Larribar, la première comme ſuccurſale, la ſeconde comme oratoire.

V. *Béirie*, 1,247.

LA paroiſſe de Béirie aura pour ſuccurſale l'égliſe d'Orſanco.

VI. *Garris*, 1,454.

LUXE, Labets & Sombarraute ſont réunies à la paroiſſe de Garris: les égliſes de Luxe & de Labets en ſeront les ſuccurſales, celle de Sombarraute ne ſera qu'oratoire.

VII. *Béguios*, 10,401.

LA paroiſſe de Béguios aura pour ſuccurſale l'égliſe d'Amorots, & pour oratoire celle de Succos, qui lui ſont réunies.

VIII. *Maſparraute*, 1,466.

CHARRITE, Arraute & Biſcay ſont réunies à la paroiſſe de Maſparraute; l'égliſe d'Arraute en ſera la ſuccurſale, & Biſcay l'oratoire.

IX. *Oregue*, 844.

OREGUE formera une ſeule & même paroiſſe.

X. *Larceveau*, 1,107.

LA paroiſſe de Larceveau réunit à elle Atziat, Cibits, Ainhie & Mongelos; les égliſes d'Ainhie & de Cibits ſont conſervées comme ſuccurſales.

XI. *Aſme*, 713.

OSTABAT, Arros & Aarambels ſont réunies à la paroiſſe d'Aſme; l'égliſe d'Oſtabat en ſera la ſuccurſale, celle d'Arros, l'oratoire.

XII. *Juxue*, 1,038.

LA paroiſſe de Juxue aura pour ſuccurſale l'égliſe d'Arhanſul.

XIII. *Saint-Juſt*, 1,622.

LA paroiſſe de Saint-Juſt réunit à ſon territoire celui de Bunus, Hoſta, Ibare, Ibarole; les égliſes de Hoſta & Ibarole ſont conſervées comme ſuccurſales, celles de Bunus & d'Ibare comme oratoires.

XIV. *Iholdy*, 1,728.

L'ÉGLISE d'Amendarits ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Iholdy, à laquelle elle eſt réunie.

XV. *Iriſſary*, 1,629.

L'ÉGLISE de Suheſcun ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Iriſſary.

XVI. *Helette*, 1,278.

LA paroiſſe de Helette conſerve la même étendue de ſon territoire.

XVII. *Behaune*, 748.

SAINT-MARTIN, Saint-Étienne & Aſcumbeguy, ſont & demeurent unies à la paroiſſe de Behaune, qui aura l'égliſe de Saint-Étienne pour ſuccurſale, & celle de Saint-Martin pour oratoire.

XVIII. *Saint-Martin-d'Arberoue*, 2,022.

LES paroiſſes de Saint-Eſteben ſont réunies à celle de Saint-Martin-d'Arberoue, & leurs égliſes ſont conſervées pour en être les ſuccurſales.

XIX. *Aiherre*, 2,202.

ITSHBURIT devient par ſon union à la paroiſſe d'Aiherre, égliſe ſuccurſale.

XX. *Came*, 1,773.

L'ÉGLISE de la Perriere ſera auſſi conſervée comme ſuccurſale de la paroiſſe de Came.

XXI. *Sames*, 902.

IL y aura à Sames une ſeule paroiſſe circonſcrite comme ci-devant.

XXII. *Bergoey*, 1,002.

ARRAMOURT & Villenave ſont unies à la paroiſſe de Bergoey ; la première comme ſuccurſale, & la ſeconde comme oratoire.

XXIII. *Bidache*, 2,441.

LA paroiſſe de Bidache réunira au territoire de ſa municipalité ſa banlieue & les Bordes de la Marque.

XXIV. *Eſcos*, 557.

Escos formera une ſeule paroiſſe.

XXV. *Saint-Jean-Pied-de-Port*, 2,826.

IL y aura à Saint-Jean-Pied-de-Port une paroiſſe, à laquelle ſont réunies Ugange, Saint-Poure, Uhart, Arneguy & Ondarole ; elle aura pour ſuccurſales les égliſes d'Uhart & d'Arneguy, & celle d'Iſpoure pour oratoire.

XXVI. *Buſſunaritz*, 1,077.

BUSSUNARITZ ne fera qu'une même paroiſſe avec Sarraſquette, Ahaxe & Alciette ; l'égliſe d'Ahaxe en ſera ſuccurſale, celle d'Alciette oratoire.

XXVII. *Aincille*, 1,336.

SAINT-MICHEL, Caro & Baſcaſan ſont réunies à la paroiſſe d'Aincille, qui aura pour ſuccurſales les égliſes de Saint-Michel & de Caro, & celle Baſcaſan pour oratoire.

XXVIII. *Jaxu*, 1,378.

LA paroiſſe de Jaxu aura pour ſuccurſales les égliſes de la Carre & de Buſtience, & pour oratoires celles de Gamarte & d'Irribery.

XXIX. *Saint-Jean-le-Vieux*, 1,474.

A la paroiſſe de Saint-Jean-le-Vieux ſont réunies la Madeleine, Cabalu, Verrutie, Harriette & Apatoſpitale ; l'égliſe d'Harriete ne ſera qu'oratoire, celle de Cabalu & de la Madeleine ſont conſervées à titre de ſuccurſales.

XXX. *Mendive*, 1,065.

LECUMBERY & Behorleguy ſont réunies à la paroiſſe de

Mendive, la première comme oratoire, la ſeconde comme ſuccurſale.

XXXI. *Saint-Étienne en Baigory*, 3,586.

La paroiſſe de Saint-Etienne en Baigory, ne ſera qu'une même paroiſſe avec les quartiers qui y ont été réunis d'après la nouvelle formation de la municipalité.

XXXII. *Les Aldudes*, 3,501.

La municipalité des Aldudes ne formera qu'une même paroiſſe avec les quartiers la Souderie, d'Acaldegny, Haira, Aicaſſury & Oyhancoro.

XXXIII. *Anhaux*, 2,261.

Les paroiſſes de Laſſe, Aſcarat & Irouleguy, ſont réunies à celle d'Anhaux; & les égliſes de chacune d'elles ſont conſervées comme ſuccurſales de la même paroiſſe.

XXXIV. *Baſtide-Clairance*, 2,842.

Bastide-Clairance ne formera qu'une même paroiſſe avec Peſſaron ou la Chapelle.

XXXV. *Horſa*, 2,460.

Horsa, avec le quartier en dépendant, ne formera qu'une même paroiſſe.

## CHAPITRE V.

### *District de Mauléon.*

Il y aura dans le diſtrict de Mauléon 25 paroiſſes, 19 ſuccurſales & 12 oratoires, d'après la circonſcription ſuivante.

Article premier. *Mauléon*, 1,971.

La paroiſſe de Mauléon aura pour égliſe celle de Saint-Jean-Barande de la même ville; elle comprendra, outre ſon territoire, celui de Licharre, dont l'égliſe eſt ſupprimée; celui

de Garaindin, Libarrens & Gothin : les égliſes de Gothin & Garaindin en ſeront ſuccurſales, & celles de Libarrens & de la Hauteville, les oratoires.

I I. *Menditte*, 904.

MENDY & Idaux ſont réunies à la paroiſſe de Menditte, le premier comme ſuccurſale, le ſecond comme oratoire.

I I I. *Trois-Villes*, 650.

SAINT-ÉTIENNE & Sanguis, dont les égliſes ſont conſervées, la première à titre de ſuccurſale, la ſeconde comme oratoire, ſont réunies à la cure & paroiſſe des Trois-Villes.

I V. *Tardets*, 1,293.

TARDETS ne formera qu'une même paroiſſe avec Sorhalus, Riſton & Laguinge ; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Laguinge, & celle de Riſton pour oratoire.

V. *Montory*, 1,100.

LA municipalité de Montory conſerve ſon ancienne paroiſſe.

V I. *Licq*, 809.

L'ÉGLISE de Haux devient ſuccurſale de la paroiſſe de Licq ; celle d'Athéry, qui lui eſt auſſi réunie, en ſera l'oratoire.

V I I. *Lichans*, 430.

LICHANS ne ſera qu'une même paroiſſe avec Etchabar dont l'égliſe ſera la ſuccurſale, & avec Suſchar où elle ſera conſervée à titre d'oratoire.

V I I I. *Saint-Angrace*, 1,215.

I X. *Larran*, 1,013.

LES paroiſſes dénommées aux articles précédens, n'éprouvent aucun changement dans leur circonſcription actuelle.

X. *Abence*, 732.

ABENCE ne formera qu'une ſeule paroiſſe avec Alos qui en ſera ſuccurſale, & Sibas dont l'égliſe eſt conſervée comme oratoire.

XI. *Lacarry*, 632.

CHARITTE & Arhan ſont réunies à la paroiſſe de Lacarry; Charitte en ſera la ſuccurſale; l'égliſe d'Arhan ſera ſupprimée.

XII. *Alçay*, 583.

L'ÉGLISE de Suſcharrette ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Alçay, à laquelle elle eſt réunie, avec Alcaléahety dont l'égliſe eſt ſupprimée.

XIII. *Oſſas*, 600.

L'ÉGLISE de Camon ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Oſſas, à laquelle elle eſt réunie, ainſi que Cihique.

XIV. *Auſſuruc*, 733.

AUSSURUC aura pour ſuccurſale l'égliſe de Suhare, qui lui eſt réunie.

XV. *Ardiay*, 922.

XVI. *Pagolle*, 793.

LES deux paroiſſes énoncées aux deux articles précédens formeront chacune une paroiſſe ſéparée; Muſculdy & les autres hamaux de Pagolle continueront à être dépendans de la même cure.

XVII. *Abence*, 946.

L'ÉGLISE de Viodos, réunie à la paroiſſe d'Abence, en ſera la ſuccurſale; celle d'épés en ſera l'oratoire.

XVIII. *Charritte*, 633.

L'ÉGLISE de Vudurein ne ſera qu'oratoire de la paroiſſe de Charritte, à laquelle elle eſt réunie.

XIX. *Ainhary*, 904.

AINHARY ne ſera qu'une même paroiſſe avec Oihéry & Lohizum, dont les égliſes ſont ſupprimées.

XX. *Aroue*, 1,715.

L'ÉGLISE d'Etchary ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Aroue, à laquelle elle eſt réunie.

XXI. *Domezain*, 1,321.

DOMEZAIN aura une même paroiſſe avec Ithorots, Oſſerain, Olhaby & Berraute; elle aura pour ſuccurſales les égliſes d'Olhorot & d'Oſſerain, & pour oratoires celles d'Olhaby & de Berraute.

XXII. *Cherraute*, 1,548.

LARUNS, Arambaus & Roquiague ſont réunies à la paroiſſe de Charraute, qui n'aura pour ſuccurſale que l'égliſe de Roquiague.

XXIII. *Barcus*, 2,200.

LA paroiſſe de Barcus demeure circonſcrite dans ſes anciennes limites.

XXIV. *Moncayole*, 991.

MONCAYOLE ne formera qu'une paroiſſe avec Berrogein qui en ſera la ſuccurſale, Saint-Blaiſe & Mandebieu, dont les égliſes ſont conſervées comme oratoires.

XXV. *Arraſt*, 494.

L'ÉGLISE de l'Arrebien, réunie à la paroiſſe d'Arraſt, en ſera la ſuccurſale; celle de l'Arrory en ſera l'oratoire.

## CHAPITRE VI.

### *DISTRICT D'USTARITZ.*

IL y aura dans le diſtrict d'Uſtaritz, 20 paroiſſes & 21 ſuccurſales.

ARTICLE PREMIER. *Bayonne*, 11,631.

LA ville de Bayonne n'aura qu'une ſeule paroiſſe, & une ſeconde égliſe à titre de ſuccurſale, qui ſera celle de Saint-Jean-Baptiſte.

II. *Bidard*, 1,119.

L'ÉGLISE de Guethary ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Bidard, à laquelle elle eſt réunie.

III. *Saint-Jean-de-Luz*, 4,070.

SAINT-JEAN-DE-LUZ aura pour ſuccurſale l'égliſe de Ciboure, qui eſt réunie à ſa paroiſſe.

IV. *Urrugue*, 1,569.

L'ÉGLISE d'Aſcain ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Urrugue.

V. *Handaye*, 1,500.

LA paroiſſe d'Handaye réunit à ſon territoire celui de Biriaton & du Subernon; la première de ces égliſes en ſera la ſuccurſale, celle de Subernon eſt ſupprimée.

VI. *Saint-Pée*, 3,117.

L'ÉGLISE de Serret ſera ſuccurſale de la paroiſſe de Saint-Pée, à laquelle elle eſt réunie.

VII. *Sarre*, 3,057.

AINHOUE eſt réunie à la paroiſſe de Sarre; ſon égliſe en ſera ſuccurſale.

VIII. *Eſpellete*, 2,128.

L'ÉGLISE de Souraide ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Eſpellete.

IX. *Itſaxou.*

ITSAXOU ne formera qu'une même paroiſſe avec Louhoſſea, dont l'égliſe ſera ſuccurſale.

X. *Cambo.*

LES égliſes de Halſon & de Larreſore ſeront ſuccurſales de la paroiſſe de Cambo, à laquelle elle ſont réunies.

XI. *Uſtaritz.*

LA paroiſſe d'Uſtaritz n'éprouvera d'autre changement que celui de l'érection de la chapelle de Sainte-Catherine, au quartier d'Heranitz, en ſuccurſale; en conſéquence, cette paroiſſe aura pour ſuccurſales l'égliſe d'Arrunx, comme par ci-devant, & la chapelle de Sainte-Catherine du quartier d'Heranitz.

XII. *Macaye*, 1,140.

MENDIONDE & Greciette ſont réunies à la cure de Macaye, & leurs égliſes en deviennent les ſuccurſales.

XIII. *Hasparren*, 4,892.

L'ÉGLISE de Bonloc, par sa réunion à la paroisse d'Hasparren, en devient la succursale.

XIV. *Urt*, 2,753.

L'ÉGLISE de Guiche devient succursale de la paroisse d'Urt, à laquelle elle est réunie.

XV. *Briscous*, 1,342.

BRISCOUS n'aura qu'une même paroisse avec Urcuit qui lui est réunie, & dont l'église est conservée comme succursale.

XVI. *Bardos*, 2,593.

LA municipalité de Bardos conserve son ancienne paroisse.

XVII. *Iatsou*, 2,844.

LA paroisse d'Iatsou aura pour succursales les églises de celle de Villefranche, qui lui est réunie.

XVIII. *Biarit*, 1,483.

LA paroisse de Biarit aura pour succursale l'église de celle d'Angelet, qui lui est réunie.

XIX. *Arcangues*, 1,397.

LA paroisse d'Arcangues aura pour succursales les églises de celles de Bussussary & d'Arbomne, qui lui sont réunies.

XX. *Mouguerre*, 1,754.

SAINT-PIERRE-D'IRUBE & Laome sont réunies à la paroisse de Mouguerre, & leurs églises en deviennent les succursales.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé les présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 1869.

# LOI

*Relative à la distribtion d'une somme accordée pour secours aux Départemens, par la Loi du 22 janvier dernier.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, pour la distribution de deux millions trois cent cinquante mille livres destinées, par la loi 22 janvier 1792, à subvenir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, & à soulager les indigens, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

*ÉTAT de distribution de la somme de 2,350,000 liv. de secours aux Départemens.*

| | |
|---|---|
| *Ain*, vingt-quatre mille livres..... | 24,000 ℔ |
| *Aisne*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Allier*, vingt-quatre mille livres..... | 24,000. |
| *Alpes hautes*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Alpes basses*, dix-huit mille livres..... | 18,000. |

*Ardèche.*

| | |
|---|---|
| *Ardèche*, quarante-neuf mille livres..... | 49,000ᵗᵗ |
| *Ardennes*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Arriège*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Aube*, quatorze mille livres..... | 14,000. |
| *Aude*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Aveiron*, trente-cinq mille livres..... | 35,000. |
| *Bouches du Rhône*, trente-quatre mille livres... | 34,000. |
| *Calvados*, cent mille livres..... | 100,000. |
| *Cantal*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Charente*, quatorze mille livres..... | 14,000. |
| *Charente inférieure*, trente-neuf mille livres.... | 39,000. |
| *Cher*, dix-neuf mille livres..... | 19,000. |
| *Corrèze*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Corse*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Côte d'or*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Côtes-du-Nord*, vingt-quatre mille livres..... | 24,000. |
| *Creuse*, dix-huit mille livres..... | 18,000. |
| *Dordogne*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Doubs*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Drome*, soixante-cinq mille livres..... | 65,000. |
| *Eure*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Eure & Loire*, vingt-quatre mille livres..... | 24,000. |
| *Finistère*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Gard*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Garonne (Haute)*, cinquante-neuf mille livres. | 50,000. |
| *Gers*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Gironde*, cinquante-neuf mille livres..... | 59,000. |
| *Hérault*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Ille & Vilaine*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Indre*, quatorze mille livres..... | 14,000. |
| *Indre & Loire*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Isère*, vingt-neuf mille livres..... | 29,000. |
| *Jura* vingt cinq mille livres..... | 25,000. |
| *Landes*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Loir & Cher*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Loire (Haute)*, trente mille livres..... | 30,000. |

| | |
|---|---|
| *Loire inférieure*, quatorze mille livres | 14,000ᵗᵗ |
| *Loiret*, vingt-quatre mille livres | 24,000. |
| *Lot*, trente-quatre mille livres | 34,000. |
| *Lot & Garonne*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Lozère*, trente-quatre mille livres | 34,000. |
| *Maine & Loire*, vingt-quatre mille livres | 24,000. |
| *Manche*, vingt-six mille livres | 26,000. |
| *Marne*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Marne (Haute)*, douze mille livres | 12,000. |
| *Mayenne*, vingt-quatre mille livres | 24,000. |
| *Meurte*, vingt-quatre mille livres | 24,000. |
| *Meuse*, quatorze mille livres | 14,000. |
| *Morbihan*, quatorze mille livres | 14,000. |
| *Moselle*, trente-quatre mille livres | 34,000. |
| *Nièvre*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Nord*, trente-neuf mille livres | 39,000. |
| *Oise*, vingt-quatre mille livres | 24,000. |
| *Orne*, dix-neuf mille livres | 19,000. |
| *Paris* | *Néant.* |
| *Pas-de-Calais*, trente-quatre mille livres | 34,000. |
| *Puy-de Dôme*, trente-neuf mille livres | 39,000. |
| *Pyrénées (Hautes)*, vingt mille livres | 20,000. |
| *Pyrénées (Basses)*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Pyrénées orientales*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Rhin (Haut)*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Rhin (Bas)*, quarante-neuf mille livres | 49,000. |
| *Rhône & Loire*, dix-sept mille livres | 17,000. |
| *Saône & Loire*, douze mille livres | 12,000. |
| *Saône (Haute)*, trente mille livres | 30,000. |
| *Sarthe*, douze mille livres | 12,000. |
| *Seine & Oise*, trente-neuf mille livres | 39,000. |
| *Seine inférieure*, soixante-dix-neuf mille livres | 79,000. |
| *Seine & Marne*, douze mille livres | 12,000. |
| *Deux Sèvres*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |
| *Somme*, vingt-quatre mille livres | 24,000. |
| *Tarn*, vingt-neuf mille livres | 29,000. |

| | |
|---|---|
| *Var*, douze mille livres..... | 12,000# |
| *Vendée*, quatorze mille livres..... | 14,000. |
| *Vienne*, douze mille livres..... | 12,000. |
| *Vienne (Haute)*, trente-cinq mille livres..... | 35,000. |
| *Voſges*, trente-neuf mille livres..... | 39,000. |
| *Yonne*, vingt-quatre mille livres..... | 24,000. |
| TOTAL, montant à la ſomme de deux millions trois cent cinquante mille livres, ci..... | 2,350,000# |

II.

LE miniſtre de l'intérieur mettra ces fonds à la diſpoſition des départemens, de même que ceux qui leur ont été accordés précédemment, à charge par eux de rendre compte, le premier octobre prochain, de l'emploi des ſommes qu'ils auront touchées.

III.

LA deſtination de ces fonds pourra être changée, avec l'approbation du roi, ſur la demande des départemens, ſans qu'aucune partie deſdits fonds puiſſe être appliquée aux grandes routes, à moins que ce ne ſoit pour commencer ou continuer des ouvrages neufs.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1871.

# LOI

*Relative aux Échangiſtes de Forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas encore conſommés.*

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6. juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'un grand nombre d'échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas conſommés, ſe permettent de couper des bois dont l'exploitation leur eſt interdite par les loix des 26 mars & premier décembre 1790, & d'en uſer comme s'ils étoient propriétaires incommutables; que ces échangiſtes, dont les titres ſont pour la plupart infectés de fraude, prévoyant qu'ils ne tarderont pas à être dépouillés, profitent d'une jouiſſance paſſagère pour en tirer le parti le plus avantageux, non-ſeulement en exploitant les coupes ordinaires, mais encore en forçant ces coupes & en abattant des réſerves; qu'il eſt extrêmement important de réprimer un genre d'abus auſſi préjudiciable aux intérêts de la nation; mais qu'en même temps, il eſt indiſpenſable de pourvoir à ce que les adjudications des bois néceſſaires à la conſommation & au commerce ne ſoient pas ſuſpendues, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines & déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux, tant

en futaie qu'en demi-futaie, & taillis recrus ſur les futaies coupées ou dégradées, compris dans les échanges non-conſommés, ſeront déſormais adjugées conformément à la loi du 29 ſeptembre 1791, & le prix des adjudications ſera verſé dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, pour y demeurer ſéqueſtré juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdits échanges.

II.

LE pouvoir exécutif ſe fera rendre compte des contraventions commiſes à loi du 26 mars 1790, & il en fera pourſuivre les auteurs, conformément à l'article premier de la même loi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1872.

# LOI

*Portant établiſſement de Commiſſaires de police dans les villes y déſignées.*

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par ſon comité de diviſion, des demandes à fin d'établiſſement de commiſſaires de police qui lui ont été faites par les différentes villes du royaume, ainſi que des avis donnés ſur les demandes par les directoires de département, d'après ceux des diſtricts, en conformité de l'article I.er de la loi du 29 ſeptembre 1791 ; conſidérant que le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique exige qu'il ſoit promptement pourvu à cet établiſſement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera établi des commiſſaires de police dans les villes ci-après, & au nombre qui va être déterminé ; ſavoir : dix à Lyon, département de Rhône & Loire ; cinq a Orléans, département du Loiret ; quatre à Rennes, département de l'Ille & Vilaine ; quatre à Toulon & un à Hiers, département du Var ; quatre à Straſbourg, département du bas Rhin deux à Chartres, département d'Eure & Loire ; deux à Saumur, département de Mayenne & Loire ; un à Alby, département du Tarn ; un à

Châtellerault, département de la Vienne ; un à Meaux, département de Seine & Marne ; deux à Béziers, département de l'Hérault ; un à Cuſſet, département de l'Allier ; & dans le département de la Seine inférieure, ſavoir : à Rouen, huit ; à Elbeuf, un ; à Caudebec, un ; dans la ville du Havre, deux ; à Fécamp, un ; à Saint-Vallery, un ; à Neuchâtel, un ; & à Gournay, un.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1874.

# LOI

*Relative aux dépenſes du Département de la Marine & des Colonies, pour l'année 1791.*

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur les beſoins du ſervice du département de la marine & des colonies, pour lequel il eſt inſtant d'affecter des fonds pour acquitter les dépenſes de 1791. & voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine, 1.° la ſomme de deux millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille ſix cent trente-deux livres pour acquitter l'excédant des dépenſes ordinaires de la marine & des colonies, pendant l'année 1791, ci ..... 2,989,632#

2.° La ſomme de ſept millions huit cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres, pour les dépenſes extraordinaires du même département, pendant la même année, ſoit pour les armemens ordonnés en 1790, & prolonges

en

en 1791, ſoit pour les approviſionnemens de précaution de différentes natures, ci..... 7,844,999#

3.° La ſomme de deux millions deux cent quatre-vingt-ſeize mille ſept cent vingt-deux livres; ſavoir, pour l'armement fait en 1791, des frégates deſtinées pour Saint-Domingue, Cayenne & la Corſe, cinq cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres; pour le remplacement des impoſitions de la Martinique & de Tabago, pour les années 1790 & 1791, la ſomme d'un million ſix cent cinquante-trois mille trois cent trente-deux livres; & pour le changement de pavillons, cent dix-ſept mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, ci..... 2,296,722.

Toutes les ſommes ci-deſſus arrivant à treize millions cent trente-un mille trois cent cinquante-trois livres, ci..... 13,131,353#

II.

En remplacement deſdits fonds, la caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale pareille ſomme de treize millions cent trente-un mille trois cent cinquante-trois livres.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1875.

# LOI

*Relative à la pourſuite des délits commis dans la ville d'Iſſengeaux.*

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douze, conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique de déterminer promptement par quel tribunal doivent être pourſuivis & jugés les prévenus des délits commis dans la ville d'Iſſengeaux, les 9, 10 & 11 avril dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les délits commis dans la ville d'Iſſengeaux, ſeront pourſuivis & jugés dans les formes preſcrites par les loix criminelles, pardevant les tribunaux ordinaires, auxquels la connoiſſance en eſt attribuée.

Le miniſtre de la juſtice rendra compte de quinzaine en quinzaine, de l'exécution du préſent décret qui ne ſera envoyé qu'au département de la haute Loire.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1876.

*Relative à la Colonne qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille.*

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que c'eſt demain que les fondemens de la colonne qui doit être élevée en l'honneur de la liberté, ſur les ruines de la Baſtille, doivent être poſés, & qu'il n'y a pas un inſtant à perdre pour fournir aux frais de cette fête civique, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de trois mille livres, deſtinée à fournir aux frais qu'entraînera la poſition de la première pierre de la colonne qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille, par une députation de l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1877.

# LOI

*Relative à un verſement de fonds à la Tréſorerie nationale, par la Caiſſe de l'Extraordinaire.*

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a préſenté le tableau des recettes & des dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de juin dernier, duquel il réſulte que les dépenſes ordinaires ont excédé les recettes auſſi ordinaires, d'une ſomme de treize millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-quatre livres ; & que les dépenſes extraordinaires, réunies aux avances faites aux départemens, ſe ſont portées à une ſomme de trente-cinq millions quatre cent cinq mille quatre cent quarante-trois livres ; conſidérant que le ſervice du tréſor public exige le plus prompt remplacement de ces ſommes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera verſé à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme de treize millions trois cent quatre-vingt-onze

mille quatre cent vingt-quatre livres, pour remplir le déficit qui s'eſt trouvé entre les recettes & les dépenſes ordinaires du mois de juin dernier.

II.

La caiſſe de l'extraordinaire verſera pareillement à la tréſorerie nationale, 1.° la ſomme d'un million cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatorze livres, pour les dépenſes particulières & extraordinaires de 1791, acquittées par la tréſorerie nationale dans le courant du mois dernier; 2.° trente-deux millions ſept cent quatre-vingt-dix mille trois cent ſoixante-deux livres pour les dépenſes extraordinaires de 1792, auſſi acquittées durant le même mois; 3.° & enfin la ſomme de huit cent cinquante-un mille ſix cent ſoixante-ſept livres, pour avances faites aux départemens, également pendant le même mois.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1878.

# LOI

*Qui autorise la Caisse de l'Extraordinaire à avancer à la Commune de Metz une somme de* Quatre cent mille livres.

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale à décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, sur l'impossibilité où se trouve la commune de Metz d'effectuer le remboursement de certaines créances dont le payement ne sauroit être différé, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à l'article IX du décret du 5 août 1791, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire versera entre les mains du fondé de pouvoir du conseil général de la commune de Metz, la somme de quatre cent mille livres à titre d'avance à cette commune, sur le bénéfice qui lui est attribué dans la vente des domaines nationaux qui lui ont été adjugés, & à la charge par ledit trésorier, d'imputer ladite somme sur le montant du seizième qui revient à la municipalité de Metz.

II.

LADITE somme de quatre cent mille livres sera employée

par la municipalité de Metz, ſous l'inſpection & la ſurveillance des corps adminiſtratifs, au rembourſement de celles des dettes exigibles de la commune, dont le payement eſt le plus urgent. Il ſera formé par la municipalité, un état détaillé de l'emploi de ladite ſomme, lequel ſera viſé & certifié par le directoire du diſtrict de Metz & le directoire du département de la Moſelle, & dépoſé aux archives du département pour y avoir recours s'il y a lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées ſceau de l'état.

N.° 1882.

# LOI

*Portant qu'il pourra être nommé quatre Suppléans dans chaque Tribunal de Commerce.*

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pluſieurs tribunaux de commerce ſe trouvent journellement dans l'impoſſibilité de remplir l'objet de leur établiſſement par les cas d'abſence ou récuſation de pluſieurs juges, la loi du 24 août 1790, relative à leur formation, ne les ayant pas autoriſés à ſe nommer des ſuppléans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que dans toutes les villes du royaume où il y a des tribunaux de commerce, il pourra être nommé quatre ſuppléans, en ſe conformant pour leur nomination aux formalités preſcrites pour l'élection des juges deſdits tribunaux de commerce.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le ſeizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 68.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur* Seran, *Négociant de Montpellier.*

Donné à Paris, le 18 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des pièces qui lui ont été adreſſées par le directoire du département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le nommé *Pierre Seran*, négociant à Montpellier, & que le pouvoir exécutif enverra pour le faire arrêter, un courrier extraordinaire à Lyon où il eſt actuellement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1881.

# LOI

*Relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale à pied.*

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les troupes de ligne sont destinées particulièrement à préserver le territoire François de toute invasion ; qu'il importe à la sûreté de l'empire de rapprocher des frontières celles qui sont en garnison à Paris & dans l'intérieur du royaume ; qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir l'ordre dans une ville où résident le corps législatif & le roi, qu'il est nécessaire de dissiper les craintes des citoyens sur l'éloignement des régimens qui ont résidé jusqu'à présent à Paris, & qui ont joui d'une confiance méritée ; qu'il importe cependant à la sûreté & à la tranquillité de cette ville, que les postes les plus importans occupés par les troupes de ligne soient gardés ; considérant enfin qu'on ne peut d'une manière plus prompte & plus convenable pourvoir à ces remplacemens, qu'en rappelant au service de la nation les hommes du 14 juillet, qui ont concouru avec la garde nationale à la conquête de la liberté, qui ont bien mérité de la patrie ; voulant leur procurer l'honneur de donner des nouvelles preuves de civisme, en défendant la constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant gardes-françoises qui ont servi la révolution à l'époque du 1.er juin 1789, les officiers, sous-officiers, canonniers & soldats de divers régimens qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté, à compter du 12 juillet de la même année, qui ont été inscrits ou enrôlés, soit à la municipalité, soit dans les districts de Paris, jusqu'au 1.er novembre 1789, les gardes des ports & ceux de la ville de Paris, les cent-suisses de la garde ordinaire du roi, les Suisses licenciés qui ont servi dans la ci-devant maison militaire des princes, & qui depuis leur licenciement, ont fait un service personnel & continu dans la garde nationale, s'inscriront volontairement ainsi qu'il suit, pour être de suite organisés en gendarmerie nationale à pied.

II.

TOUS ceux dénommés en l'article précédent, qui ont contracté des engagemens dans les troupes de ligne, ne seront admis sous aucun prétexte, dans les nouvelles divisions de gendarmerie nationale, qu'après l'expiration de leurs engagemens : ils pourront néanmoins se faire inscrire dès-à-présent.

III.

NE seront point admis ceux qui auroient été destitués de leurs emplois, ou renvoyés de leurs corps par un jugement légal.

IV.

IL sera de suite ouvert au greffe de la municipalité de Paris, un registre d'inscription volontaire, sur lequel ne pourront être inscrits que ceux qui justifieront réunir les qualités exigées par le présent décret.

V.

CE registre ne demeurera ouvert pour ceux qui résident à Paris, que pendant quinze jours, & pendant deux mois au plus

pour ceux des autres départemens, qui enverront auſſi leurs inſcriptions, titres ou cartouches à la municipalité de Paris ; le tout à dater de la publication du préſent décret.

V I.

DANS le délai ci-deſſus preſcrit, & plus-tôt s'il eſt poſſible ; la municipalité adreſſera au miniſtre de l'intérieur l'état nominatif de ceux qui ſe ſeront fait inſcrire, ainſi que leurs titres ou cartouches certifiés véritables.

V I I.

L'ÉTAT nominatif, titres ou cartouches des citoyens inſcrits au greffe de la municipalité de Paris, ſeront adreſſés ſur-le-champ à l'aſſemblée nationale par le miniſtre de l'intérieur.

V I I I.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſon comité militaire de lui préſenter un projet d'organiſation pour ces nouvelles diviſions de gendarmerie nationale, vingt-quatre heures après que les états nominatifs & autres pièces relatives lui auront été envoyés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1885.

*Portant réunion des deux municipalités de Saint-Jean-Auboin & de la Rivière, département de l'Oiſe.*

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il eſt avantageux pour les habitans des petites paroiſſes de ſe réunir; que d'ailleurs cette réunion a été déjà fixée par le décret de l'aſſemblée conſtituante, du 12 août 1790, décrète qu'il y a urgence. L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité de diviſion & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES deux municipalités de Saint-Jean-Auboin & de la Rivière, diſtrict de Compiègne, département de l'Oiſe, ne formeront déſormais qu'une ſeule & même municipalité, conformément aux anciennes limites de ladite paroiſſe, pour être régie par les mêmes officiers municipaux.

II.

LE préſent décret ſera envoyé par le pouvoir exécutif dans les lieux qu'il intéreſſe ſeulement.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 88 ou 886.

# LOI

*Relative au Régiment des Gardes Suisses.*

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de développer toutes les forces nationales pour la défense des frontières, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est tenu, en exécution du décret du 15 de ce mois, de faire passer pour la défense des frontières, au-delà de 30,000 toises de la résidence du corps législatif, les deux tiers formant deux bataillons du régiment des gardes Suisses.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 69.

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Concernant un arrêté du département de la haute Loire, relatif au ſieur* Bleu.

Donné à Paris, le 19 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, conſidérant qu'il y a trois mois que le ſieur *Bleu*, adminiſtrateur du directoire du diſtrict du Puy, eſt ſuſpendu; conſidérant d'autre part que les électeurs du diſtrict du Puy & le directoire du département de la haute Loire ſe ſont écartés de leurs devoirs, les premiers, en prenant une délibération quand toutes leurs fonctions ſont bornées à élire, & le ſecond, en prenant en conſidération cette délibération; décrète que la ſuſpenſion prononcée contre le ſieur *Bleu*, par le directoire du département de la haute Loire, par ſon arrêté du 16 mars dernier, confirmée le 30 par le roi, eſt & demeure levée; annulle la délibération priſe par l'aſſemblée électorale du diſtrict du Puy, le 22 avril dernier, en contravention à l'article premier de la ſection quatrième du chapitre premier de l'acte conſtitutionnel, & l'arrêté du directoire du département de la haute Loire, pris en conſéquence le 23 dudit mois d'avril.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 70. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Qui charge le Roi de repouſſer par la force des armes, tous les Ennemis déclarés de l'État.*

Donné à Paris, le 19 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion extraordinaire des douze, & de ſes comités diplomatique & militaire réunis, déclare que le roi eſt chargé de repouſſer par la force des armes, tout ennemi déclaré en état d'hoſtilités imminentes ou commencées contre la France, & de les faire attaquer & pourſuivre par-tout où il conviendra, d'après les diſpoſitions militaires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1873.

# LOI

N°. 1873.

*Relative à la vérification des Comptes de tous les Agens du Tréſor public.*

Donnée à Paris, le 19 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire des finances & de l'examen des comptes réunis ;

Conſidérant que l'établiſſement du bureau de comptabilité ayant pour objet la vérification des comptes de tous les différens agens du tréſor public, il ne peut être en pleine activité que par la prompte remiſe de leurs comptes reſpectifs, & des pièces juſtificatives à l'appui ;

Conſidérant que malgré l'échéance du délai fixé par la loi du 12 février dernier au 1.er avril, il n'a encore reçu que cinquante-deux ſoumiſſions de préſentation deſdits comptes, & que les réſerves & conditions y inſérées annoncent le plus grand éloignement de leur apurement ;

Conſidérant également que deux des comptables des pays d'élection qui ont offert la reddition de leurs comptes, ſont tombés en faillite depuis leur préſentation ; qu'il eſt inſtant de de vérifier ſi leurs fonds d'avance ou cautionnement peuvent équivaloir à leurs débets ou les couvrir ;

Conſidérant enfin, qu'il eſt du plus preſſant intérêt de connoître

& de régler l'état de ſituation des différens comptables de l'empire, de faire verſer ſans délai au tréſor public les ſommes qui ſont entre leurs mains, & que ce n'eſt que par l'ordre le plus régulier, que le bureau de comptabilité peut atteindre le vrai but de ſon établiſſement; décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

## TITRE PREMIER.

*Arrêté des regiſtres & des états de ſituation des caiſſes & recouvremens des Receveurs particuliers.*

### ARTICLE PREMIER.

DANS les vingt-quatre heures de la réception du préſent décret, les directoires de département preſcriront aux directoires de diſtrict de nommer dans leur ſein, & dans le même délai, un commiſſaire qui ſe tranſportera ſur-le-champ, accompagné du procureur-ſyndic, au domicile de tous receveurs particuliers des finances, ou leurs prépoſés, réſidant dans leurs arrondiſſemens. Ils ſe feront repréſenter les regiſtres des recettes & dépenſes, qui ſeront auſſitôt arrêtés & paraphés, & ſans déplacement : chacun de ces comptables leur remettra des bordereaux de ſituation de ſa caiſſe ſur l'exercice de 1790, dont les comptes ne ſeront pas définitivement apurés, avec des états également certifiés des recouvremens à faire ſur cet exercice.

II.

Les commiſſaires formeront des bordereaux de tous les fonds qui ſe trouveront dans leurs caiſſes, & les feront remettre à la tréſorerie nationale.

III.

D'APRÈS cet arrêté proviſoire, les comptables ne pourront plus faire aucun recouvrement ſur ledit exercice de 1790, ni employer d'autres dépenſes dans leur compte, que celles qui ſe

trouveront compriſes dans les bordereaux qu'ils auront remis au commiſſaire, à peine de la reſtitution du quadruple, à moins d'erreurs ou omiſſions qui ne pourront être relevées qu'avec le concours des commiſſaires nommés par les directoires de diſtrict, ſauf la vérification définitive.

IV.

Les receveurs de diſtrict, ſous la ſurveillance du directoire, remplaceront pour le recouvrement de l'arriéré de 1790, les receveurs particuliers qui réſident ſur leur territoire, & ils compteront de cet arriéré à la tréſorerie nationale.

V.

Les ci-devant receveurs particuliers des finances ſont autoriſés à faire arrêter leurs comptes, pour les ſix derniers mois 1789 ſeulement, par le directoire du département de leur réſidence.

VI.

Les ſommes provenant d'impoſitions des ſix derniers mois 1789 ſur les privilégiés, ou pour les charges locales de certaines villes & communes, ou autres ouvrages publics, ſeront verſées d'après les procès-verbaux, dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui les payeront ſur les ordonnances motivées des commiſſariats ou directoires, juſqu'à concurrence des fonds provenant de ces impoſitions locales deſdites villes & communes, dont il leur ſera donné par les directoires, des états relevés ſur les procès-verbaux ci-deſſus.

VII.

Les repriſes des receveurs particuliers qui conſtateront leurs diligences pour leurs recouvremens, ſeront allouées dans le chapitre de dépenſes; & s'ils n'en juſtifioient pas par la repréſentation des contraintes duement viſées par les directoires de diſtrict, & ſuivies des procès-verbaux de carence, ou empêchemens de force majeure, ils en ſeront perſonnellement comptables.

## TITRE II.

*Comptabilité antérieure à mil ſept cent quatre-vingt-dix.*

### ARTICLE PREMIER.

L'AGENT du tréſor public eſt autoriſé, ſur la remiſe qui lui ſera faite par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, des reſcriptions ſouſcrites par les ci-devant receveurs généraux des finances pour les exercices antérieurs à l'année 1790, à décerner des contraintes contre leſdits anciens receveurs généraux; leſdites contraintes ſeront viſées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & elles ſeront exécutoires. L'agent du tréſor public eſt tenu d'en ſuivre l'effet juſqu'au payement définitif du montant deſdites reſcriptions.

### II.

LES directoires de département ſeront tenus d'adreſſer dans le plus bref délai, à l'agent du tréſor public, un extrait de l'état de ſituation de ceux des receveurs particuliers qui ſe trouveroient redevables de quelques ſommes envers les ci-devant receveurs généraux, pour les exercices antérieurs à celui de 1790; & à défaut de payement du montant des reſcriptions dues par les receveurs généraux auxquels les receveurs particuliers comptoient, l'agent du tréſor public eſt & demeure autoriſé à décerner des contraintes contre eux, juſqu'à la concurrence du montant des ſommes dont ils ſont débiteurs envers leſdits receveurs généraux, & à en faire verſer le montant à la tréſorerie nationale.

## TITRE III.

*Compte des Receveurs particuliers & des Receveurs généraux.*

### ARTICLE PREMIER.

LE département de Paris nommera deux commiſſaires auſſitôt la réception du préſent décret; ils ſe tranſporteront avec le

procureur-général-ſyndic ou ſon ſuppléant, chez tous les ci-devant receveurs généraux des finances, ou leurs commis aux exercices & ayant cauſes; ils arrêteront les regiſtres de ces comptables; ſe feront remettre par eux ou leurs repréſentans, des états de ſituation de leurs caiſſes, ſur les différens exercices dont ils n'auront pas définitivement compté.

II.

Les mêmes commiſſaires formeront le bordereau des eſpèces & effets qui ſe trouveront dans les caiſſes de ces comptables, & ils feront verſer le tout à la tréſorerie nationale, juſqu'à la concurrence des débets.

III.

Dans le mois qui ſuivra l'arrêté de leurs regiſtres, les receveurs particuliers ſeront tenus, à peine de trois cents livres d'amende, & de dix livres par chaque jour de retard, de préſenter aux receveurs généraux les comptes de tous les exercices antérieurs à 1790, avec toutes les pièces à l'appui, & ceux de 1790, au bureau de comptabilité.

IV.

Dans le mois qui ſuivra la remiſe des comptes & pièces des receveurs particuliers aux receveurs généraux, ceux-ci ſeront tenus de préſenter leurs comptes au bureau de comptabilité pour tous les exercices antérieurs à 1790, dont ils n'ont pas compté, à peine de cent livres d'amende pour chaque jour de retard; abrogeant en conſéquence la diſpoſition de l'article VI de la loi du 30 janvier 1790.

V.

Conformément à l'article II de la loi du 25 décembre 1790, ſur le décret du 20 du même mois, les receveurs généraux préſenteront au bureau de comptabilité, dans le mois qui ſuivra la publication du préſent décret, leurs comptes définitifs de 1790.

VI.

Les receveurs généraux qui ſeront en retard de verſer leurs

débets, ſeront tenus d'en payer les intérêts depuis le jour où ils ont dû verſer leſdits débets, juſqu'à celui où le verſement ſera effectué.

VII.

Les repriſes des receveurs généraux des finances ne ſeront admiſes que conformément à l'article premier du préſent décret.

VIII.

En cas de décès, fuite, abſence ou faillite d'aucuns deſdits receveurs, les diſpoſitions de la loi du 24 novembre 1790, concernant les receveurs de diſtrict, ſeront exécutées contre les receveurs généraux, & à Paris, par l'agent du tréſor public.

IX.

Les diſpoſitions du préſent décret demeurent communes aux receveurs généraux & particuliers des ci-devant pays d'états; quant aux tréſoriers généraux & particuliers deſdits pays d'états, l'aſſemblée nationale renvoie à ſon comité de l'examen des comptes, pour lui préſenter inceſſamment un mode d'exécution.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1884.

*Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution du Traité d'échange ou partage, relatif aux récoltes des Citoyens reſpectifs de France & de l'Électorat de Trèves.*

Donnée à Paris, le 19 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la néceſſité d'augmenter les armées ſur les frontières, oblige de s'aſſurer des moyens de pourvoir promptement à leur ſubſiſtance, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, vu l'arrêté du directoire du département de la Moſelle, après avoir ouï le rapport du comité diplomatique & décrété l'urgence, décrète qu'il ſera ſurſis à l'exécution de l'article du traité d'échange ou partage relatif aux récoltes des citoyens reſpectifs de France & de l'électorat de Trèves, pendant tout le temps que la France ſera en état de guerre; à charge de payer la valeur des récoltes aux prix à convenir de gré à gré, ou ſur l'eſtimation qui en ſera faite contradictoirement au taux courant des denrées; & que le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

Le pouvoir exécutif ſera parvenir le préſent décret par un courrier extraordinaire, au département de la Moſelle, lequel le fera paſſer ſur-le-champ au diſtrict de Saarlouis.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1887.

# LOI

*Relative à la Manufacture d'armes de guerre établie à Moulins.*

Donnée à Paris, le 19 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans un état libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repouſſer avec autant de facilité que de promptitude, les attaques des ennemis intérieurs & extérieurs de leur conſtitution ;

Conſidérant que la fabrication des armes de guerre demande, pour être portée à une grande perfection, la réunion d'un nombre conſidérable de machines que des ouvriers iſolés ne peuvent facilement ſe procurer ;

Conſidérant qu'une ſurveillance journalière & conſtante, exercée par des hommes verſés dans la connoiſſance des matières premières & dans les détails de la fabrication des armes, peut ſeule raſſurer l'état ſur les dangers que courroient les citoyens qui ſe ſerviroient d'armes fabriquées avec peu d'art & de ſoin ;

Conſidérant que l'établiſſement d'une manufacture d'armes dans la ville de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, procurera à l'état pluſieurs avantages politiques, fournira aux habitans de cette contrée un genre de travail pour lequel ils ont du goût & de l'aptitude, & donnera une nouvelle énergie

au

au commerce national; considérant enfin qu'il est instant de procurer à cette manufacture les moyens d'acquérir l'activité & la perfection qu'elle doit atteindre, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La manufacture d'armes de guerre établie à Moulins, sera sous la surveillance du ministre de la guerre, & sous l'inspection immédiate des officiers du corps de l'artillerie, & des autres agens du gouvernement, désignés à cet effet par le pouvoir exécutif.

II.

Il sera attaché à la manufacture d'armes de Moulins un officier d'artillerie du grade de lieutenant-colonel, qui portera le titre de sous-directeur commandant en chef de ladite manufacture.

Il sera attaché aussi à ladite manufacture un capitaine d'artillerie de la première classe, qui en sera le commandant en second.

III.

Le corps de l'artillerie de France sera, en conséquence de l'article II du présent décret, augmenté d'un lieutenant-colonel & d'un capitaine de la première classe.

Il sera créé pour la surveillance & le service de ladite manufacture, un emploi de premier contrôleur, quatre de contrôleurs ordinaires, & deux de réviseurs d'armes de guerre, un de garde-magasin & un de portier.

IV.

Il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de seize mille six cent soixante-dix livres, pour le traitement des officiers d'artillerie & des autres prépposés du gouvernement qui seront attachés à la manufacture de Moulins;

SAVOIR:

| | |
|---|---|
| Pour le lieutenant-colonel-ſous-directeur, y compris une ration de fourrage, quatre mille deux cent ſoixante-dix livres, ci..... | 4,270# |
| Pour un capitaine en premier, deux mille huit cents livres, ci..... | 2,800. |
| Premier contrôleur, dix-huit cents livres, ci..... | 1,800. |
| Quatre contrôleurs, à douze cents livres, ci..... | 4,800. |
| Deux réviſeurs, à huit cents livres, ci..... | 1,600. |
| Un garde-magaſin, huit cents livres, ci..... | 800. |
| Un portier, ſix cents livres, ci..... | 600. |
| Total, ſeize mille ſix cent ſoixante-dix livres, ci.. | 16,670# |

Leſdits officiers, contrôleurs, réviſeurs, garde-magaſin & portier jouiront d'ailleurs du logement attribué à leurs grades ou emplois reſpectifs dans les autres manufactures d'armes, ainſi que des autres avantages qui leur auront été accordés par des loix antérieures.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 71.

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

## *Portant accuſation contre les nommés* Connway, Portalis *& autres.*

Donné à Paris, le 20 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des pièces qui lui ont été adreſſées par le directoire du département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre les nommés *Connway*, général en chef; *Portalis*, officier du génie; *Deroux de Saint-Victor;* le chevalier *de Melor; Bodely; Allies*, prieur-curé de Chambonnas, préſident du comité de Jalès; *Perrochon*, directeur général de l'armée; *Pierre Seran*, négociant de Montpellier; *Lamoureux de Sommières; Meffre; Labaſtide*, membre du comité central; *Chaballier*, fils aîné, de Villefort; *Pelet*, de Gravières; *Charles*, prieur; *Daygallier*, officier municipal de Saint-Brès; *Graffan*, capitaine; *Platon*, commandant des gardes nationales de Valon; *Souchon*, prêtre; *Crégut*, prêtre; *Peyridier*, maire de Pompignan, député de la frontière des Cévennes; *Solier*, prieur de Colognac, député de la coalition de Montpellier; *Julien*, prieur de Senechas, diocèſe d'Uzès; *Decombret*, colonel des gardes nationales de Gravières; *Allier*, député de confédération de Jalès; *Boiſſin*, chevalier de

la couronne; *Folcher*, capitaine au canton de Vans; *Bouroncle*, chirurgien-major de l'armée; *Deroux de Saint-Croix*, officier aux chaſſeurs de Rouſſillon; *Montfort*, officier aux chaſſeurs de Rouſſillon; *Guibal*, ſecrétaire du comité central de Jalès; *Lazutes*, médecin de Montpellier; *Bonnaurd*, prieur-curé de Saint-Sauveur de Cruzières; *Firmin*; *Ducros*, maire de Berrias; *Valat*, maire; *Laroche*; *Mazoyer*, député de Barjac; *Roman*, commandant la garde nationale de Saint-André; *Roman*, lieutenant; *Coſte*, député de Joyeuſe; *Boiſſon*, idem; *Plana*, idem; *Salel*, idem; *Lalauze*; *Verac*; *J. Ginoux*; *V. Ginoux*; *Degras*, commandant de Saint-Sauveur; la d.lle *d'Elbos-Perrochon*; *Leblond*; *Pagès*; l'abbé *de Beringues*; *Robert*, prieur de Malons; *Théron*, commandant de la gardenationale des Vares; *de la Baſtide*, capitaine de la légion; *D'Alegre d'Alzon*, commandant la légion d'Alègre; *Pielat*, capitaine de la légion de la garde Paréol, déſignés dans les pièces envoyées par ce directoire, & dénommés dans ſon arrêté du 14 du préſent mois.

Décrète en outre que le pouvoir exécutif donnera ſans délai les ordres néceſſaires, pour les faire arrêter & tranſférer dans les priſons d'Orléans.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1880.

*Relative à la nouvelle élection des Officiers des États-majors des Bataillons & Légions de la Garde nationale.*

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire de prendre des meſures pour conſerver dans toute leur pureté, les principes de l'inſtitution de la garde nationale; que la promptitude de ces meſures doit être ſpécialement appliquée aux villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, & que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, eſt de faire jouir tous les citoyens qui compoſent la garde nationale, de la faculté de nommer immédiatement les officiers de l'état-major des bataillons, & ceux des légions, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

## ARTICLE PREMIER.

DANS les villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, tous les citoyens qui compoſent la garde nationale, concourront directement & procéderont à une

nouvelle élection des officiers de l'état-major des bataillons, & de ceux de l'état-major des légions.

Cependant les officiers actuels continueront leurs fonctions juſqu'au jour de leur remplacement, qui ſera fait dans les formes preſcrites ci-après.

II.

TROIS jours après la publication du préſent décret, tous les citoyens compoſant les bataillons de la garde nationale dans les villes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, ſe réuniront par bataillon, pour procéder à l'élection des officiers de l'état-major des bataillons & de ceux des légions.

Les officiers compoſant ces différens états-majors, pourront être réélus.

III.

LES citoyens qui ne juſtifieront pas d'une inſcription ſur les regiſtres de la garde nationale, antérieure d'un an à la publication du préſent décret, ladite inſcription ſuivie d'une année de ſervice effectif dans la garde nationale, ne pourront élire ni être élus.

IV.

L'OUVERTURE de chacune de ces aſſemblées ſera faite par un commiſſaire nommé par la municipalité; & tous les citoyens, après avoir élu un préſident, un ſecrétaire & trois ſcrutateurs, dans les formes preſcrites par les articles X & XI du décret du 14 décembre 1789, concernant la conſtitution des municipalités, procéderont par le ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, à la nomination des officiers de l'état-major des légions, & de ceux de l'état-major des bataillons.

V.

LE recenſement des ſcrutins des bataillons de chaque légion, ſe fera à la maiſon commune; en conſéquence, l'aſſemblée de chacun de ces bataillons y enverra par deux commiſſaires, ſon ſcrutin particulier. Ce ſcrutin contiendra la mention du nombre des votans dont l'aſſemblée aura été compoſée, & celle du nombre des ſuffrages que chaque candidat aura obtenus.

VI.

LE corps municipal proclamera par affiches, les noms des officiers de l'état-major de chaque bataillon & de chaque légion, nouvellement élus.

VII.

LES diſpoſitions des décrets relatifs à la garde nationale, précedemment rendus, ſeront exécutées quant à préſent, ſauf les articles XIV & XV du décret du 12 ſeptembre 1791, & les articles XIX & XX de la ſection II du décret du 29 ſeptembre 1791, auxquels l'aſſemblée nationale déroge par le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau l'état.

N.° 1888.

# LOI

*Relative à l'établiſſement d'un ſecond Juge de paix dans la ville de Bayonne.*

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport d'un de ſes membres, au nom du comité de diviſion, ſur la réclamation de la commune de Bayonne, relative à l'établiſſement d'un ſecond juge de paix dans cette ville, conſidérant que la population de Bayonne, l'étendue de ſon commerce & la fréquentation de ſon port, multiplient à l'infini les conteſtations dont l'attribution eſt confiée par la loi aux juges de paix: que le grand nombre de celles dont l'expédition eſt retardée, nuit infiniment à l'activité du commerce & à l'intérêt particulier du citoyen, & que rien n'eſt plus inſtant dans la ſociété que la prompte adminiſtration de la juſtice, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, vu l'avis du directoire de diſtrict, confirmé par l'arrêté du directoire du département des baſſes Pyrénées, du 13 mars dernier, relativement à la demande de la commune de Bayonne, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans la ville de Bayonne un ſecond juge de paix.

II.

LE conſeil général de la commune fixera par une délibération particulière, priſe en exécution du préſent décret, les deux ſections de la ville & de ſon territoire, qui ſeront aſſignées à chacun des deux juges de paix.

III.

LE juge de paix actuellement en exercice, continuera ſes fonctions dans la ſection de la ville & de ſon territoire dans laquelle ſon domicile ſe trouvera établi, par la démarcation qui ſera faite en exécution de l'arrêté du conſeil général de la commune.

IV.

LA ſection de la ville qui ne ſera pas celle du domicile du juge de paix actuel, ſe formera en aſſemblée & procédera à l'élection du juge de paix de cette ſection, en ſe conformant aux diſpoſitions de la loi du 24 août 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1889.

# LOI

*Qui accorde des Aides-de-camp aux quatre Officiers généraux étrangers, créés par le Décret du 29 mai dernier.*

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que par ſon décret du 29 mai dernier, elle a fait une augmentation de quatre officiers généraux étrangers qui pourront être employés à l'armée, mais que par ce même décret elle n'a point autoriſé l'augmentation des aides-de-camp qu'il eſt néceſſaire d'accorder à ces officiers généraux, pour qu'ils puiſſent ſervir utilement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Il ſera attaché aux quatre officiers généraux étrangers, dont l'augmentation dans l'armée a été décrétée le 29 mai dernier, le nombre d'aides-de camp qui eſt attribué aux autres officiers généraux par les précédens décrets; ils ſeront choiſis conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article II de la loi du 1.er mai dernier, relative à une augmentation d'aides-de-camp, & ils ſeront auſſi aſſimilés à ces derniers, relativement à leur remplacement à la paix, dans les corps dont ils ſeront ſortis.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# PROCLAMATION DU ROI,

## *Sur les dangers de la Patrie.*

Du 20 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

CITOYENS, LA PATRIE EST EN DANGER. L'assemblée nationale l'a déclaré. La loi vient d'assigner à chacun son poste : le roi vous presse de vous y rendre. La mère commune appelle tous ses enfans, ils ne seront pas sourds à sa voix. Il s'agit de garantir vos propriétés, vos personnes; il s'agit de sauver ce que vous avez de plus cher, vos mères, vos femmes, vos enfans. FRANÇOIS, il s'agit de votre constitution & de votre liberté.

Ce n'est plus le temps des discussions & des discours, c'est celui des actions éclatantes. L'Europe entière se ligue pour vous combattre; réunissez-vous pour repousser ses efforts. Des légions ennemies menacent les barrières de l'empire : c'est-là qu'il faut marcher; c'est le fer qu'il faut opposer au fer; c'est la subordination & la confiance dans vos chefs, qu'il faut opposer à la discipline & à l'obéissance aveugle qui font la force de leurs armées; c'est le concert inaltérable de tous les bons citoyens, qu'il faut opposer au concert des puissances. Vos ennemis ont l'expérience de la guerre & l'habitude des combats; vous avez par-dessus eux le grand intérêt de votre propre cause à défendre, & la passion de la liberté, qui élève l'homme au-dessus de lui-même & le transforme en héros. Mais le temps presse; hâtez-vous de courir sous vos drapeaux; volez aux camps & sur les frontières, & souvenez-vous que quand l'état est en péril, tout citoyen est soldat, & que le dévouement le plus généreux n'est plus une vertu, mais un devoir.

Toutes les cités de l'empire montreront sans doute, la noble ambition de voir leur nom inscrit dans l'honorable liste de celles qui auront *bien mérité de la patrie.* Toute la France va se couvrir de bataillons; elle va faire plus encore, elle va se couvrir de

citoyens ſoumis aux loix, unis entre eux par les liens indiſſolubles de la concorde, & par leur attachement à une conſtitution à laquelle ils ont tous fait le ſerment d'être fidèles.

Adminiſtrateurs, magiſtrats, guerriers, citoyens, voici le moment d'éteindre dans un ſentiment fraternel de réconciliation & de paix, ces diſſentions & ces haines qui nous affoibliſſent en nous diviſant. Voici le moment enfin d'aſſurer à jamais la liberté en aſſurant l'empire des loix, ſans lequel il n'y a que confuſion, déſordres, malheurs, & une anarchique tyrannie, plus cruelle mille fois que celle du deſpotiſme.

La loi vous met tous en état de ſurveillance permanente; profitez-en pour donner du poids à l'autorité, du reſſort au gouvernement; profitez-en pour rétablir l'ordre & ſecourir la France qui ne peut réſiſter, ſi tous les pouvoirs, toutes les volontés; tous les courages ne ſe réuniſſent pour la ſauver. C'eſt le roi qui vous appelle; c'eſt un roi fier de commander à un peuple libre, qui vous conjure, au nom de la liberté qu'il aime & de l'égalité qu'il eſt comme vous réſolu de maintenir, de vous rallier tous ſous les drapeaux de la patrie, de l'aider à donner *force à la loi* contre les rebelles du dedans & du dehors, de jurer avec lui de vaincre ou de mourir pour les droits de la nation, & de vous enſevelir ſous les débris de l'empire, plutôt que de ſouffrir qu'il y ſoit porté atteinte, que des étrangers ou des rebelles puiſſent donner des loix à la France, & que de flétrir par une capitulation honteuſe l'honneur du nom François.

Par ces conſidérations, le roi partageant la ſollicitude de l'aſſemblée nationale, qui, par ſon acte du 11 juillet, a déclaré *la patrie en danger*; profondément convaincu que le moment où la liberté publique eſt menacée, eſt celui où il importe le plus de rappeler les citoyens & les magiſtrats à l'exacte obſervation des loix qui la garantiſſent, & notamment de celle du 8 juillet, qui fixe les *meſures à prendre quand la patrie eſt en danger*, ſa majeſté s'empreſſe de retracer aujourd'hui à tous les François les devoirs que ces différentes loix leur impoſent. En conſéquence :

ARTICLE PREMIER.

SA majeſté invite tous les citoyens en état de porter les armes, & particulièrement ceux qui ont déjà eu l'honneur de ſervir la patrie dans quelque grade que ce ſoit, à ſe faire inſcrire ſur-le-champ pour compléter l'armée de ligne.

II.

INVITE tous les citoyens réuniſſant les conditions requiſes, qui ne ſe ſont pas encore fait enregiſtrer ſur le rôle de la garde nationale, à ſatisfaire ſans délai à cette obligation.

III.

ENJOINT à tous les corps adminiſtratifs & à toutes les municipalités, de ſe conformer ſur-le-champ aux diſpoſitions de la loi du 8 juillet, relatives à la formation des bataillons de gardes nationales deſtinés à la défenſe de l'état.

IV.

LEUR recommande d'inſtruire tous les citoyens des devoirs particuliers que les circonſtances actuelles leur impoſent, de ranimer leur zèle, & de les exciter à voler par-tout où les appelleront les dangers de la patrie.

V.

LEUR recommande pareillement de ne rien négliger pour hâter leur armement & accélérer leur marche, & de leur fournir à cet effet toutes les facilités qui ſeront en leur pouvoir.

VI.

EXHORTE tous les citoyens qui obtiendront l'honneur de marcher les premiers au ſecours de la patrie, à la ſubordination envers leurs chefs, à l'exactitude dans le ſervice, à un zèle digne de la noble cauſe qu'ils ſont appelés à défendre, & les engage à honorer autant le nom François par leur humanité envers les ennemis déſarmés, que par leur courage dans les combats.

VII.

EXHORTE auſſi les citoyens qui demeureront à la garde de

l'intérieur du royaume, à donner des preuves de leur patriotiſme, en faiſant perſonnellement leur ſervice, à maintenir la ſûreté des perſonnes & des propriétés, l'exécution des jugemens, & le reſpect dû aux autorités conſtituées.

VIII.

RAPPELLE à tous les fonctionnaires publics, l'obligation de réſidence qui leur eſt impoſée par les loix, & que les périls de l'état rendent plus étroite encore & plus indiſpenſable. Enjoint à ſes commiſſaires près les tribunaux, aux procureurs-généraux-ſyndics près les départemens, & procureurs-ſyndics près les adminiſtrations de diſtrict, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution rigoureuſe de cette loi, & de lui dénoncer les infractions qui pourroient y être faites.

IX.

RECOMMANDE enfin à tous les adminiſtrateurs & autres fonctionnaires publics, civils & militaires, de redoubler d'ardeur & d'aſſiduité dans l'exercice de leurs fonctions; & à tous les citoyens de ſe ſouvenir que ce n'eſt qu'en faiſant tous les ſacrifices, & en montrant un reſpect inviolable pour la loi, qu'ils peuvent ſe montrer dignes de la liberté.

Ordonne que la préſente proclamation ſera envoyée aux corps adminiſtratifs & judiciaires, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT au conſeil d'état, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY.

# LOI

N.° 1891.

*Qui fixe la couleur de l'Uniforme des cinquante-quatre Compagnies franches.*

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur les obſervations du miniſtre de la guerre relativement à l'uniforme des compagnies franches, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le fond de l'uniforme des cinquante-quatre compagnies franches, dont la création a été décrétée le 28 mai dernier, ſera de couleur griſe pour l'habit;

L'aſſemblée nationale dérogeant à cet égard à l'article XVI de la loi du 30 mai dernier, qui fixe le fond de l'uniforme, déterminé pour les compagnies franches, à la couleur réglée pour l'infanterie légère.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1892.

# LOI

*Portant création d'une quatrième Légion franche pour l'armée du Midi.*

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la demande faite par le miniſtre de la guerre, d'une quatrième légion franche pour ſervir à l'armée du Midi, conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'avoir à cette armée une augmentation de troupes légères, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera levé une quatrième légion franche, par les ſoins du général commandant en chef l'armée du Midi, ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif.

II.

CETTE légion ſera compoſée de dix-huit compagnies d'infanterie légère, & de quatre compagnies à cheval.

III.

LA loi du 31 mai dernier, relative à la création de cinquante-quatre compagnies & de trois légions franches, ſera exécutée pour la nouvelle légion du Midi, en tout ce qui n'eſt pas contraire à l'article II du préſent décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1893.

# LOI

N°. 1893.

## *Qui ordonne que les Libelliſtes ſeront pourſuivis.*

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 8 & 20 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, conſidérant que l'abus qui ſe fait journellement de la liberté de la preſſe ne ſauroit être trop tôt réprimé, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif eſt expreſſément chargé de pourſuivre le ſieur *Parent*, abbé, auteur de différens libelles, ainſi que le ſieur *Senneville*, libraire & diſtributeur deſdits libelles, & tous autres journaliſtes incendiaires & libelliſtes, & d'informer l'aſſemblée, de huitaine en huitaine, des meſures qui auront été priſes à cet égard.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1895.

# LOI

*Relative aux Communes qui, lors du recrutement décrété le 4 juillet préſent mois, ajouteront au contingent qu'elles ſont obligées de fournir.*

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE convaincue que la défenſe de la patrie ne ſera pas ſeulement pour les François un devoir que la loi commande, mais un honneur qu'ils ſeront tous jaloux d'obtenir; voulant leur laiſſer la gloire de manifeſter leur patriotiſme par des mouvemens ſpontanés que la loi ne preſcrit pas, & accorder aux communes qui auront montré le plus de zèle, la ſeule récompenſe digne des citoyens & des repréſentans d'une nation généreuſe & libre; impatiente d'honorer les élans des communes que leur population mettra à même de fournir ſubitement un grand nombre de citoyens armés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les communes qui, indépendamment de l'inſcription volontaire pour le recrutement de l'armée, & du contingent demandé par le décret du 4 juillet, & déterminé en vertu du décret de ce jour, fourniront ſubitement en proportion de

leur population, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies, & même une ou plusieurs escouades de gardes nationaux armés & équipés, auront bien mérité de la patrie.

II.

POUR obtenir ce titre à la reconnoissance publique, chaque commune fera parvenir au corps législatif, avec l'état de sa population, celui des bataillons, compagnies ou escouades qu'elle aura fournis en-sus du contingent commun.

III.

INDÉPENDAMMENT de l'honneur de l'inscription au procès-verbal, avec mention honorable, la liste des communes que le corps législatif aura déclarées avoir bien mérité de la patrie, sera déposée dans ses archives comme un monument national transmis à la postérité par la reconnoissance publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1894.

# LOI

*Relative au château de Bannes, assiégé par* Saillant *& ses complices.*

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 8 & 20 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite par différentes pièces que le sieur Saillant, déjà décrété d'accusation, vient d'assiéger à la tête de deux mille rebelles le château de Bannes, & fait publier une proclamation infâme, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, charge le pouvoir exécutif de donner les ordres les plus prompts, pour qu'il soit porté sur les lieux du rassemblement, des forces nécessaires pour le dissiper.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1896.

*Portant que les Administrateurs de District & de Département, ainsi que les Procureurs-généraux & les Procureurs-syndics, auront une médaille dans l'exercice de leurs fonctions.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de donner aux administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, un signe extérieur qui puisse les faire reconnoître, & qui leur assure le respect & l'obéissance que la loi attache à leur caractère, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire & décrété l'urgence, décrète que les administrateurs de département & de district, les procureurs généraux & procureurs syndics, porteront dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolor en sautoir, & une médaille sur laquelle on lira ces mots: *Respect à la Loi.* La médaille des administrateurs de département & procureurs généraux-syndics, sera de métal jaune; celle des administrateurs de district & procureurs-syndics, sera de métal blanc. Les médailles des procureurs-généraux & procureurs-syndics seront attachées au ruban, à la distance de deux pouces, par une tresse & deux glands de la couleur de leurs médailles respectives.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1897.

# LOI

*Relative à l'Organiſation des Troupes des Colonies qui ſont actuellement en France.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant d'organiſer toutes les troupes des colonies qui ſont actuellement en France, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les troupes des colonies qui ſont actuellement en France, ſeront ſans délai formées en régiment de ligne; charge la commiſſion militaire de lui propoſer dans ſa ſéance de demain, le mode de leur organiſation.

MANDONS & ordonnons à tout les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrièmede la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1898.

*Relative aux beſoins de ſubſiſtances de la ville de Metz.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir ſans délai aux beſoins de ſubſiſtances dont eſt menacée la ville de Metz, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur juſqu'à concurrence de trois cent mille livres, qui ſeront deſtinées à ſubvenir aux beſoins de ſubſiſtances que pourra éprouver la ville de Metz.

II.

SUR la délibération du conſeil général de la commune, viſée par le directoire du diſtrict de Metz, & approuvée par le directoire du département de la Moſelle, la municipalité de Metz ſera autoriſée à acheter des grains juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de trois cent mille livres, dont le miniſtre de l'intérieur lui fera paſſer ſucceſſivement les fonds.

III.

IL ſera tenu un compte exact du montant de l'achat & de la vente deſdits grains. Le produit des grains ſera verſé au fur

& à meſure de la vente, dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Metz, qui en comptera directement à la tréſorerie nationale. Leſdits approviſionnemens de grains devront être vendus entièrement, & leur produit total verſé dans ladite caiſſe du receveur du diſtrict, avant le 1.er janvier prochain.

I V.

La différence entre l'achat & le produit, s'il en exiſte, ſera répartie au marc la livre des contributions foncière & mobiliaire de la ville de Metz, de l'année 1793, pour rentrer à la tréſorerie nationale avec le principal deſdites contributions.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1899.

## *Relative aux fabricans de Mouſſeline de Tarare, département de Rhône & Loire.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant hâter l'exécution du décret du ..... dont les diſpoſitions contenues en l'article ſuivant, ſont deſtinées à en faire partie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les fabricans de mouſſelines à Tarare, département de Rhône & Loire, ſont autoriſés à envoyer en Suiſſe, pour une ſeule fois ſeulement, une quantité de vingt miliers peſant de coton en laine des colonies Françoiſes d'Amérique, à la charge de donner leur ſoumiſſion de rapporter le produit dudit coton en fil qui ſoit au moins du n.° 50, & de payer trente livres par quintal pour droit de ſortie, & pareille ſomme de trente livres par quintal pour droit de rentrée.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1900.

# LOI

## *Relative au Complément de l'Armée de ligne.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 17, 19 & 20 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le meilleur moyen de détruire efficacement la ligue toujours menaçante des ennemis conjurés contre la nation Françoise, est de leur opposer une force militaire, tellement imposante par sa masse seule, qu'elle leur fasse perdre tout espoir quelconque d'envahissement, & craindre au contraire de voir bientôt porter chez eux, avec l'étendard de la guerre, le germe précieux de la liberté, qu'ils ne cherchent à anéantir en France que pour perpétuer l'esclavage des nations; considérant que le moment déclaré du danger de la patrie, est aussi celui où tout citoyen doit s'empresser de venir offrir son bras pour la défendre, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu sa commission des douze, réunie à ses comités militaire & diplomatique & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

## TITRE PREMIER.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *ARTICLES GÉNÉRAUX*

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE de terre destinée à défendre l'état contre ses ennemis extérieurs, sera portée dans le plus bref délai possible au complet

effectif de quatre cent quarante à quatre cent cinquante mille hommes, tant en troupes de ligne de toutes les armes qu'en gardes nationales volontaires & en gendarmerie nationale.

II.

Les quatre-vingt-trois départemens du royaume fourniront cinquante mille hommes destinés, d'après le mode qui sera ci-après fixé, à compléter les différens corps d'infanterie, cavalerie, troupes légères & artillerie de l'armée de ligne.

Cette levée sera répartie entre les différens départemens, conformément au tableau N.° 1.er, annexé au présent décret.

III.

Il sera tiré des différentes divisions de la gendarmerie nationale dans toute l'étendue du royaume, un nombre d'hommes suffisant pour former deux nouvelles divisions de gendarmerie, destinées à être employées contre les ennemis extérieurs. Ces hommes seront sur-le-champ remplacés dans les brigades respectives dont ils auront été tirés, de la manière & d'après le mode qui sera ci-après déterminé.

IV.

Les différentes compagnies de vétérans nationaux, créées par le titre III de la loi du 16 mai dernier, relative au ci-devant hôtel des invalides, & dont l'organisation est fixée par les articles XXI & suivans, seront mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour être transportées par-tout où il les croira le plus utiles, & notamment dans les places déclarées en état de guerre, afin de contribuer à leur défense, autant par leur exemple & leur expérience de la guerre, que par leur bravoure & leur patriotisme reconnus.

Les vétérans retirés à l'hôtel, qui se croiront encore en état de servir activement la patrie, ainsi que tous autres vétérans répandus dans toute l'étendue du royaume, sont autorisés, d'après le mode qui sera ci-après indiqué, à former de semblables compagnies.

V.

Le nombre de quatre cent quarante à quatre cent cinquante mille hommes, auquel d'après l'article I.er l'armée doit être portée, ſera complété par des volontaires nationaux, tant par ceux deſtinés à former le complément déjà décrété pour les bataillons organiſés, que par la levée de nouvelles compagnies & de nouveaux bataillons, ainſi qu'il ſera ci-après déterminé.

VI.

Pour faciliter & rendre plus prompte la levée des hommes deſtinés à compléter l'armée tant en troupe de ligne & en vétérans, qu'en volontaires nationaux & en gendarmerie nationale, il ſera nommé par chaque conſeil de département, de diſtrict & de commune, deux commiſſaires pris dans ſon ſein ou hors de ſon ſein, qui feront ſpécialement & uniquement chargés, ſous la ſurveillance de leurs conſeils reſpectifs, d'accélérer ces différentes levées.

Les commiſſaires nommés par les conſeils des communes ſe concerteront avec ceux des diſtricts, & leur rendront les comptes que ceux-ci leur demanderont en conſéquence; il en ſera de même des commiſſaires des diſtricts envers ceux nommés par les conſeils de département.

VII.

Conformément au décret des 4 & 5 juillet, qui fixe les meſures à prendre quand la patrie eſt en danger, les gardes nationales & autres citoyens en état de porter les armes, ſe raſſembleront par canton, trois jours après l'arrêté des directoires de département, & là, ſous la ſurveillance de la municipalité du chef-lieu, & en préſence d'un commiſſaire nommé par le directoire de diſtrict, il ſera ouvert trois regiſtres, l'un pour l'inſcription des vétérans, le ſecond pour l'engagement dans les troupes de ligne, le troiſième pour l'inſcription des citoyens qui ayant été choiſis par leurs frères d'armes pour ſervir en qualité de volontaires & marcher les premiers à la défenſe de la patrie, conformément à l'article VII du décret des 4 & 5 juillet dernier, accepteront ce choix honorable.

VIII.

LES commiſſaires de diſtrict dont il eſt fait mention dans l'article précédent, & qui ſeront nommés indépendamment de ceux déſignés dans l'article VI ci-deſſus, auxquels eſt confiée la ſurveillance générale & continue des levées à faire dans leur arrondiſſement reſpectif, ſe rendront au lieu du raſſemblement; & après avoir invité les citoyens à voler à la défenſe de la patrie & de la liberté, ils inſcriront ſur chacun des trois regiſtres déſignés en l'article précédent, les citoyens qui ayant les qualités requiſes, ſe préſenteront pour y être enregiſtrés.

Les officiers municipaux du chef-lieu de canton, tiendront procès-verbal de la nomination qui aura été faite par les citoyens raſſemblés, de ceux qui devront ſervir les premiers en qualité de volontaires nationaux. Ce choix pourra ſe faire indifféremment parmi tous les citoyens, ſoit qu'ils faſſent ou non partie de la garde nationale.

Dans le cas où quelques-uns de ceux qui auroient été choiſis, déclareroient ne pouvoir accepter, il ſera ſur-le-champ procédé à leur remplacement, de manière que les citoyens de chaque canton ne puiſſent ſe ſéparer ſans avoir fourni le nombre d'hommes qui leur ſera demandé.

IX.

LORSQUE la levée preſcrite par le préſent décret à chaque département, ſera entièrement terminée, les commiſſaires déſignés dans l'article VI ci-deſſus n'en continueront pas moins à s'aſſurer les remplacemens indiſpenſables, tant dans les vétérans que dans les troupes de ligne, en preſſant & recevant de nouvelles inſcriptions & de nouveaux engagemens.

En conſéquence, ſur la demande du miniſtre de la guerre, il ſera fait, s'il y a lieu, de nouveaux fonds pour cet objet.

X.

LES citoyens inſcrits, tant pour le complément des troupes de ligne, que pour celui des bataillons & pour la formation de nouveaux corps de volontaires nationaux, partiront au plus

tard dans la huitaine du jour de leur inſcription, & ſe rendront dans les lieux qui leur ſeront déſignés par les directoires de département, d'après les ordres que ceux-ci en recevront du pouvoir exécutif.

## SECTION II.e

### *Complément de l'Armée de ligne.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES regiſtres ouverts pour le recrutement de l'armée de ligne, par les commiſſaires de diſtrict délégués dans l'article VIII de la ſection I.ere, ſeront dépoſés dans la municipalité chef-lieu de canton, & y reſteront pour l'inſcription des citoyens qui voudront ſervir dans les troupes de ligne. Ces citoyens pourront auſſi s'inſcrire ſur les regiſtres particuliers, que les commiſſaires déſignés en l'article VI de la première ſection ſeront tenus d'ouvrir ; mais il ſera fait note par ces commiſſaires ſur les regiſtres des municipalités de chef-lieu de cantons, des inſcriptions portées ſur leurs regiſtres particuliers.

II.

LES commiſſaires & les autres citoyens employés au travail du recrutement, ſeront tenus de faire publier dans chaque commune, tous les jours de fêtes, de foires ou de marchés au moins, les diſpoſitions du préſent décret; les commiſſaires pourront même quand ils le jugeront convenable, faire aſſembler pour cet objet les habitans d'une ou pluſieurs communes.

III.

TOUT François âgé de dix-huit ans & au-deſſous de cinquante ans, n'ayant aucune infirmité, difformité ni flétriſſures, qui ſe préſentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, ſera invité, d'après les conditions dont il lui ſera donné connoiſſance, à déclarer dans laquelle de ces trois armes il veut ſervir.

IV.

LA taille néceſſaire pour ſervir dans l'infanterie, ſera au moins de cinq pieds, pieds nus;

Et dans l'artillerie & les troupes cheval, au moins de cinq pieds trois pouces.

V.

LE terme des engagemens ſera pour l'infanterie, ainſi que pour l'artillerie & les troupes à cheval, de trois ans; cependant la paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, ſera le terme de ces engagemens pour tous les citoyens dont le temps ne ſe trouveroit pas rempli à cette époque.

VI.

LE prix de l'engagement ſera de quatre-vingts livres pour l'infanterie, & de cent vingt livres pour l'artillerie & les troupes à cheval; dérogeant à cet égard à l'article XIV de la loi du 31 mai 1792, relative à la création de cinquante-quatre compagnies franches.

VII.

OUTRE les ſommes accordées par l'article précédent, il ſera mis à la diſpoſition des directoires de département, une ſomme de dix livres par chaque citoyen qui contractera un engagement dans les troupes de ligne; cette ſomme ſera deſtinée à pourvoir aux faux-frais de recrutement. Les directoires rendront exactement compte de l'emploi qu'ils en auront fait.

VIII.

TOUT citoyen qui ayant ſervi pendant trois ans conſécutifs dans quelques armes que ce ſoit, & qui étant porteur d'un congé abſolu obtenu avant la publication du préſent décret, voudra ſe vouer de nouveau à la défenſe de la patrie, en entrant dans l'infanterie s'il a ſervi dans l'infanterie, dans l'artillerie s'il a ſervi dans l'artillerie, & dans les troupes à cheval s'il a ſervi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de ſon engagement une ſomme plus forte d'un tiers que celle qui eſt fixée pour la même arme par le préſent décret.

IX.

Il ſera compté à chaque citoyen, au moment de ſon engagement, la moitié du prix de ſon engagement, & l'autre moitié lui ſera payée en arrivant au régiment, ſur le mandat qui lui aura été remis.

X.

Indépendamment des meſures preſcrites par le préſent décret pour compléter l'armée de ligne, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, & redoubleront d'activité & de ſoins pour en hâter les progrès le plus qu'il ſera poſſible.

XI.

Les recrues recevront trois ſous par lieue de poſte, pour leur route du lieu où ils auront été engagés à celui où ils auront ordre de ſe rendre, & ils partiront au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

XII.

A l'inſtant où un citoyen aura contracté ſon engagement, la municipalité ou le commiſſaire qui l'aura reçu, lui en délivrera un extrait; & ſur la préſentation dudit extrait au directoire de diſtrict, il ſera remis au citoyen nouvellement engagé, un premier mandat ſur le receveur de diſtrict, de la partie du prix de l'engagement qui lui revient, & un ſecond mandat ſur le payeur de l'armée ou de la garniſon qu'il aura ordre de rejoindre, pour l'autre partie.

XIII.

Il ſera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de la route à raiſon de trois ſous par lieue, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé, aura été obligé de faire pour ſe rendre d'abord au chef-lieu de diſtrict.

XIV.

Il ſera tenu par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une nouvelle ſomme de trois millions, deſtinée aux dépenſes du recrutement; en conſéquence il ſera

paſſer,

passer par les voies les plus promptes, aux directoires de département, & ceux-ci aux directoires de district, une somme suffisante pour pourvoir aux dépenses de recrutement dont chacun d'eux sera chargé.

XV.

En même-temps que le pouvoir exécutif fera l'envoi du présent décret, il indiquera exactement à chaque département les lieux où devront se rendre les recrues de chaque arme qu'il devra fournir; & dans le cas où, pour quelque raison que ce fût, il y auroit lieu à des changemens, il en donnera sur-le-champ avis au directoire du département, en lui indiquant de nouveaux lieux de rassemblement.

Dans ce cas, les recrues qui seroient arrivées au lieu qui leur avoit été précédemment désigné, & qui seroient obligées de se transporter ailleurs pour rejoindre leurs corps, recevront trois sous par lieue pour leur nouveau déplacement.

XVI.

Toutes les dispositions des loix précédentes, relatives aux recrutemens & engagemens, & notamment de celles des 25 mars 1791 & 25 janvier dernier, continueront d'être exécutées dans tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret; en conséquence, il sera fait par le pouvoir exécutif une instruction détaillée, qu'il adressera avec le présent décret aux conseils de département; ceux-ci l'adresseront de même aux districts & aux municipalités de leur arrondissement respectif: les uns & les autres sont autorisés à faire ces envois par-tout où ils le jugeront nécessaire, par des exprès ou des courriers extraordinaires.

## TITRE II.

### *De l'augmentation & de l'emploi, pendant la guerre, des compagnies de Vétérans nationaux.*

#### Article premier.

Le roi est autorisé à faire transporter dans les places de guerre de l'extrême frontière, pour y tenir garnison & en

assurer la défense, les compagnies de vétérans nationaux qui sont actuellement en garnison dans les villes, places ou châteaux de l'intérieur qui n'ont pas été mis en état de guerre, ou dans lesquels lesdites compagnies peuvent être remplacées par des gardes nationales.

II.

Les compagnies de vétérans nationaux voyageront par étape: chacun des individus qui composeront lesdites compagnies, recevra dès le moment de son arrivée à sa garnison, un supplément de solde, qui la portera au taux fixé pour les troupes de ligne sur le pied de guerre.

III.

Les vétérans nationaux retirés dans les départemens ou dans l'hôtel national des militaires invalides, seront ainsi que les citoyens qui ont obtenu des pensions militaires, admis à consacrer de nouveau leurs jours à la défense de l'état; ils se joindront à celles des compagnies de vétérans nationaux employées dans les places de l'extrême frontière, avec lesquelles ils voudront servir. Ils recevront, à titre d'indemnité un supplément de solde, qui portera leur traitement au pied de guerre fixé par les décrets, pour les différens grades de l'armée qu'ils auront précédemment occupés.

IV.

Les vétérans nationaux non attachés aux compagnies de vétérans, & les citoyens retirés avec des pensions ou un traitement militaire, qui se rendront dans les places de l'extrême frontière pour se joindre aux compagnies de vétérans, & en assurer avec elles la défense, recevront pour chaque année de service qu'ils feront, une augmentation de traitement de retraite égale à un vingtième de la pension dont ils jouissent.

V.

Lorsque les citoyens retirés avec des pensions militaires, & les vétérans nationaux qui ne sont point actuellement attachés

à des compagnies de vétérans, ſe trouveront dans la même place de guerre au nombre de quatre-vingt-neuf, ils formeront une compagnie qui aura le même nombre d'officiers & de ſous-officiers que les compagnies de volontaires nationaux. Ces officiers & ſous-officiers ſeront choiſis & nommés ainſi qu'il a été réglé par le décret du 4 août, relatif aux volontaires nationaux. Il en ſera de même toutes les fois qu'il ſera réuni dans la même place un nombre d'anciens militaires aſſez conſidérable pour former une nouvelle compagnie.

Juſqu'au moment où les vétérans ſeront aſſez nombreux pour former une compagnie, ils ſerviront à la ſuite de celles des vétérans nationaux.

## TITRE III.

*Sur les moyens de compléter les bataillons de Gardes nationaux volontaires déjà formés; & la levée & formation de 42 bataillons de Volontaires gardes nationaux, principalement deſtinés à former des Corps de réſerve.*

### ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT au décret des 4 & 5 juillet préſent mois, qui déclare la patrie en danger, les conſeils de département, de diſtrict & de commune, ainſi que les commiſſaires nommés par eux, prendront les moyens les plus prompts pour que la levée des gardes nationaux volontaires, qui ſera faite dans les formes preſcrites par les articles VII & VIII de la première ſection du préſent décret, ſerve à porter au complet de huit cents hommes les bataillons que leurs départemens auroient déjà fournis, & pour que les citoyens deſtinés à les compléter ſe rendent ſous le plus court délai à leurs corps reſpectifs.

II.

AUSSITÔT que les départemens auront complété les

bataillons de volontaires gardes nationaux déjà levés, ils formeront les bataillons qui leur ont été précédemment demandés, & qu'ils n'auroient pas encore levés ou fini de lever.

III.

LES volontaires gardes nationaux deſtinés à compléter les bataillons déjà levés ou à en former de nouveaux, auront, dans le cas où ils ſeront admis (à compter du jour de leur inſcription), la paye ou traitement attribué aux gardes nationaux en activité de ſervice.

IV.

INDÉPENDAMMENT de la levée des deux cent quinze bataillons de volontaires gardes nationaux précédemment décrétée, & des nouveaux corps qui ſeront formés des citoyens qui ſe ſont rendus à Paris pour la fédération du 14 de ce mois, les quatre-vingt-trois départemens fourniront trente-trois mille ſix cents hommes deſtinés à former quarante-deux bataillons pour les corps de réſerve: cette levée ſe fera par compagnie, & ſera répartie entre les différens départemens, conformément au tableau annexé au préſent décret.

V.

TROIS jours après leur inſcription, & conformément aux articles VII & VIII de la ſection première du préſent décret, les gardes nationaux volontaires ſe rendront au chef-lieu de département, & dès qu'il y en aura cent réunis, ils formeront une compagnie, & nommeront de ſuite pour chefs & pour la durée du temps qu'ils emploîront à ſe rendre, du lieu de leur départ à celui de leur arrivée, un capitaine, un ſergent-major & un caporal-fourrier.

VI.

INDÉPENDAMMENT de la ſolde journalière attribuée aux volontaires gardes nationaux, chacun d'eux recevra trois ſous par lieue, à compter du lieu de ſon départ à celui de ſon arrivée.

VII.

LES bataillons ne seront formés qu'au lieu où se seront réunies les huit compagnies qui doivent servir à les composer.

VIII.

POUR parvenir à une prompte formation des bataillons, il sera nommé des commissaires par le pouvoir exécutif, qui seront tenus, du moment où il y aura huit compagnies réunies, de les prévenir qu'elles ayent à procéder de suite à l'organisation d'un bataillon.

On réunira dans cette formation autant que faire se pourra, les compagnies d'un même département, c'est-à-dire, que si après la formation d'un bataillon, il restoit trois ou quatre compagnies d'excédant, & que le jour même ou le lendemain de cette formation il arrivât cinq ou six compagnies d'un même département, alors ces cinq ou six compagnies seroient réunies à deux ou trois des compagnies dont il est fait mention ci-dessus, & la compagnie ou ces deux compagnies restantes, deviendroient les premières du premier bataillon à former.

IX.

CES commissaires inscriront sur des registres la date de l'arrivée des compagnies & de la formation successive des bataillons; l'époque de cette formation déterminera le rang que les bataillons auront entre eux.

X.

LORSQUE les huit compagnies se réuniront pour procéder à la formation d'un bataillon, elles choisiront dans leur sein & à nombre égal les grenadiers qui doivent former la neuvième compagnie: après cette opération, les huit compagnies primitives (y compris les officiers à nommer) se trouveront réduites à quatre-vingt-huit hommes, & celle de grenadiers, y compris les officiers, sera de quatre-vingt-neuf.

XI.

CHAQUE compagnie sera organisée, & les officiers & sous-

officiers ſeront élus d'après le mode preſcrit par le décret du 4 août 1791.

XII.

LES officiers, ſous-officiers des états-majors de bataillons; ſeront élus par tous les individus compoſant le bataillon, dans la même forme de ſcrutin que celle employée pour les officiers & ſous-officiers des compagnies.

XIII.

LORSQUE les bataillons ne ſeront pas formés de compagnies priſes dans le même département, il ne pourra être choiſi par compagnie plus d'un volontaire pour occuper une place de l'état-major.

XIV.

CEUX des citoyens fédérés qui ne s'étant pas fait inſcrire pour la formation des compagnies franches, préfèrent de ſervir dans les corps de réſerve, ſeront formés en bataillons de même force que tous ceux précédemment levés.

XV.

DANS le cas où après la formation d'un ou de pluſieurs bataillons de fédérés, il y auroit un excédant de volontaires qui ne ſeroit pas aſſez conſidérable pour former un nouveau bataillon, mais qui le ſeroit aſſez pour former une ou pluſieurs compagnies, alors les compagnies ſeroient organiſées comme toutes les autres compagnies de bataillons de volontaires, & ſeroient proviſoirement attachées aux bataillons de réſerve déjà formés, qu'elles choiſiroient, & il ne pourra pas être attaché plus d'une compagnie à chaque bataillon.

XVI.

L'ARMEMENT, l'habillement & l'équipement militaires, ſeront fournis à chaque volontaire à ſon arrivée aux lieux des corps de réſerve qui lui auront été aſſignés par le pouvoir exécutif.

XVII.

LE pouvoir exécutif prendra les meſures les plus promptes

& les plus sûres, afin qu'à leur arrivée, les volontaires gardes nationaux trouvent tous les effets de campement qui leur seront nécessaires, & tous les moyens qui pourront accélérer leur organisation en bataillons & leur instruction théorique & pratique.

XVIII.

Les corps administratifs feront fournir sur les caisses publiques, les sommes nécessaires aux dépenses qu'exigeront la solde, frais de route & autres objets dont les bataillons ou compagnies dont il est fait mention dans le présent décret, auroient un pressant besoin. Les avances qui seront ainsi faites, seront (sur la demande & certificats des corps administratifs) remplacées sans retard par le ministre de la guerre, à qui la trésorerie nationale est autorisée à fournir par mois la somme d'un million deux cent mille livres, pour subvenir aux dépenses qu'exigeront la solde, entretien, équipement, frais & déplacement des commissaires chargés de surveiller les levées de gardes nationaux, & autres dépenses quelconques.

Le ministre sera tenu de rendre compte tous les mois au corps législatif, de l'emploi de ladite somme d'un million deux cent mille livres.

XIX.

Dans les cas qui n'auront pas été prévus ou déterminés par le présent décret, toutes les loix existant pour les autres bataillons des volontaires gardes nationaux, serviront de règle à ceux-ci.

XX.

L'assemblée nationale attend du patriotisme des corps administratifs & municipaux, la prompte exécution des mesures qui leur sont prescrites par le présent décret. Leur négligence ou lenteur à faire valoir les motifs qui peuvent exciter le zèle des citoyens à voler à la défense de la patrie, tels que des proclamations, adresses ou autres moyens propres aux lieux ou au caractère des habitans de leurs départemens, districts ou municipalités, seront considérées comme un manquement à ce que tout fonctionnaire public doit à sa patrie, sur-tout lorsqu'elle

eſt en danger ; en conſéquence, les corps adminiſtratifs & municipaux qui n'auront pas rempli avec zèle & promptitude ce qui leur eſt indiqué & preſcrit par le préſent décret, encourront la peine de deſtitution.

XXI.

Le miniſtre de la guerre rendra compte tous les quinze jours au corps légiſlatif, de l'exécution du préſent décret, non-ſeulement par rapport au zèle & à l'activité des meſures qu'auront priſes les corps adminiſtratifs & municipaux, mais encore ſur les moyens que lui-même aura pris pour l'armement, équipement, habillement & effets de campement néceſſaires aux gardes nationaux volontaires.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*TABLEAU de répartition des Recrues par Département, pour être annexé au Décret du 17 juillet 1792, relatif au complément de l'Armée de ligne.*

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | NOMBRE D'HOMMES. |
|---|---|
| Du Nord | 1,600. |
| De l'Aisne | 400. |
| Des Ardennes | 1,200. |
| De la Meuse | 1,600. |
| De la Moselle | 2,400. |
| De la Meurte | 2,400. |
| Des Vosges | 2,400. |
| Du bas Rhin | 1,067. |
| Du haut Rhin | 800. |
| De la haute Saône | 1,200. |
| De la Marne | 1,200. |
| Du Doubs | 1,600. |
| Du Jura | 1,200. |
| De l'Ain | 1,200. |
| De l'Isère | 533. |
| Des hautes Alpes | 267. |
| Des basses Alpes | 333. |
| De la Drome | 400. |
| Du Var | 600. |
| Des bouches du Rhône | 800. |
| Du Gard | 267. |
| De l'Hérault | 266. |
| De la Lozère | 233. |
| De l'Ardèche | 232. |
| Du Tarn | 167. |
| De l'Aveiron | 300. |
| Des Pyrénées orientales | 200. |
| De l'Arriége | 100. |

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | NOMBRE D'HOMMES. |
|---|---|
| De l'Aude | 200. |
| De la haute Garonne | 267. |
| Des hautes Pyrénées | 167. |
| Du Gers | 200. |
| Des basses Pyrénées | 200. |
| Des Landes | 133. |
| De la Gironde | 934. |
| De la Charente inférieure | 467. |
| De la Vendée | 400. |
| De la Loire inférieure | 600. |
| Des deux Sèvres | 200. |
| Du Morbihan | 300. |
| Du Finistère | 300. |
| Des Côtes du Nord | 300. |
| De l'Ille & Vilaine | 300. |
| La Manche | 467. |
| Calvados | 800. |
| De l'Eure | 400. |
| De l'Orne | 400. |
| De la Seine inférieure | 934. |
| De la Somme | 666. |
| Du Pas de Calais | 1,067. |
| De l'Oise | 600. |
| De Seine & Marne | 333. |
| De Paris | 1,200. |
| Du Loiret | 467. |
| D'Eure & Loire | 400. |
| De Seine & Oise | 1,200. |
| De l'Aube | 800. |
| De la haute Marne | 400. |
| De la Côte d'or | 934. |
| De Saône & Loire | 934. |
| De la Nièvre | 600. |
| De l'Yonne | 467. |
| De Rhône & Loire | 800. |

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | NOMBRE D'HOMMES. |
|---|---|
| Du Cantal | 133. |
| Du Puy de Dôme | 266. |
| De la haute Loire | 100. |
| De la Corrèze | 133. |
| Du Lot | 200. |
| Du Lot & Garonne | 300. |
| De la Dordogne | 300. |
| De la Charente | 400. |
| Du Cher | 233. |
| De la Creuſe | 233. |
| De la haute Vienne | 200. |
| De la Vienne | 200. |
| De l'Indre | 200. |
| De l'Allier | 234. |
| De la Sarthe | 600. |
| Du Loire & Cher | 400. |
| De l'Indre & Loire | 466. |
| De Mayenne & Loire | 534. |
| De la Mayenne | 466. |
| De la Corſe | 600. |
| TOTAL | 50,000.h |

# TABLEAU DE RÉPARTITION

*POUR la levée des 42 Bataillons de Gardes nationales volontaires ſur les 83 Départemens, à raiſon de leur population active, & de ce qu'ils ont fourni dans les précédentes levées.*

| NOMBRE des Départemens. | DÉNOMINATION des DÉPARTEMENS. | NOMBRE de Compagnies à fournir par Département. | NOMBRE des Bataillons. | Compagnies excédantes. |
|---|---|---|---|---|
| 1. | Paris | 16 | 2. | |
| 1. | Rhône & Loire | 8 | 1. | |
| 1. | Puy de Dôme | 8 | 1. | |
| 19. | Allier | 6. | 14. | 2. |
| | Aube | 6. | | |
| | Cher | 6. | | |
| | Corrèze | 6. | | |
| | Creuſe | 6. | | |
| | Deux-Sèvres | 6. | | |
| | Eure & Loire | 6. | | |
| | Hérault | 6. | | |
| | Indre & Loire | 6. | | |
| | Loir & Cher | 6. | | |
| | Loire inférieure | 6. | | |
| | Loiret | 6. | | |
| | Mayenne & Loire | 6. | | |
| | Haute Marne | 6. | | |
| | Nièvre | 6. | | |
| | Sarthe | 6. | | |
| | Vendée | 6. | | |
| | Vienne | 6. | | |
| | Manche | 6. | | |
| 22. | | | 18. | 2. |

| NOMBRE des Départemens. | DÉNOMINATION des DÉPARTEMENS. | NOMBRE de Compagnies à fournir par Département. | NOMBRE des Bataillons. | Compagnies excédantes. |
|---|---|---|---|---|
| 22. | *Ci-contre*..... | ..... | 18... | 2. |
| 18. | Indre..... | 5. | 11. | 2. |
| | Tarn..... | 5. | | |
| | Lot..... | 5. | | |
| | Lot & Garonne..... | 5. | | |
| | Ardèche..... | 5. | | |
| | Gers..... | 5. | | |
| | Dordogne..... | 5. | | |
| | Charente..... | 5. | | |
| | Charente inférieure..... | 5. | | |
| | Côte-d'or..... | 5. | | |
| | Eure..... | 5. | | |
| | Mayenne..... | 5. | | |
| | Gard..... | 5. | | |
| | Ille & vilaine..... | 5. | | |
| | Orne..... | 5. | | |
| | Saône & Loire..... | 5. | | |
| | Seine & Marne..... | 5. | | |
| | Aveiron..... | 5. | | |
| 11. | Seine inférieure..... | 4. | 5. | 4. |
| | Aude..... | 4. | | |
| | Doubs..... | 4. | | |
| | Hautes Alpes..... | 4. | | |
| | Ain..... | 4. | | |
| | Landes..... | 4. | | |
| | Haute Vienne..... | 4. | | |
| | Morhiban..... | 4. | | |
| | Cantal..... | 4. | | |
| | Lozère..... | 4. | | |
| | Haute Loire..... | 4. | | |
| 51. | | | 34. | 8. |

| NOMBRE des Départemens. | DÉNOMINATION des DÉPARTEMENS. | NOMBRE de Compagnies à fournir par Département. | NOMBRE des Bataillons. | Compagnies excédantes. |
|---|---|---|---|---|
| 51. | *De l'autre part...* | ..... | 34. | 8. |
| 12. | Aisne ..... | 3. | 4. | 4. |
| | Arriége ..... | 3. | | |
| | Basses Alpes ..... | 3. | | |
| | Basses Pyrénées ..... | 3. | | |
| | Calvados ..... | 3. | | |
| | Finistère ..... | 3. | | |
| | Hautes Pyrénées ..... | 3. | | |
| | Pyrénées orientales ..... | 3. | | |
| | Nord ..... | 3. | | |
| | Oise ..... | 3. | | |
| | Var ..... | 3. | | |
| | Yonne ..... | 3. | | |
| 20. | Haute Garonne ..... | 1. | 2. | 4. |
| | Jura ..... | 1. | | |
| | Bas Rhin ..... | 1. | | |
| | Gironde ..... | 1. | | |
| | Haut Rhin ..... | 1. | | |
| | Meurte ..... | 1. | | |
| | Isère ..... | 1. | | |
| | Vosges ..... | 1. | | |
| | Ardennes ..... | 1. | | |
| | Bouches du Rhône ..... | 1. | | |
| | Corse ..... | 1. | | |
| | Côtes du Nord ..... | 1. | | |
| | Drôme ..... | 1. | | |
| | Haute Saône ..... | 1. | | |
| | Marne ..... | 1. | | |
| | Meuse ..... | 1. | | |
| | Moselle ..... | 1. | | |
| | Pas de Calais ..... | 1. | | |
| | Seine & Oise ..... | 1. | | |
| | Somme ..... | 1. | | |
| 83 | | | 42. | 16. |

# LOI

N.° 1901.

*Relative aux frais faits pour la vente & eſtimation des Biens nationaux dans l'île de Corſe.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de pourvoir promptement au payement de partie des frais d'eſtimation des biens nationaux dans les divers diſtricts de l'île de Corſe, afin d'accélérer l'entière aliénation deſdits biens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité de l'extraordinaire des finances ſur les conſidérations préſentées par le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, & après avoir décrété l'urgence ; conſidérant la néceſſité de faire une exception en faveur du département de la Corſe, relativement aux formalités auxquelles les loix des 28 juillet & 8 octobre 1791, ont ſubordonné le payement des frais d'eſtimation, de vente & d'adminiſtration des biens nationaux, à raiſon de la poſition de ce département ;

Décrète que ſur l'ordonnance du commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire, le tréſorier de ladite caiſſe adreſſera ſans délai & directement aux receveurs des diſtricts du département de la Corſe, une ſomme de dix-huit mille livres, pour ſervir à acquitter, en tout ou en partie, les frais d'eſtimation, vente

& adminiſtration des biens nationaux faits dans cette île ; & néanmoins les directoires des diſtricts de la Corſe ſe conformeront, dans le délai de deux mois, à toutes les formalités preſcrites par les loix des 28 juillet & 8 octobre 1791, pour la formation & l'envoi des états deſdits frais.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1902.

*Portant réunion de la Paroiſſe du Temple à celle de Carentoir.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité de diviſion, de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 4 mai dernier, ſur la délibération du conſeil général de la commune de Carentoir, du 11 décembre 1791, ſur l'avis du diſtrict de Rochefort du 3 janvier 1792, ſur celui de M. l'évêque du Morbihan, du 5 mars dernier, concernant la réunion de la paroiſſe du Temple à celle de Carentoir, & après avoir entendu la troiſième lecture du projet de décret précédemment lu dans ſes ſéances des 7, 24 juin & 18 juillet, déclare qu'elle eſt en état de délibérer.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle eſt en état de délibérer, décrète ce qui ſuit :

Les paroiſſe & municipalité du Temple ſont ſupprimées & réunies à celle de Carentoir. L'égliſe du Temple eſt conſervée comme oratoire, & le curé de Carentoir y enverra un prêtre les dimanches & fêtes, pour y dire la meſſe & y faire les inſtructions religieuſes.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1903.

# LOI

*Relative aux Gardes nationaux qui ſe ſont rendus à Paris pour aller au Camp de réſerve ou aux Frontières.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit;

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant d'une part qu'il importe que les gardes nationaux volontaires qui ſe ſont rendus à Paris pour aller au camp de réſerve ou aux frontières, ſoient prévenus exactement du jour où leur départ doit avoir lieu, d'après la loi du 2 de ce mois; & d'autre part, qu'il eſt juſte que ceux de ces gardes nationaux volontaires qui n'ont pas été prévenus à temps du jour où, d'après la ſuſdite loi, ils devoient partir de Paris, ſoient payés pour les jours qu'ils ont ſéjourné au-delà du terme de cette loi, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1.° que le miniſtre de la guerre, de concert avec la municipalité de Paris, fixera le départ des gardes nationaux volontaires qui ſe ſont rendus à Paris pour aller au camp de réſerve ou aux frontières, dans le terme réglé par la loi du 2 de ce mois, & les en fera prévenir exactement; 2.° que ceux de ces gardes nationaux volontaires qui ſe trouveroient, à l'époque où ils recevroient l'ordre de leur départ, avoir dépaſſé le terme fixé par la ſuſdite loi pour leur ſéjour à Paris, recevront trente ſous par jour pour le temps qu'ils ſeront reſtés à Paris, juſqu'au jour qui leur aura été preſcrit pour en repartir.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI N.° 1913.

*Additionnelle au Décret du 21 juillet 1791, relatif au Commerce des Échelles du Levant & de Barbarie.*

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète qu'il ſera ajouté à l'article V du décret du 21 juillet dernier, relatif au commerce des échelles du Levant & de Barbarie, ces mots: *ſans entendre rien innover au ſujet du lazaret de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine, comme par le paſſé.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſgiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 72. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

## Non ſujet à la Sanction du Roi,

*Relatif au ſieur* Sérard, *Curé de la paroiſſe de Champ-d'œil.*

Donné à Paris, le 23 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition déjà préſentée à l'aſſemblée par le ſieur Sérard, curé de la paroiſſe de Champ-d'œil, diſtrict de Melun, département de Seine & Marne; ordonne que ſon décret du 8 juillet, portant ſuppreſſion de cette paroiſſe, & celui du mois de mars, qui prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition du ſieur Sérard, curé de cette paroiſſe, auront leur pleine & entière exécution: enjoint au miniſtre de l'intérieur de rendre compte des meſures qui ont été priſes pour l'exécution deſdits décrets.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1905.

## *Qui fixe la couleur de l'habillement des Compagnies franches.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après les observations du ministre de la guerre, & sur la motion d'un de ses membres, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'habillement des compagnies franches, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement que l'habillement destiné aux compagnies franches sera de drap blanc, dérogeant à cet égard aux dispositions du décret du 7 de ce mois, concernant ledit habillement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1906.

# LOI

## *Relative aux ci-devant Troupes coloniales.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de faire ſervir aux armées les ſoldats qui ſe ſont diſtingués par leur patriotiſme & leur amour pour la diſcipline, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les différentes troupes ci-devant coloniales, à l'exception de l'artillerie, employées dans ie Morbihan ou lieux circonvoiſins, ſeront employées par le pouvoir exécutif à la formation des légions ou compagnies franches, ci-devant décrétées.

Le pouvoir exécutif fera partir ſans délai, ces différentes troupes pour ſe rendre ſur la frontière, aux lieux où ſe forment ces corps ; mais il donnera les ordres les plus prompts pour leur fournir tous les habillemens & effets néceſſaires pour ſe rendre à leur deſtination : charge le miniſtre de la guerre de lui rendre compte ſous quatre jours, des ordres qu'il aura donnés à ce ſujet.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtatifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1904.

*Relative aux manufactures d'armes du Royaume, & particulièrement à celle de Maubeuge.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en conſidération les réclamations des ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge, & la néceſſité de ranimer ſans délai l'activité du travail dans ſes importans ateliers, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ENTREPRENEUR de la manufacture d'armes de Maubeuge, dans le délai de quinze jours après la publication du préſent décret, juſtifiera en préſence de la municipalité de ladite ville, à quel titre il a reçu dans le courant de l'année dernière la ſomme de trente-huit mille ſix cents livres ſeize ſous onze deniers du miniſtre de la guerre, & de l'emploi qu'il a fait de ladite ſomme.

II.

JUSQU'AU moment où l'aſſemblée nationale aura rendu un décret général ſur les manufactures d'armes de l'empire, les ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge recevront généralement

pour les ouvrages de la même eſpèce & de la même nature, les mêmes prix que ceux qui ſont alloués aux ouvriers de la manufacture d'armes de Charleville.

III.

LES gratifications & primes accordées par le règlement de 1777 & antérieurs, aux différentes claſſes des ouvriers des manufactures de l'empire, ainſi que les prix deſtinés à exciter le zèle des maîtres & le ſuccès des élèves, ſeront proviſoirement diſtribués.

IV.

LE miniſtre de la guerre rendra compte à l'aſſemblée nationale dans le délai de quinze jours, de l'état des penſions & ſecours accordés ou à accorder aux ouvriers infirmes & hors d'état de continuer leurs utiles travaux dans la manufacture d'armes de Maubeuge, ainſi que de l'état actuel d'approviſionnement en matières premières dans toutes les manufactures d'armes du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1907.

*Relative aux Dépenſes qu'exigent les augmentations décrétées pour la défenſe de l'État.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances, ſur les états remis par le miniſtre de la guerre le 28 juin, pour les dépenſes extraordinaires qu'exigent les augmentations décrétées pour la défenſe de l'état, & conſidérant que ces dépenſes ne peuvent être retardées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, ſur les fonds extraordinaires de ce département,

1.° Une ſomme de trois millions cinq cent ſix mille quatre cent quatre-vingt-dix-ſept livres neuf ſous de première miſe, pour les ſix légions créées par la loi du 29 avril 1792, & deux cent quatre mille ſix cent ſoixante livres cinq ſous, pour les dépenſes par mois de ces ſix légions;

2.° Une ſomme de quatre millions neuf cent trois mille ſept cent trente-une livres ſeize ſous, pour les dépenſes de première miſe des augmentations ordonnées par la même loi dans les ſix regimens de chaſſeurs à cheval & dans les ſix régimens de

huſſards, & deux cent dix-neuf mille trois cent ſoixante-treize livres quinze ſous huit deniers, pour la dépenſe par mois, réſultant de ces augmentations;

3.° Une ſomme de cinq millions ſept cent vingt-trois mille cent cinquante-ſix livres quatorze ſous de première miſe, & cinq cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante-cinq livres quinze ſous par mois, pour les trois légions franches & les cinquante-quatre compagnies créées par la loi du 31 mai;

4.° Une ſomme de dix-huit millions huit cent vingt-trois mille huit cent cinquante-une livres de première miſe, & celle de dix-neuf cent dix-ſept mille une livres dix-huit ſous ſix deniers par mois, pour les augmentations décrétées dans les bataillons de gardes nationales, les 5 & 14 mai;

5.° Enfin, une ſomme de neuf millions cinq cent vingt-ſept mille ſix cent ſeize livres de première miſe, & d'un million ſoixante-quatre mille ſix cent trente livres quinze ſous neuf deniers, pour les quarante-deux bataillons de gardes nationales de nouvelle formation.

II.

Les ſommes miſes proviſoirement à la diſpoſition du miniſtre pour ces différentes dépenſes, ſont compriſes dans le précédent article.

III.

Le miniſtre de la guerre donnera tous les quinze jours l'état des dépenſes ordonnées ſur ces fonds.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1908.

*Relative aux mesures prises par les Généraux de l'armée du Rhin pour la défense des Frontières.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que tout ce qui est relatif à la défense de l'empire demande la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & avoir entendu la lecture de la réquisition faite par les généraux de l'armée du Rhin, en date du 19 juillet, aux corps administratifs & gardes nationales des départemens situées dans l'étendue de leur commandement, & de leurs ordres du 17 juillet, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale est satisfaite du zèle des généraux de l'armée du Rhin; elle approuve les réquisitions faites par eux, ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la défense des frontières.

II.

LES volontaires qui seront rassemblés en vertu de cette réquisition, seront formés & organisés conformément aux loix sur la formation des bataillons de volontaires nationaux, & seront payés comme les autres volontaires, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet présent mois.

III.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre le numéraire effectif néceſſaire à la ſolde des volontaires, & concerteront avec les conſeils généraux les moyens les plus économiques de s'en procurer.

IV.

LES réparations des armes & des outils que les citoyens emploîront à la défenſe de la patrie, ſeront payées par le tréſor public.

V.

LES généraux de l'armée du Rhin ſont autoriſés à ſe faire délivrer ſur leur réquiſition, une partie des carabines qui ont été fabriquées à Liège ſous la direction de M. Gorden en 1790, & qui exiſtent dans les magaſins.

VI.

LE général de l'armée du Rhin eſt autoriſé à former d'abord & proviſoirement, dix compagnies de chaſſeurs exercés à ſe ſervir de cette arme.

VII.

IL eſt pareillement autoriſé à faire habiller ces compagnies de chaſſeurs, de la manière & de la couleur qui lui paroîtront les plus convenables & les plus économiques.

VIII.

LEUR formation & leur ſolde ſeront conformes à la formation & ſolde décrétées pour les compagnies de chaſſeurs nationaux volontaires.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1909.

*Qui autoriſe les Généraux d'armée à requérir une portion des Grenadiers & Chaſſeurs des Gardes nationaux du Royaume.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que d'après la conſtitution, la force publique eſt inſtituée pour la défenſe de l'empire; que les citoyens gardes nationales ſont ſubſidiairement partie de la force publique, & que c'eſt principalement lorſque la conſtitution & la liberté ſont menacées, que les citoyens doivent ſe faire une gloire de combattre pour les défendre;

Conſidérant que par une conſéquence des loix conſtitutionnelles, la loi du 14 octobre 1791, porte qu'en cas d'invaſion du territoire François, les gardes nationales pourront être requiſes par le roi pour repouſſer l'ennemi;

Conſidérant qu'un acte du corps légiſlatif a déclaré que la patrie eſt en danger; que c'eſt ſur-tout ſur les frontières qu'il faut réunir des forces impoſantes, & pour ſecourir les citoyens qui les habitent, & parce qu'il ne peut y avoir de ſûreté pour les citoyens de l'intérieur de l'empire, qu'autant qu'on pourra empêcher les ennemis d'y pénétrer;

Conſidérant enfin que les armées ne ſont pas encore portées au complet, & qu'en attendant qu'elles puiſſent l'être, ce ſeroit compromettre le ſalut & la gloire de la nation, que de ne pas

prendre les mesures provisoires que commandent les circonstances, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les généraux d'armées chargés de la défense des frontières pourront prendre, s'ils le jugent nécessaire, les mesures qui ont été employées par les généraux de l'armée du Rhin & approuvées par l'assemblée nationale dans son décret du 23 juillet, dont les dispositions sont rendues communes à tous les généraux par le présent décret.

II.

Dans le nombre des gardes nationaux que les généraux sont autorisés à requérir, ils pourront comprendre spécialement le quart, ou au plus la moitié de chacune des compagnies de grenadiers ou de chasseurs des différens bataillons; ils pourront de même requérir le quart, ou au plus la moitié des compagnies de dragons ou chasseurs à cheval, ainsi que de celles des canonniers.

III.

Les généraux indiqueront dans leurs réquisitions, les lieux où les gardes nationales doivent se réunir; ils pourront indiquer des lieux de rassemblement particuliers pour les grenadiers ou chasseurs, dragons ou canonniers.

IV.

Les grenadiers & chasseurs seront d'abord formés en compagnies & ensuite en bataillons : ces corps seront composés de grenadiers & chasseurs de la même commune ou des communes les plus voisines. Ils auront la même solde & la même organisation que les compagnies & bataillons des gardes volontaires nationaux : les dragons & chasseurs à cheval seront organisés & soldés ainsi qu'il a été réglé par le décret du..... relatif aux chasseurs volontaires nationaux.

V.

LES bataillons de grenadiers & chaſſeurs nommeront leurs officiers & ſous-officiers, ſuivant le mode preſcrit pour les bataillons de volontaires nationaux.

VI.

DANS le cas où le nombre des compagnies de grenadiers ou chaſſeurs excéderoit celui qui eſt fixé pour former un bataillon, les compagnies excédantes ſeront attachées à l'un des bataillons déjà formés.

VII.

IL ſera attaché deux pièces de campagne à chacun des bataillons de grenadiers ou chaſſeurs créés par le préſent décret.

VIII.

LES canons attachés auxdits bataillons ſeront répartis après la guerre, entre les communes, dans la proportion du nombre de citoyens qu'elles auront fournis pour la formation deſdites compagnies de grenadiers ou de chaſſeurs.

IX.

LES quatre-vingt-trois départemens du royaume ſeront diviſés ſuivant l'état ci-annexé entre les quatre armées, de manière que chacun des généraux ait à ſa réquiſition un nombre de départemens proportionné à l'importance & à l'étendue des frontières qu'il eſt chargé de défendre.

X.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare que la nation prend ſous ſa protection ſpéciale les veuves & les enfans de tous les citoyens qui périront ſous les drapeaux de la liberté.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*TABLEAU de la division des Départemens dont la Force publique sera aux ordres des Officiers généraux des différentes Armées.*

| RHIN. | CENTRE. | NORD. | MIDI. |
|---|---|---|---|
| Haut Rhin. | Ardennes. | Pas-de-Calais. | Ain. |
| Bas Rhin. | Moſelle. | Aiſne. | Isère. |
| Doubs. | Meurthe. | Nord. | Rhône & Loire. |
| Jura. | Marne. | Somme. | Haute Loire. |
| Voſges. | Meuſe. | Oiſe. | Drome. |
| Haute Saône. | Vienne. | Seine inférieure. | Ardèche. |
| Haute Marne. | Haute Vienne. | Eure. | Hautes Alpes. |
| Côte-d'or. | Charente. | Calvados. | Baſſes Alpes. |
| Saône & Loire. | Charente inférieure. | Orne. | Var. |
| Aube. | Deux Sèvres. | Manche. | Corſe. |
| Yonne. | Vendée. | Mayenne. | Bouches-du-Rhône. |
| Nièvre. | Loir & Cher. | Mayenne & Loire. | Lozère. |
| Creuſe. | Loiret. | Ille & Villaine. | Hérault. |
| Allier. | Eure & Loire. | Côtes-du-Nord. | Gers. |
| Puy-de-Dôme. | Sarthe. | Morbihan. | Aude. |
| Cher. | Seine & Oiſe. | Finiſtère. | Pyrénées orientales. |
| Indre. | Seine & Marne. | | Hautes Pyrénées. |
| Indre & Loire. | Loire inférieure. | 16. | Baſſes Pyrénées. |
| Paris. | | | Arriège. |
| | 18. | | Aveiron. |
| 19. | | | Haute Garonne. |
| | | | Gard. |
| | | | Landes. |
| | | | Lot. |
| | | | Lot & Garonne. |
| | | | Gironde. |
| | | | Dordogne. |
| | | | Cantal. |
| | | | Corrèze. |
| | | | Tarn. |

30.

# ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 74.

## Non ſujet à la Sanction du Roi.

## *Concernant la reſponſabilité ſolidaire des Miniſtres.*

Donné à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le plus ſacré de ſes devoirs eſt de déployer tous les moyens que la conſtitution met à ſa diſpoſition, pour prévenir & faire promptement ceſſer le danger de la patrie; conſidérant que rien ne peut contribuer plus efficacement à remplir cet objet important, que de donner à la reſponſabilité des miniſtres toute la latitude que le ſalut de l'état exige dans de telles circonſtances;

Décrète que quand le corps légiſlatif a proclamé dans les formes preſcrites par le décret du 5 de ce mois, que la patrie eſt en danger, indépendamment des cas où la reſponſabilité peut être exercée contre les agens du pouvoir exécutif, tous les miniſtres ſont ſolidairement reſponſables, ſoit des actes délibérés au conſeil, relatifs à la ſûreté intérieure & extérieure de l'état, qui auroient occaſionné le danger; ſoit de la négligence des meſures qui auroient dû y être priſes pour le prévenir ou en arrêter les progrès;

Laquelle reſponſabilité ſolidaire aura lieu également contre tous les miniſtres après la proclamation du danger, & tant qu'elle ne ſera pas révoquée.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1910.

# LOI

*Relative au rembourſement des Frais occaſionnés par le déplacement de la Force publique.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que des circonſtances impérieuſes ont néceſſité dans pluſieurs départemens le déplacement de la force publique; que les frais occaſionnés par cette meſure ont été pris & avancés par les corps adminiſtratifs, ſur les fonds deſtinés au ſervice public, & qu'il importe qu'ils ſoient inceſſamment remplacés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, la ſomme de deux cent mille livres pour faire le fonds & avances des frais extraordinaires de déplacement de la force publique, que des troubles intérieurs auront néceſſité.

II.

Les départemens, diſtricts & communes où des troubles auront pris naiſſance par le fait de leurs habitans, ſeront tenus de rembourſer au tréſor-national les avances qui leur ſeront faites,

& d'en impoſer le montant par ſous additionnels ſur les contributions foncière & mobiliaire, ſauf leur recours ſur les inſtigateurs & complices deſdits troubles ; le miniſtre de l'intérieur demeurant chargé de ſurveiller la rentrée deſdites avances.

III.

Ne ſeront allouées comme frais extraordinaires d'emploi de la force publique, que la ſolde attribuée aux gardes nationales en activité de ſervice, & les avances ou fournitures ayant pour objet de compléter la ſolde des diverſes armes, lorſquelles ſont employées pour un ſervice extraordinaire. Les frais de déplacement ne ſeront attribués que pour une abſence de plus de vingt-quatre heures, du lieu de la réſidence de la force légalement requiſe & employée.

IV.

Les tréſoriers ou fourniſſeurs publics qui, d'après les mandats des adminiſtrations, auront fait des avances de fonds, de vivres ou de munitions pour de ſemblables déplacemens, en dreſſeront des états détaillés & appuyés de pièces juſtificatives. Ces états ſeront viſés par les directoires de diſtrict, & envoyés aux directoires de département qui les feront paſſer, duement certifiés, au miniſtre de l'intérieur.

V.

Ce miniſtre remplira les réclamans de leurs avances duement conſtatées, & rendra compte de trimeſtre en trimeſtre, de l'emploi des ſommes à ſa diſpoſition.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1911.

# LOI

*Relative au Régime intérieur de la maiſon de Juſtice près la haute Cour nationale d'Orléans.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique & à la sûreté générale de l'état, que le régime intérieur de la maiſon de juſtice près la haute cour nationale, ſoit tel que les accuſés y jouiſſent du traitement qu'exigent les loix & l'humanité, ſans que la facilité d'une évaſion ou d'un enlèvement, puiſſe rendre inutile la vigilance infatigable des citoyens d'Orléans, au patriotiſme deſquels l'aſſemblée nationale a confié ce dépôt;

Voulant faire ceſſer promptement les inquiétudes que lui ont témoignées les adminiſtrateurs du directoire du département du Loiret, les officiers & pluſieurs citoyens de la ville d'Orléans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER

LE règlement fait par le directoire du département du Loiret & les officiers municipaux d'Orléans, concernant le régime intérieur & la sûreté de la maiſon de juſtice près la haute cour nationale, & annexé au préſent décret, ſera excuté ſelon ſa forme & teneur.

II.

L'OFFICIER municipal nommé pour l'exécution de ce règlement, ſera renouvelé tous les quinze jours; & il ſera tenu de s'y conformer, à peine de deſtitution.

III.

CE règlement ſera affiché dans les corridors & dans les corps-de-garde de la maiſon de juſtice près la haute cour nationale.

IV.

LA municipalité d'Orléans pourra, ſous la ſurveillance du procureur-général-ſyndic & l'autorité du directoire du département du Loiret, conformément aux articles II & X du titre XIII de la loi du 29 ſeptembre 1791, ajouter au règlement tels autres articles que les circonſtances ou les localités pourront exiger.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

---

*RÈGLEMENT fait par le Directoire du département du Loiret & les officiers municipaux de la ville d'Orléans, ſur le régime intérieur & la sûreté de la maiſon de Juſtice, près la haute Cour nationale.*

## TITRE PREMIER.

*Devoirs du Concierge & des Guichetiers.*

### ARTICLE PREMIER.

LE concierge & tous ceux qui lui ſont ſubordonnés, ſe comporteront envers les détenus avec l'humanité & les égards dûs à leur poſition.

II.

Si quelqu'un de ces employés manque aux égards qu'il doit aux détenus, le concierge les réprimandera, & en portera ſes plaintes au commiſſaire de la municipalité.

III.

Le concierge fera tous les jours, à l'heure de la retraite, une viſite exacte dans les chambres des détenus, ſoit pour prévenir les incendies, ſoit pour s'aſſurer s'il n'a été fait aucune fracture aux barreaux ou cloiſons, & ſi l'on n'a pas procuré aux détenus quelques armes dangereuſes.

IV.

Il y aura toujours pendant la nuit deux portes-clefs couchés dans les corridors, tant pour la sûreté, que pour être à portée de donner aux détenus les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin : les corridors ſeront éclairés.

V.

Les chambres qui ne ſont point occupées, ſeront toujours fermées.

## TITRE II.

### *De la Meſſe.*

Pendant la meſſe, il ſera établi à l'entrée du corridor un détachement ſuffiſant, & aucun étranger ne pourra y aſſiſter.

## TITRE III.

### *De la Promenade.*

#### Article premier.

Les détenus pourront ſe promener au moins pendant deux heures, au nombre de douze en même temps, ſavoir; ſix dans la cour, & ſix dans le cloître.

II.

Il y aura toujours deux factionnaires dans la cour ſervant de préau.

Il y aura toujours auſſi un corps-de-garde dans l'intérieur du cloître ; la conſigne preſcrira la conduite que les factionnaires auront à y tenir, & la manière dont ils ſeront poſés.

III.

Tous les détenus quitteront la promenade, & rentreront dans les corridors au moment de la retraite.

## TITRE IV.

### *Des Repas.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le nombre des tables dépendra de celui des détenus & des circonſtances ; il ſera déterminé par le concierge, qui en référera au commiſſaire de la municipalité, ſans que le concierge puiſſe réduire le nombre des détenus qui mangeront enſemble au-deſſous de ſix. Les domeſtiques remporteront à la fin des repas, tous les uſtenſiles ſervant à la table.

II.

Le ſouper des détenus ſera ſervi à l'heure qui leur conviendra, mais toujours de manière qu'ils rentrent dans leurs chambres à dix heures.

## TITRE V.

### *Introduction des Étrangers dans la maiſon de Juſtice.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers & fourniſſeurs ne pourront être introduits dans les chambres des détenus, ni dans les corridors intérieurs, mais ſeulement dans le guichet ou dans la chambre du concierge.

II.

LES barbiers & perruquiers ne pourront être employés dans les maiſons, s'ils ne ſont domiciliés; ils ne pourront y envoyer leurs garçons.

III.

LE concierge ne pourra introduire dans la maiſon, pour y voir des détenus, que des perſonnes qui ſeront munies de permiſſions par écrit du commiſſaire de la municipalité, chargé de la ſurveillance des priſons. Ces permiſſions contiendront les noms, qualités & ſignalement des perſonnes auxquelles elles ſeront accordées.

IV.

CES permiſſions auront leur effet pendant huit jours, à compter de celui de leur date, excepté celles données aux époux, épouſes, pères, mères, enfans, frères, ſœurs, oncles, tantes, neveux & nièces, qui auront leur effet pendant un mois.

Les conſeils officieux ne pourront avoir l'entrée de la maiſon, que pourvus de permiſſion du commiſſaire de la municipalité, qui pourra la donner illimitée.

V.

SI quelqu'étranger ſe préſente avec une permiſſion preſcrite, non-ſeulement il ne ſera point introduit dans la maiſon, mais même le concierge lui retirera cette permiſſion, & la remettra au commiſſaire de la municipalité.

VI.

LES permiſſions ſeront préſentées à la garde, enſuite au concierge. Le commiſſaire chargé de délivrer les permiſſions, prendra les meſures néceſſaires pour qu'il ne puiſſe entrer à la fois dans la maiſon de juſtice, un nombre d'étrangers capable de compromettre ſa ſûreté.

VII.

LE concierge ne pourra refuſer de repréſenter la perſonne d'un détenu à ceux qui ſe préſenteront munis de la permiſſion de l'officier municipal, qu'en juſtifiant de l'ordre exprès du préſident du tribunal, inſcrit ſur ſon regiſtre, de la tenir au ſecret.

VIII.

LES détenus ne pourront recevoir que dans leurs chambres respectives, les personnes qui auront obtenu des permissions.

IX.

LES étrangers qui seront porteurs des permissions de l'officier municipal, ne pourront être introduits dans la maison de justice avant six heures du matin en été, & à huit heures en hiver; ils se retireront toujours à l'heure de la retraite, qui sera aussi battue dans l'intérieur.

X.

CEUX qui auront obtenu des permissions de voir les détenus, déposeront en entrant, entre les mains du guichetier, les armes ou bâtons dont ils sont porteurs.

XI.

CHAQUE détenu ne pourra avoir qu'un domestique; ceux-ci pourront rester jusqu'après le souper de leurs maîtres, de manière cependant qu'ils soient tous sortis à neuf heures du soir : le concierge informera l'officier municipal, afin qu'il puisse donner des ordres en conséquence.

XII.

AUCUN des domestiques des détenus ne pourra coucher dans la maison de justice, sans la permission de l'officier municipal.

XIII.

LES ballots & malles destinés aux détenus, seront visités entre les guichets par le concierge, en présence du commandant du poste.

XIV.

LES détenus ne pourront, sous aucun prétexte, entrer dans les cuisines; ceux qui auront quelques ordres à donner aux traiteurs, les feront appeler.

N.° 1912.

# LOI

*Relative au rachat des droits de Banalité des moulins ſitués dans la Commune de Manoſque.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de favoriſer le prompt rachat des droits de banalité établis dans les moulins ſitués ſur le territoire de la commune de Manoſque, d'après le vœu des habitans, la délibération de ladite ville, du 16 novembre 1791, & l'avis des directoires du diſtrict & du département des baſſes Alpes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA ville & commune de Manoſque, diſtrict de Forcalquier, département des baſſes Alpes, eſt autoriſée à faire l'emprunt de la ſomme de deux cent trente-ſix mille livres, & d'en employer le montant au rachat des moulins banaux ſitués dans ſon territoire, à la charge par ladite commune de procéder à la revente deſdits moulins ſans banalité, dans le plus court délai.

II.

LADITE ville & commune emploîra à ſa libération, 1.° le prix provenant deſdits moulins; 2.° le ſeizième qui pourroit lui

revenir sur la revente des biens nationaux qu'elle auroit pu acquérir; 3.° le montant de ses biens patrimoniaux dont l'aliénation seroit nécessaire à l'acquittement de sa dette, le tout avec l'approbation du directoire du district & de département, & conformément à la loi du 3 avril 1791.

III.

En cas d'insuffisance des moyens de libération ci-dessus, & en attendant qu'elle puisse être effectuée, ladite ville & commune de Manosque donnera assignation de deniers pour le payement des intérêts & du capital restant, conformément à la loi du 10 août 1791, & à sa délibération du 16 novembre dernier, sur les sous additionnels de ses contributions foncière & mobiliaire, de manière que le restant du prix soit payé en trois termes & à trois époques différentes, dont la dernière ne pourra excéder celle de vingt années.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1914.

# LOI

## *Relative aux ci-devant Palais épiſcopaux.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que les ci-devant palais épiſcopaux ſont, par leur étendue, un logement ſuperflu aux évêques actuels; que leur ſomptuoſité eſt peu convenable à la ſimplicité de leur état, & l'entretien trop diſproportionné à leurs revenus; qu'il eſt néceſſaire de les débarraſſer d'une jouiſſance évidemment onéreuſe, & de pourvoir à leur logement d'une manière plus avantageuſe; enfin qu'il eſt inſtant de faire vendre tous ces édifices au profit de la nation, pour prévenir des dépériſſemens qui deviendroient inévitables par un plus long retard, décrète qu'il a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant palais épiſcopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement juſqu'à ce jour, ainſi que les jardins & édifices en dépendant, ſeront vendus inceſſamment au profit de la nation, dans la même forme que les autres biens nationaux.

II.

Il ſera accordé annuellement à chaque évêque le dixième enſus de ſon traitement, pour lui tenir lieu de logement.

III.

Le montant des frais de logement leur ſera payé de la même manière que leur traitement, à commencer au premier octobre prochain.

IV.

Les directoires de département auront ſoin de faire diviſer les ci-devant palais épiſcopaux en pluſieurs articles, toutes les fois que cette diviſion pourra en faciliter la vente; & ils enverront à l'aſſemblée nationale, dans le délai de quinzaine, par la voie du commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, les états eſtimatifs qu'ils en auront fait faire.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En ſoi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1915.

# LOI

*Relative au Rembourſement de différentes dépenſes occaſionnées par les expéditions du camp de Jalès.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, relativement à la demande faite par le département du Gard, du rembourſement des dépenſes occaſionnées par les expéditions du camp de Jalès, vérification faite des pièces juſtificatives, & états viſés & certifiés par le directoire du département du Gard ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir au rembourſement des ſommes dues depuis le mois de février 1791, tant à différentes caiſſes publiques dont l'apurement de compte ſe trouve ſuſpendu, qu'à différens fourniſſeurs qui réclament la rentrée des fonds qu'ils ont avancés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront parvenir, ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur, au payeur général du département du Gard, la ſomme de quatre-vingt mille cent quarante-une livres quatre ſous neuf deniers, montant de la dépenſe faite par les gardes nationales, pour l'expédition du camp de Jalès, au mois de février 1791.

Le payeur général tiendra ladite ſomme de quatre-vingt

mille cent quarante-une livres quatre ſous neuf deniers à la diſpoſition du directoire du département du Gard, qui délivrera les ordonnances néceſſaires pour l'acquittement des avances & fourniſſemens qui ont été faits pour cet objet.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1916.

# LOI

*Qui autoriſe l'addition faite au type des Écus de* ſix livres, *& qui ordonne qu'elle aura également lieu pour les Écus de* trois livres.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il a été fait ſur le poinçon des écus de ſix livres une addition qui n'eſt pas portée par la loi, & que la conformité des types entre l'écu de ſix livres & celui de trois livres doit être exactement obſervée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autoriſe l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de ſix livres, & que la même addition ſera appliquée aux écus de trois livres; qu'en conſéquence la commiſſion des monnoies fera dans les différens hôtels des monnoies, l'envoi des poinçons & matrices préparés pour l'écu de trois livres.

MANDONS & ordonnons, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1917.

# LOI

N.° 1917.

*Qui autorise diverses Communes à faire des Emprunts.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 juillet 1792; l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité où se trouvent différentes villes & communes, de faire des emprunts pour fournir à leurs différens besoins, d'après leurs délibérations & l'avis des corps administratifs, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, décrète définitivement ce qui suit :

La commune de Sallier, district d'Ortez, département des basses Pyrénées, est autorisée à faire un emprunt de la somme de douze mille livres, pour les subsistances de ses habitans, à la charge par ladite commune d'employer le montant des grains qui seront revendus, au remboursement de ladite somme. La perte qui pourroit en provenir sera supportée par ladite commune, & imposée sur les sous additionnels des contributions foncière & mobiliaire de 1792 & 1793, conformément à sa délibération du 9 avril dernier.

La commune de Tallard, district de Gap, département des hautes Alpes, est autorisée à faire un emprunt de la somme de deux mille quatre cents livres, pour être employée à l'achèvement des digues & barrages le long de la Durance, en conformité de sa délibération du 20 novembre dernier, à la charge par ladite commune de rendre compte de l'emploi de ladite somme aux corps

administratifs, & d'en rembourser le montant & les intérêts par impositions sur les sous additionnels de la contribution foncière, dans l'espace de quatre années.

La commune de Gergy, district de Châlons, département de Saône & Loire, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de sept cent cinquante livres, pour être employée à la poursuite du retrait des biens qu'elle avoit donnés en engagement par l'acte du 4 avril 1655, conformément à sa délibération du 24 mars dernier; à la charge par ladite commune de faire le remboursement du capital & intérêts dans deux ans, tant par les revenus qui pourront provenir desdits biens retrayés, que par l'aliénation de la partie de ces biens, nécessaire à opérer l'entière libération des sommes qu'elle se trouveroit devoir.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

# LOI

N.° 1918.

*Relative aux Quartiers des Classes de la Marine, & aux Officiers d'administration qui doivent y être établis.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, prenant en considération le règlement qui lui a été présenté par le ministre de ce département, conformément à l'article XXXV de la loi du 12 octobre 1791, pour la répartition des quartiers des classes, & des officiers d'administration qui doivent y être établis;

Considérant qu'il importe aux intérêts des gens de mer, & qu'il est instant d'accélérer l'organisation de cette partie essentielle de l'administration de la marine, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des soixante-un préposés des classes, portés dans l'état des employés de l'administration, annexé à la loi du 28 septembre 1791, est réduit à trente, non compris les dix qui ont été décrétés pour le service des colonies.

II.

LE nombre des syndics des marins, fixé par la même loi à

deux cent quatre-vingt-dix, ſera porté proviſoirement à trois cent ſoixante-douze.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète les diſpoſitions du règlement préſenté par le miniſtre de la marine, concernant le nombre & la répartition des quartiers des claſſes & des officiers d'adminiſtration qui doivent y être établis, lequel règlement reſtera annexé au préſent décret.

IV.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à faire, dans la répartition des officiers d'adminiſtration, des ſyndics & des prépoſés des claſſes, tous les changemens que le bien du ſervice & l'intérêt des gens de mer exigeront, ſous la réſerve de ne pouvoir augmenter le nombre de ces officiers, ſans un décret du corps légiſlatif.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, aux ordonnateurs & contrôleurs de la marine, aux officiers de l'adminiſtration des claſſes, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE DUNKERQUE.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes des Départemens du Nord, du Pas-de-Calais & de la Somme, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux des Ports de Breſt & de l'Orient, & à ceux des autres Ports de l'Océan, dans les cas extraordinaires où les beſoins du ſervice l'exigeront. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit:*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS |
| | | | | A Gravelines. | |
| *Dunkerque*..... | Du Nord..... | 1. | // | 1. | 2. |
| *Calais*..... | Pas-de-Calais... | 1. | // | // | 2. |
| | | | | A Étaples. | |
| *Boulogne*..... | *Idem*..... | 1. | // | 1. | 4. |
| | | | | A Abbeville. | |
| *Saint-Valery ſur Somme*..... | La Somme, Pas-de-Calais. | 1. | // | 1. | 6. |
| | | 4. | // | 3. | 14. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DU HAVRE.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes des Départemens de la Seine inférieure & du Calvados, & une partie du Département de l'Eure, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux des Ports de Breſt & de l'Orient, & à ceux des autres Ports de l'Océan, dans les cas extraordinaires où les beſoins du ſervice l'exigeront. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| | | | | Au Tréport. | |
| *Dieppe*..... | La Seine-inférieure. | 1. | ..... | 1. | 4. |
| *Rouen*..... | *Idem*, Eure. | 1. | ..... | // | 8. |
| | | | | A Saint-Valery en Caux. | |
| *Fécamp*..... | La Seine-inférieure. | 1. | ..... | 1. | 4. |
| *Le Havre*..... | .....*Idem*..... | 1. | ..... | // | 1. |
| | | | | A Quillebeuf. | |
| *Honfleur*..... | Calvados, Eure. | 1. | ..... | 1. | 3. |
| *Caen*..... | Calvados ..... | 1. | ..... | // | 5. |
| | | 6. | | 3. | 25. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE CHERBOURG.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes du Département de la Manche & une extrémité de celles du Département du Calvados, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux des Ports de Breſt & de l'Orient, & à ceux des autres Ports de l'Océan, dans les cas extraordinaires où les beſoins du ſervice l'exigeront. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| *La Hougue* | La Manche, Calvados. | 1. | ..... | A Iſigny & à Barfleur. 2. | 3. |
| *Cherbourg* | La Manche | 1. | ..... | A Carteret. 1. | 5. |
| *Granville* | *Idem* | 1. | ..... | // | 22. |
| | | 3. | // | 3. | 30. |

# ARRONDISSEMENT DU PORT DE BREST.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes des Départemens de l'Ille & Vilaine, des Côtes-du-Nord & du Finiſtère, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux du Port de Breſt. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| | | | | A Rennes. | |
| *Saint-Malo* | Ille & Vilaine | 1. | // | 1. | 5. |
| *Dinan* | Côtes du Nord, Ille & Vilaine. | 1. | // | // | 7. |
| *Saint-Brieux* | Côtes du Nord. | 1. | // | // | 4. |
| | | | | A Tréguier. | |
| *Paimpol* | *Idem* | 1. | // | 1. | 4. |
| | | | A Roſcoff. | A Lannion. | |
| *Morlaix* | Finiſtère, Côtes du Nord. | 1. | 1. | 1. | 10. |
| | | | A Camaret. | | |
| *Breſt* | Finiſtère | 1. | 1. | // | 5. |
| *Le Conquet* | *Idem* | // | 1. | // | 3. |
| | | | A Concarneau. | A Douarnenez. | |
| *Quimper* | *Idem* | 1. | 1. | 1. | 4. |
| | | 7. | 4. | 4. | 42. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE L'ORIENT.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes du Département du Morbihan & une extrémité de celles du Département du Finiſtère, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux des Ports de Breſt & de l'Orient. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS. des CLASSES. | SYNDICS des MARINS |
| | | | | Au Port-Louis. | |
| *L'Orient*..... | Morbihan, Finiſtère. | 1. | // | 1. | 7. |
| | | | | A Auray. | |
| *Vannes*..... | Morbihan..... | 1. | // | 1. | 10. |
| *Belle-iſle*..... | ... *Idem* .... | // | 1. | // | 3. |
| | | 2. | 1. | 2. | 20. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE NANTES.

*Cet arrondiſſement, qui comprend le Département de la Loire inférieure & tout le cours de la Loire & des rivières y affluentes, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux des Ports de Breſt & de l'Orient, & à ceux du Port de Rochefort, lorſque les beſoins du ſervice l'exigeront. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Le Croiſic* | La Loire inférieure, Morbihan, Ille & Vilaine. | 1. | // | // | 5. |
| *Paimbeuf* | La Loire inférieure. | 1. | // | // | 2. |
| *Nantes* | *Idem* | 1. | // | 1. A Bourgneuf. | 9. |
| *Ingrande* | Maine & Loire, Loire inférieure. | // | 1. | // | 7. |
| *Angers* | Maine & Loire, Mayenne, la Sarthe. | 1. | // | // A l'île Bouchard | 7. |
| *Saumur* | Maine & Loire, Indre & Loire, La Vienne. | // | 1. | 1. A Selles. | 10. |
| *Tours* | Indre & Loire, Loir & Cher, Cher. | 1. | // | 1. | 12. |
| *Orléans* | Loiret, Loir & Cher. | 1. | // | // | 6. |
| *Nevers* | La Nièvre, Loiret, Cher, Allier, Saône & Loire, Rhône & Loire. | // | 1. | // | 12. |
| | | 6. | 3. | 3. | 70. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE ROCHEFORT.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les Départemens de la Vendée, de la Charente inférieure & de la Charente, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux du Port de Rochefort. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| | | | | A l'île-Dieu. | |
| *Noirmoutiers*.... | La Vendée. | // | 1. | 1. | 4. |
| *Sables d'Olonne*.. | ..*Idem*..... | 1. | // | // | 2. |
| | | | | A Marans. | |
| *La Rochelle*.... | Charente inférieure. | 1. | // | 1. | 3. |
| *île-de-Ré*..... | .....*Idem*..... | 1. | // | // | 3. |
| *île d'Oléron*.... | .....*Idem*..... | // | 1. | // | 2. |
| *Rochefort*..... | .....*Idem*..... | 1. | // | // | 3. |
| *Saintes*..... | .....*Idem*..... | // | 1. | // | 7. |
| *Angoulême*..... | Charente. | // | 1. | // | 3. |
| *Marennes*..... | Charente inférieure. | 1. | // | // | 4. |
| *Royan*..... | .....*Idem*..... | // | 1. | // | 4. |
| | | 5. | 5. | 2. | 35. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE BORDEAUX.

*Cet arrondissement, qui comprend les Départemens de la Gironde, de la Garonne, du Lot, de Lot & Garonne, de la haute Garonne, & une partie de ceux de l'Arriège, des hautes Pyrénées, de la Corrèze, de l'Aveiron & du Tarn, est spécialement destiné à fournir aux armemens & aux travaux du Port de Rochefort & à ceux du Port de Toulon, dans les cas où les besoins du service l'exigeront. Il sera composé ainsi qu'il suit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue desquels ils sont situés. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS. des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| | | | A Pavillac. | | |
| *Blaye* | La Gironde | 1. | 1. | // | 7. |
| *Libourne* | La Gironde, La Dordogne. | 1. | // | // | 6. |
| *Bergerac* | La Dordogne, La Gironde, La Corrèze. | // | 1. | // | 5. |
| *Souillac* | Le Lot, la Corrèze, La Dordogne. | // | 1. | // | 5. |
| *Bordeaux* | La Gironde | 1 | // | // | 5. |
| *Langon* | La Gironde, Lot & Garonne. | 1. | // | // | 6. |
| *Villeneuve-du-Lot.* | Lot & Garonne. | // | 1. | // | 5. |
| *Cahors* | Lot, Aveiron | // | 1. | // | 6. |
| *Auvillars* | Lot & Garonne, Lot, Haute Garonne, | 1. | // | // | 7. |
| *Montauban* | Lot, Haute Garonne, Tarn. | // | 1. | // | 4. |
| *Toulouse* | Haute Garonne. | 1. | // | // | 4. |
| *Cazeres* | *Idem*, Arriège, Hautes Pyrénées. | // | 1. | // | 3. |
| *La Teste de Buch.* | La Gironde | // | 1. | // | 3. |
| | | 6. | 8. | // | 66. |

## ARRONDISSEMENT DU PORT DE BAYONNE.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes des Départemens des Landes & des baſſes Pyrénées, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux des Ports de Bayonne & de Rochefort. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| *Dax*..... | Les Landes, baſſes Pyrénées. | 1. | // | // | 6. |
| *Bayonne*..... | ..... *Idem* .... | 1. | // | // | 3. |
| *S^t.-Jean-de-Luz*. | Baſſes Pyrénées. | 1. | // | // | 5. |
| | | 3. | // | 1 | 14. |

# ARRONDISSEMENT DU PORT DE TOULON.

*Cet arrondiſſement, qui comprend les côtes des Départemens de l'Aude, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var, de Corſe, & une partie des Départemens du Gard & des Pyrénées orientales, eſt ſpécialement deſtiné à fournir aux armemens & aux travaux du Port de Toulon. Il ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :*

| NOMS des QUARTIERS. | DÉPARTEMENS dans l'étendue deſquels ils ſont ſitués. | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| *Narbonne* | Aude, Pyrénées orientales. | 1. | " | A Collioure 1. A Beziers 1. | 5. 4. |
| *Agde* | L'Hérault | 1. | " | A Aiguemortes 1. | 3. |
| *Cette* | *Idem*, Gard | 1. | " | " | 7. |
| *Arles* | Bouches du Rhône, Gard. | 1. | " | " | 3. |
| *Le Martigues* | Bouches du Rhône. | 1. | " | A Caſſis 1. | 5. |
| *Marſeille* | *Idem* | 1. | " | A Bandol 1. | 4. |
| *La Ciotat* | *Idem* & Var | 1. | " | Aux îles d'Hières & à Bormes 2. | 6. |
| *Toulon* | Var | 1. | " | A Sénary 1. | 3. |
| *La Seyne* | *Idem* | 1. | " | " | 3. |
| *Saint-Tropez* | *Idem* | 1. | " | " | 2. |
| *Fréjus* | *Idem* | " | 1. | " | 2. |
| *Cannes* | *Idem* | " | 1. | Au Cros de Cagnes 1. | 2. |
| *Antibes* | *Idem* | 1. | " | A Rogliano 1. | 5. |
| Ile de Corſe. *Baſtia* | Corſe | 1. | " | " | 2. |
| *Ajaccio* | *Idem* | " | 1. | | |
| | | 12. | 3. | 10. | 56. |

# RÉCAPITULATION.

| ARRONDISSEMENS. | NOMBRE des QUARTIERS | ADMINISTRATION. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | SOUS-CHEFS. | COMMIS. | PRÉPOSÉS des CLASSES. | SYNDICS des MARINS. |
| *Dunkerque* | 4. | 4. | // | 3. | 14. |
| *Le Havre* | 6. | 6. | // | 3. | 25. |
| *Cherbourg* | 3. | 3. | // | 3. | 30. |
| *Breſt* | 8. | 7. | 4. | 4. | 42. |
| *L'Orient* | 3. | 2. | 1. | 2. | 20. |
| *Nantes* | 9. | 6. | 3. | 3. | 70. |
| *Rochefort* | 10. | 5. | 5. | 2. | 35. |
| *Bordeaux* | 13. | 6. | 8. | // | 66. |
| *Bayonne* | 3. | 3. | // | // | 14. |
| *Toulon* | 15. | 12. | 3. | 10. | 56. |
| | 74. | 54. | 24. | 30. | 372. |

N°. 1919.

# LOI

*Relative au renouvellement des Actions & portions d'Actions de l'ancienne Compagnie des Indes.*

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur le renouvellement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, conſidérant que l'époque du payement des coupons attachés à ces effets eſt déjà paſſée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont chargés de faire exécuter toutes les opérations néceſſaires pour le renouvellement au public des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, & de nommer à cet effet le nombre de ſignataires ſuffiſant.

II.

LE renouvellement ſera fait pour dix années, y compris celle 1792.

III.

LES actions & les ſeize vingt-cinquièmes d'actions ſeront garnis de vingt coupons, payables par ſemeſtre à la tréſorerie nationale ;

nationale ; à compter des ſix premiers mois 1792 juſques & compris les ſix derniers mois 1801, conformément aux modèles annexés au préſent décret, qui ſeront imprimés en nombre ſuffiſant, ſous la ſurveillance deſdits commiſſaires de la tréſorerie nationale.

IV.

LES huitièmes & les vingt-cinquièmes d'actions, dont les intérêts ne ſe payent que par année, & non par ſemeſtre, ſeront garnis de dix coupons pour dix années, y compris l'année 1792 & celle 1801, conformément aux modèles annexés au préſent, qui ſeront imprimés ſous la ſurveillance des commiſſaires de la tréſorerie nationale.

V.

LES frais d'impreſſion de ces états & autres frais relatifs au renouvellement, ſeront acquittés par la tréſorerie nationale après qu'ils auront été arrêtés par un décret, enſuite de l'état qui en ſera fourni par leſdits commiſſaires de la tréſorerie nationale.

VI.

LE tirage qui auroit dû être fait au mois de mars dernier ; ſous la ſurveillance de l'ancien bureau de la compagnie des Indes, ſera fait ſans retard en préſence de deux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six premiers mois 1792.*

Le premier juillet 1792, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six premiers mois 1793.

*Le premier juillet 1793, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six premiers mois 1794.*

Le premier juillet 1794, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les interêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six premiers mois 1795.

*Le premier juillet 1795, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six premiers mois 1796.*

Le premier juillet 1796, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six premiers mois 1797.

*Le premier juillet 1797, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six premiers mois 1798.*

Le premier juillet 1798, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six premiers mois 1799.

*Le premier juillet 1799, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six premiers mois 1800.*

Le premier juillet 1800, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six premiers mois 1801.

*Le premier juillet 1801, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six derniers mois 1792.

*Le premier janvier 1793, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six derniers mois 1793.*

Le premier janvier 1794, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six derniers mois 1794.

*Le premier janvier 1795, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six derniers mois 1795.*

Le premier janvier 1796, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six derniers mois 1796.

*Le premier janvier 1797, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six derniers mois 1797.*

Le premier janvier 1798, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six derniers mois 1798.

*Le premier janvier 1799, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

*Six derniers mois 1799.*

Le premier janvier 1800, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

*N.°*

Six derniers mois 1800.

*Le premier janvier 1801, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.*

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

Six derniers mois 1801.

Le premier janvier 1802, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de cinquante-ſix livres cinq ſous, dixième déduit, pour les intérêts des 2,500 liv., montant de ladite Action.

---

*ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

Le porteur eſt créancier de la Nation, du capital de deux mille cinq cents livres produiſant cent vingt-cinq livres d'intérêt ſujets au dixième, & provenant d'une action de l'ancienne Compagnie des Indes, qui portoit le numéro ci-deſſus.

*Signé* en vertu du décret de l'Aſſemblée nationale du 1792, ſanctionné le

*ECHANGE contre une Action de l'ancienne Compagnie des Indes.*

*En exécution du Décret du 9 juillet 1792, ſanctionné le 25.*

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne compagnie des Indes.*
N.°

*Six premiers mois 1792.*

Le premier juillet 1792, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16----25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six premiers mois 1793.

*Le premier juillet 1793, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six premiers mois 1794.*

Le premier juillet 1794, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six premiers mois 1795.

*Le premier juillet 1795, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six premiers mois 1796.*

Le premier juillet 1796 la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnies des Indes
*N.°*

Six premiers mois 1797.

*Le premier juillet 1797, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six premiers mois 1798.*

Le premier juillet 1798, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six premiers mois 1799.

*Le premier juillet 1799, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes*
N.°

*Six premiers mois 1800.*

Le premier juillet 1800, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six premiers mois 1801.

*Le premier juillet 1801, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six derniers mois 1792.

*Le premier janvier 1793, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixieme déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six derniers mois 1793.*

Le premier janvier 1794, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six derniers mois 1794.

*Le premier janvier 1795, la Treſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six derniers mois 1795.*

Le premier janvier 1796, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six derniers mois 1796.

*Le premier janvier 1797, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six derniers mois 1797.*

Le premier janvier 1798, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six derniers mois 1798.

*Le premier janvier 1799, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six derniers mois 1799.*

Le premier janvier 1800, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Six derniers mois 1800.

*Le premier janvier 1801, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.*

---

*16—25.es D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Six derniers mois 1801.*

Le premier janvier 1802, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de trente-ſix livres, dixième déduit, pour les intérêts des 1,600 livres, montant deſdits 16—25.es d'Action.

---

*Seize Vingt-cinquièmes D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*

N.°

Le porteur eſt créancier de la Nation d'un capital de ſeize cents livres, produiſant quatre-vingt livres d'intérêts, ſujets au dixième, & provenant de ſeize vingt-cinquièmes d'Action de l'ancienne Compagnie des Indes, portant le n.° ci-deſſus.

*Signé* en vertu du décret de l'Aſſemblée nationale, du 1792, ſanctionné le



ÉCHANGÉ contre 16—25es d'action de l'ancienne Compagnie des Indes.

EN exécution du Décret du 6 juillet 1792, ſanctionné le 25.

ÉCHANGÉ contre un *Huitième d'Action de l'ancienne Compagnie des Indes.*

*Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Année 1792.*

Le premier janvier 1793, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.

---

Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Année 1794.

*Le premier janvier 1795, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.*

---

*Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Année 1796.*

Le premier janvier 1797, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.

---

Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Année 1798.

*Le premier janvier 1799, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.*

---

*Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Année 1800.*

Le premier janvier 1801, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.

---

EN *exécution du Décret du 9 juillet 1792, ſanctionné le 25.*

Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Année 1793.

*Le premier janvier 1794, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.*

---

*Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Année 1795.*

Le premier janvier 1796, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.

---

Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Année 1797.

*Le premier janvier 1798, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.*

---

*Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.*
N.°

*Année 1799.*

Le premier janvier 1800, la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.

---

Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.
*N.°*

Année 1801.

*Le premier janvier 1802 la Tréſorerie nationale payera au porteur la ſomme de quatorze livres un ſou trois deniers, dixième déduit, pour les intérêts des trois cent douze livres dix ſous, montant dudit huitième d'Action.*

---

Huitième D'ACTION de l'ancienne Compagnie des Indes.

N.°

*Le porteur eſt créancier de la Nation, du capital de trois cent douze livres dix ſous produiſant quinze livres douze ſous ſix deniers d'intérêts ſujets au dixième, & provenant d'un huitième d'Action de l'ancienne Compagnie des Indes, portant le numéro ci-deſſus.*

Signé *en vertu du décret de l'Aſſemblée nationale du* *1792, ſanctionné le*

# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur la Solennité de la publication de l'Acte du Corps législatif, qui déclare la Patrie en danger.*

Du 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE ROI, après avoir, par sa proclamation du 20 de ce mois, appelé le zèle & le courage de tous les François à la défense de la patrie déclarée en danger, désirant voir les efforts du patriotisme se multiplier; informé que la solennité mise par la municipalité de Paris, à la publication de l'acte du corps législatif, a rallié sous les drapeaux un grand nombre de citoyens, & voulant que cet exemple soit suivi dans toutes les parties de l'empire,

Ordonne que dans toutes les municipalités du royaume, l'acte du corps législatif par lequel la patrie a été déclarée en danger, sera publié & proclamé avec solennité; que le jour de ces publication & proclamation, il sera, par les municipalités, établi sur les places publiques, des bureaux où des officiers municipaux & des notables commis à cet effet, enregistreront les citoyens qui seront animés d'un généreux dévouement.

Sa majesté charge les administrations de département, de surveiller l'exécution de la présente proclamation, & de lui faire connoître sans délai, & jour par jour, l'état des citoyens qui, dans chaque municipalité, se seront fait inscrire pour servir dans les armées

Sa majesté fera donner aussitôt les ordres nécessaires pour que ces citoyens soient promptement rendus à leur destination.

FAIT à Paris, le vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & de notre règne le dix-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CHAMPION,

N.° 1920.

# LOI

*Relative aux Capitaines commandant les Vaiſſeaux de l'État.*

Donnée à Paris, le 26 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la lettre du miniſtre de la marine, du 28 juin dernier, convertie en motion par l'un de ſes membres, & voulant aſſurer toujours d'avantage la ſubordination des équipages & le bien du ſervice maritime, en donnant à la claſſe précieuſe des maîtres un premier témoignage d'intérêt & de juſtice, capable d'exciter leur émulation & de récompenſer leur expérience, en attendant l'amélioration de leur ſort ;

Conſidérant que d'après l'uſage de la marine Françoiſe & des autres puiſſances maritimes, & d'après les principes de la reſponſabilité, les officiers-commandans des vaiſſeaux ont toujours eu, & doivent conſerver le choix libre de leurs principaux agens ;

Conſidérant enfin que la néceſſité de mettre bientôt en activité les forces navales dont l'armement a été ordonné & commencé, exige une prompte déciſion à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine & décrété l'urgence,

Décrète que les ordonnateurs des ports & arsenaux de marine sont autorisés à accorder, comme par le passé, aux capitaines-commandans des vaisseaux de l'état, les premiers maîtres qui leur seront désignés par lesdits capitaines, sans s'astreindre à aucun tour de rôle pour la formation des mestrances.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1921.

# LOI

*Relative aux Places fortes & aux moyens de les conſerver.*

Donnée à Paris, le 26 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant que dans une guerre défenſive les places fortes deviennent la ſûreté de l'empire, & qu'il importe de prendre les meſures les plus inſtantes & les plus fermes pour aſſurer leur exiſtence, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUT commandant de place forte ou baſtionnée, qui la rendra à l'ennemi avant qu'il y ait brèche acceſſible & praticable au corps de ladite place, & avant que le corps de place ait ſoutenu au moins un aſſaut, ſi toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, ſera puni de mort, à moins qu'il manque de munitions ou de vivres.

II.

LES places de guerre étant la propriété de tout l'empire; dans aucun cas les habitans, ni corps adminiſtratifs ne pourront requérir

requérir un commandant de place de la rendre, ſous peine d'être traités comme des révoltés & des traîtres à la patrie.

III.

LORSQU'UNE ville aſſiégée aura brèche acceſſible & praticable au corps de la place, & qu'elle aura ſoutenu au moins un aſſaut dans le cas prévu par l'article I.^cr, le commandant de ladite place ne pourra néanmoins la rendre, ni capituler, que du conſentement du conſeil général de la commune & des corps adminiſtratifs réunis, s'il y en a dans la place.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1922.

# LOI

*Qui ordonne le verſement d'une ſomme de quatre cent mille livres dans la Caiſſe des Invalides.*

Donnée à Paris, le 27 Juillet 1792, l'an 4.° de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que le décret du 30 avril, relatif à l'hôtel national des militaires invalides, n'a point encore reçu ſa pleine & entière exécution, & que par conſéquent il n'a pu être verſé dans la caiſſe dudit hôtel la partie de fonds qui lui eſt affectée;

Conſidérant qu'il eſt infiniment inſtant de pourvoir à la ſubſiſtance des citoyens à qui la patrie a donné un aſyle dans ledit hôtel, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de quatre cent mille livres, pour être verſée dans la caiſſe de l'hôtel des invalides; ladite ſomme ſera remiſe aux anciens adminiſtrateurs, qui en rendront compte au conſeil dès le moment de ſa formation. Ces fonds ſeront

un à-compte ſur la ſomme de deux millions, attribuée à l'hôtel des invalides par le décret du 30 avril 1792.

L I.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte au corps légiſlatif, des cauſes qui ont retardé l'exécution du décret relatif à l'hôtel national des militaires invalides; le pouvoir exécutif emploîra tous les moyens que la conſtitution a remis en ſon pouvoir, pour hâter l'organiſation dudit hôtel.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1923.

# LOI

*Portant que la Caiſſe de l'Extraordinaire remettra au département du Calvados une ſomme de 200,000 liv. en petites coupures d'Aſſignats, aux conditions y énoncées.*

Donnée à Paris, le 27 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la diſette de monnoie peut nuire aux opérations multipliées de commerce qui ſe font à la foire de Guibray, qu'il eſt inſtant d'y ſuppléer par des aſſignats de petites coupures, cette foire devant avoir lieu le 15 du mois prochain, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le commiſſaire du roi à la caiſſe de l'extraordinaire, eſt autoriſé à tenir à la diſpoſition du département du Calvados, à compte de ce qui pourra lui revenir lors de la répartition générale, la ſomme de deux cent mille livres de petites coupures d'aſſignats, en échange de pareille ſomme en gros aſſignats, pour leſdites deux cent mille livres de petites coupures d'aſſignats, être remiſes par l'adminiſtration du département du Calvados, au directoire du diſtrict de Falaiſe, dans le reſſort duquel ſe trouve l'emplacement de la foire de Guibray, & être ſpécialement employées aux beſoins de cette foire.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1930.

*Qui autoriſe la Municipalité de Montluçon, à conſtruire une Halle de Boucherie.*

Donnée à Paris, le 27 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe pour la commune de Montluçon, d'établir une halle de boucherie qui aſſure dans cette ville la ſalubrité de l'air, & que la ſaiſon des ouvrages ne permet pas de tarder plus long-temps, vu l'avis du diſtrict de Montluçon, & celui du département de l'Allier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA municipalité de Montluçon eſt autoriſée, ſous la ſurveillance des directoires du diſtrict de la même ville & du département de l'Allier, à faire conſtruire une halle de boucherie, conformément au devis qui ſera annexé à la minute du préſent décret, & à la charge que la dépenſe de cette conſtruction ne pourra s'élever au-delà de la ſomme de cinq mille deux cent dix livres treize ſous.

II.

LA municipalité de Montluçon eſt autoriſée, ſous la ſurveillance exprimée en l'article I.^er^, à impoſer ſur tous les contribuables de ſon territoire, par addition aux rôles de contributions foncière & mobiliaire de l'année 1792, la ſomme de cinq mille deux cent dix livres treize ſous, ſur laquelle viendra en atténuation, celle de deux mille huit cent dix livres treize ſous, provenant de dons volontaires; en conſéquence, il ſera tenu compte ſur les rôles à chacun des contribuables, des ſommes qu'il aura données volontairement; & s'il s'en trouve qui ayent donné plus que le montant de leur cote-part d'impoſition, cet excédant tournera en moins impoſé ſur la totalité des contribuables.

III.

LE préſent décret ne ſera envoyé qu'au ſeul département de l'Allier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS, & *plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1933.

*Relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Iſle-Dieu, Département de la Vendée, dans le courant du mois de janvier dernier.*

Donnée à Paris, le 27 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pluſieurs perſonnes prévenues d'avoir excité les troubles qui ont eu lieu à l'Iſle-Dieu, dans le courant du mois de janvier dernier, & qui lui ont été dénoncées par le directoire du département de la Vendée, ainſi que par le commiſſaire du roi près le tribunal criminel de ce département, ſont en état d'arreſtation; conſidérant que les autorités établies dans cette île, en vertu de la loi, ne peuvent reprendre entièrement leur cours ordinaire qu'après le jugement de cette affaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ordinaire des douze & décrété l'urgence, décrète que la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Iſle-Dieu, ſera continuée par le tribunal criminel du département de la Vendée, & que les différentes pièces concernant cette affaire, adreſſées à l'aſſemblée nationale, ſeront remiſes au pouvoir exécutif, pour être renvoyées au tribunal criminel de ce département.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 73. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

## *Non ſujet à la Sanction du Roi,*

Donné à Paris, le 27 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

UN membre expoſe à l'aſſemblée nationale, qu'il exiſte une connivence ſecrète des conjurés du département de l'Ardèche avec des citoyens du département de l'Hérault; que déjà les tribunaux de Montpellier poſsèdent dans leurs greffes des pièces qui pourront, avec les nouvelles pièces, fournir la preuve de cette coalition. Il demande que l'aſſemblée nationale ordonne l'apport de ces pièces.

Sur cette propoſition, l'aſſemblée nationale décrète que les juges des tribunaux de Montpellier ſeront tenus de lui adreſſer ſans délai les pièces dépoſées dans leurs greffes, leſquelles peuvent ſervir à établir la preuve de l'exiſtence d'une coalition des conjurés du département de l'Ardèche avec des citoyens du département de l'Hérault.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1924.

*Relative à la permanence des Assemblées de Section dans Paris.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 25 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'au moment où la patrie est en danger, & où des mouvemens d'agitation se font sentir à chaque instant dans la capitale, il importe que les citoyens veillent tous pour assurer l'exécution des loix & le maintien de l'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les assemblées de section de Paris se tiendront & seront permanentes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1925.

# LOI

*Relative à la formation de pluſieurs Compagnies de Chaſſeurs nationaux.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déſirant ſeconder le zèle des volontaires qui, impatiens de remplir le ſerment qu'ils ont renouvelé au Champ de la fédération, veulent faire triompher notre liberté, ou mourir glorieuſement les armes à la main ;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire & très-urgent d'oppoſer aux nombreuſes troupes légères de nos ennemis, l'eſpèce de troupes dont la compoſition & l'organiſation particulières, permettent de tirer avantage de l'aptitude & de l'impulſion du caractère national pour ce genre de ſervice ;

Conſidérant qu'il eſt juſte de donner aux citoyens qui ſe ſont empreſſés de voler au ſecours de la patrie en danger, le choix du poſte où le péril preſſe davantage, le choix des armes avec leſquelles ils préféreront de combattre, enfin l'honneur & l'avantage d'être les premiers qui rencontreront l'ennemi ;

Délibérant ſur la propoſition du roi relative à la formation des troupes légères, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & diplomatique réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les volontaires gardes nationaux qui ſe ſeront fait inſcrire à la municipalité de Paris pour aller aux frontières, feront connoître individuellement leur vœu pour le genre de ſervice qu'ils préfèrent, ſoit dans les bataillons qui vont être formés pour compoſer les réſerves intérieures, ſoit dans les compagnies de chaſſeurs nationaux dont il ſera parlé, & qui, d'abord après leur formation, pourront être employées aux avant-gardes des différentes armées.

II.

A meſure que cent cinquante volontaires ſe trouveront inſcrits pour ſervir dans les troupes légères, il ſera formé ſucceſſivement des compagnies ſous la dénomination de *chaſſeurs volontaires nationaux*.

III.

Si un même département fournit le nombre d'hommes néceſſaires pour une de ces compagnies, elle portera la dénomination de *chaſſeurs d'un tel département*.

IV.

Si les cent cinquante volontaires inſcrits ſe trouvent être de pluſieurs départemens, la compagnie portera le nom du département qui en aura fourni le plus grand nombre.

V.

Les compagnies de chaſſeurs volontaires nationaux ſeront formées de la manière ſuivante :

| | |
|---|---|
| 1 | premier capitaine. |
| 1 | ſecond capitaine. |
| 3 | ſous-lieutenans. |
| 1 | ſergent-major. |
| 4 | ſergens. |
| 11 | caporaux. |
| 4 | cornettes. |
| 124 | chaſſeurs. |

V I.

SUR les cent vingt-quatre chaſſeurs, quatre-vingt-dix ſeulement entreront en campagne ; les trente-quatre autres formeront dans les places les plus à portée des armées où ces compagnies ſeront employées, des dépôts pour les maintenir au courant durant la campagne. Le choix des quatre-vingt-dix premiers chaſſeurs employés, ſera fait parmi les plus inſtruits, au jugement de leurs officiers, & à l'épreuve faite de leur plus ou moins de force ou d'agilité pour ſoutenir les fatigues de la campagne.

V I I.

LES officiers & ſous-officiers de ces compagnies ſeront élus par les chaſſeurs, conformément au mode preſcrit pour la nomination des officiers & ſous-officiers des bataillons de volontaires nationaux.

V I I I.

LES appointemens & ſoldes, les retenues pour l'habillement ſeront les mêmes que dans les bataillons nationaux. Les capitaines-commandans auront un ſupplément de traitement de cinquante livres par mois.

I X.

DANS le cas où cinq de ces compagnies ſe trouveroient raſſemblées dans une armée, ſi le général de l'armée veut les raſſembler en bataillons, il ſera procédé dans la forme preſcrite pour les bataillons de volontaires nationaux, à l'élection des lieutenans-colonels & des adjudans.

X.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de raſſembler & organiſer le plus promptement poſſible, au rendez-vous général de la réſerve, d'après les tableaux qui ſeront remis par la municipalité de Paris, autant de compagnies de chaſſeurs nationaux qu'il pourra en être formé, & de pourvoir à ce qu'elles ſoient

promptement armées & équipées d'une manière analogue à leur genre de ſervice, & envoyées à l'armée.

XI.

LE miniſtre de la guerre préſentera particulièrement le tableau de l'augmentation des fonds néceſſaires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1926.

# LOI

*Qui accorde des Secours provisoires pour l'année 1792, aux anciens Pensionnaires, sur le sort desquels il n'a point encore été statué.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de liquidation, considérant la justice & la nécessité de subvenir aux besoins pressans des anciens pensionnaires, sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES décrets précédemment rendus pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour les années 1790 & 1791, notamment les décrets du 3 août 1790, des 9 & 11 janvier, 20 février & 2 juillet 1791, auront leur exécution pour l'année 1792, dans les mêmes termes & aux mêmes conditions; & en outre à la charge par lesdits pensionnaires, de se conformer à ce qui est prescrit par l'article I.er du décret des 30 & 31 mars dernier.

II.

LES diſpoſitions ci-deſſus ſeront applicables aux penſionnaires des anciennes compagnies & adminiſtrations des finances & des pays d'états, & aux adminiſtrations provinciales, dont les états ont été adreſſés au commiſſaire du roi, directeur de la liquidation, par les miniſtres, juſqu'à ce jour; & pour accélérer d'autant plus l'effet de ces diſpoſitions, ledit commiſſaire du roi eſt autoriſé à remettre tous ces états aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſous leur récépiſſé, & à la charge par eux de les lui reſtituer avant le premier octobre prochain.

L'article II du décret du 2 juillet 1791, ſera exécuté pour toutes les perſonnes dénommées auxdits états.

III.

LES perſonnes qui en remplacement des ſecours dont elles jouiſſoient précédemment ſur d'autres caiſſes que le tréſor public, ont été admiſes à la répartition de la ſomme de cent cinquante mille livres, diſtraite du fonds des deux millions de ſecours par l'article II du décret du 20 février 1791, & dont la diſtribution a été étendue par le décret du 18 août ſuivant, leſquelles perſonnes ſont dénommées dans les états annexés aux décrets des 5 mai, 18 août, 17 & 28 ſeptembre 1791, 20 janvier, 7 avril & 9 juin derniers, recevront pour la préſente année 1792, à titre de ſecours, une ſomme égale à celle qui leur a été accordée par leſdits décrets, dans la proportion d'une année, à la charge par leſdites perſonnes de repréſenter ſeulement un certificat de réſidence depuis ſix mois ſans interruption.

IV.

IL ſera diſtrait du fonds de deux millions ordonné par l'article XIV du titre III de la loi du 22 août 1790, la ſomme néceſſaire pour payer le montant des états mentionnés en l'article précédent, laquelle diſtraction ſera imputable ſur ledit fonds de deux millions appartenant à la préſente année 1792.

V.

LES difficultés qui pourroient s'élever ſur le fait de la réſidence, dont les certificats ſont exigés des penſionnaires par l'article I.er des décrets des 30 & 31 mars dernier, ſeront jugées par les directoires de département, ſur l'avis des municipalités des lieux de la réſidence des penſionnaires auxquels elles pourroient être faites, & les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſeront tenus de s'y conformer.

VI.

TOUS ceux qui pour toucher leurs penſions ſeroient obligés, aux termes des décrets précédemment rendus, de juſtifier qu'ils ont dépoſé leurs titres dans le bureau du commiſſaire du roi, directeur de la liquidation, ou qu'ils ne ſont compris dans aucun des états annexés aux décrets rendus ſur les penſions, par l'aſſemblée nationale, pourront requérir à cet effet des certificats du commiſſaire du roi, qui ſera tenu de les leur délivrer.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſe le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1927.

*Qui autoriſe les Adminiſtrateurs de Diſtrict à acheter, ſous la ſurveillance des Départemens, les armes & munitions qu'ils jugeront néceſſaires, aux frais du Tréſor public.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de la plus grande importance de mettre en uſage tous les moyens propres à développer les forces de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les adminiſtrateurs de diſtrict ſont autoriſés à acheter, ſous la ſurveillance des adminiſtrateurs de département, aux frais du tréſor public, les armes & les munitions dont ils croiront avoir beſoin pour concourir à la défenſe de la patrie, & qu'ils ſont autoriſés à prendre par proviſion dans les caiſſes des diſtricts les ſommes néceſſaires pour les payer.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1928.

# LOI

*Relative à l'avancement du Corps de l'Artillerie.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant combien il eſt inſtant que les remplacemens des officiers du corps de l'artillerie ſe faſſent ſans délai, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que ſans avoir égard à la ſeconde partie des articles XI, XVI & XIX du titre II de la loi du 27 avril 1791, l'avancement du corps de l'artillerie aura lieu pendant la guerre, ſuivant le mode décrété pour l'avancement en temps de paix.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1931.

*Qui autoriſe les Départemens, Diſtricts & Municipalités à admettre les jeunes gens de ſeize ans, qui ſe préſenteront pour ſervir la Patrie & aller aux Frontières.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans les circonſtances où elle a déclaré la patrie en danger, elle doit fournir à tous les citoyens à qui l'âge & la force permettront de voler à ſa défenſe, la facilité de remplir leur vœu, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commiſſion extraordinaire de ſon comité militaire, & décrété l'urgence, décrète que dérogeant pour cette fois ſeulement, aux décrets précédemment rendus, qui avoient fixé la taille à cinq pieds, & à dix-huit ans l'âge que tout citoyen devra avoir pour s'inſcrire ou s'engager à ſervir ſa patrie, elle autoriſe les directoires de département, diſtricts, municipalités & commiſſaires nommés par eux, à recevoir les jeunes gens à l'âge de ſeize ans, pourvu toutefois qu'ils ayent la force néceſſaire pour ſupporter les fatigues de la guerre.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1932.

# LOI

## *Relative aux Biens & Revenus des Émigrés.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que les biens & revenus des émigrés ſont affectés à l'indemnité due à la nation, à cauſe de la guerre qu'elle eſt forcée de ſoutenir pour défendre ſa conſtitution, & au payement de leurs créanciers légitimes, & qu'il n'y a que les aſſignats provenant des ventes & revenus des biens nationaux qui doivent être annullés & brûlés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

LES receveurs de diſtrict ne pourront annuller les aſſignats provenant des revenus des biens des émigrés, & les verſeront néanmoins dans la caiſſe de l'extraordinaire, où ils reſteront juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale en ait autrement décrété.

### II.

LE commiſſaire du roi adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, inſtruira l'aſſemblée nationale à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1934.

## *Relative aux Paſſeports.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans les dangers de la patrie, tous les citoyens ſont en état de réquiſition continuelle, & qu'il eſt néceſſaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puiſſe ſe ſouſtraire au devoir ſacré de marcher au ſecours de la patrie, lorſqu'il en eſt requis dans les formes légales, déclare qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & dérogeant à l'article V de ſon décret du 1.er février dernier, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

JUSQU'À ce que l'aſſemblée nationale ait déclaré que la patrie n'eſt plus en danger, il ne pourra plus être délivré de paſſeports pour ſortir du royaume à aucun citoyen François.

Les paſſeports qui auroient été accordés juſqu'à ce jour, pour ſortir du royaume, & dont il n'auroit pas été fait uſage, ſont déclarés nuls.

### II.

IL pourra néanmoins être délivré des paſſeports conformément au décret du 1.er février dernier, à ceux qui ont une miſſion

du gouvernement, & à leur ſuite qui ne pourra être compoſée que d'un ſecrétaire & de deux domeſtiques, de leurs femmes & enfans, les uns & les autres connus pour tels; aux gens de mer, aux négocians & à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à raiſon de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger, ainſi qu'aux cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages & la vente de leurs denrées.

III.

Les paſſeports continueront d'être ſucceſſivement délivrés par les municipalités, & les miniſtres n'en pourront délivrer aux citoyens qui ſe préſenteront devant eux pour en obtenir, qu'en viſant dans celui qu'ils donneront, celui délivré par la municipalité.

IV.

Les prépoſés des douanes ſont, ainſi que les gendarmes nationaux, gardes nationales & troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la repréſentation de leurs paſſeports.

V.

Ceux qui ſans paſſeports, ou en vertu de paſſeports pris ſous des noms ſuppoſés, ſeroient convaincus d'être ſortis du royaume, ſeront réputés émigrés, & comme tels ſoumis aux diſpoſitions des loix rendues contre les émigrés.

VI.

Les difficultés qui pourroient s'élever ſur la validité des paſſeports ou le refus d'en délivrer conformément aux diſpoſitions de l'article II ci-deſſus, ſeront décidées adminiſtrativement par les directoires de département, ſur l'avis des directoires de diſtrict.

Mandons & ordonnons &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1935.

*Relative à différentes parties de Bois, provenant des forêts du département des Vosges & de la vallée de Lucelle.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, & les trois lectures du décret, faites le 6 mai, le 5 juin & ce jour, & après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES planches de sapin provenant des forêts du département des Vosges, & dont l'origine sera justifiée, pourront sortir du royaume par la Moselle, pendant l'espace de trois années, à compter du 1.er août de cette année, moyennant un droit de trois pour cent de la valeur.

II.

LES bois à brûler situés dans la vallée de Lucelle, municipalité de Vinkel, district d'Altkirk, département du haut Rhin, vendus par contrat du 3 août 1789, pourront pendant le délai fixé pour leur exploitation, sortir du royaume jusqu'à la concurrence de dix mille toises, en justifiant de l'origine, & en payant les droits fixés par le décret du 21 mai 1791, sur les bois à brûler du district de Gex, dont l'exportation a été permise par ledit décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1937.

# LOI

*Relative aux Municipalités qui, depuis la réunion du Comtat Venaiſſin & du pays d'Avignon, ſe trouvent réparties dans le diſtrict de Vaucluſe & de Louvèze.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport ſon comité des décrets, conſidérant que les adminiſtrés ont le plus preſſant beſoin des loix qui doivent les régir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif eſt autoriſé à envoyer aux départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drome, la collection des loix principales qui ont été rendues depuis l'ouverture des états-généraux juſqu'au 27 janvier dernier, pour être diſtribuées aux municipalités qui, depuis la réunion du comtat Venaiſſin & du pays d'Avignon, ſe trouvent réparties dans le diſtrict de Vaucluſe & de Louvèze.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1938.

# LOI

N.° 1936.

*Sur les pourſuites à faire contre les Prévenus d'enrôlemens pour ſervir les projets des ennemis de l'État.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation:

Conſidérant qu'il eſt inſtant de pourſuivre & de punir ceux qui ſe ſont rendus coupables d'enrôlemens pour ſervir les projets des ennemis de l'état, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'état, ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume, ſeront pourſuivis de la manière preſcrite par les loix, ſoit devant les officiers de police, ſoit devant les tribunaux criminels, juſqu'à jugement définitif incluſivement.

II.

LES militaires faiſant partie de l'armée Françoiſe, prévenus d'avoir enrôlé pour le même objet d'autres militaires, ſeront pourſuivis & jugés par les cours martiales, de la manière preſcrite par les loix qui réglent leur formation.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1938.

# LOI

*Sur les difficultés qui s'élèvent dans les Tribunaux, relativement aux Agens de change.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & de commerce, ſur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux, relativement à l'exécution des anciens règlemens des agens de change, ſous prétexte qu'ils n'ont pas été enregiſtrés aux ci-devant parlemens ;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire de faire promptement ceſſer ces difficultés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le défaut d'enregiſtrement aux ci-devant parlemens, ne peut être oppoſé aux règlemens qui, juſqu'au décret de l'aſſemblée conſtituante, des 14, 19 & 21 avril 1791, ont réglé les conditions & l'exercice des fonctions des agens de change, & que ces règlemens auront leur plein & entier effet pour tous les engagemens & négociations qui ont eu lieu ſur la foi de leur exécution.

MANDONS & ordonnons &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1939.

*Qui accorde un ſecours à la ville de Straſbourg, pour les cauſes y énoncées.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 juillet 1792; l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la demande du conſeil général de la commune de la ville de Straſbourg, conſidérant que cette ville, une des principales places fortes de l'état, eſt menacée d'être aſſiégée par les ennemis de la France;

Conſidérant qu'il importe de venir au ſecours de la claſſe peu aiſée de ſes citoyens, en lui fourniſſant les moyens de leur procurer les approviſionnemens en grains, que la durée d'un ſiége pourroit néceſſiter, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu ſon comité de l'extraordinaire des finances, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire fera une avance de trois cent mille livres à la municipalité de Straſbourg, ſur ce qui peut lui être dû par l'état à raiſon des dixmes inféodées ſupprimées, laquelle ſomme de trois cent mille livres ſervira aux approviſionnemens de grains, ainſi qu'il eſt porté par la demande du conſeil général de la commune.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1940.

# LOI

*Qui accorde un Secours pour ſubſiſtances à la ville de Thionville.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la demande du conſeil général de la commune de Thionville, appuyée par l'avis des directoires du diſtrict & du département de la Moſelle ;

Conſidérant que la ville de Thionville étant menacée d'un ſiége, il convient de lui fournir les moyens de ſe procurer les ſubſiſtances dont la claſſe la moins aiſée de ſes habitans pourroit avoir beſoin, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur la ſomme de vingt-cinq mille livres, pour être par lui délivrée à la municipalité de Thionville, qui l'emploîra en approviſionnemens, conformément à la demande de ſon conſeil général.

II.

LADITE ſomme de vingt-cinq mille livres ſera en déduction de celle que la municipalité de Thionville réclame de la nation, pour le montant de ſes offices municipaux ſupprimés.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# LOI

N.° 1941.

*Relative aux Citoyens Belges & Liégeois, qui ſe ſont réunis ou ſe réuniront pour combattre ſous les drapeaux François.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de ne pas laiſſer dans le dénuement des hommes qui ſont venus combattre ſous les drapeaux de la nation Françoiſe, & voulant donner à tous les peuples une preuve de l'accueil qu'elle fera à ceux qui ſe devoueront à ſa cauſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète proviſoirement que ſur les ſix millions affectés aux dépenſes ſecrètes de ſon département, le miniſtre des affaires étrangères emploîra, ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de cinq cent mille livres à l'entretien, armement & équipement de ceux des citoyens Belges & Liégeois qui ſe ſont déjà réunis ou pourront ſe réunir à l'avenir pour combattre ſous les drapeaux de la liberté; & qu'ils continueront de ſervir en corps, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, ſous les ordres des généraux François, auxquels ils ſeront tenus de ſe conformer, tant ſur le territoire François qu'en pays étrangers.

Approuve & confirme le don qu'a fait le maréchal Luckner auxdits Belges & Liégeois, du canon par eux enlevé à l'ennemi, dans la journée du 18 juin dernier, à la priſe de Courtray.

Déclare que la France s'honorera toujours de recevoir dans ſon ſein & ſous ſes drapeaux, les ſoldats de la liberté qui viendront s'y ranger pour la défendre; & quelle que ſoit leur patrie, ils ne ſeront jamais étrangers pour elle.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1943.

# LOI

*Qui autorise diverses Communes à faire un Emprunt pour les causes y énoncées.*

Donnée à Paris, le 31 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité de faciliter aux communes de Bermerain & de Valerne, les moyens de se libérer des droits féodaux rachetables, d'après leur vœu exprimé dans leurs délibérations & les avis favorables des corps administratifs, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

La commune de Bermerain, district du Quesnoi, département du Nord, est autorisée à faire un emprunt de la somme de cinq mille livres, pour être employée au rachat des droits de terrage établis sur ses biens communaux, à la charge par ladite commune d'assigner lesdits biens au payement dudit capital & intérêts, & de se libérer dans l'espace de dix années, par la vente de la partie de ces biens qui sera nécessaire au payement du capital ou intérêts qui pourroient être dus ; le tout sous l'autorisation & surveillance des corps administratifs, & conformément à la loi du 10 août 1791.

La commune de Valerne, district de Sisteron, département des basses Alpes, est autorisée à faire un emprunt de la somme

de onze mille livres, pour être employée au rachat des droits de bannalité établis dans les moulins & ſur les fours ſitués dans ſon territoire, à la charge par ladite commune d'impoſer ſur les ſous additionnels des contributions foncière & mobiliaire, les intérêts de ladite ſomme, & en outre les deniers néceſſaires à opérer ſon entière libération dans l'eſpace de trente années, le tout ſous l'autoriſation & ſurveillance des corps adminiſtratifs, & conformément à la loi du 10 août 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trente-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

# PROCLAMATION DU ROI,

## *Pour le maintien de la Tranquillité publique.*

Du 31 Juillet 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE ROI n'a pu voir ſans une indignation profonde, les actes de violence par leſquels la tranquillité publique eſt depuis pluſieurs jours troublée dans la capitale, la liberté individuelle outragée, la sûreté des perſonnes & des propriétés compromiſe. Sa majeſté ſe croiroit complice de tant d'excès; ſi elle ſouffroit en ſilence qu'ils puſſent être commis impunément ſous ſes yeux, & que le ſang des François rejaillît, pour ainſi dire, ſur les murs de ſon palais, ſur les portes de l'aſſemblée nationale. Si des hommes armés ont pu oublier qu'il exiſte des loix protectrices & gardiennes de la liberté & de la vie des citoyens, ſa majeſté n'oubliera jamais qu'elle n'eſt inveſtie de la puiſſance nationale, que pour en maintenir l'exécution. Elle a déjà ordonné au miniſtre de la juſtice de dénoncer à ſon commiſſaire près le tribunal criminel, les attentats commis dans la journée d'hier: elle enjoint aujourd'hui au département, à la municipalité, à tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, d'employer tous les moyens que la conſtitution leur donne pour rétablir l'ordre & la paix. Elle invite tous les citoyens à la concorde, au reſpect pour les autorités conſtituées, au zèle pour le maintien de la tranquillité; & dans le cas où elle ſeroit de nouveau troublée, elle enjoint à tous les amis de la patrie & de la liberté, de donner force à la loi.

A Paris, le trente-un juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CHAMPION.

*Fin du Tome neuvième.*

